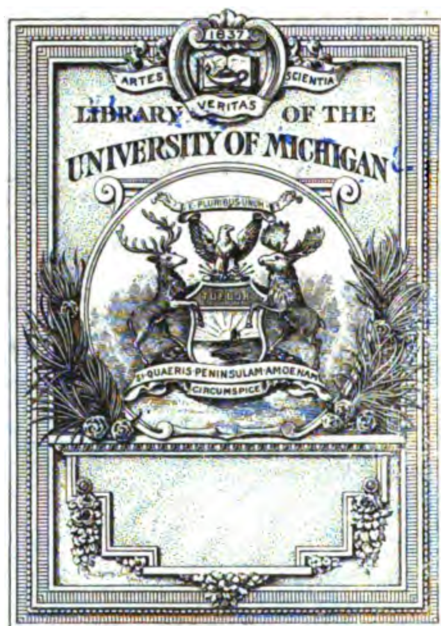
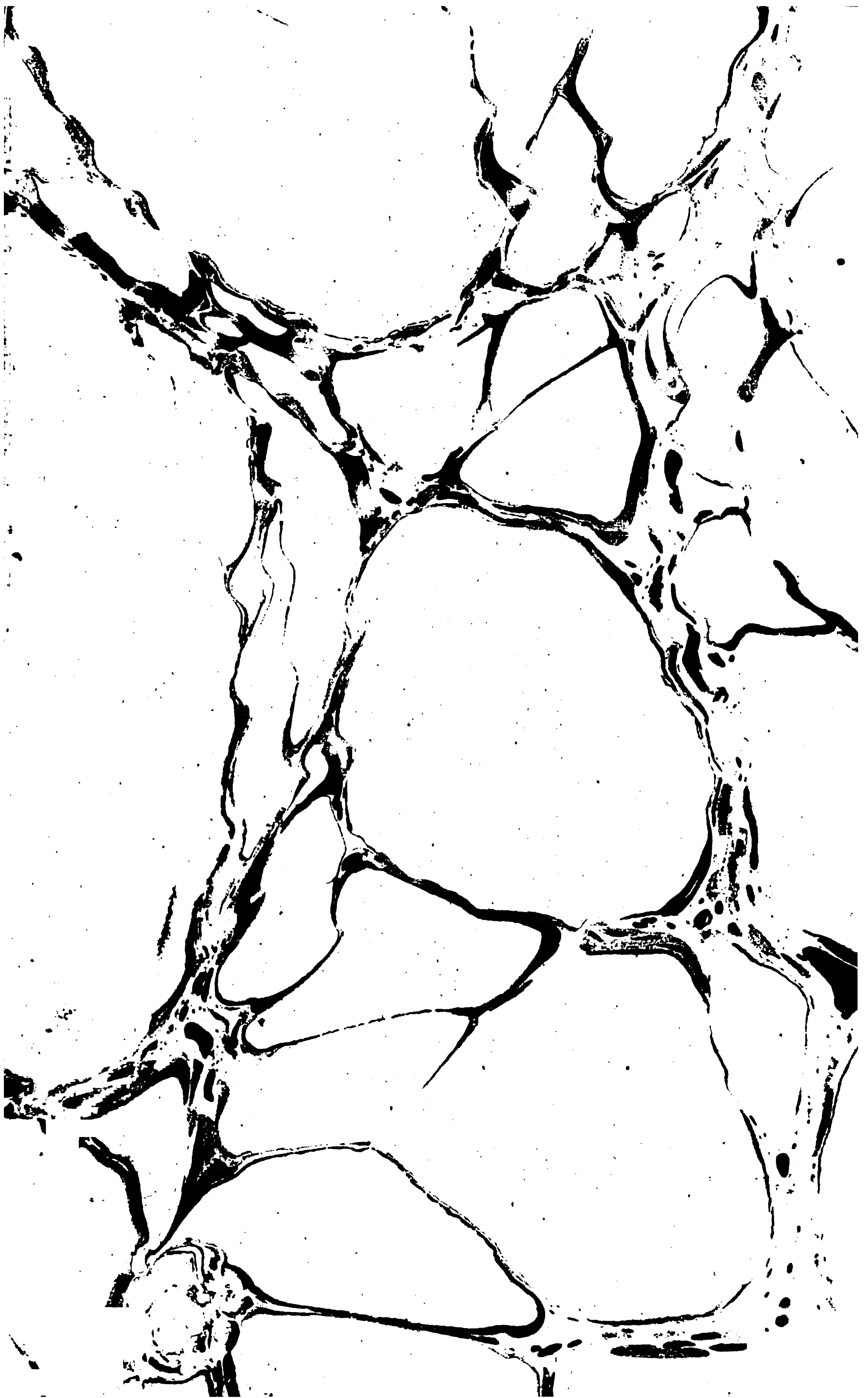

1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



LES

FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES

ET

L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

APRÈS LA RÉVOLUTION

1797-1830

Pour paraître prochainement :

LES SŒURS DE SAINT-VINCENT DE PAUL

ET

L'ASSISTANCE PUBLIQUE

APRÈS LA RÉVOLUTION

PAR

ALEXIS CHEVALIER

Ancien Chef des Services hospitaliers au Ministère de l'Intérieur

1 volume in-8°.

LES

FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES

ET

L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

APRÈS LA RÉVOLUTION

1797-1830

PAR

ALEXIS CHEVALIER

PARIS
LIBRAIRIE POUSSIELGUE FRÈRES
CH. POUSSIELGUE SUCCESSEUR
RUE CASSETTE, 15

1887

INSTITUT
DES FRÈRES
DES
ÉCOLES CHRÉTIENNES
27, rue Oudinot
PARIS

LETTRE DU SUPÉRIEUR GÉNÉRAL
A L'AUTEUR

Paris, le 10 février 1887.

Cher Monsieur,

Je viens de lire, avec autant d'intérêt que d'attention, les épreuves du livre que vous allez publier.

Mon premier sentiment est celui de la reconnaissance pour un travail qui a dû vous coûter tant de peines, tant de recherches, et je m'estime heureux d'avoir facilité votre tâche, en vous ouvrant, sans réserve aucune, les archives de notre Institut.

Votre dévouement bien connu à la Religion et aux Œuvres de charité méritait cette confiance, et je vois qu'elle n'a pas été trompée.

Permettez-moi, cependant, cher Monsieur, de vous laisser l'entière responsabilité de cette publication, d'ailleurs si intéressante pour l'histoire de notre Institut. Mieux que personne vous comprendrez cette réserve, vous qui avez si bien montré avec quel soin les *Frères des Ecoles chrétiennes* se sont toujours tenus à l'écart des partis politiques et des dissensions qui ont agité notre pays depuis bientôt un siècle.

C'est pour rester fidèle à nos traditions de famille, devenues une règle invariable parmi nous, que je tiens à mettre notre Institut en dehors des questions soulevées, par certaines appréciations et citations de votre livre, sur les luttes parlementaires de la Restauration et sur les origines légales de l'Université ; c'est également pour ne pas paraître oublier

notre devoir de reconnaissance envers l'Auteur du Concordat, à qui nous devons le rétablissement légal de notre Institut en France, comme envers les Chefs éminents de l'Université qui nous donnèrent, sous le Gouvernement de Juillet, des gages de sincère impartialité et même des témoignages de bienveillante protection.

Mais je prends acte de la précieuse découverte des documents authentiques à l'aide desquels vous avez corroboré la démonstration déjà faite par le T. Honoré Frère Irlide, dans un remarquable Mémoire duquel il résulte que l'existence civile de notre Congrégation n'a pas uniquement sa source, comme on le croit encore trop généralement, dans l'article 109 du Décret du 17 mars 1808.

Le caractère de *Congrégation enseignante* fut la raison déterminante du rétablissement intégral de notre Institut, et la forme donnée à son existence civile par la Décision Consulaire du 11 frimaire an XII : ce caractère explique toute notre histoire extérieure pendant le premier tiers de ce siècle.

Dès que notre Institut était reconnu comme Congrégation chargée de tenir des écoles selon sa méthode, son programme et son gouvernement, toute tentative visant à troubler son organisation, à relâcher les liens de la discipline intérieure, à changer sa méthode, devait naturellement provoquer les résistances des Supérieurs. C'était leur droit ; c'était aussi leur devoir ; ils n'y faillirent pas, et secondés par leurs subordonnés avec un esprit de fidélité dont on suit les traces dans votre récit, ils sortirent vainqueurs de ces luttes, si heureusement apaisées par la sage intervention du Roi Louis XVIII.

C'est, en effet, pour défendre la Congrégation atta-

quée dans l'unité de discipline qui fait sa force, qu'un de mes plus vénérés prédécesseurs résista si énergiquement aux exigences, nouvelles alors, de la Commission Royale de l'Instruction publique imposant à nos Frères l'obtention de brevets individuels, sorte d'investiture venant se substituer à celle des Supérieurs religieux, et menaçant de détacher les membres de leur Chef.

Vous avez clairement démontré, Monsieur, et je sais que vous eussiez pu le faire plus complètement encore, que le Frère Gerbaud n'était pas seul à revendiquer le droit des Congrégations reconnues, et à redouter pour elles les effets de cette innovation de la Commission Royale. Les jurisconsultes les plus autorisés, les publicistes et les philosophes chrétiens les plus éminents partageaient son avis et ses appréhensions ; d'éloquents Mémoires, publiés à cette époque, attestent cette conformité de doctrine et de sentiments.

Le temps, en introduisant dans nos lois des dispositions applicables à tous les citoyens, a modifié la situation qui légitimait les résistances du Frère Gerbaud ; mais il faut reconnaître que, dans leur économie, ces lois avaient, jusqu'en ces derniers temps, laissé intacte notre discipline intérieure. En outre, il demeure péremptoirement établi par les faits eux-mêmes, que la crainte de l'insuffisance professionnelle des Frères n'entrait pour rien dans les motifs de notre résistance ; il est notoire qu'ils n'ont demandé et ne demandent encore aujourd'hui aux Commissions d'examen que la justice et l'impartialité.

C'est avec une satisfaction légitime approchant de la fierté, Monsieur, qu'on suit dans votre livre le récit de la lutte soutenue par nos Frères contre l'intro-

duction et la vulgarisation en France d'une méthode pédagogique étrangère. Grâces à leur fidélité pour les Règles et les traditions de leur Institut, les Frères sont restés en possession de la méthode *simultanée* du Vénérable de la Salle qui est adoptée aujourd'hui, sans conteste, dans les écoles françaises.

A l'heure actuelle, c'est pour un intérêt plus grand encore que les Frères ont à subir la défaveur des Pouvoirs publics : le caractère essentiellement religieux de leur enseignement leur vaut l'honneur d'une mise hors la loi. Mais, fidèles comme leurs devanciers aux principes mêmes de leur institution, ils espèrent obtenir comme eux la justice de l'avenir; car le temps reviendra où l'on reconnaîtra avec M. Cousin :

> ...que l'augmentation de l'instruction n'amène pas du tout une augmentation de moralité. Il faut, ajoutait-il, tourner l'instruction en éducation, ou l'on n'a rien fait. — Ce n'est pas l'instruction qui moralise, c'est l'éducation, chose fort différente, et *surtout l'éducation religieuse*..... Dans tous les pays où une forte éducation religieuse accompagne l'instruction primaire, celle-ci est féconde en résultats moraux ; sinon, non..... L'instruction ne suffit pas, il faut encore, il faut surtout un milieu moral (*Comptes-rendus des travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques*. Tome XVI, p. 409 à 436).

C'est la tâche comme c'est l'honneur des Congrégations religieuses de réaliser cet idéal ; elles ont reçu cette mission de Dieu et de la sainte Eglise ; avec le secours d'en haut, elles n'y failliront jamais.

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus dévoués en N.-S.

F[re] JOSEPH.

PRÉFACE

La leçon des évènements sera-t-elle donc toujours oubliée dans notre malheureux pays? On pourrait le craindre, en voyant s'effectuer sous nos yeux la désorganisation de l'*enseignement primaire*, qui forme l'une des bases essentielles d'une bonne constitution sociale.

S'il existe une question éclairée et résolue par une longue expérience, c'était pourtant celle qu'un illustre homme d'État résumait, en ces termes, dès 1807, après avoir vu les résultats de la législation révolutionnaire appliquée, pendant dix années, à l'instruction publique :

« Il est donc démontré que l'autorité la plus absolue, jointe à tous les moyens de la raison humaine, ne peut répandre la première instruction dans la classe nombreuse du peuple, sans l'intervention de la religion qui anime et dirige le zèle des instituteurs, en même temps qu'elle commande le respect aux élèves (1). »

Puisque le malheur des temps et l'aveuglement des passions politiques nous ramènent à près d'un siècle en arrière, il faut bien rappeler des faits trop oubliés, en retraçant l'histoire de l'enseignement élémentaire après la Révolution, et en insistant sur les circonstances et les conditions du rétablissement

(1) Rapport adressé par PORTALIS à l'Empereur (n° 2 des *Pièces justificatives*).

d'une Congrégation enseignante particulièrement visée par la prétendue réforme de nos écoles primaires.

Esquissons d'abord à grands traits, le plan de notre ouvrage, afin d'en faire mieux saisir le but et la portée.

I. Au sortir de l'abîme où la Convention avait précipité la France, où le Directoire l'avait si misérablement retenue, les premiers vœux des Conseils Généraux convoqués par le Consulat, furent émis en faveur de l'instruction primaire dont l'état, vraiment alarmant, avait été signalé dans la grande enquête de l'an IX. On en trouvera, au Livre premier, un résumé fidèle.

Après avoir subi, pendant quatre années, les mesures tyranniques que le Directoire avait partout appliquées, pour imposer le système d'instruction *obligatoire* et *civique* organisé par le Décret du 3 brumaire an IV, la France était profondément dégoûtée d'un régime si antipathique à ses mœurs et à ses traditions nationales (1).

C'est donc pour obéir aux vœux du pays, clairement manifestés par les Conseils Généraux, que le Gouvernement Consulaire se hâta de réformer l'en-

(1) Ce sentiment de dégoût universel se trouve nettement exprimé dans un rapport de l'an VIII, émané des Bureaux du Ministère de l'Intérieur :

« Les écoles primaires sont presque partout désertes. Deux causes y ont contribué : la première est le détestable choix de ce qu'on a appelé des *instituteurs*; ce sont, presque partout, des hommes sans mœurs, sans instruction, et qui ne doivent leur nomination qu'à un prétendu civisme qui n'est que l'oubli de toute moralité et de toute bienséance. La seconde cause est dans la force, toujours subsistante, des opinions religieuses que les lois ont trop heurtées et pour lesquelles ces instituteurs affectent un mépris insolent (*L'Instruction publique et la Révolution*, par Albert Duruy, p. 178). »

seignement primaire, en le basant, comme nos pères l'avaient fait, sur les principes de la religion.

Ecoutons, disait PORTALIS, écoutons la voix de tous les citoyens honnêtes qui, dans les assemblées départementales, ont exprimé leur vœu sur ce qui se passe, depuis dix ans, sous leurs yeux.

« Il est temps, disent-ils, que les théories se taisent devant les faits. Point d'instruction sans éducation, et point d'éducation sans morale et sans religion.

« L'instruction est nulle depuis dix ans; il faut prendre la religion pour base de l'éducation.

« Les enfans sont livrés à l'oisiveté la plus dangereuse, au vagabondage le plus alarmant.

« Ils sont sans idée de la Divinité, sans notion du juste et de l'injuste. De là des mœurs farouches et barbares; de là un peuple féroce!

« Si l'on compare ce qu'est l'instruction avec ce qu'elle devrait être, on ne peut s'empêcher de gémir sur le sort qui menace les générations présentes et futures (*Analyse des procès-verbaux des Conseils Généraux*). »

Ainsi, toute la France appelle la religion au secours de la morale et de la société..... Je le dis pour le bien de ma patrie, je le dis pour le bonheur de la génération présente et pour celui des générations à venir : le scepticisme outré, l'esprit d'irréligion transformé en système politique, est plus près de la barbarie qu'on ne pense (1).

Le péril social si hautement signalé par le grand homme d'Etat, qui a été le principal agent de la réorganisation de nos institutions religieuses et charitables, sous le Consulat et le premier Empire, étant universellement reconnu, l'on ne chercha pas longtemps les moyens de remédier au défaut d'éducation de l'enfance dans les classes populaires. Il n'y avait qu'à rassembler les débris de nos anciennes

(1) Discours prononcé devant le Corps législatif, le 15 germinal an X. — *Moniteur* du 16, page 783.

institutions scolaires, épars de tous côtés sur le sol Français ravagé par la tempête révolutionnaire. Le Ministre de l'Intérieur, CHAPTAL, commença par rappeler les *Filles de la Charité* et les *Dames de Saint-Thomas de Villeneuve*, en les autorisant à « continuer « ou à reprendre le soin des malades et *l'instruction « des enfans* (1). » Puis, il fit rendre l'Arrêté Consulaire du 27 prairial an IX, pour assurer la conservation des *Ecoles de Charité* qui avaient échappé à la vente des biens des anciennes fondations scolaires confisqués par la Révolution.

Complètant, avec son génie organisateur, cette œuvre de restauration sociale, Portalis fit rétablir, d'abord, les principales Congrégations hospitalières et enseignantes de femmes (2). Et pour achever de se conformer aux vœux des populations, clairement exprimés par les Conseils Généraux et Municipaux, le premier Consul, sans se laisser arrêter par les préjugés philosophiques du Conseil d'Etat, ne craignit pas de rétablir l'*Institut des Frères des Ecoles chrétiennes* (3 décembre 1803). C'est à Lyon, grâce à la protection, alors puissante, du Cardinal Fesch, que fut d'abord fixé le chef-lieu de cet Institut, dont les principales villes de France et particulièrement la grande cité Lyonnaise se disputaient les débris.

Mais les anciens Frères, échappés à la persécution révolutionnaire, étaient trop peu nombreux pour suffire aux besoins de l'éducation populaire, si négligée depuis dix ans, et il fallut réorganiser partout l'enseignement primaire. L'honneur d'avoir posé, le pre-

(1) Arrêtés Ministériels des 1er nivôse et 13 pluviôse an IX.

(2) *Filles de la Charité* : Arrêté Consulaire du 24 vendémiaire an XI ; — *Sœurs de l'Ecole chrétienne*, de Nancy : Arrêté Consulaire du 28 prairial an XI, etc., etc.

mier, les fondements de cette réorganisation, revient à Chaptal. Dans son beau rapport de l'an IX, présenté au nom de la Section de l'Intérieur du Conseil d'Etat, le futur Ministre de l'Intérieur osa rompre ouvertement avec les théories socialistes de la Convention qui, par la « grande voix » de Danton, avait proclamé que « les enfants appartiennent à la Ré« publique, avant d'appartenir à leurs parents (1). »

A l'encontre de ce faux et funeste principe, dont l'application a été poursuivie par le Directoire, au moyen des mesures les plus tyranniques, Chaptal fit la déclaration suivante :

> « Nulle autorité ne doit s'interposer, comme juge, entre le père et l'instituteur... Ainsi, respecter le pouvoir des pères, entourer d'une protection presque illimitée cette première magistrature, poser les bases du gouvernement paternel dans le sein même des familles, voilà, je pense, les vrais principes d'une bonne et sage administration.
>
> « Le Gouvernement doit donc protéger et multiplier les rapports du père à l'enfant : il doit, par conséquent, intéresser les pères au choix des instituteurs primaires, et laisser à chaque ville, bourg ou village le droit de confier l'éducation des enfans aux seuls instituteurs qui ont leur estime. »

Partant de là, Chaptal reconnaît que les écoles primaires constituent « une *charge locale*, librement « consentie par les représentants des contribuables. »

Il établit ensuite une distinction fondamentale entre l'enseignement *public* et l'enseignement *particulier* : « si le Gouvernement peut, dans le premier, régler le mode d'instruction qui y sera donné, il doit laisser une complète liberté dans le second, sauf à exercer son droit de surveillance et de police.

(1) Séance de la Convention Nationale du 22 frimaire an II. — *Moniteur* du 14 décembre 1793.

« Hors de là, s'écrie Chaptal, tout serait, de la part de l'Etat, vexation et tyrannie..... Peu à peu, l'instruction qui, par sa nature, doit éclairer, bientôt dégénérée dans la main de quelques instituteurs timides, façonnerait toute une génération à l'esclavage..... Conservons donc l'indépendance de l'instruction : elle sera la sauvegarde de la liberté (1). »

Ces grands principes de décentralisation et de liberté ont servi de base à la loi du 11 floréal an X (1er mai 1802), au moins en ce qui regarde l'enseignement primaire. FOURCROY, qui fut chargé, par le premier Consul, de présenter au Corps Législatif le projet de loi sur l'instruction publique, se borna à reproduire les doctrines si bien exposées par Chaptal sur l'organisation des écoles élémentaires. Après avoir accentué la nécessité de respecter les *fondations scolaires* et les *dotations locales*, il repoussa toute ingérence de l'Etat dans la création et la direction du personnel de l'enseignement primaire. L'ancien Président du club des Jacobins, qui siégeait dans le Conseil d'Etat à côté de son ami Thibaudeau, n'avait point oublié qu'ils avaient combattu ensemble les doctrines communistes de Danton et le projet de Romme qui proposait à la Convention de créer un *corps d'instituteurs publics*, à la solde de la Nation (2).

(1) *Rapport et projet de loi sur l'instruction publique*, présentés au Conseil d'Etat par CHAPTAL. Imp. de la République. Brumaire an IX. — Avis et projets de l'ancien Conseil d'Etat : Collection du Premier Consul. — Bibliothèque Nationale.

(2) « Le Comité, avait dit THIBAUDEAU, veut une *école primaire*, c'est-à-dire un instituteur et institutrice depuis 400 individus jusqu'à 1500, ce qui en donne au moins 80.000 pour le premier degré d'instruction... Ajoutez-y les professeurs des instituts, des lycées, les frais d'établissement de toutes ces écoles... Ce système, ajoutait Thibaudeau, n'est-il pas effrayant pour la liberté ? La Révolution vient de détruire toutes les corporations, et l'on voudrait en établir une monstrueuse, une de plus de cent mille individus qui, embrassant par une hiérarchie savamment combinée tous les âges, tous les sexes, toutes les parties de la République, deviendraient infailliblement les régulateurs plénipotentiaires des mœurs, des goûts, des usages, et parvien-

Dans la discussion qui s'engagea, devant le Tribunat, sur le projet d'organisation de l'instruction primaire, Fourcroy, dont les tendances libérales avaient dû être singulièrement encouragées par le spectacle de la tyrannie scolaire du Directoire, n'eut pas de peine à repousser le système, préconisé par certains orateurs, de faire *salarier par l'Etat* les instituteurs publics :

« Il faut, dit-il, laisser cette institution domestique aux magistrats de la famille. Laissez chaque commune s'arranger avec un instituteur ; laissez-lui le choix d'un homme dont les mœurs pures et l'instruction lui soient connues; donnez à toutes les convenances locales le règne et l'influence qu'elles doivent avoir.....

« Espérez surtout que la bienfaisance fondera, comme autrefois, une partie de ces établissements; voyez ce que dix-huit mois de tranquillité et de retour ferme aux principes ont déjà produit dans ce genre (*Moniteur* du 12 floréal an X). »

C'est ainsi que le législateur de l'an X revint à la

draient facilement, par leur influence, à se rendre les arbitres de la liberté et des destinées de la nation.

« L'enseignement libre n'offre aucun de ces abus et contient une foule d'avantages... Abandonnez tout à l'influence salutaire de la liberté, à l'émulation et à la concurrence; craignez d'étouffer l'essor du génie et d'en ralentir les progrès en le mettant en tutelle sous la férule d'une corporation de pédagogues, à qui vous auriez donné, pour ainsi dire, le privilège exclusif de la pensée, la régie des progrès de l'esprit humain, l'entreprise du perfectionnement de la raison nationale; qui exercerait une influence dangereuse sur la confection des lois, leur exécution, leur interprétation, sur les élections, qui dicterait la pensée publique et administrerait l'opinion. »

Fourcroy soutint la même thèse en termes presque aussi vifs. « Je crois, dit-il, qu'il y aurait danger à établir des écoles publiques *salariées par la nation*... On aurait toujours à craindre l'élévation d'*une espèce de clergé* plus redoutable peut-être que celui que la raison du peuple vient de renverser..... » (Séance de la Convention du 22 frimaire an II).

— Le danger entrevu, en 1793, par Thibaudeau et Fourcroy, existe aujourd'hui ! Le *corps d'instituteurs publics*, créé par la loi de 1833, menaçait déjà l'ordre social en 1848, sous la funeste influence des circulaires du Grand-Maître Carnot ; et l'année suivante, devant la Commission chargée de préparer la loi de 1850, nous avons entendu M. Thiers jeter son fameux cri d'alarme contre les *anti-curés !*

tradition nationale qui laissait à l'assemblée des pères de famille, dans chaque paroisse rurale, le choix du maître d'école (1). La loi de floréal ne contenait aucune prescription au sujet du programme et des méthodes de l'enseignement primaire ; mais, comme nous l'avons vu, le Gouvernement avait eu soin de faire proclamer, quinze jours auparavant, par Portalis, du haut de la tribune du Corps Législatif, les principes de *morale religieuse* qui devaient présider à cet enseignement. Les Corps municipaux chargés d'appliquer la nouvelle loi, revinrent naturellement aux anciens principes d'éducation, aux anciennes méthodes d'avant la Révolution ; ils s'empressèrent de restaurer partout ce qui restait encore des anciennes institutions scolaires, et de rappeler les membres des Congrégations enseignantes, sans même attendre qu'elles eussent été rétablies par le Gouvernement. En même temps que les *Frères* et les *Sœurs*, on vit revenir, de tous côtés, les anciens maîtres chargés des *petites écoles* avant la Révolution.

Sans doute, la diffusion de l'enseignement primaire se fit plus lentement par ce système qui laissait tout à l'initiative des familles et au zèle des autorités locales ; mais l'essentiel n'était pas tant de multiplier les écoles que d'avoir de *bons maîtres*, afin que l'instruction primaire devînt un moyen de régénération sociale. Telle fut la pensée dominante à cette époque, comme on le verra dans les nombreuses délibérations municipales de 1802 à 1805, reproduites dans le premier Livre de cet ouvrage.

(1) Il convient d'ajouter qu'aux termes de l'article 25 de l'édit d'avril 1695, ce choix devait être « approuvé par le curé de la paroisse. » C'était conforme à l'esprit des institutions de l'ancienne société française, où le catholicisme était la religion de l'Etat.

II. Il est vrai que l'Empire, sortant des voies salutaires du Consulat, n'a pas tardé à centraliser l'instruction publique entre les mains des fonctionnaires de l'Université ; mais, grâce à la modération et à l'esprit vraiment libéral du Grand-Maître, l'enseignement primaire est resté soumis, dans la pratique, aux sages dispositions de la loi de l'an X.

L'incorporation des *Frères des Ecoles chrétiennes* dans l'Université Impériale n'a pas favorisé le développement de cet utile Institut ; du moins, elle l'a protégé, grâce à la bienveillance éclairée de M. de Fontanes, contre les atteintes du despotisme.

Au surplus, cette incorporation n'a eu lieu que pour la forme. Ce n'est point, comme on le croit encore généralement, de l'article 109 du Décret du 17 mars 1808 que l'Institut des Frères tient son existence civile : rétabli par la Décision Consulaire du 11 frimaire an XII, il a eu ses Statuts approuvés le 6 août 1810 et a été reconnu officiellement, dès 1811, à titre de *Congrégation religieuse* (1).

Si le premier Empire s'est peu occupé de l'instruction élémentaire, il est juste de reconnaître que, sauf quelques cas exceptionnels, il a laissé une grande latitude aux corps municipaux et aux associations charitables pour créer les écoles primaires et en confier la direction aux instituteurs de leur choix. Par une décision spéciale de l'Empereur, ces écoles furent complètement exemptées de la rétribution Universitaire. Un fonds annuel de 25,000 francs, affecté à l'encouragement des *Ecoles chrétiennes*, figurait au budget de l'Université ; et il faut lui rendre

(1) Lettre du Ministre des Cultes au Grand-Maître de l'Université, en date du 22 avril 1811, p. 271. — Voir, en outre, pour la personnalité civile de l'Institut des Frères, les pages 241, 364, 365 et 520.

cette justice qu'elle s'est constamment montrée favorable à l'enseignement de la religion dans les écoles.

On trouvera, d'ailleurs, dans le Livre deuxième, sur l'état de ces écoles sous le premier Empire, des renseignements précis, qui faisaient, jusqu'ici, presqu'entièrement défaut à l'histoire de l'Instruction publique. Nous avons cherché, en même temps, à jeter quelque lumière sur les origines de l'Université.

III. Ainsi que l'a reconnu loyalement M. de Fontanes après le rétablissement de la Monarchie « l'éducation qui forme les mœurs n'était pas au même degré que l'instruction dans les établissements scolaires de l'Empire (Discours prononcé devant Louis XVIII, le 3 mai 1814). »

Il n'y eut alors qu'une voix, en France, pour déclarer le Monopole Universitaire incompatible avec les principes de la Monarchie constitutionnelle. M. Guizot et M. Royer-Collard, en possession de la confiance du Roi, s'entendirent pour préparer l'Ordonnance du 17 février 1815 qui, en remplacement de la grande Institution Impériale, créait dix-sept Universités.

« Deux idées, dit M. Guizot dans ses *Mémoires*, avaient inspiré cette réforme : le désir de créer hors de Paris, dans les départements, de grands foyers d'étude et d'activité intellectuelle ; la seconde, le dessein d'abolir le pouvoir absolu qui, dans l'Université Impériale, disposait seul soit de l'administration des établissements, soit du sort des maîtres, et de placer les établissements sous une autorité plus rapprochée et plus contrôlée, en assurant aux maîtres plus de fixité et de dignité dans leur situation.

« Idées justes, dont l'Ordonnance était un essai timide plutôt qu'une large et puissante application. Le nombre des Universités locales y était trop considérable; il n'y a pas en France dix-sept foyers naturels de hautes et complètes études; quatre ou cinq suffiraient et pourraient seuls devenir grands et féconds (1). »

Mais l'Empereur, rompant tout à coup son ban de l'île d'Elbe, ne laissa pas à la Royauté le temps d'accomplir les réformes dont la France avait tant besoin. Pendant ce « Siècle des Cent-Jours », si justement stygmatisé par M. Laîné, Napoléon, pour trouver un point d'appui, ne craignit pas de déchaîner les passions révolutionnaires que sa main de fer avait comprimées tant qu'il avait pu garder le pouvoir.

Lorsque la Monarchie fut, de nouveau, rendue à la France, après le fatal dénouement de la tragédie Napoléonienne, le rétablissement de l'ordre social était devenu beaucoup plus difficile. A l'avènement de la première Restauration, tous les conservateurs, tous les catholiques, le Clergé en tête, s'étaient ralliés à la Monarchie traditionnelle. Le Clergé surtout n'avait pu qu'accueillir, avec un respectueux empressement, le successeur des Rois qui s'intitulaient les *Fils aînés de l'Eglise*, les *Rois très chrétiens*. Qu'on juge de la gravité du trouble apporté, dans la situades Evêques et des Curés, par le retour imprévu de l'homme qui, après avoir rétabli en France la religion catholique, avait tenté de s'en faire un instrument de règne, et n'avait pas craint de porter, sur le Chef de l'Eglise, une main sacrilège (2)!

(1) *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*. T. Ier, p. 51.
(2) Il faut lire les détails donnés par JAUFFRET, dans ses *Mémoires* (chap. 4 du tome III), pour se faire une idée exacte de la situation

Si, d'un côté, la majorité royaliste de la Chambre de 1815 avait cherché à exploiter la réaction monarchique naturellement amenée par la chûte de l'Empire, il s'était produit, de l'autre côté, entre les démocrates de tout genre et les bonapartistes, une alliance dont la dangereuse action n'avait pas tardé à se faire sentir. On exploita, contre la Monarchie restaurée, le spectre de la *théocratie* et le fantôme de l'*ancien régime*, avec un égal succès.

De la lutte des principes opposés, naquit ce *parti libéral* qui profitant de toutes les fautes commises par les défenseurs du trône et de l'autel, poursuivit, contre la Restauration, cette guerre perfide et hypocrite, qu'on a si justement nommée : « la Comédie de quinze ans (1) ».

Le mouvement d'opinion, créé par le parti libéral, fut si puissant, que la plupart des royalistes constitutionnels de 1814 se laissèrent plus ou moins entraîner à sa suite. Abandonnant tout à coup les idées de décentralisation et de liberté qui avaient inspiré l'Ordonnance du 17 février 1815, MM. Pasquier, Royer-Collard, de Barante et Guizot décidèrent le Roi à maintenir l'Université par une autre Ordonnance, datée du 15 août 1815. Le Monopole Universitaire ne fut d'abord rétabli qu'*à titre provisoire* ; mais dès que l'Ordonnance du 5 septembre 1816 eût assuré le triomphe du parti libéral, en dissolvant la Chambre de 1815, le provisoire ne tarda pas à de-

intolérable des Evêques et des prêtres, dans leurs rapports avec le Gouvernement Impérial, pendant les Cent-Jours. C'est de là que date la guerre déclarée au « parti-prêtre » par les démocrates et les pseudo-libéraux de la Restauration.

(1) Pour bien connaître cette triste phase de nos discordes politiques et religieuses, il faut voir le tableau, si vivant, qu'en a tracé M. Paul Thureau-Dangin, dans le remarquable ouvrage intitulé : *Le Parti libéral sous la Restauration*. 1 vol. in-8°, Paris, Plon, 1876.

venir définitif. Les conséquences de ce rétablissement du Monopole Universitaire se firent bien vite sentir. Pour nous renfermer dans notre sujet, nous devons nous borner à donner ici une analyse succincte de l'Ordonnance du 29 février 1816 qui a réorganisé l'enseignement primaire.

Rendue sous le Ministère de M. de Vaublanc, pendant que la Chambre Royaliste tenait encore en échec le parti libéral, cette Ordonnance, tout en subordonnant l'exercice du droit d'enseigner à l'*autorisation préalable* et à l'obtention du *diplôme de capacité* délivrés par l'Université, avait respecté les droits acquis par les Congrégations enseignantes légalement autorisées, et n'avait soumis les *écoles chrétiennes* qu'à la surveillance générale des représentants de l'Etat. Toutefois, l'Université s'était réservé le choix des *méthodes* et des *livres d'enseignement* pour *toutes les écoles*.

Par l'article 30, la Commission de l'Instruction publique était chargée de « veiller avec soin à ce que, « dans toutes les écoles, l'instruction primaire soit « *fondée sur la religion*, le respect pour les lois et « l'amour dû au Souverain. »

En présence de la Chambre de 1815, qui n'aurait certainement pas accordé un centime au Gouvernement pour lui permettre de subtituer l'Etat aux Communes dans la dépense et l'organisation de l'enseignement primaire, M. Royer-Collard, chef de la nouvelle Université et ses amis du Ministère libéral présidé par Talleyrand, n'avaient pu créer, comme ils l'auraient voulu, des *écoles publiques* dirigées et subventionnées par l'Etat; ils dûrent s'en tenir aux *écoles communales* organisées, suivant le système de la loi de flo-

réal an X, par l'initiative et avec les fonds des corps municipaux. Mais la plupart des attributions réservées, par cette loi, aux Municipalités et aux Sous-Préfets, furent dévolues à des *Comités cantonaux* où l'influence dominante était laissée aux Recteurs des Académies, au moyen du droit, qui leur avait été attribué, de choisir la majorité des membres de chaque Comité. Les seules garanties assurées à l'influence religieuse consistaient dans la participation du Curé au choix de l'instituteur, et dans la présidence du Comité cantonal par le Curé du canton. Il n'en fallut pas davantage pour ameuter tout le parti libéral contre l'Ordonnance du 29 février 1816.

Alors on vit se produire, en France, un phénomène véritablement curieux, sur lequel nous avons dû appeler l'attention spéciale des lecteurs.

Pendant les Cent-Jours, M. Jomard, l'orientaliste attaché à l'expédition d'Egypte, avait importé d'Angleterre la méthode Lancastérienne, si connue depuis sous le nom *d'enseignement mutuel*. Le Ministre de l'Intérieur Carnot s'était empressé d'ouvrir, à deux battants, les portes des écoles primaires françaises à cette méthode étrangère, dans laquelle il voyait, « l'une des bases les plus positives du sys-« tème de la perfectibilité humaine (Rapport annexé au Décret Impérial du 27 avril 1815) ! »

Eh ! bien, le croirait-on ? Ce fut cette méthode, introduite en France dans de pareilles conditions, que tout le parti libéral adopta avec une passion qui alla toujours croissant jusqu'à la Révolution de juillet 1830. N'osant, par les motifs indiqués tout-à-l'heure, demander aucun crédit à la Chambre de 1815, la Commission de l'Instruction publique s'était fait allouer, sur le *Trésor Royal*, un fonds annuel de

50,000 francs pour l'encouragement des « bonnes méthodes » dont elle s'était réservé le choix ; et aussitôt que M. Lainé, porté par le parti libéral à la place de M. de Vaublanc, fut arrivé (7 mai 1816) au Ministère de l'Intérieur, duquel relevait alors la Direction de l'Instruction publique, l'enseignement mutuel devint l'objet de toutes les préférences du Gouvernement et du patronage officiel de tous ses agents. Alors, commença cette lutte, incroyable, entre les *écoles chrétiennes* soutenues par le Clergé, les Associations charitables, les Commissions administratives des Bureaux de bienfaisance, la grande majorité des Conseils Généraux et des Conseils Municipaux, — et les *écoles mutuelles* protégées et subventionnées par les Ministres du Roi, avec l'appui énergique du parti libéral tout entier.

L'*Institut des Frères des Ecoles chrétiennes*, qui n'était occupé qu'à remplir sa mission enseignante et charitable, en se tenant soigneusement à l'écart des passions politiques engagées dans cette lutte, se vit un jour à deux doigts de sa ruine. Après avoir vainement tenté de faire adopter, par ce grand Institut, la méthode favorite du parti libéral, M. Lainé, sacrifiant ses tendances religieuses à son amour de la popularité, se fit l'instrument des rancunes mutuellistes contre les disciples de M. de la Salle qui n'avaient pas voulu courber la tête sous le joug Universitaire. Beaucoup plus passionné et bien moins libéral, en réalité, que le premier Grand-Maître de l'Université, M. Royer-Collard (1), par une

(1) « Je connaissais, dit M. Guizot en parlant de son ami, cette nature ardemment susceptible en qui ni la force de l'esprit ni la gravité du caractère ne surmontaient la domination orageuse des impressions. (*Mémoires*, T. III, p. 280). »

interprétation forcée de certaines dispositions de l'Ordonnance du 29 février 1816, entreprit d'enlever aux Frères le libre exercice du droit d'enseigner dont ils avaient joui jusque-là, même sous le régime Impérial, en vertu de leur institution de Congrégation enseignante légalement reconnue. La Commission de l'Instruction publique, vivement appuyée par le Ministre de l'Intérieur, s'efforça de les soumettre à l'*autorisation préalable* et aux *brevets individuels*, comme si les Frères n'eussent pas donné à l'Etat toutes les garanties désirables de moralité et de capacité par les épreuves du Noviciat et du stage dans leurs écoles, garanties autrement sérieuses que l'examen, trop souvent superficiel, auquel étaient assujettis les instituteurs ordinaires. C'est alors que fut inventé, contre les Frères des Ecoles chrétiennes, le *droit commun*... à la servitude des formalités Universitaires, qui fut combattu, avec tant de raison, par M. de Bonald, et repoussé, avec tant d'énergie, par M. de La Mennais, alors dans tout l'éclat de son génie.

La résistance du Frère Gerbaud, Supérieur Général des Frères, aux prétentions de l'Université, fut encouragée et justifiée par deux Consultations émanées du Barreau de Paris (26 décembre 1818 et 12 janvier 1819) et revêtues des adhésions des premiers jurisconsultes du temps.

Après avoir pris personnellement connaissance de cette cause si intéressante pour la liberté de l'enseignement primaire, le Roi Louis XVIII donna raison à l'Institut des Ecoles chrétiennes, en faisant délivrer à chaque Frère enseignant le brevet individuel *sur le vu de sa lettre d'obédience*.

Les écrivains libéraux ont eu bien soin de dissi-

muler cet échec de l'Université ; et cela leur a été d'autant plus facile que, pour faire prendre le change à l'opinion publique, M. Decazes, alors Ministre de l'Intérieur, avait envoyé aux Préfets une circulaire (16 mars 1819) rédigée par le Président de la Commission de l'Instruction publique, et dans laquelle les Frères étaient accusés d'avoir « contrevenu aux dispositions des lois !... »

Trompés par les apparences, les écrivains les plus favorables à l'Institut de M. de la Salle ont ajouté foi à l'accusation portée contre le Frère Gerbaud (1). A l'aide des documents authentiques conservés aux Archives Nationales et à celles de l'Institut des Ecoles chrétiennes, il nous a été facile de détruire cette légende accréditée par tous les organes du parti libéral sous la Restauration. Nous avons tenu à présenter sous son vrai jour, avec les détails les plus précis, cette fameuse « querelle des brevets », d'abord pour justifier les Frères d'une accusation imméritée, ensuite et surtout pour bien établir les conditions d'autonomie et de liberté dans lesquelles doit fonctionner une *Congrégation enseignante*, si l'on veut sincèrement qu'elle puisse remplir la mission que l'Etat lui a conférée par la reconnaissance légale et par l'approbation de ses Statuts.

(1) Dans son dernier livre sur l'Instruction publique, où les idées les plus judicieuses sont exprimées avec cette vaillante franchise qui est le caractère propre de son talent, M. Albert Duruy, après avoir fait un juste éloge des services rendus à l'enseignement primaire, avant la Révolution, par l'Institut de M. de la Salle, ajoute ce qui suit : « Voilà pour le passé. Dans le présent, que pouvait-on bien reprocher à cet Institut ? Avait-il dégénéré ? Non certes, car ses élèves, en dépit des préférences officielles, ont gardé dans tous nos concours et dans toutes les Expositions une supériorité manifeste. Pouvait-on critiquer ses tendances ? Jamais, *si ce n'est un moment sous la Restauration*, il ne s'était mêlé de politique et n'avait pris parti dans nos querelles. (*L'Instruction publique et la Démocratie*, édition in-18, p. 318). »

Les Frères des Ecoles chrétiennes avaient obtenu, l'année précédente, la confirmation d'un privilège qui n'est, à vrai dire, qu'une *équivalence* des services rendus à l'Etat, d'un côté, par les citoyens qui acquittent l'impôt du sang, et, de l'autre, par ceux qui consacrent, au moins, dix années de leur vie à l'éducation des enfants du peuple. Nous appelons particulièrement l'attention sur l'intéressant débat qui s'est engagé à ce sujet, en 1818, devant la Chambre des Députés. Si l'on s'en était tenu aux prétentions ultrà-Universitaires de Royer-Collard, la dispense du service militaire n'eût été accordée aux Frères qu'à titre de « personnes vouées à un *service* « *public* sous l'autorité des chefs de ce service. » Or, il est facile de se convaincre, en examinant l'état organique de l'instruction primaire sous la Restauration, qu'il n'existait pas, à proprement parler, de *service public* d'enseignement primaire à cette époque, puisque les écoles qualifiées de *publiques* dans l'art. 17 de l'Ordonnance du 29 février 1816, étaient simplement des écoles *communales* dont les maîtres étaient choisis librement par le Maire et le Curé ou, à défaut d'accord entr'eux, par le Comité cantonal (1).

Aussi, en appliquant aux Frères les dispositions de l'art. 15 de la loi du 10 mars 1818, le Gouvernement se borna-t-il à demander, chaque année, au Supérieur Général la liste des jeunes Frères ou no-

(1) Voici en quels termes la question a été tranchée par M. Guizot dans la discussion de la loi de 1833 :

« *M. le Ministre de l'Instruction publique.* — Je ferai observer que la distinction établie par la loi entre les écoles *publiques* et *privées* et le système d'écoles *publiques* que fonde la loi, *n'existe pas aujourd'hui* que les écoles *publiques* communales *sont à fonder*..... Les instituteurs actuels sont des instituteurs *privés* auxquels ou les communes ou l'Etat donnent des subventions. » (Séance de la Chambre des Députés du 3 mai 1833, art. additionnel de M. Jouvencel).

vices qui avaient contracté devant lui l'engagement décennal ; et la Commission de l'Instruction publique envoyait au Supérieur Général, pour être distribués aux Frères compris dans cette liste, des certificats conformes à ceux qui étaient délivrés aux instituteurs ordinaires pour les Conseils de révision.

La circulaire qui a donné cette interprétation officielle de la loi de 1818, est signée d'un nom respecté par tous les amis du Gouvernement constitutionnel : le baron Mounier (1).

C'est ainsi que la courageuse résistance du Frère Gerbaud aux prétentions envahissantes du Monopole Universitaire, et la fidèle obéissance avec laquelle les Frères se tinrent étroitement unis à leur chef, assurèrent l'autonomie et la liberté d'action du grand Institut fondé par M. de la Salle.

Une mesure importante, commencée sous les Ministères Lainé et Decazes, et accomplie sous le Ministère Siméon, acheva de consolider l'existence de cet Institut. Nous voulons parler de la translation, à Paris, de son chef-lieu qui était resté jusqu'à cette époque à Lyon, protégé, il est vrai, par les sympathies universelles de la population, mais établi cependant dans une condition précaire, puisque les bâtiments du Petit-Collège, occupés par le Régime des Frères, n'avaient été cédés à la ville de Lyon, par l'Arrêté consulaire du 14 prairial an XI, que pour être affectés au service public.

(1) Voir au nº 7 des *Pièces justificatives*, la circulaire du 30 juin 1820. — Il se trompait donc absolument, le Ministre de l'Instruction publique qui, pour faire voter, par le Sénat, l'art. 58 de la loi du 30 octobre dernier, s'exprimait en ces termes dans la séance du 1er mars 1886 : « On ne fait que revenir à un principe d'ordre public *établi depuis le commencement de ce siècle ;* la dispense du service militaire n'était accordée qu'à ceux qui enseignaient dans les écoles *publiques.* »

On a tenté, depuis quelques années, de jeter des doutes sur le caractère de la concession de l'immeuble occupé par l'Institut des Ecoles chrétiennes, depuis sa translation à Paris. Mais en présence des documents que nous avons mis en lumière et des circonstances dans lesquelles cette translation s'est effectuée, il serait difficile de ne pas reconnaître que la concession de la Maison offerte aux Frères, en 1819, par le Conseil municipal de Paris, avec l'autorisation du Gouvernement, a eu pour unique objet d'amener la translation du Chef-lieu de leur Institut dans la Capitale, en lui assurant la stabilité dont il avait besoin. (Voir les Chapitres 5 et 9 du Livre III).

L'Université, en passant, peu de temps après, dans les mains de la Droite monarchique, ne pouvait que se montrer plus favorable aux intérêts religieux et particulièrement aux *Ecoles chrétiennes* qui, à partir de ce moment, ont pu se propager librement, sans être arrêtées, à chaque pas, par la concurrence *officielle* de l'enseignement mutuel.

On s'est étonné, à bon droit, de voir M. de Villèle et son ami M. de Corbière maintenir l'Université, après leur avénement au pouvoir, en décembre 1821. M. Guizot, dans ses *Mémoires*, explique très clairement la situation de l'Université au début de la Restauration. Cette Institution Impériale était, comme nous l'avons fait remarquer, en complet désaccord avec les nouvelles institutions constitutionnelles. Aux regards de tous les amis de la vraie liberté, elle produisait l'effet d'un véritable anachronisme.

« Pendant six ans, dit M. Guizot, de 1815 à 1821, des hommes supérieurs, M. Royer-Collard, M. Cuvier, M. Sil-

vestre de Sacy, M. Lainé usèrent leur influence dans cette situation anormale; ils sauvèrent la vie à l'Université, mais sans résoudre la question de son existence constitutionnelle. C'était une pièce qui ne trouvait, dans la nouvelle machine de gouvernement, ni sa place ni son jeu.

« ..... Ce fut sous un Ministère regardé, non sans motif, comme hostile à l'Université, et au moment où elle en redoutait le plus les coups, qu'elle sortit de sa situation embarrassée et monta à son rang dans l'Etat. M. de Villèle avait fait M. de Frayssinous *Grand-Maître;* l'instruction publique était sous la direction d'un Evêque ; pour satisfaire le Clergé et l'attirer en même temps sous son influence, il fallait à M. de Villèle quelque chose de plus : il associa l'Eglise au gouvernement de l'Etat; il fit l'Evêque d'Hermopolis Ministre des Affaires ecclésiastiques, mais en lui donnant, au même moment, le titre et les fonctions, non plus seulement de Grand-Maître de l'Université, mais de *Ministre de l'instruction publique.* L'instruction publique fut ainsi classée parmi les grandes affaires publiques; l'Université entra, à la suite de l'Eglise, dans les cadres et dans les conditions du régime constitutionnel (1). »

C'est bien ainsi, en effet, que la grande Institution Impériale est « entrée dans les cadres du régime constitutionnel » ; mais M. Guizot n'a eu garde d'examiner la question de savoir si l'Université est entrée aussi dans les conditions du régime légal. Il nous a paru intéressant de jeter un coup d'œil sur cette grave question, en montrant comment la difficulté avait été éludée par M. Royer-Collard et ses honorables collègues de la Commission Royale de l'Instruction publique qui ont certainement « sauvé la vie à l'Université, mais sans résoudre la question de son existence » *légale* (2).

(1) *Mémoires*, t. III, p. 30.
(2) Voir les chap. 2 et 3 du Livre III, et dans le même Livre, le chap. 8, p. 485, et le chap. 9, p. 517.

La direction religieuse imprimée à l'Université par son nouveau Grand-Maître, Mgr Frayssinous, se fit sentir dans l'enseignement élémentaire par l'Ordonnance du 8 avril 1824, en vertu de laquelle les écoles primaires furent soumises à l'influence prédominante du Clergé.

Après la chute du Ministère Villèle, qui fut considérée, par toute l'opposition libérale ameutée contre lui, comme une victoire remportée sur le « parti-prêtre », il fallut en revenir aux dispositions de l'Ordonnance du 29 février 1816, en fortifiant, toutefois, la représentation de l'élément religieux dans les *Comités d'arrondissement* substitués aux Comités cantonaux. Tel fut l'objet de l'Ordonnance du 21 avril 1828, préparée et contresignée par M. de Vatimesnil, qui avait succédé à Mgr Frayssinous.

On peut reprocher à la Restauration beaucoup de fautes, et malgré notre respect sincère pour la Monarchie traditionnelle qui a fait la France, nous avons dû en signaler quelques-unes dans le cours de cet ouvrage. Mais on ne saurait, du moins, l'accuser d'avoir, comme le premier Empire, négligé l'instructruction primaire. A l'heure même où le gouvernement du Roi Charles X était aux prises avec les difficultés de la crise finale qui devait le renverser, l'éducation des enfants du peuple était encore l'objet de son attention la plus marquée. Voici, à cet égard, un témoignage dont l'autorité n'est pas suspecte.

« La crise fatale de la Restauration approche; son mauvais génie prévaut dans sa politique générale; appelé en novembre 1829, comme Ministre de l'Instruction publique, dans le Cabinet du Prince de Polignac, M. de Guernon-Ranville y propose cependant, pour l'extension des écoles primaires et le meilleur sort des instituteurs, des mesures excellentes. Il

rencontre des doutes, des objections, une résistance timide mais répétée; il persiste, et sur sa demande, le Roi Charles X signe une Ordonnance (14 février 1830) remarquable non seulement par ses prescriptions pratiques, mais par les idées et les sentiments dont l'expression officielle les accompagne. On ne peut pas dire que, de 1814 à 1830, l'instruction primaire ne se soit ressentie des atteintes de la politique; mais elle n'a point péri dans ce dangereux contact; soit équité, soit prudence, les pouvoirs même qui s'inquiétaient de ses prétentions, ont cru devoir la traiter avec bienveillance et seconder ses progrès (1). »

IV. Nous n'avons point parlé, dans le Livre III et dernier, de l'Ordonnance du 14 février 1830, parce que la Révolution de Juillet n'a pas laissé le temps d'en assurer l'exécution. Mais nous devons exprimer ici le regret que le Gouvernement qui a succédé à la Restauration ne se soit pas mieux inspiré des sages dispositions de cette Ordonnance, qui avait « amélioré le sort des instituteurs », sans les transformer en *fonctionnaires publics*, comme l'a malheureusement fait le législateur de 1833 (1).

Rendons, d'ailleurs, cette justice à M. Guizot et

(1) *Mémoires* de M. Guizot. T. III, p. 59.

(2) « Nos instituteurs publics, disait M. Le Play en 1867, forment déjà une *armée permanente de fonctionnaires* qui, chaque jour, renforcent l'action anormale exercée par l'Etat sur les intérêts locaux. Le mal est déjà grand, et il serait encore aggravé par l'introduction de l'*obligation* et de la *gratuité*. Les inconvénients dus à ce nouvel envahissement de la vie privée par les pouvoirs publics ne seraient point compensés par les avantages qu'on a en vue. Il est manifeste que, dans notre régime communal subordonné aux bureaucraties du département et de l'Etat, l'instruction *obligatoire* prendrait bientôt un caractère oppressif et tracassier. (*La Réforme sociale*, t. II, p. 332. »

Les prévisions du grand économiste, réalisées par la loi du 16 juin 1881 (gratuité) et par celle du 28 mars 1882 (obligation), sont en voie de s'accomplir... Peut-être même sommes-nous destinés à voir s'accomplir aussi celles de Thibaudeau, de Fourcroy et de Chaptal. Encore grossie par la loi du 30 octobre dernier, qui a prononcé la *sécularisation de toutes les écoles publiques*, la grande armée des instituteurs laïques est en marche... vers les hautes destinées qu'on lui a prédites !

aux Chambres de 1833 qu'ils ont su respecter notre tradition nationale, en maintenant l'*instruction morale et religieuse* au premier rang du programme de l'enseignement primaire.

« Messieurs, disait le *Ministre de l'Instruction publique*, prenez garde à un fait qui n'a jamais éclaté peut-être avec autant d'évidence que de notre temps : le développement intellectuel, quand il est uni au développement moral et religieux, est excellent; il devient un principe d'ordre, de règle, et il est en même temps une source de prospérité et de grandeur pour la société. Mais le développement intellectuel tout seul et séparé du développement moral et religieux, devient un principe d'orgueil, d'insubordination, d'égoïsme, et par conséquent de danger pour la société (Chambre des Députés, Séance du 30 avril 1833). »

La loi du 28 juin 1833 ne parlait point des Congrégations enseignantes, qui se trouvèrent implicitement maintenues par la suppression de l'*autorisation préalable* et par la liberté d'enseignement accordées aux écoles *privées*. Mais, dès le début de la Monarchie de Juillet, l'Université avait pris sa revanche de l'échec de 1819, en ne délivrant les brevets de capacité aux Frères des Ecoles chrétiennes et aux membres des autres Associations enseignantes, qu'après leur avoir fait subir les mêmes examens qu'aux instituteurs ordinaires (Ordonnance du 18 avril 1831).

L'éminent homme d'Etat à qui nous devons la loi de 1833, n'approuvait pas cette concession au principe démocratique du *niveau égalitaire* en matière d'enseignement, car il s'exprime ainsi, dans ses *Mémoires*, en rappelant, au sujet des *Frères de l'abbé Jean de La Mennais*, qu'aux termes de l'Ordonnance qui les a autorisés en 1822, ils devaient recevoir le

brevet de capacité sur le vu de la lettre d'obédience prouvant qu'ils avaient passés par les épreuves du Noviciat :

« Il n'y avait selon moi, dit-il, dans cette dispense d'un nouvel examen accordée aux membres des Associations religieuses que l'Etat avait formellement reconnues et autorisées pour l'éducation populaire, *rien que de parfaitement juste et convenable,* et je l'aurais volontiers écrite dans mon projet de loi ; mais elle eût été certainement répoussée par le public de ce temps et par les Chambres ; le débat qui s'y éleva, quand nous en vînmes à examiner quelles autorités devaient être chargées de la surveillance des écoles primaires, révéla clairement l'esprit qui y prévalait (*Mémoires,* T. III, p. 68). »

Par un revirement inattendu, le parti libéral, qui s'était montré si peu favorable, et, parfois même, hostile aux Frères des Ecoles chrétiennes pendant la Restauration, changea complétement de dispositions à leur égard après la Révolution de Juillet. Nous venons de voir avec quel esprit d'équité M. Guizot avait jugé la querelle des brevets. Voici comment une autre question, qui avait, bien plus encore, passionné les libéraux de la Restauration, a été appréciée par l'un des coryphées de ce parti.

Dans son livre sur l'*Instruction publique en Hollande*, M. Cousin, rapporte ainsi son entretien avec M. Van den Ende, Inspecteur général de l'enseignement primaire, l'homme qui est considéré dans ce pays comme un des pères de l'éducation du peuple :

« Mais, me dit-il, et votre *enseignement mutuel,* qu'en faites-vous ? Espérez-vous qu'avec un pareil enseignement l'instruction primaire puisse former des hommes ; car c'est là sa véritable fin ? Les diverses connaissances enseignées dans les écoles ne sont que des moyens dont toute la valeur est dans leur rapport à cette fin. Si on veut l'atteindre, il faut renon-

cer à l'enseignement mutuel, qui peut bien donner une certaine instruction, mais jamais l'éducation; et encore une fois, Monsieur, l'éducation est la fin de l'instruction. »

— « On peut juger avec quelle satisfaction je recueillais ces paroles de la bouche d'un juge aussi compétent que M. Van den Ende. « Rien n'est plus évident, lui disais-je; et pour moi, philosophe et moraliste, je regarde l'enseignement *simultané*, à défaut de l'enseignement individuel qui est impossible, comme la seule méthode qui convienne à l'éducation d'une créature morale; mais, je dois l'avouer, l'enseignement mutuel jouit encore, en France, d'une popularité déplorable. » — « D'où vient cela, me dit-il, dans une nation aussi spirituelle que la vôtre? » — « D'une circonstance fatale dont les suites durent encore. Sous la Restauration, le Gouvernement tendait à remettre l'instruction primaire entre les mains du clergé. L'opposition se jeta dans l'extrémité contraire. Quelques hommes bien intentionnés, mais superficiels et tout à fait étrangers à l'instruction publique, ayant été par hasard en Angleterre dans des villes de fabrique à demi barbares, où, à défaut de mieux, on est encore trop heureux d'avoir des écoles Lancastériennes, prirent pour un chef-d'œuvre ce qui était l'enfance de l'art, et se laissèrent éblouir par le spectacle de classes nombreuses gouvernées par un seul maître, à l'aide de petits moniteurs pris parmi les élèves. Ce gouvernement d'enfants par des enfants ressemblait à une sorte de *self-government*, et paraissait un utile apprentissage de l'esprit démocratique. De plus, l'*instruction chrétienne était impossible avec cette méthode*, car il n'y a pas de moniteur, eût-il même douze ans, qui puisse enseigner la religion et la morale. On se trouvait donc conduit à réduire à peu près à rien l'instruction religieuse, à moins qu'on ne donne ce nom à la récitation matérielle du catéchisme; et cela semblait un triomphe sur le clergé.

« D'autres personnes voyaient dans ce mode d'enseignement une grande économie. Et puis, l'œil était charmé de cet ordre matériel et du mécanisme des exercices. Les enfants s'y mouvaient au geste d'un autre enfant, comme dans une fabrique les diverses parties d'un métier par l'impulsion d'une simple manivelle. Ce fut cet enseignement tout matériel qu'on opposa aux écoles ecclésiastiques de la Restauration.....

« Malheureusement, l'enseignement mutuel a survécu aux

luttes qui précédèrent 1830. Cependant l'enseignement simultané fait peu à peu des progrès, et ſes hommes honnêtes et désintéressés finissent par ouvrir les yeux. En Allemagne, je n'ai pas trouvé un seul pédagogue qui fût partisan de ce mode d'enseignement, et il ne s'est encore offert à moi aucune école mutuelle ni à La Haye ni à Leyde. »

— « Mais, me dit-il, sachez, Monsieur, que vous n'en trouverez pas une seule dans toute la Hollande. » Et se tournant vers M. l'inspecteur Schreuder : « N'est-il pas vrai, lui dit-il, qu'il n'y a pas en Hollande une seule école mutuelle? » L'inspecteur Schreuder l'affirma.

— « Et ce n'est pas, reprit M. Van den Ende, que nous ignorions l'enseignement mutuel. Nous l'avons étudié, et c'est parce que nous l'avons étudié que nous le rejetons (1) ».

Il n'y a qu'une erreur dans cette appréciation, si juste, des deux méthodes rivales : c'est la tendance des Ministres libéraux de Louis XVIII à « remettre l'instruction primaire entre les mains du clergé. »

Nous avons fait pleine justice de cette légende.

Un peu plus loin, M. Cousin résume ainsi l'entretien qu'il eut, à Amsterdam, avec les principaux Inspecteurs des écoles primaires :

« M. L'Ange (inspecteur des écoles et Ministre du Saint-Evangile) était venu à Paris l'année dernière, et il n'avait pas manqué d'aller visiter un certain nombre d'écoles primaires. Il ne tarissait pas sur les défauts de nos écoles d'enseignement mutuel, et lui, qui doit être difficile, convenait qu'il avait vu des écoles de *Frères de la Doctrine Chrétienne* très bien tenues et donnant d'excellents résultats à l'aide de l'enseignement simultané. Il était assez curieux d'entendre, à Amsterdam, un catholique (M. Schreuder), un ministre protestant, un quaker et un philosophe s'accordant à faire l'éloge de ces pauvres Frères qui, sans bruit, font tant de

(1) *De l'Instruction publique en Hollande*, par Victor Cousin, Pair de France, Membre de l'Institut et du Conseil de l'Instruction publique, Directeur de l'École Normale. Paris, Levrault, 1837.

bien, et qu'un fanatisme d'un nouveau genre essaie en vain de flétrir sous le nom de *Frères ignorantins* (*Ibidem*, p. 68). »

Après avoir montré comment les deux méthodes ont été appréciées, au point de vue moral de l'éducation des enfants, par les juges les plus compétents, voyons ce qu'en pense, au point de vue pédagogique de l'instruction, un des maîtres les plus éminents de l'art d'enseigner. Dans le Rapport, si complet, qu'il a présenté, en 1878, sur l'*Instruction primaire à Paris*, M. Gréard, après avoir rappelé que l'expérience avait démontré à l'étranger comme en France, la supériorité morale et pédagogique de l'enseignement simultané sur l'enseignement mutuel, constate l'opiniâtreté regrettable avec laquelle on a persisté, longtemps encore, dans les mêmes errements. Puis, il s'exprime en ces termes :

« Cette persévérance des procédés dont la confiance des familles avait manifestement commencé à se détourner, était d'autant plus regrettable à Paris, que toutes les écoles n'en avaient pas subi le régime. Les établissements dirigés par des Congrégations religieuses avaient été préservés par leurs Constitutions. Aux termes des statuts qui les régissent, les *Frères des Écoles Chrétiennes* ne peuvent accepter la direction d'aucune école qui comprenne moins de *trois* titulaires, dont deux, au moins, exclusivement chargés des classes. Indépendamment des *Règles de vie*, une expérience séculaire leur avait appris la supériorité du système de l'enseignement simultané sur tous les autres systèmes; ils savaient combien la tâche de l'instituteur est facilitée par une division de classes répondant à l'âge ainsi qu'aux conditions diverses d'intelligence, de travail et de progrès des enfants. C'est conformément à ces principes que leurs écoles s'étaient établies à Paris, sous le patronage de l'Administration de l'Assistance publique, en 1804; et leur organisation n'avait pas été modifiée lorsque la Ville en avait pris la charge. Des 29 établis-

sements que les Frères possédaient à ce moment (9 mars 1836), 13 avaient au moins deux maîtres; les 16 autres en comptaient trois ou plus de trois. Telles étaient aussi les règles qui avaient présidé à la création des écoles de filles confiées aux *Sœurs de la Charité*.

« Il n'en était pas ainsi de celles que dirigeaient les maîtres et les maîtresses laïques. Sous l'empire des idées chères au parti libéral de la Restauration, elles avaient été uniformément vouées à l'enseignement mutuel. C'est du 1er octobre 1853 que date la première amélioration apportée à leur organisation.....

« En 1857, on résolut de faire, dans une école appartenant à un maître laïque, l'expérience d'une distribution de classes conforme à celle à laquelle était justement attribuée *l'incontestable supériorité des écoles congréganistes*..... L'épreuve fut décisive..... Il fut dès lors arrêté, en principe, que la même organisation serait introduite, au fur et à mesure, dans les autres écoles laïques (p. 58 et 59). »

Dans les départements, la méthode d'enseignement mutuel était, depuis longtemps, presqu'abandonnée. Le Ministre de l'Instruction publique, M. VILLEMAIN le constate, en ces termes, dans son Rapport de 1841 :

« La méthode mutuelle, comme on le remarquait déjà dans le rapport de 1837, à cessé de s'étendre... On ne compte plus aujourd'hui que 940 établissements où cette méthode soit appliquée... *La protection du Gouvernement ne lui a pas manqué*... La méthode d'enseignement simultané, qui était pratiquée en 1837, par 21,875 instituteurs, l'est aujourd'hui par 26,038. »

V. Nous pouvons donc, en présence de ces témoignages irrécusables, affirmer, sans crainte d'être démenti, que l'*Institut des Frères des Ecoles chrétiennes* a puissamment contribué, par son dévouement à

l'éducation religieuse des enfants du peuple, et par la supériorité de sa méthode d'enseignement, au rétablissement et au progrès de l'instruction primaire. Est-ce pour le récompenser des services rendus, qu'on vient de lui fermer ces *écoles communales* auxquelles il a donné, avec tant de désintéressement, un concours si utile après la Révolution?

« Il s'est trouvé, dit M. Albert Duruy, dans ce pays de France, dans cette terre classique du courage et de la générosité, des Chambres assez peu françaises pour souscrire à cette criante iniquité. Dans le délai de cinq ans, les 2,328 écoles publiques actuellement entre les mains des Frères de la Doctrine Chrétienne ou autres — car il n'y a pas moins de 24 Congrégations d'hommes vouées à l'enseignement — devront être pourvues d'instituteurs laïques. Quant aux titulaires actuels, dépossédés sans aucune indemnité, contrairement à tous les principes, chassés comme indignes, traités en parias, qu'ils fondent, s'ils le peuvent, des écoles libres, ou qu'ils se vengent, puisqu'aussi bien c'est leur folie de se dévouer, en allant porter au loin l'influence et le nom Français. Si la patrie les repousse, les colonies leur restent; et la République, dans sa magnanimité, n'entend pas leur interdire l'émigration (1)... »

Pour excuser cette « criante iniquité », on n'a pu invoquer qu'un seul motif :

« La neutralité de l'école, qui s'impose chez un peuple conquis à la liberté de conscience, n'impose-t-elle pas à son tour la neutralité du personnel? Et plus on objecte que rien n'est plus difficile à observer comme la neutralité religieuse et philosophique en matière d'éducation, plus on démontre qu'il est indispensable d'écarter tout au moins, et au plus

(1) *L'Instruction publique et la Démocratie*, p. 349. — Il convient de rappeler ici que, d'après la statistique officielle de 1878, 10,951 écoles publiques de filles sont desservies par les Congrégations religieuses de femmes.

vite, ceux dont la profession, les vœux, la vie, le costume même signifient absolument le contraire de la neutralité (1). »

Nous ne sommes plus au temps où l'on prétendait « faire disparaître à jamais le *costume* » des corporations religieuses, « même de celles qui avaient bien « mérité de la patrie (Décret du 18 août 1792) ! » On se borne aujourd'hui à « écarter ce costume des « écoles publiques », afin que sa vue ne porte pas atteinte à la *neutralité religieuse* derrière laquelle on prétend abriter la liberté de conscience des enfants du peuple ! Mais cette hypocrite formule ne trompe plus personne :

« Pour Dieu, s'écrie le vaillant publiciste de qui nous citions tout à l'heure une si belle page, qu'on cesse de nous parler de *neutralité*. Des écoles, où, sous prétexte de morale indépendante, règne la libre pensée, où, sous couleur d'instruction civique, se fait une véritable prédication révolutionnaire, de telles écoles ne sont pas plus neutres en religion qu'en politique; et l'obligation d'y envoyer ses enfants est bien la pire des sujétions... C'est bien la peine, en vérité, d'avoir renversé tant de gouvernements au nom de la liberté, ponr en venir à de tels excès contre la première de toutes, contre le droit absolu du père sur ses enfants mineurs en matière religieuse et politique (*Ibid.* p. 344). »

En rappelant le grand principe inscrit en tête de cette préface et pour la défense duquel nous avons entrepris cet ouvrage, nous ne craignons pas de dire à notre tour :

La *neutralité religieuse* n'est que le voile de l'athéisme. Moins francs ou moins audacieux que leurs ancêtres de 93, nos modernes Jacobins n'ont pas

(1) Article de M. Jules Steeg, Rapporteur de la loi du 30 octobre 1886, à la Chambre des Députés. — *Revue pédagogique*, n° du 15 novembre 1886, p. 388.

osé déclarer ouvertement la guerre au Dieu des chrétiens. Mais quand le voile de cette neutralité hypocrite aura été entièrement déchiré par des mains plus hardies ou plus brutales, le peuple Français qui, depuis quatre-vingts ans, était rentré en possession du droit de faire élever chrétiennement ses enfants, saura bien prendre les moyens de revenir à la tradition nationale.

Versailles, février 1887.

LIVRE PREMIER

RÉTABLISSEMENT DE L'ASSOCIATION DES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES A LYON

La Révolution avait détruit celle-là comme les autres ; mais il suffit à Bonaparte d'en remuer les cendres, pour y trouver des étincelles de cet esprit qui l'avait formée, de cet esprit créateur du Christianisme qui donne à tout ce qu'il anime le mouvement et la vie.

DE BONALD.

(*Le Conservateur*, nº de mars 1819).

LIVRE PREMIER

RÉTABLISSEMENT DE L'ASSOCIATION DES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES A LYON

CHAPITRE PREMIER

ÉTAT DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE APRÈS LA RÉVOLUTION. — VŒUX DES CONSEILS GÉNÉRAUX POUR LE RÉTABLISSEMENT DES CONGRÉGATIONS ENSEIGNANTES.

Le rétablissement de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, au commencement du siècle, fut l'un des moyens jugés indispensables pour répandre, de nouveau, en France, l'instruction primaire, si éprouvée pendant la Révolution.

Cela peut surprendre bien des esprits attardés dans cette croyance que les efforts faits en vue de propager l'enseignement élémentaire, sont dus à l'initiative de l'Assemblée Constituante et de la Convention. Mais, avant d'attribuer à ces deux Corps politiques le mérite d'avoir montré une sollicitude réputée inconnue jusqu'alors, il faudrait établir qu'antérieurement à 1789, on ne possédait pas d'écoles destinées à procurer aux classes populaires

la facilité d'acquérir les premières notions des connaissances humaines. Or, le contraire est aujourd'hui surabondamment démontré (1). Tout ce qu'on peut affirmer, c'est que la Convention voulut, par une organisation nouvelle, centraliser, entre les mains de l'Etat, l'Enseignement public, comme l'Assistance : les lois rendues, de 1791 à 1795 (2) n'ont pas, au fond, d'autre objet.

Cette organisation réussit-elle? C'est là un point très important à examiner, car, ainsi que la remarque en a été faite, il ne suffisait pas de *décréter* l'enseignement, pour en faire une réalité. Ici pourtant, l'essai loyal d'un système, vraiment régénérateur, aurait eu d'autant plus de chances de succès, que l'organisme existait et fonctionnait dans toute la France, de telle sorte que les mesures propres à en améliorer l'économie et à en accroître la puissance, pouvaient s'effectuer sans beaucoup de temps et de peine. Mais c'était un besoin, que dis-je, une passion pour les Assemblées révolutionnaires, d'anéantir les institutions encore vivantes, sous prétexte d'enfanter un monde nouveau. L'état de l'instruction, de 1792 à 1802, se ressentit de cette funeste erreur.

(1) Voir, à ce sujet, le livre si intéressant de M. l'abbé ALLAIN : l'*Instruction primaire avant la Révolution*.

(2) Les *écoles primaires* ont été décrétées : 1° le 12 décembre 1792, sur le rapport de Chénier; 2° le 30 mai 1793, sur le rapport de Barrère; 3° le 30 frimaire an II, sur le rapport de Bouquier; 4° le 27 brumaire an III, sur le rapport de Lakanal; 5° le 3 brumaire an IV, sur le rapport de Daunou.

A la fin de l'an IV, lorsque la Convention eut fait place au Directoire, après avoir légué le soin de continuer son œuvre à des Conseils choisis dans son sein, jusqu'à concurrence des deux tiers, la première session du Corps Législatif s'acheva sans qu'on vît établir cette institution tant de fois décrétée. A la fin de l'an IV, on n'avait point ouvert des écoles où le peuple pût apprendre à lire et à écrire. Vainement, les maîtres d'école avaient été érigés en *instituteurs primaires ;* vainement, on avait déclaré qu'ils étaient *fonctionnaires publics;* vainement, Lakanal avait fait pendre à leur cou des médailles portant : *l'instituteur est un second père ;* vainement, cinq représentants avaient été envoyés dans les départements pour assurer la prompte exécution de la loi du 27 brumaire an III. Toutes ces mesures n'avaient abouti à aucun résultat, et « les écoles primaires n'existaient encore que dans les décrets », ainsi que le constatait Fabre (de l'Aude), en répondant à la motion de Lamarque au Conseil des Cinq Cents, dans les premiers jours de fructidor an IV. Nous n'avons point à exposer ici en détail l'état de l'instruction primaire dans toute la France. Mais on pourra s'en faire une idée en constatant ce qu'il était à Paris où le Gouvernement républicain avait mis en œuvre tous ses moyens d'action. Nous avons trouvé les renseignements les plus authentiques à ce sujet dans les rapports imprimés des Administrateurs du département de la Seine, qui ont rendu compte de

leur gestion depuis le 7 frimaire an IV jusqu'au 1er vendémiaire an VII.

En ce qui regarde l'*instruction primaire*, ils commencent par cet aveu dépouillé d'artifice : « Les établissemens que lui avoient consacrés nos pères sont tous détruits; il falloit tout recréer : nous y avons travaillé avec courage; la loi du 3 brumaire an IV a été notre guide (1er Rapport, daté du 9 frimaire an V, p. 32). » On sait que cette loi n'accordait point de traitement fixe aux instituteurs. L'Etat ne leur devait que le logement; chaque élève leur payait une rétribution mensuelle qui, pour les écoles de Paris, avait été fixée à trois livres. « Plusieurs personnes, très capables, n'ont pas trouvé dans ces conditions un avantage assez certain. Cependant les fonctions d'instituteur sont si belles, que beaucoup d'hommes de mérite ont brigué l'honneur d'être appelés à les remplir. Leurs talens et leur zèle nous garantissent le succès des écoles primaires (*Ibid.*, p. 33). »

Douze écoles, une par arrondissement, furent ainsi créées vers la fin de l'an IV. Le second Rapport des Administrateurs, publié le 9 frimaire an VI, montre que leurs espérances ne s'étaient point réalisées en l'an V. Cet échec est attribué par eux à la concurrence des *établissements particuliers* « qui, n'étant point surveillés par les Autorités constituées, appellent par cela seul la confiance exclusive des personnes qui n'ont pas encore su apprécier les

avantages des institutions républicaines. Ces établissemens particuliers ont enlevé aux instituteurs primaires presque tous leurs élèves. Réduits à enseigner les indigens qui ne pouvoient payer aucune rétribution, ne recevant pour prix de leur soin que la foible indemnité qui leur tient lieu de logement, beaucoup se sont découragés et ont donné leur démission (2e Rapport, p. 54). » Il est nécessaire de rappeler ici que la Convention, après avoir reconnu, dans son décret du 19 décembre 1793, l'entière liberté de l'enseignement, avait confirmé ce principe par le décret du 27 brumaire, an III (17 novembre 1794), qui renferme la disposition suivante :

« La loi ne peut porter aucune atteinte au droit
« qu'ont les citoyens d'ouvrir des écoles *particu-*
« *lières et libres*, sous la surveillance des Autorités
« constituées. »

On va voir comment cette disposition, qui se retrouve dans la Constitution de l'an III (art. 300), a été respectée par les Administrateurs du Département de la Seine.

Ils commencèrent par signaler à l'attention des Ministres de l'Intérieur et de la Police les écoles *particulières :* « Nous jugions, disent-ils, que si ces établissemens n'étoient sévèrement inspectés et surveillés, il existeroit dans la République deux espèces d'écoles, deux sortes d'éducation : dans les écoles primaires, nos enfans sont élevés dans les principes de la pure morale et du républicanisme ; dans les

écoles *particulières*, ils sucent les préjugés de la superstition et de l'intolérance ; ainsi, la diversité des opinions, le fanatisme, les haines, se perpétueront de génération en génération (2e Rapport, p. 54). »

Le 3e Rapport constate que, malgré la surveillance du jury, « la plupart des écoles (publiques) sont désertes (p. 40). » Les causes de cette désertion sont franchement avouées dans le 4e Rapport, où il est rendu compte de la gestion des Administrateurs départementaux pendant le premier semestre de l'an VI : « Quoique l'Administration fit tous ses efforts pour appeler des citoyens estimables aux honorables et pénibles fonctions d'instituteurs nationaux, la trop grande concurrence qui s'élevoit contr'eux ; le trop petit nombre d'élèves, enfans de ces républicains sages qui savent, sans craindre, résister ouvertement au fanatisme des prêtres ; le défaut de traitement, souvent même leur logement dans les presbytères (1), pourtant la seule rétribution de leurs peines ; l'usage qui leur étoit commandé des livres républicains ; la fermeture des classes les décadis, et leur ouverture les jours d'exercices de cultes religieux ; les préjugés que l'on propageoit contre ces hommes du Gouvernement ; tous ces prétextes étoient autant d'obstacles à vaincre pour le succès

(1) Nous devons rappeler ici qu'un décret du Directoire avait été rendu en fructidor an V, pour « surseoir à la vente des *ci-devant presbytères*, afin d'examiner ceux qu'il sera utile de conserver pour loger les instituteurs des écoles primaires, conformément à l'art. 6 du titre Ier de la loi du 3 brumaire an IV. »

de ces écoles. Presque tous les instituteurs nationaux végétaient et la majeure partie d'eux donnoient leur démission (p. 39). »

Qui aurait pu s'attendre à une semblable résistance de la part des classes populaires, au sein de la capitale, après tout ce que la Révolution avait fait pour *propager les lumières* et *détruire les préjugés de la superstition!* Afin d'assurer le triomphe de l'*instruction républicaine* sur le *fanatisme*, les Administrateurs de la Seine n'hésitèrent plus à employer les grands moyens.

« Nous avons fait vaquer (il s'agit, bien entendu, des écoles *particulières*) nous avons fait vaquer les décadis et fêtes nationales, fait ouvrir les autres jours indistinctement. Aussitôt nous avons fait exposer, *dans toutes les écoles, sans distinction,* imprimée en gros caractères, la Déclaration des devoirs et des droits du citoyen; nous avons veillé à ce que ces principes sacrés et la Constitution fussent enseignés par les maîtres, appris et récités par les élèves.

« Nous n'avons pas borné là notre sollicitude; à cet égard, le but que nous nous proposions n'étoit pas encore entièrement rempli. Nous avons appelé l'attention du Ministre de l'Intérieur sur le sort des instituteurs et institutrices; nous lui avons représenté que le moyen essentiel de faire vivifier les écoles primaires, étoit d'en salarier les maîtres, indépendamment du faible avantage du logement; de rendre gratuite l'instruction qui s'y donnoit.....

« Nous avons de plus proposé au Ministre de réserver les bourses du Prytanée en récompense aux élèves de ces écoles..... Nous l'avons engagé à approuver nos mesures sur l'*uniformité de régime de toutes les écoles et maisons d'éducation ;* nous lui avons demandé d'*assujétir tous les instituteurs*, en général, à *justifier* de leur moralité, de leur *civisme*, de leurs talens et de leurs moyens d'enseignement. Certes, on ne peut trop prendre de précautions pour autoriser des fonctions aussi délicates (p. 39 et 40). »

Le 5e et dernier Rapport, publié au commencement de l'an VII, constate que ces mesures produisirent un certain effet. « Les écoles primaires ont été plus fréquentées dans le dernier semestre de l'an VI que dans le premier. Ce commencement de succès doit être attribué à trois causes : l'*arrêté du Directoire qui oblige les fonctionnaires publics et employés à envoyer leurs enfans à ces écoles* (1) *; l'uniformité de principes que l'on s'efforce, par une surveillance active, d'établir dans toutes les maisons d'éducation sans distinction*, soit primaires, soit particulières (2); enfin, le zèle des instituteurs et institutrices des écoles nationales.

« Dans les premiers jours de l'an VI, ces écoles étoient presque désertes; sur la fin de cette année,

(1) Arrêté du Directoire du 27 brumaire an VI « pour faire prospérer l'instruction publique. »

(2) Arrêté du Directoire du 17 pluviôse an VI.

elles ont été fréquentées par un assez grand nombre d'élèves. Mais on ne le dissimulera pas, la plupart de ces enfans y sont reçus *gratuitement;* et sans le zèle des instituteurs, que le département a promis et se propose de récompenser, ces institutions républicaines seroient moins suivies. Pour cimenter irrévocablement leurs succès, ils conviendroit qu'elles fussent absolument gratuites, et que les instituteurs eussent un traitement fixe, ainsi que le département l'a représenté. En attendant l'exécution salutaire de cette mesure, l'Administration a dû s'attacher à maintenir leur état d'amélioration par l'usage des moyens qu'elle a entre les mains.

« *Elle a fait surveiller sévèrement les instituteurs et les institutrices des écoles particulières, et principalement ceux et celles dont les principes paroissoient être un peu équivoques. Trois instituteurs, autant d'institutrices ont été destitués pour ne s'être point soumis aux lois, ainsi qu'aux arrêtés du Directoire exécutif, et pour avoir refusé de prêter le serment de haine à la Royauté, à l'anarchie, et d'attachement à la République* (p. 44 et 45). »

L'application de ces odieuses mesures eut lieu non seulement à Paris, mais dans toute la France; ceux de nos lecteurs qui voudraient s'édifier plus complètement sur la persécution exercée, par les agents du Directoire, contre les établissements particuliers d'instruction primaire, trouveront des renseignements authentiques et détaillés dans l'opus-

cule si intéressant de M. Victor Pierre, intitulé : *L'Ecole sous la Révolution française* (1).

Un autre historien, que sa situation particulière a mis en mesure de se renseigner aux sources officielles, a très exactement résumé l'état de la France, au point de vue de l'instruction publique, vers la fin du Directoire :

Ainsi, d'une part, un éloignement de plus en plus marqué des populations pour les écoles publiques, primaires ou centrales, une répugnance insurmontable pour l'enseignement et surtout pour l'éducation et le personnel républicains ; d'autre part, un goût, très vif pour les établissements concurrents, dirigés par les principes et les vues de l'ancienne pédagogie, ceux-ci, les plus florissants, par des prêtres, ceux-là, par des personnes généralement peu favorables au régime établi ; tel est, pendant toute la période Directoriale, le double mouvement d'opinion que nous révèlent les documents, et dont on peut suivre, en quelque sorte, jour par jour, le développement dans la correspondance administrative.

Entre le pays et son Gouvernement, sur cette question primordiale de l'éducation, le discord est aussi complet que possible ; entre les quelques milliers d'individus qui forment la France officielle et les millions de pères de famille dont se compose la France réelle, l'antagonisme n'existe plus seulement à l'état latent ; la guerre est déclarée (2).

Il ne faut donc pas s'étonner si le pays tout entier poussa des cris de délivrance, lorsque l'avènement du Consulat vint mettre fin à ce honteux régime. Si

(1) Un petit vol. in-12. Paris, Société bibliographique, 1881.

(2) *L'Instruction publique et la Révolution*, par Albert Duruy. Un vol. in-8°. Paris, Hachette, 1882.

l'on veut connaître exactement l'état misérable auquel la crise Révolutionnaire avait réduit la France, il faut lire avec attention les rapports des Conseillers d'Etat chargés, par le premier Consul, de parcourir tous les départements, au commencement de l'an IX, pour lui rendre compte de la situation du pays. M. Rocquain, qui, le premier, a publié intégralement ces rapports, les a résumés dans une introduction dont le caractère impartial a été généralement reconnu. Nous reproduisons ici ce qu'il dit de l'état de l'instruction primaire en l'an IX.

« C'était surtout dans l'*instruction primaire* qu'abondaient les lacunes. Dans les départements de la Manche, de l'Orne et du Calvados, que parcourut Fourcroy, une portion seulement des écoles élémentaires exigées par la loi du 3 brumaire an IV était organisée. Bien que leur nombre ne fût pas en rapport avec le chiffre de la population, ces écoles étaient encore moins suivies que les écoles centrales. Il en était de même dans les autres départements. Dans la 8e Division militaire, qui comprenait le Comtat d'Avignon, la Provence et le Comté de Nice, il n'y avait pas, au dire de Français de Nantes, le dixième de la population qui sût lire. Thibaudeau, parlant de l'état de l'instruction primaire dans les départements de l'Ain, du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône, déclarait que tout était à refaire en cette partie. Regnaud de Saint-Jean d'Angély, chargé d'inspecter la 24e Division militaire, disait que, si l'on ne voulait pas que les générations y fussent perdues pour l'enseignement, il fallait se hâter de l'organiser. Le Conseiller d'Etat Redon notait, de son côté, que peu de contrées en Europe étaient ignorantes au degré où l'étaient les pays compris dans la 25e Division militaire. Barbé-Marbois, qui avait visité la Bretagne,

avait constaté que non seulement les petites communes étaient dépourvues de moyens d'enseignement ; mais que des villes même manquaient d'écoles primaires. Le Conseiller d'Etat Duchâtel, envoyé dans les départements de l'Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes, déclarait que l'instruction primaire, médiocre à Grenoble, était totalement nulle à Gap et à Montélimar.

En ce qui regarde le département de la Seine, cinquante-six écoles, aux termes de la loi du 3 brumaire an IV, y devaient être établies, dont vingt-quatre pour Paris. Par une exception, qui tenait à la proximité de l'autorité centrale, ces cinquante-six écoles existaient en l'an IX ; mais ce n'était là qu'une apparence. Chacune des écoles de Paris ne comptait, en moyenne, que quarante élèves, ce qui, au dire de Lacuée, ne représentait pas le dixième des élèves qu'elles auraient dû avoir. Encore ne parlait-il ni de l'irrégularité apportée à la fréquentation des écoles, ni du mauvais état de l'enseignement, sans quoi il eût vraisemblablement ajouté que ces quarante élèves n'apprenaient rien. . . . .

« A la vérité, qu'attendre d'un enseignement donné par des instituteurs qu'on laissait aux prises avec l'indigence et parfois dans un dénûment absolu. La loi de brumaire an IV, par un article formel, leur avait promis le logement ; mais cet article était inexécuté. Elle avait compté, pour les rémunérer, sur la rétribution que donneraient les parents ; mais cette rétribution n'était pas payée, ou, quand on l'exigeait, les parents retiraient leurs enfants. Des circulaires ministérielles, rédigées en style sentencieux, recommandaient l'usage de certains livres élémentaires, mais on manquait de quoi les acheter. Il y avait telles localités où l'instituteur avait à peine le moyen de payer l'encre de l'école. Jusqu'à la chute du Directoire, on ne cessa de demander au Corps législatif un traitement fixe pour les maîtres, si minime qu'il fût, sans jamais l'obtenir.

« D'ailleurs, ce n'était pas l'argent seul qui manquait, c'étaient les maîtres. La Convention, quand elle rédigea

ses décrets n'avait point tenu compte des difficultés que présentait l'œuvre nouvelle d'une éducation nationale. Pour triompher des préjugés, de l'inertie, de la défiance que devait opposer la masse du peuple au nouveau système d'instruction primaire, il eût fallu des hommes capables, honnêtes et préparés de longue date à l'enseignement. Or, choisis avec précipitation, nommés trop souvent à raison d'opinions étrangères au savoir, la plupart des instituteurs manquaient des titres nécessaires pour inspirer la confiance. Beaucoup même, au dire des rapports officiels, joignaient des habitudes d'ivrognerie et de mauvaises mœurs à l'ignorance ou à l'incapacité. Les sentiments d'irréligion qu'ils se plaisaient à afficher étaient un autre motif qui détournait nombre de familles d'envoyer leurs enfants aux écoles.

« En somme, comme le disait Fourcroy, la loi du 3 brumaire an IV, dans ce qu'elle pouvait avoir d'utile, n'était pas plus exécutée en l'an IX qu'elle ne l'avait été au début; l'organisation des écoles primaires était presque partout ou nulle ou dérisoire, et l'on se trouvait en présence d'une immense population d'enfants, tant dans les villes que dans les campagnes, condamnés à toutes les hontes et à tous les maux d'une complète ignorance (pages XXIV et suivantes (1). »

Ce lamentable état de l'instruction primaire ne pouvait manquer d'appeler l'attention des Conseils Généraux, dès qu'ils eurent commencé à fonctionner en vertu de la loi de pluviôse an VIII. Les procès-verbaux de leurs premières sessions en font foi.

(1) *L'Etat de la France au 18 brumaire*, d'après les rapports des Conseillers d'Etat chargés d'une enquête sur la situation de la République, publiés pour la première fois et précédés d'une introduction par Félix ROCQUAIN, chef de section aux Archives nationales. 1 vol. in-12, Paris, Didier, 1874.

Mais ils ne se bornèrent pas à signaler le mal, comme les enquêteurs du premier Consul; ils indiquèrent franchement le remède. Ce qui manquait surtout au vaste système d'éducation nationale si pompeusement organisé (sur le papier) par la Convention, *c'étaient les maîtres*, ainsi que l'a justement fait remarquer M. Rocquain. Les membres des Conseils Généraux, qui naguères avaient vu fonctionner sous leurs yeux tant d'écoles admirablement dirigées par les Congrégations enseignantes que la Révolution avait dispersées, ne craignirent pas d'exprimer hautement des vœux pour leur rétablissement. La session de l'an IX s'est ouverte peu de mois après l'enquête des Conseillers d'Etat dont les rapports viennent d'être résumés. L'analyse officielle des procès-verbaux de cette session, présentée, le 29 vendémiaire an X, aux Consuls, par Chaptal, Ministre de l'Intérieur, contient les observations et vœux que nous allons reproduire textuellement (1).

AISNE.

Réorganiser les corporations vouées au premier enseignement des deux sexes.

AUDE.

Rétablir les *Frères des Ecoles chrétiennes* sous le nom

(1) Bibliothèque nationale, L., 136 — 89 F. — Cette publication officielle, qui a été faite d'abord pour les sessions de l'an VIII et de l'an IX, a malheureusement été interrompue et n'a été reprise qu'à partir de 1817.

de *Frères de l'Instruction publique* et leur confier l'enseignement des écoles primaires.

CÔTE-D'OR.

L'instruction de l'enfance est dans un état affligeant... On regrette les *Frères de la Doctrine Chrétienne,* les *Ursulines*, etc.

HAUTE-MARNE.

L'éducation des filles est au moins aussi importante que celle des garçons. Le Ministre de l'Intérieur a, par son Arrêté du 13 pluviôse, autorisé les *Filles de Saint Thomas de Villeneuve* à continuer ou à reprendre le soin des malades et l'instruction des enfants. Toutes leurs maisons existent dans le département, Langres excepté ; et là il est aisé de la remplacer par la concession d'un bâtiment national ; on demande donc que cette concession leur soit faite et que l'Arrêté précité ait son exécution dans le département.

PAS-DE-CALAIS.

La jeunesse est livrée à l'ignorance la plus profonde et à la dissipation la plus alarmante... Le vandalisme n'a laissé subsister presqu'aucun édifice consacré à l'instruction... Réappliquer à l'instruction des enfants des deux sexes, les *Frères ignorantins*, et les *Filles de la Charité* et de la *Providence*.

PYRÉNÉES (BASSES-).

On regrette les réunions de femmes destinées à l'instruction des personnes du sexe, et spécialement les *Sœurs de l'Union Chrétienne*. Les autoriser à se réunir pour remplir leur première destination : elles instruiraient les filles de la classe laborieuse du peuple ; elles donneraient un asile décent et peu coûteux à des personnes du sexe mal partagées des avantages de la fortune.

PYRÉNÉES-ORIENTALES.

On croit l'éducation des personnes du sexe aussi importante que celle des jeunes gens : on invite le Gouvernement à en faire l'objet de sa sollicitude. On regrette les associations religieuses qui s'en occupaient.

RHIN (BAS-).

Il existait autrefois des établissements pour l'instruction du sexe ; aujourd'hui, rien ne les remplace. S'occuper de l'éducation des femmes.

SARRE.

On réclame la conservation des Filles de la Communauté de la *Congrégation ;* elles se vouent à l'enseignement gratuit des enfants de leur sexe ; leur zèle ne s'est pas ralenti, malgré la misère à laquelle elles sont réduites.

SARTHE.

L'instruction des personnes du sexe est au moins aussi importante que celle des jeunes gens. Réintégrer les *Sœurs de la Charité* dans leurs maisons invendues, ou dans celles qui leur seront fournies par les communes qui les réclament. Cette réintégration est surtout nécessaire dans les campagnes.

SOMME.

Etablir des écoles primaires dans toutes les communes en proportion de leur population. Les confier pour l'un et l'autre sexe, à des établissemens du genre de ceux qui avaient mérité la confiance publique. S'assurer de la capacité et de la moralité des instituteurs et surtout ajouter l'enseignement de la religion aux études de l'enfance.

CHAPITRE II

RAPPORT DE CHAPTAL SUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — LE GOUVERNEMENT CONSULAIRE RÉTABLIT D'ABORD LES CORPORATIONS RELIGIEUSES VOUÉES AU SOULAGEMENT DES MALADES ET A L'ÉDUCATION GRATUITE DES FILLES.

Peu de jours avant sa nomination au Ministère de l'Intérieur, en remplacement de Lucien Bonaparte, Chaptal avait présenté, au nom de la Section de l'Intérieur, un projet de loi sur l'instruction publique. Ce projet, déposé dès le commencement de l'an IX, avait, par conséquent, précédé l'émission des vœux des Conseils généraux que nous venons de reproduire. Chaptal était encore imbu des préjugés philosophiques sous l'empire desquels l'Assemblée législative avait déclaré « qu'un Etat vrai« ment libre ne doit souffrir dans son sein aucune « corporation, pas même *celles qui, vouées à l'en« seignement public, ont bien mérité de la patrie* (Dé« cret du 18 août 1792). »

Aussi ne se montre-t-il pas favorable à leur rétablissement. Tout en reconnaissant « que les corporations présentaient quelques avantages qui n'appartiennent qu'à elles », il ajoute : « Ne pouvant plus conserver de corporations incompatibles par leurs principes avec la forme et l'esprit du Gouver-

nement, il a fallu les supprimer (p. 9 du Rapport annexé au Projet de loi). »

Mais, en revanche, le futur Ministre du nouveau Gouvernement ne craint pas de rompre ouvertement avec les théories jacobines des fonctionnaires du Directoire et, en particulier, avec les principes de centralisation despotique que les Administrateurs du Département de la Seine s'étaient efforcés de faire prévaloir dans *l'enseignement primaire*.

En effet, tout en admettant que les *maîtres d'école municipale* doivent être *salariés*, il regarde leur salaire comme une *charge locale*, librement consentie par les représentants des contribuables (p. 16).

Examinant ensuite jusqu'à quel point le pouvoir du Gouvernement peut s'étendre sur l'enseignement primaire, il déclare que :

« Nulle autorité ne doit s'interposer comme juge, entre le père et l'instituteur... Ainsi, respecter le pouvoir des pères, entourer d'une protection presque illimitée cette première magistrature, poser les bases du gouvernement paternel dans le sein même des familles, voilà, je pense, les vrais principes d'une bonne et sage administration.

« Le Gouvernement doit donc protéger et multiplier les rapports du père à l'enfant : il doit, par conséquent, intéresser les pères au choix des instituteurs primaires, et laisser à chaque ville, bourg ou village le droit de confier l'éducation des enfans aux seuls instituteurs qui ont leur estime (p. 19 et 20). »

Chaptal établit enfin une distinction fondamentale entre l'enseignement *public* et l'enseignement *particulier*.

« Le Gouvernement, dit-il, peut sur le premier ce qu'il ne peut pas sur le second. En effet, dans le premier cas, les instituteurs sont *fonctionnaires publics*... C'est ici une véritable institution nationale ouverte à tout le monde, mais qui n'est forcée pour personne. La loi peut donc prescrire le seul genre d'instruction qui y sera donné, et le Gouvernement peut y organiser l'enseignement comme il le juge convenable.

« Il n'en est pas de même pour l'instituteur *privé*. Ici, c'est un simple citoyen qui se dévoue à l'enseignement et qui contracte des engagements avec le père de famille qui lui confie ses enfans : le Gouvernement n'a de pouvoir sur sa personne et dans sa maison que sous le double rapport des mœurs publiques et de la tranquillité et sûreté de l'État. Hors de là, tout serait de sa part vexation et tyrannie. Le Gouvernement peut donc exiger que nul ne puisse exercer la profession d'instituteur s'il n'est *citoyen français*, s'il n'a prêté *serment de fidélité à la Constitution;* s'il n'a *déclaré à l'autorité locale qu'il ouvre une école d'instruction;* mais cela fait, il n'a plus qu'une surveillance de police à exercer : la nature de l'instruction est pleinement au choix de l'instituteur.

« Et s'il en était autrement, quelles affreuses conséquences ne verrions-nous pas en découler ! Le

Gouvernement, maître absolu de l'instruction, pourrait tôt ou tard la diriger au gré de son ambition; ce levier, le plus puissant de tous, deviendrait peut-être dans ses mains le premier mobile de la servitude: toute émulation serait éteinte; toute pensée libre serait un crime; et peu à peu l'instruction qui, par sa nature, doit éclairer, bientôt dégénérée dans la main de quelques instituteurs timides, façonnerait toute une génération à l'esclavage (p. 23 et 24). »

« ....Conservons donc l'indépendance de l'instruction: elle sera la sauvegarde de la liberté (p. 25). »

Comme nous voilà loin de « l'uniformité de régime et de principes » que les Administrateurs du Département de la Seine, en l'an VII, voulaient imposer à « toutes les écoles sans distinction! » C'est un grand honneur pour Chaptal d'avoir fait prévaloir, dans l'enseignement primaire, des principes de décentralisation et de liberté qui ne tarderont pas, comme nous le verrons, à produire leurs salutaires effets.

Si cet esprit honnête et vraiment libéral avait gardé ses vieux préjugés contre les congrégations enseignantes et contre toutes les corporations en général, cela ne l'empêcha pas de reconnaître loyalement les services rendus aux pauvres malades par les anciennes Sœurs de charité. Peu de mois après son entrée au Ministère de l'Intérieur, Chaptal a pris le célèbre Arrêté du 1er nivôse an IX, par lequel « la

« citoyenne Deleau, ci-devant Supérieure des *Filles* « *de la Charité*, était autorisée à former des élèves « pour le service des hospices (1). » Témoin du déplorable état auquel se trouvaient réduits nos établissements hospitaliers, depuis l'expulsion des Sœurs qui les desservaient, le Ministre de l'Intérieur n'avait pas hésité à rappeler celles qui vivaient encore. « Considérant, disait Chaptal, qu'il n'existe plus de cette précieuse association que quelques individus qui vieillissent et nous font craindre l'anéantissement prochain d'une institution dont s'honore l'humanité ;

« Considérant enfin que les soins et les vertus nécessaires au service des pauvres doivent être inspirés par l'exemple et enseignés par les leçons d'une pratique journalière. »

Par un autre arrêté, qui a suivi de près celui du 1er nivôse, Chaptal autorisa les *Dames de Saint-Thomas de Villeneuve* « à continuer ou à reprendre le « soin des malades et l'*instruction des enfans* (2). »

Mais, en recueillant les débris de ces deux grandes Congrégations hospitalières et enseignantes, Chaptal n'avait point entendu rendre aux Sœurs leur ancienne organisation. « Les arrêtés que j'ai pris, « écrivait-il lui-même au Préfet de Seine-et-Oise,

(1) Arrêté ministériel du 1er nivôse an IX (22 décembre 1800), publié au *Moniteur* du 9 nivôse, n° 99, p. 402.

(2) Arrêté ministériel du 13 pluviôse an IX, rappelé dans la délibération du Conseil général de la Haute-Marne, mentionnée au chapitre précédent.

« pour autoriser les anciennes Supérieures des « *Filles de la Charité* et des *Dames hospitalières de* « *Saint-Thomas de Villeneuve* à continuer de former « des élèves pour le service des Hôpitaux et des « Etablissements de secours et d'éducation pu- « blique, *n'ont pas pour objet de rétablir des corpo-* « *rations* et de leur rendre la gestion d'aucuns reve- « nus (1). »

C'étaient donc simplement des Ecoles normales que le Ministre de l'Intérieur s'était proposé de créer dans le but de former des élèves pour le service des établissements hospitaliers et pour celui de l'enseignement primaire. Il est vrai qu'au moment où Chaptal restreignait ainsi la portée des mesures qu'il avait prises pour réorganiser les « établissements de secours et d'éducation », les Conseils généraux n'avaient pas encore exprimé leurs vœux en faveur du rétablissement des anciennes corporations hospitalières et enseignantes. D'ailleurs, l'honorable Ministre n'était pas assez affranchi des préjugés philosophiques qui troublaient encore tant d'esprits à cette époque, pour comprendre la nécessité d'une semblable mesure.

Cette nécessité fut démontrée cependant, avec une grande clarté, par un publiciste chrétien, peu de

(1) Lettre du Ministre de l'Intérieur, du 5 germinal an IX, relative au rétablissement de l'ancienne *Ecole de Charité*, dirigée à Saint-Germain-en-Laye, par les Dames de Saint-Thomas de Villeneuve. (Archives du département de Seine-et-Oise.)

jours après l'insertion, au *Moniteur*, de l'Arrêté du 1er nivôse, dont l'article 3 autorisait l'ancienne Supérieure des *Filles de la Charité* à « s'adjoindre les « personnes qu'elle croira utiles au succès de son « institution ». Voici comment s'exprimait à ce sujet M. l'abbé de Boulogne qui rédigeait alors, avec autant de courage que de talent, un Recueil avidement lu par les honnêtes gens de tous les partis :

« On nous demandera peut-être si le nouvel établissement des *Filles de la Charité* sera une *association religieuse* : et que seroit-elle donc si elle n'étoit pas une association religieuse ? Vaudroit-il bien la peine de les réunir, si ce n'étoit pas sous les drapeaux de leur saint fondateur et sous les auspices de cette même religion qui les a créées ? Et où trouver que dans une institution religieuse, *ces soins et ces vertus nécessaires au service des pauvres,* qui *doivent être inspirés par l'exemple et enseignés par les leçons d'une pratique journalière?* Comment donc se soutiendroient-elles sans cette règle sainte et cette police admirable qui si longtemps ont fait toute leur gloire ? Comment auroient-elles la même vertu, si elles n'avoient plus le même esprit ? Ou comment le même esprit, si elles n'avoient plus, du moins pour l'essentiel, la même discipline et le même institut ? Ne seroit-ce pas vouloir l'effet sans vouloir la cause ? Et se contredire grossièrement en croyant qu'on pourroit élever l'édifice de la charité sur les fondemens ruineux d'une bienfaisance mondaine,

qui n'est pas plus la charité que la philosophie n'est la sagesse ?

« On nous demandera encore si on fera de cette association religieuse une *corporation ?* Ceux qui nous font cette question croient peut-être nous embarrasser par ce mot, sur lequel ont jeté tant de défaveur tous ces funestes novateurs qui n'ont tant travaillé à détruire toutes les corporations particulières que pour mieux désorganiser la grande corporation de l'état social. Mais l'expérience a fait tomber le bandeau ; et l'on sent aujourd'hui que c'est dans les seules corporations que se trouve le véritable esprit du zèle, le foyer de l'émulation et la réunion de tous les moyens pour faire le bien et le perpétuer.

« Nous ignorons sans doute quelles sont, à cet égard, les vues du Gouvernement ; mais nous savons certainement que cette association *sublime*, dont il sent aujourd'hui l'utilité et l'importance, n'atteindra que foiblement le but qu'on se propose et ne fera pas le grand bien que l'on peut en attendre, si elle ne trouve dans l'Etat même des bases fixes et une garantie perpétuelle. Où seroit donc l'article de la Constitution qui s'y oppose ? Quoi donc, on a fait un corps de métaphysiciens, de grammairiens, de géomètres, et l'on craindroit d'en faire un des bienfaitrices de l'humanité et des consolatrices de tous les malheureux ? On a fait un corps de physiologistes qui dissèquent bien tristement et bien inutilement

nos idées, et on ne croiroit pas dignes de ce privilège ces héroïnes chrétiennes qui portent le bouillon à nos pauvres malades et le lait à nos pauvres enfans, et dont une seule fait plus de bien en un seul jour que tous les idéologues ensemble n'en produiront pendant un demi siècle ? Ah ! s'il est nécessaire d'*incorporer* une institution dans l'État, ce doit être celle sans doute qui fait cause commune avec tous les infirmes et les mourans, les pauvres et les malheureux ; car, qu'est-ce donc que la nation, qu'un vaste composé d'infirmes et de nécessiteux et un déplorable assemblage d'hospices et de tombeaux ? (1) »

Parmi les hommes d'Etat que le premier Consul eut la bonne fortune de rattacher à son œuvre de gouvernement, un seul peut-être était capable de comprendre ce beau langage et de se tenir à la hauteur de ces fortes pensées. Nous avons nommé Portalis. Appelé, quelques mois après, à la direction des affaires religieuses sous le titre de *Conseiller d'État chargé des affaires concernant les cultes* (Arrêté consulaire du 16 vendémiaire an X), il ne craignit pas de proposer au premier Consul des mesures plus efficaces que les Arrêtés de Chaptal, pour

(1) *Annales philosophiques, morales et littéraires*. Paris, Le Clère, 1801. Tome III, p. 49. Cet article, dont nous ne reproduisons que la partie essentielle, n'est pas signé ; mais il figure en entier dans les ŒUVRES DE M. DE BOULOGNE. *Mélanges de Religion*, t. II, p. 362.

arriver au rétablissement des Congrégations hospitalières et enseignantes.

La suppression des Ordres religieux avait été effectuée en vertu d'une loi du 1er septembre 1796 (15 fructidor an IV), dans tous les départements formés des pays récemment conquis et réunis à la France ; mais elle n'avait pas encore eu lieu dans ceux de la Roër, de Rhin-et-Moselle, de la Sarre et du Mont-Tonnerre. En faisant exécuter cette mesure, Portalis eut soin de ménager une exception en faveur des corporations religieuses de femmes consacrées à *l'éducation gratuite des jeunes filles pauvres* ou au soulagement de l'humanité souffrante, et qui, dans ce but, tenaient, en dehors de leur communauté, des *écoles* ou des salles de malades ; ces établissements conservèrent leurs biens (1).

Peu après, la même suppression eut lieu dans les six départements de la Doire, de l'Eridan, de Marengo, de la Sésia, de la Stura et du Tanaro, composant l'ancien Piémont. Le Domaine fut mis en possession de tous les biens appartenant aux établissements supprimés. Mais on ne comprit point

(1) « Sont exceptés des dispositions du présent Arrêté les établis-
« semens dont l'institut même a pour objet unique l'éducation pu-
« blique ou le soulagement des malades, et qui, à cet effet, tiennent
« réellement, en dehors, des écoles ou des salles de malades : ces
« établissemens conserveront les biens dont ils jouissent, lesquels se-
« ront administrés d'après les lois existantes dans les autres parties de
« la République. » (Art. 20 de l'Arrêté consulaire du 20 prairial an X
— 9 juin 1802.)

dans cette mesure les établissements des *Sœurs de la Charité* et ceux uniquement consacrés au soulagement de l'humanité ou au *service de l'instruction* (1).

Il n'était malheureusement plus possible d'étendre le bénéfice de cette excellente mesure aux départements de l'ancienne France. Les corporations de toute espèce, dissoutes par le Décret du 18 août 1792, avaient été dispersées. La plupart des biens des anciennes fondations charitables consacrées à l'instruction ou au soulagement des pauvres, avaient été vendus en vertu des Décrets de la Convention. Ceux qui avaient échappé au vandalisme Révolutionnaire furent, du moins, enlevés à la régie des Domaines nationaux et placés sous l'administration des Bureaux de bienfaisance en vertu de l'Arrêté consulaire du 27 prairial an IX (2). »

(1) « Ne sont pas compris dans ledit Arrêté les *Sœurs de la Charité* « et tous les individus uniquement soumis par leur institution, soit à « soigner les malades, soit au service de l'instruction publique. » (Art. 2 de l'Arrêté consulaire du 28 thermidor an X — 16 août 1802.)

(2) Abusant de l'ambiguité des termes de cet Arrêté, quelques jurisconsultes ont essayé, de nos jours, d'en contester le sens et la portée. Mais l'un des successeurs de Chaptal en a donné une interprétation officielle que nous sommes heureux de reproduire ici dans l'intérêt des Congrégations encore aujourd'hui chargées des anciennes *Ecoles de charité*. « L'Arrêté du Gouvernement, du 27 prairial an IX, a consacré en principe que toutes les propriétés de la nature de celles dont il s'agit ici, devaient être considérées comme faisant essentiellement partie du patrimoine des pauvres ou des hospices et réunies à ces administrations respectives, *sauf à ces administrations à les rendre à leur affectation primitive*, et ces mesures ont été suivies à l'égard de la maison des Dames de Saint-Thomas. L'Arrêté du 27 prairial an IX ayant fait cesser les prétentions de la régie des Do-

C'est ainsi que les anciennes *Écoles de charité* se trouvèrent placées dans les attributions des Bureaux de bienfaisance, comme nous le verrons plus loin. Bornons-nous à constater ici que cette mesure a été très favorable aux Corporations hospitalières et enseignantes qui, en vertu des dispositions de l'Arrêté de prairial, ont pu, après leur restauration, recouvrer la jouissance des bâtiments et du revenu des biens affectés aux fondations destinées au soulagement ou à l'instruction gratuite des pauvres.

Après avoir ainsi préparé le rétablissement des anciennes corporations charitables, le Gouvernement Consulaire, encouragé par les vœux, si clairement manifestés, des Conseils généraux, ne tarda pas à l'effectuer.

Sur le rapport du Conseiller d'État chargé des affaires concernant les Cultes, le premier Consul rendit, à la date du 24 vendémiaire an XI, un Arrêté en vertu duquel les Sœurs, dites *de la Charité*,

maines à la propriété de la maison dont il s'agit, comme domaine national, l'administration des hospices de Saint-Germain, faisant fonctions de Bureau de bienfaisance, en a pris possession au nom des pauvres de la commune, et elle a invité les Dames de Saint-Thomas de Villeneuve à y recréer leur ancien établissement. Ces Dames ayant accepté cette proposition, il a été arrêté, entre elles et l'Administration, qu'elles rétabliraient la maison à l'instar de ce qu'elle était avant sa suppression, qu'elles prendraient à leur charge toutes les dépenses de rétablissement et de réparations... et qu'*habituellement elles donneraient l'éducation gratuite à cent petites filles.* » (Rapport du Ministre de l'Intérieur, Crétet, annexé au Décret du 1er avril 1808, relatif à l'ancienne *École de Charité* de Saint-Germain-en-Laye. Archives nationales, A F IV, plaquette 2,182.)

étaient « autorisées, *comme par le passé*, à se con-
« sacrer au service des malades dans les hospices
« et dans les paroisses, et *à l'instruction des pauvres*
« *filles*. » Cet Arrêté, dont la minute, entièrement écrite de la main de Portalis, existe encore aux Archives nationales, est précédé d'un long rapport dans lequel il nous serait facile de retrouver la trace des hautes considérations si bien exprimées dans l'article des *Annales philosophiques* cité plus haut. Mais ce n'est point ici le lieu d'entrer dans de plus longs développements sur le rétablissement des *Filles de la Charité*, et d'ailleurs, nous n'avons nulle envie de contester à l'illustre Ministre du premier Consul l'honneur de lui avoir suggéré l'un de ses meilleurs actes, et d'avoir ainsi complété l'œuvre commencée par Chaptal.

Le 28 prairial suivant, une autre Décision Consulaire, également due à l'initiative de Portalis, rétablissait à Nancy les *Sœurs de l'École chrétienne* qui, sous le nom de Sœurs *Vatelottes*, avaient formé, avant la Révolution, une corporation religieuse de maîtresses d'école vouées à l'enseignement des jeunes filles dans notre ancienne province de Lorraine.

Il importe de montrer dans quelles conditions cette *congrégation* (1) *enseignante* a été rétablie :

(1) Pour ménager les préjugés philosophiques, encore répandus à cette époque, les actes officiels employaient alors le mot d'*agrégation*, comme on le verra plus loin.

nous reproduisons donc les principales dispositions de ses statuts, que Portalis a eu soin d'insérer en entier dans le texte même de son Rapport.

Le 28 prairial an XI.

Citoyen premier Consul,

M. l'Evêque de Nancy m'a fait passer un projet de statuts pour les Sœurs de l'Ecole chrétienne connues autrefois dans son diocèse sous le nom de *Sœurs Vatelottes*, ainsi qu'il suit :

Statuts de l'Association des Sœurs maîtresses d'école connues autrefois dans son diocèse sous le nom de Sœurs Vatelottes.

L'Association des Sœurs maîtresses d'école est composée de filles connues par leurs vertus et leur bonne conduite. On n'y agrège les filles qu'y s'y destinent qu'autant qu'après une probation suffisante, elles sont reconnues avoir les qualités requises pour élever convenablement les jeunes filles des villes et campagnes, leur enseigner à lire et à écrire, les règles de l'arithmétique, les principes de la morale évangélique qui sont la base des vertus sociales ; à leur apprendre les ouvrages manuels, coudre et tricoter dans les campagnes, et autres à l'usage des femmes dans les villes ; enfin à soulager les malades, autant que leurs occupations de maitresses d'école le leur permettent.

ARTICLE 1er.

Les filles *agrégées* conservent la propriété et l'administration de leur patrimoine ; elles sont maitresses de renoncer à l'Association à la fin de l'année scolaire, et le Régime peut les renvoyer, même pendant l'année, lorsque par

leur conduite elles cessent de mériter la confiance de l'Association.

ART. 2.

Elles sont tenues d'enseigner gratuitement les pauvres et tous autres, lorsque la maison est suffisamment fondée pour fournir à leur entretien ; dans le cas où la maison n'est pas suffisamment fondée, elles reçoivent une légère rétribution de chaque écolière non indigente, convenue de gré à gré, soit avec les parents, soit avec le Conseil de la commune où elles sont employées.

ART. 3.

Dans le temps où l'éducation et l'instruction le leur permettent, elles doivent donner leurs soins gratuitement aux malades.

ART. 4.

L'Association est subordonnée à M. l'Evêque de Nancy, qui la préside, soit par lui-même, soit par un Commissaire par lui délégué à cet effet ; son Conseil est composé d'une Sœur Supérieure-Générale sous le nom de Directrice, d'une seconde sous le nom d'Assistante, et d'une troisième sous la dénomination de Maîtresse des élèves.

ART. 5.

Ces trois Sœurs forment, avec M. l'Evêque ou son Commissaire délégué, le Conseil de l'Association, qui en dirige toutes les opérations et la discipline ; tous les membres lui sont subordonnés et lui doivent une entière obéissance sous peine d'être exclus de l'Association et de ne plus être considérés comme en faisant partie.

. . . .

ART. 8.

Le Conseil accepte les fondations et donations, peut

acquérir des propriétés, vendre, échanger, intenter et soutenir des procès au nom de l'Association. Il observe, dans ces différents cas, toutes les formalités prescrites par les lois et par les arrêtés du Gouvernement relativement aux Etablissements de bienfaisance.

. . . .

ART. 10.

Le Conseil ou Directoire de l'Association, sera rétabli à Nancy, sous les yeux de M. l'Evêque, dans une Maison convenable qu'il se procurera ; elle portera le nom de Mère-Ecole, comme Chef de toutes les autres, et comme devant servir de maison d'épreuve pour les élèves.

ART. 11.

Cette Maison doit être assez spacieuse, non seulement pour y loger les trois chefs de l'Association, les élèves qui y seront reçues et formées à l'instruction, mais encore les maîtresses d'école nécessaires à la Ville de Nancy, en assez grand nombre pour enseigner tous les enfants qui s'y présenteront, ce qui exige plusieurs salles d'école et autres nécessaires aux exercices communs des Sœurs, enfin pour y réunir les membres de l'Association, lorsque cette réunion sera jugée nécessaire, ainsi qu'il sera énoncé ci-après.

ART. 12.

La Directrice Générale est nommée pour six ans, au scrutin individuel qui se fait par missives de chaque votante adressées à l'Assistante, et dont l'ouverture ne peut se faire que par celle-ci, en présence de M. l'Evêque ou de son Commissaire délégué et de la Maîtresse des élèves ; elle peut être réélue de six ans en six ans dans les mêmes formes que ci-dessus, et pour six ans. L'élection ne sera censée consommée qu'après la sanction du Gouverne-

ment. A dater de ce jour, sera Directrice Générale Sœur Anne-Thérèse-Rosalie MARQUANT.

. . . .

ART. 31.

Les membres de l'Association s'étant consacrés à l'instruction et à l'éducation de la jeunesse, le nombre ne peut en être déterminé, comme aussi on ne peut fixer le temps d'épreuve, les sujets ayant plus ou moins de dispositions et de connaissances acquises; mais on en recevra autant qu'on jugera convenable pour satisfaire aux vues du Gouvernement, qui désire qu'il soit suffisamment pourvu à l'instruction de la jeunesse, et aux demandes des différentes communes qui leur assureront leur existence.

. . . .

Signé : Ant. EUST., *Evêque de Nancy.*

Ces statuts, rédigés par M. l'Evêque de Nancy, ont été concertés entre lui et le Préfet de la Meurthe ; je les ai examinés avec soin et ils m'ont paru infiniment sages.

J'ai l'honneur de vous proposer, citoyen premier Consul, d'accorder votre sanction au plan d'établissement proposé par M. l'Evêque de Nancy, qui toutefois sera, comme tous ceux de ce genre, sous la surveillance des Autorités constituées.

Signé : PORTALIS.

Approuvé le 28 prairial an XI,

Le premier Consul :

Signé : BONAPARTE (1).

(1) La minute de cette Décision Consulaire ne se trouve pas aux

En présence d'un acte aussi explicite, il n'est pas possible de contester à l'Association des *Sœurs Vatelottes* le caractère d'une *corporation enseignante* légalement reconnue : par l'article 8 des statuts, le Gouvernement lui accordait, en effet, tous les droits de l'existence civile, et par les autres dispositions, il lui assurait les moyens de s'organiser et de se perpétuer sous la forme d'une *Congrégation religieuse*, semblable à celles qui avaient existé avant la Révolution. Mais, comme on le verra bientôt, Portalis avait su s'affranchir des préjugés qui existaient encore dans les régions officielles. Un des collaborateurs de cet illustre homme d'Etat, qui nous a laissé des Mémoires aussi authentiques qu'intéressants sur les actes de son Ministère, rapporte que la décision du 28 prairial an XI (juin 1803) ne passa pas sans difficulté. « Quelques fonctionnaires prévenus objectèrent, lors de l'approbation de ces institutrices, que, vivant dans le célibat, elles ne pouvaient convenablement élever des enfans ; mais M. Portalis leur répondit que, sans être mère de famille, on pouvait bien mériter de la patrie et de l'humanité ; qu'il n'était pas nécessaire d'avoir des enfans pour être capable d'en élever ; que si l'on devenait mère par le mariage, on le devenait aussi par la charité, et

Archives nationales; mais il en existe une expédition authentique aux Archives de la Maison-Mère des Sœurs de la Doctrine chrétienne à Nancy. Mme la Supérieure Générale a bien voulu nous autoriser à la publier.

que cette autre maternité, qui était l'ouvrage de la religion et de la vertu, avait même des effets plus étendus que celle qui est l'ouvrage direct et immédiat de la nature (1). »

Après avoir donné ainsi satisfaction aux Conseils Généraux qui avaient mis en première ligne l'éducation chrétienne des filles, le Gouvernement Consulaire s'occupa de réaliser le vœu de ces assemblées pour le rétablissement de l'*Institut des Frères des Ecoles Chrétiennes*. Cette mesure offrait des difficultés plus grandes.

D'abord, les Frères n'avaient pas, comme les Sœurs, le double caractère enseignant et hospitalier, qui avait singulièrement facilité le rétablissement de ces dernières. D'un autre côté, en raison de l'influence qu'ils exerçaient sur la population ouvrière des villes par leurs nombreuses écoles de garçons, ils avaient eu à subir une persécution plus violente, qui les avait entièrement dispersés.

(1) *Mémoires historiques sur les affaires ecclésiastiques de France, pendant les premières années du* XIX*e* *siècle*. Paris, 1823. Tome Ier, p. 327. Ces Mémoires, écrits par Jauffret, d'après les documents officiels, jouissent d'une grande autorité.

Nous n'avons pas mentionné l'Arrêté Consulaire du 21 germinal an XII, qui a rétabli, dans la même forme, « l'Association des Sœurs dites de la *Congrégation des Sœurs de Saint-Charles de Nancy*. » Cette Association, autorisée d'abord à titre d'*hospitalière*, n'a été reconnue comme *enseignante* que par le décret du 14 décembre 1810, qui a complété son organisation, après le visa de ses nouveaux Statuts en Conseil d'Etat.

Nous devons donc constater préalablement la situation faite aux disciples de M. de la Salle par la tourmente Révolutionnaire.

CHAPITRE III

RECONSTITUTION DE L'INSTITUT DES FRÈRES A ROME PENDANT LA CRISE RÉVOLUTIONNAIRE.

Pendant que le F. Agathon expiait, dans les cachots de la Terreur, à Paris, le crime d'être resté fidèle aux devoirs de sa charge, en correspondant avec ses Frères d'Italie, la persécution Révolutionnaire dispersait, de tous côtés, sur le sol Français, les disciples de l'abbé de la Salle. En 1792 et 1793, plusieurs d'entr'eux émigrèrent pour aller demander un asile à leurs confrères des Etats Romains.

L'Institut dirigeait alors, à Rome, à Orvieto, à Ferrare et dans quelques autres villes Italiennes, des établissements très florissants. Le Pape Pie VI accueillit les exilés avec la plus grande bonté, et utilisant leur dévouement, il créa de nouvelles écoles à Rome, pour faire participer un plus grand nombre d'enfants aux bienfaits de l'éducation chrétienne et gratuite. Cependant, les Frères réfugiés en Italie étaient inquiets sur l'avenir de leur Institut. Ils se considéraient comme les derniers survivants de l'équipage d'un vaisseau dont les flots avaient enlevé, pendant la tempête, le capitaine et les principaux offi-

ciers. Un jour, le F. Raimond priait à genoux devant le tombeau du Prince des Apôtres, lorsque le Pape, accompagné d'un seul prélat, entrant dans la basilique de Saint-Pierre, le vit et le reconnut pour un des Frères émigrés de la France. Il l'interrogea sur ses épreuves, sur son voyage, sur les conséquences de la suppression de l'Institut ; il s'informa particulièrement de la santé du F. Agathon. Le F. Raimond ne put lui fournir aucun renseignement précis. Il savait que le Supérieur Général était à Paris et que des menaces de mort avaient été proférées contre lui ; mais il en ignorait les suites. Tous les Frères, ajouta-t-il, sont à cet égard dans une grande anxiété, parce qu'ils se trouvent sans chef et sans direction supérieure. Le Pape réclama encore plusieurs fois des nouvelles du F. Agathon. « Quand est-ce donc que votre Supérieur Général viendra à Rome ? » demanda-t-il aux Frères, le 20 mai 1793, avec un accent touchant de sollicitude (1). Malheureusement, le F. Agathon, encore incarcéré dans les prisons de Paris, ne pouvait envoyer aucune nouvelle rassurante sur le sort qui lui était réservé.

Pie VI donna en cette occurrence une preuve de grande sagesse et un nouveau témoignage de l'intérêt qu'il portait à la conservation de l'Institut de M. de la Salle.

« Les Frères des Ecoles chrétiennes, dit-il dans « son Décret du 7 août 1793, s'efforçent, par tous

(1) Notes du Frère Anthelme. — Archives de l'Institut des Frères.

« les moyens, d'accomplir les devoirs de leur état ;
« aussi notre paternelle tendresse envers leur
« Congrégation augmente-t-elle chaque jour da-
« vantage...

« Mais pendant que cet Institut s'étend par nos
« soins dans nos États de l'Église, en France, où il a
« été fondé l'an 1680, il se voit, au contraire, con-
« damné à souffrir non moins que les Ordres reli-
« gieux les plus grands, des calamités et des dé-
« sastres produits par les perturbations actuelles de
« ce pays.

« Quoique notre cher fils, le Frère Agathon, Su-
« périeur Général, soit resté encore quelque temps
« dans ce Royaume et ait continué d'administrer et
« de gouverner cet Institut, il a été ensuite tout à
« coup obligé de l'abandonner et de se cacher, telle-
« ment qu'on n'a plus de lui aucune nouvelle ; c'est
« pourquoi on est incertain sur sa résidence ; on
« ignore même s'il a cessé de vivre ou s'il reste
« caché pour échapper à la persécution soulevée
« contre les Ordres religieux.

« C'est pourquoi, devant régler et assurer, pour
« l'accomplissement de notre ministère apostolique,
« la bonne administration dudit Institut et le gou-
« vernement des mêmes Frères, lesquels, en atten-
« dant, adopteront tous l'habit qu'ils ont pris à
« Rome ; de notre propre mouvement et science cer-
« taine, après mûre réflexion, en vertu de la pleine
« autorité apostolique :

« Nous désignons et constituons le Frère FRU-
« MENCE (1) pour Vicaire général, et, en même
« temps, pour directeur de la maison de Saint-Sau-
« veur dans notre illustre ville ; le Frère Philadelphe,
« pour supérieur de l'autre maison, près de l'église
« de la Trinité, au Mont-Pincius ; le Frère Euloge-
« de-Jésus, pour celle de Ferrare ; le Frère Rieul,
« pour celle d'Orvieto, mais il devra rendre compte
« auparavant de l'administration des deux maisons
« établies dans notre illustre ville ; enfin le Frère
« Dominique dirigera l'établissement d'Estavayer
« au diocèse de Lausanne, dans la circonscription
« de Fribourg.

« Nous conférons absolument, par la teneur des
« présentes, toute juridiction, autorité et pouvoir
« aux Vicaire général et directeurs, *pro tempore*,
« susnommés dudit Institut, selon leurs statuts et
« constitutions, et principalement conformément à
« ce qui a été arrêté au chapitre général récemment
« tenu en 1787, en quelque façon que cela les con-
« cerne. De telle manière cependant que lesdits
« supérieurs quoique nommés députés par ces
« lettres, soient soumis et obéissent en toutes
« choses au Vicaire général, conformément aux
« prescriptions de leurs statuts, et qu'ils soient
« absolument obligés de se soumettre et d'obéir.

(1) Jean-Baptiste Herbet (Frère Frumence), né le 30 mars 1747, dans la paroisse de Menil-Martin-Fort, diocèse d'Amiens, etait entré au Noviciat de Saint-Yon, à Rouen, le 30 octobre 1763 et avait fait sa profession religieuse le 22 septembre 1772.

« Nous ordonnons et commandons au Vicaire gé-
« néral dudit Institut de gérer, en vertu de notre
« autorité apostolique, l'administration, le gouver-
« nement et la direction dudit Institut, comme le
« ferait un général *pro tempore existens* élu en con-
« formité des mêmes statuts et constitutions, et
« cela jusqu'à ce que, les obstacles ayant disparu,
« le susnommé Frère Agathon puisse ainsi reprendre
« cette administration et ce gouvernement, ou que,
« sa mort étant prouvée par documents irréfra-
« gables, un nouveau Supérieur Général soit élu par
« le chapitre général convoqué à cette fin. . . . . »

« Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure,
« sous l'anneau du Pêcheur, le 7e d'août 1793,
« 21e année de notre Pontificat (1). »

Après avoir reçu le Bref du Pape qui le nommait Vicaire général de l'Institut de M. de la Salle, le Frère Frumence fit d'actives recherches pour découvrir le lieu de retraite du Frère Agathon ; ce n'est qu'en 1797 qu'il put enfin parvenir à se mettre en relation avec lui. Le Supérieur Général lui écrivit de Tours, à la date du 23 août de cette année :

LA GRACE ET LA PAIX DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST SOIENT TOUJOURS AVEC VOUS.

« Si votre attachement pour moi, mon très cher Frère, vous fait désirer de mes nouvelles, vous allez être satis-

(1) *Annales* de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes. Tome II, p. 685.

fait. L'arrivée de vos dernières lettres à mon adresse a été suivie de mon emprisonnement, auquel la mort d'un tyran a mis fin (1). Echappé au danger de mort, je fus me cacher dans une campagne, que je quittai dès que je crus que je pouvais vivre en sûreté dans une ville. C'est de celle que j'habite, où je me trouve dans une maison d'honnêtes gens qui m'ont recueilli, que je vous écris. Jusqu'à présent, mon bon ami, je n'ai pu reprendre mes fonctions; des obstacles multipliés m'empêchent encore de les exercer. Je courrai les remplir dès qu'ils seront dissipés. Que ne puis-je, hélas! me rendre où sont mes désirs, où est mon cœur! je me retrouverais au milieu de nos confrères réunis. L'affliction et les inquiétudes que me cause ce retard forcé par les circonstances, seraient bien plus grandes si je ne savais, mon très cher Frère, que le Souverain Pontife, attentif à tout, a pourvu à l'administration de la société, en vous nommant d'autorité Vicaire général de l'Institut, jusqu'à ce que le Supérieur Général n'ait plus les empêchements qui l'arrêtent, et qu'il puisse reprendre lui-même les rênes du gouvernement pour lequel le corps de l'Institut l'a régulièrement élu, et pour lequel tous les membres qui sont ici désirent qu'il se conserve.

« En attendant le moment que la Providence tient à sa disposition, agréez, s'il vous plaît, mon très cher Frère, que je vous donne ici et à tous les Frères que le Saint-Père vous a subordonnés par provision, le témoignage de l'amitié tendre et sincère d'un cœur qui vous est toujours uni et qui souhaite partager les mérites de votre vie régulière et fructifiante, que vous rendez telle, sans doute, à cause des facilités que vous en avez. Ah! que je serais heureux si je pouvais prendre actuellement ma part active

(1) L'incarcération du Frère Agathon, commencée en décembre 1792, ne prit fin que le 9 thermidor an II (27 juillet 1794), date de la chute de Robespierre.

et effective à vos saints exercices, me trouver en situation de vous rendre tous les services que je voudrais, que vous avez droit d'attendre de moi, et dont je ne me croirai dispensé que par la mort!

« Vous seriez bien coupables, mes très chers Frères, si vous ne profitiez pas des avantages de votre position! Rien ne vous empêche de remplir la fin de votre état, de former des citoyens pour le Ciel et pour la patrie, en travaillant avec zèle à l'instruction chrétienne et civile de la jeunesse. Vous n'en êtes point empêchés ; vous pouvez ainsi opérer votre salut par tous les moyens que vous êtes venus chercher dans la profession que vous avez embrassée, et dont vous jouissez pleinement dans les lieux où vous êtes.

« Epargnez-vous, à la mort, le regret d'avoir négligé ces moyens de salut. Sentez la différence de votre position avec celle de vos trop malheureux confrères qui sont en France. Ecartez avec soin toutes sortes de nouveautés; conservez votre état dans toute sa simplicité, sa ferveur. N'oubliez jamais l'obligation que vous avez de le transmettre à vos successeurs tel que vous l'avez reçu ou meilleur. Vous seriez bien répréhensibles devant Dieu, s'il y avait dans notre société des relâchements par votre faute. Tenez donc à nos saintes règles. Vivez dans la retraite et l'éloignement du monde; que les externes ne vous voient et ne les voyez vous-mêmes qu'autant que votre devoir l'exige. Interdisez-vous les nouvelles politiques; vous rendriez compte à Dieu du temps que vous y donneriez; elles ne sont d'ailleurs propres qu'à distraire, à desssécher et à dissiper l'esprit. Soyez en garde contre l'esprit révolutionnaire et contre la philosophie des impies, qui ne tendent qu'à bouleverser tous les Etats, à détruire la religion s'ils le pouvaient, et à mettre partout le désordre.

« Que chacun de vous soit pour ses confrères un modèle de régularité et de vertu. Faites attention que dans le temps de délire où nous nous trouvons, tout le monde a les yeux ouverts sur vous : les bons, pour se soutenir par

vos bons exemples; les mauvais, pour s'autoriser par vos relâchements si vous en aviez à vous reprocher.

« On regrette les Frères presque partout, non-seulement à cause du bien qu'ils faisaient par leur enseignement, mais encore à cause de celui qui résultait du bon exemple qu'ils donnaient de toutes les vertus religieuses. L'on désire fort leur rétablissement dans les localités où ils étaient; dans plusieurs, on les a rappelés, et en divers lieux ils ont repris leurs fonctions. Grand nombre continuent l'instruction au contentement des honnêtes gens et me restent attachés.

« Si cette lettre vous parvient, je vous prie, mon très cher Frère, de la communiquer à tous vos Frères.

« Si vous me faites l'amitié de m'écrire, ne parlez ni d'affaire d'Etat, ni de politique, ni de nouvelles. Autant en soit dit, je vous prie, à tous les Frères. J'en sais assez sur ces articles. Je vais attendre avec impatience la réponse que votre complaisance voudra bien m'accorder. Vous éviterez de mettre mon nom sur l'adresse. Il suffira d'écrire au citoyen Fondu, chez M. Lacroix, rue de la Grosse-Tour, n° 774, à Tours. Ce citoyen Fondu me la fera parvenir à coup sûr.

« J'embrasse bien tendrement tous nos chers Frères d'Italie. Je vais écrire un mot à notre ami Philadelphe et autant à Gontran. Je vous serai obligé de les leur remettre.

« Part, je vous prie, à vos ferveurs et à celles de tous nos confrères.

« Je suis avec amitié,

Frère AGATHON (1). »

Huit jours après avoir écrit cette lettre, que nous avons tenu à reproduire en entier, pour montrer, dans leur belle simplicité, les sentiments qui ani-

(1) Archives de l'Institut des Frères.

maient ce noble cœur, le Frère Agathon tomba malade. Epuisé par les rigueurs d'une longue captivité, il ne résista pas longtemps et mourut le 15 septembre 1797, sans avoir eu la consolation de recevoir la réponse qu'il désirait.

Peu de temps après la mort du Frère Agathon, on vit éclater, en Italie, l'effroyable tempête qui, en paraissant ébranler l'Église Romaine jusque dans ses fondements, faillit emporter l'Institut des Frères dont le Pape conservait, avec tant de soin, le précieux dépôt.

Après l'occupation de Rome par les troupes du Directoire, la cause de l'Eglise dut paraître, aux yeux de la sagesse humaine, vraiment désespérée. La République Romaine venait d'être proclamée au Capitole. La République Cisalpine semblait solidement établie au pied des Alpes. La République Ligurienne avait remplacé le Gouvernement aristocratique de Gênes. La République Parthénopéenne s'était substituée au Royaume de Naples. Et toutes ces Républiques, filles de la formidable ennemie de l'Eglise, qu'on nommait la Révolution française, se faisaient un titre de gloire du mépris, des outrages et des persécutions qu'elles prodiguaient aux prêtres fidèles à leurs serments et à leur conscience ! Qui donc aurait relevé ce trône des Papes que les monarques catholiques eux-mêmes avaient ébranlé par leurs prétentions jalouses et leurs usurpations sacri-

lèges ? Où étaient les soldats, les trésors et les alliés de cette troupe de *vieillards vêtus de pourpre* que les orages révolutionnaires avaient dispersés sur tous les chemins de l'Italie ?

Le Pape Pie VI, octogénaire et infirme, enlevé du Vatican, traîné à Florence, à Parme, à Turin, à Briançon, à Grenoble, alla mourir dans une caserne de la citadelle de Valence (12 fructidor an VII — 29 août 1799).

A ce moment de terrible épreuve pour l'Église catholique, les sectes ennemies qui, depuis longues années, travaillaient, avec tant d'ardeur, à la renverser, purent se croire arrivées au but de leurs efforts, au comble de leurs vœux. Mais ce n'est pas en vain que Jésus-Christ a promis à son Église que « les portes de l'Enfer ne prévaudront pas contre elle. » Pendant que Pie VI voit finir son long pontificat et son martyre dans l'étroite enceinte d'une prison militaire, une nouvelle et formidable coalition se forme contre le Directoire. L'Autriche, la Russie, l'Angleterre, la Turquie elle-même, irritée de l'invasion de l'Égypte, prennent les armes contre la République Française. Une armée nombreuse quitte les bords de la Vistule, franchit les Alpes, renverse les Républiques éphémères de la Péninsule et, malgré la valeur de Macdonald et de Masséna, chasse les Français de Rome et de l'Italie. Les cardinaux dispersés se réunissent paisiblement à Venise ; le conclave s'ouvre avec les formalités ordinaires ; les fidèles

attendent avec confiance l'élection de leur chef ; et pour que le doigt de Dieu soit bien visible, la Russie *schismatique,* l'Angleterre *protestante*, la Turquie *ennemie du nom chrétien,* protègent les délibérations des Princes de l'Église catholique. Pie VII est élu à l'unanimité, moins une voix qui était la sienne. Il débarque à Ancône, traverse les provinces au milieu des acclamations de son peuple et rentre, comme Pontife et comme Roi, dans sa capitale ornée d'arcs de triomphe !

Le 3 juillet 1800, jour même de sa rentrée dans Rome, Pie VII reçut en audience particulière le Frère Frumence, accompagné des Frères Guillaume-de-Jésus et Raimond ; il daigna lui promettre de protéger, autant que l'avait fait son prédécesseur, l'œuvre de M. de la Salle ; il le confirma ensuite dans la charge de Vicaire Général et renouvela l'autorisation de recevoir *pro tempore* une rétribution scolaire pour les écoles de Rome qui venaient d'être rétablies sur la demande des curés de cette ville. « Mais, ajouta-t-il, dès qus les circonstances le permettront, nous pourvoirons par nous-mêmes aux besoins des Frères (1). »

C'est à regret que nous nous éloignons de la Ville

(1) Notes du Frère Anthelme. — Archives de l'Institut des Frères.

éternelle, où les Frères des Écoles chrétiennes ont reçu tant de marques de la bonté paternelle du Souverain Pontife. Il est temps de rentrer en France, pour voir ce qu'y étaient devenus les débris de leur Institut.

CHAPITRE IV

L'INSTRUCTION PRIMAIRE SOUS LE CONSULAT. — ÉCOLES PUBLIQUES DIRIGÉES PAR LES ANCIENS FRÈRES AVANT LE RÉTABLISSEMENT DE LEUR INSTITUT.

Au moment où les institutions catholiques, si odieusement persécutées par le Directoire, en France et en Italie, semblaient menacées d'une ruine totale, l'Institut des Frères des Écoles chrétiennes se trouvait réduit aux deux seules communautés de Ferrare et d'Orvieto, en Italie. En France, les anciens membres de l'Institut ne conservaient le titre de *Frères* que dans la ville de Laon où trois d'entr'eux, sous des habits séculiers, vivaient encore en communauté, et à Valence, dont la population n'avait point cessé de se montrer respectueuse et reconnaissante envers le Frère Evariste (1).

Nous avons, dans les chapitres précédents, montré la réaction universelle qui s'était produite, aussitôt que l'avènement du Consulat eut arraché la France à la tyrannie révolutionnaire et anti-chrétienne qui l'opprimait depuis dix ans. En voyant les

(1) *Annales* de l'Institut des Frères, t. II, p. 697. — Nous parlerons tout à l'heure des écoles de Valence et de Laon.

ruines amoncelées par la Révolution, le premier Consul avait compris que la meilleure manière de relever la société française et de guérir ses plaies, c'était d'appeler à son aide la Religion et la Charité. Après avoir rouvert les églises et rétabli, par le Concordat, le ministère ecclésiastique, il avait, comme nous l'avons dit, rappelé les Sœurs de Saint-Vincent de Paul et d'autres Congrégations religieuses de femmes vouées au service des pauvres, dans les hôpitaux et dans les écoles.

Mais, au point de vue spécial qui nous intéresse, il importe de savoir quelles étaient alors les idées du Gouvernement Consulaire en matière d'instruction publique. Elles ont été magistralement développées, par Portalis, dans le grand discours qu'il a prononcé, devant le Corps Législatif, le 15 germinal an X, en exposant les motifs de la Convention passée entre la République française et le Saint-Siège :

« Nous sentons plus que jamais la nécessité d'une *instruction publique*. L'instruction est un besoin de l'homme ; elle est surtout un besoin des sociétés ; et nous ne protégerions pas les institutions religieuses qui sont comme les canaux par lesquels les idées d'ordre, de devoir, d'humanité, de justice coulent dans toutes les classes de citoyens ! La science ne sera jamais que le partage du petit nombre ; mais avec la religion, on peut être instruit sans être savant. C'est elle qui enseigne, qui révèle toutes les

vérités utiles à des hommes qui n'ont ni le tems, ni les moyens d'en faire la pénible recherche. Qui voudrait donc tarir les sources de cet enseignement sacré qui sème partout les bonnes maximes, qui les rend présentes à chaque individu, qui les perpétue en les liant à des établissemens permanens et durables, et qui leur communique ce caractère d'autorité et de popularité, sans lequel elles seraient étrangères au peuple. c'est-à-dire à presque tous les hommes !

« Ecoutons la voix de tous les citoyens honnêtes qui, dans les assemblées départementales, ont exprimé leur vœu sur ce qui se passe depuis dix ans sous leurs yeux.

« *Il est tems*, disent-ils, *que les théories se taisent devant les faits. Point d'instruction sans éducation, et point d'éducation sans morale et sans religion.*

« *Les professeurs ont enseigné dans le désert, parce qu'on a proclamé imprudemment qu'il ne fallait jamais parler de religion dans les écoles.*

« *L'instruction est nulle depuis dix ans : il faut prendre la religion pour base de l'éducation.*

« *Les enfans sont livrés à l'oisiveté la plus dangereuse, au vagabondage le plus alarmant.*

« *Ils sont sans idée de la Divinité, sans notion du juste et de l'injuste. De là des mœurs farouches et barbares ; de là un peuple féroce !*

« *Si l'on compare ce qu'est l'instruction avec ce qu'elle devrait être, on ne peut s'empêcher de gémir*

sur le sort qui menace les générations présentes et futures. » (Analyse des procès-verbaux des Conseils Généraux.)

« Ainsi, toute la France appelle la religion au secours de la morale et de la société.

« Ce sont les idées religieuses qui ont contribué plus que toute autre chose à la civilisation des hommes ; c'est moins par nos idées que par nos affections que nous sommes sociables : or, n'est-ce pas avec les idées religieuses que les premiers législateurs ont cherché à modérer et à régler les passions et les affections humaines ? . . . .

« ..... Je le dis pour le bien de ma patrie, je le dis pour le bonheur de la génération présente et pour celui des générations à venir : le scepticisme outré, l'esprit d'irréligion transformé en système politique, est plus près de la barbarie qu'on ne pense (1). »

Dans cet admirable passage de son discours, Portalis exprimait les sentiments universels du peuple Français, si clairement manifestés par les vœux des assemblées départementales ; mais il exprimait aussi les idées du Gouvernement Consulaire, dont il était l'organe le plus éloquent et le plus autorisé.

Quinze jours après, le Gouvernement présentait au Corps Législatif le projet de loi sur l'instruction publique, élaboré en premier lieu par Chaptal, ainsi

(1) *Moniteur* du 16 germinal an X, p. 783.

que nous l'avons dit plus haut, et remanié par Fourcroy, sous l'inspiration directe du premier Consul. Dans la séance du 30 germinal an X (20 avril 1802), l'orateur du Gouvernement s'exprimait en ces termes :

« Effrayé de la nullité presque complète des *écoles primaires* et des suites que doit amener un état de choses qui laisse une grande partie de la génération dénuée des premières connaissances indispensables pour communiquer avec celles qui la précèdent et qui doivent la suivre, le Gouvernement a senti que la réorganisation de ces écoles était un des besoins les plus urgens, et qu'il était impossible d'en ajourner plus longtems l'exécution. »

Plus loin, résumant, en ce qui regarde l'enseignement primaire, les dispositions du projet de loi, Fourcroy conclut en ces termes :

« L'expérience de ce qui se faisait autrefois a convaincu le Gouvernement qu'il faut en confier le soin aux administrations locales, qui y ont un intérêt direct et qui en feront, dans chaque commune, une *affaire de famille*. . . . .

« Il faudra faire revivre la bienfaisance naturelle au cœur des Français et qui renaîtra si promptement, lorsqu'on connaîtra le respect religieux que le Gouvernement veut porter aux dotations locales (1). »

Présenté d'abord au Tribunat, le projet de loi y fut

(1) *Moniteur* du 1er floréal an X, p. 852.

l'objet d'une sérieuse discussion dans la séance du 8 floréal. Mais nous devons nous borner ici à reproduire la réponse faite par Fourcroy, devant le Corps Législatif, aux objections de plusieurs membres du Tribunat, en ce qui concerne l'instruction primaire. Repoussant le système de faire *salarier par l'Etat* les instituteurs primaires, l'orateur du Gouvernement fit la déclaration suivante :

« Il faut laisser cette institution domestique aux magistrats de la famille. Laissez chaque commune s'arranger avec un instituteur; laissez-lui le choix d'un homme dont les mœurs pures et l'instruction lui soient connues; donnez à toutes les convenances locales le règne et l'influence qu'elles doivent avoir...

« Espérez surtout que la bienfaisance fondera, comme autrefois, une partie de ces établissements ; voyez ce que dix-huit mois de tranquillité et de retour ferme aux principes ont déjà produit dans ce genre (1). »

Nous reconnaissons ici, avec bonheur, les sages et libérales idées si bien présentées par Chaptal dans son rapport de brumaire an IX, cité plus haut. En signalant, pour la seconde fois, les espérances que fondait le Gouvernement sur le concours de la *bienfaisance*, et en affirmant son respect pour le maintien des *dotations locales*, Fourcroy faisait une

(1) *Moniteur* du 12 floréal an X.

allusion directe aux dispositions prises par l'Arrêté Consulaire du 27 prairial an IX, en faveur des fondations charitables et des *écoles de charité*, dispositions dont nous avons montré plus haut la véritable portée (page 29).

Le 11 floréal (1er mai 1802), le projet de loi fut adopté, sans modification et à une forte majorité, par le Corps Législatif.

Nous n'avons point à apprécier ici le système que le Premier Consul avait fait prévaloir dans l'organisation de l'enseignement secondaire. Les principes autocratiques, qui devaient amener bientôt la création de l'Université Impériale, s'étaient révélés dans la discussion préparatoire du Projet de loi au Conseil d'Etat, à l'occasion des 6,000 bourses laissées à la disposition du Premier Consul pour les Lycées.

Mais les idées de liberté mises en avant par Chaptal dans le premier Projet de la Section de l'Intérieur, furent mieux respectées dans les dispositions relatives à l'instruction primaire, et dont voici les principales :

ARTICLE 3. — Les instituteurs seront choisis par les Maires et les Conseils municipaux ; leur traitement se composera : 1° du logement fourni par les communes ; 2° d'une rétribution fournie par les parents et déterminée par les Conseils municipaux.

ART. 4. — Les Conseils municipaux exempteront de la rétribution ceux des parents qui seraient hors d'état de la payer : cette exemption ne pourra néanmoins excéder le cinquième des enfants reçus dans les écoles primaires.

Ces dispositions si simples, si conformes à l'intérêt des pères de famille comme au principe des libertés locales, avaient l'immense avantage de laisser aux corps municipaux la plus grande latitude pour l'organisation de l'enseignement primaire. Nous allons voir comment ils usèrent de cette latitude dans les villes où ils purent s'assurer le concours des anciens *Frères des Ecoles chrétiennes*.

C'est à Reims, berceau de l'Œuvre de M. de la Salle, que nous trouvons les premières écoles publiques dirigées par d'anciens Frères, après les orages de la Révolution.

René Gaudenne, dit Frère Vivien, s'étant démis, en 1800, de ses fonctions de Secrétaire de Gendarmerie, réunit quelques anciens confrères espérant, comme lui, restaurer l'Institut dans la ville où son fondateur l'avait créé, en 1680. Dès que la petite communauté fut formée, le Frère Vivien adressa au Souverain Pontife une lettre que huit Frères signèrent avec lui, et dans laquelle il proteste « du ferme et inébranlable attachement des disciples du vénérable serviteur de Dieu, J.-B. de la Salle, au Saint-Siège et au très saint Père le Pape Pie VII, Vicaire de Jésus-Christ et successeur du Prince des Apôtres (1). »

Le moment était favorable pour offrir leur con-

(1) *Annales* de l'Institut des Frères, t. II, p. 106. — On trouvera plus loin la réponse du Souverain Pontife, qui porte la date du 5 août 1803.

cours à la municipalité de Reims, que la loi du 11 floréal venait d'appeler, comme les autres, à réorganiser l'enseignement primaire. Il est vraiment intéressant de voir quelles étaient alors les dispositions de la ville natale de M. de la Salle à l'égard de ses anciens disciples.

Dans la séance du 8 nivôse an XI (29 décembre 1802), la Commission nommée par le Conseil municipal pour préparer un plan d'organisation des écoles primaires, lui présenta le rapport suivant :

« ... Vous avez chargé votre Commission de vous présenter un plan qui puisse présenter le double avantage de procurer à l'enfance et spécialement à la classe indigente l'instruction élémentaire dont elle est privée depuis si longtemps, et de se trouver en proportion avec les modiques ressources que l'état présent des choses laisse à votre disposition.

« Le Gouvernement paraît convaincu que depuis onze à douze ans, la jeunesse a été privée de cette instruction, et vous êtes convaincu vous-mêmes, par ce qui se passe sous vos yeux, du préjudice incroyable qu'a porté aux mœurs une si longue interruption.

« La Ville de Reims jouissait, avant ce temps, des institutions les plus précieuses pour l'éducation de la jeunesse : dès l'âge le plus tendre, les enfants recevaient les principes de la lecture, de l'écriture, de l'arithmétique et de la religion, de la part des maîtres et maîtresses qui consacraient à cet emploi, aussi pénible qu'il est honorable, tout leur temps et tous leurs soins.

« Réunis en congrégation, il y avait unité de principes, uniformité d'enseignements, et cet assujétissement nécessaire des individus à une même règle qui dirigeait toutes les opérations partielles vers un même but.

« Reims avait la gloire d'être le berceau de ces utiles fondations, et d'en avoir distribué des colonies dans les principales villes de France. Elles n'existent plus; mais s'il n'est pas en votre pouvoir de les rétablir, nous pouvons au moins profiter de leurs leçons, et former, sur leur modèle, des sociétés libres qui saisissent le même esprit et suivent, autant que possible, les mêmes règles, les mêmes principes, la même tenue dans les écoles, le même ordre pour ramener cette jeunesse, maintenant si évaporée et abandonnée à elle-même, sous le joug de la subordination.

« ..... Dans le plan que nous vous proposons, des maîtres et maîtresses, assujétis eux-mêmes à une règle uniforme de conduite, vivant en commun et dégagés de tout autre soin que de celui de remplir avec honneur leurs fonctions, et de satisfaire en même temps à ce qu'ils doivent à la religion et à la patrie, se distribueront tous dans les écoles des différents quartiers, comme cela se pratiquait ci-devant, à des heures toujours réglées, y porteront le même esprit, y emploieront le même temps; et leur réunion habituelle à une maison commune leur donnera la facilité de concerter leurs opérations pour le plus grand bien, de s'instruire mutuellement, et de devenir réciproquement un sujet d'émulation dans la manière de remplir leurs devoirs (1). »

C'est ainsi que la Commission municipale de Reims, rendant hommage aux anciennes corporations enseignantes qu'elle avait vues à l'œuvre, avant leur destruction, cherchait à s'approprier les avantages moraux et pédagogiques de leur organisation, pour

(1) *Notes et documents sur les Etablissements d'instruction primaire de la ville de Reims*, publiés par Arnould, avocat, membre du Conseil général de la Marne. Reims, 1848, un vol. in-8°.

en faire bénéficier les écoles primaires qu'il s'agissait de créer. Mais en essayant de former, avec les anciens disciples de M. de la Salle, des *sociétés libres* d'instituteurs, la Commission rémoise renouvelait l'erreur de Chaptal qui avait cru ressusciter la Compagnie des *Filles de la Charité*, en formant, avec les débris de cette Congrégation, une *Ecole Normale* d'infirmières pour les Hôpitaux.

Suivant cet exemple, le Conseil municipal de Reims, après avoir adopté le projet de sa Commission, réunit tous les anciens *Frères des Ecoles Chrétiennes* existant encore dans cette ville, et leur confia le service de ses écoles primaires (Délibération du 23 nivôse an XI). La Communauté de Reims comptait alors onze Frères, ainsi qu'on le voit dans la lettre suivante, adressée, par eux, le 20 fructidor de la même année, à MM. les membres composant le Conseil général de la Commune de Reims :

« Vous exposent les anciens Frères des Ecoles chrétiennes, dits présentement *instituteurs des écoles primaires*, au nombre de onze, que la maison que vous avez eu la bonté de leur faire préparer près l'Hôtel-de-Ville, se trouve trop petite...

« L'intention du corps municipal étant que l'on élève un petit pensionnat, on ne pourrait en élever un dans cette maison ; il n'y a pas assez d'air, et les bâtiments sont insuffisants...

« Le public prend le plus vif intérêt à ce nouvel établissemet ; les instituteurs y appliqueront tous leurs soins et n'omettront rien pour rendre à la pauvre jeunesse tous les

services que leur imposent leur ministère et l'esprit de leur état.

Pour les instituteurs,

GAUDENNE, dit Frère VIVIEN (1). »

Nous verrons, dans un autre chapitre, ce que devinrent les écoles primaires de la ville de Reims entre les mains de ces anciens Frères.

Les Frères de Laon tenaient encore leur demi-pensionnat, en dehors de la ville, à l'abbaye de Saint-Vincent, lorqu'en 1802, cédant aux instances des familles, ils consentirent à reprendre la direction de leurs anciennes écoles. Le 7 octobre 1802, le Maire ayant réuni le Conseil municipal, rappela les services rendus à la Ville pendant tout le XVIII[e] siècle. On lit dans le procès-verbal de la délibération :

« Les citoyens, ci-devant connus sous le nom de *Frères des Ecoles chrétiennes*, tenaient en cette ville deux écoles pour l'instruction des enfants, lesquelles étaient alors très fréquentées. Quoique les différentes corporations aient été supprimées par la Révolution et qu'ils aient été obligés de quitter eux-mêmes la maison qu'ils occupaient, ils ont néanmoins continué de vivre ensemble, et se sont retirés dans une maison hors de la Ville, où ils continuent de tenir leur école qui est très nombreuse à cause de la confiance qu'ils avaient et qu'ils continuent de mériter. »

« Le Maire observe que les offres faites par ces ci-devant

(1) *Notes et documents sur les Etablissements d'instruction primaire de Reims*, p. 156.

Frères des Ecoles chrétiennes paraissent devoir être d'autant plus avantageusement accueillies que d'abord l'instruction est depuis longtemps trop négligée, et ensuite parce que l'éloignement où ces maîtres se trouvent actuellement, est un obstacle à ce que beaucoup de pères et mères leur envoient leurs enfants, et qu'une infinité attendent avec impatience le moment où ces instituteurs pourront donner des leçons dans la ville pour y faire participer leurs enfants (1). »

Les Frères furent nommés *instituteurs primaires*, et la Ville se chargea de faire transporter à ses frais leur mobilier qui se trouvait à l'abbaye de Saint-Vincent.

Vers la même époque l'école des Frères fut également rétablie à Saint-Germain-en-Laye, ainsi que cela résulte d'une lettre adressée, par le curé de cette ville, au Cardinal Fesch, le 18 février 1807 :

Monseigneur, l'établissement des *Frères des Ecoles chrétiennes* de la ville de Saint-Germain est ancien. On s'en est toujours félicité par le passé, et le devoir s'y faisait à l'avantage des enfants et à la consolation des pères et mères. Les Frères alors étaient au nombre de 6 pour 5 classes, et la maison, bien montée. Le souvenir du bien qui s'y opérait en a fait souhaiter le rétablissement, à l'époque où on reconnut le besoin des mœurs pour une jeunesse indigente.

A mon arrivée à la Cure, en octobre 1802, je trouvai 4 Frères pour 3 classes, l'un d'eux chargé de la cuisine. Le Conseil municipal venait de faire arrêter un traitement

(1) Archives municipales de Laon. — *Annales* de l'Institut des Frères, t. II, p. 707.

de 600 francs pour chaque Frère, lequel traitement a toujours été bien payé et continue de l'être pour 4. Les enfants sont reçus *gratis*.

Le Frère Gerbaud, plein de talents et de vertus, fit le premier l'ouverture des classes; il eut avec lui, pour commencer, le Frère Constancien, le Frère Aaron et le Frère Zénas. On vit avec reconnaissance dans la ville, le succès qu'annonça dès le commencement, le zèle de ces bons Frères sous la direction du cher Frère Gerbaud.

Ce bon Frère Directeur nous quitta pour passer au Gros-Caillou, à Paris, où il réside depuis...

Signé : DIEULOUARD,
Curé de Saint-Germain (1).

En 1801, le Frère Bernardin était encore à Castres où il donnait des leçons particulières. Un des curés de Toulouse, M. l'abbé Bernadet, qui connaissait son mérite, lui écrivit pour lui offrir l'ancien établissement des Frères, situé rue Riquet. L'année suivante, l'Archevêque de Toulouse écrivit à son tour au Frère Bernardin pour le presser d'accepter cette offre, en lui promettant, avec sa protection spéciale, les encouragements du clergé et des officiers municipaux. Vers la fin de 1802, le F. Bernardin se rendit à Toulouse où, secondé par trois anciens Frères, il ouvrit un externat payant qui acquit, en peu de temps, une grande popularité (2).

(1) Archives de l'Institut des Frères. — Cette lettre fut remise au Frère Frumence, Vicaire Général, par le Cardinal Fesch, qui s'intéressait particulièrement à l'établissement de Saint-Germain-en-Laye.
(2) Archives de l'Institut des Frères. — *Annales*, t. II, p. 710.

La première école de Frères établie à Paris, après la Révolution, a été celle du Gros-Caillou.

Mme de Chamillard, marquise de Trans, s'étant réfugiée dans ce quartier pendant la Terreur, un médecin, le chevalier Boni, lui sauva la vie par un heureux stratagème. La marquise, désirant laisser un témoignage de sa reconnaissance, résolut d'établir, en faveur des enfants pauvres du quartier une école tenue par des Frères. L'aumônier de Mme de Trans, l'abbé Collin alla chercher le F. Gerbaud, qui était alors à Saint-Germain-en-Laye.

Il fut convenu que la marquise de Trans placerait une somme de 70,000 francs dont le revenu serait employé, savoir : 2,000 francs pour l'entretien de trois Frères des Ecoles chrétiennes et 1,500 francs pour l'aumônier chargé du service de la chapelle. La généreuse bienfaitrice donna, en plus, 700 francs pour le loyer de la maison, occupée par les Frères avant la Révolution et devenue propriété des Hospices de Paris en vertu des lois de l'an V. Cette fondation scolaire fut approuvée par une décision Consulaire du 6 ventôse an XI (25 février 1803), dont voici le texte :

Rapport présenté au Gouvernement de la République par le Conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes :

Citoyen premier Consul,

« Madame Chamillard, veuve Trans, ayant, pendant les orages de la Révolution, trouvé protection et sûreté au

milieu des habitans du Gros-Caillou, elle désire témoigner sa reconnaissance en formant dans ce quartier un établissement qui tournerait au profit des enfans des indigens.

« Elle se propose d'y louer un local, où elle ferait gratuitement enseigner à ces enfans les premiers élémens de la Religion, et d'y joindre une chapelle où elle ferait célébrer la messe et faire le catéchisme.

« Mgr l'Archevêque de Paris, qui me transmet la demande de Madame Chamillard, veuve Trans, l'accompagne d'un avis favorable.

« J'ai l'honneur, citoyen premier Consul, de vous proposer d'accorder votre protection à l'établissement que propose cette Dame, sous la surveillance de Mgr l'Archevêque. »

Signé : PORTALIS.

Approuvé :

Le premier Consul,

Signé : BONAPARTE (1).

Les Frères des Ecoles Chrétiennes, bien que chargés de cette fondation, ne sont pas désignés dans l'acte qui l'approuve : il ne faut pas s'en étonner, puisque leur Institut n'était pas encore officiellement rétabli.

La ville de Nogent-le-Rotrou a rappelé les Frères en l'an XI, ainsi que cela résulte du document ci-après :

« Le Conseil municipal :

« Considérant qu'avant la Révolution, la Ville de Nogent-le-Rotrou possédait deux établissements d'instruction gra-

(1) Archives nationales, minutes des Arrêtés, A F IV, plaq. 490.

tuite : les garçons étaient confiés aux Frères de la Doctrine chrétienne, et les filles, aux Religieuses Ursulines; que, dès l'an XI, lorsque S. M. l'Empereur eut rétabli la Religion et porté sa sollicitude sur l'éducation de la jeunesse, le Conseil municipal s'empressa de demander à M. le Préfet d'autoriser le rétablisssement des *Frères des Ecoles chrétiennes;* qu'il s'empressa également de rétablir l'école des filles qui fut confiée à deux Sœurs dites de Saint-Maurice, etc. (1). »

A Soissons, la restauration de l'établissement eut lieu, au mois de mai 1803, par les soins de M. de Puységur, Maire de la Ville, et de ses deux adjoints.

A Chartres, le Conseil municipal, par délibération du 17 vendémiaire an XII (11 octobre 1803), décida :

1° L'établissement de 3 écoles primaires ;

2° Que ces écoles se tiendraient dans la ci-devant maison des Frères des écoles chrétiennes ;

3° Que la dite maison serait rendue aux trois Frères restés dans la Ville et que le soin de ces écoles leur serait confié.

Par la même délibération, le Conseil municipal fixa une rétribution à payer aux Frères par chaque élève, en leur imposant l'obligation d'instruire gratuitement les enfants dont les parents seraient reconnus indigents. En outre, la Ville leur alloua une indemnité annuelle de 600 francs.

(1) Délibération municipale du 17 septembre 1809. — Archives de l'Institut des Frères.

« Les Frères acceptèrent tout ce que le Conseil municipal avait arrêté, mais avec beaucoup de peine de ce qu'ils étaient obligés de recevoir une rétribution de leurs élèves. Ils s'y résignèrent dans l'espérance que cela ne durerait pas longtemps (1). »

Le Frère Evariste (Alexandre Boyer), qui dirigeait depuis de longues années, l'établissement de Valence, n'avait pas cessé, même pendant la Terreur, d'exercer l'enseignement dans cette ville, sous des habits laïques. Dès que la tourmente révolutionnaire fut apaisée, il appela à lui quelques anciens Frères, et le 5 juin 1803, bien qu'âgé de près de 80 ans, il n'hésita pas à rouvrir son ancienne école.

La Municipalité, qui avait su apprécier le dévouement du Frère Evariste, voulut en assurer, de nouveau, les bienfaits aux enfants de la population ouvrière de Valence. Voici une page des registres municipaux de cette ville, véritable titre d'honneur pour l'Institut des Frères :

Le 16 fructidor an XII de la République française, à onze heures du matin, le Maire de Valence, assisté du Secrétaire de la Mairie et ceint de son écharpe, s'est rendu dans la maison de l'école primaire. Entré dans la salle principale, il a fait appeler le citoyen Evariste, ainsi que les autres instituteurs (tous Frères des Ecoles chrétiennes), et en présence des élèves de toutes les classes, il a porté la parole en ces termes :

(1) Note des anciens Frères de Chartres. — Archives de l'Institut des Frères.

« Citoyen Evariste, vos vertus publiques et privées, le respect que vous inspirez depuis longtemps à la Ville de Valence, ont porté le Maire à se rendre chez vous.

« Cette circonstance me procure une jouissance sincère. Vous avez reçu l'acte qui vous nomme instituteur communal. En conséquence, je déclare qu'à dater de ce jour, la Ville de Valence vous reconnait comme instituteur communal.

« Daigne le Ciel vous conserver, jusqu'à la fin de votre carrière, cette vigueur de tempérament que vous devez au calme de votre âme, à la tempérance et à la régularité de votre conduite.

« Et vous, citoyens, appelés à seconder son zèle, vous vous applaudissez avec moi de retrouver un père qui n'a cessé de vous témoigner son amour, malgré l'empire des circonstances. Imitateurs de son exemple, le Maire se plaira un jour à vous rendre le même hommage. Vous méritez beaucoup; mais vous ne pouvez être fâchés que votre ancien chef retrouve une prééminence fraternelle. Vous connaissez sa justice, et je suis fondé à compter sur votre union. Je ne puis que bien augurer de l'éducation de la jeunesse de la commune par des hommes tels que vous, qui présentez les meilleures garanties.

« Je vous assure, de mon côté, toute la protection que la loi vous accorde. Je suis convaincu que de ce concours unanime naîtra nécessairement le bien. »

Signé : PLANTA, *Maire.*

Sous la signature du Maire, on lit : « J'accepte la mission qui m'est confiée. Frère EVARISTE (1). »

Nous pourrions citer bien d'autres témoignages du zèle des corps municipaux pour assurer aux enfants des classes laborieuses les bienfaits de l'éduca-

(1) Registre des délibérations de l'Hôtel-de-Ville de Valence. — Archives municipales.

tion chrétienne, par les soins dévoués des anciens Frères des Ecoles chrétiennes ; mais ceux que nous venons de rappeler, paraissent suffisants.

C'est ainsi que le rétablissement de ce grand Institut, réclamé, depuis deux ans, par les Conseils généraux, se trouvait déjà préparé par les actes des Conseils municipaux. On peut donc dire, sans crainte d'être démenti, que les vœux des populations et les besoins de l'instruction primaire avaient rendu cette mesure indispensable. Nous allons voir comment elle a été effectuée.

CHAPITRE V

PREMIER ÉTABLISSEMENT DES FRÈRES A LYON. — LA MUNICIPALITÉ LEUR CONFIE LE SERVICE DES ÉCOLES CHRÉTIENNES PRIMAIRES. — SUR LA DEMANDE DU CARDINAL FESCH, LE GOUVERNEMENT CONSULAIRE RÉTABLIT L'INSTITUT DE M. DE LA SALLE.

Nos lecteurs s'étonnent sans doute de n'avoir pas vu encore mentionner, dans cette histoire, la ville de Lyon où devait avoir lieu le rétablissement de l'Institut de M. de la Salle. Cette grande cité qui, de 1671 à 1792, avait possédé les écoles fondées, pour les deux sexes, par l'abbé Démia, n'avait pas eu besoin de recourir aux Frères des Ecoles chrétiennes, avant la Révolution. Les *petites écoles* de Lyon avaient précédé les *écoles chrétiennes* de Reims ; et il est juste de rappeler ici, que le salutaire exemple donné par M. Démia, n'avait pas peu contribué à exciter le zèle de M. de la Salle. « Le pieux chanoine de Reims avait lu les *Remontrances* de M. Démia, et s'était profondément pénétré de l'esprit apostolique qui les avait dictées (1). » En 1704, M. de la Salle,

(1) *Vie de Charles Démia*, Lyon, 1829, p. 141. — En 1664, M. Démia, promoteur du diocèse, avait adressé d'énergiques *remontrances à MM. les prévôts des marchands, échevins et principaux habitans de la ville de Lyon*, pour leur signaler « l'urgente nécessité de remédier au

revenant d'une visite à ses communautés du Midi, s'arrêta quelques jours à Lyon et y vit fonctionner, dans tout son développement, l'œuvre admirable dont les débuts l'avaient si vivement intéressé.

Les petites écoles des garçons étaient dirigées par les jeunes clercs du *Séminaire Saint-Charles*, créé, en 1672, par M. Démia, pour faciliter aux jeunes gens pauvres qui avaient la vocation ecclésiastique, le moyen d'achever gratuitement leurs études. Les élèves de cet établissement faisaient deux parts de leur temps. Chaque jour, ils allaient deux à deux, faire la classe, à des heures réglées, dans les divers quartiers de la ville. Le reste de leur journée était consacré aux études de théologie et aux études de piété.

Peu d'années après, comprenant la nécessité de faire, pour l'éducation des filles du peuple, ce qu'il avait fait pour celle des garçons, M. Démia avait créé la *Congrégation des Sœurs de Saint-Charles,* sur le modèle de celle de l'*Enfant-Jésus,* fondée à Paris par le P. Barré.

Avec l'approbation de l'Archevêque, M. Démia avait institué un Conseil de surveillance, composé d'un Directeur et de 22 recteurs. C'est ce Conseil, si connu à Lyon sous le nom de *Bureau des petites écoles*, qui administrait tous ces établissements, ainsi que le Séminaire Saint-Charles et les intérêts

déplorable état des enfans du pauvre dont l'éducation était totalement négligée. »

temporels de la Communauté des Sœurs de Saint-Charles.

Le pieux fondateur mourut en 1689, après avoir entièrement organisé à Lyon cette belle œuvre des *petites écoles,* qui resta florissante jusqu'aux mauvais jours de la Révolution (1).

Le *Séminaire Saint-Charles*, tombé sous la main-mise nationale, a été vendu, à vil prix, comme tant d'autres Maisons de charité et d'instruction gratuite. Le Clergé lyonnais, décimé par la Terreur, et à peine suffisant pour les besoins du culte après le Concordat, ne put songer un instant à rétablir les *petites écoles* qu'il avait si longtemps dirigées. L'éducation chrétienne des enfants du peuple était donc tout à fait abandonnée, lorsqu'on vit paraître à Lyon, pour la première fois, les disciples de celui qui avait puisé la première inspiration de son Œuvre dans celle de M. Démia.

Antoine Cadoux, dit Frère François-de-Jésus, ancien Sous-Directeur du Pensionnat de Marseille, s'était retiré à Lyon pendant la Terreur. L'âge n'avait point refroidi en lui le zèle pour l'éducation des enfants. Aussi, dès que, par les arrêtés du 28 décembre 1799, les églises non aliénées furent rendues aux catholiques et que le libre exercice du culte eut été proclamé, s'empressa-t-il d'ouvrir un externat. En 1801, il présenta quelques enfants pour la première

(1) Voir aux *Pièces justificatives* la Note sur les *Petites Ecoles* de Lyon avant la Révolution.

communion. Le curé de la paroisse, en les examinant, fut frappé de la solidité de leurs connaissances religieuses. L'abbé Girard, vicaire général, auquel il s'empressa de communiquer ses impressions, voulut connaître l'instituteur. Il parut heureux de trouver dans ce vieillard l'un des disciples de M. de la Salle. « Votre Institut, lui dit-il, est appelé à rendre de grands services à la société. Réunissez donc auprès de vous quelques autres Frères ; organisez-vous en communauté ; vous êtes assuré d'avance du concours et de la protection de l'Archevêché. »

Le Frère François-de-Jésus ne connaissait dans le Diocèse que Jacques Juge, dit Frère Pigménion, instituteur à Condrieu. Il lui écrivit, le 25 février 1802, pour l'engager à réunir leurs efforts en faveur du rétablissement de l'Institut. Après avoir surmonté, non sans peine, les difficultés qui s'opposaient à son départ, le Frère Pigménion arrriva à Lyon au mois d'avril 1802. L'externat des Frères était situé dans la cour Saint-Romain. A cause de l'accroissement du nombre des élèves, le Frère François-de-Jésus loua, dans la rue Tramassac, une maison où il fit transporter son mobilier. Les fatigues d'une vie si active ne tardèrent pas à épuiser le reste de ses forces : il mourut pieusement le vendredi-saint de l'année 1802, à l'âge de 74 ans.

Resté seul, le Frère Pigménion ne se découragea pas. C'était un homme de foi ; il savait que les œuvres approuvées de Dieu sont ordinairement mar-

quées au sceau divin de la croix et des contradictions. Il fit annoncer, dans les paroisses, l'ouverture de son école pour le 3 mai 1802, fête de l'Invention de la Sainte-Croix. Au jour désigné, M. Girard, vicaire général, s'y rendit à neuf heures du matin et offrit le sacrifice de la messe sur un autel dressé dans la classe. Une quarantaine d'élèves et plusieurs parents y assistèrent ; le Frère Pigménion y communia. Avant de se retirer, M. Girard leur adressa quelques paroles d'encouragement : « La nouvelle école, dit-il, n'est qu'un très petit grain de sénevé ; mais nous devons nourrir l'espérance de le voir germer et se transformer bientôt en arbre chargé de fruits. »

L'Archevêché et la Municipalité de Lyon portèrent beaucoup d'intérêt à ce modeste établissement. Le nombre des élèves ne tarda pas à s'accroître. L'intrépide Frère Pigménion n'en refusait aucun. « Dieu, disait-il, m'enverra des coopérateurs dès qu'ils seront nécessaires. » Son attente ne se prolongea pas longtemps : quatre anciens Frères de la Haute-Loire, les Frères Paulien, Odo, Paul-de-Jésus et Servule, ainsi qu'un Novice qui reçut le nom de Frère Augustin, lui offrirent, avant la fin de l'année, le concours d'une piété éprouvée et d'un grand zèle.

Ces Frères voulurent reprendre aussitôt leur costume religieux et louer une maison assez grande pour y suivre les prescriptions de leur règles touchant la vie de communauté. M. Courbon, vicaire général, à qui le Frère Pigménion demanda conseil, loua leur

projet ; mais il leur recommanda, par mesure de prudence, d'en différer l'exécution (1).

Pendant que les anciens disciples de M. de la Salle fondaient à Lyon leur premier établissement, le corps municipal de cette ville s'occupait avec zèle d'y réorganiser l'instruction primaire entièrement détruite par la Révolution. La loi du 11 floréal, qui en avait, si heureusement, confié le soin aux corps municipaux, vint faciliter cette œuvre de restauration sociale.

Dans sa séance du 15 thermidor an X (3 août 1802), le Conseil municipal entendit la lecture d'un rapport auquel nous empruntons le passage suivant :

La loi du 11 floréal dernier a spécialement chargé les Conseils municipaux de choisir les instituteurs des écoles primaires, et elle veut qu'ils déterminent la rétribution qui doit leur être accordée par les parents pour subvenir aux frais.

Dans une ville populeuse telle que Lyon, composée, en majeure partie, d'ouvriers à qui il manque toute espèce de moyens pour donner à leurs enfants les premiers éléments de l'éducation, il est du devoir de l'autorité de pourvoir à cette instruction première et d'en faire tous les frais. En exigeant une rétribution de la part des parents, on paralyse l'effet de la loi du 11 floréal ; on admet dans les écoles quelques enfants à l'exclusion du plus grand nombre qui toujours appartiennent à la classe la plus pauvre.

(1) Notes du Frère Augustin, reçu novice à Lyon, le 24 décembre 1802. — Lettres des Frères de la première communauté de cette ville. — Archives de l'Institut des Frères.

Alors, plus d'espoir de régénération ; l'ignorance, le vice et l'immoralité se propagent, et la société n'a plus qu'à gémir sur les maux qui en sont la suite inévitable.

L'instruction *gratuite*, depuis l'éducation première jusqu'aux plus hautes sciences, était une des institutions qui faisaient le plus d'honneur à l'humanité. Admis indistinctement dans les écoles publiques, le pauvre comme le riche pouvaient également y développer le germe heureux des talents qu'il avait apporté en naissant. Lyon s'honorait de plusieurs établissements de cette nature : la Révolution les a anéantis. Nous devons donc réunir tous nos efforts pour les élever de nouveau et tirer enfin l'instruction de l'état de dépérissement dans lequel une longue série de calamités l'a plongée (1).

Conformément aux conclusions de ce rapport, le Conseil municipal vota la création de 20 écoles primaires pour les enfants des deux sexes, en fixant au taux minime de 1 franc par mois la rétribution à payer par les parents, et en confiant aux Maires le soin de n'imposer cette taxe qu'à ceux en état de la payer. Dans la séance du 7 ventôse an XI (26 février 1803), les trois Maires de Lyon, réunis au Conseil municipal, arrêtèrent provisoirement le choix des instituteurs et la répartition des écoles dans les divers quartiers de la Ville. Parmi les instituteurs, on voit figurer Jacques Juge (Frère Pigménion), pour l'école de la rue Tramassac.

Ressuscitant, autant que possible, l'ancienne institution qui, sous le nom de *Bureau des petites écoles*,

(1) Registres des délibérations du Conseil municipal de Lyon, n° 2, p. 48. — Archives de la ville.

avait rendu tant de services à l'instruction populaire dans la ville de Lyon, le Préfet du Rhône avait, par arrêté du 11 frimaire précédent, institué un Conseil chargé de l'organisation et de la surveillance des écoles primaires. M. Bureaux-Pusy eut l'heureuse inspiration d'y faire entrer l'abbé PAUL, ancien Supérieur du Séminaire Saint-Charles et Directeur des *Petites Ecoles* avant la Révolution, dont le dévouement et l'expérience contribuèrent puissamment, comme nous le verrons plus loin, à la réorganisation de l'enseignement primaire. Dans le Règlement préparé par ce Conseil et approuvé, le 15 nivôse an XI (5 janvier 1803), par le Préfet, nous remarquons les deux dispositions suivantes :

ART. 11. — On enseignera aux élèves, dans ces écoles, à lire, à écrire, et les éléments du calcul ; ce cours d'instruction durera deux ans pour chaque élève ; les instituteurs et institutrices auront soin de leur inspirer des *principes religieux* et de la saine morale.

ART. 18. — Le *traitement* attribué aux instituteurs et institutrices, leur sera payé de trois en trois mois, et chaque trimestre, d'avance (1).

Ces deux dispositions furent prises en conformité des vœux formellement exprimés par le Conseil municipal dans sa délibération précitée du 15 thermidor an X. La *rétribution scolaire*, exigée par la loi de floréal, était en désaccord avec la tradition des *pe-*

(1) Registres des Arrêtés préfectoraux, n° 5, p. 107. — Archives du département du Rhône.

tites écoles, dans lesquelles l'instruction avait toujours été entièrement *gratuite*. C'est pour tenir lieu de cette rétribution, que le Jury des écoles primaires décida l'allocation d'un *traitement fixe* pour les instituteurs. L'approbation donnée par le Préfet à cette mesure, montre que le Gouvernement Consulaire laissait une grande latitude aux Conseils municipaux dans l'exécution de la loi du 11 floréal an X. Il importe d'insister sur ce mode d'organisation de l'enseignement primaire, qui devait si heureusement faciliter l'établissement à Lyon des Frères des Ecoles Chrétiennes, en leur permettant de se charger des écoles municipales, sans se mettre en opposition avec les règles de leur Institut.

Comme nous l'avons dit, la nomination des premiers instituteurs primaires n'avait eu lieu qu'à titre *provisoire*, et dès que les Frères furent réunis à Lyon en nombre suffisant, la Municipalité s'empressa de leur confier le service de ses écoles. La lettre suivante du Préfet du Rhône laisse assez voir combien l'autorité supérieure était favorable à cette mesure.

AU MAIRE DE LA DIVISION DE L'OUEST.

Du 16 frimaire an XII.

Citoyen Maire,

Les citoyens Martelin et Poncet, instituteurs des écoles primaires, viennent de me présenter une pétition pour réclamer contre la mesure proposée par un membre du Jury et adoptée par le Bureau d'administration, de confier le soin des écoles primaires à des *Ignorantins*. Certes, la

commune qui établit ses écoles primaires, a bien le droit de préférer tels ou tels instituteurs. Le choix qu'elle fait des *Ignorantins*, n'ôte point aux pétitionnaires la faculté d'avoir des écoles particulières...

Le Préfet du Rhône,

BUREAUX-PUSY (1).

Cette lettre constate, d'une manière précise, la date à laquelle le service des écoles primaires de Lyon fut confié aux anciens Frères des Ecoles Chrétiennes. Elle nous donne en même temps, l'interprétation officielle des dispositions de la loi du 11 floréal an X, en ce qui concerne l'instruction primaire. Les écoles *particulières* pouvaient s'ouvrir et exister librement, sous la surveillance des autorités locales. La création et l'organisation des écoles *publiques* étaient laissées aux soins des corps municipaux.

Le terrain se trouvait ainsi favorablement préparé, lorsque Mgr Fesch, qui avait récemment pris possession du siège Archiépiscopal de Lyon (4 décembre 1802) et venait d'être promu au Cardinalat, commença à s'occuper activement de tout ce qui pouvait favoriser l'éducation chrétienne de l'enfance et de la jeunesse dans son vaste diocèse. Mais à peine avait-il pu jeter les premiers fondements de cette œuvre si importante, à peine avait-il eu le temps

(1) Registres des copies de lettres. — Archives de la Préfecture du Rhône. — Les pétitionnaires se trouvaient compris dans le nombre des instituteurs *provisoirement* chargés du service des écoles primaires le 7 ventôse an XI.

de s'intéresser aux débuts des Frères, qu'il fut nommé, le 4 avril 1803, ambassadeur de France à Rome, en remplacement de M. Cacault.

Cette circonstance qui, au premier abord, semblait défavorable aux Frères de Lyon, en éloignant d'eux ce puissant protecteur, fut précisément la cause déterminante du rétablissement de leur Institut.

L'opinion publique, à Paris et dans toute la France, se montrait d'ailleurs, si bien disposée en faveur de ce rétablissement, que le Frère Rieul, directeur de la maison d'Orvieto, et les autres Frères émigrés pressèrent le Frère Frumence de rentrer en France pour accélérer et diriger le mouvement salutaire qui s'y opérait en faveur de leurs écoles. Cette mesure parut prématurée au Frère Vicaire général; néanmoins, craignant de se faire illusion, il écrivit au Frère Gerbaud, et lui demanda les renseignements que sa position à Paris pouvait lui permettre de se procurer sur l'opinion du Gouvernement et des autorités municipales relativement à leur Institut (1).

Le Directeur de l'école du Gros-Caillou lui répondit, de Paris, le 3 juin 1803 :

« Mon très vénérable Frère,

« Je vous adresse deux lettres et un cahier gravé, par M. l'abbé Gautier, secrétaire de Mgr le Cardinal de Lyon, oncle de Bonaparte, lequel va à Rome, en qualité d'Ambassadeur. Mais craignant qu'il ne s'arrête à Lyon, je

(1) *Annales* de l'Institut des Frères, t. II, p. 712.

prends la liberté de vous adresser la présente, qui contient en substance ce que j'ai écrit dans les deux autres.

« ... Pour entrer dans vos vues et seconder votre zèle de tout mon pouvoir, je vais vous exposer l'état de notre pauvre Institut en France; je vous dirai ensuite le plan de régénération que les personnes les plus éclairées, comme les plus respectables, tant par l'éminence de leurs vertus que par le rang qu'elles occupent, ont approuvé...

« L'état de nos affaires, le voici : le Frère Macaire est décédé; le Frère Lothaire est à Besançon, mais âgé de soixante-quatre ans, affligé de quelques infirmités, et, présumant notre rétablissemnt impossible, il ne veut se mêler de rien en fait de gouvernement... quoique d'ailleurs il soit très bien disposé en notre faveur; les Frères Aimé et Rupert sont dans les mêmes dispositions; les Frères Nicolas et Nicaise sont décédés; le Frère Julien, mon respectable et tendre père du noviciat, se trouve à Saint-Hubert (Ardennes), à la tête d'un joli pensionnat qu'il y a établi ; son frère Agapet est avec lui ; les Frères Alexis, Gondebert et Téonas dirigent aussi, à Tournai, un pensionnat florissant; le Frère Vivien, à la tête de huit autres Frères, est à Reims; le Frère Constancien, avec trois autres à Saint-Germain-en-Laye ; il y en a qui font l'école à Chartres, à Lyon, etc.

« Quand vous viendrez, mon très vénérable Frère, vous aurez, comme un bon père de famille, à prendre le bon grain et à laisser l'ivraie, à moins que l'ardeur de votre charité ne convertisse tout en bon grain, ce qui pourrait bien être avec la grâce de Dieu; mais pour ne point se leurrer, il faut mettre les choses au pis aller.

« Au dire de gens aussi vertueux qu'éclairés, le seul plan praticable est le suivant : Ayez, mon très vénérable Frère, assez de bonté, de zèle et d'affection pour notre Institut pour entreprendre un voyage en France et même fixer à Paris votre domicile et le siège de votre supériorité ; vous y serez à proximité des personnes respectables qui nous protègent, et vous pourrez négocier notre réta-

blissement, désiré de la majorité de la population et de ceux qui sont les premiers dans le Gouvernement.

« Déjà notre petite école du Gros-Caillou est approuvée par le premier Consul pour être tenue par les Frères de la doctrine chrétienne ; ce sont les termes employés. C'est la seule en France qui ait cet avantage. Il sera bon pour réduire au silence les Frères qui, sous de faux prétextes, tiendraient à rester désunis, que vous obteniez de Sa Sainteté un bref qui, en confirmant votre autorité jusqu'à présent limitée aux Frères d'Italie, l'étende sur tous les Frères des Ecoles chrétiennes, en quelque endroit du monde qu'ils se trouvent.

« Arrivé à Paris, vous trouverez un logement dans votre maison du Gros-Caillou ; j'ai ordre de vous le dire et de vous prier de n'avoir aucune inquiétude à cet égard.

« Vous voyez où en sont les choses ; les personnes qui nous protègent vous introduiront auprès du Gouvernement. Reconnu pour le supérieur légitime, vous obtenez une existence civile. Tous les véritables enfants de M. de la Salle accourent auprès de vous... Vous formerez des novices français ; et, avec le secours de Dieu, l'Institut renaissant de ses cendres redeviendra, pour la gloire de Dieu et le salut des pauvres enfants, ce que M. de la Salle, le Frère Irénée, le Frère Barthélemy, le Frère Timothée, le Frère Salomon et tant d'autres demandent sans cesse dans le ciel, où ils nous attendent.

« Tel est, mon très vénérable Frère, le plan de toutes les personnes respectables qui s'intéressent à nous. Je vais m'occuper, en vous attendant, de le faire agréer à tous les Frères que je connais.

« Je m'unis à M. Varin et à ses vénérables Frères, à M. l'abbé Gubly, théologien du Cardinal légat, à nos Seigneurs les Archevêques et Evêques de Tours, de Lisieux, de Versailles, et à tous les autres, en grand nombre, qui désirent notre rétablissement, et je vous prie, avec eux, mon très vénérable Frère, au nom du zèle pur et désintéressé qui vous anime, de venir le plus tôt que vous pour-

rez... Arrivez donc; nous vous attendons comme des enfants attendent leur père. Aucun autre que vous ne peut remplir cette mission, parce qu'il faut, selon nos anciens usages, qu'il n'y ait qu'une autorité et que le centre en soit en France.

« Je suis, etc.

Frère GERBAUD.

P.-S. — Mes respects, s'il vous plaît, aux Frères Guillaume, Esdras, Emery, Pie et à tous vos dignes coopérateurs, aux prières de qui je me recommande. Quique ma lettre ne doive pas, au premier abord, leur être agréable, je les supplie ainsi que vous, mon très vénérable Frère, de considérer la plus grande gloire de Dieu, et alors je suis sûr de la paix et de leur consentement à votre départ, qui est absolument nécessaire pour notre rétablissement. »

Après avoir reçu la lettre du Directeur de l'Ecole de Paris, le Frère Frumence consulta les Frères Guillaume-de-Jésus et Rieul, qui l'engagèrent à intéresser le Cardinal Fesch à la cause de leur rétablissement légal en France. Son Eminence fit le meilleur accueil au Frère Vicaire général et l'interrogea beaucoup sur l'Institut et son fondateur. A ses yeux, les Frères parurent, depuis ce moment, comme des instruments providentiels dont l'expérience et le zèle désintéressé devaient contribuer à cicatriser les plaies de la patrie. Non content de s'engager à protéger dans sa ville archiépiscopale leur communauté naissante, il promit de rappeler au premier Consul, son neveu, leurs services passés, et de leur obtenir, au point de vue de l'existence civile, des avantages

analogues à ceux dont ils jouissaient avant la Révolution (1).

Le Cardinal était dans ces bonnes dispositions à l'égard des Frères, et n'attendait plus qu'une occasion favorable pour y donner suite, lorsqu'il reçut de Lyon la supplique qu'on va lire :

Eminence,

« Les Frères des Ecoles chrétiennes réunis à Lyon dans la même maison, et chargés dans cette ville des Ecoles gratuites des garçons, recourent en ce jour à votre haute et puissante protection à l'effet de leur assurer la restauration de leur Institut.

« Dans l'état actuel des choses, ils osent vous prier de vouloir bien, conformément à leurs vœux, vous intéresser, soit auprès de Sa Sainteté, soit auprès de leur très cher Frère Frumence, soit enfin auprès du Gouvernemet français, pour que le Chef-lieu de leur Institut en France soit irrévocablement fixé dans votre ville métropolitaine. Leur demande se trouve fondée sur le plus grand avantage de leur association, soit religieuse, soit civile.

« La ville de Melun, ancien chef-lieu de tout l'Institut, ne leur offre plus ni ressources, ni moyens d'existence; d'ailleurs, il ne s'est point formé de réunion d'aucun de nos Frères dans cette ville. Paris n'a d'autre réunion que celle de deux de nos Frères. Nous sommes ici, vivant en commun, au nombre de *dix-sept*, ayant plusieurs postulants.

« Nous sommes autorisés par les trois Municipalités, du moins quant à la partie de l'enseignement; toutes nos Ecoles, au nombre de dix, vont bientôt avoir chacune quatre Protecteurs zélés, choisis parmi les principaux habi-

(1) Notes du Frère Anthelme. — Archives de l'Institut des Frères.

tants de la ville; et nous espérons, avec la grâce de Dieu, que notre Institut s'accroîtra de jour en jour.

« Il ne nous manque que des sujets; car on en demande dans plusieurs grandes communes de votre Diocèse, que nous ne pouvons accorder encore ; mais si nous obtenons l'effet de notre demande, rien n'empêchera qu'en peu de temps nous ne puissions fournir ces mêmes communes en recevant un plus grand nombre de postulants.

« Nous aurions désiré pouvoir posséder dans notre sein notre cher Frère Frumence; mais d'après ce que nous a communiqué Monsieur Jauffret, votre très digne Vicaire-général, il existe des obstacles à cet égard, et il paraîtrait que la création de plusieurs de nos Maisons un Italie et en Espagne éloignerait peut-être l'idée de restituer à la France notre Général qui, depuis la fondation de notre Institut, résidait à Saint-Yon-les-Rouen, et en dernier lieu à Melun. Nous oserions toutefois, Eminence, vous faire à ce sujet, de très humbles représentations, et puisque vous êtes à Rome le Protecteur naturel de l'Eglise de France, nous vous confions tous nos droits sur ce point important.

« Mais si le temps de réclamer en faveur de ces mêmes droits n'était pas arrivé, nous croyons indispensable pour le salut même de notre association que Sa Sainteté ou notre cher Frère Frumence, autorisé par Elle, nous accorde la permission et en tant que de besoin nous investisse du pouvoir nécessaire pour appeler à Lyon les Supérieurs des trois ou quatre maisons rétablies en France savoir : Rheims, Valence, Chartres et Toulouse, et pour joindre à cet appel celui de quelques excellents sujets épars dans divers diocèses voisins, afin de nous nommer un Supérieur Général pour la France seulement, lequel résidant désormais à Lyon, pourrait surveiller les maisons des autres diocèses déjà rétablies, concourir au rétablissement des nouvelles maisons, viser aux moyens de former des nouveaux sujets, et empêcher enfin un mal qui, si l'on n'y mettait obstacle, serait bientôt sans remède.

« Ce mal, le voici. Plusieurs de nos chers Frères des Diocèses voisins ne savent où se rendre, ni à qui obéir; d'autres peuvent prendre des arrangements avec des municipalités capables de les éloigner du désintéressement de notre vocation et de les isoler à jamais de leur Institut.

« Dans l'état actuel, toutes les maisons s'isolent les unes des autres, il n'y a plus de point d'unité. Jusqu'à présent nous sommes approuvés partiellement non comme Frères des Ecoles chrétiennes, mais comme des Instituteurs individuels.

« Il nous tarderait de faire approuver nos Statuts par le Gouvernement, même avant que de nous nommer un Supérieur Général, ce qui serait un moyen efficace pour rassembler nos confrères épars en un centre commun.

« Nous vous observons, Eminence, que nos vacances commençant aujourd'hui, nous désirons vivement pouvoir obtenir de vous une réponse favorable, afin que s'il y avait lieu à faire quelque convocation et quelque élection, et à obtenir préalablement le vœu du Gouvernement, nous puissions faire toutes ces choses avant la rentrée de nos classes. Nous devons ajouter qu'au cas d'une convocation, nous ne prévoyons pas que le nombre des convoqués pour représenter l'Institut, fût au-delà d'une vingtaine; mais ce seraient des sujets d'élite.

« Nous ne cessons de former des vœux au Ciel pour Son Eminence et pour toute la famille des Bonaparte et nous sommes avec un très profond respect,

Monseigneur,
de Votre Eminence,
Les très humbles et très
obéissants Serviteurs,

F. Julien-Marie, F. Odo, F. Aurelle, F. Justinien-Marie, F. Servule, F. Rosier, F. Irénée, F. Pigmenion, Supérieur.

Lyon, ce 7me 7bre 1803.

P.-S. — « Pardonnez, Eminence, si les caractères de cette lettre sont si mal tracés pour un Supérieur des Frères des Ecoles chrétiennes; mais l'âge, le travail et la Révolution se sont réunis pour rendre ma main moins habile à tracer des lettres (1). »

Le Cardinal, qui avait eu connaissance de la lettre du Frère Gerbaud, devait se trouver embarrassé dans son choix, entre Paris et Lyon, pour y fixer le siège de l'Institut. Mais, en présence de la supplique des Frères de sa ville archiépiscopale, Mgr Fesch n'hésita plus. L'auteur de sa vie raconte, en ces termes, l'entretien qui eut lieu à ce sujet, entre l'Ambassadeur du premier Consul et le Vicaire Général des Frères :

« Son Eminence va trouver le Frère Frumence, et lui expose sans détour l'objet de sa visite : — Mon Frère, lui dit-elle, vous êtes Français, votre Ordre est Français; vous aimez par conséquent la France. Eh ! bien, aidez-nous à la reconquérir aux bons principes; à la Religion, à Dieu ! N'y aurait-il pas moyen de vous ramener en France, d'y reconstruire votre Société, de vous y rétablir avec vos Constitutions? — Ah ! sans doute, répondit le pieux Supérieur, nous sommes bien disposés à faire pour la France ce qui dépendra de nous. C'est notre patrie, la patrie de notre saint fondateur, la patrie de notre Congrégation. Mais, Eminence, que de difficultés ! D'abord, le Gouvernement, né de la Révolution, souffrirait-il

(1) Archives de l'Archevêché de Lyon.

qu'une association religieuse se formât dans son sein? Ne craindrait-il pas de se compromettre en laissant des corps proscrits par les lois, renaître, pour ainsi dire, de leurs cendres? Où sont les garanties de stabilité qu'on peut nous offrir sur un sol si mobile? — Je me charge de tout, reprend le Cardinal; ayez donc confiance; Dieu nous sera en aide, il a déjà tant fait pour la France! — Puis, ajoute le bon Supérieur avec la simplicité qui caractérise les Frères des Ecoles chrétiennes, quel Evêque sera assez osé pour nous appeler dans son Diocèse? Est-ce qu'il sera assez fort pour lutter contre les partis qui nous repousseraient? — C'est moi, répliqua le Prélat; je vous ouvre mon Diocèse; venez vous y établir; vous trouverez dans son Archevêque un protecteur puissant et dévoué. — Enfin, continua le pieux Supérieur, nous sommes bien peu nombreux pour tenter une semblable entreprise. Pouvons-nous espérer de nous recruter à Lyon? — Lyon, reprend le Cardinal, a été le berceau de la foi dans les Gaules; il peut encore être le foyer d'une régénération religieuse; sur ce sol fécondé par tant de martyrs, toutes les institutions généreuses prennent racine; je ne doute pas le moins du monde du succès de la vôtre; elle s'élèvera, s'accroîtra, se propagera d'une manière forte, utile et consolante; voyez à Paris, à Bordeaux, à Marseille, à Nantes, et dans la plupart des grandes villes manufacturières ou maritimes, les aumônes abondent pour les bonnes

œuvres ; ce qui manque, ce sont les hommes généreux, dévoués, à grand caractère, pour les exécuter. A Lyon, tout est réuni, hommes et ressources ; on y trouve tous les éléments pour l'accomplissement d'une pieuse entreprise. — S'il en est ainsi, conclut le Frère Vicaire Général, nous sommes à votre disposition. Dieu a ses vues, il désire sans doute que vous soyez notre providence (1). »

Après s'être assuré du consentement du Saint-Père, le Cardinal s'empressa d'écrire à son Vicaire Général, M. Jauffret, qui se trouvait alors à Paris, la lettre suivante :

Rome, le 12 vendémiaire an XII (5 octobre 1803).

« Je me suis occupé de l'affaire des Ecoles gratuites et j'ai adressé à M. Portalis un mémoire détaillé. Je lui parle de l'avantage et de la convenance d'établir à Lyon la Maison centrale avec le Supérieur de l'Institut. Le Frère Frumence, qui ne veut que le bien de son pays, donne la main à notre plan, et a dû en prévenir les Frères de Lyon. Il renonce très volontiers à son titre et concourra par tous les moyens qui lui seront indiqués, à l'élection d'un Chef pour la France seulement. Car voilà le grand

(1) *Le Cardinal Fesch*, par l'abbé Lyonnet, 2 vol. in-8°. Lyon, 1841. Tome Ier, p. 288. — Comme on le verra plus loin, tous ces détails furent apportés à Lyon par l'abbé de Bonnevie, attaché à l'ambassade de France, qui rentra en France peu de mois après le rétablissement de l'Institut des Frères.

point : le Gouvernement Français ne consentira jamais à ce qu'ils eussent un Supérieur Général, quoique né Français, hors du territoire de la République. C'est à vous pendant votre séjour à Paris, à entretenir de cette bonne œuvre M. Portalis ; vous pouvez faire beaucoup par votre présence. »

Recevez, etc...

Signé : J. FESCH (1).

Grâce à l'influence de son frère, qui était alors chef du Secrétariat de l'Administration des Cultes, M. l'abbé Jauffret était en mesure de conduire heureusement la négociation; elle ne tarda pas à aboutir. Deux mois plus tard, M. Portalis obtenait la signature du premier Consul au bas du Rapport suivant, ce qui, dans l'état de la législation Consulaire, constituait une Décision souveraine du Chef de l'Etat :

RAPPORT

présenté au Gouvernement de la République par le Conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les Cultes.

Le 10 frimaire an XII.

« Citoyen premier Consul,

« La Ville de Lyon vient de confier la direction de

(1) Archives de l'Archevêché de Lyon. — Registre de la correspondance du Cardinal Fesch, du 25 messidor an XI au 27 juillet 1805.

ses écoles primaires à quelques membres de la ci-devant Doctrine chrétienne, connus sous le nom de *Frères ignorantins*.

« Tous les enfans du peuple reçoivent par leurs soins les élémens de l'Ecriture, des leçons de Calcul, l'Enseignement religieux et moral.

« Les membres de la Doctrine chrétienne ne peuvent être considérés comme formant une corporation ; ils sont simplement associés pour l'instruction gratuite de la jeunesse.

« Quelques-uns de leurs confrères sont également chargés individuellement, et comme simples citoyens, des Ecoles gratuites de Reims, de Chartres et autres villes de France.

« On m'assure qu'ils font partout le même bien, que partout il s'opère un changement remarquable dans la subordination des enfans.

« Mais les membres de la Doctrine chrétienne sont disséminés dans toute l'étendue de la France.

« Pour rendre leur institution utile et leurs services durables, il importe qu'ils aient un point central de réunion.

« Les Frères de la Doctrine chrétienne, rétablis sous le Gouvernement actuel, inspireraient à la génération naissante l'amour du Gouvernement et de son Chef. Les finances y gagneraient en ce que ces instituteurs se contentent du plus strict nécessaire, et que leur enseignement est gratuit. L'instruction des enfans ne pourrait qu'y gagner aussi, étant con-

fiée à des maîtres entièrement consacrés à cette instruction et qui n'en sont point distraits par des soins de famille.

« D'après ces considérations, j'ai l'honneur de vous proposer, Citoyen premier Consul, de permettre aux Frères de la Doctrine chrétienne de fixer leur établissement dans la ville de Lyon où ils ont déjà des postulans.

« Son Eminence le Cardinal Archevêque de Lyon sollicite pour eux cette faveur, qu'ils regarderont comme un nouveau bienfait du Gouvernement et pour lequel ils conserveront la plus vive reconnaissance.

« Ils avaient leur Supérieur à Rome : j'ai fait observer que des hommes consacrés à l'éducation publique ne pourraient être dirigés par un Supérieur étranger, et qu'ils devaient avoir un Supérieur Général en France. Monsieur le Cardinal a senti la vérité de cette observation ; en conséquence, il a rapporté la renonciation du Supérieur Général de Rome à toute inspection sur les Frères de la Doctrine chrétienne en France, et il a été convenu que ces Frères auraient un Supérieur Général qui résiderait à Lyon.

« Si vous approuvez le plan de l'institution, j'aurai l'honneur, Citoyen premier Consul, de vous présenter un projet de rapport. »

Signé : PORTALIS.

Approuvé le 11 frimaire an XII (3 décembre 1803).

Le Premier Consul,

Signé : BONAPARTE.

Par le premier Consul,

Le Secrétaire d'Etat,

Signé : Hugues B. Maret (1).

(1) Archives du département du Rhône. — Fonds de l'instruction primaire. — Série T.

Le « projet de rapport » annoncé par Portalis, avait sans doute pour but de faire approuver les statuts de l'*Association des Frères des Ecoles chrétiennes*, après son rétablissement par la Décision du premier Consul.

CHAPITRE VI

DIFFICULTÉS SOULEVÉES PAR LE DÉCRET DU 3 MESSIDOR AN XII. — ORGANISATION COMPLÈTE DES ÉCOLES MUNICIPALES DE LYON AVEC LE CONCOURS DES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES ET CELUI DES SŒURS DE SAINT-CHARLES. — ENVOI DES STATUTS DES FRÈRES AU MINISTRE DES CULTES. — MESURES PRISES PAR LA MUNICIPALITÉ LYONNAISE POUR L'INSTALLATION DES FRÈRES. — NOTIFICATION OFFICIELLE DE LA DÉCISION CONSULAIRE. — ARRIVÉE DU FRÈRE FRUMENCE.

La décision qu'on vient de lire fut transmise immédiatement au Cardinal Fesch à Rome. Mais sa notification officielle au Préfet du Rhône et au Corps Municipal de Lyon fut ajournée pendant plus de onze mois, et il importe d'expliquer les causes de ce retard, pour apprécier exactement la portée de l'acte souverain qui rendait aux Frères des Ecoles Chrétiennes le droit de former une « association pour « l'instruction gratuite de la jeunese. »

Remarquons d'abord le soin avec lequel Portalis constate que « les membres de la Doctrine chré- « tienne (1) ne peuvent être considérés comme for-

(1) On a souvent substitué à la désignation des *Ecoles chrétiennes*, qui appartient aux disciples du Vénérable de la Salle, celle de la *Doctrine chrétienne*, propre aux doctrinaires ou religieux de César de Bus, dont les premiers supérieurs, ainsi que le remarque le savant Theiner, prirent par humilité le nom d'*Ignorantins*.

« mant une *corporation.* » Connaissant, mieux que personne, l'esprit ombrageux du Maître qu'il servait, le Conseiller d'Etat, chargé des Cultes, ne voulait pas qu'il pût confondre les Frères des Ecoles Chrétiennes avec les *Pères de la Foi* et autres « Associations religieuses illicites » qui allaient bientôt attirer sur elles les foudres impériales du trop fameux Décret du 3 messidor an XII. On sait avec quelle rigueur despotique le nouvel Empereur s'opposa aux tentatives de résurrection des *Corporations ecclésiastiques,* qu'il considérait comme « nuisibles à l'autorités des Evêques et au recrutement du Clergé séculier rétabli par le Concordat. » Il refusait d'ailleurs, en principe, à toute corporation, de quelque nature qu'elle fût, le droit de s'établir et d'exister sans l'autorisation préalable du Chef de l'Etat. « Le droit public de la France, disait Portalis, a toujours exigé, pour l'établissement des Ordres religieux, l'intervention et l'autorisation du magistrat politique. Cette intervention et cette autorisation se manifestaient autrefois par des Lettres patentes. Elles peuvent se manifester aujourd'hui sous une autre forme. Mais le principe sur la nécessité du consentement du Prince est toujours le même ; et ce principe est commun à tous les Etats catholiques. »

L'éminent homme d'Etat se garda bien de laisser envelopper, dans cette mesure de proscription des Ordres religieux, les Associations charitables qu'il avait tant contribué à faire revivre.

« Dans ces circonstances, ajoute-t-il, il importe, *en conservant les établissemens de bienfaisance et de charité qui ont déjà produit parmi nous des effets si salutaires*, de dissoudre toutes les agrégations et sociétés religieuses qui se sont établies clandestinement et à l'insu des lois, et de rappeler la maxime sur l'intervention de la puissance publique dans l'établissement de toutes les corporations religieuses et civiles (1). »

Quelques jours après, paraissait le Décret impérial du 3 messidor an XII (22 juin 1804), qui ordonnait la dissolution immédiate de toutes les agrégations ou associations « formées sous prétexte de religion et non autorisées. » Ce Décret contenait, en outre, les dispositions suivantes :

ARTICLE 4. — Aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial, sur le vu des statuts et règlements selon lesquels on se proposerait de vivre dans cette agrégation ou association.

ART. 5. — Néanmoins, les agrégations connues sous les noms de *Sœurs de la Charité*, de *Sœurs Hospitalières*, de *Sœurs de Saint-Thomas*, de *Sœurs de Saint-Charles* et de *Sœurs Vatelottes, continueront d'exister*, en conformité des Arrêtés des 1er nivôse an IX, 24 vendémiaire an XI, et des

(1) Rapport et projet d'arrêt du Conseil d'Etat sur les Ecclésiastiques qui s'établissent en France sous le titre de *Pères de la Foi*, etc., 19 prairial an XII.— Collection des projets du Conseil d'Etat, donnée à la Bibliothèque du Sénat par Regnaud de Saint-Jean-d'Angély. Tome V, n° 974.

Décisions du 28 prairial an XI et 21 germinal an XII ; à la charge, par les dites agrégations, de présenter, sous le délai de six mois, leurs statuts et règlements, pour être vus et vérifiés en Conseil d'Etat, sur le rapport du Conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les Cultes.

L'association des *Frères de la Doctrine Chrétienne* ne figure point parmi les agrégations mentionnées dans ce dernier article : mais la Décision Consulaire du 11 frimaire an XII n'ayant point été rapportée, il n'est pas douteux que la dite association « *continuait* « *d'exister* en conformité de la décision » précitée, « à la charge, par elle, de *présenter, sous le délai de* « *six mois, ses statuts et règlements*, pour être vus « et vérifiés en Conseil d'Etat, sur le rapport du « Conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires con- « cernant les Cultes. »

Or, cette formalité a été remplie, dans le délai fixé, ainsi que nous le verrons plus loin.

Nous reprenons maintenant le récit des faits qui ont suivi la décision du 11 frimaire an XII (3 décembre 1803).

Nous avons dit que cette décision avait été, sans retard, communiquée au Cardinal Fesch, à Rome. Voici, en effet, les renseignements que son historien donne à ce sujet : « On expédia incontinent l'ampliation de ce décret, sous le pli du Ministère des Affaires Etrangères, à S. Em. le Cardinal Fesch. Celui-ci le reçut à Rome vers le milieu de janvier 1804.

Je n'essaierai pas de retracer les sentiments de joie que cette dépêche excita dans son cœur..... Nous apprîmes ces détails à Lyon par M. l'abbé de Bonnevie, rentré en France sur la fin d'avril 1804 (1). »

Dès le mois suivant, le Conseil municipal de Lyon prit, le 3 prairial, an XII (23 mai 1804), une délibération dans laquelle nous trouvons le passage suivant :

Un membre de la Commission de l'Instruction publique a fait un rapport sur la nécessité d'augmenter les fonds pour les *écoles primaires* et a dit :

Messieurs, dès vos premières sessions, dès l'instant où le Gouvernement et les institutions sociales prirent une forme plus stable, votre premier vœu fut pour l'éducation, pour celle du peuple surtout chez qui l'ignorance est le premier pas vers les deux extrêmes de la servitude ou de la licence.

Le Gouvernement a donc secondé votre vœu le plus cher : il a rétabli la Religion, il a rétabli les Ecoles primaires, il a permis de les modifier suivant le génie propre à chaque lieu où elles sont établies ; à peine 18 mois se sont écoulés, et déjà celles de Lyon sont presque portées à leur perfection. Déjà, 2,400 enfants des deux sexes reçoivent l'éducation dans 22 écoles disséminées dans les trois Divisions municipales ; elles sont dirigées par 21 instituteurs et autant d'institutrices.

Déjà, un atelier de travail pour les filles est en activité dans la maison du *Petit-Collège;* un second atelier sera incessamment établi Place des Cordeliers, tout le promet, et bientôt on pourra étendre le même bienfait aux garçons et leur donner le premier apprentissage de quelque industrie qui sera un jour leur moyen d'existence.

Comment en si peu de temps s'est opéré le prodige

(1) *Le Cardinal Fesch*, tome Ier, p. 293.

d'une institution naissante et déjà perfectionnée? Rendons d'abord justice à l'esprit et à la raison du peuple Lyonnais, sachons apprécier l'heureux penchant qui le porte au bien dès qu'on le lui présente ; ces écoles ne furent pas plus tôt ouvertes, qu'on vit les pères de famille y envoyer leurs enfants avec d'autant plus d'affluence qu'ils avaient été longtemps sevrés de ce bienfait. Mais ce zèle, cet empressement populaire eussent été bien peu efficaces, s'il ne s'était trouvé dans nos murs, dans le sein même du Jury, un homme précieux, un ecclésiastique doué d'autant de talent qu'il est simple et modeste. Il avait géré les *petites écoles* avant la Révolution. Le Préfet a eu la sagesse bien naturelle de l'appeler au Jury. A la voix des magistrats, cet homme a rassemblé les restes épars de ces vertueuses *Sœurs de Saint-Charles* qui avaient surnagé au milieu des débris de l'ancienne instruction publique ; rappelées à leur vocation primitive, elles remplissent près des nouvelles écoles les fonctions d'institutrices. Ce même homme a appelé pour les écoles de garçons, quelques-uns de ces *Frères de la Doctrine Chrétienne*, si renommés pour cette éducation première ; ce même homme, avec un dévouement digne de tous les éloges, s'est livré aux soins les plus minutieux de l'économie intérieure, au loyer des maisons, aux emplettes mobilières, à tous les détails enfin que nécessite un nouvel établissement ; et cependant, ce même homme dessert en même temps une paroisse ; l'esprit de charité et de zèle semble le multiplier (1)...

Les instituteurs et les institutrices vivant en communauté dans deux maisons, distinctes pour chaque sexe, le loyer de ces deux maisons ne peut être qu'à la charge de la commune, à moins qu'elle renonce à l'avantage, chaque

(1) Dans ce magnifique témoignage rendu à l'ancien Directeur des *Petites Ecoles* de Lyon, nos lecteurs ont déjà reconnu M. l'abbé PAUL, dont nous avons constaté plus haut l'entrée au Jury des Ecoles primaires, institué par l'Arrêté préfectoral du 11 frimaire an XI.

jour mieux senti, de confier l'éducation à des Congrégations d'hommes et de filles qui perpétuent l'esprit et le mode d'enseignement; avantage si fort apprécié d'avance par les premiers agents de l'organisation des Ecoles primaires, que leur première pensée fut de recueillir soigneusement les membres épars des anciennes Congrégations enseignantes, comme élément nécessaire au rétablissement de ces écoles. Et l'expérience a prouvé que c'est à cette heureuse idée qu'elles ont dû leur succès; avantage enfin que le Gouvernement semble aujourd'hui reconnaître, puisque d'après des autorités imposantes, l'on nous assure qu'il s'agit de donner une existence légale à la *Congrégation des Frères de la Doctrine Chrétienne*, et dans la suite à celle des *Sœurs de Saint-Charles*, et de former à Lyon la pépinière des instiuteurs et des institutrices des différentes écoles primaires de la République. Alors, la Ville de Lyon aura la perspective rassurante de voir succéder à ceux qui sont employés aujourd'hui, des sujets qui perpétueront, de génération en génération, leurs mœurs, leurs principes et leurs talents pour l'enseignement (1).

Conformément aux conclusions de ce Rapport, le Conseil porta de 24,000 à 32,650 francs le crédit affecté aux écoles primaires, à dater du 1er vendémiaire an XII (24 septembre 1803).

La rétribution scolaire fut remplacée par un *traitement fixe* accordé à tous les instituteurs et institutrices de la ville de Lyon. C'est ainsi que l'enseignement primaire, entièrement gratuit, se trouva, dès lors, en parfaite conformité avec les Constitutions de M. de la Salle.

(1) Registre des délibérations municipales, n° 3, p. 70. — Archives de la ville de Lyon.

Quant au *logement* qui, aux termes de la loi du 11 floréal an X, devait être fourni aux instituteurs et institutrices par la commune, voici ce qui a été fait à Lyon.

En exécution de l'Arrêté des Consuls du 30 frimaire an XI, la Ville avait obtenu du Gouvernement, pour ses écoles secondaires, la cession des bâtiments du *Petit-Collège*, qui avait appartenu aux Jésuites, et de la Maison des ci-devant Jacobins (Arrêté consulaire du 14 prairial an XI). Cette dernière Maison ayant suffi aux besoins de l'enseignement secondaire, la Municipalité avait installé provisoirement, en novembre 1802, dans les bâtiments du Petit-Collège, les anciennes *Sœurs de Saint-Charles* qu'elle avait rappelées et réunies pour les charger des écoles primaires de filles. L'Archevêque, d'accord avec le Préfet et les magistrats municipaux, était en instance pour obtenir le rétablissement de cette Congrégation fondée, comme nous l'avons dit, par M. Démia, et qui avait dirigé, avec autant de succès que de dévouement, les *petites écoles* de filles, avant la Révolution. Appelées sur divers points du vaste Diocèse de Lyon, les Sœurs de Saint-Charles s'étaient rapidement multipliées, et les bâtiments du Petit-Collège étant devenus insuffisants pour les besoins de leur noviciat, l'un des Maires de Lyon, M. Bernard Charpieux, qui s'occupait, avec un soin particulier, du rétablissement des Frères, écrivit, le 14 pluviôse an XII (4 février 1804), à M. Portalis, une

lettre à laquelle nous empruntons les passages suivants :

Citoyen Conseiller d'Etat,

L'établissement d'une école secondaire dans les bâtimens du *Petit-Collège* avait fixé la sollicitude de l'Administration avec d'autant plus d'intérêt que la tourmente révolutionnaire, en sapant toutes les bases de l'instruction publique et en renversant tant d'institutions utiles, n'avait plus laissé aucun moyen d'enseignement à cette nombreuse jeunesse destinée à propager le commerce et les arts...

En portant mes regards sur la Division de l'Ouest dont l'administration m'est confiée, qui forme un tiers de la population de Lyon et qui n'est composée, en grande partie, que d'ouvriers ou manufacturiers peu favorisés de la fortune, j'ai cru devoir chercher à établir auprès de cette classe, d'autant plus intéressante que c'est par ses travaux et son industrie que le commerce acquiert sa prospérité, une instruction qui, plus rapprochée d'elle, pût en lui inspirant la morale religieuse, ce premier lien de toutes les sociétés, lui promettre l'éducation nécessaire à leur profession. N'étant point assez riches pour se livrer à l'étude des sciences élevées, et point assez pauvres pour ne recevoir que des principes de lecture, j'ai trouvé, dans la *Société des Frères des Ecoles chrétiennes*, tous les élémens propres à la formation de cet établissement. Leurs succès avant la Révolution, l'austérité de leurs mœurs, leur désintéressement et les vertus que pratiquent éminemment ces hommes recommandables, leur concilient la bienveillance de l'Autorité et la vénération des pères des enfans. Ils sont en ce moment employés dans les écoles primaires de cette ville ; mais sur la proposition du Conseil municipal et d'après la certitude qu'ils étaient sincèrement attachés au Gouvernement, M. le Cardinal Archevêque de Lyon a manifesté souvent le vif désir de donner

plus de développement à leur institution, en les réunissant dans les bâtimens du *Petit-Collège*, sous la direction d'un Chef et en les astreignant à un règlement qui serait concerté entre les autorités civiles et religieuses.

Il appartient à un des plus dignes interprètes du Gouvernement, au citoyen vertueux que son illustre Chef a chargé de la noble et intéressante fonction de relever les autels et de régénérer les mœurs, d'apprécier cette proposition qui, sans nuire à l'établissement de l'Ecole secondaire qui va s'établir dans le bâtiment du Claustral des Jacobins, se rattache essentiellement aux progrès de la morale et de l'instruction publiques (1).

Signé Bernard CHARPIEUX.

En attendant le résultat de cette demande qui exigea une assez longue instruction administrative, le zélé Maire de l'Ouest ne négligea aucun moyen d'encourager les Frères, pour les mettre plus promptement en état de pourvoir aux besoins de l'instruction populaire.

Malgré le dévouement du F. Pigménion, son établissement avait eu à subir de pénibles épreuves. Quatre des anciens Frères qui s'étaient joints à lui, se laissèrent effrayer par les difficultés inhérentes à toute œuvre nouvelle et le quittèrent vers la fin de 1802. Le Frère Pigménion écrivit à Rome au Frère Frumence, Vicaire Général, comme au Supérieur dont il reconnaissait l'autorité légitime. Après lui avoir raconté l'origine de son établissement, il lui

(1) Registre des copies de lettres de l'ancienne Mairie de l'Ouest. — Archives de la ville de Lyon.

exprima les regrets que lui inspirait le départ de ses collaborateurs. Leur exemple pouvait, en effet, entraver ou retarder la restauration de l'Institut. Très ému lui-même et d'ailleurs convaincu de la droiture des intentions des Frères qui avaient quitté le Frère Pigménion, le F. Vicaire Général leur écrivit pour les engager à se soumettre au zélé Directeur de la Maison de Lyon. Dociles à la voix du Chef de leur Institut, la plupart des Frères revinrent auprès du Frère Pigménion (1).

Déjà on connaissait à Lyon, par la correspondance du Cardinal, l'existence de la Décision qui avait rétabli les Frères, et l'on s'étonnait du retard apporté à sa notification officielle, lorsque M. l'abbé Jauffret, celui des Vicaires généraux auquel était spécialement confiée l'affaire des Ecoles Chrétiennes, reçut de M. Portalis, dans le courant de juillet 1804, des instructions particulières à ce sujet. Pour se conformer aux dispositions de l'article 5 du Décret du 3 messidor an XII, le Ministre des Cultes demandait les statuts et règlements de l'Institut des Frères, qu'il se proposait de faire approuver par Décret Impérial, après les avoir soumis au visa du Conseil d'Etat.

M. Jauffret envoya, sans retard, au Ministre des Cultes les Statuts et Règlements réclamés. Nous avons sous les yeux une copie exacte de cette pièce

(1) *Annales* de l'Institut des Frères, t. II, p. 703.

dont la minute existe encore aux Archives de l'Archevêché de Lyon. Au lieu de se borner, comme l'Evêque de Nancy pour les Statuts des Sœurs Vatelottes, à résumer, en un petit nombre d'articles, les règles essentielles de l'Institut des Frères, approuvées, en 1724, par une Bulle du Pape Benoît XIII, le Vicaire Général du Diocèse de Lyon avait réuni en dix-huit chapitres, dont chacun comprend 10 à 12 articles, en moyenne, les Constitutions détaillées données aux Frères, soit par leur fondateur, soit par leurs divers Chapitres généraux, afin de les maintenir dans la pratique de leurs devoirs religieux et professionnels. La plupart de ces dispositions n'offraient aucun intérêt pour le Ministre des Cultes chargé, par le Décret de messidor, de présenter les Statuts, et pour le Conseil d'Etat qui devait, aux termes du même Décret, les viser et les vérifier. Il serait vraiment aussi inutile que fastidieux de reproduire ici les innombrables articles envoyés par M. Jauffret ; nous nous bornerons à publier le Mémoire explicatif dont il les avait accompagnés.

Les Statuts et les Règlements que l'on présente, sont tirés (en ce qui concerne la fin de l'Institution, les vœux triennaux des Frères et l'élection d'un Supérieur ou Directeur Général), des règles et constitutions de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, approuvées par N. S. Père le Pape Benoît XIII.

Par cette Bulle, le Pape fait droit à 18 articles qui furent proposés par les Frères des Ecoles et qui constituent leur Congrégation. On pourrait y réduire tous leurs

Statuts, mais il nous a paru que les vœux perpétuels autorisés par cette Bulle, pourraient n'être pas du goût du Conseil d'Etat, et nous nous sommes contentés des vœux triennaux; cependant les Frères réclamaient ces vœux perpétuels dont le Pape et leur Chapitre Général pouvaient dispenser, car ils assurent que ces vœux avaient été très utiles à la discipline.

Voici, article par article, les 18 points capitaux des anciennes constitutions, tels qu'ils se trouvent classés dans la Bulle :

1° L'Instruction chrétienne de la jeunesse.

2° Les Frères obéissent au Supérieur Général qu'ils ont élu, et s'établissent dans les diocèses où ils sont admis du consentement des Evêques, et sous leur autorité.

3° Le Supérieur Général est perpétuel. Son élection se fait par le scrutin et les suffrages secrets de l'assemblée des Directeurs des principales maisons. Ces Directeurs élisent de la même manière deux Assistants qui sont le Conseil du Supérieur Général et l'aident à bien gouverner.

4° Les Assistants demeurent dans la même maison où le Supérieur réside.

5° L'instruction des enfants est gratuite.

6° Les Frères font les écoles toujours associés au moins deux dans chaque école.

7° L'exclusion de l'état ecclésiastique.

8° Les Frères sont admis à l'âge de seize ou dix-sept ans. Ils s'engagent par vœux pour les trois ans seulement, ils renouvellent ces vœux tous les ans jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, auquel temps ils peuvent être admis à faire des vœux perpétuels.

9° Les vœux des Frères sont ceux indiqués dans les Statuts qu'ils présentent à M. Portalis. Le Pape peut en dispenser.

10° Le Chapitre Général juge de la nécessité de la dispense.

11° Le Supérieur Général peut être déposé par le Chapitre Général des Frères pour ces causes : hérésie, impudicité, homicide, faiblesse d'esprit, caducité d'âge, dissipation des biens de l'Institut ou quelqu'autre crime énorme jugé digne d'une telle peine par le Chapitre Général qui, pour lors, sera convoqué à cet effet par les Assistants.

5° Les Frères Directeurs des maisons particulières les régissent pendant trois ans seulement et peuvent être prorogés pour plus de temps, ou rappelés selon les besoins avant ce laps de temps.

13° Cet article règle le nombre des Frères Directeurs qui doivent assister au Chapitre Général ; ils y sont appelés des principales maisons au nombre de trente. Ces Chapitres se tiennent tous les dix ans. Les Assistants sont nommés pour ce nombre d'années. Le Chapitre Général peut être convoqué extraordinairement.

14° Le quatorzième article parle des droits des Visiteurs, ainsi que nous les avons conservés.

15° Cet article règle les lieux de la tenue des Chapitres généraux et provinciaux, et veut qu'un Frère Visiteur nommé par le Général y préside.

16° Tous les exercices journaliers tant du matin que du soir se font en commun.

17° Les Frères joignent l'instruction religieuse aux leçons de lecture, d'écriture, d'orthographe et d'arithmétique. Ils conduisent leurs élèves les jours de fêtes et de dimanche, à la sainte messe et aux vêpres.

18° Les habits des Frères sont abjects et conformes à la pauvreté évangélique. Cet article est tout entier dans les Statuts présentés.

Cette Bulle est du sept des Calendes de février 1724.

Mais j'observe qu'il importe sur toutes choses que les Frères soient toujours Frères des Ecoles chrétiennes, que l'on ne change pas l'essence de leur institution, qu'on leur conserve leur régime intérieur. C'est l'unique moyen de les conserver, de les rendre vraiment utiles. Je dois ajouter

encore que, si l'on touchait à l'essence de leurs Statuts, si l'on voulait, par exemple, les subalterner (*sic*) à des inspecteurs étrangers, les gêner dans leurs œuvres de piété intérieure, l'on ne pourrait les rétablir.

Il importe que le décret impérial en faveur des Frères soit rendu bientôt. Ils se trouvent en ce moment appelés à prendre possession de la maison dite du *Petit-Collège*. Cette maison, jadis bâtie par les Jésuites dans la vieille cité, avait été destinée à une école secondaire. Mais les enfants du peuple de ce quartier de la ville de Lyon trouveraient mieux leur profit à avoir des écoles dirigées par les Frères, qui leur enseigneraient la lecture, l'écriture, l'orthographe, le calcul, un peu de mathématiques et même le dessin.

C'est ce que le Bureau d'administration des Ecoles secondaires a senti. Il a donc statué que cette maison serait cédée aux Frères, du moins le Maire a été autorisé par le Bureau à y appeler ces instituteurs. De plus, M. Charpieux, Maire de cet arrondissement, est nanti d'une somme de dix mille francs pour disposer cette maison à recevoir ces instituteurs.

Si le décret tardait, le Bureau serait dans le cas de disposer autrement de cette somme, et il y aurait encore à craindre qu'il revint sur la disposition de la maison.

Je prierai Votre Excellence de se rappeler que M. Charpieux, Maire de cet arrondissement, lui a écrit en faveur des Frères et de leur établissement au *Petit-Collège*.

Les maisons des Frères qui se sont relevées sont celles de Reims, de Chartres, de Saint-Omer, à ce que je crois; mais la maison de Lyon est sans contredit la plus nombreuse. La maison chef-lieu convient à cette ville sous tous les rapports. Il importe que le Supérieur Général et son Conseil soient sous la direction immédiate de Son Eminence, l'oncle de l'Empereur.

Il est trop heureux pour un grand Empire que, grâce à la Religion, il se dévoue des hommes qui fassent vœu de pauvreté, de chasteté, d'obéissance, de stabilité dans

leur vocation pour élever gratuitement les enfants du peuple. J'avais observé que l'on s'apercevait à Lyon, d'une manière remarquable, du bien qu'ils y faisaient dans la génération naissante. Car, avec dix écoles et deux maîtres par école, ils élèvent bien au moins quinze cents enfants. En tout, ces vingt maîtres et le loyer de leurs dix écoles ne coûtent pas à la ville plus de seize mille francs.

Combien l'Etat gagnera donc à multiplier de telles institutions dans les villes et bourgs de l'Empire! Une jeunesse élevée à si peu de frais par une classe d'instituteurs qui ne forment d'autres vœux en les élevant que d'en faire de vrais citoyens, de parfaitement honnêtes hommes, des fidèles chrétiens. Je ne m'étendrai pas sur les avantages de tels instituteurs.

Platon, dans sa République idéale, n'aurait pas manqué d'en présenter la société comme parfaite, s'il avait pu s'en faire seulement une idée. Ce que ce philosophe n'avait même garde d'imaginer, la religion catholique le réalise pour le bien des nations dans de pareils corps d'instituteurs.

Je reviens à ce que j'ai déjà remarqué, c'est qu'il importe de ne pas toucher à l'essence de cette institution par des idées contraires. M. Portalis pourrait craindre qu'il fût donné quelque atteinte aux principes fondamentaux de cette institution; en ce cas, je le prierais, au nom de Son Eminence Monsieur le Cardinal-Archevêque de Lyon, de vouloir bien suspendre le décret impérial à ce sujet, et le rapport qui doit l'amener, jusqu'à l'arrivée de Son Eminence.

Je prierai votre Excellence de faire entrer les articles suivants dans le décret, savoir :

1° Que le Supérieur Général réside dans la maison principale des Frères des Ecoles chrétiennes à Lyon ;

2° Que la maison dite du *Petit-Collège* lui est donnée pour recevoir des élèves instituteurs, ou des Frères postulants ;

3° Que les Frères des écoles soient soumis en tous lieux

pour le temporel aux autorités civiles, et pour le spirituel, à l'Évêque diocésain. Cet article intéresse l'essence de leurs constitutions qui, par là seulement, repose sous la sauvegarde sacrée de la Religion et de ses Ministres, sauvegarde sans laquelle il ne saurait exister de mœurs assurées dans une institution humaine, ce que l'expérience des institutions modernes séparées de la Religion ne nous prouve que trop. Mais si les présents Statuts sont approuvés, ce dernier article s'y trouve; ce qui suffit.

L'économie qui doit résulter pour l'Etat d'un pareil ordre d'instituteurs, est immense, je n'insisterai pas sur ce point, il est évident. Les Frères des Ecoles chrétiennes formaient en France avant la Révolution, une association d'environ mille individus répandus en cent seize maisons. (On comprend dans ce nombre deux maisons en Italie et une en Suisse.) La somme de leurs revenus propres (abstraction faite du modique salaire qu'ils recevaient pour le service des Ecoles de charité) partagée entre eux tous, ne leur eut pas donné à chacun 72 francs de rente.

Il existe plusieurs Frères des Ecoles dispersés en diverses villes ou départements; quelques-uns se livrent seuls à l'enseignement; quelques autres, réunis au nombre de deux ou trois, suivant ou affectant de suivre leur ancienne Règle. Ceux qui ont renoncé à leur qualité de Frères, ne doivent plus être soumis au régime des Frères, cela est simple.

Mais je crois qu'il importe pour la subordination et l'ordre de l'enseignement public, qu'une fois les Statuts des Frères approuvés, tous les Frères soient obligés d'obéir aux mêmes Statuts, au même Supérieur Général. Un article du décret impérial peut statuer là-dessus, par exemple :

« Nul instituteur ne pourra prendre la qualité de Frère
« des Ecoles chrétiennes et en porter l'habit, ni recevoir
« des postulants pour les agréger à l'institution susdite,
« s'il n'est soumis aux mêmes Statuts, et n'obéit au même
« Supérieur Général, etc. »

S'il y avait lieu de croire qu'en laissant l'article qui concerne l'élection tel qu'il est, S. M. l'Empereur fût porté à se réserver la nomination pure et simple (1), il serait sage de prévenir ce vœu en ajoutant à l'article : que le Supérieur Général élu devrait être confirmé par l'Empereur (2).

Malgré ces explications, il était facile de prévoir que l'examen d'un si grand nombre de dispositions exigerait un temps considérable et soulèverait des difficultés au Conseil d'Etat, encore peu familiarisé avec les pratiques de dévotion et les règles intérieures en usage dans les Congrégations religieuses.

Mais pendant qu'à Paris on procédait lentement à cet examen, la Municipalité Lyonnaise préparait activement les voies au rétablissement de la grande Institution sur laquelle se fondaient tant d'espérances. C'est dans ce but que le Maire de l'Ouest adressa, le 7 fructidor an XII (25 août 1804), au Maire de Reims la lettre suivante :

Je vous prie de vouloir bien engager le Frère Vivien, qui réside dans votre commune, à venir passer les féries (vacances) à Lyon, pour y faire part de ses vues sur l'établissement des *Frères de la Doctrine Chrétienne*, qui doit se

(1) Cette crainte était justifiée par le Décret du 7 prairial an XII (27 mai 1804), en vertu duquel l'Empereur, rétablissant l'*Association des Missionnaires Lazaristes*, s'était réservé la nomination directe du Supérieur. Grâce à la sagesse de Portalis, le privilège impérial a été transformé, par le Décret du 23 septembre 1806, en un simple droit de confirmation.

(2) La minute de ce Mémoire, annexée aux Statuts dont la copie a été envoyée au Ministre des Cultes, se trouve aux Archives de l'Archevêché de Lyon.

former d'après le décret de S. M. l'Empereur, sous les auspices de Mgr le Cardinal Fesch et de M. Portalis, Ministre des Cultes. L'intérêt que vous prenez aux progrès de l'instruction publique, me donne l'espérance, Monsieur, que vous voudrez bien interposer votre médiation auprès de M. Vivien, et l'assurer qu'il recevra des Autorités de cette ville l'accueil dû à ses connaissances et à son mérite personnel (1).

Signé : Bernard CHARPIEUX.

Il y avait bientôt deux ans que les écoles municipales de Reims étaient, comme nous l'avons dit, tenues par d'anciens disciples de M. de la Salle, sous l'habile direction du Frère Vivien.

On connaissait à Lyon la lettre récemment envoyée aux Frères de Reims par le Pape Pie VII, en réponse à celle qu'ils avaient adressée à Sa Sainteté vers la fin de 1802. Nous la reproduisons ici comme une nouvelle marque de l'intérêt particulier que le Souverain Pontife portait à l'Institut de M. de la Salle.

« Aux chers Frères Vivien et autres du collège de « Reims :

« Nos chers Fils, Salut et Bénédiction Apostoli- « que :

« Votre lettre Nous a procuré une double satis- « faction, car Nous Nous sommes beaucoup réjoui « dès que nous avons su que vous avez été « rappelés dans votre patrie, que vos anciennes « fonctions vous y ont été rendues, que vous êtes

(1) Registre des copies de lettres. — Archives de la ville de Lyon.

« rentrés dans cette maison qui fut comme le ber-
« ceau de votre Ordre. Ensuite, ce qui n'a pas été
« pour Nous un moindre sujet de joie, c'est la con-
« duite que vous avez tenue, de ne pas reprendre
« vos exercices qui avaient été interrompus, sans
« avoir auparavant donné un témoignage de la fidé-
« lité et de l'attachement distingué que vous avez
« pour Nous, qui estimons à juste titre que le dé-
« vouement est le caractère, la marque à laquelle on
« distingue un véritable enfant de l'Eglise Catho-
« lique fondée sur la pierre, d'avec ceux qui lui
« sont étrangers. C'est pour cela que Nous espérons
« que ces beaux sentiments qui vous animent, vous
« ne manquerez pas de les inspirer aux enfants et
« de les inculquer aux jeunes gens que l'on conduira
« à vos écoles. Ainsi animés et bien disposés comme
« vous l'êtes, vous recevrez toujours de Notre part
« les marques distinguées de Notre charité pater-
« nelle, dont Nous vous accordons maintenant un
« gage dans la Bénédiction Apostolique que Nous
« vous donnons à tous.

« Donné à Rome, à Sainte-Marie Majeure, les no-
« nes d'Août, c. a. d. le 5, l'an de N.-S. 1803, 4e an-
« née de Notre Pontificat. »

La confiance inspirée par le Frère Vivien aux magistrats municipaux de Lyon ne fut point trompée, ainsi que l'attestent les lettres suivantes adressées au Maire de Reims par M. Bernard Charpieux.

Lyon le 5e complémentaire de l'an XII (22 sept. 1804).

Je ne saurais assez réitérer les témoignages de ma reconnaissance pour la bonté que vous avez eue de déterminer le Frère Vivien à passer quelque tems dans cette ville. Ce Frère, aussi recommandable par son zèle que par son instruction, et dont les conseils contribuent, tous les jours, à améliorer nos établissemens d'éducation, marquait une répugnance presque invincible à prolonger longtemps son séjour; mais sur les vives instances des Autorités, il a résolu de rester parmi nous jusqu'au passage de Sa Sainteté, dont l'arrivée très prochaine nous est officiellement annoncée, et à qui nous nous proposons de le présenter. Vous trouverez sans doute convenable, Monsieur et cher collègue, que la ville de Reims, qui peut être considérée comme le berceau de la belle Institution des *Frères de la Doctrine Chrétienne*, ait ici un représentant pour cette intéressante époque; et je suis persuadé d'avance qu'un tel motif vous paraîtra, ainsi qu'à ses collègues, assez plausible pour autoriser son absence; il me sera extrêmement utile, pendant cet intervalle, pour l'établissement d'un Noviciat et d'un Pensionnat, pour lesquels j'ai tous les fonds nécessaires (1).

Le Maire de l'Ouest,
Bernard Charpieux.

Par cet honorable témoignage, si justement rendu aux *Frères des Ecoles chrétiennes*, on voit si la Municipalité Lyonnaise savait apprécier les bienfaits que la population ouvrière de cette grande cité était appelée à retirer du rétablissement de leur Institut. La reconnaissance des magistrats municipaux de Lyon pour le Frère Vivien s'accentue encore dans

(1) Registre des copies de lettres. — Archives de la ville de Lyon.

cette nouvelle lettre du Maire de l'Ouest au Maire de Reims :

Lyon, du 24 vendémiaire an XIII (16 oct. 1804).

J'ai reçu votre lettre du onze de ce mois relative au retour du Frère Vivien. Notre incertitude vient enfin d'être fixée par la nouvelle officielle que nous recevons à l'instant de l'arrivée du Pape dans cette ville, pour le 23 novembre (1804) correspondant au 2 frimaire.

J'ai eu l'honneur de vous entretenir, dans ma précédente, de la convenance qu'il y avait que le Frère Vivien prolongeât son séjour jusqu'à cette époque, et que l'Institution des Frères de la Doctrine Chrétienne eût quelqu'un pour la représenter auprès de Sa Sainteté, un homme estimable et vertueux tel que ce Frère. Ce n'est que parce qu'il est pénétré de la nécessité de sa présence et qu'il entrevoit l'occasion favorable de réorganiser et de restaurer les établissemens d'instruction, que d'après nos vives sollicitations et malgré sa répugnance, il s'est déterminé à séjourner parmi nous plus longtems qu'il ne se l'était proposé d'abord; nous éprouverions le plus vif regret si son absence nuisait à vos écoles ou surchargeait de travail ses collègues à Reims, et alors nous nous empresserions de vous en envoyer quelques-uns pour le remplacer momentanément dans le cas où vous n'en trouveriez pas dans les communes qui vous avoisinent.

Soyez bien persuadé, Monsieur et cher collègue, que le séjour du Frère Vivien à Lyon n'a point d'autre but que celui de l'intérêt qu'il porte à son Ordre et d'une sollicitude à laquelle votre ville ne peut point être étrangère. Vous mettrez le comble à la reconnaissance que nous vous devons déjà en autorisant son absence jusqu'à l'arrivée de Sa Sainteté.

Je vous réitère, Monsieur et cher collègue, les témoignages de mon estime et de ma considération (1).

Signé : Bernard Charpieux.

(1) Registre des copies de lettres. — Archives de la ville de Lyon.

Nous ignorons si le Frère Vivien fut autorisé à prolonger son séjour à Lyon jusqu'à l'arrivée du Saint-Père. Mais, dans l'incertitude d'une solution favorable, le Maire de l'Ouest crut devoir s'assurer la présence d'un autre Frère qui jouissait d'une grande réputation dans la région du Midi. Sans attendre la réponse du Maire de Reims, M. Charpieux s'adressa à l'Archevêque de Toulouse, pour obtenir l'envoi du Frère Bernardin, dont nous avons signalé les heureux débuts dans cette ville (chap. IV, p. 64).

Lyon, du 26 vendémiaire an XIII.

Monseigneur, de tout tems l'Institution des *Frères de la Doctrine Chrétienne* fut utile à l'enseignement de la jeunesse et au maintien de la morale publique. Les membres qui composaient cet Ordre, presque tous dispersés dans des tems malheureux, se consacrent de nouveau et avec tant de succès à l'instruction, que le Gouvernement n'a pas hésité d'accorder l'autorisation officielle d'encourager et de protéger les établissemens qu'ils dirigent. Déjà, le Frère Vivien, l'un des plus recommandables par son dévouement, son zèle et ses connaissances, s'est rendu de Reims à Lyon, pour être présenté à Sa Sainteté, lors de son passage dans cette ville. Permettez-moi, Monseigneur, de réclamer votre médiation pour engager le Frère Bernardin, de Toulouse, à faire la même démarche avec deux de ses collègues de son choix ; j'attends du concours de leurs lumières les plus heureux résultats pour l'organisation définitive d'une Congrégation qui inspire le plus vif intérêt; celui que vous portez à une ville qui se félicite de vous avoir vu naître, me donne l'espérance bien fondée que vous voudrez bien déterminer le Frère Bernardin et ses collègues à faire ce voyage, vous priant de leur don-

ner l'assurance qu'ils recevront à Lyon tout l'accueil dû à leur mérite.

Signé : Bernard CHARPIEUX (1).

Plus approchait le moment où le Pape devait arriver à Lyon, et plus redoublaient de zèle les Autorités Lyonnaises pour couronner l'Œuvre qu'elles étaient fières de présenter à Sa Sainteté. Ayant appris que le Frère Frumence, Vicaire Général des Frères, devait revenir en France avec le Souverain Pontife, la Municipalité voulut lui préparer une demeure digne du grand Institut qui allait être placé sous sa direction immédiate. La négociation entamée et poursuivie, avec tant de zèle, par le Maire de l'Ouest au sujet du *Petit-Collège*, avait fini par aboutir à une heureuse solution, car nous lisons dans les notes rédigées par les anciens Frères de Lyon : « Le 21 octobre 1804, nos Frères s'installent au Petit-Collège, après le départ des Sœurs de Saint-Charles (2). » Ces Sœurs qui étaient chargées des écoles municipales de filles, furent transférées dans un autre local pris à loyer par la Ville, en attendant leur rétablissement légal retardé par les formalités nouvelles qu'avait imposées le Décret du 3 messidor an XII. Le Conseil d'État, toujours sous

(1) Registre des copies de lettres. — Archives de la ville de Lyon. Mgr Primat, alors Archevêque de Toulouse, avait exercé les fonctions d'Evêque constitutionnel du département du Rhône pendant la Révolution.

(2) Historique de la Maison d'Ainay. — Archives de l'Institut des Frères.

l'influence des préjugés hostiles aux Corporations religieuses, se montrait moins favorable que le Gouvernement Impérial, à leur rétablissement.

Mais les Frères des Ecoles Chrétiennes se trouvaient placés, au point de vue légal, dans une situation meilleure que les Sœurs de Saint-Charles, puisque le Décret Impérial du 3 messidor an XII, cité plus haut, les obligeait simplement à « présenter leurs statuts et règlements *sous le délai de six mois.* » Cette formalité ayant été remplie dans le délai fixé, le Gouvernement ne pouvait, sans nuire aux intérêts de l'enseignement primaire à Lyon et dans les autres villes où les Frères étaient déjà chargés du service des Écoles municipales, ajourner les effets de la Décision du 11 frimaire an XII, jusqu'à ce qu'il eût convenu au Conseil d'Etat de « viser et vérifier leurs statuts. »

Après avoir attendu en vain, pendant plusieurs mois, l'avis de cette assemblée, le Ministre des Cultes cédant aux instances de la Municipalité Lyonnaise, crut devoir enfin notifier cette Décision, si longtemps différée. Avec ce tact délicat qu'il savait apporter dans le service des intérêts moraux et religieux qui lui étaient confiés, Portalis fit parvenir à Lyon, quelques jours avant l'arrivée du Souverain-Pontife, du Cardinal-Archevêque et du Frère Frumence, la lettre suivante :

Le Ministre des Cultes, Grand-Officier de la Légion d'honneur

A M. LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE :

Paris, le 19 brumaire an XIII (10 nov. 1804).

« Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser une ampliation de la Décision par laquelle le Gouvernement autorise l'établissement de l'Institution de la Doctrine Chrétienne à Lyon. »

Signé : PORTALIS (1).

Peu de jours après la réception de cette lettre, le Pape Pie VII arrivait à Lyon, le 19 novembre 1804, précédé, à quelques jours de distance, du Cardinal Fesch et du Vicaire Général des Frères. On sait avec quels transports de joie et d'enthousiasme la vieille cité lyonnaise accueillit le Chef de l'auguste Religion dont elle eut l'honneur d'être l'un des berceaux dans les Gaules. Le concours des fidèles fut vraiment prodigieux ; tous étaient empressés de voir le Vicaire de Jésus-Christ et de recevoir sa bénédiction. Mais le Pape, attendu dans la Capitale pour le sacre de l'Empereur, ne resta qu'un jour entier à Lyon. Le Cardinal-Archevêque, qui devait assister aux fêtes du couronnement, ne put alors donner que bien peu

(1) Archives du département du Rhône. — Fonds de l'Instruction primaire, série T. — En marge, on lit : « Le 30 brumaire, transmis « une ampliation de cette décision tant à MM. les Maires de Lyon « qu'à M. le Commissaire général de police. » (Note écrite de la main du Préfet, M. Bureaux-Pusy.)

de temps aux affaires de son vaste Diocèse. « Pour le moment, dit le biographe du Cardinal Fesch, Son Eminence se contenta de placer au *Petit-Collège* le Frère Frumence, Vicaire Général des Frères des Écoles chrétiennes, qu'il avait amené de Rome dans ses premières voitures. Cette maison, ancienne construction des Jésuites, due aux largesses de M. de Gadagne, n'était pas loin de son Palais ; en quelques minutes, on parcourait la distance qui l'en séparait ; un voisinage si rapproché témoignait assez que le Cardinal prenait cette œuvre sous son patronage (1). »

Peu de jours après son installation au Petit-Collège, le Frère Frumence reçut, du Maire de l'Ouest, la lettre suivante :

Lyon, le 5 frimaire an XIII (26 nov. 1804).

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, mon cher Frère, ampliation du Décret de Sa Majesté Impériale (le Maire appelle ainsi la Décision Consulaire), qui approuve l'établissement des *Frères des Ecoles Chrétiennes* dans toute l'étendue de l'Empire Français, et qui autorise la nomination d'un Chef qui puisse, par son autorité et par le respect qu'il inspirera, régulariser toutes les dispositions que vous m'avez manifestées, de régénérer les mœurs, de rétablir une religion sainte qui, par la pureté de ses principes, puisse rappeler toutes les vertus religieuses et sociales sans lesquelles il n'est point de bonheur en ce monde.

La Providence vous appelle à de grandes destinées ;

(1) *Le Cardinal Fesch*, tome Ier, p. 355.

vous avez pris l'engagement de rappeler la jeunesse au respect filial, à l'amour du travail et surtout à chérir le Chef du Gouvernement qui, surmontant tous les obstacles, veut propager la paix et le bonheur dans nos familles, surtout parmi celles qui, vouées à l'infortune, ont le plus besoin de consolation. Veuillez être son interprète auprès de ces malheureux enfants; dites-leur que sa sollicitude paternelle veille constamment pour accueillir le pauvre, féconder ses talents et le rendre digne de sa bienveillance, quels que soient son nom, son rang et la classe dans laquelle il est né.

La ville de Lyon s'honore d'être, après celle de Reims, le berceau où se formera votre précieuse Association; bientôt, Sa Sainteté et Sa Majesté Impériale, par l'organe de leurs Ministres, vous transmettront les Règlements qui doivent diriger les bases de votre Société. Je me félicite d'être en ce moment leur organe, vous priant d'agréer les témoignages de mon estime particulière.

Le Maire de l'Ouest,
Signé : Bernard CHARPIEUX (1).

(1) Archives de la ville de Lyon. — Registre des copies de lettres de la Mairie de l'Ouest.

CHAPITRE VII

LE CONSEIL D'ÉTAT REFUSE SON VISA AUX STATUTS DES FRÈRES. — LE PAPE PIE VII VISITE LEUR NOUVEL ÉTABLISSEMENT A LYON. — APPEL AUX ANCIENS DISCIPLES DE M. DE LA SALLE PAR LE CARDINAL FESCH. — RÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES CHRÉTIENNES A TOULOUSE, CASTRES, TRÉVOUX, BORDEAUX, BESANÇON, SOISSONS, SAINT-OMER. — FONDATION DES ÉCOLES D'AJACCIO. — AUTORISATION PROVISOIRE DES SŒURS DE SAINT-CHARLES A LYON. — EXISTENCE CIVILE DE L'INSTITUT DES FRÈRES RECONNUE PAR LE PRÉFET DU RHÔNE. — CARACTÈRE DE L'OCCUPATION DU PETIT-COLLÈGE PAR LES FRÈRES A LYON. — LES CORPORATIONS RELIGIEUSES A LA FIN DE 1806.

Malgré la promesse qu'on vient de voir consignée dans la lettre du Maire de l'Ouest, plusieurs mois s'écoulèrent encore avant que le Conseil d'Etat pût s'occuper de l'examen des statuts présentés par les Frères. Pour mettre fin à ce long retard, le Cardinal adressa la lettre suivante à M. Regnauld de Saint-Jean d'Angély, Président de la Section de l'Intérieur :

Lyon, 18 ventôse an XIII (9 mars 1805).

« Monsieur le Président, vous avez eu la bonté de me promettre de faire votre Rapport au Conseil d'Etat sur les Frères et les Sœurs des Ecoles de Lyon. Vous espériez même que mardi vous pourriez terminer cette affaire. Je vous serais obligé d'en

hâter la conclusion ; l'intérêt de ces deux Etablissement l'exige et j'y mets le plus grand empressement ; le bien général et en particulier celui de mon Diocèse le commande. »

Recevez, etc. Signé : J. FESCH (1).

Quelques jours après la réception de cette lettre, le Conseil d'Etat procéda enfin à l'examen des statuts des Frères. Comme on devait s'y attendre, les trop nombreux articles envoyés par M. Jauffret, avaient soulevé des difficultés. Le Rapport de Regnauld de Saint-Jean d'Angély et le procès-verbal de la Séance du Conseil d'Etat ayant disparu dans l'incendie du Palais d'Orsay, nous ignorons sur quels points portèrent les objections ; ce qui paraît certain, c'est que le Projet de statuts ne fut point adopté par cette assemblée.

Heureusement pour les Frères, ils étaient déjà en possession de la vie civile accordée par la Décision Consulaire que Portalis avait eu soin de notifier préalablement, pour en assurer l'exécution. Sans cette sage précaution, l'existence légale de l'Institut aurait peut-être été suspendue longtemps encore. Les *Filles de la Charité,* rétablies, comme nous l'avons vu, par la Décision Consulaire du 24 vendémiaire an XI, n'ont pu obtenir l'approbation de leurs statuts que le 8 novembre 1809, c'est-à-dire sept ans plus

(1) Archives de l'Archevêché. — Registre de la correspondance du Cardinal Fesch.

tard. Comme les Frères, les Sœurs n'en ont pas moins *continué à exister*, conformément à l'article 5 du Décret du 3 messidor an XII, *en vertu de la Décision qui les avait rétablies.*

Le rejet des statuts ne changea donc rien à la situation légale des Frères qui purent, sans être inquiétés à ce sujet, remplir leur mission jusqu'au jour où le Règlement, extrait de leurs anciennes Constitutions, fut enfin sanctionné par la Décision du Grand Maître de l'Université, en date du 4 août 1810.

En attendant l'approbation officielle de leurs statuts, les Frères n'eurent qu'à suivre simplement leurs anciennes Règles. Ils n'eurent pas besoin d'élire un nouveau Supérieur Général, puisque le Frère Frumence, qui en remplissait toutes les fonctions, sous le titre de Vicaire Général, en vertu des pouvoirs conférés par le Pape, avait transporté en France le siège de l'Institut, comme l'avait prescrit la Décision Consulaire du 11 frimaire an XII. La bénédiction du Souverain-Pontife vint mettre le sceau à cette œuvre de restauration, si heureusement achevée.

En repassant à Lyon, au retour des fêtes du Couronnement, le Pape y reçut, de nouveau, un accueil digne de l'esprit profondément chrétien de cette grande cité. Moins pressé qu'à sa première visite, Pie VII put consacrer quelques instants à l'œuvre d'éducation populaire que le Cardinal-Archevêque et la Municipalité Lyonnaise étaient si heureux de

signaler à sa paternelle bienveillance. Le 18 avril 1805, « avant de retourner au Palais, le Cardinal qui était dans la voiture de Sa Sainteté, l'engagea à venir bénir la chapelle des Frères des Ecoles Chrétiennes. Il n'y avait pas longtemps que ces modestes et pieux instituteurs de la jeunesse, rassemblés sous la houlette du Supérieur Général, étaient établis dans les bâtiments du Petit-Collège. Là se trouvait la Maison principale de l'Institut, la résidence du Vicaire Général, le noviciat où se rendaient tous les jours les jeunes gens qui se sentaient appelés à cette sublime, à cette héroïque vocation, celle d'enseigner les enfants pauvres. Quel bonheur ne fut-ce pas pour cette communauté naissante de recevoir la visite du Chef suprême de l'Eglise ! Pie VII, qui avait vu à Rome le Frère Frumence et qui ne l'avait laissé partir que sur les vives sollicitations du Cardinal Fesch, le retrouva avec plaisir. Il bénit ses enfants, sa maison, sa chapelle ! Est-ce que cette bénédiction, donnée à une Société qui commençait si pauvre et si faible, n'aura pas contribué à son développement (1) ? »

L'Archevêque, avec un zèle qui l'honore, s'empressa de prendre toutes les mesures propres à hâter ce développement. « MM. les ecclésiastiques du Diocèse furent invités, par ses ordres, à diriger de ce côté les vocations des jeunes gens pieux qui n'avaient pas assez d'instruction ou qui manquaient

(1) *Le Cardinal Fesch*, par Lyonnet, t. Ier, p. 443.

de ressources pour achever leurs études cléricales. C'est un véritable apostolat, disait le Prélat, que la vie de ces bons Frères ! Espérons que le nombre de leurs coopérateurs augmentera chaque jour (1). »

Le 8 septembre 1805, les Frères reprirent leur ancien habit, tels qu'ils l'avaient porté avant la Révolution.

Appelés par un grand nombre de villes, ils n'étaient encore qu'en petit nombre et ne pouvaient se rendre aux sollicitations dont ils étaient l'objet. Dans ces circonstances, le Cardinal Fesch conçut l'idée d'écrire à tous les anciens membres de l'Institut, une lettre circulaire dont voici la teneur :

« Par la miséricorde divine, votre pieuse Congré-
« gation, mon cher Frère, prend tous les jours de
« nouveaux accroissements. On demande des Frères
« dans plusieurs villes ; on leur offre tout ce qui est
« nécessaire, et même quelquefois leurs anciennes
« maisons. La peine du cher Frère Frumence, votre
« Supérieur, est de n'avoir pas assez de sujets pour
« répondre aux vœux de tant de personnes zélées
« pour la religion. La moisson est abondante et les
« ouvriers en petit nombre. Je vous invite, mon cher
« Frère, et vous conjure par le zèle qui vous anime
« pour la gloire de Dieu, le salut des âmes et votre
« propre devoir, de vous rendre, le plus tôt possible,
« à Lyon auprès du Frère Frumence, pour être em-

(1) *Le Cardinal Fesch*, par Lyonnet, t. Ier, p. 355.

« ployé selon votre pieux Institut. Vous me donne-
« rez par là une sensible satisfaction que je n'ou-
« blierai jamais. Désirant protéger toujours plus
« efficacement votre Congrégation et la propager et
« pouvant vous assurer des intentions les plus bien-
« faisantes de Sa Majesté Impériale et Royale à votre
« égard,

« Je vous salue cordialement.

« *Signé* : J. Cardinal FESCH (1). »

Grâce au zèle de ce puissant protecteur, la Communauté s'accrut rapidement. En moins d'un an, elle put envoyer des Frères aux villes où le besoin s'en faisait le plus vivement sentir et qui les réclamaient avec le plus d'instances.

Pour donner une idée des progrès de l'Institut, pendant les deux années qui suivirent son rétablissement à Lyon, nous allons citer quelques documents empruntés à la correspondance du Clergé paroissial et des Municipalités avec le Vicaire Général des Frères.

Le 13 octobre 1805, l'un des curés de Toulouse, M. Bernadet lui adressa la lettre suivante :

Mon très cher et très honoré Frère,

J'ai toujours singulièrement loué et admiré votre instituteur et fondateur M. de la Salle, et je suis dans la plus vive joie de vous voir demander partout avec le plus grand

(1) Archives de l'Institut des Frères.

empressement. J'ai fait tout ce qu'on peut faire, avant et après la Révolution, pour vous témoigner l'ardeur de mon zèle et de mon dévouement pour vous ; j'ai fait bâtir une maison qui me revient à 55,000 francs, et avant la Révolution, je payais gratuitement huit Frères.

Maintenant, je donne par an gratuitement plus de 1,500 francs, et les Frères, ayant un pensionnat bien monté, vivent très bien et très honnêtement.....

Signé : BERNADET.

Le 23 décembre 1805, le même Curé écrivit au Vicaire Général pour lui rendre compte de l'état des Ecoles chrétiennes de Toulouse. « J'ai, disait-il, présenté à M. le Préfet la requête ci-jointe. »

Cette requête, rédigée par le Frère Bernardin, Directeur des Ecoles chrétiennes, dont le nom a été mentionné, avec éloges, dans le chapitre qui précède, était ainsi conçue :

Monsieur le Préfet, la bienveillance très marquée dont vous nous faites la grâce de nous honorer, et le vif désir que, plusieurs fois, vous m'avez témoigné de propager notre Etablissement dans Toulouse, m'inspirent de venir déposer dans votre sein les craintes que j'ai conçues de sa destruction. Voici sur quoi je les fonde : d'abord, le Frère Vicaire Général m'a plusieurs fois insinué de faire en sorte que notre établissement devint *gratuit*, comme chose essentielle à notre état, et pratiquée partout ; il a écrit à M. Bernadet la même chose, et lui a fait sentir que s'il était obligé, malgré lui, de donner des Frères à des personnes auxquelles il ne pourrait en refuser, il retirerait ceux de Toulouse, comme n'étant pas dans leur état, leur enseignement étant encore pécunier.

Il me marque qu'il n'a pas pu refuser à Son Eminence Archevêque de Lyon, de lui donner des Frères pour les villes suivantes : Trévoux, Saint-Etienne en Forez, Lyon (paroisse Sainte-Irénée), Castres (Tarn), Paris (paroisse Saint-Louis) et pour Ajaccio en Corse, ville natale de l'Empereur; de plus, dans le rôle qu'il m'a envoyé des villes qui lui demandent des Frères, et qui sont au nombre de trente-six, j'en vois au moins vingt qui lui font les plus grandes instances pour en obtenir; et il finit par me dire qu'on lui en demande quatre pour la paroisse Notre-Dame de Paris, ce fortement, et par l'entremise de certaines personnes, de telle sorte qu'il voit bien qu'il sera contraint de les donner, et qu'il ne sait absolument où les prendre.

D'après ces dispositions du Frère Vicaire, l'embarras où il se trouve pour contenter tant de villes, et l'impérieuse nécessité d'obéir aux demandes quand elles sont faites par des personnes d'un rang des plus éminents, je pense, Monsieur le Préfet, que vous jugerez que mes craintes sont fondées, et que le sentiment de la très vive douleur que j'éprouverais, si je me voyais contraint de cesser notre Etablissement dans Toulouse, où il est de la plus grande nécessité, vous portera, par cet amour en vous inné pour le bien du peuple, à prendre des moyens aussi prompts qu'efficaces, pour rendre notre Enseignement *gratuit*, seul moyen de le rendre stable, et que, suivant les inclinations de votre bienfaisance, vous nous logerez, ainsi que vous avez eu la bonté de me le faire espérer, dans une maison assez spacieuse pour notre Œuvre et à la portée des élèves.....

J'ose vous supplier, Monsieur le Préfet, de nous accorder la grâce, qu'en rendant notre Établissement stable par la gratuité de l'enseignement, on le mette à même, suivant votre projet, de faire le bien et de devenir aussi considérable qu'il le faut pour Toulouse et ses environs, dont il doit être la pépinière selon vos vues. — En attendant ces grâces de votre bienveillance, nous ne cesserons

de redoubler nos vœux à Dieu pour votre santé et votre prospérité.

Je suis, avec un très profond respect, etc.

Signé : Frère BERNARDIN.

Toulouse, 23 décembre 1805.

A la suite de cette requête, le Frère Bernardin avait cru devoir rappeler les témoignages de bienveillance dont l'Empereur avait déjà honoré les Frères des Ecoles Chrétiennes.

1° Sa Majesté a approuvé leur Institution par Décret du 11 frimaire an XII (dont j'ai la copie). — 2° Il leur a fait témoigner son désir qu'ils se propagent, par le Cardinal son oncle, lors de son passage à Lyon, à la Pâque dernière. — 3° Il a fait compter au Préfet de Chartres 4,000 francs pour alimenter des novices, afin de perpétuer leur œuvre. — 4° Il a autorisé la ville de Lyon à employer 15,000 francs par an pour salarier 21 Frères et a consenti que le Petit-Collège des ci-devant Jésuites fût réparé et donné pour l'habitation des Frères. — 5° Il a de même consenti que le Saint-Père créât un des Frères Vicaire-Général de leur Société; qu'il l'emmenât à sa suite en France et qu'il résidât à Lyon. — 6° Il a approuvé les instances que lui font dans ce moment plus de 35 villes de leur donner des Frères. — 7° Il est manifeste qu'il approuve, ainsi que les premières autorités de l'Empire, les Etablissements suivants, qui ont commencé dans les derniers mois : de 5 Frères à Ajaccio en Corse, ville natale de l'Empereur; de 5 Frères à Castres; de 3 Frères à Trévoux; de 3 Frères à Saint-Irénée-les-Lyon; de 4 à Saint-Etienne en Forez; de 7 Frères à Paris : 4 paroisse Saint-Louis et 3 paroisse Notre-Dame (1).

(1) Archives de l'Institut des Frères. — A cette requête est jointe la liste des 36 villes qui appelaient les Frères.

La ville de Castres, mentionnée dans la requête qu'on vient de lire, s'empressa de rappeler les Frères dans ses écoles, aussitôt que leur Institut eut été rétabli. Vers le milieu de l'année 1805, M. de Lastours, maire de cette ville, en obtint quatre pour commencer les classes; mais leur nombre s'étant réduit à trois, le Maire écrivit en ces termes, le 28 avril 1806, au Vicaire Général :

Mon cher Frère, je me félicite d'avoir coopéré au rétablissement de vos écoles dans notre ville où elles avaient opéré le plus grand bien avant la Révolution. Le zèle du Frère Chérubin ne laisse rien à désirer, et de mon côté, j'ai fait tout ce qui était en mon pouvoir pour lui rendre le séjour de cette ville aussi agréable que possible; mais les circonstances sont telles que les succès de ces écoles ne pourront être que ralentis, si vous ne venez à leur secours...

La ville de Toulouse n'a guères que le double de notre population; elle pourrait bien, ce me semble, se contenter de 12 Frères, tandis que nous sommes réduits à 3 et que nous serions bien contents d'en avoir 5. Si, comme je l'espère, l'instruction est *gratuite* pour tous l'hiver prochain, il n'y aura pas moins de 400 enfants dans les écoles...

Signé : LASTOURS (1).

Conformément au désir si vivement exprimé par le Maire de Castres, deux nouveaux Frères furent accordés et installés le 1er juin 1806.

La ville de Trévoux (Ain) qui, à cette époque,

(1) Archives de l'Institut des Frères.

appartenait au Diocèse de Lyon, appela les Frères dans les derniers mois de l'année 1805. D'après une note écrite de la main du Frère Pigménion, son premier Directeur, cette école fut ouverte le 9 décembre. « Le dit jour, les Frères ont conduit les écoliers à l'église paroissiale, où le clergé a chanté le *Veni Creator*, et ensuite une messe solennelle, pendant laquelle M. l'abbé Paul, ancien Ecolâtre des petites écoles de Lyon, a prononcé un discours analogue à la circonstance. Les autorités constituées y ont assisté avec les fondateurs M. et M[me] Guichard. La ville a fait les dépenses pour l'ameublement de la maison (1). »

Par un acte daté du 17 janvier 1806, les époux Guichard ont donné à la ville de Trévoux : 1° une maison destinée à l'établissement des Frères dits Ignorantins ; 2° une rente annuelle de 1,200 francs pour le traitement de deux Frères. Cette donation a été approuvée par un Décret Impérial du 31 janvier 1806.

Les Frères furent rétablis à Bordeaux à la suite d'une délibération municipale du 3 juillet 1806, approuvée par le Préfet de la Gironde, le 18 août suivant. On supprima, à l'exception de quatre, tous les autres instituteurs qui, après la Révolution, avaient remplacé les Frères.

(1) Archives de l'Institut des Frères. — Le Frère Pigménion, principal fondateur de la Maison de Lyon, est mort à Trévoux le 6 février 1824, âgé de 77 ans, dont 56 de communauté et 49 de profession.

Un arrêté préfectoral, du 20 août 1806, attribua aux Ecoles Chrétiennes les maisons de la rue Saint-Louis, n° 22, aux Chartrons ; de la rue des Tanneries; de la rue Entre-Deux-Places et du Cimetière Saint-Michel. Les Frères Eloi et Séraphin reçurent de la Ville, comme Directeurs, un traitement de 400 fr. chacun (1).

La première école des Frères, à Besançon, a été ouverte vers la fin de 1806, avec un succès constaté par la lettre adressée au Frère Frumence :

Besançon, le 10 février 1807.

Mon très cher Frère,

Vous avez pu être surpris de n'avoir reçu aucune nouvelle depuis l'arrivée de vos Frères dans ma paroisse; mais j'ai pensé qu'il fallait attendre quelle tournure leurs écoles prendraient avant que de vous informer de ma satisfaction. Les choses vont à merveille, les sujets que vous m'avez envoyés sont estimables et estimés dans la ville de Besançon ; ils se comportent avec toute la décence et la modestie qu'on peut désirer. Ils ont près de deux cents écoliers, et ils en auraient encore un plus grand nombre si les salles étaient plus grandes. Il y a grande apparence qu'on pourra, dans quelque temps, faire un établissement plus nombreux; les autres paroisses le désirent beaucoup. Ils plaisent aux autorités civiles et ecclésiastiques. Mgr l'Archevêque et M. le Préfet les protègent et, de mon côté, je fais ce qui dépend de moi pour ne pas les laisser manquer du nécessaire.

Agréez, mon très cher Frère, mes grands et sincères

(1) Archives de l'Institut des Frères.

remercîments et l'assurance des sentiments de vénération dans lesquels je suis, mon très cher Frère, votre très humble et très obéissant serviteur.

CONSTANT, curé de Saint-Jean (1).

Au Nord de la France, les Frères n'étaient pas moins recherchés, comme on le verra par les lettres suivantes.

Ainsi que nous l'avons constaté plus haut, la ville de Soissons avait rappelé les Frères dès 1803; mais leur rétablissement régulier dans cette ville, n'eut lieu que deux ans après. Le 5 mars 1806, M. Duprez, adjoint délégué du Maire pour l'Instruction publique, écrivit au Vicaire Général la lettre qui suit :

Monsieur, Soissons, comme toutes les autres Villes de France, a éprouvé, dans la Révolution, des changements dans ses établissements et surtout dans celui relatif à l'éducation, lors de l'abolition de l'institution des Frères d'école.

Le Gouvernement sous lequel nous vivons actuellement, a senti la nécessité de cette partie de l'enseignement si essentielle au bonheur de la société, puisqu'il a rendu, le 11 floréal an X, une loi tendant à rétablir l'instruction publique, et de plus autorisé votre corporation si nécessaire à ces établissements, en vous conférant le titre de Supérieur Général.

C'est dans ces vues que la Mairie de notre ville a pensé qu'en rétablissant ses écoles, elle ne pouvait mieux faire que d'en confier les soins au Corps d'instituteurs qui les a

(1) Archives de l'Institut des Frères.

si bien dirigées jusqu'au moment de sa destruction, et c'est dans cette confiance, Monsieur le Supérieur, qu'elle s'adresse à vous pour vous prier de lui envoyer cinq sujets tenant à votre Ordre et faisant partie de votre association. Elle présume bien que la dissolution ayant eu lieu il y a douze ans, et n'ayant point fait de profès depuis ce temps, il vous sera peut-être difficile de nous procurer cinq personnes qui puissent remplir notre but et le vôtre ; dans ce moment, nous avons déjà trois anciens Frères en activité dans notre maison, qui pourraient peut-être vous convenir sous le rapport de leurs talents et de leurs mœurs ; mais nous désirons qu'ils tiennent à votre Congrégation, et qu'ils obtiennent de vous des obédiences qui désignent à chacun d'eux l'emploi pour lequel le sujet peut être propre...

Signé : DUPREZ (1).

Les vœux de la municipalité de Soissons furent immédiatement réalisés. Nous passons à Saint-Omer.

Saint-Omer, le 26 fructidor an XIII (13 septembre 1805).

Le Maire de la ville de Saint-Omer, au très cher Frère Frumence, Vicaire-Général des Frères des Ecoles chrétiennes, à Lyon.

Très cher Frère,

Les vœux de la très grande majorité des habitants de cette cité ayant appelé depuis longtemps les anciens Frères des Ecoles chrétiennes, le Conseil municipal que j'ai l'honneur de présider s'est empressé de seconder le désir si prononcé de rappeler dans nos murs ces hommes respectables qui, dans tous les temps, ont fait preuve de leur dévouement et de leur aptitude pour l'instruction de la jeunesse. Déjà, l'instruction primaire, si négligée pendant les temps orageux de la Révolution, a fait des pro-

(1) Archives de l'Institut des Frères.

grès rapides, depuis qu'elle est confiée à des instituteurs laborieux, intègres et vertueux.

Le Frère Théodart ne pouvant, vu son grand âge, se livrer tout entier aux fonctions pénibles de l'éducation, je vous supplie de le remplacer par un de ses collègues propre à tenir une grande école. Comme il manque un instituteur pour une petite école, je vous prie de donner votre assentiment pour que le Frère Corentin qui est dans le voisinage de cette ville, occupe ce poste auquel il est appelé par plusieurs personnes respectables qui ont suivi la même carrière que lui.

J'ai l'honneur de vous observer que la rentrée des Ecoles aura lieu dans les premiers jours d'octobre, en conséquence j'ose espérer que vous acquiescerez à ma demande.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : BRUS LE BAUBERT.

L'année suivante, le Frère Théodart fut remplacé, comme Directeur des Ecoles Chrétiennes de Saint-Omer, par le Frère Lysimaque, dont le Maire fait grand éloge dans une nouvelle lettre du 24 vendémiaire an XIV (16 octobre 1805).

Les disciples de M. de la Salle ne pouvaient oublier la Corse, pays natal de leur bienfaiteur. La maison d'Ajaccio fut fondée en vertu d'un acte donné à Rome, le 12 septembre 1805, par le Cardinal Fesch, qui affecta, sur ses biens, une rente de 2,500 francs, pour assurer, chaque année, le traitement des cinq Frères chargés de cet établissement. Les Frères ouvrirent leur école, le 1er janvier 1806, dans l'ancien collège des Jésuites, dont les bâtiments furent concédés à la ville d'Ajaccio, par un Décret du

4 avril 1806, pour l'usage de son Ecole secondaire qui ne put être érigée qu'en 1815 (1).

Le biographe du Cardinal raconte en ces termes la fondation de l'établissement d'Ajaccio :

« Le Cardinal eut la consolation de mener à bon terme le projet qu'il avait formé d'établir les Frères des écoles chrétiennes dans sa ville natale. Le Frère Frumence, Vicaire Général de la Congrégation, lui avait accordé, comme nous l'avons déjà dit, cinq ou six sujets de sa Maison de Lyon. Cette pieuse colonie n'arriva à Ajaccio qu'au commencement de 1806 ; Son Eminence les mit de suite en possession du revenu qui devait servir à leur entretien. Le Conseil Municipal, entrant dans ses vues généreuses et civilisatrices, affecta à leurs classes la partie du Collège qui était inhabitée.

« A peine ces écoles furent-elles ouvertes, qu'elles se trouvèrent remplies d'une foule d'enfants : ils venaient en masse recevoir les leçons de ces pieux instituteurs. Les familles chrétiennes, et dans cette contrée, c'est la presque universalité, bénissaient la Providence qui leur procurait une semblable ressource. Dès le premier commencement de cette fondation, plus de 200 enfants fréquentaient ces écoles.

(1) Archives de l'Institut des Frères. — La donation du Cardinal Fesch, en faveur de l'établissement d'Ajaccio, ne fut régularisée qu'en 1817, par une ordonnance royale que nous reproduirons plus loin.

« De là, n'en doutez pas, date l'affiliation de la Corse à la France. Jusqu'alors, cette contrée était toujours prête à nous échapper ; elle n'avait ni nos mœurs, ni nos usages, ni nos habitudes ; c'était un vrai peuple Italien par la langue, les traditions, les relations de famille, les rapports de commerce. Les bons Frères ont peu à peu effacé ces nuances ; ils ont inoculé, dans la jeune génération qui leur était confiée, notre esprit, nos institutions, nos lois (1). »

Nous pourrions citer bien d'autres documents témoignant des services rendus à l'éducation des enfants du peuple par les Frères des Ecoles Chrétiennes, après leur rétablissement. Il est juste de reconnaître ici la part si largement prise à cette œuvre de restauration sociale par les Congrégations religieuses de femmes. Dans ses *Mémoires* déjà cités, Jauffret dit qu'en l'an XIII, après la publication du Décret qui nomma la mère de l'Empereur Protectrice des *Sœurs de la Charité* et autres Sœurs consacrées au service des indigents, « une protection spéciale fut accordée à celles dont l'association avait pour but l'*instruction gratuite des pauvres filles*. On autorisa provisoirement les *Ursulines*, les *Dames de la Visitation*, celles de *Saint-Maur*, de *Saint-Benoît*, de l'*Instruction Chrétienne* (2), etc. »

(1) *Le Cardinal Fesch*, par Lyonnet, t. Ier, p. 518.

(2) *Mémoires historiques* sur les affaires ecclésiastiques de France, t. II, p. 8.

Il est vrai que ces Congrégations ne furent rétablies qu'à *titre provisoire*, en raison des difficultés soulevées, par le Conseil d'Etat, dans la vérification préalable des statuts exigée, comme nous l'avons vu, par l'article 4 du Décret du 3 messidor an XII. « Une chose, dit Jauffret, ralentissait les progrès du recrutement et la prospérité des associations charitables ; c'est la lenteur apportée dans la vérification de leurs statuts. Pour remédier à cet inconvénient, le Ministre des Cultes demanda et obtint des *autorisations provisoires* en faveur de ces établissements (1). »

C'est à cette procédure que Portalis dut recourir pour assurer l'existence civile aux *Sœurs de Saint-Charles*, de Lyon, qui, depuis plusieurs années, étaient en instance pour l'obtenir.

Il n'entre pas dans notre cadre de faire l'histoire des Congrégations enseignantes de femmes; mais les *Sœurs de Saint-Charles* ont été si directement associées à l'œuvre des Frères à Lyon, que nous devons, au moins, prendre acte de leur rétablissement. Voici quelques passages du Rapport sur lequel a été rendu le Décret du 15 mai 1806 :

MINISTÈRE DES CULTES.

Rapport du 14 Mai 1806.

Sire,

Les Sœurs des Ecoles chrétiennes de Lyon, dites Dames

(1) *Mémoires historiques*, t. Ier, p. 405.

de l'Enfance ou de *Saint-Charles*, réclament leur autorisation provisoire. Elles sont spéclalement recommandées par Madame Votre auguste Mère. Elles sont les institutrices gratuites de son Diocèse où elles opèrent le plus grand bien.

Elles desservent en ce moment 15 écoles dans le Diocèse de Lyon, et plusieurs Communes désirent en appeler dans leur sein. M. le Cardinal-Archevêque de Lyon leur a donné des fonds pour acheter la maison qui leur sert actuellement de Noviciat ou de Séminaire et qu'elles désirent consacrer perpétuellement à cette destination. Leur autorisation provisoire leur est nécessaire pour pouvoir terminer avec sûreté cette affaire importante.

Elles se font un devoir sacré, elles et leurs élèves, de prier le matin et le soir de chaque jour pour Votre Majesté Impériale et Royale et pour les Princes et Princesses de son sang. Ainsi se propagent dans les esprits et dans les cœurs le souvenir de vos bienfaits et la reconnaissance qui leur est due.

Votre Majesté Impériale et Royale trouve ainsi toutes formées, par l'esprit de la Religion, des Institutions précieuses pour l'éducation d'un sexe qu'il est plus important de confirmer dans l'innocence et la pureté, que d'orner de connaissances et de talents ; qui doit plutôt suivre des inspirations que des lumières, et dont on ne peut abandonner avec confiance l'instruction qu'à cette piété chrétienne qui ne respire que le respect pour l'enfance, la pudeur et la plus parfaite délicasse...

Signe : PORTALIS (1).

Le Décret rendu à la suite de ce Rapport, « autorise provisoirement l'*Association religieuse des* « *Dames de Saint-Charles* », à la condition que

(1) Archives nationales, minutes des Décrets. — Plaquette A F IV, 1,329.

« leurs statuts seront portés au Conseil d'État dans « les six mois qui suivront le présent Décrét. »

On a prétendu que l'autorisation accordée aux Frères des Ecoles Chrétiennes était *provisoire* comme celle accordée aux Sœurs de Saint-Charles. C'est une erreur évidente, car la Décision Consulaire du 11 frimaire an XII, rendue *antérieurement* au Décret du 3 messidor de la même année, ne subordonnait pas l'existence légale des Frères à la vérification de leurs statuts, tandis que le Décret du 15 mai 1806, rendu *postérieurement* au Décret de messidor, sans attendre la vérification des statuts, ne pouvait assurer aux Sœurs qu'une existence provisoire. D'ailleurs, pour apprécier la valeur légale de ces autorisations, il suffit de comparer les lettres de notification adressées au Préfet du Rhône par le Ministre des Cultes. La première, datée du 19 brumaire an XIII, constate que « le Gouvernement au« torise l'établissement de l'Institution de la Doc« trine Chrétienne ; » — la seconde, en date du 23 mai 1806, annonce que « Sa Majesté auto« rise *provisoirement* l'association religieuse des « Sœurs (1). »

Enfin, pour mettre hors de toute contestation le rétablissement légal et, par suite, l'existence civile de l'Institut des Frères, nous reproduisons ici une

(1) Archives du département du Rhône, carton V. — Cultes, communautés religieuses. — La Congrégation des *Sœurs de Saint-Charles* n'a été *définitivement* autorisée que par un Décret du 22 octobre 1810.

lettre adressée, le 9 septembre 1806, au Maire de l'Ouest par le Préfet du Rhône :

Son Excellence le Ministre de l'Intérieur m'a transmis, le 28 août dernier, un Mémoire, signé de vous, que les membres composant le Jury des Écoles chrétiennes de la ville de Lyon, ont adressé à Son Excellence, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs d'une somme de 2,000 francs que Mme Guyot a fait aux *Écoles Saint-Charles.*

Le Ministre observe que si l'existence du Jury n'est pas reconnue par le Gouvernement, il n'est point apte à recevoir cette libéralité, et que la commune peut seule obtenir cette autorisation de l'Empereur, qui la chargerait des obligations qu'a imposées la testatrice.

L'Arrêté de mon prédécesseur, du 11 frimaire an XI, établit le Jury des écoles primaires. *L'Institution de la Doctrine chrétienne est autorisée par la Décision de Sa Majesté en date du* 11 *frimaire an XII.*

Je vous invite à me faire connaître en quel rapport se trouvent entre eux ces deux établissements. Les Écoles chrétiennes sont sans doute les mêmes que celles de Saint-Charles. Le Jury les dirige-t-il? Et quelle part prend à l'administration *le Supérieur Général de la Doctrine résidant à Lyon et reconnu par la Décision du Gouvernement que je viens de rappeler?* Veuillez me donner ces renseignements. Ils serviront à éclairer la question de savoir si le Jury peut être autorisé à accepter le legs dont il s'agit...

Le Préfet du Rhône,
Signé : C. HERBOUVILLE (1).

On voit que le représentant du Gouvernement à Lyon ne faisait aucune difficulté pour reconnaître

(1) Archives du département du Rhône. — Registre de copies de lettres, n° 8.

l'existence civile de « l'institution de la Doctrine Chrétienne. » Si le legs Guyot, au lieu d'être fait aux *Ecoles Saint-Charles*, qui comprenaient les écoles de filles aussi bien que les écoles de garçons. avait été fait aux *Ecoles chrétiennes des Frères*, leur Supérieur Général « reconnu par la Décision du Gouvernement, » aurait certainement été autorisé à le recevoir.

L'occupation des bâtiments du Petit-Collège par les Frères ayant, l'année suivante, soulevé quelques difficultés, le Conseil municipal, par une délibération du 25 juillet 1807, déclara que « les Frères auxquels « est confiée la tenue des Ecoles primaires de gar- « çons, sont, en conséquence, autorisés à vivre en « communauté dans les bâtiments du Petit-Collège, « que la ville de Lyon s'engage à laisser à leur dis- « position *pendant tout le temps où les dits Frères « de la Doctrine Chrétienne seront chargés de cette « partie de l'Instruction publique à Lyon* (1). »

Certains écrivains, étrangers sans doute à la connaissance du droit administratif, se sont étonnés que le Conseil municipal de Lyon, alors si favorable à l'Institut des Frères, ne lui ait pas concédé les bâtiments du Petit-Collège *pour tout le temps que cet Institut existerait à Lyon.* Il ne faut pas perdre de vue que l'Arrêté Consulaire du 14 prairial an XI n'avait concédé cet immeuble à la ville de Lyon qu'à

(1) Archives de la ville de Lyon. — Registres des Délibérations du Conseil municipal, nº 5, p. 37.

la condition d'y établir une Ecole *secondaire*. La Ville a pu, avec l'autorisation du Gouvernement, affecter le Petit-Collège au logement des instituteurs de ses Ecoles *primaires;* mais cet immeuble n'en restait pas moins grevé d'*affectation au service public;* et, par conséquent, il devait faire retour à la Ville, dès que les Frères auraient cessé d'être chargés du service de ses écoles primaires.

Ainsi se trouvait établi à Lyon, aux frais de la Ville et sans autre concours de l'Etat que la concession provisoire d'une maison qui ne lui avait rien coûté, ce grand Institut dont le zèle et le dévouement ont si puissamment contribué à la réorganisation de l'enseignement primaire en France, après la Révolution. Et si l'on veut connaître le chiffre exact de la dépense imposée, par son établissement, à la Ville de Lyon, nous n'aurons qu'à citer un autre passage de la délibération municipale mentionnée ci-dessus :

Il existe maintenant huit écoles de garçons; dans chacune d'elles sont employés deux Frères, ci. .	16 Frères.
Deux suppléants sont indispensables pour remplacer ceux qui tombent malades. . .	2
Deux servants pour faire la cuisine et les ouvrages de peine	2
Un Frère chargé de la régie économique de la Maison.	1
TOTAL.	21 Frères.

Il leur a été alloué, pour leur nourriture, leur entretien,

leur vestiaire, etc., à chacun d'eux, la modique somme de 600 francs, ce qui fait, pour les 21 Frères, un total de. . . . . 12,600 fr.

On a obtenu que le Vicaire Général ou le Chef de cette Association résidât dans cette ville, ce qui assure à nos écoles le choix des instituteurs et les rend, pour ainsi dire, le chef-lieu de tous les Établissements de ce genre. On ne peut pas allouer à ce Chef, toujours choisi parmi les plus âgés, une somme moindre de. 800

Chauffage de huit écoles à raison de huit bennes par école, ce qui fait 64 à 2 francs, ci. 128

Menus frais, y compris les prix à distribuer 1,200

TOTAL (1). . . . . . 14,728 fr.

Quant aux frais de premier établissement, on les trouve constatés dans un inventaire dressé à la date du 23 février 1806 et signé du Frère Frumence, Vicaire Général et de deux Commissaires du Jury des petites écoles. Il résulte de cette pièce que le très modeste mobilier des Frères installés au Petit-Collège, ainsi que celui de leurs écoles, appartenait au Jury des petites écoles, à l'exception des vases sacrés, des ornements sacerdotaux et des autres objets mobiliers de la chapelle et de la sacristie, qui appartenaient aux Frères (2).

Nous ne pouvons terminer le premier livre de cette

(1) Délibération municipale du 25 juillet 1807.— Les Assistants du Vicaire Général, alors au nombre de deux seulement, n'étaient pas rétribués par la Ville.

(2) Archives du département. — Ecoles chrétiennes.

histoire, sans faire remarquer le progrès accompli, en si peu d'années, dans l'esprit public et dans les institutions sociales de la France. Comme nous voilà loin déjà du temps où Chaptal reculait devant le rétablissement des *corporations religieuses;* où Portalis lui-même se voyait forcé d'écarter cette dénomination suspecte, afin de faire accepter « l'association des Frères Ignorantins! » Pour mesurer le chemin parcouru dans cette voie de restauration sociale, nous n'avons qu'à citer, de nouveau, le même publiciste qui avait si bien démontré, en l'an IX, la nécessité du rétablissement des corporations religieuses.

Nommé Chapelain de l'Empereur en 1806, l'abbé de Boulogne prononça, peu de temps après (le 16 décembre 1806), un discours pour l'ouverture de l'église des *Dames du Refuge de Saint-Michel,* dont la Congrégation venait d'être rétablie dans son ancienne Maison de la rue Saint-Jacques. Voici un extrait de ce discours qui fut prononcé en présence de Madame-Mère, du Cardinal Fesch, du Ministre des Cultes Portalis et de plusieurs Evêques :

« Tout renaît insensiblement, tout peu à peu rentre dans l'ordre, tout tend à la résurrection des choses utiles et grandes. De toutes parts, s'élèvent ces *associations religieuses* que le monde ne voulait point et qu'il est forcé de vouloir; ces asiles de la vertu, ces maisons que la sagesse se bâtît à elle-même... De

toutes parts, se fait sentir le besoin de la religion. On l'appelle à grands cris au secours des mœurs, au secours de l'éducation, au secours de l'humanité souffrante, au secours même de l'Empire qui, sans elle et privé de ce divin appui, s'affaisserait sous sa propre grandeur et s'ensevelirait sous ses propres triomphes. L'impiété s'en offense, la fausse sagesse en murmure ; mais la nécessité, plus forte encore que l'impiété et plus impérieuse que la fausse sagesse, nous ramène invinciblement vers cette loi suprême, source éternelle de tout ordre et de toute justice qui fait la vigueur des Etats... ; vers cette loi salutaire et vivifiante qui nous apprend que la véritable gloire n'est pas de conquérir, mais d'établir ; de détruire, mais de conserver ; qui n'absout les victoires que quand on les expie par de nouveaux bienfaits, par d'utiles institutions et des monuments réparateurs... ; qui trouve mille fois plus beau de protéger un hospice, une pieuse fondation, d'élever un temple au Seigneur ou une école pour le pauvre, que d'ôter ou de distribuer des sceptres et des couronnes (1). »

(1) *Œuvres de M. de Boulogne*, t. V, p. 467-469.

LIVRE DEUXIÈME

LES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES
SOUS LE RÉGIME
DE L'UNIVERSITÉ IMPÉRIALE

> **Bonaparte rétablit donc cette utile et modeste institution. Mais trop faible encore pour pouvoir marcher toute seule, elle fut confiée à la protection et mise sous la sauvegarde de l'Université Impériale, et je fus témoin du noble et touchant accueil que lui fit son Chef.**
>
> **De Bonald.**
>
> **(*Le Conservateur*, n° de mars 1819).**

LIVRE DEUXIÈME

LES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES SOUS LE RÉGIME DE L'UNIVERSITÉ IMPÉRIALE

CHAPITRE PREMIER

MESURES PRÉPARATOIRES POUR LA CRÉATION DE L'UNIVERSITÉ IMPÉRIALE. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE RELATIVE AUX FRÈRES ET RÉPONSES DES MAIRES DE LYON. — RÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES CHRÉTIENNES A ORLÉANS. — RAPPORT DE FOURCROY AU CONSEIL D'ÉTAT. — LOI DU 10 MAI 1806. — LE GOUVERNEMENT PROPOSE D'INCORPORER LES FRÈRES DANS L'UNIVERSITÉ IMPÉRIALE. — DISCUSSION DE CE PROJET AU CONSEIL D'ÉTAT.

Pendant que les Municipalités créaient les écoles primaires en vertu de la loi du 11 floréal an X, et que les Frères des Ecoles Chrétiennes, rétablis par la Décision Consulaire du 11 frimaire an XII, se chargeaient du service de ces Ecoles dans un grand nombre de villes, le Gouvernement Impérial préparait une organisation nouvelle de l'Instruction publique.

Les principes de liberté, qui avaient prévalu dans la loi de l'an X, ne pouvaient se concilier longtemps avec les tendances envahissantes du pouvoir

personnel que développait, chaque jour, l'enivrement de la victoire. Dépositaire de la pensée impériale, Fourcroy ne tarda pas à préparer les voies à la grande Institution qui devait placer, dans les mains de son Maître, l'enseignement à tous les degrés.

A peine la Décision Consulaire qui rendait aux Frères des Ecoles Chrétiennes le droit d'enseigner, était-elle notifiée au préfet du Rhône (10 novembre 1804), que Fourcroy adressait à tous les Préfets la circulaire suivante :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Demande de renseignements concernant les Frères des Ecoles chrétiennes.

—

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

—

Paris, le 21 frimaire an XIII (12 décembre 1804).

Le Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Instruction publique,

A M. LE PRÉFET DU RHÔNE.

« Les Frères des Ecoles Chrétiennes, Monsieur le Préfet, ont trop bien mérité du premier enseignement, pour que, dans un moment où tout ce qui a été utile doit être rendu à sa destination, leur Institut puisse être oublié.

« L'intention de Sa Majesté l'Empereur est de prendre, à l'égard des anciens Frères *scolars*, une mesure générale uniquement dirigée vers l'enseignement des Ecoles primaires, et dégagée de tout ce qui pourrait porter atteinte aux principes adoptés

par Sa Majesté relativement aux corporations religieuses.

« Je vous invite, Monsieur le Préfet, à me faire savoir s'il existe de ces Frères dans votre département ; s'ils sont employés dans l'instruction publique ou particulière ; par qui et comment ils le sont ; si c'est d'après leurs anciens statuts ou de nouveaux règlements ; à me donner enfin tous les renseignements qui peuvent les concerner.

« J'ai l'honneur de vous saluer.

« *Signé* : FOURCROY (1). »

Le Préfet du Rhône s'étant adressé aux Maires de Lyon pour obtenir les renseignements demandés, reçut les réponses ci-après :

VILLE DE LYON.

— Le Maire de l'arrondissement de l'Ouest,

A M. LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

Lyon, le 30 frimaire an 13.

Monsieur le Préfet,

Pour répondre à votre lettre du 26 de ce mois relative aux renseignements que vous me demandez sur l'Institution des Frères des Ecoles chrétiennes établie à Lyon, j'ai eu une entrevue avec le Frère Vivien (2), économe, auquel

(1) Archives du département du Rhône. — Fonds de l'Instruction primaire, Ecoles chrétiennes, série T.

(2) Le Frère Vivien, appelé à Lyon, comme nous l'avons dit, avait passé quelque temps, dans cette ville, auprès du Vicaire Général, pour lui prêter le concours de son expérience. Nous le retrouverons plus tard à Reims.

j'ai fait part du contenu de votre lettre et qui m'a donné les détails suivants :

L'Etablissement, fixé dans le bâtiment appelé ci-devant *Petit-Collège*, est composé, jusqu'à présent, de 28 Frères. Ils vivent en société et sont essentiellement dévoués à l'instruction gratuite de la jeunesse ; ils sont disséminés dans toute l'étendue de la ville et occupent 14 classes désignées sous le nom d'*écoles primaires*, dans lesquelles ils enseignent la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la religion catholique, et n'ont, pour le moment, d'autres statuts que de rappeler la jeunesse dont l'éducation leur est confiée, au respect filial, au travail, et de leur inspirer surtout l'amour du Gouvernement et de son auguste chef. Ils se proposent, dans quelque temps, pour exciter l'émulation et à titre de récompense, d'établir une école particulière dans laquelle on enseignera, aussi gratuitement, le dessin et les mathématiques aux enfants qui se seront le mieux conduits et qui en seront susceptibles. Le traitement des Frères est pris sur les revenus de la Ville, et le Conseil municipal a voté, au budget de l'an XIII, une somme qui paraît devoir être payée annuellement.

Tels sont, Monsieur le Préfet, les renseignements que je me suis procurés et que je m'empresse de vous transmettre.

Salut et considération.

Signé : GLEYZE, adjoint.

VILLE DE LYON.
—

Le Maire de la Division du Midi,

A M. LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

Lyon, le 10 nivôse an XIII.

Monsieur le Préfet,

Par votre lettre du 26 frimaire dernier, vous m'avez demandé des renseignements sur les Frères de la Doctrine chrétienne. J'ai l'honneur de vous transmettre ce que j'ai pu recueillir à cet égard.

Les Frères de la Doctrine chrétienne sont chargés à Lyon de la tenue des écoles primaires : ils ont été nommés à cette fin par le Bureau d'administration de ces mêmes Ecoles, lequel est présidé par vous, Monsieur le Préfet.

Le traitement qui leur a été alloué se prend sur les fonds votés par le Conseil municipal pour dépenses relatives à l'Instruction publique. Jusqu'au moment où a été connu à Lyon le Rapport présenté au Gouvernement le 10 frimaire an XII, et par lui approuvé le 11 du même mois, les Frères de la Doctrine chrétienne n'ont exercé que comme Instituteurs *privés* ; aujourd'hui, ils sont réunis et logés en commun dans les bâtiments de l'ancien collège de Notre-Dame. Ils ont à leur tête un Vicaire-Général, un Directeur et un Econome.

Il existe dans ma Division trois de ces Ecoles. Dans chaque classe, le chef a avec lui un aide pris parmi les jeunes gens qui se destinent à entrer dans la Congrégation.

Les Frères de la Doctrine chrétienne ne font aucune promesse ou vœu : ce sont de simples laïques réunis en communauté, qui se vouent à l'enseignement de la classe pauvre du peuple.

Leurs statuts leur défendent d'admettre parmi eux aucune personne engagée dans les Ordres sacrés. Les objets sur lesquels porte l'instruction se bornent à la lecture, à l'écriture et aux principales règles du calcul.

Dans les villes de commerce, ils établissent, si besoin est, une classe pour la tenue des livres, les premiers éléments de mathématiques et le dessin. Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, enseigner ni le latin, ni les hautes sciences, ni aucune langue étrangère, morte ou vivante. Leur Instituteur a voulu, par là, étouffer tout genre d'ambition qui eût pu porter ce Corps à s'élever, par la suite, au-dessus du but pour lequel il avait été institué.

Telles sont, Monsieur le Préfet, les principales dispositions d'après lesquelles se régissent les Frères de la Doctrine chrétienne.

Au surplus, leurs Règlements ont été adressés à Son Excellence le Ministre des Cultes, et c'est d'après les modifications que le Gouvernement a jugé convenable d'y apporter, que la Congrégation a été établie à Lyon.

Salut et respect.

Signé : RAMBAUD-BROSSE, adjoint (1).

Nous avons tenu à publier intégralement ces deux pièces : elles font voir, en effet, que la Municipalité Lyonnaise, assurée du concours des Frères dans des conditions régulières et légales, n'avait nullement été troublée par la circulaire du Directeur Général de l'Instruction publique. Elle ne s'inquiétait pas davantage, comme on le voit par la lettre de l'Adjoint du Midi, du retard apporté à l'approbation des statuts. Les renseignements si précis donnés par les Maires de Lyon, montrent d'ailleurs que l'Institut des Frères était déjà, à cette époque, complètement organisé et qu'il fonctionnait régulièrement.

Les réponses qu'on vient de lire, furent transmises au Directeur Général de l'Instruction publique, et les Frères continuèrent à remplir leur mission à Lyon comme auparavant.

Les choses se passèrent de même dans les autres départements.

Le mouvement qui portait les Corps municipaux à demander les Frères, ne s'arrêta nullement, ainsi

(1) Archives du département du Rhône. — Fonds de l'Instruction primaire, série T. — Nous ignorons si le Maire de la Division du Nord a répondu ; sa lettre n'a pas été retrouvée aux Archives.

qu'on a pu le voir dans le dernier chapitre du premier Livre, où nous avons mentionné quelques-unes des villes qui les ont appelés, pour leur confier leurs écoles, en 1805 et en 1806, c'est-à-dire après l'envoi de la circulaire de Fourcroy aux Préfets.

Nous remarquons seulement qu'à partir de 1805, le Directeur Général de l'Instruction publique, usant du droit qu'avait le Ministre de l'Intérieur de régler les budgets soumis à son approbation, pour les villes ayant plus de 20,000 francs de revenu annuel, arrêtait, chaque année, le montant des crédits destinés à l'enseignement primaire. Il fixait lui-même, en conséquence, lorsqu'un Conseil municipal avait chargé les Frères du service de ses écoles, leur nombre et le chiffre du traitement de chacun d'eux. On en trouvera un exemple dans la lettre relative aux écoles chrétiennes de la ville d'Orléans, qui ont commencé à fonctionner le 1er décembre 1806 :

LE MAIRE D'ORLÉANS, MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A M. Frumence, Vicaire-Général des Frères des Ecoles chrétiennes, au Petit-Collège, à Lyon.

Orléans, ce 25 juin 1806.

Monsieur,

Les services multipliés et importants que l'Institution dont vous êtes le Chef rendait à notre ville, avant la Révolution, a fait désirer au Conseil Municipal de voir rendre aux Frères des Ecoles chrétiennes la première instruction de la jeunesse ; il a, en conséquence, dans une séance, voté le rétablissement de ces précieux Instituteurs, pour

remplacer ceux des écoles primaires; la délibération du Conseil a été envoyée au Gouvernement qui, par une lettre de M. le Conseiller d'Etat Directeur général de l'Instruction publique, vient de m'autoriser à rétablir provisoirement six Frères des Ecoles chrétiennes, sauf à en augmenter le nombre par la suite, si le nombre des élèves, en s'accroissant, en faisait reconnaître la nécessité. Le Gouvernement a, en outre, autorisé à comprendre dans les dépenses de la Commune une somme de 3,000 fr. pour le traitement des six Frères, à raison de 500 fr. pour chaque. Je dois vous observer, Monsieur, qu'outre cette somme, les Frères seront logés dans leur ancienne maison, qui existe encore et est restée propriété de la Commune; qu'ils pourront y vivre en commun et suivant leur règle.

J'ai donc l'honneur, Monsieur, de m'adresser à vous pour réclamer les effets de ce bienfait du Gouvernement, en vous demandant si vous pouvez nous accorder six Frères pour être installés au 1er janvier prochain; ce sera un service essentiel, dont la Commune entière vous aura une entière reconnaissance ; recevez-en l'assurance, ainsi que des sentiments distingués avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble serviteur,

Signé : GRIGNON-DESORMEAUX (1).

Mais, sans apporter aucun obstacle à la création des *écoles chrétiennes*, le Directeur Général de l'Instruction publique n'en poursuivait pas moins, avec une grande activité, la réalisation du plan dont l'étude lui avait été confiée.

En effet, le Gouvernement Impérial ne tarda pas à saisir le Conseil d'État d'un projet de Décret portant organisation d'un *Corps enseignant*. Ce projet était

(1) Archives de l'Institut des Frères.

précédé d'un Rapport présenté à Sa Majesté par le Conseiller d'État, Directeur Général de l'Instruction publique et daté du 27 février 1806. Nous reproduisons seulement ce qui concerne l'*enseignement primaire*.

« Malgré tous les efforts qui ont été faits pour mettre les *écoles primaires* en activité, cette partie importante de l'enseignement public est encore la moins avancée.

« Les obstacles qu'elle a éprouvés tiennent à trois causes principales :

« 1° La nécessité où l'on est d'attendre la circonscription définitive des paroisses pour connaître les logemens ci-devant affectés aux curés et aux vicaires, qui pourront être disponibles ;

« 2° L'impossibilité presque absolue, pour un grand nombre de communes rurales, de fournir un logement à l'instituteur, ou de payer l'indemnité qui doit en tenir lieu ;

« 3° Le défaut d'instituteurs capables.

« Cependant, plusieurs Préfets s'occupent, avec zèle, des moyens d'établir l'enseignement primaire, et quelques-uns ont déjà obtenu des commencemens de succès.

« Il leur a été adressé une circulaire pour connaître ce qui reste des anciens *Frères Ignorantins*, et pour régénérer cette Institution qui rendait autrefois les plus grands services.

« Le résultat a prouvé qu'il n'existe plus qu'un très petit nombre de ces anciens congréganistes. Parmi ceux qui restent, plusieurs se sont placés dans les écoles primaires; mais ce n'est que dans quelques villes, telles que Lyon, Saint-Omer, Ajaccio, etc. Au reste, il est impossible qu'ils se multiplient, si, comme autrefois, ils n'ont point un chef-lieu d'institution pour former des sujets; et encore ne serait-ce que dans les communes importantes qu'ils pourraient s'établir. Partout ailleurs, on ne peut espérer que de simples maîtres d'école, tels que ceux qui existaient dans les bourgs et les villages avant la Révolution.

« Pour parvenir à avoir de bons maîtres dans les grandes villes, il faut que ceux qui se consacrent à l'enseignement aient l'espoir d'y trouver une existence honnête et assurée. On pourrait arriver à ce but, en chargeant les villes de faire, sur leurs revenus, un traitement fixe à leurs instituteurs primaires. C'est un moyen qu'il serait possible d'employer pour le rétablissement des *Frères Ignorantins*, et les communes verraient sans doute avec plaisir qu'il fût adopté (1). »

On reste confondu en voyant le Directeur Général de l'Instruction publique parler du « rétablissement des Frères », comme s'ils n'avaient pas été rétablis,

(1) Tome X, n° 1,292, de la Collection des Avis et Projets de l'ancien Conseil d'Etat, donnée à la Bibliothèque du Sénat par le comte Regnauld de Saint-Jean-d'Angély.

depuis plus de deux ans, par une Décision du Chef de l'État; regretter qu'ils « n'aient point un chef-lieu « d'institution pour former des sujets », alors qu'ils avaient déjà leur maison centrale, avec Noviciat, à Lyon ; enfin, laisser croire au Conseil d'État que les Frères enseignaient « dans quelques villes » seulement, tandis qu'ils étaient chargés du service des écoles primaires à Lyon, Bordeaux, Toulouse, Castres, Valence, Saint-Étienne, Reims, Soissons, Saint-Omer, Chartres, Nogent-le-Rotrou, Grenoble, Rive-de-Gier, Alençon, Langres, Meaux, Saint-Germain-en-Laye, Ajaccio, etc., etc.

Fourcroy voulait-il, pour faciliter l'enrôlement des Frères dans le nouveau corps enseignant, avoir l'air de tenir comme non avenue la Décision Consulaire du 11 frimaire an XII? On serait tenté de le croire, si Portalis et le Cardinal Fesch n'eussent pas été là pour faire respecter l'acte du premier Consul.

Quoiqu'il en soit, le projet présenté, par Fourcroy, en 1806, au Conseil d'État, y souleva tant d'opposition, que le Gouvernement Impérial, pour faire convertir ce projet en loi, dut le réduire aux dispositions suivantes :

ARTICLE 1er. — Il sera formé, sous le nom *d'Université Impériale,* un Corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publique dans tout l'Empire.

ART. 2. — Les membres du Corps enseignant contracteront des obligations civiles, spéciales et temporaires.

ART. 3. — L'organisation du Corps enseignant sera pré-

sentée en forme de loi, au Corps Législatif, à la session de l'an 1810.

Ainsi que Fourcroy l'a expliqué lui-même dans un Rapport postérieur, ce projet « était le résultat d'une discussion qui avait eu lieu au Conseil d'Etat, depuis le mois de février jusqu'à la fin d'avril 1806. Neuf projets avaient été successivement présentés, et le développement autant que la divergence des idées sur l'organisation d'un Corps enseignant, avaient porté le dernier jusqu'à 122 articles. On sentit alors au Conseil que le temps ne permettait pas de mûrir ce grand travail ; et Votre Majesté arrêta qu'il ne serait présenté au Corps législatif que la simple création du Corps enseignant sous le nom d'*Université Impériale* (1). »

Le projet en trois articles que nous venons de reproduire, fut présenté au Corps législatif dans la séance du 6 mai 1806 par Fourcroy, Beugnot et Bérenger, avec un Rapport de Fourcroy servant d'exposé des motifs. Il importe de faire remarquer ici que, d'après l'interprétation officiellement présentée dans ce Rapport, le projet de loi n'avait point pour but de détruire la loi du 11 floréal an X.

« On doit, disait le rapporteur, se représenter la formation de ce Corps comme le couronnement de

(1) Rapport du Conseiller d'Etat, Directeur Général de l'Instruction publique, sur l'état du travail proposé pour l'organisation de l'Université impériale. — 1er février 1808, n° 1,292 de la collection provenant du Cabinet du Premier Consul. Bibliothèque Nationale.

tout l'édifice de l'instruction publique, reconstruit depuis quatre ans sur les bases établies par la loi du 11 floréal an X ; c'est en même temps la garantie la plus forte de sa stabilité (1). »

Le projet a été discuté dans la séance du Corps législatif, du 10 mai 1806. Il a été l'objet d'un seul discours, prononcé par Fréville, orateur du Tribunat. C'est une apologie sans réserve, à la suite de laquelle le projet a été décrété par 210 boules blanches contre 42 noires.

Aussitôt après la promulgation de la loi du 10 mai 1806, l'Empereur fit venir Fourcroy, et lui dicta ses instructions pour rédiger un nouveau plan d'organisation de l'Université Impériale, qui fut porté, sans retard, au Conseil d'Etat. C'est dans ce projet qu'on vit figurer, pour la première fois, les dispositions suivantes :

TITRE XIII.

DES PETITES ÉCOLES.

101. Les maîtres des petites écoles ne pourront exercer qu'après avoir subi un examen dont les formes seront déterminées par un règlement particulier.

102. Les Frères des Ecoles chrétiennes seront brevetés et encouragés par le Grand-Recteur, qui visera leurs

(1) *Moniteur* du 7 mai 1806. Nous verrons plus loin, p. 218, dans quelle mesure le Décret de 1808 a modifié (non la loi de l'an X, car une loi ne saurait être modifiée par un décret) mais les formalités à remplir pour exercer l'enseignement.

statuts, les admettra au serment, leur prescrira un habit particulier et fera surveiller leurs écoles.

Les Supérieurs de ces Congrégations pourront être membres de l'Université (1).

La discussion qui s'engagea, sur ce projet, paraît avoir été orageuse, si nous en jugeons par les notes d'un des auditeurs qui y ont assisté. C'est dans la séance du 21 mai 1806 qu'on s'occupa de la disposition relative aux Frères. Sous l'influence des préjugés hostiles aux Corporations religieuses, certains Conseillers renouvelèrent sans doute les objections qui avaient, l'année précédente, fait ajourner l'approbation des statuts des Frères, car M. Pelet (de la Lozère), qui assistait à cette séance, a rapporté en ces termes les observations faites par l'Empereur :

« On prétend que les écoles primaires tenues par les *Frères ignorantins* pourraient introduire dans l'Université un esprit dangereux ; on propose de les laisser en dehors de la juridiction...

« Je ne conçois pas l'espèce de fanatisme dont quelques personnes sont animées contre les *Frères ignorantins :* c'est un véritable préjugé ; partout, on me demande leur rétablissement ; ce cri général démontre assez leur utilité...

« Une preuve, dit-on, que l'influence des Frères a toujours été redoutée, c'est l'obligation qu'on leur a

(1) Projet de Décret portant organisation de l'*Université Impériale*. — 1re rédaction présentée au Conseil d'Etat. — Collection Regnauld de Saint-Jean-d'Angély, tome X, n° 1,291.

imposée, par leurs vœux, de s'interdire toute autre connaissance que la lecture, l'écriture et les éléments du calcul. Cette prétendue preuve n'est qu'un enfantillage; on n'a eu d'autre but, en leur prescrivant ce vœu, que de les rendre plus propres à leur destination (1). »

En affirmant que « partout on lui demandait le rétablissement des Frères, » Napoléon ne disait que la vérité. Nous avons vu, en effet, qu'au mois de décembre 1805, *trente-six* villes étaient en instance auprès du Vicaire Général, pour obtenir les Frères et rétablir, avec leur concours, les anciennes *écoles chrétiennes*. (Requête du Frère Bernardin, de Toulouse, au Préfet de la Haute-Garonne, page 130.)

Le bon sens de Napoléon avait triomphé, sur ce point, des « préjugés » de son Conseil d'État, car dans la 2e Rédaction distribuée à cette Assemblée, le 26 mai 1806, nous retrouvons, à l'article 99, la disposition si bien défendue par l'Empereur ; il n'y a qu'un mot de changé : Grand *Maître* au lieu de Grand Recteur.

Dans la 4e Rédaction, distribuée le 9 juin 1806, même disposition sous le n° 106. Après avoir continué en juin, la discussion ne put aboutir qu'au commencement de juillet. « Enfin, dit Fourcroy,

(1) *Opinions de Napoléon* sur divers sujets de politique et d'administration, recueillies par un membre de son Conseil d'Etat, p. 173 et 174. Paris, Firmin Didot, 1833. — Les matières de l'enseignement primaire n'ont jamais été l'objet d'un *vœu* pour les Frères ; elles font partie des Règles même de leur Institut.

le projet fut terminé dans la séance du 4 juillet 1806, et adopté par le Conseil d'État... Depuis cette époque, Votre Majesté n'ayant pas fait connaître ses intentions sur l'organisation de l'*Université Impériale*, je me suis occupé, sans relâche, de revoir et de méditer ce projet (1.) »

C'est ainsi que l'organisation de l'Université Impériale resta en suspens jusqu'en 1808.

Pendant que Fourcroy, avec un zèle qui ne devait pas être récompensé, étudiait et perfectionnait le Plan de la grande Institution Impériale, Portalis ne perdait pas de temps pour assurer le rétablissement des Corporations religieuses, comme nous le verrons dans le chapitre suivant.

(1) Rapport, déjà cité, du 1er février 1808. N° 1,292 de la collection du Premier Consul. Bibliothèque Nationale.

CHAPITRE II

PORTALIS ACHÈVE LE RÉTABLISSEMENT DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — CONSÉQUENCES DE SA MORT. — DÉCRET DU 17 MARS 1808 : LES FRÈRES SONT COMPRIS DANS L'ORGANISATION DE L'UNIVERSITÉ IMPÉRIALE. — CIRCULAIRE DU CHANCELIER DE L'UNIVERSITÉ ET RÉPONSES DES ÉVÊQUES. — SITUATION DE L'INSTITUT DES FRÈRES EN 1808.

Pendant l'année 1807, Portalis s'appliqua particulièrement à poursuivre l'œuvre, si importante, du rétablissement des Congrégations religieuses. En combattant, devant le Conseil d'État, comme nous l'avons vu, les préjugés qui existaient encore contre ce rétablissement, l'Empereur avait puissamment facilité la tâche de son Ministre des Cultes. Néanmoins, il restait beaucoup à faire pour porter la conviction dans certains esprits : Portalis dut y employer les lumières de sa haute intelligence et les ressources de son génie pratique.

Le recueil de ses œuvres inédites, publié en 1845 par son petit-fils, contient divers Rapports adressés à l'Empereur, pour exposer les services rendus à l'État par les Congrégations vouées au soulagement des pauvres malades et à l'instruction gratuite de l'enfance. Nous nous bornerons à reproduire ici

quelques passages des instructions envoyées, le 3 avril 1807, au Préfet du Puy-de-Dôme :

« Dans les associations religieuses, on vit en communauté, on garde le célibat, on se voue au travail et à la retraite... La vie commune peut seule garantir l'observance des devoirs communs, devoirs dont la distribution embrasse toutes les heures du jour. Le célibat prévient une multitude d'inconvénients et écarte une foule de distractions qui seraient inévitables pour les institutrices et pour les élèves. Nous n'avons point encore remplacé, pour l'éducation publique des hommes, les Congrégations séculières qui en étaient chargées. Dans nos lycées, on aperçoit de grands abus, que l'on ne corrigera jamais, tant que l'on n'y aura que des instituteurs libres.

« L'expérience nous a convaincu de cette vérité. J'en appelle aux principes lumineux que Sa Majesté daigna développer elle-même en Conseil d'État, lors de la discussion du projet de la grande Université Imriale ; on a compris qu'il n'y aura jamais d'éducation publique, tant que ceux qui sont destinés à donner l'éducation aux autres ne seront pas tenus de vivre en commun sous une certaine discipline ; tant qu'il n'y aura pas une maison d'instituteurs pour préparer les instituteurs eux-mêmes ; enfin tant que les personnes chargées de l'éducation seront distraites par les soins d'un ménage ou par d'autres soins moins honnêtes. L'expérience déjoue toutes les théories : elle est maîtresse des lois et des hommes.

« Dans l'éducation, il ne s'agit pas uniquement d'instruire la jeunesse, mais de la former ; et cette seconde partie de l'éducation devient la première par son importance, car c'est celle qui contribue le plus à guider nos pas dans le pénible chemin de la vie. On instruit la jeunesse en lui donnant des connaissances; on la forme en la disposant à tous les genres de bien par les bons exemples et par des habitudes salutaires. Comme nous avons besoin, dans les sciences, de lier nos idées à des signes, nous avons besoin, en morale, de lier les préceptes et les conseils à des pratiques et à des faits. Il faut singulièrement veiller sur soi-même, pour se rendre capable de veiller utilement sur les autres. Or, l'art de s'observer et de veiller sur soi, ne le trouvera-t-on pas plus sûrement dans des instituteurs ou institutrices qui vivent sous une certaine discipline, que dans les instituteurs ou institutrices qui sont libres de toute gêne, qui vivent dans l'indépendance, qui ne sont soumis à aucune règle commune, et qui ne reconnaissent aucun ordre de choses supérieures à leur volonté particulière ?

« De plus, il y aura toujours une différence extrême entre des instituteurs et des institutrices pour qui les soins de l'éducation ne sont qu'une situation passagère, une occasion plus ou moins rapide de fortune, et les instituteurs et institutrices qui, en se vouant aux soins de l'éducation, cherchent un état fixe, méritoire et honorable, et qui agissant par de-

voir et par principe de conscience, ne sont point occupés à échanger leur repos contre des émoluments ou des salaires, mais à se livrer, avec un généreux dévouement à des travaux utiles à leurs semblables, et entrepris sous les auspices de la Religion (1). »

On voit avec quel bon sens pratique Portalis faisait ressortir la supériorité morale des instituteurs congréganistes sur les instituteurs particuliers. Cette supériorité était due au célibat, à l'observance des devoirs communs, à la forte discipline imposée par l'obéissance aux prescriptions de la règle et aux ordres des supérieurs. Elle tenait enfin au désintéressement et au dévouement inspirés par les principes religieux.

Le Conseil d'Etat lui-même avait fini par se rendre à l'évidence des faits. Après avoir examiné de plus près les statuts présentés à son visa par les divers Ordres de Sœurs enseignantes, il avait reconnu la nécessité de les autoriser à « vivre en communauté. »

L'article 1er d'un projet de décret préparé par la Section de l'Intérieur (2) et sanctionné par l'Empereur, le 25 janvier 1807, est ainsi conçu :

Les *Sœurs de l'Instruction chrétienne*, établies à Dourdan (Seine-et-Oise) en 1694, et autorisées par lettres-patentes de 1697, pourront se réunir de nouveau en

(1) Discours, rapports et travaux inédits de Portalis. Paris, 1845.
(2) Collection Regnauld de Saint-Jean-d'Angély, t. XIV, n° 1,450.

communauté dans cette ville, et y vivre conformément aux statuts et règlements annexés au présent décret.

On retrouve cette formule dans tous les décrets du même genre rendus, sur l'avis du Conseil d'État, pendant les années 1807 et 1808. Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que le rapporteur habituel de ces affaires au Conseil d'État était Regnauld de Saint-Jean-d'Angely, celui-là même qui avait fait ajourner, en 1805, l'approbation des statuts présentés par les Frères des Écoles chrétiennes.

C'est ainsi que les préjugés révolutionnaires avaient peu à peu disparu devant l'évidence des services rendus par ces pieuses *Communautés* dont Portalis avait si bien démontré la supériorité morale pour l'éducation de la jeunesse et l'assistance des pauvres (1).

Avant d'avoir eu le temps d'achever cette œuvre de restauration sociale, l'éminent homme d'État mourut, le 25 août 1807, après quelques jours de maladie. Ce fut une grande perte pour l'Église, pour la France et pour l'Empereur. On peut dire, en effet,

(1) Portalis avait laissé inachevé un très remarquable rapport sur l'organisation civile des congrégations religieuses de femmes. Ce rapport, complété et présenté, le 15 septembre 1807, par son fils qui lui succéda provisoirement au Ministère des Cultes, fut annexé au Décret règlementaire du 18 février 1809. Les graves évènements qui suivirent la mort de Portalis retardèrent, comme on le voit, la réalisation du plan si bien élaboré par ce grand homme d'Etat.

On trouvera aux *Pièces justificatives* la partie du rapport relative à l'*Instruction gratuite*.

que sans lui, sans le secours de sa haute raison, de sa grande probité, de son expérience consommée, Napoléon, trop souvent dominé par l'intérêt personnel, l'ambition et l'enivrement du pouvoir, n'aurait jamais pu mener à bien l'œuvre du relèvement moral et religieux de la France. On ne le vit que trop clairement après la mort de Portalis. Livré à lui-même, l'Empereur ne sut pas maîtriser ses passions et modérer l'exercice de sa puissance. Mais nous n'avons point à rappeler ici les attentats sacrilèges de l'Empire contre la Papauté, les odieux excès de la force matérielle aux prises avec la force morale.....

C'est au milieu de cette persécution contre l'Église que l'on vit tout à coup paraître le Décret du 17 mars 1808 sur l'Université Impériale. « Après avoir refait le projet vingt-trois fois avant d'agréer au Chef du Gouvernement (1) », Fourcroy lui présenta, le 1er février 1808, le Rapport que nous avons déjà cité « sur l'état du travail proposé pour l'organisation de l'Université Impériale. » Ce travail, porté au Conseil d'État, y fut l'objet d'un nouvel examen qu'on termina dans la séance du 5 mars 1808.

La rédaction du Conseil d'État n'ayant été adoptée par l'Empereur qu'avec des modifications, on y a substitué un *Projet de règlement pour l'organisation*

(1) *Biographie moderne*, article FOURCROY, par le Conseiller d'Etat Cuvier.

de l'Université Impériale, accompagné d'une note qui constate l'intervention du Cardinal Fesch dans la rédaction définitive des articles relatifs à l'éducation des clercs et à l'enseignement des Facultés de théologie (1). Tout en reconnaissant l'importance des améliorations apportées au Décret de 1808 par l'influence du Cardinal Fesch, il est permis de regretter que l'oncle de Napoléon n'ait pas usé de cette influence, pour empêcher l'incorporation des Frères des Écoles chrétiennes dans l'Université Impériale.

Le Décret de 1808 reproduit, en effet, textuellement et sans aucune modification, les dispositions proposées, à l'égard des Frères, dans les projets discutés en 1806 par le Conseil d'État. Voici les propres termes de l'article 109 :

« Les Frères des Écoles chrétiennes seront bre-
« vetés et encouragés par le Grand-Maître, qui visera
« leurs statuts intérieurs, les admettra au serment,
« leur prescrira un habit particulier et fera surveil-
« ler leurs écoles.

« Les Supérieurs de ces Congrégations pourront
« être membres de l'Université (2). »

Les apologistes du Régime Impérial, qui ont essayé de justifier l'incorporation des Frères dans

(1) Archives Nationales. Minutes des Décrets, A F IV, plaq. 2, 148. — Voir les pièces annexées au Décret du 17 mars 1808.

(2) On trouvera plus loin l'explication des mots : « *ces Congrégations*. »

l'Université, en prétendant qu'elle était indispensable pour leur conférer les privilèges de la reconnaissance légale, ont complètement perdu de vue que leur Institut était déjà en pleine possession des droits de l'existence civile, en vertu de l'Arrêté Consulaire du 11 frimaire an XII. Si les dispositions du Décret de 1808 avaient été rigoureusement exécutées, les Frères auraient perdu leur caractère de *Congrégation enseignante*. Au lieu d'être librement « associés pour l'instruction gratuite de la jeu- « nesse », conformément aux termes du Rapport officiel de 1803, ils seraient devenus de simples préposés au service public de l'enseignement primaire, assermentés et commissionnés à cet effet par le Grand-Maître de l'Université Impériale.

Hâtons-nous d'ajouter que, grâce à l'esprit sagement libéral de M. de Fontanes, les choses ont tourné tout autrement, et que les Frères ont eu le bonheur de garder leur indépendance.

Le jour même où fut promulgué le Décret du 17 mars 1808, l'Empereur fit paraître un autre Décret par lequel il nommait M. de Fontanes, Grand-Maître, et Mgr de Villaret, Chancelier de l'Université. Ces choix, aussi habiles qu'excellents, avaient pour but de rassurer le clergé et les catholiques, justement effrayés des nouvelles atteintes portées à l'autorité du Pape, soit comme Souverain temporel, soit comme Chef de l'Église (1).

(1) Avec ses antécédents révolutionnaires, Fourcroy était suspect à

On n'avait point oublié ces paroles du discours prononcé, par M. de Fontanes, devant le Saint-Père, lors du sacre de l'Empereur :

« La France, abjurant de trop longues erreurs, donna les plus utiles leçons au genre humain ; elle sembla reconnaître devant lui que toutes les pensées irréligieuses sont des pensées impolitiques, et que tout attentat contre le Christianisme est un attentat contre la Société. »

Le 10 mai 1808, Mgr de Villaret adressa aux Evêques de France une circulaire qui débutait en ces termes :

« Monseigneur, Sa Majesté, en confiant à un Evêque la place de Chancelier de l'Université, a sans doute eu principalement en vue la fidèle exécution du Décret qui donne pour première base à l'enseignement public « *les préceptes de la religion catholique* », et qui prescrit aux membres de l'Université l'obéissance aux statuts qui tendent à former, pour l'Etat, des citoyens attachés à leur religion, à leur patrie, à leur prince, à leur famille.

« L'espoir de contribuer à un si grand bien me

la génération nouvelle, et c'est par ce motif surtout qu'on peut s'expliquer sa disgrâce. Chargé par l'Empereur de préparer les projets sur l'organisation de l'Université, « ce travail fut pour lui la source de beaucoup d'ennuis. Après l'avoir commencé vingt-trois fois avant d'agréer au Chef du Gouvernement, il se vit frustré de l'espoir qu'il avait conçu de devenir chef de ce grand Corps. » (*Biographie moderne*, article déjà cité.)

rend particulièrement précieuse la place dont Sa Majesté vient de m'honorer, d'autant que j'ose me flatter que les Evêques des diverses parties de l'Empire voudront bien m'aider à la remplir de la manière la plus utile, en me mettant à même de donner des renseignements exacts à M. le Grand-Maître et au Conseil de l'Université sur le mérite des sujets qui sont chargés des diverses parties de l'instruction publique, etc. »

Des réponses envoyées par les Evêques, nous citerons seulement ce qui regarde les Frères des Ecoles chrétiennes.

— « Je cherche, écrivait Mgr l'Archevêque de Bordeaux, à profiter aussi de la faveur que le Gouvernement semble accorder à ces bons Frères des Ecoles chrétiennes ou Ignorantins. Nous avons déjà établi dans cette ville plusieurs classes... et de plus, j'ai obtenu du Régime établi à Lyon le privilège d'avoir un Noviciat : il se monte. »

— « N. Lucain, disait Mgr l'Archevêque de Bourges, Lucain, ancien Frère de la Doctrine chrétienne, excellent homme, très zélé pour son état, tient une école dans laquelle il réunit 200 écoliers auxquels il enseigne à lire, à écrire, l'orthographe, l'arithmétique et surtout la religion, l'attachement par conséquent au Souverain. Il s'est donné un aide ; il ne demande pas mieux que de pouvoir se réunir à quelques-uns de ses anciens confrères ; mais il n'en

existe que deux dans le diocèse de Bourges, lui et le Frère Hubert, âgé de 62 ans, qui réside dans la ville de Saint-Amand, où il tient une école de 150 écoliers, dans le même esprit et avec le même succès que le Frère Lucain à Bourges..... Je désire bien que ces Frères puissent former des établissements solides ; ils trouveraient d'anciens confrères, à Lyon et ailleurs, qui viendraient se joindre à eux. Mais, pour cela, il faut leur procurer des maisons convenables et que leur sort soit assuré ; pour que ces Frères se rétablissent utilement et selon l'esprit de leur vocation, il faut que, dans les villes où ils prendront des établissements, ils vivent en communauté, etc. »

— Mgr l'Evêque d'Arras se félicitait de voir jusqu'à dix Frères réunis dans la ville de Saint-Omer. Il en transmettait la liste avec ses notes sur leurs talents et leur capacité.

— Dans le diocèse de Metz, il n'existait point de Frères, quoique l'Evêque fût bien prononcé en faveur de leur Institut. « Ce qu'il y a de mieux, écrivait ce Prélat à M. le Chancelier de l'Université, c'est d'avoir des Frères Ignorantins ; et ces contrées vous auraient une bien grande obligation, si vous m'obteniez d'avoir un Noviciat de ces Frères à Metz (1). »

La réponse la plus intéressante est celle du Cardinal Fesch, archevêque de Lyon. Nous en repro-

(1) Le siège de Metz était alors occupé par Mgr Jauffret, ancien Vicaire Général de Lyon, celui-là même qui s'était occupé, avec si peu de succès, de la présentation des Statuts des Frères au Conseil d'Etat.

duisons tout ce qui concerne l'Institut au rétablissement duquel il avait si puissamment contribué :

« Le diocèse de Lyon renferme un certain nombre de maisons de Frères des Écoles chrétiennes, qui opèrent un bien sensible partout où elles sont établi es

« Rien à Lyon ne va mieux et n'est plus utile en ce genre, que l'école des Frères de la Doctrine chrétienne. Cette école se partage en six divisions qui embrassent à peu près toute la ville, et donnent l'éducation à près de 600 enfans à la fois.

« Cette institution est trop connue, pour en dire davantage : elle n'a pas vieilli, elle est encore dans sa première ferveur.

« Outre ces institutions réunies à Lyon, le département du Rhône renferme encore des Écoles primaires des Frères de la Doctrine chrétienne à Villefranche, à Beaujean, à Saint-Chamond, à Condrieu.

« A Saint-Etienne, il s'en trouve deux, qui y réussissent très bien comme ailleurs.

« Il en existe une aussi à Trévoux.

« Convaincu du grand bien que cette Congrégation serait en état de faire, j'ai réuni à Lyon le plus grand nombre qui me fût possible, et j'ai amené de Rome le Frère Frumence, homme vraiment vénérable, Vicaire général de cette société. A son arrivée, on ouvrit le Noviciat dans le Petit Collège de la ville de Lyon ; mais les limites étroites de ce local, et le manque de moyens, ne permirent pas de recevoir

tous ceux qui se présentèrent pour le Noviciat, et c'est avec douleur que je me vis hors d'état de répondre aux demandes de la plupart des Evêques. Cependant, j'en ai déjà organisé plusieurs écoles dans mon diocèse, et plusieurs autres se sont établies dans différens départemens. Je me suis contenté de conserver le germe de cette belle institution.

« C'est à vous, Monseigneur, qu'était réservé le bonheur de multiplier ces Frères. Le peuple Français sera redevable à leurs soins de la régénération de ses mœurs et de la foi de ses pères.

« A cet effet, il faut que les chefs de l'Université pensent à leur procurer au plus tôt : 1° une grande maison pour le Noviciat, avec les moyens suffisans pour nourrir et entretenir annuellement de 3 à 400 novices ; 2° une maison pour y recevoir les infirmes et les vieillards qui auraient bien servi la Religion et l'État. Car il est évident qu'on ne trouverait pas de Frères, si on ne leur assurait une honnête existence pour la fin de leurs jours (1). »

Pendant que le Chancelier de l'Université demandait aux Evêques leurs observations sur les Frères des Écoles chrétiennes, le successeur de Portalis adressait aux Préfets la circulaire suivante :

(1) La circulaire du Chancelier de l'Université et les réponses des Evêques sont tirées de l'ouvrage publié, en 1819, par M. Ambroise Rendu, Inspecteur général de l'Université, sous ce titre : *Essai sur l'instruction publique et particulièrement sur l'instruction primaire.*

MINISTÈRE DES CULTES

SECRÉTARIAT
Bureau du Personnel.

Paris, 30 juillet 1808.

« Monsieur le Préfet, les Frères des Écoles chrétiennes connus dans quelques endroits sous le nom de *Frères de la Doctrine chrétienne* ou sous celui d'*Ignorantins,* sont compris dans l'organisation de l'Université Impériale.

« Il est indispensable de connaître leur existence actuelle sous le rapport religieux, le nombre des individus qui exercent encore les fonctions de leur ancien état et le nombre de ceux qui seraient susceptibles de le reprendre. Je vous prie, en conséquence, de faire remplir le tableau ci-joint, et de me communiquer tous les renseignements qu'il vous sera possible de recueillir.

« Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

« Le Ministre des Cultes, Comte de l'Empire,
« *Signé :* BIGOT DE PRÉAMENEU. »

On voit que, tout en constatant l'incorporation des Frères dans l'Université, le Ministre des Cultes n'en continuait pas moins à s'occuper d'eux *sous le rapport religieux*. Ils restaient, en effet, dans ses attributions, à titre de *Congrégation*. Nous verrons bientôt le même Ministre leur reconnaître, d'une manière encore plus explicite, ce dernier caractère.

En réponse à la circulaire du Ministre des Cultes, le Préfet du Rhône lui adressa un État certifié véritable par le Frère Frumence, Vicaire général des Frères et par M. Sain-Rousset, Maire de Lyon, et duquel il résulte que le personnel de l'Établissement central des Frères était ainsi composé, à la date du 16 août 1808 :

Vicaire général : Frère Frumence — Jean-Baptiste Herbet.

Directeur : Frère Jean-François — François Garcin.

Maître des Novices : Frère Emery — Jean-Baptiste Dié.

Économe : Frère Pierre-Célestin — Antoine Stablet.

Vieillards et infirmes :	5	Frères.
Infirmiers :	2	—
Linger :	1	—
Cuisiniers :	2	—
Tailleur :	1	—
Secrétaire :	1	—
Portier :	1	—
Frères employés aux Écoles :	21	—
En tout	38	Frères
Et	15	Novices (1).

N'ayant pu recueillir les renseignements transmis par les Préfets des autres départements, il nous est

(1) Archives de la Préfecture du Rhône. — Série T, Instruction publique. — Ecoles primaires.

impossible de donner un État général exact des Établissements des Frères à cette époque. D'après les relevés statistiques existant aux Archives de la rue Oudinot, l'Institut des Frères des Écoles chrétiennes comptait, vers 1810, dans toute la France :

41 maisons et 90 classes ;

160 Frères et 8,400 élèves (1).

(1) Nous avons lieu de regarder ce relevé comme très incomplet ; mais pour donner des chiffres exacts, il faudrait se livrer à de trop longues recherches.

CHAPITRE III

RÉTABLISSEMENT DES ANCIENNES FONDATIONS SCOLAIRES. — RESTITUTION, A DIVERSES CONGRÉGATIONS ENSEIGNANTES, DE LEURS BIENS NON ALIÉNÉS. — LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR VEUT FAIRE ENTRER LES ÉCOLES CHRÉTIENNES DE LYON DANS LES ATTRIBUTIONS DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — OBSERVATIONS DU MAIRE CONTRE CE PROJET. — RÉSUMÉ DE LA JURISPRUDENCE EN CE QUI CONCERNE LES ÉCOLES GRATUITES.

Nous avons vu que le législateur de l'an X avait sagement évité de mettre à la charge de l'État les frais de l'enseignement primaire. En laissant aux communes le soin de pourvoir à cette dépense, l'orateur du Gouvernement avait eu soin d'ajouter : « Il faudra faire revivre la bienfaisance naturelle au cœur des Français et qui renaîtra si promptement, lorsqu'on connaîtra le respect religieux que le Gouvernement veut porter aux dotations locales (1). »

Hélas ! il faut bien rappeler ici que ces *dotations locales* avaient été presque anéanties par le vandalisme révolutionnaire. « Au résumé, dit M. Albert Duruy dans l'ouvrage déjà cité, les collèges et les universités, ruinés plus d'à-moitié par l'abolition des dîmes et des octrois, les *petites écoles* fermées, en grande partie, par suite de la suppression des corporations, le personnel enseignant réduit dans des

(1) Voir le chap. IV du livre Ier, p. 57.

proportions énormes et ce qu'il en restait persécuté, livré en proie à la tyrannie des sociétés populaires et des comités de surveillance, ou au caprice des autorités locales : tel était, à la fin de 1792, sans compter l'émigration, la guerre et les assignats, l'état de l'instruction publique en France. Voilà la situation en face de laquelle allait se trouver la Convention. En vérité, sa tâche était bien simplifiée..... Elle commença par les biens. Apparemment, c'était le plus pressé. Dès les premiers temps de son existence, en mars 1793, un Décret mettait à la disposition de la Nation « les biens formant la dotation des collèges, « des bourses et de tous les autres établissements « d'instruction publique, à l'exception de ceux jugés « nécessaires pour les cours et pour l'habitation des « professeurs et des élèves. » Par ce même Décret, l'État prenait à sa charge le traitement des professeurs et instituteurs..... Donc, les titres sur lesquels reposait, depuis tant d'années, la fortune des écoles, étaient anéantis; détruit aussi le riche patrimoine qu'elles tenaient de la munificence des Princes, des Évêques, de quelques grandes familles, en partie même de leurs propres membres, et qu'elles avaient lentement accru. Toutes ces fondations, dues pour la plupart au sentiment chrétien, allaient se perdre dans le gouffre où tant d'autres richesses avaient déjà disparu (1). »

(1) *L'Instruction publique et la Révolution*, par M. Albert Duruy, p. 62 et 63.

Avant la Révolution, la France comptait un si grand nombre d'*écoles de charité* (1), que çà et là quelques fondations scolaires ont échappé aux confiscations de 1793. Pour en assurer la conservation, le Gouvernement Consulaire avait, comme nous l'avons déjà dit, confié aux Bureaux de bienfaisance, par son Arrêté du 27 prairial an IX, la régie et administration des biens appartenant aux anciennes fondations charitables consacrées à l'instruction gratuite ou au soulagement des pauvres (2). En exécution de cet Arrêté, beaucoup d'*Écoles de charité* furent rétablies en même temps que les Communautés enseignantes autrefois chargées de les desservir. Il importe d'en citer ici quelques exemples, pour montrer que le Consulat et le premier Empire ont su, du moins, respecter les fondations scolaires dont l'existence est aujourd'hui si déplorablement menacée.

ARRÊTÉ CONSULAIRE DU 20 THERMIDOR AN XI (8 AOUT 1803) RÉTABLISSANT DEUX FONDATIONS EN FAVEUR DES PAUVRES DE LA COMMUNE D'ÉQUILLY (MANCHE).

Le Gouvernement de la République,
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,
Considérant que les fondations faites pour les écoles des

(1) On peut s'en faire une idée exacte, en voyant l'inventaire des anciennes fondations scolaires dressé, avec tant de soin, pour les communes qui ont formé le département du Nord, par un écrivain dont l'autorité ne sera pas contestée. Voir l'*Histoire de l'enseignement primaire avant* 1789, etc., par le comte de Fontaine de Resbecq, ancien Sous-Directeur de l'Enseignement primaire au Ministère de l'Instruction publique. Paris, 1878. — Voir aux *Pièces justificatives* l'état sommaire de ces anciennes fondations dans la Haute-Marne.

(2) Voir le chap. II du livre Ier, p. 29.

Filles de Charité et des Sœurs grises, destinées à soigner les pauvres et les malades, sont des actes de bienfaisance auxquels s'appliquent les dispositions de l'arrêté du 27 prairial an IX, ensemble les lois des 1er mars 1793, 2 brumaire et 28 germinal an IV, 16 vendémiaire, 7 frimaire et 20 ventôse an V ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Arrête :

ART. 1er. — La fondation faite par Jules-Joseph de Sainte-Marie, ex-seigneur d'Equilly, département de la Manche, pour l'établissement de deux Sœurs grises destinées à soigner les pauvres malades de cette commune et à tenir une école gratuite de charité pour les filles du même lieu, ensemble celle faite pour l'école de charité des garçons, seront rétablies à la diligence du Maire et du Bureau de bienfaisance du canton, suivant et d'après les intentions exprimées par le fondateur, par l'acte du 9 juillet 1741 et par celui du 1er avril 1742.

ART. 2. — En conséquence de l'article précédent et de l'arrêté du 27 prairial an IX, les biens, rentes et maisons dépendants des dites fondations et dont l'aliénation n'a point eu lieu, seront réunies aux autres propriétés des pauvres, sous l'administration et régie du Bureau de bienfaisance du canton, qui se règlera, pour l'emploi des revenus en provenant, suivant et conformément aux intentions du fondateur, et fera tous les actes et poursuites qui seront nécessaires.

ART. 3. — Les héritiers et représentants du fondateur sont maintenus dans les droits réservés par les actes de donation et de substitution susdatés.

ART. 4.—Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Le Premier Consul,

Signé : BONAPARTE (1).

(1) Archives Nationales. — Minutes des arrêtés, A F IV, 569.

Les *Sœurs grises*, auxquelles fut confiée « l'école gratuite de charité pour les filles » d'Equilly, n'étaient autres que les *Filles de la charité*, dont l'Institut venait d'être rétabli par l'Arrêté Consulaire du 24 vendémiaire an XI.

Voici maintenant un Décret Impérial qui rétablit, à la fois, une École de charité et l'ancienne communauté chargée de la desservir en vertu des actes de fondation.

DÉCRET DU 4 GERMINAL AN XIII (25 MARS 1805), QUI AUTORISE LE RÉTABLISSEMENT DES FILLES-DU-BON-SAUVEUR, A SAINT-LÔ.

NAPOLÉON,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,
Le conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 1er. — L'institution de charité qui existait précédemment à Saint-Lô, département de la Manche, sous le nom de *Filles du Bon Sauveur*, destinée à soigner les malades de cette ville et à tenir *école gratuite pour l'instruction des filles pauvres*, sera rétablie à la diligence du Maire et du Bureau de bienfaisance.

ART. 2. — Les biens dépendant de la dite institution et dont l'aliénation n'a point eu lieu, seront réunis aux autres propriétés des pauvres, *sous l'administration du Bureau de bienfaisance, qui en fera l'emploi au service de l'établissement.*

Signé : NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le Secrétaire d'État,
Signé : Hugues-B. MARET (1).

(1) *Bulletin des Lois.*

La même jurisprudence était appliquée à Paris, ainsi que le prouve le Décret suivant, dont nous reproduisons l'analyse telle qu'on la voit figurer au *Bulletin des lois :*

DÉCRET DU 30 MAI 1806.

Portant que la donation d'une rente de 500 livres faite par la dame Laudier-Duparcq, pour la fondation d'une *école de charité* en faveur des petites filles de la succursale de Saint-Benoît, de Paris, sera acceptée par le Bureau de bienfaisance de la Division des Thermes, lequel fera choix d'une personne capable de tenir l'école, et désignera les petites filles qui devront y recevoir l'instruction gratuite (1).

Cette jurisprudence, si équitable, permit de réparer, au moins en partie, les ruines amoncelées par la Révolution dans le domaine, si riche autrefois, des fondations scolaires. Mais elle a surtout profité aux écoles gratuites de filles et aux communautés charitables de femmes, en faveur desquelles le Gouvernement Consulaire avait principalement rendu son Arrêté du 27 prairial an IX (2).

Il faut bien remarquer que la régie des biens visés par cet Arrêté, avait été attribuée aux Bureaux de bienfaisance comme seuls représentants légaux, *à cette époque*, des pauvres auxquels ces biens appar-

(1) *Bulletin des Lois.*

(2) Il importe, toutefois, de faire observer que le bénéfice de cette mesure réparatrice se trouve implicitement étendu aux anciennes écoles gratuites de garçons par l'art. 2 dudit Arrêté.

tenaient; mais les administrateurs des Bureaux étaient tenus, en vertu de l'Arrêté Consulaire, de respecter la destination desdits biens, c'est-à-dire de se conformer aux charges et conditions dont ils étaient grevés. C'est ainsi que les Congrégations hospitalières et enseignantes, aussitôt après leur rétablissement, entraient en possession de ces immeubles sur lesquels les titres de fondation leur avaient assuré un droit d'usage ou d'habitation.

Le Gouvernement Impérial est allé plus loin dans cette voie de réparation ; il faut le reconnaître à son honneur. Par le Décret du 3 février 1808, il a *concédé* gratuitement et en toute propriété, à 31 Congrégations hospitalières, dont la plupart étaient en même temps enseignantes, les immeubles qu'elles avaient demandés dans le Chapitre tenu à Paris, en novemvembre 1807, sous la présidence de Madame Mère de l'Empereur, assistée du Cardinal Fesch et de M. de Boulogne, chapelain de Sa Majesté (1). C'est en vertu de ce Décret que les bâtiments de l'ancien Couvent des Bleus-Célestes ont été concédés, en toute propriété, aux *Sœurs de Saint-Charles* de Lyon.

Enfin, le Gouvernement Impérial n'a pas craint de *restituer* à diverses Congrégations hospitalières ou enseignantes ceux de leurs biens qui n'avaient pas été aliénés pendant la Révolution, ou qui n'avaient pas été, depuis, affectés à des services publics. A

(1) *Moniteur* du 7 février 1808.

l'appui de cette assertion, nous pouvons citer un Décret du 6 février 1810, rendu sur le Rapport du Ministre des Finances et le Conseil d'Etat entendu :

ARTICLE 1er. — Les Sœurs de la Doctrine chrétienne de Nancy, connues sous le nom de *Sœurs Watelottes*, qui, par nos Décrets Impériaux des 22 germinal an XII et 3 août 1808, ont été autorisées à former une association de Sœurs maîtresses d'école, et à réclamer les biens qui faisaient anciennement partie de la dotation de cet établissement et qui n'auraient pas été aliénés, sont *maintenues dans la propriété et jouissance* des biens compris aux articles 1, 2, 5, 6, 7 et 9 de l'état des propriétés qu'elles possédaient autrefois dans le département de la Meurthe...

ART. 2. — Elles sont également *maintenues dans la propriété et jouissance* de la maison située à Villey-Saint-Etienne, désignée à l'article 8 de l'état sus-mentionné...

ART. 6. — Les dites Sœurs sont aussi *maintenues dans la possession* tant des deux maisons occupées chacune par une Sœur et situées, l'une à Ugny, l'autre à Pagny, département de la Meuse, que de la moitié non aliénée du gagnage située à Troussey, même département, dont jouissent les Sœurs de Trondes, département de la Meurthe, reconnues faire partie de l'Association des Sœurs de la Doctrine chrétienne ; elles seront au surplus *rétablies dans la possession* de quatre capitaux de rentes non aliénées, remboursées ou transférées, provenant de leur dotation et s'élevant ensemble à trois mille francs en capital.

ART. 7. — Les biens ayant appartenu aux Sœurs Watelottes de Nancy, situées commune de Dombrot, département des Vosges, et consistant en la moitié d'une maison et jardin, en la moitié d'un gagnage de douze paires d'hectolitres de froment et avoine, et en un capital de 455 livres, au cours de la ci-devant Province de Lorraine, dû par le sieur François de Herrier, leur seront *restitués ;*

elles sont, au surplus, autorisées à poursuivre, par les voies de droit, le débiteur du dit capital (1).

Les Frères des Écoles chrétiennes n'ont pas participé à ces équitables mesures ; du moins, nous n'avons trouvé aucun acte officiel ayant pour effet de leur rendre la propriété ou seulement la jouissance des biens qui ont appartenu à leur Congrégation antérieurement à la *mainmise nationale*, ou qui ont fait partie de la dotation des nombreuses écoles de charité qu'ils étaient chargés de desservir avant la Révolution. Si certains Conseils municipaux, en confiant aux Frères le service de leurs écoles, les ont rétablis, comme à Orléans, dans leurs *anciennes maisons*, c'est à titre gracieux et non par voie de restitution. Les Corps municipaux, qui chargeaient les Frères du service des écoles primaires, agissaient en vertu de la loi du 11 floréal an X, et non en exécution de l'Arrêté Consulaire du 27 prairial an IX.

Chose étonnante ! Cette distinction paraît avoir été perdue de vue par le Ministère de l'Intérieur qui, comme nous allons le voir, s'est efforcé de faire rentrer les *Écoles chrétiennes* de Lyon sous la tutelle du Bureau de bienfaisance de cette ville, au mépris des droits assurés au Corps municipal par la loi du 11 floréal an X, et sans même tenir compte du Décret du

(1) Archives Nationales. — Minutes des Décrets, A F IV, plaq. 3, 252. Le Rapport du Ministre des Finances s'y trouve annexé.

17 mars 1808, qui venait de placer les Frères sous l'autorité du Grand Maître de l'Université.

En raison de l'importance des questions soulevées par ce conflit, il est nécessaire d'entrer ici dans quelques développements.

Le Ministre de l'Intérieur qui, comme nous l'avons déjà fait remarquer, était en possession du droit de régler les budgets des villes et des Établissements de bienfaisance, dans les communes de plus de 20,000 âmes, avait fait signer par l'Empereur, le 10 mars 1807, un Décret dont l'article 7 était ainsi conçu :

« Il nous sera fait, lors de la présentation du budget de 1808, par notre Ministre de l'Intérieur, un rapport sur les écoles primaires, dites catholiques, de Lyon, sur leurs dépenses et sur les moyens d'économie que peuvent présenter ces deux Etablissements d'hommes et de femmes.

« Il nous présentera, de concert avec notre Ministre des Cultes, leurs règlements pour être approuvés, s'il y a lieu, en notre Conseil d'Etat. »

En conformité de cette disposition, aucun crédit n'avait été inscrit au budget de 1808, pour les écoles primaires de Lyon, et, en attendant le rapport du Ministre de l'Intérieur, on avait suspendu le paiement du traitement des instituteurs et des institutrices, ce qui avait motivé l'envoi d'une lettre très pressante du Cardinal-Archevêque de Lyon au Ministre de l'Intérieur.

C'est dans ces circonstances que le comte Cretet adressa au Préfet du Rhône la lettre suivante :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

3e DIVISION.
—
Bureau des secours et hôpitaux.
—

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

A Monsieur le Préfet du département du Rhône.

Paris, le 11 mai 1808.

Monsieur le Cardinal Fesch vient de m'écrire, Monsieur, relativement à la défense faite de payer le traitement des Frères et des Sœurs de charité chargés de la tenue des Ecoles de charité dans la ville de Lyon, Saint-Etienne et autres villes de son diocèse.

Pour me mettre à même de remplir le désir de Mgr le Cardinal, et satisfaire à la fois aux dispositions des décrets qui ont ajourné toute allocation de fonds pour ces écoles, veuillez, Monsieur, me faire connaître l'état actuel de celles qui existent dans votre département, tant sous le rapport des enfants qui les fréquentent, soit en payant, soit à titre gratuit, que sous le rapport des personnes qui y sont attachées, et les dépenses qu'elles entraînent.

Je profiterai, au surplus, de cette circonstance, pour vous faire connaître que les *Ecoles de charité*, se liant au système général des secours publics, peuvent être considérées comme rentrant dans les attributions des Bureaux de charité dont la loi du 7 frimaire an V prescrit l'organisation ; que ces Bureaux peuvent être invités à se réunir pour délibérer sur la nécessité d'établir ou de conserver, dans les lieux où elles sont formées, les Ecoles de charité nécessaires pour l'instruction gratuite des enfants pauvres, sur le nombre de ces écoles, sur celui des instituteurs et institutrices, sur les traitements à leur assigner, sur les autres dépenses qu'elles peuvent entraîner, sur les moyens

d'y pourvoir. Les Conseils municipaux doivent ensuite émettre leurs vœux sur ces délibérations, et sur les fonds pour lesquels les caisses municipales peuvent contribuer à la dotation de ces écoles.

Cette marche me paraissant être la plus propre à faire aplanir les obstacles que l'organisation de ces écoles a rencontrés jusqu'à présent, je vous invite à la suivre pour obtenir la confirmation des écoles qu'il est utile de conserver dans les lieux où il en existe.

Vous examinerez, au surplus, si le nombre de ces écoles ne peut pas être borné à celui des justices de paix, pour chaque sexe.

Si ces écoles ne devant être instituées que pour les enfants des pauvres familles désignées par les Bureaux de charité, les enfants des autres familles ne doivent y être admis qu'en payant une rétribution que vous fixerez sur la proposition du Bureau ; si le produit de cette rétribution ne doit pas entrer dans la caisse des pauvres pour, avec les revenus provenant des fondations qui ont pour objet l'éducation gratuite des enfants des indigents, servir à l'entretien des écoles, et diminuer d'autant le fonds de supplément à donner par la caisse de la commune.

Enfin, Monsieur, vous examinerez si, en considérant sous les rapports dont je viens de vous entretenir, les Ecoles de charité, qui existent dans votre département, il ne serait pas possible, en attendant qu'il ait été pris d'autres mesures, de venir au secours des personnes préposées à leur direction et à leur tenue, sur les ressources générales des Bureaux de charité.

Veuillez, Monsieur, me répondre, dans le plus court délai, sur l'objet de cette lettre.

Recevez, l'assurance de ma parfaite considération.

Signe : Cretet (1).

(1) Archives du département du Rhône. — Instruction primaire, série T. Ecoles primaires.

On comprend l'émotion causée à Lyon par cette lettre, qui remettait en question toute l'organisation établie, avec tant de soin et de peine, par les efforts réunis de l'Autorité Diocésaine et de la Municipalité lyonnaise. Le Maire, M. Sain-Rousset ne tarda pas à adresser au Préfet des observations que nous devons reproduire intégralement, à raison de leur imtance :

MAIRIE DE LYON. Lyon, le 20 juin 1808.

—

Monsieur le Préfet,

La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 19 mai, contenait la copie de celle que vous adressait S. E. le Ministre de l'Intérieur relativement aux Frères et aux Sœurs de charité chargés de la direction des Ecoles primaires de Lyon.

Je ne saurais vous taire combien il m'a été pénible de voir que S. E. ne pourvoyait pas à ce qu'au moins, à titre de provision, des instituteurs et des institutrices, dont le zèle est louable, comme le travail méritant, puissent recevoir le salaire dû au service public, auquel ils sont journellement dévoués.

Affligé d'un semblable état de dénuement, S. E. le Cardinal-Archevêque avait réclamé pour qu'il y fût mis un terme ; vous avez témoigné le même intérêt, Monsieur le Préfet, en appuyant avec empressement, auprès de S. E. le Ministre de l'Intérieur, les observations que contenait, sur le sujet dont il s'agit, ma lettre du 7 janvier dernier.

Cependant, au lieu de l'autorisation à fournir un aliment provisoire, autorisation que je sollicitais avec ces instances que dicte la connaissance du besoin, que j'attendais avec impatience, je vois toutes les dispositions se

réduire à la demande d'une série d'explications dont la solution doit nécessairement entraîner de nouveaux et longs délais.

Cette situation est pénible, elle afflige le cœur du magistrat; le mien souffre, Monsieur le Préfet; veuillez me tirer de cet état de perplexité; je réclame à cet égard votre bienveillance, et par elle, la justice de S. E. le Ministre de l'Intérieur.

Son Excellence demande à connaître l'état actuel des *Ecoles de charité*, tant sous le rapport des personnes qui y sont attachées, que sous le rapport des enfants qui les fréquentent, soit en payant soit à titre gratuit, et des dépenses qu'elles entraînent. J'observe que les renseignements sur ces questions ont déjà été fournis; ils sont renfermés dans un rapport présenté au Conseil municipal le 25 juillet 1807, rapport qui fut suivi d'un vœu du Conseil.

A la date du 5 août dernier, j'ai eu l'honneur de vous transmettre ces pièces, et c'est en vous en donnant l'analyse aujourd'hui que je satisfais aux différentes questions qui sont proposées.

Les Ecoles primaires établies à Lyon embrassent l'éducation des deux sexes. Pour les garçons, il existe huit écoles placées dans les quartiers les plus populeux. La lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le catéchisme et les principes de la morale, telles sont les bases de l'enseignement qu'on y donne; le nombre des élèves est annuellement de 12 à 1,500.

Pour les filles, le nombre des écoles a été porté à douze, dans dix desquelles l'enseignement est tel que celui qui vient d'être expliqué; les deux autres sont des ateliers de travail pour l'apprentissage de la couture et autres ouvrages d'aiguille. On n'y est admis qu'à titre de récompense.

Le nombre des élèves de l'un et de l'autre sexe, s'élève annuellement de 2,700 à 3,000.

L'enseignement est gratuit; il est, d'une part, sous la

direction des *Frères de la Doctrine*, et de l'autre sous celle des *Sœurs de Saint-Charles*.

Les Frères ont été appelés à Lyon, par MM. les Maires mes prédécesseurs. La loi du 11 floréal an X, sur l'Instruction publique, Titre II, des Ecoles primaires, porte : Art. 3 :

« Les Instituteurs seront choisis par les Maires et officiers municipaux. »

C'est en vertu de cette disposition que les trois Maires réunis, et de concert avec M. le Préfet, confièrent l'enseignement aux *Frères de la Doctrine*, lesquels établirent alors à Lyon le chef-lieu de leur institution, et aux *Sœurs de Saint-Charles*.

Les dépenses sont ainsi établies :

Traitements des Frères................	12,200	»
Traitements des Sœurs................	12,000	»
Loyer de 20 écoles et autres dépenses communes aux deux institutions..........	7,300	»
Distribution des prix et paiement d'apprentissages..........................	1,100	»
Total........	32,600	»

Tel est l'emploi des fonds accordés par Sa Majesté, dans les budgets annuels de la ville, pour les établissements dont il s'agit.

Le vœu du Conseil municipal était, et il est encore de voir la somme ci-dessus portée à 38,550 fr. Plusieurs quartiers sont privés d'écoles à leur portée, et on désirerait de les faire jouir de ce bienfait.

Pour surveiller ces divers établissements, s'occuper de leurs besoins, vaquer à l'administration du temporel, il existe un Jury, ou *Conseil des petites écoles*, et cette réunion se compose des citoyens les plus recommandables : le zèle qui les anime, les services qu'ils rendent à l'instruction publique, vous sont assez connus, Monsieur, pour que je me dispense d'entrer à ce sujet dans les détails.

Je me le persuade : le compte, que d'après vos notions acquises, vous présenterez de l'état de ces Ecoles, sera pour le Jury qui les surveille, comme pour les instituteurs qui les dirigent, l'éloge le plus flatteur, parce qu'il sera la conséquence naturelle de l'exposé des résultats.

Cependant, il paraît que l'intention de Son Excellence serait de faire entrer les Ecoles primaires communales dans les attributions des Bureaux de bienfaisance, lesquels seraient invités à se réunir pour délibérer sur le nombre des Ecoles qu'il convient de conserver ou d'établir, sur celles qui seraient purement gratuites pour les enfants des pauvres, sur les dépenses qu'elles peuvent exiger, les moyens d'y parvenir, sur le nombre des instituteurs et institutrices, et le traitement à leur assigner.

Dans l'état actuel des statuts concernant l'instruction publique, il me semble que les divers objets qu'on vient d'énumérer sont pleinement du ressort de l'Administration municipale, et ils me paraissent étrangers aux Bureaux de bienfaisance, dont jusqu'ici l'unique destination a été de subvenir, par des distributions alimentaires, aux besoins physiques des pauvres.

On se méprendrait, d'ailleurs, si l'on se figurait que l'institution formée par la ville de Lyon, pour l'instruction gratuite, est un patrimoine réservé pour l'indigence et qu'il ne s'agit dès lors que d'une œuvre pure et simple de charité.

Des vues plus élevées se sont liées au premier établissement des Ecoles gratuites existant à Lyon.

Le but était d'offrir, quant à l'instruction du jeune âge, des secours libéraux à une classe intéressante qui voue ses labeurs journaliers à l'activité de nos ateliers. On voulait soulager les nombreuses familles, dont la subsistance dépend du travail, des distractions que comporte l'attention donnée à l'enfance. On cherchait à suppléer au défaut de cette attention.

Persuadée que l'éducation de la jeunesse est ce qui constitue la moralité sociale, la prévoyance municipale

s'est proposé de généraliser l'instruction, et elle l'a mise à la portée de tous, en présentant indistinctement des moyens aux négligents, aux parcimonieux et à l'indigence.

Ainsi, dans les vues de la ville de Lyon, l'éducation gratuite est un bienfait général qu'elle se complaît à étendre, et non une aumône morale destinée à être circonscrite par sa distribution partielle.

Etablir la classification d'élèves *payants* et d'élèves *gratuits*, ce serait vouloir ruiner les établissements actuels par une attaque directement portée contre le principe qui les constitue.

Du moment que cette distinction sera prononcée, les Ecoles seront désertes, parce qu'elle écartera, et ceux qui, méconnaissant les avantages de l'instruction, en redouteront les frais, et ceux, peut-être en plus grand nombre, que repoussera l'aspect humiliant d'une charité qui n'aura pas eu l'air de se déguiser.

Alors, au lieu d'une institution fortement conçue, généreusement constituée, institution qui, embrassant un ensemble, a retrempé, dans ses rejetons, une race d'ouvriers que tant d'événements concoururent à démoraliser, on serait réduit à un établissement mesquin, négligé par suite des méprises de l'amour-propre ou de l'esprit d'économie, et au surplus incapable de donner, pour un bien-être futur, les gages que laissent apercevoir les institutions actuelles.

Il y a longtemps que ces motifs ont été développés, et c'est sans doute parce que le Gouvernement les approuva, qu'il consentit la dépense de 32,600 fr. proposés pour nos Ecoles primaires communales. Cette somme, fournie lors du premier établissement, a continué d'être allouée dans les budgets subséquents, jusque et y compris celui de la présente année 1808.

En me résumant, je dis que, dans l'état actuel, la ville fournit à la classe ouvrière, un enseignement *gratuit;* que les *Frères de la Doctrine* et les *Sœurs de Saint-Charles*,

chargés du soin des Ecoles, n'ont droit à aucune rétribution particulière ; qu'ils sont bornés et qu'ils se bornent à l'abonnement consenti, à l'égard des unes pour 600 fr., et quant aux autres, à 500 fr.

Si, pour l'institution des Ecoles primaires, on a préféré à Lyon, les Frères de la Doctrine, et les Sœurs de Saint-Charles, c'est qu'une antique expérience consacrait l'idée du mérite de leur enseignement ; c'est qu'on cédait aux principes qu'alors je vois avoir été consignés sur les registres municipaux, et en ces termes :

« Il importe essentiellement que le germe des senti-
« ments religieux soit semé, croisse et s'identifie avec
« celui des premières institutions. Entre la morale qui
« conseille et la religion qui persuade, la corrélation doit
« être intime ; et la combinaison qui forme un ensemble,
« et des préceptes et des motifs, est en définitve la seule
« dont on puisse espérer le zèle persévérant du maître, la
« docilité constante des disciples. »

D'ailleurs, une autre considération se présentait : en traitant avec les Frères de la Doctrine et les Sœurs de Saint-Charles, on sentait que des habitudes frugales, que l'économie résultant du fait de la réunion en communauté, permettraient d'obtenir une grande réduction dans le prix des traitements, et cette circonstance devenait précieuse puisqu'il s'agissait d'établissements auxquels on projetait de donner une très grande latitude.

La sagesse du Gouvernement statuera sur l'affinité religieuse qui sert à former les agrégations connues sous les noms de Frères de la Doctrine et de Sœurs de Saint-Charles. Quant à la ville de Lyon, elle n'a du voir et n'a vu, dans les membres de ces agrégations, que des individus auxquels, sous la garantie d'une moralité notoire, elle confiait un service purement civil.

Ce service est en pleine activité et satisfaisant sous tous les rapports ; il est instant d'en acquitter les rétributions. Je me suis assez expliqué sur ce sujet en débutant ; sans me répéter, je renouvelle mes instances, Monsieur le Pré-

fet, et je réclame, à leur appui, le concours de votre influence.

Agréez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération.

Le Maire de la ville de Lyon,
SAIN-ROUSSET (1).

Cette lettre soulève des questions importantes, dont la solution pouvait, à cette époque, offrir certaines difficultés, mais auxquelles nous répondrons aujourd'hui avec l'assurance que donne une pratique longtemps éprouvée :

1° Les écoles *gratuites* devaient-elles rentrer dans les attributions des Bureaux de bienfaisance ?

— Oui, si elles avaient été créées et si elles étaient entretenues au moyen des resources provenant des biens des anciennes fondations scolaires, puisque la régie et administration de ces biens appartient aux Bureaux de bienfaisance en vertu de l'Arrêté Consulaire du 27 prairial an IX (2).

— Oui, encore, si ces écoles avaient été créées et si elles étaient entretenues au moyen des libéralités nouvelles que les Bureaux de bienfaisance avaient été

(1) Archives du département du Rhône. — Instruction publique, série T. Ecoles primaires. — M. Sain-Rousset était l'un des quatre citoyens courageux qui osèrent se présenter, le 20 décembre 1793, à la barre de la Convention, pour lui demander, au nom de la ville de Lyon, la cessation des massacres et le rappel de Collot d'Herbois.

(2) Voir ci-dessus, p. 187, le Décret du 4 germinal an XIII pour le rétablissement de l'école de charité de Saint-Lô (Manche).

autorisés à accepter avec charge de création et d'entretien d'écoles de charité (1).

Mais la réponse doit être évidemment négative dans les deux cas suivants :

- -Non, si les écoles gratuites avaient été créées par la Municipalité et si elles étaient entretenues aux frais de la caisse municipale, comme à Lyon ; puisque, dans ce cas, le *choix des instituteurs* appartenait aux corps municipaux en vertu de l'article 5 de la loi de floréal an X, ainsi que le Maire de Lyon a pris soin de le faire remarquer. Sous le régime Universitaire, les Municipalités étaient tenues de soumettre leurs choix à la ratification du Grand Maître, qui seul pouvait accorder l'autorisation d'enseigner.

— Non encore, si les écoles gratuites avaient été créées et si elles étaient entretenues par le Clergé paroissial, avec les aumônes des fidèles, ou par des sociétés libres, avec les souscriptions de leurs membres. Dans ce cas, elles constituaient des écoles *particulières* permises par la loi de l'an X, comme celles que nous verrons bientôt fonctionner à Paris ; les instituteurs chargés de ces écoles étaient simplement tenus, en vertu de l'article 107 du Décret du 17 mars 1808, de se munir de l'autorisation du Grand-Maitre de l'Université.

(1) Voir ci-dessus, p. 188, le Décret du 30 mai 1806, qui autorise un des Bureaux de bienfaisance de Paris à accepter un legs pour fondation d'une *école de charité*.

2° Les municipalités étaient-elles obligées d'établir, dans les écoles primaires municipales, une « classification d'élèves *payants* et d'élèves *gratuits?* »

Il est vrai que la loi du 11 floréal an X avait admis, en principe, la *rétribution scolaire* payée par les enfants des parents non classés au nombre des indigents. Mais nous avons vu qu'à Lyon et dans les autres villes où les *Écoles chrétiennes* avaient été rétablies, l'Autorité préfectorale, avec l'approbation du Gouvernement, avait laissé fléchir, sur ce point, la règle légale, en accordant aux corps municipaux la plus grande latitude. Fort de cette jurisprudence, vraiment libérale, le Maire de Lyon s'est élevé, avec autant de force que de raison, contre un système opposé aux traditions locales, à l'esprit des ouvriers lyonnais, comme aux règles de l'Institut des Frères. Nous avons vu, en effet, avec quelle fermeté persévérante, le Frère Vicaire Général, dès son arrivée à Lyon, avait maintenu, sur ce point, le principe de *gratuité* consacré par les Constitutions de M. de la Salle.

Le Ministre de l'Intérieur n'en persista pas moins dans son système, et s'il ne put le faire prévaloir à Lyon, par suite de l'énergique résistance du Corps municipal, fortement appuyée par le Cardinal Fesch, il réussit, comme nous allons le voir, à le faire triompher à Reims.

CHAPITRE IV

NOUVELLE ORGANISATION DES ÉCOLES PRIMAIRES A REIMS. — RAPPORT DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — LA DIRECTION DES ÉCOLES EST CONFIÉE AU BUREAU DE BIENFAISANCE PAR LE DÉCRET DU 26 JANVIER 1809. — OBSERVATIONS A CE SUJET.

Nous avons vu que, dès le commencement de l'année 1803, le Conseil municipal de Reims avait confié le service de ses écoles primaires de garçons aux anciens Frères des Écoles chrétiennes, qui s'étaient réunis dans cette ville, au nombre de onze, sous la direction du Frère Vivien (1). En conformité de la loi du 11 floréal an X, ces instituteurs étaient autorisés à prélever, sur les quatre cinquièmes des enfants admis dans leurs écoles, une rétribution mensuelle de un franc par tête. Mais comme ils avaient admis gratuitement un tiers des enfants au lieu d'un cinquième, la ville leur accordait une indemnité annuelle pour suppléer à l'insuffisance des ressources produites par la rétribution scolaire.

Témoin du succès croissant de ces écoles et désireux d'améliorer la situation des Frères, le Maire de Reims, M. Tronsson-Lecomte s'assura, par un bail du 28 ventôse an XIII (17 février 1805), la jouissance

(1) Livre Ier, p. 58 et suiv.

des bâtiments de l'ancien Couvent des Carmes, et y logea immédiatement tous les instituteurs, sans exiger d'eux aucun loyer. Quelques mois après, dans la séance du 5 floréal an XIII, le Conseil municipal prenait, à la grande joie des Frères, une délibération ayant pour but de rendre les écoles entièrement gratuites et de remplacer, par un traitement fixe, la rétribution scolaire; mais l'insuffisance des ressources de la ville ne permit pas de réaliser ce vœu, conforme à l'un des principes fondamentaux des Constitutions de M. de la Salle, et la réunion des Frères de Reims à leur Institut se trouva, malheureusement et pour longtemps, ajournée.

Dans la séance du Conseil municipal, du 17 mars 1808, le Maire communiqua au Conseil municipal les instructions suivantes, que venait de lui adresser le Ministre de l'Intérieur :

« Il est consacré, en principe, que les *écoles de charité* se liant au système général des secours publics, rentrent dans les attributions des Bureaux de bienfaisance. C'est donc au Bureau de bienfaisance de la ville de Reims à prendre une délibération motivée sur la nécessité d'y maintenir ou organiser des écoles de cette nature, sur le nombre des écoles, sur celui des instituteurs et institutrices, sur les traitements à leur assigner, sur les autres dépenses que l'institution de ces écoles peut entraîner et sur les moyens d'y pourvoir.

« Le Conseil municipal de Reims sera ensuite con-

voqué extraordinairement, pour émettre son vœu sur les dispositions de cette délibération et sur les fonds pour lesquels la caisse municipale pourra contribuer à la dotation de ces écoles.

« M. le Maire de Reims ayant offert de rétrocéder, pour l'organisation de ces écoles, la maison conventuelle des anciens Carmes, les offres du Maire doivent être concédées dans un acte particulier où seront énoncées les conditions qu'il impose.

« Il faut, au surplus, examiner si, ces écoles ne devant être instituées que pour les enfants des familles pauvres désignées par le Bureau de bienfaisance, les enfants des autres familles ne doivent y être admis qu'en payant une rétribution ; si le produit de cette rétribution ne doit pas entrer dans la caisse du Bureau de charité, pour, avec les revenus qui auront pour objet l'éducation gratuite des pauvres, servir à l'entretien des écoles et à diminuer d'autant le fonds de supplément à donner par la caisse de la commune. »

Après avoir donné connaissance de ces instructions, le Maire ajouta que, par délibérations des 19 février et 10 mars 1808, le Bureau de bienfaisance avait demandé l'autorisation d'acquérir, aux frais de la Ville, l'ancien Couvent des Carmes, pour y loger les Frères instituteurs, et qu'en vertu des mêmes délibérations, le Bureau consentait à se charger de l'administration des écoles, à la condition qu'il fût payé par la Ville un traitement annuel de 400 francs

à chacun des instituteurs ou institutrices (1).

Le Conseil municipal de Reims, plus docile que celui de Lyon, n'éleva aucune objection contre les volontés du Ministre. En conséquence, il vota toutes les sommes nécessaires à la réorganisation des écoles « et qui seront mises, est-il dit dans la délibération, à la disposition du Bureau de bienfaisance, pour être employées par ses administrateurs », conformément aux vues du Ministre. Il maintint, d'ailleurs, son vœu pour la gratuité absolue des écoles (2).

Les choses étant en l'état, le Ministre de l'Intérieur présenta à l'Empereur, le 13 juillet 1808, le Rapport que nous allons reproduire dans ses parties essentielles.

RAPPORT A S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

« Sire,

« J'ai eu l'honneur de soumettre dernièrement à V. M. un projet de Décret pour l'établissement d'écoles gratuites dans la ville de Lyon.

« Pour satisfaire aux dispositions de l'article 5 du Décret du 10 mars 1807, je viens lui présenter au-

(1) Les *Sœurs de l'Enfant-Jésus*, autrefois chargées à Reims de l'éducation gratuite des filles, avaient, comme les Frères et en même temps qu'eux, repris leurs anciennes fonctions. Mais leur Congrégation, rétablie de fait par les autorités locales, n'a été reconnue par le Gouvernement que plus tard.

(2) Nous avons emprunté tous ces détails au livre, déjà cité, de M. Arnould : *Notes et documents sur les Etablissements d'instruction primaire de la ville de Reims.*

jourd'hui un projet de Décret analogue pour la ville de Reims.

« Depuis longtemps, l'on a senti la nécessité d'organiser les écoles de cette ville d'une manière définitive et de leur donner plus d'étendue. Les deux tiers de la population de Reims se composent d'ouvriers dont le plus grand nombre n'ont aucuns moyens de donner de l'instruction à leurs enfants. (Suit l'énoncé des conditions proposées pour le nombre des écoles, pour celui des instituteurs et institutrices et pour le chiffre de leur traitement.)

« Le Sous-Préfet et le Préfet ont pensé que l'enseignement gratuit étant un genre de secours public, il ne devait être accordé qu'aux enfants dont les parents ont des droits à la charité du Gouvernement, et que l'étendre aux enfants de toutes les classes, c'était augmenter les dépenses et les charges de l'Administration. Ils ont, en conséquence, été d'avis que les familles aisées ne pussent envoyer leurs enfants aux Écoles qu'en payant une rétribution qui serait fixée par le Préfet.....

« Je ne puis que partager l'opinion du Sous-Préfet et du Préfet sur ces divers points.

« Je passe aux modifications que j'ai cru devoir apporter aux propositions de M. le Préfet de la Marne.

« Une partie des Écoles gratuites de Reims a été établie, depuis l'an XIII, par les soins de M. Tronsson-Lecomte, Maire de la ville, dans l'ancienne Mai-

14

son conventuelle des Carmes; et le Bureau de bienfaisance ayant reconnu que cette maison était extrêmement nécessaire pour servir de logement aux instituteurs des écoles, M. Tronsson en a fait l'acquisition par un acte du 24 février 1808, pour la somme capitale de 29,735 fr. 81 c., avec déclaration de command au profit du Bureau de bienfaisance, et sous la condition qu'il serait remboursé tant du prix de cette acquisition que des intérêts, des frais accessoires, etc.

« Cette cession est donc avantageuse au Bureau de bienfaisance, et le Conseil municipal s'est empressé de voter, dans sa délibération du 17 mars, les sommes nécessaires pour en acquitter le prix.

« Mais M. le Préfet de la Marne a pensé que la ville de Reims fournissant les fonds nécessaires pour l'acquisition dont il s'agit, c'était elle et non le Bureau de bienfaisance qui devait l'accepter et devenir propriétaire de la Maison des Carmes.

« Cette opinion me paraît mal fondée.

« Les Écoles de charité étant essentiellement liées au système des secours à domicile, tout ce qui les concerne doit être sous la main des Bureaux de bienfaisance, et régi et administré par eux. La ville de Reims, en acquittant le prix de l'acquisition de la Maison des Carmes, ne fait que suppléer à l'insuffisance des ressources du Bureau de bienfaisance, et cette maison étant destinée à un service ayant pour objet le soulagement des indigents, elle doit être

réunie aux autres biens des pauvres, et la cession en être acceptée par le Bureau de bienfaisance.

« Par suite des mêmes principes, j'ai cru devoir placer sous la surveillance du Bureau de bienfaisance les Écoles de charité de Reims.....

« Je suis, avec un profond respect, etc.

« Signé : CRETET (1). »

On ne saurait assez s'étonner de voir le Ministre de l'Intérieur enlever à la Municipalité de Reims les écoles créées par elle-même en vertu des attributions qu'elle tenait de la loi, et entièrement entretenues aux frais de la Caisse municipale, pour en confier la direction au Bureau de Bienfaisance qui, ne possédant aucune fondation scolaire, n'avait absolument aucun droit à exercer sur cette institution. Attribuer au Bureau de bienfaisance, contrairement à l'avis du Préfet, la propriété d'une maison acquise des deniers de la ville, pour y loger les instituteurs primaires, n'était-ce pas le comble de l'arbitraire?

On a vu, par le première phrase du Rapport, que le Ministre de l'Intérieur n'avait pas craint de proposer l'application, aux Écoles municipales de Lyon, d'un projet « analogue ». L'énergique résistance des autorités lyonnaises fit avorter ce projet.

Mais la Municipalité rémoise, qui n'avait pas le Cardinal Fesch pour défendre ses droits, se montra

(1) Archives Nationales. — Minutes des Décrets, A F IV, plaq. 2,579.

de meilleure composition, si bien que le Ministre put faire signer un Décret entièrement conforme à ses vues. Ce décret, qui porte la date du 26 janvier 1809, est ainsi conçu :

« ARTICLE PREMIER. — Il sera établi dans la ville de Reims des écoles gratuites pour l'instruction des enfants des familles indigentes, et elles seront placées sous la direction et surveillance du Bureau de bienfaisance de cette ville.

« ART. 2. — Le nombre de ces écoles et les règlements pour ces écoles seront proposés par le Grand-Maître de l'Université, et soumis à notre approbation, en notre Conseil d'État, sur le Rapport de notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 3. — L'instruction des garçons sera confiée à dix instituteurs, un directeur et un suppléant; et celle des filles, à dix institutrices, dont une directrice et une suppléante.

« ART. 4. — Les instituteurs et institutrices seront choisis, par le Bureau de bienfaisance, parmi les membres des institutions spécialement reconnues pour se vouer à l'instruction gratuite des pauvres.

« ART. 5. — Le traitement de chaque instituteur est fixé à 500 francs, et celui de chaque institutrice à 400 francs.

« ART. 6. — L'acquisition faite par le sieur Jacques-Quentin Tronsson, maire de Reims, de la Maison conventuelle des Carmes, pour servir au loge-

ment des instituteurs des écoles gratuites, sera provisoirement acceptée par le Bureau de bienfaisance, à la charge de rembourser au sieur Tronsson tant le principal de l'acquisition que les intérêts.....

« Art. 7. — Les sommes nécessaires pour l'exécution de l'article précédent, seront portées au budget de la ville de Reims et au profit du Bureau de bienfaisance de cette ville.

« Art. 8. — La commune pourvoira aux frais du premier établissement desdites écoles, ainsi qu'il sera réglé au budget; elle pourvoira également au paiement des traitements des instituteurs et institutrices, aux réparations et à l'entretien des maisons qu'ils occuperont, à l'entretien du mobilier et aux réparations locatives des lieux qui auront été choisis pour la tenue des écoles.

« Art. 9. — Le Bureau de bienfaisance n'admettra à l'instruction gratuite des écoles, que les enfants des familles hors d'état de subvenir aux frais de leur éducation. Les familles plus aisées ne pourront envoyer leurs enfants aux écoles qu'en payant une rétribution qui sera fixée par le Préfet, et dont le produit sera employé aux besoins des écoles, et viendra en déduction des fonds à allouer pour cet objet, à l'effet de quoi il en sera rendu compte au budget de la ville chaque année.

« Art. 10. — Les dons et legs qui pourront être faits aux dites écoles, seront acceptés par le Bureau de bienfaisance, après autorisation légale; le produit

en sera affecté religieusement aux besoins de ces établissements.

« Art. 11. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Décret (1). »

On a, sans doute, remarqué, à l'article 4, l'absence du nom des *Frères des Ecoles chrétiennes*, chargés par la ville, depuis huit ans, du service des écoles. En cherchant l'explication de cette omission, nous avons trouvé, dans les instructions ministérielles adressées au Maire de Reims et déjà citées plus haut, le passage suivant :

« On ne doit pas perdre de vue, en s'occupant de cette organisation, que S. M. n'ayant pas encore statué sur le rétablissement des Frères et Sœurs des Écoles chrétiennes, il est bon d'insérer purement et simplement, dans les propositions à faire, que les instituteurs et institutrices seront choisis parmi les membres des institutions vouées par leur Institut, à l'éducation gratuite des pauvres. »

Or, s'il était vrai que l'Empereur n'eut pas encore reconnu la congrégation des *Sœurs de l'Enfant Jésus* chargées, à Reims, des écoles de filles, comment le Ministre de l'Intérieur osait-il dire que le Gouvernement « n'avait pas encore statué sur le rétablissement des *Frères des Ecoles chrétiennes* », après la Décision consulaire du 11 frimaire an XII, et surtout

(1) Archives Nationales, A F IV, plaq. 2,570.

après le Décret du 17 mars 1808, qui venait de les placer sous les ordres du Grand-Maître de l'Université Impériale !

Ce subterfuge ministériel ne s'expliquerait-il pas par le désir de conserver la direction des *écoles gratuites*, en les mettant *sous la régie et administration* des Bureaux de bienfaisance placés dans les attributions du Ministère de l'Intérieur ? Et l'explication ne devient-elle pas plausible, lorsqu'on voit Fourcroy figurer encore, à cette époque, dans le haut personnel de ce Ministère, non plus, il est vrai, avec le titre de Directeur Général de l'Instruction publique, mais comme ayant, dans ses attributions, « les présentations aux bourses des lycées et les établissements d'instruction *placés en dehors de l'Université* (1) ? » Ce qui rend notre supposition tout à fait vraisemblable, c'est la maigre part faite à la nouvelle Autorité Universitaire dans cette réorganisation des Écoles chrétiennes de Reims.

A cette marque, il est difficile de ne pas reconnaître l'auteur de la circulaire du 21 frimaire an XIII, qui avait déjà tenté de rejeter dans l'ombre la Décision rendue par le premier Consul pour le rétablissement de l'Institut des Frères, afin de les rattacher plus aisément à l'Université Impériale, dont il espérait bien alors devenir le chef.

(1) *Almanach Impérial* de 1809, p. 194. Le comte Fourcroy est resté dans cette situation, amoindrie et si peu digne de son mérite, jusqu'à sa mort, subitement arrivée le 16 décembre 1809.

Quoiqu'il en soit, la Municipalité de Reims n'osa faire aucune opposition à l'exécution du Décret que nous venons de rapporter. Le Conseil municipal avait déjà voté, sans difficulté, une somme de 60,352 fr. 53 c., dont 45,112 fr. 53 c. en dépenses de premier établissement des écoles primaires, et 15,240 francs pour la dépense annuelle de leur entretien.

C'est ainsi que les écoles primaires de la ville de Reims se trouvèrent placées « sous la direction et « surveillance du Bureau de bienfaisance de cette « ville », à titre d'*écoles gratuites*. Mais, par une contradiction manifeste, cette *gratuité* n'était applicable « qu'aux enfants des familles hors d'état de subvenir « aux frais de leur éducation; les familles plus ai- « sées ne pouvant envoyer leurs enfants aux écoles, « qu'en payant une rétribution fixée par le Préfet « (art. 9 du Décret) ».

Ce n'étaient donc pas, en réalité, des écoles *gratuites*, puisque, d'après l'expérience déjà faite de ce système à Reims, un tiers, au moins, des enfants avait été dispensé de la rétribution scolaire.

Nous verrons, après que ce régime aura été appliqué pendant quelques années, les effets qu'il a produits au point de vue de la situation des Frères chargés des écoles dans ces conditions anormales.

CHAPITRE V

ATTRIBUTIONS DE L'UNIVERSITÉ EN CE QUI REGARDE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — LES CONGRÉGATIONS ENSEIGNANTES DE FEMMES ET LES ÉCOLES DE FILLES RESTENT PLACÉES EN DEHORS DE SA JURIDICTION. — PREMIERS RAPPORTS DE L'INSTITUT DES FRÈRES AVEC LE GRAND-MAÎTRE DE L'UNIVERSITÉ. — LE VICAIRE GÉNÉRAL LUI SOUMET SES STATUTS. — MORT DU FRÈRE FRUMENCE. — ÉLECTION DU FRÈRE GERBAULT. — APPROBATION DES STATUTS. — LETTRES DE M. EMERY AU NOUVEAU SUPÉRIEUR GÉNÉRAL.

Par les détails donnés dans le chapitre qui précède, on a pu constater que, malgré son omnipotence, le Gouvernement Impérial n'avait pas su établir une grande harmonie entre les divers représentants de l'Autorité publique, pour ce qui regarde l'Enseignement primaire. Ce n'est pas sans peine que le Grand-Maître de l'Université est parvenu à triompher de son compétiteur le Directeur Général de l'Instruction publique au Ministère de l'Intérieur. On peut croire, en voyant les tentatives, plus ou moins heureuses de ce dernier, pour s'emparer, à Lyon et à Reims, de la direction des Écoles primaires, que c'était la revanche de Fourcroy.

Afin d'établir les droits de l'Université sur la direction des *Ecoles primaires*, M. de Fontanes ne tarda pas à adresser aux Préfets une circulaire ainsi conçue :

« Monsieur le Préfet, vous connaissez aussi bien que moi toute l'étendue des fonctions que Sa Majesté a confiées au Grand-Maître de l'Université.....

« Vous savez qu'aux termes des Décrets Impériaux des 17 mars et 17 septembre 1808, l'enseignement public dans tout l'Empire appartient exclusivement à l'Université; qu'aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut s'ouvrir, que nul enfin ne peut enseigner publiquement, sans une autorisation expresse du Grand-Maître. Vous savez que ces dispositions si absolues et si précises comprennent toutes les écoles de l'Empire, depuis les Facultés ou Écoles spéciales jusqu'aux écoles primaires ou petites Écoles.....

« Ainsi, sont abolies de plein droit les dispositions contraires des lois et décrets antérieurs et particulièrement de la loi du 11 floréal an X...... »

Dans quelle mesure la loi du 11 floréal an X était-elle *abolie* par la loi du 10 mai 1806, qui s'était bornée à autoriser « la formation d'un Corps chargé « exclusivement de l'enseignement public dans tout « l'Empire ? » C'est ce qu'il serait bien difficile d'établir. Nous nous contenterons de faire observer ici que si la création et l'entretien des écoles primaires restaient à la charge des communes, ce ne pouvait être qu'en vertu de la loi de floréal an X, car ce n'est pas au moyen d'un simple Arrêté Ministériel qu'il était possible d'obliger les Maires « à payer, comme « par le passé, le traitement des instituteurs sur les

« fonds des communes (Arrêté du Ministre de l'Inté-
« rieur du 28 juin 1809) ».

Quoiqu'il en soit, le Décret du 17 mars 1808, invoqué par le Grand-Maître à l'appui de ses prétentions, ne contenait, sur l'enseignement primaire, que les dispositions suivantes :

ART. 107. — Il sera pris, par l'Université, des mesures pour que l'art d'enseigner à lire, à écrire et les premières notions du calcul dans les écoles primaires, ne soit exercé désormais que par des maîtres assez éclairés pour communiquer facilement et sûrement ces premières connaissances, nécessaires à tous les hommes.

ART. 108. — A cet effet, il sera établi auprès de chaque Académie et dans l'intérieur des Collèges et des Lycées, une ou plusieurs classes normales destinées à former des maîtres pour les écoles primaires. On y exposera les méthodes les plus propres à perfectionner l'art de montrer à lire, à écrire et à chiffrer.

Par ces dispositions, le Chef de l'État avait donc simplement conféré à l'Université le pouvoir de régler les conditions d'exercice du droit d'enseigner.

Mais il ne faut pas perdre de vue que, par ses articles 1 et 2, le décret de 1808 avait établi, en faveur de l'Université Impériale, ce qu'on a, si justement, appelé, depuis, le *Monopole Universitaire*.

« L'enseignement public dans tout l'Empire est
« confié exclusivement à l'Université.

« Aucune école, aucun établissement quelconque
« d'instruction ne peut être formé hors de l'Univer-
« sité Impériale et sans l'autorisation de son chef.

« Nul ne peut ouvrir d'école, ni enseigner publi-
« quement, sans être membre de l'Université Impé-
« riale et gradué par l'une de ses facultés. »

Nous n'avons point à examiner, dans ce modeste ouvrage, si la loi du 10 mai 1806 avait conféré au Pouvoir Impérial le droit de créer, directement et de toutes pièces, un semblable monopole (1). Nous devons nous borner à dire comment il a été réalisé, dans l'enseignement primaire, en ce qui regarde les Congrégations enseignantes, et spécialement celle des Frères des Écoles chrétiennes.

Nous avons constaté, au début de cet ouvrage, l'impuissance de la Convention à organiser un nouveau personnel pour l'enseignement primaire. Celui qui avait été imposé par le Directoire, avait si mal réussi auprès des familles, que partout où l'on avait pu retrouver quelques membres des anciennes corporations enseignantes, les municipalités avaient eu recours à eux pour le service des écoles publiques. Ce mouvement, favorisé par le rétablissement légal des Congrégations enseignantes, sous le Consulat, n'avait fait que s'accroître au début du premier Empire.

Il est à remarquer que les Congrégations enseignantes de femmes n'ont point été rattachées à l'Université. Par un Décret du 23 mars 1805, l'Empereur avait placé toutes les Congrégations hospita-

(1) Voir ci-dessus, p. 161, l'art. 3 de la dite loi.

lières sous le Protectorat de Madame-Mère (Liv. I[er], ch. VII, p. 139) ; et comme la plupart de ces Congrégations étaient, en même temps, enseignantes, ce protectorat se trouvait étendu à toutes les Congrégations de femmes. C'est par ce motif qu'elles ne furent pas mises sous la dépendance de l'Université, ainsi que son Grand-Maître l'a reconnu lui-même dans la lettre suivante :

LE SÉNATEUR, GRAND-MAÎTRE DE L'UNIVERSITÉ IMPÉRIALE

A Monsieur le Président du Conseil général de la Marne.

Paris, le 14 octobre 1811.

Monsieur le Président du Conseil général,

Je vais m'occuper incessamment d'un travail sur les *Écoles chrétiennes*. Votre demande n'y sera point oubliée en ce qui concerne les Frères.

Quant aux *Filles de la Doctrine chrétienne*, leur rétablissement dans la ville de Châlons n'a point de rapport à mes attributions. La surveillance de l'Université ne s'étend point aux écoles tenues par des femmes.

Recevez, etc.

Signé : FONTANES (1).

Le même obstacle n'existant pas pour les Congrégations d'hommes vouées à l'enseignement gratuit des garçons, Fourcroy les avait fait rattacher à l'Université. Nous avons déjà cité le texte de l'article 109 (Liv. II, ch. I[er], p. 173). Cet article n'était pas

(1) Archives Nationales, F XVII, 78, 108. Le Conseil Général de la Marne avait demandé, à diverses reprises, le rétablissement des *Filles de la Doctrine chrétienne* qui, sous le nom de *Dames Régentes*, ont rendu tant de services à l'éducation des filles, avant la Révolution.

seulement applicable à l'Institut de M. de la Salle, ainsi qu'on le croit généralement, mais à toutes les Congrégations de Frères consacrés aux Écoles chrétiennes, comme on peut s'en assurer en lisant, avec attention, le deuxième paragraphe de l'art. 109 :

« Les Supérieurs de *ces* Congrégations pourront être membres de l'Université. »

On voit que cette disposition ne visait pas seulement les disciples de M. de la Salle. D'autres Congrégations d'hommes renaissaient alors, et nous pouvons citer celle des *Frères des Ecoles chrétiennes du faubourg Saint-Antoine*, que nous retrouverons bientôt à Paris, où elle a été fondée, en 1711, par l'abbé Tabourin.

Pendant l'année 1808, le Grand-Maitre de l'Université ne put que jeter les fondements de la nouvelle Institution, en recueillant, par les soins des Préfets, tous les renseignements propres à l'éclairer sur la composition du personnel enseignant des Lycées, des Collèges et des Écoles. Nous avons vu que le Chancelier de l'Université, Mgr de Villaret, ayant fait la même enquête auprès des Évêques, avait reçu les réponses les plus favorables en ce qui concerne les *Frères des Ecoles chrétiennes*.

On s'occupa ensuite de l'organisation financière de l'Université, dont l'existence fut assurée, comme on le sait, par des rétributions perçues, à son profit, sur les établissements d'instruction publique. Un

projet de décret fut soumis, dans ce but, à l'examen du Conseil d'Etat, où les privilèges du Corps Universitaire donnèrent encore lieu à d'assez vives critiques. « On en a attaqué surtout la partie fiscale organisée par le décret du 17 septembre 1808, et cependant, il est juste de dire à la décharge de Napoléon, qu'il fut, dans cette occasion, moins fiscal que ses conseillers. Le projet soumettait à la rétribution les *écoles primaires :* ce fut l'Empereur qui s'y opposa. M. de Fontanes représenta en vain que ce serait une perte de 200,000 francs. Les écoles primaires furent exemptes (1). »

M. de Fontanes, qui appréciait, comme ils doivent l'être, les services rendus à l'éducation des enfants du peuple par les Frères des Ecoles chrétiennes et qui respectait leur indépendance, ne paraissait pas pressé d'exercer à leur égard les prérogatives assurées au Grand-Maître par l'article 109 et qui lui donnaient pour ainsi dire, droit de vie ou de mort sur cet Institut, encore faible, comme tout ce qui renaissait après les terribles crises de la tempête révolutionnaire. Il fallut que le Maire de Lyon lui rappelât les dispositions du Décret relatives aux Frères. Voici en quels termes cet honorable magistrat s'acquitta de sa tâche:

(1) *Opinions de Napoléon* sur divers sujets de politique et d'administration, recueillies par un membre de son Conseil d'Etat (le comte Pelet de la Lozère), p. 159.

MAIRIE DE LYON.

—

A S. EXC. LE GRAND-MAÎTRE DE L'UNIVERSITÉ.

Lyon, le 31 janvier 1809.

Monseigneur,

Je pense qu'il est de l'intérêt de la ville et, par conséquent, de mon devoir d'appeler votre attention sur nos Écoles primaires et sur la manière dont elles sont régies en ce moment.

Les services rendus à la classe ouvrière par le mode d'enseignement adopté, remontent à des temps antérieurs à la Révolution, et c'est le souvenir des avantages passés qui engagea l'Autorité municipale à réunir une Association connue sous le nom de *Frères des Écoles chrétiennes*, pour leur confier celles qu'elle avait l'intention d'organiser. Ces religieux, uniquement guidés par le désir d'être utiles, acceptèrent les offres très modiques que la Ville leur présenta, et ils se réunirent à Lyon, dans une maison qui est devenue le centre de leurs établissements et dans laquelle, sous les yeux d'un chef nommé Vicaire Général, se forment de jeunes instituteurs qui, de là, sont envoyés dans les différentes villes de l'Empire où l'on réclame les bienfaits de leur institution.

Les écoles qu'ils tiennent à Lyon sont au nombre de huit. Elles sont desservies par seize instituteurs et quatre suppléants. Quinze cents enfants de la classe ouvrière, destinés à développer un jour leur industrie dans nos ateliers et nos manufactures, sont confiés à leurs soins.

Mais pour surveiller ces établissements, pourvoir à leurs besoins, administrer les secours pécuniaires que la ville leur alloue, chaque année, les Maires, mes prédécesseurs avaient formé, sous le nom de *Jury des petites Ecoles*, un Conseil composé des citoyens les plus recommandables. Indépendamment de la régie du spirituel, il ne s'occupe que du bien-être, des progrès des élèves auxquels il donne

l'encouragement le plus favorable à l'industrie, en accordant aux plus appliqués, aux plus intelligents, des apprentissages gratuits pour telle ou telle profession.

Voilà, Monseigneur, quel est, en ce moment, l'état actuel de ces établissements. Le Décret Impérial du 19 mars 1808 porte, article 109 : « Les Frères, etc. »

J'ai invité Monsieur le Vicaire Général à se conformer, en ce qui le concerne, aux dispositions de cet article, et il m'a répondu qu'il avait adressé les statuts de ces religieux à Votre Excellence.

Le Maire de la ville de Lyon,
Signé : SAIN-ROUSSET (1).

Le Conseil municipal de Lyon, qui exerçait son autorité sur les Ecoles primaires de cette ville, par l'entremise du *Jury des petites écoles*, prit, peu de temps après, pour obtenir le maintien de cette précieuse Institution, une délibération que le Préfet du Rhône s'empressa de transmettre, en l'appuyant d'un avis favorable, à M. de Fontanes, qui répondit en ces termes :

UNIVERSITÉ IMPÉRIALE.

LE GRAND-MAÎTRE DE L'UNIVERSITÉ IMPÉRIALE, COMTE DE L'EMPIRE.

A Monsieur le Préfet du Rhône.

Paris, le 9 juin 1809.

« Monsieur le Préfet,

« J'ai reçu, avec votre lettre du 29 mai, et j'ai examiné la délibération par laquelle le Conseil municipal de Lyon demande que la surveillance attribuée

(1) Archives de la ville de Lyon. — Registres des copies de lettres, n° 187.

à l'Université sur les *Ecoles chrétiennes*, par le décret du 17 mars 1808, soit confiée, dans cette ville, au jury qui, jusqu'à ce jour, y a dirigé et surveillé ces établissements.

« J'applaudis aux motifs de cette délibération et je ne doute nullement que, dans sa demande, le Conseil municipal n'ait spécialement en vue l'intérêt des Ecoles chrétiennes.

« Je partage bien vivement cet intérêt, Monsieur le Préfet : mais je vous prie d'observer que c'est dans son propre sein que l'Université doit prendre ses délégués, et la surveillance qu'elle a à exercer sur les établissements de l'Instruction publique, doit être naturellement confiée à MM. les Recteurs et Inspecteurs.

« D'ailleurs, pour que je puisse prendre une décision sur cette délibération du Conseil municipal, il faudrait que j'eusse des renseignements sur l'existence et la composition du jury dont il s'agit.

« Je vous invite, Monsieur le Préfet, à me donner ces renseignements, et j'en ferai usage pour les règlements dont je m'occupe concernant les *Ecoles chrétiennes*.

« Recevez, etc.

« *Signé* : FONTANES (1). »

On voit, par cette réponse, que les écoles chrétiennes de Lyon étaient toujours placées sous l'au-

(1) Archives du département du Rhône. — Série T. Ecoles primaires.

torité du *Jury des Petites écoles*, qui les dirigeait au nom et pour le compte de la municipalité. Le système irrégulier proposé dans le Rapport ministériel du 13 juillet 1808 (voir ci-dessus p. 208), avait donc complètement échoué à Lyon.

M. de Fontanes laissa, d'ailleurs, au Vicaire général des Frères tout le temps nécessaire pour préparer l'envoi des statuts annoncé par le maire de Lyon. C'est le 16 juillet, seulement, que ces statuts furent adressés au Grand-Maître, avec la lettre suivante :

« Monseigneur,

« J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence nos statuts et les Règles principales qui dirigent nos Ecoles.

« Nous avons la plus entière confiance que vous daignerez leur accorder toute votre protection, pour nous mettre dans le cas de les suivre toujours avec un nouveau zèle et une nouvelle exactitude; c'est ainsi qu'il nous sera consolant de nous lier, de plus en plus, à cette grande Institution de l'Université que vous présidez et que vous dirigez avec tant de distinction.

« Je suis, Monseigneur, de Votre Excellence,
Le très humble et très obéissant serviteur,
Jean-Baptiste Herbet, dit F. Frumence,
Vicaire Général des Frères des Ecoles chrétiennes.

Lyon, le 16 juillet 1809 (1).

(1) Archives Nationales, F 17, 78, 108. — Dossier des Ecoles chrétiennes.

Voici les Statuts qui accompagnaient cette lettre.

STATUTS

DES

FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales

ART. 1.

L'Institut des Frères des Ecoles Chrétiennes est une société dans laquelle on fait profession de tenir les écoles gratuitement. La fin de cet Institut est de donner une éducation chrétienne aux enfants, et c'est pour ce sujet qu'on y tient les écoles ; afin que les enfants étant sous la conduite des maîtres, depuis le matin jusqu'au soir, ces maîtres puissent leur apprendre à bien vivre, en les instruisant des principes de notre sainte Religion, en leur inspirant les maximes chrétiennes, et leur donnant ainsi l'éducation qui leur convient.

ART. 2.

L'esprit de l'Institut est un esprit de foi qui doit engager ceux qui le forment à attribuer tout à Dieu, et à ne rien faire que dans les vues de Dieu, et en conformité parfaite à ses ordres et à sa volonté. Ils auront de plus un zèle ardent pour instruire les enfants, les conserver dans l'innocence et la crainte de Dieu, et leur donner beaucoup d'éloignement et une très grande horreur pour le mal.

ART. 3.

L'Institut est gouverné par un Supérieur Général, lequel est perpétuel. Il a pour adjoints deux assistants, qui

sont son conseil, et l'aident à bien gouverner; ils demeurent dans la même maison que lui, assistent à ses conseils, lui prêtent la main quand il est nécessaire, même pour répondre aux lettres qu'il reçoit.

ART. 4.

Le Supérieur Général est élu au scrutin par les suffrages secrets des directeurs assemblés des principales maisons; ils élisent de la même manière les deux assistants, lesquels restent en place dix ans et peuvent être continués.

ART. 5.

Le Supérieur Général peut être déposé; mais seulement par le chapitre général, et pour des causes extrêmement graves.

ART. 6.

Le chapitre général se compose de trente des plus anciens Frères ou Directeurs des principales maisons. Ils s'assemblent de droit tous les dix ans, à moins qu'il ne soit jugé nécessaire de convoquer quelquefois une assemblée extraordinaire.

ART. 7.

Les maisons particulières sont gouvernées par des Frères directeurs, qui sont trois ans en place, à moins que, pour de justes causes, il ne paraisse plus convenable au Supérieur Général et à ses assistants de diminuer ou de proroger ce temps.

ART. 8.

Le Supérieur Général nomme des visiteurs; ils sont aussi trois ans en place, et font leurs visites une fois par an; ils exigent des directeurs un compte de la recette et de la dépense; et, aussitot que la visite est finie, ils font au Supérieur Général leur rapport de ce qu'il faudrait corriger dans chaque maison.

ART. 9.

Aucun des frères ne peut être prêtre, ni prétendre à l'état ecclésiastique, porter le surplis, ni faire aucune fonction dans l'église ; mais tout entiers à leur vocation, ils vivent dans le silence, dans la retraite, et dans la plus entière fidélité à leurs devoirs.

ART. 10.

Ils s'attachent à leur Institut par les trois vœux simples de Religion, *qu'ils ne font d'abord que pour trois ans, ainsi que par le vœu de stabilité et par celui d'enseigner gratuitement les enfants. Ces vœux durent autant qu'ils n'en sont pas dispensés; ils peuvent en être dispensés par le Pape* (1).

ART. 11.

Ils ne sont admis à faire des vœux, *même de trois ans* (2), qu'après avoir été au moins deux ans dans l'Institut, et s'y être éprouvés, un an dans le noviciat, à l'école un pareil temps.

ART. 12.

Ils ne sont reçus à les faire qu'après les plus sévères informations, et ils le sont à la majorité absolue des voix par les frères profès de la maison où ils se trouvent.

ART. 13.

Les frères seront admis, autant qu'il se pourra, à l'âge de seize ou de dix-sept ans; *mais, en ce cas, ils renouvelleront leurs vœux tous les ans, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis* (3).

ART. 14.

On renverra tout sujet qui se conduirait mal, mais on

(1) Tout ce qui est en italiques a été retranché et remplacé par les dispositions formulées dans l'Arrêté du Grand-Maître. (Voir ci-après, p. 244).

(2) Ces trois mots ont été retranchés.

(3) Tout ce qui est en italiques a été retranché.

ne le fera que pour des causes très graves, qui seront jugées telles par le chapitre général des frères et vérifiées à la pluralité des voix.

ART. 15.

Il en sera de même pour ceux qui demanderaient à sortir de la maison, et à obtenir dispense des vœux.

ART. 16.

Les frères ne s'établissent dans les diocèses que du consentement des évêques, et y vivent sous leur autorité, pour le gouvernement spirituel; et sous celle des magistrats des lieux pour tout ce qui concerne le civil.

SECTION II.

De la manière dont les Frères doivent se comporter dans les écoles.

ART. 17.

Les frères tiendront partout les écoles gratuitement, et cela est essentiel à leur Institut.

ART. 18.

Ils seront continuellement attentifs à trois choses dans l'école : 1° pendant les leçons, à reprendre tous les mots que l'écolier qui lit dit mal; 2° à faire garder exactement le silence aux écoliers pendant tout le temps de l'école; 3° à rendre attentifs les écoliers dans les leçons qu'on leur donne.

ART. 19.

Ils enseigneront leurs écoliers selon la méthode qui leur est prescrite, et qui est universellement pratiquée dans l'Institut; ils n'y introduiront rien de nouveau, et n'y changeront rien aussi.

ART. 20.

Ils apprendront à lire aux écoliers : 1° le français, 2° le latin, 3° les lettres écrites à la main, 4° à écrire.

ART. 21.

Ils leur apprendront encore l'orthographe et l'arithmétique, le tout comme il est prescrit dans la première partie de la Conduite des Écoles. Ils mettront cependant leur premier et principal soin à apprendre à leurs écoliers les prières du matin et du soir, le *Pater*, l'*Ave Maria*, le *Credo* et le *Confiteor*, et ces mêmes prières en français ; les commandements de Dieu et de l'Église ; les réponses de la sainte Messe ; le catéchisme ; les devoirs du chrétien, et les maximes et pratiques que Notre-Seigneur nous laissés dans le saint Évangile.

ART. 22.

Ils feront, pour ce sujet, tous les jours, le catéchisme pendant une demi-heure ; les veilles de congé de tout le jour, pendant une heure ; et les dimanches et fêtes, pendant une heure et demie.

ART. 23.

Les jours d'école, les frères conduiront les écoliers à la messe, à l'église la plus proche et à l'heure la plus commode, à moins qu'en quelque endroit cela n'ait été jugé impossible par le frère Supérieur de l'Institut, lequel fera en sorte que cela n'arrive pas, sinon pour très peu de temps.

ART. 24.

Ils ne recevront et ne retiendront aucun écolier dans l'école, qu'il n'assiste au catéchisme, aussi bien les jours de dimanche et de fêtes que les autres jours auxquels on tiendra l'école.

ART. 25.

Il y'aura, dans chaque maison, un frère qui livrera les

livres, papier, plumes, etc., à l'usage des écoliers, et on leur donnera l'encre *gratis*, sans exiger d'eux quoi que ce soit pour cela.

ART. 26.

Les frères distribueront les livres aux écoliers aux mêmes prix qu'ils leur auront coûté, tous frais faits, et ces frais seront tous payés dans la maison où sera le fonds d'impression.

ART. 27.

Ils ne recevront, ni des écoliers, ni de leurs parents, ni argent, ni présent, quelque petit qu'il soit, en quelque jour et en quelque occasion que ce soit.

ART. 28.

Il ne leur sera pas permis de rien retenir de ce que les écoliers auront en main, excepté les livres mauvais et suspects, qu'ils porteront au frère directeur pour les examiner ou faire examiner.

ART. 29.

Ils aimeront tendrement tous leurs écoliers ; ils ne se familiariseront cependant avec aucun d'eux, et ne leur donneront rien par amitié particulière, mais pour encouragement ou récompense.

ART. 30.

Ils témoigneront une affection égale pour tous leurs écoliers, plus même pour les pauvres que pour les riches, parce qu'ils sont beaucoup plus chargés par leur Institut des uns que des autres.

ART. 31.

Ils s'étudieront à donner à leurs écoliers, pour tout leur extérieur et par toute leur conduite, un exemple continuel de la modestie et de toutes les autres vertus qu'ils leur doivent enseigner et faire pratiquer.

ART. 32.

Ils ne permettront pas qu'aucun écolier reste auprès d'eux pendant qu'ils seront à leur place.

ART. 33.

Ils ne parleront en particulier à leurs écoliers que fort rarement et par nécessité ; et lorsqu'ils auront à leur parler, ils le feront en peu de mots.

ART. 34.

Ils ne donneront aucune commission à leurs écoliers, et ne leur donneront ni ne recevront d'eux ni lettres, ni billets du dehors, sans permission ; ils pourront seulement envoyer des billets au frère directeur quand ils en auront besoin.

ART. 35.

Ils ne feront rien écrire ni copier, soit pour eux, soit pour quelqu'autre personne que ce soit, par un écolier, sans permission du frère directeur, qui examinera si la chose est nécessaire.

ART. 36.

Ils ne demanderont aux écoliers aucune nouvelle, et ils ne permettront pas qu'ils leur en disent, quelque bonne ou utile qu'elle soit.

SECTION III.

De la manière dont les Frères doivent se comporter dans les corrections.

ART. 37.

Les frères auront toute l'attention et la vigilance sur eux-mêmes pour ne punir leurs écoliers que rarement, persuadés qu'ils doivent être que c'est un des principaux

moyens pour bien régler leur école, et pour y établir un très grand ordre.

ART. 38.

Lorsqu'il sera nécessaire que les frères punissent quelque écolier, ce à quoi ils auront alors plus d'égard, sera de le faire avec une grande modération et présence d'esprit, et avec les conditions prescrites dans le livre de la *Conduite des Écoles;* et, pour cet effet, de ne l'entreprendre jamais d'un prompt mouvement ou lorsqu'ils se sentiront émus.

ART. 39.

Pour cet effet, ils veilleront tellement sur eux-mêmes que la passion de colère, ni la moindre atteinte d'impatience n'aient point de part, ni dans la correction qu'ils feront, ni dans aucune de leurs paroles ou de leurs actions; convaincus qu'ils doivent être que, s'ils ne prennent cette précaution, les écoliers ne profiteront pas de leur correction, ce qui est cependant la fin que les frères doivent avoir en la faisant, et Dieu n'y donnerait pas sa bénédiction.

ART. 40.

Ils se garderont bien alors, et en aucun temps, de donner aux écoliers aucun nom injurieux ou messéant; ils ne les nommeront que par leurs noms; ils ne les tutoieront pas en leur parlant.

ART. 41.

Ils auront aussi un très grand soin de ne point toucher ni frapper aucun écolier de la main, du poing, du pied ou de la baguette, et de ne les pas rebuter ni pousser rudement; ils ne les frapperont point sur le visage, sur la tête ni sur le dos.

ART. 42.

Ils se donneront bien de garde de leur tirer les oreilles, le nez ou les cheveux, de leur jeter la férule ou quel-

que autre chose pour la leur faire rapporter : toutes ces manières de corriger ne doivent point être pratiquées par les frères, étant toutes très indécentes et opposées à la charité et à la douceur chrétienne.

ART. 43.

Ils ne corrigeront pas leurs écoliers pendant le catéchisme, ni pendant les prières, à moins qu'ils ne puissent absolument différer la correction.

ART. 44.

Les frères ne donneront point de férule hors de leur place, excepté les maîtres des écrivains pendant l'écriture seulement (1).

SECTION IV.

Des jours et des temps que les Frères feront l'école, et des jours où ils donneront congé.

ART. 45.

Les frères tiendront l'école cinq jours la semaine, lorsqu'il n'y aura pas de fête.

ART. 46.

Tous les dimanches et toutes les fêtes de l'année scolaire, c'est-à-dire du temps qu'ils feront l'école, excepté les jours de Noël, Pâques, Pentecôte, et le jour de la fête de la Très-Sainte Trinité, les frères feront assembler leurs écoliers le matin à l'église de la paroisse sur laquelle ils font l'école, pour les y faire assister à la grand'messe, et ils les feront aussi assembler après le dîner dans l'école, pour leur faire le catéchisme ; après lequel, leur ayant fait réciter la prière du soir, ils les conduiront à vêpres.

(1) Il a été absolument interdit aux Frères de punir avec la férule, depuis que les règlements scolaires ont prohibé les châtiments corporels.

ART. 47.

Les frères donneront ordinairement congé le jeudi tout le jour.

ART. 48.

Lorsqu'il y aura une fête dans la semaine, si la fête arrive le lundi, le mardi ou le samedi, on donnera congé le jeudi après midi seulement ; si la fête arrive le jeudi ou le vendredi, on donnera congé le mardi après midi ; mais, si la fête arrive le mercredi, on donnera congé le vendredi après midi.

ART. 49.

Le jour de la Commémoration des Morts, on donnera congé tout le jour.

ART. 50.

Le jour de la fête de saint Nicolas, qui est le patron des écoliers, et le jour des Cendres, qui est le premier jour du Carême, on donnera congé tout le jour, au lieu du jeudi ; cependant, chacun de ces jours, on fera venir les écoliers le matin à l'école, et on leur fera le catéchisme depuis huit heures jusqu'à neuf.

ART. 51.

On donnera congé depuis le Jeudi-Saint inclusivement, jusqu'au lundi suivant exclusivement.

ART. 52.

Les jours des fêtes de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de la très sainte Vierge, et autres qui ne sont pas chômées, qu'on fête et qu'on solennise dans la communauté, telles que sont : la Transfiguration de Notre-Seigneur, l'Exaltation de la Sainte-Croix, et les fêtes de la Présentation et Visitation de la très sainte Vierge, aussi bien que la fête de saint Joseph, patron et protecteur de la communauté, on donnera congé tout le jour, au lieu du jeudi.

ART. 53.

S'il y a plusieurs paroisses dans la ville, et qu'on célèbre la fête du patron de celle sur laquelle la maison des frères est située, on fera comme aux jours de fête.

ART. 54.

Lorsqu'on fera la fête du patron d'une paroisse sur laquelle la maison des frères n'est pas située, mais sur laquelle les frères font l'école, on donnera congé à toutes les écoles, au lieu du jeudi.

ART. 55.

Lorsqu'il se rencontrera cinq jours d'école de suite, on donnera un demi-jour de congé.

ART. 56.

Les frères ne donneront aucun congé extraordinaire sans une nécessité évidente.

ART. 57.

On donnera les vacances pendant tout le mois de septembre, et on ne les donnera point en un autre temps, à moins qu'il n'y ait une nécessité évidente, eu égard aux besoins de la récolte et des vendanges, et qu'on n'en ait un ordre exprès du Frère Supérieur de l'Institut, qui désignera le jour qu'on les devra commencer et finir.

SECTION V.

De l'inspecteur des écoles.

ART. 58.

Il y aura un inspecteur qui veillera sur toutes les écoles; ce sera le frère directeur; et, s'il en est besoin de plusieurs dans une maison, celui ou ceux qui le seront, autres que le frère directeur, lui rapporteront au moins

deux fois chaque semaine, le mercredi et le samedi, ce qu'ils auront reconnu de la conduite de chacun des frères, de sa classe, et si les écoliers profitent ou non; c'est ce que feront aussi ceux qui seront chargés de la conduite d'une école en l'absence de l'inspecteur.

ART. 59.

Les frères auront beaucoup de respect pour l'inspecteur des écoles, non seulement pour le frère directeur, mais aussi pour tous ceux qui seront chargés de cet office; et les maîtres d'une école, pour celui qui, en l'absence de l'inspecteur, a la conduite de cette école, par ordre du frère directeur.

SECTION VI.

De la langue latine.

Les frères qui auront appris la langue latine n'en feront aucun usage, dès qu'ils seront entrés dans la Société, et ils se comporteront comme s'ils ne la savaient pas; ainsi, il ne sera permis à aucun frère d'enseigner la langue latine à qui que ce soit, soit dans la maison, soit au dehors.

Signé : Jean-Baptiste HERBET, dit F. FRUMENCE, Vicaire général des Frères des Ecoles chrétiennes; Barthélemy GARNIER, dit F. BARTHÉLEMY; Jean-Baptiste DIÉ, dit F. EMERY; AFLABEL, dit F. CÉLESTIN.

Pendant que le Conseil de l'Université procédait à l'examen de ces Statuts, le Frère Frumence terminait à Lyon, le 27 janvier 1810, sa carrière traversée par tant d'évènements, avec la consolation suprême d'avoir pu mener à bonne fin la grande œuvre du rétablissement de son Institut.

Quelques mois après la mort du Vicaire Général, le Conseil des Frères adressa au Ministre de l'Intérieur la lettre suivante :

Lyon, le 24 mars 1810.

« Excellence,

« Les marques de bonté et de bienveillance, dont vous avez honoré le Supérieur des Frères des Ecoles chrétiennes, leur inspirent la confiance, en vous annonçant le deuil où ils sont depuis son décès, de vous demander la continuation de cette même bienveillance envers leur Société, ainsi que votre agrément, afin qu'ils procèdent, avec toute la célérité possible, selon leurs usages, à l'élection de l'un d'entr'eux, pour succéder au défunt Frère Frumence.

« Il seroit à craindre qu'un long interrègne n'occasionnât la désunion ou quelqu'autre désordre, en un mot ne retardât notablement les progrès de ladite Congrégation.

« Ils se professent tous de Votre Excellence
Les très humbles et très obéissants serviteurs,
F. Barthélemy, Directeur ; F. Emery, Directeur des Novices ; F. Célestin.

A cette lettre, conservée aux Archives nationales (Dossier des Ecoles chrétiennes) se trouvent jointes les pièces ci-après :

UNIVERSITÉ IMPÉRIALE.

3 mai 1810.

« Le chef de la 1re Division a l'honneur de saluer

M. le Conseiller Guéneau de Mussy. Il le prie de vouloir bien donner son avis sur la demande ci-incluse des Frères des Ecoles chrétiennes. »

Réponse de M. Guéneau de Mussy (1).

« Le Décret du 17 mars met les Frères des Ecoles chrétiennes sous la protection spéciale du Grand-Maître ; on en peut conclure que le Gouvernement reconnait les Frères des Ecoles chrétiennes comme *faisant un corps*, et que le Grand-Maître, s'il peut modifier quelques articles de leurs Règlements, doit en respecter les dispositions générales. Il me semble donc que Son Excellence, en exprimant son regret sur la perte du Frère Frumence, doit autoriser la Société à procéder à son remplacement suivant les formes accoutumées. »

Cet avis de M. Guéneau de Mussy, sans nul doute concerté avec ses collègues du Conseil de l'Université, établit, fort clairement, la vraie situation légale des Frères. L'article 109 du décret de 1808 avait reconnu, en effet, d'une manière implicite, qu'ils existaient antérieurement (en vertu de la Décision consulaire de l'an XII) comme « *faisant un corps* », c'est-à-dire une Congrégation régie par ses anciens statuts, en tout ce qui n'était pas contraire aux lois de l'Etat. Aussi l'honorable Conseiller de l'Université

(1) Après avoir rempli les fonctions d'Inspecteur Général, M. Guéneau de Mussy était devenu membre du Conseil de l'Université.

en concluait-il, fort justement, que le décret du 17 mars ne conférait pas au Grand-Maître le pouvoir de changer « les dispositions générales » des statuts, et qu'en conséquence, il était tenu d' « autoriser la Société à procéder au remplacement du Supérieur général *suivant les formes accoutumées.* »

Conformément à cet avis, M. de Fontanes adressa au Frère Directeur des Ecoles chrétiennes, à Lyon, la lettre qui suit :

UNIVERSITÉ IMPÉRIALE.

Paris, le 10 mai 1810.

« J'ai appris avec un bien vif regret, Monsieur le Directeur, la mort du Frère Frumence. Je connais toute l'étendue de la perte que vous venez de faire ; elle ne peut qu'ajouter à l'intérêt que j'ai voué à la Congrégation de Lyon. Je l'autorise, ainsi que vous le désirez, à procéder au remplacement de son Supérieur, en se conformant, à cet égard, aux formalités prescrites par les Statuts des Ecoles chrétiennes. Vous voudrez bien me faire connaître le résultat du choix.

« Recevez, etc.

« *Signé* : FONTANES (1). »

Les Frères ne perdirent pas de temps pour convoquer leur Chapitre Général, et, le 8 septembre 1810,

(1) Archives Nationales, F 17, 78,108.

le Frère GERBAUD (1) fut élu Supérieur Général. Cet heureux choix ne surprit personne, car nul n'ignorait la part qu'avait prise au rétablissement de l'Institut l'intelligent et zélé Directeur de la première Ecole chrétienne fondée à Paris après la Révolution. On n'a point oublié la lettre qu'il avait adressée, le 3 juin 1803, au Frère Frumence, pour le décider à rentrer dans sa patrie.

L'examen des Statuts soumis au visa du Grand-Maître fut terminé peu de temps avant l'élection du Frère Gerbaud. On a prétendu que le Conseil de l'Université n'avait guères mieux accueilli, en 1809, les Statuts des Frères, que le Conseil d'Etat, en 1805. C'est une erreur, comme il est facile de s'en convaincre, en comparant les Statuts approuvés par l'arrêté du Grand-Maître, avec ceux que nous avons reproduits tels qu'ils ont été soumis à l'examen du Conseil de l'Université, sur le rapport de M. Emery, et dont un exemplaire se trouve encore annexé à l'original de la lettre d'envoi, conservée aux Archives Nationales.

Le 6 août 1810, le Grand-Maître renvoya aux Frères leurs Statuts visés par lui, avec la lettre suivante :

Monsieur le Supérieur,

« J'ai l'honneur de vous adresser ampliation de

(1) Le Frère Gerbaud (Sébastien Thomas), né le 21 décembre 1760, à Bréhéville, diocèse de Verdun, était entré au Noviciat le 1er mai 1778, et avait fait sa profession en 1786.

l'Arrêté par lequel j'ai, conformément à l'article 109 du Décret Impérial du 17 mars 1808, visé les Statuts des Frères des Ecoles chrétiennes. Je ne doute pas que les Frères ne s'empressent de se conformer aux nouvelles dispositions indiquées dans cet Arrêté.

« Recevez, Monsieur le Supérieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« *Signé* : FONTANES. »

Voici maintenant l'Arrêté joint à cette lettre dont l'original existe aux Archives de l'Institut des Frères :

UNIVERSITÉ IMPÉRIALE.

LE SÉNATEUR, GRAND-MAÎTRE DE L'UNIVERSITÉ IMPÉRIALE,

Vu l'art. 109 du Décret Impérial du 17 mars 1808,

VISE les Statuts des Frères des Ecoles chrétiennes, en tant que les Frères des Ecoles chrétiennes s'engagent,

1° A substituer à l'art. 10 les dispositions suivantes :

Ils s'attacheront à leur Institut par les trois vœux simples de religion, ainsi que par le vœu de stabilité et par celui d'enseigner gratuitement les enfants; ils se conformeront pour leurs vœux à ce qui est statué à cet égard par les lois de l'Empire ;

2° A supprimer dans l'art. 11, après ces mots : *Ils*

ne seront admis à faire les vœux, les mots *même de trois ans;* et dans l'art. 13, tout ce qui suit ces mots : *les Frères seront admis, autant qu'il se pourra, à l'âge de 16 ou 17 ans.*

Ampliation du présent Arrêté sera adressé à M. le Supérieur des Frères des Ecoles Chrétiennes.

Fait à Paris, au Palais de l'Université Impériale, le 4 août 1810.

(Sceau.) *Le Sénateur Grand-Maître,*
FONTANES.

On voit que les changements introduits dans les Statuts des Frères, par le Conseil de l'Université, n'ont pas l'importance qu'on leur a faussement attribuée.

Un seul point a soulevé des discussions au sein du Conseil : c'est la *dispense des vœux par le Pape* (article 10 du Projet des Statuts). Dans le projet de la sous-Commission, cet article était terminé par la disposition suivante :

« ..... et sous la condition que l'obéissance exprimée par l'article 16, sera réglée par les *maximes contenues dans la Déclaration du Clergé de France de l'an 1682* (1). » Cette disposition, qui accuse les tendances gallicanes de certains membres du

(1) Archives nationales, F^{17}, 78,108.

Conseil de l'Université (1), fut écartée. M. Emery n'eut, sans doute, pas grande peine à convaincre ses collègues que d'humbles Frères des Ecoles Chrétiennes n'avaient rien à voir dans ces maximes. En tout cas, la discussion ne fut pas bien vive, car voici en quels termes M. l'abbé Emery, Rapporteur de l'affaire, en fit connaître la solution au Frère Gerbaud, qui venait d'être élu Supérieur Général :

Mon Révérend Frère,

C'est avec un zèle bien sincère que je me suis chargé de faire au Conseil de l'Université, le rapport de vos Statuts. J'avais fort à cœur que leur approbation ne souffrît point d'obstacle, et, dans la réalité, elle ne devait en souffrir aucun. Je suis charmé d'avoir pu contribuer, par les éclaircissements que j'ai donnés, à les prévenir tous. Personne n'estime plus que moi votre Congrégation, et je regarde comme un trait particulier de Providence, qu'elle soit agrégée à l'Université. Il ne sera plus question d'elle dans le Conseil de l'Université ; mais dans le cas où elle aurait quelqu'affaire à y traiter,

(1) Les Conseillers titulaires de l'Université sont désignés, ainsi qu'il suit, dans l'*Almanach Impérial* de 1809 :

MM. de Bausset.	MM. Desrenaudes.
Emery.	Cuvier.
Nougarède.	De Jussieu.
Delamalle.	Legendre.
De Bonald.	Guéroult.

Il faut reconnaître que la composition du Conseil offrait à l'Institut des Frères de véritables garanties d'impartialité.

vous pouvez compter sur tous mes bons offices. Il parait que le choix d'un Supérieur Général est tombé sur vous ; il ne pouvait pas mieux tomber. J'en fais mon compliment non à vous, mais à la Congrégation.

J'ai l'honneur d'être, avec les sentiments les plus distingués,

Mon Révérend Frère,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

Signé : **EMERY.**

13 octobre 1810.

Peu de temps après, le Frère Gerbaud, qui avait eu recours aux bons offices de M. Emery, pour le succès d'une requête présentée au Conseil de l'Université, reçut cette réponse :

Mon Révérend Frère Supérieur,

J'ai présenté votre requête dont on était déjà prévenu ; elle est juste : et je n'ai eu aucune peine à le prouver. Vous me trouverez dans toutes les circonstances toujours disposé à vous servir, d'autant plus que vous servir, c'est servir la Religion. Je vois avec plaisir que dans le Conseil il n'est jamais question des *Frères des Ecoles chrétiennes,* sans éloge de leur enseignement et de leur méthode. Je me recommande bien sincèrement à vos prières. Vous connaissez les sentiments que je professe pour vous et pour votre Congrégation.

Signé : EMERY.

30 novembre 1810 (1).

(1) Les deux lettres de M. Emery se trouvent aux Archives de l'Institut des Frères.

Ces deux lettres du vénérable Supérieur de la Communauté des Prêtres de Saint-Sulpice montrent assez qu'il avait vu, avec une satisfaction sans réserve, l'agrégation des Frères à l'Université. En nous plaçant à son point de vue, nous sommes disposé à croire qu'il avait raison. Si cette incorporation des Frères dans l'Institution Impériale constituait, en principe, un véritable abus de pouvoir, il n'en est pas moins certain que, grâce aux bienveillantes dispositions de son illustre Chef, l'Université devenait pour eux une sauvegarde, un abri tutélaire contre les disgrâces subites auxquelles se trouvait exposé tout homme, toute institution créant un obstacle aux volontés despotiques du Maître de la France.

CHAPITRE VI

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR CONTINUE A RÉGLER LES DÉPENSES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — ÉCOLES CHRÉTIENNES D'ORLÉANS. — INTERVENTION DU GRAND-MAÎTRE DE L'UNIVERSITÉ DANS L'ORGANISATION DES ÉCOLES CHRÉTIENNES. — ÉCOLE DE LA GUILLOTIÈRE. — DIFFICULTÉS OPPOSÉES AUX EXEMPTIONS DU SERVICE MILITAIRE POUR LES JEUNES FRÈRES. — SUBVENTIONS ACCORDÉES AUX NOVICIATS PAR L'UNIVERSITÉ. — SERMENT IMPOSÉ AUX FRÈRES ; AFFAIRE DE ROME. — ILS SONT RECONNUS OFFICIELLEMENT A TITRE DE CONGRÉGATION RELIGIEUSE.

Nos lecteurs ont pu remarquer que, dans sa lettre du 9 juin 1809 au Préfet du Rhône, le Grand Maître de l'Université disait qu'il avait ajourné sa décision relativement au Jury des Petites Ecoles de Lyon, jusqu'à l'adoption des « règlements dont il s'occupait concernant les *Ecoles chrétiennes.* » Dans sa lettre du 14 octobre 1811 au Président du Conseil Général de la Marne, il répétait encore : « Je vais m'occuper incessamment d'un travail relatif aux *Ecoles chrétiennes*. (Voir ci-dessus, p. 226 et 221). »

Ces « règlements » et ce « travail » n'ont jamais vu le jour.

Ainsi que nous l'avons déjà constaté, les dépenses des écoles primaires publiques figuraient toujours aux budgets municipaux, que le Ministre de l'Intérieur avait seul le pouvoir de faire régler par des

Décrets rendus sur sa proposition. Les Bureaux du Ministère de l'Intérieur, même après la mort de Fourcroy, profitaient de cette attribution, pour arrêter, d'accord avec les Préfets et les Municipalités, tout ce qui concernait les Ecoles primaires, y compris les *Ecoles chrétiennes*. Nous l'avons déjà vu pour celles de Reims et d'Orléans. Dans cette dernière ville, les choses se passèrent encore de même en 1810, ainsi que l'atteste la lettre suivante, adressée au Frère Gerbaud par le Maire d'Orléans :

Orléans, ce 17 octobre 1810.

MAIRIE DE LA VILLE
D'ORLÉANS.

—

Mon très cher Frère,

Le frère Cendre, chef de nos *Ecoles chrétiennes*, m'a communiqué la lettre que vous lui avez écrite, au sujet du frère Adrien Vallé, auquel vous avez délivré une obédience pour se rendre à Langres ; je l'ai engagé à y faire droit de suite, et il n'y a nul doute que vos intentions seront remplies à ce sujet.

Quant à l'autre partie de votre lettre qui traite de l'enseignement, elle est rédigée d'une manière si claire, si précise et tellement conforme aux vrais principes que je ne puis y rien ajouter.

1° L'enseignement doit être *gratuit*, les Frères des Ecoles Chrétiennes ne doivent recevoir les sommes nécessaires à leur subsistance que des villes, lorsqu'elles y sont autorisées, car vous savez que l'Empereur s'est réservé de déterminer les sommes affectées aux dépenses des villes, notamment celles destinées à l'enseignement des Frères des Ecoles Chrétiennes, dont il fixe le nombre

dans chaque ville. Sa Majesté, par son décret qui fixe le budget de la Commune, a ordonné qu'il y aurait 12 Frères à Orléans, que la Ville donnerait, pour 1810, 4,800 francs pour leur entretien, et 1,800 francs environ pour vêtements et autres fournitures indispensables, dont la dépense a été proposée par le Conseil municipal. Ainsi, l'établissement présidé par le Frère Cendre touchera environ 6,500 francs à 6,600 francs. Les sacrifices que fait la ville d'Orléans, pour cet établissement, vous garantissent le désir qu'elle a de les conserver intégralement. Sa Majesté l'a ordonné, a pourvu à leurs besoins d'une manière ample et conforme à leurs désirs; ainsi il est impossible d'en changer le nombre, et si par vos ordres quelques-uns doivent être changés, il faut qu'ils soient remplacés auparavant, l'instruction ne pouvant être ajournée.

2° Les réparations intérieures et extérieures que j'ai fait faire aux bâtiments en font un de vos plus beaux Etablissements, et je me ferai un devoir et un plaisir de l'entretenir toujours de même, regardant l'instruction donnée par votre Congrégation comme la plus sage, la plus utile et la mieux dirigée.

3° Les Frères étant logés, nourris et entretenus par la ville, n'auront rien à désirer ni à demander; ils recevront *gratuitement* et sans aucune restriction tous les enfants que les classes pourront contenir; mais leur nombre doit être déterminé et fixé, de manière à ne pas surcharger des jeunes Frères, soit par un travail au-dessus de leur force, soit en compromettant leur santé par l'air malsain qu'un trop grand nombre d'enfants amène dans les classes; c'est ce que je règlerai en faisant donner des billets d'admission. Chaque enfant jugé par moi en état de le faire d'après l'aisance des parents, se fournira à ses frais de papier, plumes, encre, livres d'instruction; les pauvres recevront ce secours gratuitement.....

Le Maire d'Orléans, Baron de l'Empire,

Signé : GRIGNON-DESORMEAUX,

Cette lettre laisse bien apercevoir le rapide progrès des *Ecoles Chrétiennes* à Orléans; mais elle montre aussi que l'intervention de l'Université ne se faisait pas encore sentir dans le régime des Ecoles primaires. Ce n'est que vers la fin de 1810, qu'on voit le Grand-Maître inaugurer, de ce côté, l'exercice de son pouvoir.

La première *école chrétienne* où nous ayons trouvé trace de cette intervention, est celle de la Guillotière, qui formait alors, quoique contigue à la ville de Lyon, une commune distincte. Par délibération du 5 novembre 1810, le Conseil municipal vota la création de deux écoles gratuites, en décidant que celle des garçons serait confiée aux Frères de la Congrégation de Lyon. Le 18 février 1811, le Maire adressa la lettre suivante au Préfet du Rhône :

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous proposer, pour diriger l'école gratuite des garçons, dont M. le Grand-Maître de l'Université Impériale a approuvé l'établissement en ma commune, MM. André Mansuy (Frère Alphée) et Alexis Minguet (Frère Ferdinand), tous deux *Frères de la Doctrine Chrétienne*, tous deux recommandables par leurs mœurs et par leur instruction; ils m'ont été présentés par M. le Curé de la Guillotière.

Je pense que l'école pourra être mise en activité au 1er mars. Si les dons que M. le Curé a reçu pour cet objet et ceux qu'il espère encore recevoir ne suffisent pas pour faire face aux dépenses, j'aurai soin de vous en donner avis et de faire payer le surplus par ma commune.

J'ai aussi l'honneur de soumettre à votre approbation l'arrêté que je viens de prendre pour régler le mode

d'admission à l'école. Cet arrêté est semblable à celui que j'ai pris pour l'école des filles et que vous avez approuvé.

Signé : Revol (1).

On voit que le rôle de l'Université dans l'instruction primaire était encore bien restreint, puisqu'il se bornait à *approuver l'établissement* des écoles. Les Préfets continuaient à exercer les attributions qui leur avaient été dévolues par la loi du 11 floréal an X.

Il est vrai que les Recteurs des Académies instituées par le Décret organique du 17 mars 1808, se sont efforcés d'étendre leur action sur l'enseignement primaire. Un de ces fonctionnaires alla jusqu'à imposer des *brevets* aux Frères qui ouvraient de nouvelles écoles dans les villes de son ressort. C'est ainsi que M. Rendu a pu mentionner les brevets donnés par le Recteur de Douai aux Frères qui inaugurèrent, en 1812, les écoles chrétiennes de Boulogne-sur-Mer et de Calais.

Mais, en disant qu'ils « *se firent un devoir* de se munir du brevet exigé par le Décret du 17 mars 1808 (T. III, p. 211), » M. Rendu va trop loin; car les Frères de Boulogne et de Calais ne s'attendant point à cette exigence, n'avaient reçu aucune autorisation du Supérieur Général, qui n'eut pas lieu de s'en inquiéter, puisqu'il ne fut pas question de brevets dans les autres Académies. M. de Fontanes pensait, avec raison, que la préparation sérieuse des Noviciats offrait plus de garanties que les épreuves d'un exa-

(1) Archives du département du Rhône.—Série T. Ecoles primaires.

men trop rapide pour être suffisamment approfondi.

Malgré la bienveillance incontestable du Chef de l'Université pour les Frères, il est certain que leur Institut n'a pas fait, sous le premier Empire, tous les progrès qu'on était en droit d'espérer d'une Institution qui répondait si bien à la confiance des populations et aux besoins de l'instruction primaire. Deux obstacles surtout s'opposaient à son développement : l'effroyable conscription qui, en appelant chaque année, toute la jeunesse sous les drapeaux de l'Empereur, entravait le recrutement des Frères ; et le manque absolu de ressources pour assurer l'entretien des Noviciats et pourvoir à l'existence des infirmes et des vieillards.

Dans la période de 1805 à 1809, les Frères assujettis, par leur âge, au service militaire, n'en étaient dispensés que grâce à la bienveillance particulière du Chef de l'Etat. Cette dispense leur était accordée sur la liste présentée par le Frère Frumence à l'Archevêque de Lyon, au même titre que les étudiants ecclésiastiques, auxquels ils étaient assimilés.

Lorsque l'Université Impériale eut commencé à fonctionner, le Grand-Maître s'efforça, autant qu'il était en son pouvoir, de faire étendre aux Frères le bénéfice de l'exemption accordée aux élèves de l'Ecole Normale par le Décret du 8 fructidor an XIII (art. 17). Ce ne fut qu'en 1811 qu'il put arriver à son but au moyen d'un avis du Conseil d'Etat, dont voici le texte :

Le Conseil d'Etat, qui a entendu le rapport de la Section de l'Intérieur, sur le renvoi fait par Sa Majesté Impériale et Royale, d'un rapport du Ministre de l'Intérieur concernant les exemptions de service militaire à accorder à des jeunes gens appelés par leur âge à faire partie de la conscription de 1811, et qui sont *attachés à l'Université impériale*, en qualité de professeurs, régents, maîtres d'étude et *Frères des Ecoles Chrétiennes*, et qui a examiné la liste de ces jeunes gens, qui se trouvait jointe au dit rapport ;

Considérant que jusqu'à l'époque où l'Ecole normale pourra fournir le nombre de sujets suffisant pour remplir les places des professeurs, régents, maîtres d'étude dans les lycées et collèges, les individus qui ont été jugés capables de remplir ces places, et qui les occupent dans ce moment, doivent être considérés comme ayant passé à l'Ecole normale ;

Est d'avis que ceux des dits professeurs, régents, maîtres d'études et *Frères des Ecoles chrétiennes*, qui ont atteint l'âge de la conscription, peuvent, sur la demande du Grand-Maître de l'Université et la présentation du Ministre de l'Intérieur, jouir de l'exemption provisoire du service, accordée aux élèves de l'Ecole normale ; qu'en conséquence le Ministre de la Guerre doit être autorisé à accorder aux jeunes gens compris dans la liste ci-jointe, des exemptions provisoires de la même manière et aux mêmes conditions que celles fixées par le décret de ce jour concernant les élèves de l'Ecole normale (1).

Cet avis, adopté en assemblée générale du Conseil

(1) En vertu du décret du 29 juillet 1811, visé par le Conseil d'Etat « les jeunes gens attachés à l'Université Impériale en qualité d'élèves « à l'Ecole Normale, jouissaient d'une exemption provisoire, qui de- « venait définitive seulement après qu'ils auraient justifié avoir exercé, « pendant dix années consécutives, les fonctions de l'enseignement « dans l'Université Impériale. »

d'Etat, le 23 juillet 1811, et approuvé par l'Empereur, le 29 du même mois, prit le caractère d'un Règlement d'administration publique. Mais, comme on va le voir, ce n'est pas sans difficulté que le bénéfice de cette mesure, si équitable, put être assuré aux Frères des Ecoles chrétiennes.

« Un fait constant, dit un ancien membre de l'Université Impériale, dont le témoignage est digne de foi, quoiqu'exprimé en termes un peu vifs, un fait constant et que l'Europe entière peut certifier, c'est que Bonaparte voulait des soldats, beaucoup de soldats et encore des soldats.

« Un autre fait, non moins constant, c'est que l'Université, proportionnant ses efforts à ceux du décimateur de la France, ouvrait tous ses asiles et sauvait tout ce qu'elle pouvait honorablement sauver.

« Ainsi, elle recueillait dans le sein de son Ecole Normale, ce que les collèges avaient de plus riche en espérances.

« Avec le même empressement, elle présentait à d'humbles Frères son Institut des Ecoles chrétiennes comme une planche de salut dans le naufrage d'une conscription qui devenait universelle.

« Plus d'une fois, les dispenses de service qu'elle sollicita en faveur des Frères, souffrirent des difficultés, éprouvèrent des lenteurs, exigèrent de vives instances. L'Université soutint, avec un égal dévouement à la justice et au bien de la jeunesse, la

double lutte contre la violence qui voulait lui donner les dépouilles des petits Séminaires (1) et contre l'Autorité qui cherchait partout et toujours des soldats.

« Dans une lettre du 13 août 1812, le Frère Gerbaud rappelait les noms, prénoms et lieux de naissance, des cinq Frères qui *avaient été omis au tableau renvoyé à Lyon, revêtu de la sanction de sa Majesté*. Il conjurait l'Université « d'accorder toute la puissance « de sa recommandation en faveur de ces pauvres « enfants, qui s'étant consacrés au service du Sei- « gneur pour travailler, toute leur vie, à l'éducation « pénible de la jeunesse, avaient lieu d'espérer, « d'après les décisions de l'Empereur, qu'ils ne se- « raient pas requis pour le service militaire, auquel, « d'ailleurs, ils n'étaient nullement propres. »

« Ces omissions dans les tableaux revêtus de la sanction de Bonaparte, se renouvelaient malgré les promesses les plus formelles du Gouvernement et les démarches les plus actives de la part de l'Université. Il faut dire aussi qu'irrité par les désastres de nos armées, le gouffre avare devenait de jour en jour plus impitoyable et plus âpre à retenir sa proie.

« Le Supérieur Général, ignorant ou espérant vaincre tous les obstacles, redoublait ses supplications : « Je profite, écrivait-il à l'un des deux fonc-

(1) M. Rendu fait allusion au Décret du 15 Novembre 1811, qui mettait tous les petits Séminaires sous la direction exclusive de l'Université, en obligeant les jeunes aspirants au sacerdoce à suivre les classes des lycées.

« tionnaires de l'Université avec lesquels il corres-
« pondait habituellement, je profite de l'obligeante
« invitation que vous m'avez faite de vous adresser
« en toute confiance les réclamations que j'aurais à
« porter aux pieds de S. Exc. Mgr le Grand-Maître.

« Malgré la précaution que j'ai prise de mander
« aux Directeurs de tous les divers établissements
« des Frères des Ecoles chrétiennes, *d'adresser à*
« *MM. les Recteurs respectifs les noms de leurs infé-*
« *rieurs qui seraient dans le cas de la conscription,*
« nous sommes encore tourmentés continuellement.
« Nos jeunes Frères se dégoûtent d'un état où ils ne
« jouissent pas de la tranquillité qu'on leur avait
« promise.

« Nous en avons deux aux armées, dont un avait
« prononcé les vœux de religion, et en faveur de qui
« j'ai réclamé sans succès. Il fut enlevé de notre mai-
« son de Meaux, il y a dix mois. Un autre vient de
« nous être ravi de notre Noviciat de Lyon, quoique
« M. le Recteur ait bien voulu joindre son certificat
« au nôtre. Aujourd'hui, je reçois une lettre du Di-
« recteur de notre Noviciat de Saint-Omer qui, après
« avoir présenté à temps la liste à M. le Recteur,
« n'en est pas plus tranquille..... »

« Ces lettres sont des monuments.

« On y voit, d'une part, la confiance des Frères dans l'Université, et les efforts de cette mère commune en faveur d'enfants qui lui furent toujours chers ; d'autre part, les malheurs de la France, et

l'étonnante barbarie de ces temps d'une extrême civilisation, où tout un peuple, après vingt-cinq ans de sacrifices faits à la liberté, et pour prix de vingt ans de conquêtes, obéissant comme un seul homme à la voix d'un despote, courait chercher des fers ou la mort sur les rives de la Vistule et de la Bérésina, et voyait tomber sur le même champ de bataille, à six cents lieues de la patrie, ses vieux guerriers, vainqueurs du monde, et un Frère des Ecoles chrétiennes (1). »

Mais si « les jeunes Frères se dégoûtaient d'un état où ils ne jouissaient pas de la tranquillité qu'on leur avait promise », l'Institut ne pouvait pas même leur assurer un asile et un entretien convenables dans les bâtiments trop étroits où les Noviciats se trouvaient provisoirement installés.

Nous avons déjà dit que le Gouvernement n'avait rendu à l'Institut des Frères aucun des nombreux immeubles qu'il possédait avant la Révolution. Les plus importants, affectés au service public, avaient été transformés en lycées, collèges, etc.; les autres avaient été aliénés au profit de la Nation ou plutôt des agioteurs qui spéculaient alors sur la vente des biens nationaux.

Dès 1808, dans sa réponse au Chancelier de l'Université, le Cardinal Fesch disait : « A l'arrivée du

(1) *Essai sur l'Instruction primaire*, par Ambroise Rendu, Inspecteur Général de l'Université. Tome II, p. 432 et suivantes.

Frère Frumence, on ouvrit le Noviciat dans le Petit-Collège de la ville de Lyon; mais les limites étroites de ce local et le manque de moyens ne permirent pas de recevoir tous ceux qui se présentèrent pour le Noviciat, et c'est avec douleur que je me vis hors d'état de répondre aux demandes de la plupart des Evêques.....

« ..... Il faut que les Chefs de l'Université pensent à leur procurer au plus tôt : 1° une grande maison pour le Noviciat, avec les moyens suffisants pour nourrir et entretenir annuellemement de trois à quatre cents Novices; 2° une maison pour y recevoir les infirmes et les vieillards qui auraient bien servi la Religion et l'Etat, car il est évident qu'on ne trouverait pas de Frères si on ne leur assurait une honnête existence pour la fin de leurs jours. »

Ce n'est qu'en 1811 que l'Université répondit à cet appel, si pressant, du zélé protecteur des Frères des Ecoles chrétiennes. On verra comment et dans quelle mesure l'Etat vint au secours de leur Institut.

Rapport à S. Exc. le Sénateur, Grand-Maître de l'Université Impériale.

Paris, 17 juin 1811.

Monseigneur,

Aux termes de l'art. 109 du Décret du 17 mars 1808, V. Exc. doit « encourager les Frères des Ecoles chrétiennes. »

Des fonds ont été proposés à cet effet au budget de l'Université pour 1811, et vous avez cherché, Monseigneur,

les moyens les plus efficaces de diriger leur emploi d'après l'article du Décret précité.

Pour parvenir à ce but, vous avez demandé au Supérieur Général des Frères des renseignements qui se trouvent compris dans un tableau conforme au modèle que vous lui aviez adressé. Vous y verrez d'un coup d'œil les ressources actuelles de la Société et les bases principales de son administration économique.

Le Supérieur Général, consulté par Votre Excellence sur le meilleur emploi des fonds alloués par l'Université pour l'encouragement de sa Société, croit devoir proposer de mettre à la disposition de l'administration générale des Frères une certaine somme annuelle qui serait employée tant au soulagement des vieillards qu'à l'entretien des novices qu'on pourrait alors prendre dans la classe indigente et recevoir gratuitement, lorsqu'ils réuniraient d'ailleurs toutes les conditions requises.

Votre Excellence pensera sans doute que ce n'est pas là la marche à suivre pour répondre aux intentions du Conseil. L'Université ne peut point donner des secours à une corporation à titre gratuit, quel que soit le but de son institution, et on ne pourrait considérer autrement les fonds qui seraient employés au soulagement des vieillards et des infirmes.

Votre Excellence a senti la nécessité d'augmenter le nombre des Frères livrés à l'instruction de la classe indigente. Il convient donc, pour remplir ses vues, d'affecter exclusivement à l'entretien des Noviciats les fonds alloués par le Conseil de l'Université.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence le projet de lettre ci-joint en réponse aux propositions du Supérieur des Frères des Ecoles chrétiennes.

Le Chef de la 2e division,

Signé : ED. DES VIGNES.

M. de Fontanes ayant adressé, le même jour, au Supérieur Général des Frères, une lettre absolument conforme aux termes de ce Rapport, le Frère Gerbaud s'empressa de lui envoyer la réponse qu'on va lire :

« Monseigneur,

« En réponse à la lettre dont Votre Excellence m'honore, en date du 17 juin présent mois :

1° Il est certain que des Noviciats bien dirigés seront toujours très utiles, parce que les jeunes gens y puiseront des connaissances et des principes de vertu qui ne pourront que les mettre à même de réussir, soit dans l'état ecclésiastique, soit dans celui de Frère, ou en prenant des établissements particuliers. Car il ne faut pas se dissimuler que plusieurs ne persévèreront pas dans l'humble état de religieux.

« Cependant, en prévoyant et calculant même la sortie du plus grand nombre, il demeure constant que l'emploi de vos munificences, Monseigneur, aura toujours une application très avantageuse dans la protection dont Votre Excellence favorisera les jeunes gens qui entreront au Noviciat;

2° Nos maisons de Lyon, de Paris et de Toulouse auraient besoin d'être plus spacieuses pour admettre un plus grand nombre de novices et favoriser la santé de ceux qui y sont déjà; n'ayant pas le local suffisant pour les dortoirs, ni jardins pour se promener, en faisant leurs études;

3° Nous avons des Novices à Lyon qui ne peuvent

payer que le tiers de leur pension, l'un portant l'autre. Nous en avons douze à Toulouse qui sont dans le même cas, et dix à Paris. Il y en a un seulement à Langres et six à Saint-Omer. J'insère dans cette lettre une missive du Frère Paulin, Directeur du Noviciat de Toulouse, laquelle, mieux que tout autre Mémoire, mettra Votre Excellence à portée d'apprécier l'utilité d'un bon Noviciat et la nécessité des secours, tant pour les jeunes Frères qui ne peuvent payer la pension de la première année de probation, que pour ceux qui, étant plus avancés, auraient besoin de se renouveler dans la ferveur.

4° Enfin, je prendrai la liberté de représenter une seconde fois à Votre Excellence qu'il entrerait bien des sujets, s'il n'en était rien; mais lorsqu'ils auraient acquis quelques talents et qu'ils se verraient en état de se faire un sort par eux-mêmes, voyant d'ailleurs les Frères âgés et infirmes n'avoir d'autre ressource que l'hôpital, ils abandonneraient la Société, et nous mettraient dans l'embarras pour soutenir les établissements qu'ils laisseraient au dépourvu par leur désertion.

« Les sentiments et les motifs de foi qui doivent animer les Frères ont besoin d'être soutenus dans plusieurs, ou du moins de n'être pas combattus continuellement par la crainte fondée de manquer dans ses vieux jours, après avoir sacrifié sa jeunesse et sa santé. Il est rare, dis-je, que l'esprit de foi l'emporte sur les sentiments les plus vifs de la nature.

S'il y avait seulement une maison dans l'Institut où l'on eût la faculté de retirer les vieillards et les infirmes, cela suffirait pour répondre aux défiances des jeunes Frères et les encourager au service de Dieu et du public.

« J'ai l'honneur d'être avec un profond respect, de Votre Excellence, Monseigneur,

Le très humble et très obéissant serviteur.

Signé : F. GERBAUD. »

Lyon, le 26 juin 1811 (1).

Ce n'est pas d'aujourd'hui que datent le règne des formalités administratives et le culte de la spécialité des crédits. Il avait été décidé, en Conseil de l'Université, que les 25,000 francs inscrits, au budget de cette Institution, pour les *Ecoles chrétiennes*, serviraient exclusivement à l'entretien des Novices, à raison de 500 francs par an pour chacun d'eux. L'Administration, murée dans cette affectation spéciale, ferma l'oreille aux observations, si justes, du Frère Gerbaud, et un temps précieux fut dépensé en correspondances destinées à faire remplir de nombreuses formalités relatives aux conditions dans lesquelles devaient s'effectuer l'admission des Novices et le fonctionnement des Noviciats..... Si bien qu'au mois de septembre 1812, l'Université n'avait encore disposé, en faveur des Frères, que d'une somme de 4,250 francs ainsi répartie :

(1) Archives Nationales, F^{17}, 78,108.

Pour la maison des Novices de Langres.	4,000 fr.
Pour celle du Gros-Caillou, à Paris. .	250
Total.	4,250 fr.
Reste à employer sur le crédit de 1812.	20,750 fr.

Le chef de la 2e Division, dans un autre Rapport, du 13 avril 1813, explique ainsi la situation du crédit :

« La presque totalité des états transmis par le Frère Gerbaud n'étaient point réguliers ; on y remarquait des *vices de forme* qui ne permettaient pas de les admettre. On a dû les renvoyer au Frère Gerbaud avec une lettre explicative. Le renvoi a eu lieu il y a plus de six mois, et il ne paraît pas que le Supérieur Général ait fait parvenir de réponse satisfaisante. On s'est donc vu dans l'impossibilité de faire ordonnancer les fonds (1). »

A cette époque (avril 1813), l'Institut des Frères avait, en France, cinq Noviciats :

Celui de	Lyon,	qui comptait	34	Novices.
—	Saint-Omer,	—	24	—
—	Toulouse,	—	10	—
—	Langres,	—	10	—
—	Soissons,	—	10	—
		En tout. . .	88	Novices.

Ce nombre était absolument insuffisant pour assurer le recrutement des Frères et leur permettre de répondre aux demandes qui continuaient à affluer au chef-lieu de leur Institut.

(1) Archives Nationales, F^{17}, 78,103.

Si l'Université Impériale n'a pas su ou voulu faire un emploi plus intelligent de ses ressources, pour « encourager » la multiplication de ces dévoués instituteurs, elle savait, du moins, leur rendre justice. « Partout où il se trouvera des *Frères des Ecoles* « *Chrétiennes*, ils seront présentés de préférence à « tous autres. » C'était un article des instructions qu'en 1812 et 1813 les Inspecteurs généraux laissèrent aux Recteurs des Académies de Rennes, d'Angers, de Toulouse et de Montpellier, en vue de régler les conditions du choix des instituteurs primaires (1).

L'article 109 du Décret de 1808 assujettissait les Frères au *serment*, ce qui, dans la pensée de l'Empereur, les transformait en agents de son autorité. M. de Fontanes, qui respectait leur indépendance et leur caractère religieux, évita de les soumettre à cette servitude. Grâce à son esprit libéral et à la prudente réserve du Supérieur Général, aucune difficulté ne surgit en France de ce côté; mais il n'en fut pas de même en Italie, où le zèle des fonctionnaires Impériaux faillit amener la disgrâce d'un des membres les plus méritants de l'Institut des Frères.

Par un Rapport du 25 décembre 1812, le Recteur de l'Académie de Rome, M. Ferri de Saint-Constant dénonça au Grand-Maître le refus de serment fait par

(1) Rendu, *Essai sur l'Instruction primaire*, t. II, p. 469.

les Frères Directeurs des Ecoles chrétiennes à Rome et à Orviéto. A la demande de serment adressée par le Recteur, ces Frères s'étaient bornés à répondre qu'ils attendaient les instructions de leur Supérieur Général. La dénonciation du Recteur de Rome était, d'ailleurs, tempérée par le témoignage qu'il rendait de la conduite des Frères.

« On ne peut, disait-il en terminant son Rapport, on ne peut que plaindre les *Frères Ignorantins* de donner l'exemple de l'insubordination ; mais ce sont, d'ailleurs, des hommes respectables qui remplissent leurs devoirs avec beaucoup de zèle et de dévouement. »

M. Cuvier, Conseiller de l'Université, qui se trouvait alors en mission à Rome, adressa au Grand-Maître des renseignements particuliers sur le Frère Guillaume de Jésus, Directeur des Ecoles chrétiennes de Rome. Sa lettre, qui est du 27 avril 1813, ne se retrouve pas au dossier ; mais une note, écrite de la main de M. Cuvier, revèle des dispositions peu favorables aux Frères, en général (1). M. de Fontanes, un peu ému par cet incident, crut devoir demander au Supérieur Général la révocation immédiate du Directeur des Ecoles de Rome. Le Frère Gerbaud lui répondit en ces termes :

Lyon, 30 mai 1813.

Monseigneur,

« Nous reconnaissons avec respect et recevons

(1) M. Cuvier était protestant, de la Communion de Genève.

avec gratitude la surveillance décernée par le Décret Impérial du 17 mars 1808, à Votre Excellence sur notre Congrégation. Nous avons manifesté et nous sommes prêts à manifester en toute occasion les sentiments de nos cœurs à cet égard.

« La simplicité, l'humilité, la dépendance de notre profession, tant des Evêques pour le spirituel que des magistrats pour le civil, nous ont fait un devoir de consulter Son Eminence Monseigneur le Cardinal Archevêque de Lyon au sujet de la lettre de Votre Excellence en date du 24 courant. M. le Vicaire Général a dit que Son Eminence étant dans le cours de ses visites, il fallait patienter environ trois semaines, attendant son retour à Lyon. C'est ce délai que nous demandons à Votre Excellence, Monseigneur, pour être à même de faire une réponse qui porte la paix dans les consciences effrayées de nos Frères d'Italie, lesquels dans ce moment ne seraient peut-être pas disposés à recevoir le Directeur qu'on leur enverroit à la place du Frère GUILLAUME DE JÉSUS, homme vénérable, âgé de 66 ans, dont 30 de Communauté et de services qui ont été agréables au public et qui ont obtenu l'estime et la reconnaissance d'un grand nombre de citoyens aisés qu'il a enseignés dans nos anciens pensionnats.

« Sans doute, Monseigneur, ceux qui ont accusé ce Frère auprès de Votre Excellence, l'ont pris pour un autre : on ne peut être plus humble, plus doux, plus sage, plus prudent, plus soumis, plus digne, en

un mot, d'occuper la première place; et si le Frère Guillaume de Jésus se fût trouvé au Chapitre général, sans doute la charge, qui me fait gémir, ne fut pas tombée sur un sujet aussi indigne. Je demande sans cesse à Dieu d'être aussi vertueux, aussi agréable à ses yeux que ce digne Frère, qui joint à la profondeur des sciences et du génie, la simplicité d'un enfant.

« Je suis, avec un très profond respect, de Votre Excellence, Monseigneur,

Le très humble et très obéissant serviteur,

F. GERBAUD (1). »

Ces explications, si nobles et si convaincantes, ne pouvaient manquer de faire impression sur l'esprit élevé du Grand-Maître, qui ne donna aucune suite à cette affaire.

« Le Décret du 17 mars, dit M. Rendu, voulait, en outre, pour chaque Frère, le *serment* et le *brevet* : l'article 109 ne peut pas s'expliquer autrement.... et si l'on insiste en disant que, du temps de Bonaparte, le Grand-Maître n'a pas généralement exigé ce *brevet individuel*, il est facile de répondre qu'il n'a pas non plus exigé le *serment individuel* dont parlait le même article 109. On devra donc voir dans cette conduite du Grand-Maitre, sous Bonaparte, non pas une interprétation forcée qui aurait été hors de son pouvoir,

(1) Archives Nationales, F^{17}, 78,108. — Dossier des Ecoles chrétiennes.

mais un de ces tempéraments qui furent, en plus d'une occasion, le seul moyen de salut sous l'empire d'un homme qui, à la moindre résistance, aurait détruit les *Frères*, comme, au moindre soupçon, il détruisit les *Pères de la Foi* (1). »

Décidément, M. Emery ne se trompait pas, lorsque, dans sa première lettre au Frère Gerbaud, il disait : « Je regarde comme un trait particulier de Providence « que votre Congrégation soit agrégée à l'Univer- « sité. »

Enfin, aux termes de l'art. 109, le Grand-Maître devait « prescrire aux Frères un habit particulier. »

Comme nous l'avons dit (page 127), les Frères avaient spontanément repris leur habit le 8 septembre 1805, et M. de Fontanes avait trop d'esprit pour se donner le ridicule d'ajouter un nouvel uniforme à la garde-robe Impériale, déjà si richement pourvue de costumes officiels de tous genres, civils, militaires et ecclésiastiques.

Nous avons constaté (ci-dessus, p. 180) que le Ministre des Cultes avait continué à s'occuper des Frères, « sous le rapport religieux », après leur agrégation à l'Université Impériale. Le 22 avril 1811, le Comte Bigot de Préameneu adressa à M. de Fontanes la lettre suivante :

(1) *Essai sur l'Enseignement primaire*. Tome III, p. 307.

MINISTÈRE DES CULTES.

« Monsieur le Comte,

« Les Frères des Ecoles chrétiennes, qui dépendent de l'Université sous le rapport de l'enseignement, dépendent aussi de mon Département comme formant une Congrégation.

« J'ai besoin de renseignements sur cette Institution, tant pour le personnel que pour le matériel ; je vous prie de vouloir bien me donner communication de ceux que vous pourriez avoir. Le modèle d'Etat cy joint indique la nature de ces renseignements et l'ordre dans lequel ils pourront être distribués.

« Agréez, etc.

« Le Ministre des Cultes,

« *Signé :* Le Comte BIGOT DE PRÉAMENEU. »

Le Grand-Maître reconnaissait si bien aux Frères des Ecoles chrétiennes le double caractère signalé par le Ministre des Cultes, qu'avant de viser leurs Statuts, ainsi que le Décret de 1808 lui en avait conféré le pouvoir, il s'était adressé spontanément à son collègue, le 22 septembre 1809, pour avoir son avis. Le 4 octobre suivant, le Comte Bigot de Préameneu répondit en demandant un exemplaire complet de ces statuts, « afin, dit-il, que je sois en état de fixer mon opinion (1). »

(1) Les lettres du Ministre des Cultes et celles du Grand Maître de l'Université se trouvent aux Archives Nationales, F[17], 78,108. — Dossier des Ecoles chrétiennes. — M. de Fontanes s'empressa de répondre qu'il transmettrait les renseignements demandés.

Le Gouvernement Impérial ne pouvait reconnaître, d'une manière plus explicite, le double caractère des Frères des Ecoles chrétiennes. En vertu du Décret du 17 mars 1808, ils « dépendaient de l'Université ; » « mais ils dépendaient aussi du Département des « Cultes comme FORMANT UNE CONGRÉGATION, » en vertu de la Décision Consulaire du 11 frimaire an XII ; et si, par une fausse interprétation du Décret du 3 messidor suivant, on leur avait contesté ce dernier caractère, cela n'était plus possible depuis que leurs Statuts avaient reçu le *visa* officiel.

CHAPITRE VII

LES ÉCOLES DE REIMS ET LE PRINCIPE DE GRATUITÉ. — AVIS DU CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ. — LETTRE DU F. JONAS. — DÉCISION DU GRAND-MAÎTRE. — RÉSISTANCE ÉNERGIQUE DU SUPÉRIEUR-GÉNÉRAL. — SOLUTION CONFORME AUX RÈGLES DE L'INSTITUT DES FRÈRES.

M. de Montalivet, qui avait pris, vers la fin de l'année 1809, le portefeuille de l'Intérieur, pour le conserver jusqu'à la fin de l'Empire, se montra plus respectueux que son prédécesseur, des attributions du Grand-Maître de l'Université en ce qui regarde les *Ecoles chrétiennes* (1). M. de Fontanes en profita pour intervenir dans le règlement des difficultés qui commençaient à troubler sérieusement celles de Reims.

Le système, aussi illogique qu'irrégulier, imposé à ces écoles par l'arbitraire ministériel, ne fut pas compensé par de bons résultats. Il produisit, au contraire, de graves difficultés : nous devons en rendre compte avec d'autant plus de soin qu'elles touchent à un point fondamental, la *gratuité* des Ecoles chrétiennes.

En effet, la rétribution scolaire exigée d'un certain nombre d'enfants, en vertu du Décret du 26 jan-

(1) Fourcroy était mort subitement le 16 décembre 1809.

vier 1809, devint une source d'abus qui mirent, pendant plusieurs années, obstacle à l'affiliation des Frères de Reims à leur Institut. Le Frère Gerbaud, qui voyait, avec beaucoup de peine, ces Frères se maintenir en dehors de la Règle, ne tarda pas, cependant, à réclamer les réformes nécessaires. Le Frère Vivien, Directeur des Ecoles de Reims, celui-là même que nous avons vu si bien accueilli à Lyon avant l'arrivée du Saint-Père, n'avait pas cessé de reconnaître l'autorité du Supérieur Général et s'efforçait d'amener ses confrères à renoncer volontairement aux avantages personnels qu'ils retiraient du mode d'organisation consacré par le Décret de 1809.

La résistance de ces derniers était encouragée par le Bureau de bienfaisance, qui voyait dans la rétribution perçue, par les Frères, sur les familles aisées dont les enfants étaient admis aux Ecoles, un moyen d'échapper dans une certaine mesure, au contrôle exercé par le Conseil municipal. En effet, le produit de la rétribution venait en déduction des crédits à demander à la ville pour l'entretien des écoles et le traitement des Frères.

Ayant reçu des observations du Maire de Reims à ce sujet, M. de Fontanes adressa, le 11 octobre 1811, des instructions spéciales à M. Becquey, Inspecteur de l'Académie de Paris, qui s'occupait de cette affaire.

Peu de temps après, le Conseil de l'Université en

fut saisi ; voici l'avis exprimé à ce sujet par sa Commission extraordinaire :

La Commission extraordinaire n'avait point eu connaissance de la première lettre adressée par M. le Maire de la ville de Rheims au sujet du décret du 26 janvier 1809.

Elle aurait observé que l'article 9 autorisait expressément l'admission d'élèves *payans*.

Elle pense que les rétributions payées par ces classes d'élèves n'empêchent point que les Frères des Ecoles chrétiennes puissent être appelés dans l'école établie par le décret du 26 janvier; les rétributions n'étant point applicables à ces Frères, l'éducation n'en est pas moins gratuite de leur part.

Il paraît, au surplus, convenable de renvoyer la question particulière qui intéresse la ville de Rheims au travail général sur les *écoles chrétiennes*.

B. (1).

Ce 24 décembre 1811.

Pendant que le Conseil de l'Université étudiait l'affaire, le Frère Jonas, envoyé à Reims par le Supérieur Général, adressait au Recteur de l'Académie, par l'entremise du Proviseur du Lycée de cette ville, la lettre qu'on va lire :

Reims, ce 21 juin 1812.

Monsieur le Recteur,

J'ai l'honneur de vous représenter, avec autant de respect que de confiance, qu'étant envoyé dans la maison de Reims par le Supérieur Général des Frères des Ecoles Chrétiennes en qualité de Visiteur et d'Assistant dudit Supérieur, j'ai pour mission de régulariser cette maison

(1) Sous cette initiale, il faut lire le nom de M. Becquey, qui a joué un rôle important sous la Restauration ; il est devenu Sous-Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, sous le Ministère de M. Lainé.

et de l'affilier à celle de Lyon conformément au désir de S. Exc. Mgr le Grand-Maître de l'Université, dont l'intention est que, d'après nos Statuts, nos Ecoles doivent être entièrement gratuites.

Contrairement à l'obligation où sont tous les Frères d'enseigner *gratuitement*, il existe à Reims un Bureau de Bienfaisance qui a obtenu un décret de Sa Majesté l'Empereur en date du 26 janvier 1809, qui soumet les Maîtres, dont plusieurs ont été Frères avant la Révolution, à son autorité et inspection. C'est ce dit Bureau qui les reçoit et peut les destituer à volonté. Ils se trouvent, en conséquence, indépendants du Supérieur général, quoiqu'ils portent l'habit des Frères de notre congrégation, rétablie par Sa Majesté, sous la protection de Mgr le Grand-Maître; c'est la seule maison qui ne soit pas réunie, et dont l'enseignement ne soit pas entièrement gratuit.

Je prendrai la liberté de vous faire observer, Monsieur, que les anciens Frères désirent se réunir sous la dépendance de leur chef, pour vivre régulièrement et conformément à leurs règlements et statuts, sous la protection et autorité de Son Excellence et de M. le Maire de la ville de Reims, ainsi que les Frères de toutes les autres maisons.

Jusqu'à présent, les membres qui composent la maison de Reims n'ont pas formé une communauté proprement dite; plusieurs n'observent pas toujours l'uniformité dans l'habillement; tous boursillent et ont leur pécune particulière; le malheureux intérêt les divise. Il paraît que les enfants payants sont préférés et soignés avec plus d'attention que les autres, dans l'espérance de recevoir de leurs parents une rétribution plus forte que la taxe de vingt sols par mois et de mettre le surplus dans le boursicot personnel; ce qui est un grand abus. Il est cependant de la justice d'excepter de cette conduite le Frère Directeur. La plupart ne sont pas réguliers et édifiants, dans l'intérieur de la maison et en public, comme ils devraient l'être. La régularité et le bon ordre sont donc en souffrance.

Ce considéré, Monsieur le Recteur, il vous plaise en conférer avec S. Exc. Mgr le Grand-Maître, à qui j'ai l'honneur de présenter les hommages de mon très profond respect, à l'effet de vouloir bien faire rapporter le susdit décret de Sa Majesté et m'autoriser à rétablir l'ordre et l'uniformité dans la maison de Reims; que notre Supérienr Général rentre dans le droit de renvoyer ou de changer les sujets qui n'ont point fait de noviciat et qui se comporteraient mal, et de les remplacer par de bons Frères qui ayent l'esprit de leur état et qui vivraient dans la désapropriation : ce nouvel ordre tournerait sous tous les rapports à l'avantage de la jeunesse de la ville de Reims.

J'ai l'honneur d'être, etc.

F. JONAS.

N. B. — La ville paye à chaque frère 500 francs. Elle n'aurait donc que 100 francs de plus à ajouter pour compléter les 600 francs, ce qui ferait, pour les dix Frères, une somme de 1,000 francs pour rendre les Ecoles entièrement gratuites.

La lettre du Frère Jonas fut aussitôt transmise au Grand-Maître, avec les observations suivantes du Proviseur de Reims :

Reims, le 22 juin 1812.

Monseigneur,

Je crois devoir transmettre à V. Exc. une lettre qui vient de m'être adressée par un Frère des Ecoles Chrétiennes envoyé de Lyon pour visiter celles des Frères de Reims.

Les idées exprimées dans cette lettre sont parfaitement d'accord avec celles que j'ai entendu exprimer, à ce sujet, au Frère Supérieur de cette Maison, par MM. Noël et Roger, lorsqu'à leur passage à Reims ils ont été inspecter la tenue de ces écoles.

Déjà plusieurs fois, des parents qui croyaient que mes

attributions s'étendaient jusqu'à ces Frères, sont venus me porter des plaintes sur le mode de rétributions qui se perçoivent par plusieurs d'entr'eux et qui établissent parmi les jeunes enfants qui fréquentent ces écoles, des distinctions et des préférences contraires à l'esprit de cette institution.

Signé : DELAMARRE.

C'était la première fois que l'Université était appelée à interprèter l'une des dispositions fondamentales des Statuts de l'Institut des Frères, dont l'article 1er est ainsi conçu :

« L'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes est « une société dans laquelle on fait profession de « tenir les écoles gratuitement. »

La question de principe, soumise au Grand-Maître, pouvait se résumer en ces termes :

La rétribution scolaire, payée par un certain nombre d'élèves, dans des écoles publiques, dirigées par les Frères, peut-elle se concilier avec l'obligation imposée par leurs Statuts, « de tenir les écoles gratuitement ? »

Il est vrai que, dans l'espèce, la règle de *gratuité* paraissait d'autant moins respectée, que la rétribution scolaire était perçue par les Frères eux-mêmes, qui en appliquaient le produit, au moins en partie, à leurs besoins personnels.

Après un examen approfondi, qui a duré plusieurs mois, la question fut résolue dans le sens de l'avis exprimé par M. Becquey, au nom du Conseil de l'Université. Le Grand-Maître adressa, en consé-

quence, la réponse suivante au Proviseur du Lycée de Reims :

Paris, le 9 juillet 1812.

« Monsieur le Proviseur, vous m'avez donné communication d'une lettre qui vous a été remise par le Frère Jonas, envoyé par le Supérieur des Frères des Ecoles chrétiennes pour visiter celles de la Ville de Reims.

« Les observations faites par le Frère Jonas seront prises en considération, lorsque je m'occuperai de l'organisation générale des *Ecoles chrétiennes*. Quant à l'admission d'élèves payants dans les Ecoles gratuites de Reims, elle est conforme aux dispositions d'un Décret spécial rendu par Sa Majesté le 26 janvier 1809. Ce décret porte :

« Art. 9. — Le Bureau de bienfaisance n'admettra à l'instruction gratuite des écoles, que les enfants des familles hors d'état de subvenir aux frais de leur éducation.

« Les familles plus aisées ne pourront envoyer leurs enfants aux écoles qu'en payant une rétribution qui sera fixée par le Préfet, et *dont le produit sera employé aux besoins des écoles, et viendra en déduction des fonds à allouer pour cet objet,* à l'effet de quoi il en sera rendu compte au budget de la ville chaque année. »

« Cette rétribution, Monsieur le Proviseur, n'étant donc pas perçue au profit des Frères des Ecoles chrétiennes qui sont attachés aux Ecoles de Reims, l'éducation y est toujours *gratuite de leur part, ainsi que le prescrivent leurs statuts.*

« Vous pourrez faire part de ces dispositions au Frère Jonas,

« Recevez, etc.

Signé : FONTANES. »

On voit que M. de Fontanes s'est borné à décider la question de principe, en laissant de côté la question de fait soulevée par la lettre du Frère Jonas. Cette décision pouvait d'autant mieux se justifier qu'il s'agissait d'écoles *publiques*, dans lesquelles la *rétribution scolaire* était imposée par un Décret que le Chef de l'Université Impériale était tenu de respecter. Quant au mode de perception de cette rétribution, M. de Fontanes, avec sa prudence habituelle, s'en rapportait à la sagesse du Supérieur Général, pour faire cesser le scandaleux abus signalé par le Frère Visiteur. Le silence gardé par le Grand-Maître à ce sujet s'explique d'autant mieux que les instituteurs primaires de Reims, à l'exception du Frère Vivien, leur Directeur, n'étaient point affiliés à la Congrégation de M. de la Salle, précisément à cause de leur résistance obstinée aux injonctions du Supérieur Général.

Mais le Frère Gerbaud, dans son amour de la Règle, ne voulait admettre aucune distinction, aucune atténuation ; il ne voyait d'autre solution que la gratuité *absolue* des écoles de Reims. Aussi, après avoir eu connaissance de la réponse du Grand-Maître à ce sujet, crut-il devoir se rendre à Paris pour en

conférer lui-même avec M. de Fontanes, ainsi que l'atteste la lettre suivante :

Lyon, 1er septembre 1812.

« Qu'il me soit permis d'exprimer ici, Monseigneur, la supplique que j'eus l'honneur de faire à Votre Excellence, il y a environ quinze jours, en son hôtel à Paris, tendant à obtenir sa recommandation auprès de l'Empereur, pour que les budgets des communes, concernant le traitement de 600 francs pour chacun de nos Frères, ne souffre pas de réduction, étant le plus strict nécessaire pour la nourriture et l'entretien, selon la pauvreté et humilité de notre profession. Si la somme de 500 francs avait pu suffire, nous n'eussions pas demandé 600 francs : toute notre ambition étant de nous sanctifier dans cet état pauvre et abject.

« M. le Conseiller d'Etat, chargé de la comptabilité des communes, a pu croire que nous saurions nous indemniser au moyen des présents ou salaires de la part de nos écoliers ; mais Votre Excellence, connaissant l'étendue de nos engagements et notre fidélité à les remplir, aura la bonté de nous faire connaître à Sa Majesté, avec tous les caractères de désintéressement et de la plus humble pauvreté qui forment l'esprit de notre profession.

« *Signé* : Frère GERBAUD. »

Malgré cette insistance, si légitime, la décision du

Grand-Maître fut maintenue. M. de Fontanes n'osa pas toucher au Décret du 26 janvier 1809, en faisant modifier l'article 5, qui fixait à 500 francs le traitement de chacun des instituteurs ; et ceux-ci continuèrent à le compléter eux-mêmes, au moyen du procédé qui déplaisait si fort au Supérieur Général et qui était, en effet, contraire à la lettre comme à l'esprit de l'article 27 des Statuts. L'amour de la Règle, qui caractérisait, au plus haut degré, le Frère Gerbaud et qui constitue l'une des vertus principales d'un Religieux, a produit en cette circonstance, comme en plusieurs autres dont nous aurons à parler plus tard, ses effets salutaires, pour le maintien de l'Institut dans son esprit primitif et ses conditions fondamentales.

Pour en finir avec une affaire qui, pendant plus de dix années, a tant préoccupé le Régime de l'Institut des Frères, nous sommes obligé d'abandonner, un instant, l'ordre chronologique.

Le principe de la *gratuité absolue* ne put triompher, à Reims, que sept ans plus tard, sous la Restauration. Le Ministre de l'Intérieur finit par céder à la résistance énergique du Supérieur Général. Le maintien des écoles dans les attributions du Bureau de bienfaisance de Reims, à titre d'*écoles de charité*, exigeait, d'ailleurs, la suppression complète de toute rétribution scolaire.

Par une lettre du 16 août 1817, M. Ponsardin, Maire de Reims, informa le Frère Gerbaud qu'il avait dé-

légué trois membres du Conseil municipal, MM. Ruinart de Brimont, Assy-Villain et Maillefer-Ruinart, ce dernier descendant, par sa grand'mère, de la famille de M. de la Salle, « en les chargeant, disait-il, de conduire à son terme une réunion aussi intéressante pour notre ville que pour l'Institut lui-même. »

Le Supérieur Général s'empressa d'envoyer à Reims un des Assistants, le F. Eloy, pour arranger l'affaire avec les délégués. La négociation ne tarda pas à aboutir. Le 30 décembre 1817, le Préfet de la Marne transmit le dossier de l'affaire au Ministre avec un Avis ainsi conçu :

Le Préfet du département de la Marne,

Vu la délibération du Bureau de Charité de la ville de Reims, en date du 21 octobre 1817, sur les nouvelles dispositions qu'exige l'affiliation des Frères des Ecoles chrétiennes de cette ville à la Maison de Lyon, chef-lieu de cette Congrégation;

Vu la délibération du Conseil municipal de Reims, du 2 décembre 1817 ;

Considérant que les écoles primaires des garçons établies à Reims par le décret du 26 janvier 1809, sont confiées à des Frères des Ecoles chrétiennes;

Que jusqu'à présent ils n'avaient pu être affiliés à la Maison de Lyon, parce que ce décret contenait une disposition inconciliable avec les Statuts généraux de l'Association : c'est celle qui met les Frères dans la nécessité d'exiger des rétributions ;

Considérant que pour lever cet obstacle et conserver un établissement précieux, il devenait nécessaire d'augmenter la dotation des Frères;

Que, conformément à la demande du Bureau de charité

concertée avec un Assistant du Supérieur Général de la Congrégation, le Conseil municipal propose de porter à 600 francs le traitement de chacun desdits Frères qui composent l'établissement, au lieu de de 500 francs.

. . . .

En conséquence, nous estimons qu'il y a lieu de proposer à Sa Majesté d'ordonner ce qui suit :

1° Les Ecoles primaires pour les garçons établies, dans la ville de Reims, par le Décret du 26 janvier 1809, seront confiées à dix Frères des Ecoles Chrétiennes choisis par le Supérieur Général de l'Association.

Les Frères exerceront leurs fonctions sous la direction du Bureau de charité et la surveillance des Autorités désignées dans l'ordonnance royale du 29 février 1816, conformément aux statuts et règlements de la Congrégation duement approuvés.

2° L'Instruction sera *entièrement gratuite.*

3° La ville fournira, chaque année, à l'Etablissement, à partir du 1er janvier 1818, une somme de 6,000 francs pour la subsistance et l'entretien des Frères, à raison de 600 francs chacun.

Elle pourvoira à l'entretien et aux grosses réparations de la Maison servant à l'habitation des Frères ; au loyer et aux réparations locatives des écoles...

5° La somme de 6,000 francs fournie annuellement par la ville, pour la subsistance et l'entretien des Frères, sera versée dans les mains du Frère Directeur par douzième, de mois en mois, pour être employée conformément aux statuts de la Congrégation.

Le Conseil municipal de Reims avait donc aperçu l'erreur où il était tombé, au début du rétablissement des Frères, en s'imaginant que ces anciens Congréganistes pourraient continuer à remplir convenablement leur mission sous la forme de *Société libre* d'ins-

tituteurs. (Délibération municipale du 29 décembre 1802 — voir ci-dessus, p. 59.)

Instruits par une longue expérience, les administrateurs de la ville de Reims avaient fini par reconnaître que la supériorité morale des instituteurs congréganistes est, comme l'a si bien fait remarquer Portalis, « due au célibat, à l'observance des devoirs communs, à la forte discipline imposée par l'obéissance aux prescriptions de la règle et aux ordres des Supérieurs, enfin au désintéressement et au dévouement inspirés par les principes religieux. »

Après avoir pris l'avis de la Commission de l'Instruction publique, présidée par M. Royer-Collard, le Ministre de l'Intérieur ne jugea pas nécessaire de rapporter le Décret du 26 janvier 1809. Par une lettre du 30 janvier 1818, M. Lainé autorisa le Préfet à approuver les conditions de la nouvelle organisation, sous la réserve que « les Frères se conformeraient aux Règlements généraux de l'Instruction publique. »

Cette solution fut acceptée par tous les Frères de Reims, à l'exception d'un seul qui préféra quitter sa profession plutôt que de sortir de cette ville. Les autres se rendirent aux destinations indiquées par les obédiences qu'ils reçurent de Lyon. Le Frère Vivien fut envoyé à Autun en qualité de Directeur des Ecoles chrétiennes (1). Celles de Reims furent confiées

(1) Le Frère Vivien est mort le 14 septembre 1842, à l'âge de quatre-

à des Frères soigneusement choisis par le Supérieur Général. On transporta dans cette ville le Noviciat de Laon qui s'y trouvait trop à l'étroit, et depuis cet heureux changement, la ville natale du fondateur du l'Institut n'eut qu'à se louer du dévouement et de zèle désintéressé de ses disciples.

Dès l'année suivante, le nombre des élèves s'était sensiblement accru, car d'une lettre adressée, le 27 octobre 1818, au Ministre de l'Intérieur, par le Préfet de la Marne, il résulte que « le nombre des enfants fréquentant les écoles des Frères à Reims et répartis entre les neuf classes, était de 700 à 750. »

Ainsi finit l'affaire des écoles de Reims (1).

vingt-sept ans; il était alors le doyen de l'Institut. Voici le jugement porté sur lui par le F. PHILIPPE, Supérieur général :

« Ce cher défunt a bien mérité de l'Institut, puisqu'il fut un de ceux qui, après avoir conservé ses vœux et ses principes religieux, malgré les évènements de 1792, rentra dans son sein, dès les premiers jours de calme...

« Le zèle de ce bon Frère pour l'enseignement de la jeunesse était admirable : il a exercé ce saint emploi pendant près de soixante-quatre ans.

« Il avait soixante-neuf ans de communauté dont soixante-un de profession. » (*Relations mortuaires* des Frères des Ecoles chrétiennes, t. Ier, p. 373.)

(1) Nous avons trouvé aux Archives Nationales la plupart des documents relatifs à cette affaire, en les complétant par des renseignements puisés aux Archives de la rue Oudinot. La lettre du Frère Gerbaud à M. de Fontanes est empruntée à l'ouvrage, déjà cité, de M. Rendu.

CHAPITRE VIII

LES ÉCOLES PRIMAIRES A PARIS SOUS LE CONSULAT ET LE PREMIER EMPIRE. — ÉCOLES DE CHARITÉ RÉTABLIES PAR LES BUREAUX DE BIENFAISANCE. — ÉCOLES GRATUITES FONDÉES PAR LES ASSOCIATIONS CHARITABLES ET LE CLERGÉ PAROISSIAL. — SOCIÉTÉ DES FRÈRES SAINT-ANTOINE. — L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE A PARIS VERS LA FIN DU PREMIER EMPIRE.

Dans le premier chapitre du Livre premier, nous avons esquissé, à grands traits, l'état des Ecoles primaires à Paris sous le Directoire. Lorsque le Consulat eut mis fin à ce régime persécuteur, nous retrouvons d'abord les 24 écoles publiques créées en vertu de la loi du 3 brumaire an IV, c'est-à-dire deux par arrondissement, l'une pour les garçons et l'autre pour les filles. Conformément à la loi du 11 floréal an X, elles furent mises entièrement à la charge de la caisse municipale; et dans le budget de la ville de Paris pour 1806, on les voit figurer en dépense, comme il suit, à la page 22 :

Traitement de 12 instituteurs à 1,200 fr. chacun	14,400 fr.
Idem pour 12 institutrices . .	14,400 fr.
Traitement d'adjoints aux instituteurs et institutrices ayant plus de 100 élèves.	2,000 fr.

On retrouve les mêmes chiffres en 1813.

A côté de ces 24 écoles publiques, existaient encore, au début du Consulat, quelques écoles *particulières*, qui avaient survécu à la persécution systématiquement organisée, comme nous l'avons vu, contre la liberté de l'enseignement, par les agents du Directoire. « Ces écoles, dit le Conseiller d'Etat Lacuée, qui les inspecta en l'an IX, sont beaucoup plus suivies que les écoles publiques... Les opinions religieuses y sont enseignées (1). »

Malheureusement, le Rapport que nous venons de citer ne donne pas d'autre renseignement sur ces écoles *particulières*, et il n'existe, à notre connaissance, aucun document plus explicite à ce sujet.

Dès les premières années du Consulat, nous voyons renaître, avec les *Filles de la Charité*, rappelées par Chaptal le 1er nivôse an IX et autorisées par l'Arrêté Consulaire du 24 vendémiaire an XI, nous voyons renaître quelques-unes des anciennes écoles gratuites qu'elles dirigeaient avec tant de succès, avant la Révolution, dans la plupart des paroisses de Paris. Grâce aux dispositions de l'Arrêté Consulaire du 27 prairial an IX, qui avait attribué aux Bureaux de bienfaisance la régie et administration des biens, non aliénés, des anciennes fondations charitables, plusieurs de ces écoles furent rétablies, par les soins des administrateurs des Bureaux. Le premier Rapport publié sur l'état des secours à domicile, en fruc-

(1) *L'état de la France au 18 brumaire*, par Félix Rocquain, p. 245.

tidor an XI, mentionne 15 *Ecoles de charité*, dont 13 pour les filles et 2 seulement pour les garçons (1). La plupart des écoles de filles étaient dirigées par des Sœurs de Charité. Etablies dans les maisons léguées, à cet effet, aux anciennes *Charités Paroissiales*, auxquelles la nouvelle Législation avait substitué les Bureaux de bienfaisance, et subventionnées par le Conseil Général des Hospices, ces écoles se trouvèrent naturellement placées sous la direction des administrateurs des Bureaux.

Le Rapport de Duquesnoy ne dit pas par qui étaient dirigées les deux écoles de charité pour les garçons. L'une était installée rue des Saints-Pères (X[e] arrondissement) ; l'autre était établie dans la Maison de secours de la rue des Prêtres Saint-Séverin (XI[e] arrondissement).

La première école gratuite dirigée à Paris, par les Frères des Ecoles Chrétiennes, après la Révolution, fut celle créée par Mme de Trans, pour les enfants pauvres du quartier du Gros-Caillou. Complètement entretenue sur les revenus de la fondation, elle était indépendante du Bureau de bienfaisance du X[e] arrondissement, qui se bornait à toucher le loyer de la maison affectée au service de cette école (voir ci-dessus, p. 65).

Les autres *écoles chrétiennes* durent leur création

(1) *Rapport au Conseil général des Hospices, sur les secours à domicile*, par le citoyen DUQUESNOY, p. 42.

aux Sociétés charitables qui s'étaient formées, dans la plupart des Paroisses de Paris, après le rétablissement de la Religion, pour le soulagement des familles pauvres et l'instruction gratuite de leurs enfants.

La première et la plus importante de ces Associations fut celle fondée, en 1803, par plusieurs personnes charitables du Xe arrondissement, qui commencèrent par créer, dans l'ancien Hôtel de Pons, rue des Saints-Pères, un établissement dont le but était : 1° de procurer l'instruction élémentaire à 200 enfants pauvres ; 2° de les exercer au travail de filature et de bonneterie ; 3° de faire donner des consultations gratuites aux malades indigents.

En 1805, l'atelier de travail ayant envahi tous les locaux disponibles, l'Ecole et le Bureau de consultations gratuites allaient être fermés, lorsque M. Piault, alors premier adjoint du Maire, eut l'heureuse inspiration d'appeler à la Mairie les principaux habitants du Xe arrondissement. Il leur proposa et il eut la satisfaction de voir adopter un projet d'association sous le titre de *Société d'assistances charitables du Xe arrondissement de Paris*. Voici les principales dispositions de l'*Acte de Société*, fait à la Mairie le 23 messidor an XIII (12 juillet 1805) :

Art. 2. — Le premier but de la Société sera de pourvoir à l'éducation des enfans pauvres de l'arrondissement, ensuite de venir au secours des malades, vieillards, infirmes et autres personnes passagèrement gênées, qui ne sont point au nombre des indigents inscrits sur les

registres des Bureaux de bienfaisance et assistés par eux.

Art. 7. — Le prix de la souscription des associés sera de 18 francs par année, représentant un sou par jour.....

Art. 10. — Le jour qui sera indiqué par la Société, il sera chanté, chaque année, dans l'église paroissiale de Saint-Thomas-d'Aquin, une messe dans laquelle on priera Saint Vincent de Paul d'employer sa sainte intercession pour que Dieu répande sa bénédiction sur les travaux de la Société en faveur des pauvres; il sera fait le même jour un sermon sur la nécessité et les avantages de la charité chrétienne, et, à la suite, une quête pour les pauvres assistés par la Société.

Art. 12. — Il y aura chaque année, au moins, le jour pris à cet effet, une assemblée générale des fondateurs, bienfaiteurs et membres de la Société.....

Dans cette séance, elle nommera un Président, deux vice-Présidents, un Secrétaire, deux vice-Secrétaires, un Trésorier et dix Commissaires surveillants; ils exerceront une année et pourront, à l'expiration, être réélus sans intervalle.

Art. 15. — Les Commissaires surveillans chargeront spécialement plusieurs d'entre eux de la surveillance de chaque école gratuite que la Société se propose d'établir dans les Paroisses et Succursales de l'arrondissement.

Art. 19. — MM. les Curés et Vicaires surveilleront les écoles gratuites destinées aux enfans de leurs Paroisses, en ce qui concerne les principes de religion qui leur seront donnés.

Art. 20. — Il sera nommé dans l'assemblée générale de chaque année, parmi les Dames bienfaitrices, le nombre de Dames surveillantes nécessaire pour diriger les études particulières des jeunes filles, etc.....

Le succès ne tarda pas à récompenser le zèle des fondateurs, ainsi que le constate la Notice distribuée, en 1828, à tous les souscripteurs :

« Dès l'origine de cette institution, de hauts fonctionnaires publics, MM. les Curés, les Membres des Comités de bienfaisance, des personnes non moins recommandables par leurs vertus que par leur considération dans l'ordre social, se firent en quelque sorte une gloire de consacrer une portion de leur temps à l'administration de ce précieux établissement... Bientôt, grâce aux exhortations pastorales de MM. les Curés, au zèle des membres du Conseil et des Dames charitables qui se proposèrent et furent acceptées pour Inspectrices des Écoles de filles, la masse des fonds recueillis permit d'ouvrir des Écoles dans chaque Paroisse et de les fournir de tout ce qui était indispensable à leurs premiers besoins. On adopta des règlemens pour l'admission des élèves, la discipline, la tenue des Écoles, et ces règlemens reçurent l'approbation de Monseigneur l'Archevêque de Paris.

« Dès la première année de son existence, la Société fut assez heureuse pour compter dans ses Établissemens près de douze cents enfans qui participaient à l'instruction gratuite.....

« Les Frères de la Doctrine chrétienne et deux Laïcs dont les vertus et les facultés ont été éprouvées, dirigent l'éducation des garçons.

« L'instruction des filles est confiée à des Sœurs de la Charité et aux Sœurs de Saint-Augustin et de Saint-André (1). »

(1) Cette société existe encore aujourd'hui sous le nom de *Société*

Dans le XI[e] arrondissement, M. de Pierre, curé de Saint-Sulpice, put, dès 1803, rétablir l'ancienne *école chrétienne* de sa paroisse; elle était alors située rue Férou (1).

Avec l'aide du Bureau de bienfaisance de son quartier (IX[e] arrondissement), le Curé de Saint-Louis-en-l'Isle rétablit également, vers 1808, l'*école chrétienne* qui avait existé, sur sa Paroisse, avant la Révolution. En mentionnant cette école parmi celles qui étaient subventionnées, en 1813, par les Bureaux de bienfaisance, M. de Pastoret dit qu'elle était « tenue par deux Frères de la Doctrine chrétienne, dont le traitement était payé, en partie, par le curé de la Paroisse (2). »

Le même Rapport constate, en outre, l'existence, en 1813, des *écoles gratuites* indiquées ci-après :

III[e] arrondissement. — Une école tenue par les Frères, rue Montorgueil, pour les enfants pauvres de la Paroisse Saint-Eustache.

V[e] arrondissement. — Une école tenue par les Frères, sous le chœur de l'église Bonne-Nouvelle, pour les enfants pauvres de cette paroisse.

VI[e] arrondissement. — Une école dirigée par les

charitable des écoles chrétiennes gratuites de l'ancien X[e] arrondissement de Paris : elle soutient quatre écoles libres de garçons dirigées par les Frères des écoles chrétiennes et six écoles libres de filles tenues par des Sœurs de divers Ordres.

(1) Renseignements fournis par M. Buchère, Tresorier de la Fabrique de l'église Saint-Sulpice.

(2) Rapport au Conseil Général des Hospices, publié en 1816.

Frères, rue des Fontaines-du-Temple, et entretenue par l'*Association charitable* de la Paroisse Saint-Nicolas-des-Champs, avec l'aide du Bureau de bienfaisance.

VII[e] arrondissement. — Une école, située rue Vieille-du-Temple, 77, et tenue par deux Frères qui recevaient leur traitement de la même Association.

XII[e] arrondissement. — Une école, située rue Saint-Hippolyte, quartier Saint-Marcel et tenue par les Frères, sous le patronage du Curé de la Paroisse et avec l'aide du Bureau de bienfaisance.

Enfin, d'après les registres du Conseil de Fabrique de l'église Saint-Roch, il existait, auprès de cette église, une école gratuite dirigée par le troisième chantre de la Paroisse, aidé de sa femme. De 1809 à 1813, le traitement de cet instituteur laïque était payé par l'*Association de charité* établie sur la Paroisse Saint-Roch. A partir du 1[er] juillet 1813, cette école a été tenue par les Frères des Ecoles chrétiennes, rétribués par la dite Association. Les Frères se retiraient chaque soir, à la communauté du Gros-Caillou (1).

En résumé, les Frères des Écoles chrétiennes dirigeaient, à Paris, vers la fin du premier Empire, 13 *écoles gratuites* dont l'existence était due aux Associations charitables et au Clergé paroissial qui les avaient fondées ou rétablies. Si quelques-unes de

(1) Renseignements fournis par M. Etancelin, agent comptable de la Fabrique de l'église Saint-Roch.

ces écoles étaient subventionnées par les Bureaux de bienfaisance, les Frères n'en gardaient pas moins leur caractère d'instituteurs *libres*, puisqu'ils relevaient uniquement du Supérieur Général de leur Institut. Les dossiers des Écoles chrétiennes conservés aux Archives nationales, renferment diverses lettres adressées, en 1811 et 1812, au Grand-Maître de l'Université par le Frère Directeur de l'école chrétienne du quartier Saint-Marcel, qui prétendait s'affranchir de la tutelle du Supérieur Général, pour se mettre sous la dépendance du Bureau de bienfaisance de son quartier. La correspondance du Frère Gerbaud avec M. de Fontanes, à ce sujet, constate que le conflit s'est terminé, en 1813, par l'expulsion du Frère qui avait méconnu l'autorité du Supérieur de son Institut (1).

Parmi les *écoles gratuites* qui s'étaient formées à Paris, sous le premier Empire, il faut distinguer celles que dirigeait l'*Association des Frères des Écoles chrétiennes du Faubourg Saint-Antoine*. Fondée à Paris, dans la première moitié du XVIIIe siècle, par l'abbé Tabourin, cette association comptait, en 1738, dix-sept écoles ; mais ses tendances jansénistes nuisirent à son succès et arrêtèrent son développement. C'est peut-être en raison de ces mêmes tendances, favorisées, comme on le sait, par certains membres

(1) Archives nationales, F[17], 78,108.

influents de la Convention, que les écoles des *Frères Saint-Antoine* (c'était leur nom populaire) ont pu subsister jusqu'en 1794. « A cette époque, tous les Frères remirent les clefs de leurs classes aux différents Comités de bienfaisance, qui voulurent bien leur témoigner des regrets (1). »

Vers 1807, la Société des Frères Saint-Antoine commença à se relever. Elle avait déjà rétabli quelques-unes de ses anciennes écoles avant la création de l'Université Impériale, où elle comptait des amis puissants.

Le 28 octobre 1811, le Frère Julien Leboucher, alors Supérieur de l'Association, adressa au Grand-Maitre une demande tendant à obtenir l'autorisation d'enseigner pour les cinq Frères qui dirigeaient les Écoles chrétiennes dans les Sections du Théâtre-Français (XIe arrondissement), de l'Observatoire et du Jardin des Plantes (XIIe arrondissement). « Les « sujets proposés, disait le Supérieur, sont tous de « mœurs intactes, pieux et zélés, et ils ne peuvent « que contribuer à l'instruction des enfans qui leur « seront confiés et à l'édification du public. »

Sur l'avis favorable de la Commission extraordinaire du Conseil de l'Université, le Grand-Maitre adressa, le 11 novembre suivant, à M. l'abbé Frayssinous, Inspecteur de l'Académie de Paris, une

(1) Mémoire historique sur la Communauté des Frères des Écoles chrétiennes du Faubourg Saint-Antoine, par RENAULT, ancien instituteur. Paris, germinal an 12.

lettre par laquelle il le chargeait d'avertir ces cinq Instituteurs qu'ils étaient autorisés à exercer les fonctions de maîtres d'école dans les Sections indiquées (1). « Dès 1811, dit M. Rendu, plusieurs membres de cette Communauté avaient reçu du Grand-Maître les autorisations individuelles qui leur étaient nécessaires, tant pour se livrer à l'enseignement que pour être dispensés du service militaire (2). »

Encouragé par ce bienveillant accueil, le Frère Leboucher présenta, en 1812, à l'approbation du Grand-Maître et du Conseil de l'Université les Statuts de son Association. En voici les articles principaux :

TITRE PREMIER.

Article 1er. — La Société des Frères des Écoles chrétiennes, connus, avant la Révolution, sous le nom de *Frères des écoles chrétiennes du faubourg Saint-Antoine*, se compose de sujets qui se consacrent librement et sans vœux, sous la direction d'un Supérieur général, à l'éducation gratuite des enfans des pauvres.

Art. 3. — Le Supérieur envoie un ou plusieurs maîtres dans les paroisses de la ville et de la campagne, selon les demandes qui lui sont faites et le besoin des lieux.

Art. 6. — Les Frères n'étant point liés par des vœux, peuvent quitter la Communauté quand ils le jugent à propos; et réciproquement, la Communauté peut les remercier quand il y a lieu, sans toutefois être obligée d'en donner publiquement les motifs.

(1) Archives nationales, F17, 78,108.
(2) *Essai sur l'Instruction publique*, t. Ier, p. 139.

TITRE DEUXIÈME

Article 1er. — Le Supérieur-général et le Maître des novices sont élus à la majorité des suffrages. Le Supérieur doit être âgé au moins de 30 ans, et le Maître des novices, au moins de 25 ans.

Art. 2. — L'assemblée pour l'élection du Supérieur-général se compose de tous les Frères en activité ou qui, retirés pour cause d'âge ou d'infirmités, pourront s'y rendre.

Art. 4. — Pour être admis au nombre des Frères, il faut faire un noviciat d'un an au moins, suivant l'âge et la capacité des sujets.

Costume.

Le costume des maîtres et des suppléants est habit, veste et culotte noirs, faits en drap commun et de la même manière; bas de laine noire et souliers à cordons.

M. Rendu, après avoir cité en entier ces Statuts, dit que « l'esprit de liberté a présidé à leur rédaction ». C'est bien l'impression qu'on éprouve en les lisant : il semble que le rédacteur ait pris à tâche d'affaiblir, le plus possible, les liens qui attachent les Frères à leur Communauté, dans la crainte qu'on ne la confonde avec une Congrégation.

Quoiqu'il en soit, l'approbation demandée pour ces Statuts, fut refusée ou, du moins ajournée. M. Rendu n'a pas fait connaitre les motifs de cet ajournement. En attendant que nous retrouvions, dans le cours de cette histoire, l'Association dont nous venons de dresser l'acte de naissance, bornons-nous à faire remarquer ici que la présentation de ses

Statuts au Grand-Maître de l'Université avait eu lieu en exécution de l'article 109 du Décret du 17 mars 1808. Cet article ne visait donc pas seulement les disciples de M. de la Salle, mais les Frères des Ecoles chrétiennes de tout Ordre, ainsi qu'on peut s'en convaincre par les termes du dernier paragraphe de l'article précité :

« Les Supérieurs de *ces Congrégations* pourront être membres de l'Université. »

Tel était l'état des écoles primaires à Paris, vers la fin du premier Empire. Il y a justice à faire remarquer que le Gouvernement Impérial, parfois si jaloux de son autorité en Province, avait laissé, dans la Capitale, une entière latitude à la bienfaisance locale, une indépendance véritable aux établissements particuliers, respectant ainsi les principes de liberté que le Consulat avait inaugurés, dans l'enseignement primaire, avec la loi du 11 floréal an X.

Dans sa très intéressante étude sur la vie et l'administration du premier Préfet de la Seine, M. Louis Passy a résumé, avec autant d'exactitude que d'impartialité, la situation de l'instruction primaire, à Paris, en 1812 :

« Les écoles primaires figuraient, depuis quelque temps, au budget de la commune ; mais la pénurie des fonds publics avait suscité des obstacles que la négligence et les préventions des parents avaient

grossis. Douze instituteurs et douze institutrices, à chacun et à chacune douze cents francs : voilà le personnel et le premier budget de l'instruction primaire à Paris. Soyons indulgents! Etait-il nécessaire de multiplier les écoles et les instituteurs, quand les écoles restaient vides et les instituteurs inoccupés?...

« Frochot porta ses espérances et ses efforts vers les cinquante *écoles de charité* que contenait la ville de Paris. Dirigées tantôt par des Frères de la Doctrine chrétienne et des Sœurs de charité, tantôt par des instituteurs et des institutrices laïques, soutenues par les subventions de l'Administration, entretenues et surveillées par la charité privée, par les Bureaux de bienfaisance, par le Clergé de Paris, ces écoles furent, à vrai dire, le fond de l'instruction primaire sous l'Empire. A leur propos, Frochot disait un jour devant l'Empereur : « Je prends le bien où je le trouve. » — « Et l'on trouve toujours, lui répondit-il, quand on veut chercher (1). »

(1) FROCHOT, *Préfet de la Seine*, par Louis PASSY, p. 451.—Un vol. in-8°. Evreux, 1874.

LIVRE TROISIÈME

L'INSTITUT DES FRÈRES TRANSFÉRÉ A PARIS

« Vous avez senti, Messieurs, combien il était pénible de voir relégué à Lyon le principal Etablissement des *Frères des Ecoles chrétiennes*, de cette modeste Institution dont les travaux sont si utiles pour l'instruction primaire. La maison qui avait été désignée à Paris pour ces Frères, a été mise à leur disposition, et nous avons l'avantage de posséder cette précieuse pépinière de maitres, qui donnent à la classe indigente le degré d'instruction qui lui convient, avec la solidité de principes si nécessaire dans tous le rangs de la société. »

(Rapport présenté au Conseil Général de la Seine, dans sa séance du 14 Août 1819, par sa Commission d'amélioration.)

LIVRE TROISIÈME

L'INSTITUT DES FRÈRES TRANSFÉRÉ A PARIS

CHAPITRE PREMIER

L'UNIVERSITÉ IMPÉRIALE JUGÉE PAR FONTANES, BARANTE ET ROYER-COLLARD. — L'INSTRUCTION PUBLIQUE DÉCENTRALISÉE PAR L'ORDONNANCE ROYALE DU 17 FÉVRIER 1815. — ORIGINE DE L'ENSEIGNEMENT MUTUEL; DÉCRET IMPÉRIAL DU 27 AVRIL 1815. — FAVEURS OFFICIELLES ACCORDÉES A CETTE MÉTHODE SOUS LA RESTAURATION. — LETTRE DU CURÉ DE SAINT-ROCH AU SUPÉRIEUR GÉNÉRAL DES FRÈRES. — ÉCOLES CHRÉTIENNES DU XIIe ARRONDISSEMENT FONDÉES PAR M. COCHIN.

Le 3 mai 1814, jour de l'entrée de Louis XVIII à Paris, le Grand-Maître de l'Université lui adressa les paroles suivantes :

« L'Université, Sire, dont l'existence nouvelle ne « compte que cinq années, a vu plus d'un obstacle « arrêter sa marche et contrarier le bien qu'elle eût « voulu faire ; mais elle peut se rendre ce témoi- « gnage qu'elle a du moins empêché quelque mal. « Il est vrai que l'éducation qui forme les mœurs, « n'y est pas au même degré que l'instruction ; ce « n'est pas que l'Université n'ait fait de constants « efforts pour les perfectionner ensemble : un succès

« aussi désirable était dans ses vœux plus que dans « sa puissance (1). »

M. de Fontanes ne pouvait avouer, en meilleurs termes, l'impuissance à laquelle il s'était trop souvent vu réduit pour opérer le bien qu'il aurait voulu accomplir avec les moyens d'action concentrés dans ses mains par le monopole Universitaire.

Le Gouvernement de Louis XVIII jugea, tout d'abord, qu'il ne pouvait s'accommoder d'un pareil régime.

Dans le Message que le Roi fit présenter aux Chambres, le 12 juillet 1814, par son Ministre de l'intérieur, l'abbé de Montesquiou, on trouve, vers la fin, ce passage significatif :

« L'instruction publique, soumise à la même dé« pendance, n'a pu répondre aux efforts du Corps « respectable qui la dirige ; ces efforts ont été sans « cesse contrariés par un despotisme qui voulait do« miner tous les esprits, pour asservir sans obs« tacle toutes les existences ; *l'éducation nationale « a besoin de reprendre une tendance plus libérale*, « pour se maintenir au niveau des lumières de l'Eu« rope, *en revenant à des principes trop longtemps « oubliés parmi nous* (2). »

Il n'y eut alors qu'une voix dans le parti libéral pour trouver le régime Universitaire incompatible

(1) *Nouvelle Biographie générale*, article FONTANES. Firmin Didot, 1856.

(2) *Moniteur* du 13 juillet 1814.

avec les principes de la Monarchie constitutionnelle. Voici comment l'un des hommes le mieux en état d'apprécier la situation du pays, en 1814, l'a résumée à ce point de vue : « L'Empereur, qui s'était peut-être exagéré l'influence que les congrégations enseignantes pouvaient avoir sur l'esprit et les opinions des générations confiées à leurs soins, avait, en même temps, redouté l'indépendance que leur donneraient une vocation religieuse et une existence propre. Il voulait que son Corps enseignant se composât de serviteurs de l'Etat, et non pas d'hommes accomplissant, comme autrefois, un devoir de piété, d'autant plus libres qu'ils étaient désintéressés.

« L'Instruction publique devint une carrière, comme la Judicature et l'Administration. Les établissements privés furent abolis, en ce sens que nul ne pouvait ouvrir une école ou enseigner publiquement sans être membre de l'Université Impériale et gradué.

« C'était en cet état que le Gouvernement de la Restauration trouva l'instruction publique. Il était nécessaire de s'en rendre compte pour apprécier les raisons qui déterminèrent le Ministre de l'Intérieur (l'abbé de Montesquiou) à proposer au Roi un changement complet de système. L'ordonnance (du 17 février 1815) fut l'œuvre de M. Royer-Collard. Elle était précédée d'un préambule, qui en indiquait les motifs (1). »

(1) *La vie politique de M. Royer-Collard*, par M. de Barante, de l'Académie Française. Edition in-12. Tome premier, p. 150.

Eclairé par la lumière des évènements, encore exempt des passions politiques qui devaient, un peu plus tard, troubler sa grande intelligence et fausser son jugement, Royer-Collard avait parfaitement vu les défauts d'une « institution destinée à servir les vues politiques dont elle fut l'ouvrage, plutôt qu'à répandre les bientaits d'une éducation morale et conforme aux besoins du siècle. »

Après avoir rendu justice aux bonnes intentions des hommes qui avaient été chargés de diriger l'Université Impériale, le Roi s'exprimait ainsi : « Nous avons mûrement examiné ces institutions que nous nous proposons de réformer, et il nous a paru que le régime d'une autorité unique et absolue était incompatible avec les intentions libérales de notre gouvernement; — que cette autorité, essentiellement occupée de la direction de l'ensemble, était, en quelque sorte, condamnée à négliger les détails et cette surveillance journalière qui ne peut être confiée qu'à des autorités locales, mieux informées des besoins et plus directement intéressées à la prospérité des établissements placés sous leurs yeux; — que le droit de nommer à toutes les places concentré dans les mains d'un seul homme, en laissant trop de chances à l'erreur et trop d'influence à la faveur, affaiblissait le ressort de l'émulation et réduisait les maitres à une dépendance mal assortie à l'honneur de leur état et à l'importance de leurs fonctions...

« Nous avons senti la nécessité de corriger cette

institution et de rappeler l'éducation nationale à son véritable objet, qui est de propager les bonnes doctrines et de former des hommes qui, par leurs lumières et leurs vertus, puissent rendre à la société les utiles leçons et les sages exemples qu'ils auront reçus de leurs maîtres... (1). »

S'inspirant de ces principes, dont la sagesse est évidente, le Gouvernement Royal avait institué *dix-sept* Universités par l'Ordonnance du 17 février 1815, qui faisait entrer l'enseignement public dans la voie salutaire de la décentralisation.

Mais cette ordonnance était à peine promulguée, que Napoléon, rompant son ban de l'ile d'Elbe, reparaissait tout-à-coup pour jouer, dans notre malheureux pays, la funeste tragédie des Cent-Jours.

De cette triste période de notre histoire nous ne voulons retenir qu'un acte, qui se rattache plus directement à l'objet de ce livre : c'est le Décret Impérial du 27 avril 1815, par lequel a été introduite officiellement en France la méthode de l'*enseignement mutuel*. Il importe de mettre en lumière les origines de cette méthode adoptée, avec tant de passion, par le parti libéral, qui s'en est servi, il faut bien le dire, pour battre en brèche, pendant plus de trente ans, l'Institut des Frères des Écoles Chrétiennes. Nous devons donc citer, au moins en partie, le Rapport

(1) Il faut lire, dans son entier, ce remarquable préambule, qui fait autant d'honneur à son rédacteur qu'au Gouvernement qui se l'est approprié.

adressé à l'Empereur par Carnot, Ministre de l'Intérieur, le 27 avril 1815 :

Sire,

« ... Dans toutes les parties de l'économie politique, le grand art est de faire le plus avec le moins de moyens. Tel est le principe qui a dirigé plusieurs des *philantropes* qu'on peut regarder comme *créateurs* et *directeurs* de *l'éducation primaire;* ils ont voulu élever le plus grand nombre d'enfans avec le moins de dépenses possible, et avec le secours du plus petit nombre de maitres; voilà leur idée principale. Voici maintenant leur moyen pour obtenir ce résultat : c'est de rendre les enfans instituteurs les uns des autres, pour la conduite morale, comme pour l'enseignement intellectuel, par la rapide communication, par la transmission presque électrique de tous les commandemens qui partent d'un seul maître; ce maître se trouve ainsi multiplié sur tous les points d'une classe par des jeunes représentans revêtus de différens noms d'*inspecteurs*, de *moniteurs,* de *tuteurs*; et cette représentation d'un seul par tous est assez positive et assez sûre pour qu'un seul maître puisse suffire à soigner jusqu'à mille élèves, tandis qu'un maître d'école ordinaire ne peut guère aller au-delà du nombre de 40. Cette règle de surveillance mutuelle, chose remarquable, on la retrouve dans les institutions de Lycurgue; elle est ici la clef de tous les procédés dont l'*instituteur primaire* fait usage. »

(Suit un éloge emphatique de la nouvelle méthode que Carnot considère « comme l'une des bases les plus positives du système de la *perfectibilité humaine*...)

« Voulant rendre un sincère hommage aux hommes vertueux qui, par leurs efforts et leurs résultats, se sont le plus approchés de la solution du problème, je ne me fais point un scrupule national de commencer par citer en première ligne les noms d'illustres étrangers, le Docteur Bell et le Docteur Lancaster... »

— Carnot constate ensuite « que la route de l'instruction primaire a été ouverte et tracée, en France même, par des Français. » Et il cite M. Herbault à l'école de la Pitié en 1747, le chevalier Paulet en 1780 dans une école militaire. De nos jours, il cite, comme les plus ardents promoteurs de la nouvelle méthode, M. l'abbé Gaultier, M. Choron, M. de Lasteyrie, M. de Laborde, M. de Liancourt. »

— Et il conclut en proposant à l'Empereur un projet de Décret, qui fut adopté dans les termes ci-après :

Au Palais de l'Elysée, le 27 avril 1815.

NAPOLÉON, etc.

Considérant l'importance de l'éducation primaire pour l'amélioration du sort de la société;

Considérant que les méthodes, jusqu'aujourd'hui usitées en France, n'ont pas le but de perfectionnement qu'il est possible d'atteindre, et désirant porter cette partie de nos institutions à la hauteur des lumières du siècle;

Sur le Rapport de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Notre Ministre de l'Intérieur appellera près de lui les personnes qui méritent d'être consultées sur les meilleures méthodes *d'éducation primaire*; il examinera ces méthodes, décidera et dirigera l'essai de celles qu'il jugera devoir être préférées.

Art. 2. — Il sera ouvert à Paris une *École d'essai d'éducation primaire* organisée de manière à pouvoir servir de modèle et à devenir *École normale* pour former des instituteurs primaires.

Art. 3. — Après qu'il aura été obtenu des résultats satisfaisans de l'*École d'essai*, notre Ministre de l'Intérieur nous proposera les mesures propres à faire promptement jouir tous les départemens des avantages des nouvelles méthodes qui auront été adoptées.

Signé : NAPOLÉON.

Ce Rapport et ce Décret parurent au *Moniteur* du 30 avril 1815. En exécution de l'article 1er, Carnot nomma membres du *Comité d'instruction primaire* MM. de Gerando, de Laborde, l'abbé Gaultier, de Lasteyrie, Choron, Jomard et Martin. La première séance eut lieu, le 16 mai, au Ministère de l'Intérieur. Le 18 juin, la fatale journée de Waterloo mit fin à l'épopée Impériale !

Mais la méthode Lancastérienne, loin de sombrer avec l'Empire qui lui avait donné naissance, ne fit que prospérer sous la seconde Restauration. C'est à peine si les mesures prescrites par le Décret du 27 avril 1815 ont eu à subir une légère interruption, car dès le 9 août de la même année, l'un des promoteurs de la nouvelle méthode en France, M. Jomard présentait à la Société pour l'enseignement élémentaire le Rapport suivant sur les travaux du *Comité d'Instruction primaire* :

« C'est le 16 mai dernier que le Comité a tenu sa première séance et commencé ses travaux.

« Il n'était pas possible d'ouvrir la première *école élémentaire* sur le nouveau plan de MM. le Dr Bell et J. Lancaster, sans avoir formé d'avance un certain nombre d'enfants capables de conduire les leçons ; et l'on ne pouvait former ces élèves qu'à l'aide d'un professeur versé dans la pratique du nouveau système. L'arrivée de M. le professeur Martin attendu à Paris, pour l'ouverture des écoles, a été le premier signal des opérations du Comité. M. Martin a été placé à la tête de l'établissement.

« Il apportait de Londres un syllabaire traduit de l'an-

glais et qu'il s'agissait d'adapter au génie de la langue française.....

« ... Un membre a été chargé de faire toutes les démarches nécessaires pour découvrir et obtenir un emplacement qui satisfît aux conditions. Le Collège de Lisieux a offert, dans son église, la réunion des plus importantes d'entr'elles, et elle a été demandée au Ministère de la Guerre. La cession en a été prononcée par une décision spéciale, et le Ministère de l'Intérieur est, depuis un mois, en possession de l'église et du collège de Lisieux et de ses dépendances.

« En attendant l'exécution des travaux d'installation, le Comité a arrêté la location d'un petit appartement rue Saint-Jean-de-Beauvais, n° 16. Le Préfet du département de la Seine a fait désigner vingt enfans sachant lire et écrire, dans l'école primaire du XII[e] arrondissement; ces élèves se sont rendus dans l'école provisoire, et le 14 juin, la première leçon leur a été donnée par M. Martin. M. Jomard a été chargé de la surveillance des travaux et de faire exécuter les bancs, les tableaux, les pupitres et le reste des fournitures nécessaire, suivant la forme et la méthode recommandées par M. Lancaster (1). »

D'après les renseignements que nous puisons dans le Recueil, si instructif, de M. Jomard, la première école Lancastérienne fut transférée, le 1[er] septembre 1815, dans l'église du Collège de Lisieux mise, par le Préfet de la Seine, à la disposition de la *Société d'enseignement mutuel*, mais non *concédée* à cette Société qui n'avait pas l'existence civile.

(1) ***Rapports et mélanges sur l'instruction primaire***, Recueil donné à la Bibliothèque de la ville de Versailles par Jomard, membre de l'Institut. — On y trouve les renseignements les plus authentiques et les plus complets sur l'origine et les développements de la méthode d'enseignement mutuel à Paris et dans les départements, de 1815 à 1843.

« L'église du collège de Lisieux, disait M. le comte de Laborde, dans son Rapport du 10 janvier 1816, à l'assemblée générale de la Société, contient 200 enfants et peut en recevoir 500; elle est entretenue aux frais de la ville de Paris et jusqu'à présent elle est le type de la doctrine et le lieu où l'on peut le mieux la juger : elle est dirigée par M. Martin en personne.

« L'école de Popincourt, dans une fort belle salle du Couvent de Saint-Ambroise, peut contenir 500 élèves, mais n'en a eu longtemps que 40. Une école de charité y ayant été réunie, le nombre des élèves est aujourd'hui de 100. »

— « C'est surtout en donnant à la *Société d'enseignement mutuel* toutes sortes de marques d'intérêt, en lui concédant de vastes emplacements, à titre gratuit, pour les écoles qu'elle entretient à ses frais, que M. le Préfet de la Seine a concouru aux progrès de l'établissement de la méthode (1). »

— « Dès le 3 novembre 1815, le Préfet de la Seine, le comte de Chabrol, ce généreux patron de nos écoles, qu'on ne saurait trop louer pour sa protection constante, avait appelé près de lui plusieurs personnes connues par leur zèle pour la cause des écoles; il en forma un *Conseil d'instruction primaire* qu'il eut le bonheur de faire agréer et approuver par le Ministre de l'Intérieur... Le Conseil devait se réunir tous les quinze jours, proposer les mesures nécessaires pour doter la ville de Paris d'écoles d'enseignement mutuel dans tous ses quartiers et la banlieue, etc. (2). »

On voit, par ces détails dont l'authenticité ne sera pas contestée, que les encouragements officiels n'ont pas manqué aux propagateurs de l'enseignement

(1) Lettre de M. Jomard, insérée au *Moniteur* du 25 janvier 1816.

(2) Discours sur la vie et les travaux du baron de Gerando, par Jomard.

mutuel en France. Il ne faut pas s'en étonner, car « la méthode », comme on l'appelait alors, comptait ses plus zélés partisans au nombre des plus hauts fonctionnaires du nouveau Gouvernement.

Pendant que la méthode importée de l'étranger obtenait, à Paris, toutes les faveurs administratives, les Frères des Ecoles Chrétiennes, qui persévéraient dans leur ancienne méthode, depuis si longtemps pratiquée et aimée en France, n'avaient pour appui que le patronage de la Famille Royale et les sympathies populaires. Mais, ils continuaient à être efficacement soutenus par les Associations charitables, le Clergé paroissial, les Administrateurs des Bureaux de Charité et par plusieurs Maires des arrondissements de la Capitale. Voici quelques marques touchantes de l'intérêt qui leur fut témoigné à cette époque.

AU T. C. FRÈRE GERBAUD, SUPÉRIEUR GÉNÉRAL DES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES A LYON.

Paris, le 24 décembre 1816.

Très-Honoré Frère,

Depuis longtemps je souffrais de voir nos chers Frères des Ecoles chrétiennes, obligés d'aller coucher au Gros-Caillou et de revenir le lendemain, quelque temps qu'il fît; de n'avoir que deux classes trop petites et mal saines. J'avais toujours le dessein d'occuper la maison que mon oncle et moi avions fait bâtir et disposer, passage Saint-Roch, tant pour le logement que pour les classes.

J'ai fait les plus grands sacrifices pour en obtenir la

location. Enfin, j'en suis venu à bout, et le bail est passé depuis quelques jours; mais, pour en jouir en entier, il faudra attendre six mois; encore serons-nous gênés par des baux de quelques années.

Cependant, dès le mois prochain, je pourrais faire coucher dans le bâtiment deux ou trois de nos chers Frères, en laissant les classes où elles sont, jusqu'à ce que l'on puisse préparer les classes faites anciennement le long du Passage.

Ainsi, dès le mois de janvier, nous aurions besoin d'un troisième Frère pour le temporel, et au mois d'avril, d'un quatrième pour la classe.

Je vous prie, très-honoré Frère, de nous mettre à portée d'exécuter ce dessein, car je regarde comme très essentiel d'occuper sans délai une partie au moins des bâtiments que je viens de louer.

Aussitôt que les circonstances le permettront, nous serons dans le cas de loger aussi les chers Frères des paroisses voisines, surtout ceux de Saint-Germain-l'Auxerrois; nous espérons votre coopération pour donner à cet établissement toute l'étendue et la solidité dont il est susceptible.

Agréez, je vous prie, avec mes vœux pour l'année que nous allons commencer, mes salutations empressées,

Signé : MARDUEL,
Curé de Saint-Roch (1).

P.-S. — Nous venons de vous envoyer un novice à Laon, nous ne négligerons aucune occasion de vous en procurer. Nous espérons que vous ne nous laisserez pas manquer des sujets dont nous aurons besoin.

L'abbé Marduel, qui était universellement aimé dans sa Paroisse, et qui jouissait de la vénération de tout le Clergé de Paris, portait le plus vif intérêt aux

(1) Archives de l'Institut des Frères.

Frères des Écoles Chrétiennes. C'est grâce à son zèle pastoral et à sa généreuse protection que leur école de Saint-Roch ne tarda pas à devenir l'une des plus florissantes de la Capitale.

Dans un arrondissement beaucoup moins riche et plus populeux, les Frères furent puissamment aidés par les sympathies d'un homme qui continuait noblement les traditions charitables de son oncle, le vénéré fondateur de l'Hôpital Cochin. Les disciples de M. de la Salle ne comptaient encore, à cette époque, dans le XIIe arrondissement, qu'une seule école, celle du quartier Saint-Marcel, où le Frère Directeur avait dû être remplacé, comme nous l'avons dit, vers la fin de 1813.

Le Maire du XIIe arrondissement, Président du Bureau de charité,

Au Révérend Frère Gerbaud, Supérieur de la Congrégation des Frères des Ecoles chrétiennes à Lyon.

Paris, le 29 septembre de l'an 1817.

Très Révérend Frère,

En qualité de Maire du XIIe arrondissement et de Président du Bureau de charité institué par ordonnance du Roi du 2 juillet 1816, je suis chargé de vous exprimer, au nom de mes co-administrateurs, le vœu formel de confier la direction et l'instruction des jeunes indigents de mon arrondissement à des Frères de votre Congrégation.

Les importants services que ne cessent de rendre, depuis longues années, les membres de votre Congréga-

tion, à la société, nous garantissent d'avance, le succès de notre entreprise, et nous en attendons, avec confiance, le plus heureux résultat.

Le peu de temps que vous avez passé à Paris, lors de votre dernière inspection, ne m'ayant pas permis de vous mettre à portée de juger, par vous-même, des dispositions faites, pour l'établissement des écoles dans l'arrondissement, je m'empresse de vous faire connaître l'état actuel des choses à cet égard.

L'arrondissement que je suis chargé d'administrer, renferme une population de plus de 80,000 âmes, dont un quart ne réclame pas moins les secours temporels que l'instruction chrétienne.

Sa division civile est en rapport avec sa division ecclésiastique, puisqu'elle offre quatre quartiers et quatre paroisses. Le quartier Saint-Jacques comprend la paroisse Saint-Etienne-du-Mont; le quartier de l'Observatoire, celle de Saint-Jacques-du-Haut-Pas; le quartier du Jardin-du-Roi, celle de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, et le quartier Saint-Marcel, celle de Saint-Médard. La circonscription des quatres paroisses présente peu de différence avec la délimitation des quatre quartiers.

Le concours heureux de la division civile et ecclésiastique assure le moyen d'établir un mode uniforme d'instruction chrétienne et d'enseignement pour les indigents de l'un et l'autre sexe dans un arrondissement qui, par son étendue, sa population et le nombre des indigents, renferme plus d'un huitième de Paris.

Déjà, sous le rapport de l'administration des secours temporels, le Bureau de charité que je préside est sur le point d'obtenir, au moyen de l'établissement d'une Maison de secours dans chaque quartier, correspondant aux quatre paroisses, l'uniformité dans la distribution des secours aux indigents et l'instruction des jeunes filles.

Jaloux d'atteindre le même but en faveur des garçons, j'ai fait disposer une maison rue des Francs-Bourgeois, quartier Saint-Marcel, sur la paroisse Saint-Médard, dont

l'étendue et la distribution offrent tout ce que l'on peut désirer pour y réunir au besoin neuf de vos Frères, observant la vie commune ; et pour vous mettre à portée d'en juger, je joins à la présente le programme de la distribution de cette maison.

Nous avons l'avantage de posséder déjà trois de vos Frères dont le zèle et l'instruction ne laissent rien à désirer pour l'éducation civile et religieuse des jeunes indigents. Et d'après les détails que j'ai l'honneur de vous adresser, qui ne sont que l'accomplissement des dispositions que je vous ai fait connaître à votre dernier voyage à Paris, j'ai lieu d'espérer, T. R. Frère, qu'en réponse à la présente, vous m'annoncerez l'arrivée à Paris, dans le courant d'octobre, de deux Frères de votre Congrégation dont j'ai besoin, quant à présent, pour l'établissement de deux classes dans le quartier Saint-Jacques, paroisse de Saint-Etienne-du-Mont.

Confiant, T. R. Frère, dans votre zèle pour le bien et le désir que vous avez de concourir à former l'enfance pour Dieu, le Roi et l'Etat, j'ose espérer que vous réunirez vos efforts aux miens pour satisfaire à ma juste et légitime demande.

Recevez d'avance, Très cher Frère Supérieur, l'assurance de toute la reconnaissance de mes co-administrateurs et des sentiments de vénération avec lesquels je suis personnellement,

Votre tout dévoué,
COCHIN (1).

En Province, comme à Paris, il n'y eut pas une seule *école chrétienne* créée dans l'année 1815. Les ressources financières faisaient, presque complètement, défaut à la Maison-Mère de Lyon, qui pouvait,

(1) L'original de cette lettre se trouve aux Archives de l'Institut des Frères.

à grand'peine, combler les vides que la mort avait faits parmi les anciens Frères rentrés dans l'Institut après son rétablissement. La crise des Cent-Jours avait si profondément troublé l'ordre social que tout, pour ainsi dire, se trouvait, en suspens. C'est ce que M. Lainé a, si éloquemment, fait remarquer dans la discussion soulevée, à la Chambre des Députés, par l'examen d'une grave question budgétaire : « A qui attribuer, s'écria-t-il, la dernière crise « financière? Aux causes qui ont amené tant d'autres « fléaux, à ce *Siècle des Cent-Jours*, qui a légué ses « désastres aux générations qui nous suivront, et « dont les funestes effets s'étendront peut-être au « delà d'un siècle (1). »

(1) *Moniteur* du 13 mai 1819. — Séance de la Chambre des Députés, du 12 mai.

CHAPITRE II

RÉTABLISSEMENT PROVISOIRE DE L'UNIVERSITÉ. — RÈGLEMENTATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PAR L'ORDONNANCE DU 29 FÉVRIER 1816 : SITUATION FAITE AUX FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES ET AUX ÉCOLES D'ENSEIGNEMENT MUTUEL. — INSTITUTION D'UNE COMMISSION CHARGÉE DE PRÉPARER LA LÉGISLATION DÉFINITIVE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Qu'était devenue l'Université au milieu des graves évènements de 1815 ? Rétablie par l'Empereur, aussitôt après sa rentrée à Paris, elle avait recommencé à fonctionner avec un Grand-Maître nouveau, M. de Lacépède.

M. de Fontanes, entièrement rallié à la Monarchie, s'était tenu à l'écart pendant les Cent-Jours. Après la seconde Restauration, il accepta une pension de retraite et ne reparut plus dans les Conseils de l'Instruction publique.

Les pouvoirs du Grand-Maître furent attribués à la *Commission d'instruction publique,* créée par l'Ordonnance Royale du 15 août 1815, qui maintint, *à titre provisoire*, les institutions de l'Université Impériale.

Pour quels motifs et sous quelles influences le Gouvernement Royal renonça-t-il aux salutaires réformes indiquées dans l'ordonnance du 17 février

précédent ? Le même historien, qui a si bien montré la nécessité de ces réformes, s'est chargé de nous expliquer pourquoi et comment elles furent abandonnées :

« M. Royer-Collard, resté à Paris (pendant les Cent-Jours), continua à passer ses journées dans l'intime société de quelques amis qui se réunissaient chez M. Pasquier...

« Le Roi rentra à Paris (le 8 juillet 1815), en déclarant hautement son intention de gouverner selon la Charte qu'il avait donnée...

« Le choix des Ministres était aussi un signe de la résolution que Louis XVIII avait prise de donner à son gouvernement un caractère de modération et de liberté (1). Les fonctions publiques furent confiées à des hommes dont les opinions était raisonnables et les sentiments dévoués.

« M. Royer-Collard retrouva sa place au Conseil d'Etat. Beaucoup de critiques s'étaient élevées contre le nouveau système de l'instruction publique (2), qui avait été écrit, mais point essayé. Les journaux et l'opinion publique avaient été trop préoccupés des évènements pour discuter ce projet. Mais, presque tous les hommes distingués qui avaient appartenu à l'Université Impériale regrettaient sa suppression, non point par des motifs personnels, mais parce qu'ils trouvaient peu sage d'abolir une institution existante qui pouvait donner lieu à quelques réformes, mais qui avait présenté d'incontestables avantages. La nouvelle organisation n'avait aucun précédent. Il était

(1) Nous nous sommes efforcé d'écarter de ce livre toute discussion politique ; mais nous sommes bien obligé de faire observer ici que la présence de Fouché dans ce Ministère n'avait rien de rassurant pour la *vraie* liberté !

(2) Ce système était celui que M. Royer-Collard lui-même avait fait adopter, par le Roi, dans l'ordonnance du 17 février 1815.

impossible de prévoir les difficultés qu'elle présenterait, ni le succès qu'elle pouvait avoir. On craignait que le clergé ne s'emparât de l'instruction publique et il était loin de présenter les mêmes garanties que dans l'ancien régime. Le clergé régulier et les congrégations ne subsistaient plus. Le clergé séculier n'avait plus le loisir de cultiver les sciences ou les lettres, et suffisait à peine à ses pieuses fonctions. En outre, les persécutions révolutionnaires, le triomphe des opinions irréligieuses, la spoliation des propriétés ecclésiastiques avaient déposé dans le Clergé un esprit d'opposition au gouvernement de la France nouvelle et une tendance à une réaction qui ramènerait plus ou moins l'ancien ordre de choses.

« Ces considérations avaient modifié les idées de M. Royer-Collard. Loin de vouloir mettre à exécution l'ordonnance royale du 17 février, il se concerta avec M. Cuvier et M. de Sacy, pour en proposer une autre qui maintenait l'Université, en transportant les attributions du Grand-Maître à une *Commission de l'Instruction publique* placée sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur. Cette Commission, présidée par M. Royer-Collard, se composait de MM. Cuvier, de Sacy, Frayssinous et Guéneau de Mussy. En fait, le Président devint à peu près Grand-Maître de l'Université; aux yeux des Chambres et du public, il eut la responsabilité du gouvernement de l'instruction publique (1). »

Mais comment M. Royer-Collard, alors simple Conseiller d'Etat, avait-il eu assez d'influence pour ressusciter l'Université Impériale, en ramenant ainsi le Gouvernement Royal en arrière des idées de réforme et de progrès qui s'étaient fait jour dans cette

(1) *La Vie politique de M. Royer-Collard*, par M. de BARANTE, T. Ier, p. 155 et suivantes.

ordonnance du 17 février, qu'on reniait si complètement, quelques mois plus tard ? M. de Barante va nous le dire, avec la même autorité et la même franchise :

« ... Résister à l'esprit de réaction : tel avait été le programme du Cabinet présidé par M. de Talleyrand. M. Royer n'avait point cherché à se mettre en relation avec les Ministres qu'il ne connaissait pas, mais il était en rapports intimes avec M. Pasquier qui, en fait, avait été le Ministre dirigeant pendant les deux mois où subsista ce Ministère. Tous les actes importants furent son œuvre ; mais il s'était entouré de quelques amis dont il consultait souvent l'opinion. MM. Royer-Collard, Molé, Beugnot, Becquey, Guizot et moi, qui gérais, sous son autorité, le département de l'Intérieur, formaient une sorte de Commission non officielle (1). »

Ces renseignements, venus d'une source si autorisée, mettent suffisamment en lumière les causes du rétablissement de l'Université, en restituant à cette Institution le caractère particulier qu'elle a pris sous la Restauration. Ainsi qu'on peut le voir, ce rétablissement a été l'œuvre du parti libéral, et pour bien indiquer que l'influence du Clergé en était

(1) *La Vie politique de M. Royer-Collard*, T. Ier, p. 162. — Pour la complète intelligence de ce passage, il suffit de rappeler que, par suite du refus de M. Pozzo di Borgo, l'intérim du Ministère de l'Intérieur avait été confié au Ministre de la Justice, M. Pasquier, qui conserva ces deux portefeuilles jusqu'à l'avènement du Ministère du Duc de Richelieu (24 septembre 1815).

Depuis le 14 juillet, M. de Barante avait remplacé, comme Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, M. Guizot, qui était passé, en la même qualité, au Ministère de la Justice.

écartée, M. Royer-Collard fut substitué à Mgr de Bausset, qui avait été nommé Président du Conseil Royal institué par l'Ordonnance du 17 février 1815. M. de Bonald fit place à M. Sylvestre de Sacy ; M. Cuvier fut maintenu. Ainsi composée, la *Commission d'Instruction publique* n'était assurément pas suspecte de cléricalisme.

Il est vrai, comme l'a fait remarquer M. de Barante, que le Clergé séculier, décimé par les massacres et les proscriptions révolutionnaires, « suffisait à peine à ses pieuses fonctions. » Mais, rien ne s'opposait au rétablissement des anciennes Congrégations enseignantes, dont le même historien avait si bien montré l'utilité, en exposant les circonstances dans lesquelles était intervenue l'Ordonnance du 17 février. L'accueil fait, par les Conseils Généraux et municipaux, dans toute la France, aux *Frères des Écoles Chrétiennes*, aux *Filles de la Charité* et autres Congrégations vouées à l'enseignement primaire, laissait assez voir le succès qui attendait les Congrégations vouées à l'enseignement secondaire, si le Gouvernement Royal avait voulu les rétablir (1). Mais, pour cela, il eut fallu suivre d'autres inspirations que celle de la « Commission non officielle » qui servait de Conseil à M. Pasquier pour « les ac-

(1) Dans leur session de 1817, beaucoup de Conseils Généraux exprimèrent, de la manière la plus formelle, leurs vœux pour que l'éducation *de la jeunesse*, à tous les degrés d'instruction, fût confiée à des *Congrégations enseignantes*.

tes importants » de son double Ministère, et dans laquelle dominaient si complètement, les intérêts et les doctrines Universitaires !

Désireux d'éviter toute discussion irritante, nous nous bornons à cet exposé des faits, nécessaire pour bien constater l'origine et l'esprit de la nouvelle Université, pour apprécier son attitude à l'égard de l'Institut des Frères des Écoles Chrétiennes, pendant la Restauration.

La Commission d'instruction publique commença par réglementer l'enseignement primaire. Le Décret du 17 mars 1808 n'ayant presque rien statué à ce sujet, les Préfets et les Maires avaient continué à s'en occuper, conformément aux dispositions de la loi du 11 floréal an X. Les dépenses scolaires figurant dans les budgets communaux, que le Ministre de l'Intérieur avait seul le pouvoir de régler, les écoles primaires échappaient ainsi à la tutelle de l'Université. C'était presque la liberté pour l'enseignement primaire.

Mais la Commission Royale de l'Instruction publique ne tarda pas à apercevoir cette lacune dans le domaine universitaire : son premier acte fut l'Ordonnance du 29 février 1816 sur l'instruction primaire. « L'Université, dit M. Ambroise Rendu, se fait gloire d'avoir provoqué l'Ordonnance du 29 février 1816.

« Il est juste aussi qu'elle avoue les sources où

elle avait puisé les principales dispositions de cette Ordonnance.

« Nous avons vu que plusieurs de ses Recteurs avaient pris ou proposé des mesures propres à perfectionner l'instruction primaire ; mais nulle part, en France, il n'existait, pour cette importante partie de l'éducation nationale, un système comparable à ce que le Hollande possédait depuis une trentaine d'années (1). »

Le Mémoire de MM. Noël et Cuvier sur l'*Instruction publique en Hollande* ayant été communiqué, par M. de Fontanes, à son ami Joubert, pour avoir son avis, le célèbre auteur des *Pensées* l'avait apprécié en ces termes :

« L'instruction élémentaire qui, par une disposition fondamentale, embrasse l'un et l'autre sexe, me paraît admirablement soignée en Hollande..... Cinquante inspecteurs, pour dix départements, veillent et courent sans cesse pour maintenir ou rétablir l'ordre dans les écoles. Ces petits établissements sont traités comme les digues du pays. Aux inspecteurs, on adjoint, dans les grandes villes, sous le nom de Commissions locales, quelques personnes à chacune desquelles sont assignées les écoles de son quartier..... En attendant notre entrevue, vous pouvez

(1) *Essai sur l'Instruction publique*, T. II, p. 492. — Les Commissaires envoyés en Hollande, au commencement de 1809, par le Grand-Maître de l'Université Impériale, furent M. Cuvier, Conseiller titulaire, et M. Noël, Inspecteur Général.

dire à Sa Majesté beaucoup de bien de ce travail (1). »

Cè Mémoire, tant admiré par les principaux membres de l'Université Impériale, ne pouvait être oublié par la Commission d'Instruction publique. Elle s'empressa de s'approprier les conclusions de M. Cuvier, ainsi que l'atteste le passage suivant du préambule de l'ordonnance du 29 février 1816 :

« Vu le Mémoire de notre Commission d'Instruction publique et sa délibération en date du 7 novembre dernier. »

Ainsi, après avoir été chercher en Angleterre une nouvelle méthode pour l'enseignement primaire, on empruntait à la Hollande un système d'organisation pour ce même enseignement ! Sans doute, il est possible de trouver à l'étranger quelques innovations bonnes à imiter; mais chaque peuple ne doit-il pas s'attacher, d'abord, aux institutions qui conviennent à son génie, à sa religion, à ses traditions, à ses mœurs ?

La France catholique avait-elle besoin d'emprunter aux nations protestantes les modèles d'organisation de son enseignement primaire ? Les « cinquante inspecteurs qui veillent et courent sans cesse pour maintenir ou rétablir l'ordre dans les écoles... traitées comme les digues de la Hollande », pouvaient-ils suppléer au dévouement religieux qui, dans notre ancienne France, créait et soutenait par-

(1) Pensées, essais, maximes et correspondance de JOUBERT. 2e édition. — Lettre du 6 juin 1809.

tout les *Écoles chrétiennes* et les *petites Écoles?* Fourcroy, malgré ses préjugés révolutionnaires, avait mieux su apprécier ce qui convenait à notre pays, lorsqu'il proposait à l'Empereur, pour avoir de bons instituteurs primaires, dans les villes, de leur assurer une existence honnête, au moyen d'un traitement fixe prélevé sur les budgets municipaux. « C'est un moyen, ajoutait-il, qu'il serait possible d'employer pour le rétablissement des *Frères ignorantins*, et les communes importantes verraient sans doute avec plaisir qu'il fût adopté... Partout ailleurs, on ne peut espérer que de simples maîtres d'école, tels que ceux qui existaient dans les bourgs et dans les villages avant la Révolution (1). »

Dédaignant de puiser dans nos anciennes institutions les principes de la nouvelle organisation des écoles primaires, les auteurs de l'Ordonnance avaient basé leur système sur des *Comités cantonaux*, composés du curé de canton, président, du juge de paix et de trois ou quatre membres nommés par le Recteur de l'Académie. La surveillance des écoles et la présentation des candidats aux fonctions d'instituteurs étaient dévolues à ces Comités qui pouvaient s'adjoindre des surveillants spéciaux pour visiter les écoles (articles 1, 2, 3, 7, 8, 9, 23, 24 et 25). Il est permis de croire que ces « surveillants spéciaux » n'étaient là qu'en attendant les *Inspecteurs de l'en-*

(1) Rapport du 27 février 1806. — Voir ci-dessus, p. 100.

seignement primaire tant admirés, en Hollande, par les Conseillers de l'Université. Mais, pour payer le traitement de ces Inspecteurs, il eût fallu demander un crédit aux Chambres et, par conséquent, leur soumettre la nouvelle organisation de l'enseignement primaire. Or, M. Royer-Collard et ses amis savaient, à n'en pas douter, qu'ils n'auraient pu obtenir, des représentants du pays, la moindre allocation pour le maintien de l'Université et des institutions qui en dépendaient.

En attendant une nouvelle Chambre, plus docile aux suggestions du Ministère, il fallait se contenter des ressources assurées à l'Université par sa dotation, par les droits d'inscription, d'examen, etc., et par la taxe du vingtième perçue, depuis 1809, sur tous les établissements d'instruction publique à l'exception des écoles primaires.

Mais ces ressources étant à peine suffisantes pour assurer la marche des anciens services Universitaires, et la mise à exécution du système nouveau d'enseignement primaire exigeant une certaine dépense, on y pourvut par l'emploi d'un moyen ingénieux qui dispensait le Ministère d'avoir recours aux Chambres. Voici, en effet, comment était conçu l'article 35 de l'Ordonnance du 29 février 1816 :

Il sera fait annuellement, par notre *Trésor Royal*, un fonds de cinquante mille francs pour être employé par la Commission d'instruction publique, soit à faire composer ou imprimer des ouvrages propres à l'instruction popu-

laire, soit à établir temporairement des écoles-modèles dans les pays où les bonnes méthodes n'ont point encore pénétré ; soit à récompenser les maîtres qui se seront le plus distingué par l'emploi de ces méthodes.

En ce qui regarde l'exercice du droit d'enseigner, les rédacteurs de l'Ordonnance de 1816 avaient procédé beaucoup plus habilement que ceux du Décret de 1808, comme on va le voir :

Art. 10. — Tout *particulier* qui désirera se vouer aux fonctions d'instituteur primaire, devra présenter au Recteur de son Académie un certificat de bonne conduite des curés et maires de la commune ou des communes où il aura habité depuis trois ans au moins ; il sera ensuite examiné par un inspecteur d'Académie ou par tel autre fonctionnaire de l'instruction publique que le Recteur déléguera, et recevra, s'il en est trouvé digne, un brevet de capacité du Recteur.

Art. 13. — Pour avoir le droit d'exercer, il faut, outre le brevet général de capacité, une autorisation spéciale du Recteur pour un lieu déterminé. Cette autorisation devra être agréée par le Préfet.

Les articles suivants établissaient plusieurs catégories d'écoles.

1° Les *écoles publiques* ou *communales :*

Art. 14. — Toute commune sera tenue de pourvoir à ce que les enfants qui l'habitent reçoivent l'instruction primaire, et à ce que les enfants indigents la reçoivent gratuitement.

Art. 16. — Les communes pourront traiter avec les maîtres d'école pour fixer, le montant des rétributions qui

leur seront payées par les parents qui demanderont que leurs enfants soient admis à l'école.

Dans ce cas, le Conseil municipal fixera le montant de la rétribution à payer par les parents, et arrêtera le tableau des indigents dispensés de payer.

Art. 17. — Le maire fera dresser, dans chaque commune, et arrêtera le tableau des enfants qui, ne recevant point ou n'ayant point reçu à domicile, l'instruction primaire, devront être appelés aux écoles publiques d'après la demande de leurs parents.

2° Les *écoles de charité :*

Art. 18. — Toute personne ou association qui aurait fondé une école ou qui l'entretiendrait par charité, pourra présenter l'instituteur : pourvu qu'il soit muni d'un certificat de capacité, et que le Comité cantonal n'ait rien à objecter sur sa conduite, il recevra l'autorisation du Recteur.

Celui qui aura fondé une école. soit par donation, soit par testament, pourra réserver à ses héritiers ou successeurs, dans l'ordre qu'il désignera, le droit de présenter l'instituteur.

Art. 19. — Les personnes ou associations et les Bureaux de charité qui auraient fondé et entretiendraient des écoles gratuites, pourront aussi se réserver, ou à leurs successeurs, l'administration économique de ces écoles et donneront leur avis au Comité de surveillance sur ce qui concerne leur régime intérieur.

3° Les *écoles particulières* ou *libres* :

Art. 24. — Lorsqu'un individu muni du brevet de capacité désirera s'établir librement dans une commune à l'effet d'y tenir une école, il s'adressera au Comité cantonal et lui présentera, outre son brevet de capacité, des certi-

ficats qui attestent sa bonne conduite depuis qu'il l'a obtenu.

4° Les *écoles chrétiennes,* qui étaient régies par les articles suivants :

ART. 36. — Toute association religieuse ou charitable, telle que celle des *Ecoles chrétiennes,* pourra être admise à fournir, à des conditions convenues, des maîtres aux communes qui en demanderont, pourvu que cette association soit autorisée par Nous, et que ses règlements et les méthodes qu'elle emploie aient été approuvés par notre Commission de l'Instruction publique.

ART. 37. — Ces associations, et spécialement leurs noviciats, pourront être soutenus, au besoin, soit par les départements où il serait jugé nécessaire d'en établir, soit sur les fonds de l'instruction publique.

ART. 38. — Les écoles pourvues de maîtres par ces sortes d'associations, resteront soumises, comme les autres, à la surveillance des autorités établies par la présente ordonnance.

5° Sans être nommées, les *écoles d'enseignement mutuel* n'étaient point oubliées :

ART. 39. Dans les grandes communes, on favorisera, autant qu'il sera possible, les réunions de plusieurs classes sous un seul maître et plusieurs adjoints, afin de former un certain nombre de jeunes gens dans l'art d'enseigner.

Rappelons ici que le fonds annuel de 50,000 fr. imputé sur le Trésor Royal, par l'article 35 cité plus haut, devait surtout profiter à *l'enseignement mutuel.*

Enfin, il importe de mentionner les dispositions suivantes :

Art. 11. — Les brevets de capacité seront de trois degrés :

Le troisième degré, ou le degré inférieur, sera accordé à ceux qui savent suffisamment lire, écrire et chiffrer pour en donner des leçons.

Le deuxième degré, à ceux qui possèdent bien l'orthographe, la calligraphie et le calcul, et qui sont en état de donner un enseignement simultané analogue à celui des *Frères des Ecoles chrétiennes*.

Le premier degré ou supérieur, à ceux qui possèdent, par principes, la grammaire française et l'arithmétique, et sont en état de donner des notions de géographie, d'arpentage et autres connaissances utiles dans l'enseignement primaire.

Art. 30. — La Commission d'Instruction publique veillera avec soin à ce que, dans tous les écoles, l'instruction primaire soit fondée sur la religion, le respect pour les lois et l'amour dû au Souverain. Elle fera les règlements généraux sur l'instruction primaire, et indiquera les méthodes à suivre dans cette instruction, et les ouvrages dont les maîtres devront faire usage.

Art. 31. — Les personnes ou les associations qui entretiendront, à leurs, frais des écoles, ne pourront y établir des méthodes et des règlements particuliers.

La première de ces dispositions, qui établissait, dans l'enseignement primaire, un degré *supérieur* à celui que pouvaient obtenir les Frères des Ecoles chrétiennes, tendait évidemment à favoriser l'enseignement mutuel.

On remarquera, enfin, le soin avec lequel la Commission d'instruction publique s'était réservé le choix des *méthodes, dans toutes les écoles*, établissant ainsi ce que M. de Bonald appelait, avec raison, la *centralisation de l'enseignement de l'Alphabet !*

Voilà cette ordonnance du 29 février 1816, qui a été l'objet de jugements si divers. Tout en bénéficiant de celles de ses dispositions qui protégeaient, sans la désigner, sa méthode favorite, le parti libéral crut ou feignit de croire qu'elle livrait l'instruction primaire à l'influence du Clergé !... A cette accusation, il était trop facile de répondre, avec le cardinal de la Luzerne, que l'Ordonnance devait avoir pour effet inévitable de rendre les maîtres d'école indépendants des desservants de paroisse, qui n'avaient que le curé de canton pour faire entendre leur voix dans le Comité cantonal auquel la surveillance des écoles était exclusivemenit réservée (1).

Nous devons, d'ailleurs, reconnaître que les dispositions relatives aux écoles fondées ou entretenues par les Bureaux de bienfaisance, par les particuliers et les Associations charitables, réglaient, d'une manière convenable, la situation légale des *écoles de charité*, sans permettre aux Bureaux de bienfaisance les empiètements signalés plus haut, sur les écoles gratuites organisées et entretenues par les Communes.

Enfin, les dispositions relatives aux *Frères des Écoles chrétiennes* leur assuraient une position in-

(1) Voir l'opuscule publié en 1816, par le Cardinal de la Luzerne, snr l'*Instruction publique*. — Après une expérience de douze années, le Gouvernement de la Restauration reconnut enfin, dans le préambule de l'Ordonnance du 21 avril 1828, que « les intérêts de la Reli- « gion n'étaient pas suffisamment représentés dans les Comités de « surveillance. »

dépendante et digne des services rendus, par ce grand Institut, à l'éducation populaire. On a cru longtemps que cette Congrégation tenait son existence légale de l'Ordonnance de 1816, qui n'a fait que la constater par son article 36. Nous avons vu que l'Institut des Frères avait été *rétabli* par l'Arrêté Consulaire du 11 frimaire an XII.

Dès qu'il fut remonté sur le trône de ses pères, Louis XVIII accueillit, avec une bienveillance toute particulière, le Supérieur Général des Frères et ses Assistants qui furent présentés à Sa Majesté par son Grand Aumônier, Mgr de Talleyrand-Périgord : « Continuez, leur dit le Roi, à faire de bons chré- « tiens des enfans confiés à vos soins charitables ; « ce sera autant de sujets fidèles que vous m'aurez « donnés. »

Les rédacteurs de l'Ordonnance de 1816 s'étaient fidèlement conformés aux intentions du Roi, lorsqu'ils lui faisaient dire dans le préambule de cette ordonnance :

« Persuadé qu'un des plus grands avantages que Nous « puissions procurer à Nos sujets, est une instruction con- « venable à leurs conditions respectives; que cette ins- « truction, surtout lorsqu'elle est fondée sur les véritables « principes de la religion et de la morale, est non seule- « ment une des sources les plus fécondes de la prospérité « publique, mais qu'elle contribue au bon ordre de la « société, prépare l'obéissance aux lois et l'accomplisse- « ment de tous les genres de devoirs; etc. »

En raison de leur origine, les *Ecoles Lancasté-*

riennes inspiraient de vives défiances au Clergé. Dans une lettre adressée, vers le commencement de février 1816, au Préfet de la Seine et qui fut publiée, en partie, par les journaux, le Grand Aumônier disait que « ne sortant point de l'impassabilité qui lui « convient, Sa Majesté, sans vouloir juger la nou- « velle méthode, avait prescrit des précautions très « sages, pour que les nouvelles écoles ne devinssent « point des foyers d'irréligion et de mauvaises doc- « trines... »

A ceux qui s'étonneraient des « précautions » dont parle le Grand Aumônier, il suffirait de faire remarquer qu'elles étaient absolument conformes à l'esprit de la Charte constitutionnelle, qui reconnaissait la Religion catholique comme *Religion de l'Etat.*

On comprend maintenant pourquoi les rédacteurs de l'Ordonnance du 29 février n'ont pu mettre les Frères des Écoles chrétiennes sous la dépendance absolue de l'Université, comme les autres instituteurs, et pourquoi la *nouvelle* Méthode n'a pas été plus franchement désignée dans cette Ordonnance. Le parti libéral, qui n'était pas encore tout-à-fait le maitre de cette « Autorité Royale », au nom de laquelle il affectait toujours de parler et d'agir, se vit forcé, pendant quelque temps encore, d'enrayer le mouvement Doctrinaire et de dissimuler les exigences du Monopole Universitaire, pour le mettre à l'abri des dangers qui le menaçaient du côté de la Chambre de 1815. Il fallut même se résigner, ainsi

qu'on va le voir, à s'occuper du rétablissement des Congrégations enseignantes, aussi bien pour l'instruction secondaire que pour l'instruction primaire.

« Les questions qui se sont élevées, à l'occasion des Frères et des brevets pour leurs écoles, portent plus loin qu'on ne pense, dit M. Ambroise Rendu, dans son ouvrage déjà cité.

«..... Pour mieux comprendre toute la gravité de la discussion, il est à propos de rappeler ce qui se passa, dans la même année 1816, quatre mois après l'Ordonnance qui réglait l'instruction primaire.

« Le Roi voulait étendre à toutes les branches de l'instruction publique le bienfait d'une législation complète et définitive. Il autorisa le Ministre de l'Intérieur à former une Commission (1), pour s'occuper d'un projet d'ordonnance ou de loi sur toute l'instruction publique.

« Voici la lettre que le Ministre avait, en conséquence, adressée à chacun des membres de cette Commission :

Paris, le 16 juillet 1816.

Monsieur, le Roi m'autorise à former une Commission pour s'occuper d'un projet d'ordonnance ou de loi sur l'instruction publique.

La Commission voudra bien examiner s'il est nécessaire de régler ce qui touche à l'instruction publique par une loi ou par une ordonnance. Elle préparera le projet de l'une ou de l'autre.

(1) Cette Commission était présidée par l'ancien Evêque d'Alais, ancien Conseiller de l'Université, Mgr le Cardinal de Bausset. (Note de M. Rendu.)

La Commission examinera s'il ne convient pas de confier l'instruction publique à un corps enseignant, dans lequel entreront les ecclésiastiques qui peuvent s'y destiner, et qui soit sous la direction immédiate de Sa Majesté.

Elle est chargée de rechercher comment on peut admettre dans ce corps les restes des congrégations enseignantes, y introduire les congrégations autorisées ou qui pourront l'être, soit pour les écoles primaires, soit pour les collèges ;

S'il n'est pas utile de consolider, en l'améliorant, l'établissement de l'Ecole Normale ;

S'il y aura un chef unique de l'instruction publique, ou si la direction et l'administration supérieure en seront confiées à un Conseil Royal.

La Commission recherchera par quels moyens de finances il faut pourvoir aux dépenses de l'instruction publique.

En un mot, elle préparera, avec tout le soin que Sa Majesté attend de son zèle, le plan qui lui paraîtra le meilleur, en laissant subsister de l'état actuel tout ce qui sera possible.

Dans le cours de ses travaux et sur la demande de la Commission, je ferai fournir tous les documents, et j'appellerai toutes les personnes de qui la Commission jugera à propos de prendre des renseignements.

J'ai l'honneur, etc.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur,

LAINÉ (1).

Il serait intéressant de rechercher la suite donnée à cette lettre Ministérielle, qui posait, sur leur véritable terrain, les questions les plus vitales de l'ins-

(1) *Essai sur l'Instruction publique*, Tome III, p. 261 et suiv.

truction publique. Il serait intéressant de mettre en lumière les travaux de la Commission spéciale formée à côté de la Commission d'instruction publique. Mais à quoi bon ? On se figure bien que les deux Commissions n'ont pas dû marcher longtemps d'accord, et l'on soupçonne aisément que les sympathies des deux Ministres dirigeants (MM. Decazes et Lainé) n'allaient pas du côté de la Commission présidée par le Cardinal de Bausset (1) !

L'Ordonnance du 5 septembre 1816 ne tarda pas à mettre fin aux travaux de la Chambre *introuvable* et à ceux de la Commission spéciale.

(1) Nous renvoyons les lecteurs désireux d'étudier cette phase trop peu connue de notre histoire contemporaine, aux remarquables considérations publiées, à cette époque, par le Cardinal de la Luzerne, *sur l'Instruction publique.*

CHAPITRE III

RÉTABLISSEMENT DÉFINITIF DE L'UNIVERSITÉ ; DISCOURS DE ROYER-COLLARD. — ÉCOLES CHRÉTIENNES ÉTABLIES A CAMBRAI, BEAUVAIS, AUCH, NANTES, METZ, RENNES, CLERMONT-FERRAND, BELLEY, LIMOGES, DIJON, MONTARGIS. — JURISPRUDENCE DES DONS ET LEGS FAITS A L'INSTITUT DES FRÈRES ET A SES ÉCOLES.

En ranimant les cendres, mal éteintes, du volcan révolutionnaire, la fatale équipée des Cent-Jours avait profondément troublé la société française. A partir de ce moment, l'œuvre réparatrice du gouvernement royal fut entravée par les passions politiques qui, depuis la seconde Restauration, ont toujours empêché le rétablissement complet de l'ordre social.

C'est ainsi que, sous l'empire de ces passions, nous voyons les hommes les plus éminents du parti de la monarchie constitutionnelle devenir infidèles à leurs principes, et s'emparer de la direction de l'instruction publique. Ils ne craignirent pas de sacrifier leurs doctrines libérales pour monopoliser, au profit de leur domination, la puissante influence des intérêts moraux qui se rattachent à l'éducation de l'enfance et de la jeunesse. Mais, afin de mieux respecter la vérité historique, nous laissons encore M. de Barante expliquer la transformation radicale

qui s'était opérée dans les idées de M. Royer-Collard, en ce qui regarde la liberté d'enseignement :

« Quoique M. Royer-Collard ne siégeât pas au Conseil des Ministres, il présidait la Commission qui avait remplacé le Grand-Maître de l'Université. L'administration de l'Instruction publique était comprise dans le département de l'Intérieur; mais elle formait un chapitre distinct dans le budget. Il eut donc à se défendre contre l'Opposition (1), qui demandait une réduction de la somme proposée, et en même temps la suppression de la *taxe universitaire*. De tous les orateurs qui combattaient le parti des ultra-royalistes, aucun, en ce moment, ne leur était plus antipathique que M. Royer-Collard. Ils avaient saisi cette occasion pour l'attaquer.

« Comme toujours, il généralisa la question, et sembla se mettre en contradiction avec les opinions qui lui avaient inspiré le préambule de l'ordonnance de 1815. Cette fois, il défendait l'Université et posait en principe que l'éducation et l'instruction publiques appartenaient à l'État et devaient être sous l'autorité du Roi. Toutefois, il témoignait encore les mêmes regrets pour la liberté d'enseignement accordée autrefois aux institutions religieuses, et disait qu'elles

(1) On sait comment la Chambre royaliste de 1815, accusée par M. Decazes d'avoir voulu porter atteinte à la « prérogative royale », avait été dissoute en vertu de l'Ordonnance du 5 septembre 1816, et remplacée par une autre Chambre élue sous la pression ministérielle, et dans laquelle le parti libéral était en majorité.

présentaient des garanties qu'on était maintenant obligé de demander à la puissance publique. En outre, il convenait que l'Université devait recevoir de nouvelles règles, et qu'une loi sur l'instruction publique était nécessaire : il annonçait que le Gouvernement la préparait.

« Quant à la rétribution universitaire, il expliquait comment cet impôt était exigé en vertu de la législation existante ; sa perception était nécessaire à l'équilibre du budget (1). »

A la suite de ces explications, M. de Barante a eu la loyauté de reproduire intégralement le discours qu'il venait d'apprécier et qui a été prononcé, devant la Chambre des députés, par M. Royer-Collard, dans la séance du 25 février 1817. Nous le reproduisons à notre tour, en retranchant seulement quelques passages sans importance :

« .... Dans l'état présent de l'instruction publique, toutes les écoles, sans exception, subsistent en partie par des rétributions connues, soit sous cette dénomination générique, soit sous des dénominations particulières, telles que *droits d'inscription*, *droits d'examen* et autres. Aucun enseignement n'est entièrement gratuit. C'est une conséquence de la Révolution qui a englouti tous les revenus de l'instruction publique montant à plus de trente millions.

« La disposition sur laquelle la Chambre délibère en ce moment, a pour objet de maintenir d'abord toutes les rétributions dont je viens de parler, et elle n'est point attaquée sous ce rapport. Mais elle maintient aussi une autre

(1) *La Vie politique de M. Royer-Collard*. Tome Ier, p. 317 et 318.

espèce de rétribution, dite *taxe Universitaire*, contre laquelle il s'est élevé, dans la discussion générale, quelques objections auxquelles je dois d'abord répondre.

« La taxe Universitaire, considérée en elle-même, a pour base le prix de la pension d'un élève dans chaque lieu ; elle est le vingtième de ce prix, et elle s'acquitte par les élèves externes des collèges, aussi bien que par les internes ; par les élèves des institutions particulières qui, par diverses raisons, sont dispensés de fréquenter les écoles publiques, aussi bien que par ceux qui les fréquentent.

« A Paris, où le prix de la pension dans les collèges royaux est de 900 francs, la taxe universitaire est de 45 francs. Dans les départements, elle décroît de 37 francs 50 c. jusqu'à 15 francs. Les Facultés et les Ecoles primaires n'y sont point assujetties : celles-ci, parce que l'instruction primaire étant de première nécessité, elle doit rester parfaitement accessible à tous ; celles-là, parce que l'enseignement y est grevé d'autres droits plus considérables.

« Ce qui caractérise la *rétribution Universitaire*, ce qui la spécialise, ce qui la distingue de toutes les autres, c'est qu'elle n'est point comme elles le prix de l'enseignement, et qu'elle ne tourne point au profit des écoles particulières, mais qu'elle est uniquement destinée à acquitter les dépenses générales de l'Université.

« Maintenant, qu'est-ce que les dépenses générales de l'Université ? Qu'est-ce que l'Université elle-même, considérée comme une administration publique qui dépense ?

« Peu de personnes peut-être ont là-dessus des idées justes, parce que le mot *Université* a été emprunté d'un ordre de choses dans lequel il ne signifiait presque rien de ce qu'il exprime aujourd'hui.

« L'Université n'a point précédé les écoles qui composent le système actuel de notre instruction publique ; elle n'est pas même née avec elles ; ce sont les écoles qui, presque toutes, l'ont précédée. Elle est survenue et leur a été im-

posée après coup, tout à la fois, comme une forme propre à les rallier en un corps unique, et comme un pouvoir destiné à les régir. Elle ne possède aucune école, mais elle les gouverne toutes par une action plus ou moins directe, plus ou moins étendue; il n'y a aucun enseignement qui ne soit placé sous sa surveillance. Elle exerce cette surveillance, selon des règles déterminées, par des fonctionnaires revêtus de son autorité. L'Université, considérée sous ce grand point de vue, n'est autre chose que le Gouvernement appliqué à la direction universelle de l'instruction publique, aux collèges des Villes comme à ceux de l'Etat, aux institutions particulières comme aux collèges; aux écoles des campagnes comme aux Facultés de théologie, de droit et de médecine. L'Université a été élevée sur cette base fondamentale, que l'instruction et l'éducation publiques appartiennent à l'Etat, et sont sous la direction supérieure du Roi. Il faut renverser cette maxime ou en respecter les conséquences.....

« Il est plus facile d'attaquer l'Université que d'ébranler la maxime dont elle est l'application et en quelque sorte l'instrument, et qui forme le véritable titre de la nouvelle existence qu'elle a reçue du Roi. C'est en effet par un acte de la puissance Royale que l'Université existe aujourd'hui; c'est l'autorité du Roi qu'elle exerce; c'est pour lui, en son nom et sous ses ordres, qu'elle dirige l'instruction dans tout le Royaume, donne des maîtres à la jeunesse et règle l'enseignement et la discipline dans toutes les écoles.....

« *L'Université a donc le monopole de l'éducation*, à peu près comme les Tribunaux ont le monopole de la justice, ou l'armée celui de la force publique.....

« Sans doute, Messieurs, et l'instruction, mère des doctrines sociales, et le gouvernement de l'instruction doivent recevoir de la loi leur organisation, leurs règles et leurs formes définitives. Si ce principe était mis en oubli, je le produirais; s'il était attaqué, je le défendrais de toutes mes forces. Mais qu'est-il besoin de réclamer avec amertume,

quand la nécessité d'une loi est reconnue aussi bien que son urgence ?.....

« Vous ne jugerez donc pas, Messieurs, que la destination assignée à la *taxe Universitaire*, qui est d'acquitter les dépenses de l'administration générale de l'instruction, soit une raison de la supprimer (1)..... Si l'instruction publique appartient à l'État ; si l'État doit la diriger et la gouverner dans l'intérêt de la société, les dépenses auxquelles ce gouvernement donne lieu sont de même nature que les autres dépenses de l'instruction, et il n'est pas plus injuste qu'elles soient supportées par ceux à qui l'action du gouvernement sur l'instruction ne profite pas moins que l'instruction elle-même..... (2). »

En examinant aujourd'hui ce discours avec un esprit dégagé des passions qui aveuglaient alors les intelligences les plus lucides, on est vraiment tenté de se demander s'il a été prononcé sous le règne d'un Roi libéral, entouré de Ministres libéraux, ou sous le règne de Napoléon I[er], au faîte de son omnipotence ! Cette apologie, sans réserve et sans voiles, du droit de l'Etat sur l'éducation et sur l'instruction publiques, aurait très bien pu, en effet, servir de préambule au Décret du 17 mars 1808, qui a créé le monopole de l'Université Impériale. Quant à l'annonce d'une loi prochaine pour sanctionner le rétablissement de ce régime, où toute liberté d'enseignement se trouve confisquée, c'était une simple

(1) Qu'on lise le préambule de l'Ordonnance du 17 février 1815, et l'on verra que l'illustre orateur est ici en contradiction complète avec ce qu'il avait fait dire au Roi, deux ans auparavant, sur cette même *Taxe universitaire*.

(2) *Moniteur* du 26 février 1817.

précaution oratoire destinée à désarmer l'Opposition ; car cette loi « urgente », sur l'organisation définitive de l'Instruction publique, cette loi que M. Royer-Collard devait « défendre de toutes ses forces », n'a jamais été présentée aux Chambres, tant que le parti libéral a détenu le pouvoir sous Louis XVIII, tant qu'il a eu besoin d'exploiter, au profit de sa domination, les puissants moyens d'action mis à la disposition du Gouvernement par le *Monopole Universitaire*.

Dans le magistral discours du Chef des Doctrinaires, nous ne retrouvons nulle part ces « regrets pour la liberté d'enseignement » que M. de Barante prête, trop généreusement, à son ami, et qui, peut-être, ont été exprimés dans l'intimité de leurs épanchements. Ah ! si Dieu, écartant tout-à-coup, devant M. Royer-Collard, les voiles de l'avenir, avait fait briller à ses yeux la lumière des évènements, nous aimons à nous persuader que cette intelligence si élevée, cette âme si honnête serait restée fidèle aux principes de liberté « qui avaient inspiré, comme le rappelait tout-à-l'heure M. de Barante, le préambule de l'Ordonnance du 17 février 1815. » M. Royer-Collard eût fait, sans nul doute, ce qu'a fait, trente ans plus tard, M. Thiers, votant, que dis-je ? préparant, de ses propres mains, la loi du 15 mars 1850, pour opposer les forces de l'enseignement libre et chrétien aux dangereuses influences, si malheureusement surexcitées, en 1848, dans le corps des insti-

tuteurs primaires, par les circulaires de M. Carnot, Grand-Maître de l'Université.

Quoiqu'il en soit, c'est bien dans cette séance mémorable du 25 février 1817 que, d'accord avec les Ministres du Roi, le Président de la Commission Royale d'instruction publique fit adopter, avec un article de la loi du budget, qui autorisait la perception des taxe et rétributions universitaires, le maintien de l'Université, rétablie par voie d'Ordonnance. La Droite, considérablement réduite par les élections faites sous l'influence de l'Ordonnance du 5 septembre 1816, n'était plus en nombre suffisant pour arrêter les progrès du parti libéral, qui marchait appuyé sur « l'autorité du Roi. » Son chef, M. de Villèle déclara que, voulant se renfermer dans les limites de la question financière, seule inhérente à la discussion du budget, il ne « s'occuperait pas « de la question générale et politique, c'est-à-dire « du système dans lequel l'instruction publique en « France, doit être organisée... Une loi seule, ajouta- « t-il, peut déterminer l'importante organisation « dont il s'agit. On l'avait fait espérer l'année der- « nière ; et c'est pour l'obtenir que je me refuse à « voter des fonds pour ce qui existe. »

Vainement, plusieurs membres de la Droite, apercevant le péril de la situation, s'efforcèrent-ils de continuer un débat si intéressant ; les Ministres, soutenus par une forte majorité, firent prononcer la clôture de la discussion ; et l'article 4 (Titre IX,) qui

permettait à l'Université d'*exister*, au moyen du produit de la *taxe Universitaire*, fut adopté. malgré l'opposition, si légitime, de M. de Villèle et de ses amis (1).

Ainsi assurée de son existence, l'Université ne tarda pas à faire sentir son autorité dans la marche de l'enseignement primaire. Toutes ses préférences, on le sait déjà, étaient du côté de l'enseignement mutuel. Cependant, comme il fallait bien donner aux propagateurs de cette méthode le temps d'étendre partout leur action et de multiplier leurs écoles, on crut devoir laisser, tout d'abord, le champ libre aux *écoles chrétiennes*.

Ainsi que nous l'avons fait remarquer en analysant l'Ordonnance du 29 février 1816, plusieurs de ses dispositions, spéciales aux Frères, leur permettaient d'exercer librement leur mission en faveur des enfants du peuple. Les Communes, les Bureaux de bienfaisance, les Associations charitables et le Clergé paroissial s'empressèrent d'en profiter pour appeler, de tous côtés, les Frères à diriger de nouvelles écoles. On vit alors se reproduire, en France, le mouvement spontané, que nous avons signalé, pour les années 1805 et 1806, après le rétablissement de l'Institut du Vénérable La Salle.

Cambrai est la première ville où les Frères furent

(1) Voir le *Moniteur* du 26 février 1817.

appelés après la seconde Restauration. Par délibération du 21 février 1815, le Conseil d'administration des secours publics de cette ville résolut de leur confier la *Grande École des pauvres*, qui se trouvait placée sous sa direction (1). Cette décision ayant été approuvée par l'Administration supérieure, le Sous-Préfet, M. de Garsignies l'adressa, le 16 août suivant, au Supérieur Général, qui répondit en exprimant tous ses regrets de ne pouvoir accorder les trois Frères demandés. Dépourvu de ressources, n'ayant recouvré aucune partie des biens et des rentes qui formaient sa dotation avant la Révolution, l'Institut de Lyon suffisait avec peine, comme nous l'avons déjà constaté, à entretenir les novices indispensables au recrutement des Frères chargés des écoles chrétiennes créées depuis son rétablissement. C'est par suite de cette pénurie qu'aucune école nouvelle n'avait pu être établie pendant l'année 1815.

Le F. Gerbaud se vit alors forcé de recourir à une mesure que nous trouvons, à partir de 1816, appliquée partout où l'on réclamait des Frères pour la

(1) Cette *école de charité*, fondée en 1626, par Mgr Van der Burch, Archevêque de Cambrai, appartenait au Bureau de bienfaisance en vertu de l'Arrêté consulaire du 27 prairial an IX. On lui avait attribué une autre *école de charité*, dite de Quérénaing, du nom de son fondateur, et dont le revenu s'élevait à 5,000 fr. environ. Les garçons de cette école furent réunis à ceux de la première, trois ans après l'arrivée des Frères à Cambrai. (*Hist. de l'enseig. primaire dans les communes qui ont formé le département du Nord*, par le Cte de RESBECQ, p. 130 et 131).

création ou la tenue des écoles gratuites. L'administration des secours publics de Cambrai dut prendre l'engagement de fournir trois postulants à l'Institut, en se chargeant des frais de leur noviciat. C'est dans ces conditions que le Supérieur Général put envoyer trois Frères à Cambrai, où l'école chrétienne fut ouverte le 15 mars 1818 (1).

La municipalité de BEAUVAIS commença également par envoyer à Lyon plusieurs novices entretenus aux frais de la ville, afin de suppléer au manque de sujets allégué par le Frère Gerbaud. M. Delassault, Vicaire de la paroisse Saint-Étienne, lui écrivait, le 9 juillet 1817 : « Je vous dirai confidentiellement qu'il est de la plus grande importance que cet établissement soit très solidement assis tout d'abord, et qu'il règne la plus parfaite harmonie entre vous et M. le Maire. En voici la raison, c'est que nous avons un Préfet très imbu d'idées libérales et chaud partisan de la méthode d'enseignement mutuel, c'est-à-dire des écoles Lancastriennes (2). »

L'école chrétienne de Beauvais, dirigée par trois Frères à la charge de la Ville, fut ouverte au mois d'octobre 1817. Sa fondation est due, surtout, au zèle persévérant du Maire, M. de Nully d'Hécourt, membre de la Chambre des Députés.

(1) Archives de l'Institut des Frères. — Dossier des écoles de Cambrai.

(2) *Ibid.* — Dossier des écoles de Beauvais.

Le 5 septembre 1817, trois Frères furent envoyés à Auch, sur la demande de M. Daignan, ancien Conseiller au Parlement de Toulouse, qui avait donné à la ville d'Auch une maison et une rente de 1200 francs, à la charge d'affecter la maison à la tenue d'une école chrétienne et d'assurer le traitement de trois Frères, à raison de 600 francs pour chacun d'eux. Ces conditions acceptées par la Ville, furent ratifiées par le Gouvernement (ordonnance du 10 janvier 1818). Mais il fallut attendre assez longtemps l'accomplissement de cette formalité, et le Supérieur Général, induit en erreur sur la portée de l'autorisation demandée au Gouvernement, était sur le point de retirer les Frères, lorsqu'il reçut, du fondateur, les explications suivantes :

« Le recours au Ministre de l'Intérieur n'avait nullement pour objet l'enseignement, c'est-à-dire l'exercice des fonctions attachées à votre Institut par des lettres-patentes et, tout récemment, par une Ordonnance de Louis XVIII ; il a pour objet l'approbation de la donation faite à la Commune (1). »

Cette lettre. écrite le 14 octobre 1817, par un ancien magistrat fort au courant de la jurisprudence, montre, en peu de mots mais avec clarté, comment on interprétait alors les dispositions de l'Ordonnance du 29 février 1816, en ce qui concerne l'exercice de l'enseignement par les Frères des Écoles chrétiennes.

(1) Archives de l'Institut des Frères. — Dossier des écoles d'Auch.

La première école chrétienne de NANTES fut fondée par l'*Association de la Providence*, créée sous l'inspiration des *Missionnaires de France*, pendant la mission qu'ils donnèrent, dans cette ville, en 1816. Le président était l'abbé Bodinier, l'un des vicaires généraux, administrant le diocèse pendant la vacance du siège épiscopal. C'est lui qui envoya quatre postulants à Lyon, pour obtenir pareil nombre de Frères. Il avait demandé au Ministre de l'Intérieur la maison occupée par les Frères avant la Révolution. M. Lainé avait consenti à l'accorder; mais le maire de Nantes n'ayant pu restituer cet immeuble, alors affecté à un service public, les Frères durent ouvrir leurs premières classes, le 29 décembre 1817, dans un appartement qu'on avait loué pour eux rue Crébillon. Le même jour eut lieu, à la Cathédrale, une grande réunion de charité en faveur des écoles chrétiennes. La quête produisit 4,000 francs, qui permirent d'ouvrir deux autres classes.

L'année suivante, les principaux catholiques de Nantes créèrent la *Société des Frères des Écoles chrétiennes*, qui fut établie, par acte notarié, comme « Société simplement civile et particulière, pour acquérir et posséder en commun, pendant le temps « nécessaire, une maison et un jardin, dans la ville « de Nantes, à l'effet d'y établir les Frères des « Écoles chrétiennes, pour y tenir, soit une simple « maison d'enseignement, soit une maison de noviciat, soit même, par la suite, un pensionnat, si la

« Société le juge un jour pratiquable ; et y élever
« gratuitement les enfans de la classe indigente
« dans les principes de la religion catholique.

« Durée de la Société : 10 au moins et 20 ans au
« plus.

« Le capital social se compose, en ce moment, de
« 50,000 francs et pourra être porté à 60,000, s'il
« est nécessaire... Ce fonds sera partagé en cent
« coupons de 500 francs chacun, à répartir entre
« les sociétaires...

« Présidents d'honneur :

« L'Evêque, le Préfet, le Maire de Nantes (1). »

Voilà dans quelles conditions fut créée la première Société civile pour la fondation et l'entretien des écoles chrétiennes : elle a servi de modèle à celles qui se sont établies, les années suivantes, dans plusieurs autres villes.

Mgr Jauffret, évêque de Metz, ne pouvait manquer d'appeler les Frères dans son diocèse. Dès le commencement de l'année 1817, il les réclama par une lettre adressée au Supérieur Général. Cette première demande n'ayant pas eu de succès, il écrivit de nouveau, le 4 avril : « J'ose me présenter, cette fois,
« comme l'ancien Grand-Vicaire de Lyon et depuis
« le Vicaire général de la Grande-Aumônerie, qui

(1) Archives de l'Institut des Frères.—Dossier des écoles de Nantes. — Cette Société, qui existe encore aujourd'hui sous le titre de *Société de la Providence*, a été reconnue, par décret du 3 mars 1853, comme établissement d utilité publique.

« concourut à votre rétablissement, dans des temps « difficiles. »

Cet appel fut entendu; mais l'envoi des Frères se trouva retardé, par la construction de la maison que la ville de Metz faisait élever, pour les écoles chrétiennes, en vertu de la donation de l'abbé Claudin (1). Appelés avec instances par Mgr Jauffret, ils arrivèrent, le 11 novembre 1817, au nombre de quatre, et furent logés dans le palais épiscopal, jusqu'à l'achèvement de leur maison. Le 28 du même mois, ils y ouvrirent quatre classes, qui reçurent un grand nombre d'élèves ; mais, bientôt, une école mutuelle leur fit concurrence, et l'autorité académique leur suscita des difficultés dont nous parlerons plus loin. Pour assurer le succès des écoles chrétiennes, l'Évêque de Metz fit appel, par un chaleureux mandement, à la générosité des fidèles de son diocèse, dont les souscriptions lui permirent de créer, peu de temps après, un noviciat qui facilita beaucoup le recrutement des Frères dans la région de l'Est (2).

Nous avons indiqué, dans le deuxième Livre, les difficultés qui retardaient le recrutement des Frères, et l'impossibilité qui en résultait, pour le Supérieur

(1) En 1811, ce généreux bienfaiteur avait racheté, de ses deniers, l'église paroissiale de Sainte-Croix, vendue pendant la Révolution. Il l'avait donnée à la Ville, à la charge de faire construire, sur ses ruines, un bâtiment, pour y établir une école tenue par les Frères de la doctrine chrétienne. Cette donation, acceptée par la ville de Metz, fut approuvée par un décret du 20 août 1812.

(2) Archives de l'Institut des Frères. — Dossier des écoles de Metz.

Général, de satisfaire aux demandes les plus pressantes des Évêques, du Clergé paroissial, des Préfets et des Municipalités. L'établissement des écoles chrétiennes, à Rennes, nous en offre un exemple des plus frappants.

Dès 1809, le Conseil municipal de cette ville avait voté 4,000 francs, pour l'entretien de quatre Frères, et affecté deux maisons, l'une pour leur logement, l'autre pour leurs classes. Malgré les plus vives instances de l'Évêque et du Maire, reproduites chaque année, le F. Gerbaud se vit, à son grand désespoir, dans l'impossibilité absolue de faire droit à ces demandes réitérées, si bien que le zèle de la Municipalité et les désirs de la population finirent par se calmer.

Enfin, le 12 avril 1817, l'abbé Maugendre, ancien curé de la cathédrale de Rennes, que ses infirmités avaient éloigné du ministère paroissial, écrivit au Supérieur Général que la mission donnée, dans cette ville, par l'abbé Rauzan et les missionnaires de France, ayant ranimé le zèle d'un grand nombre de familles pour l'éducation chrétienne des enfants, il mettait une maison à la disposition des Frères. Le Conseil municipal, après avoir accepté la généreuse libéralité de l'abbé Maugendre, vota la somme nécessaire au rétablissement des écoles chrétiennes, qui ont commencé à fonctionner vers la fin de 1817 (1).

(1) Archives de l'Institut des Frères. — Dossier des écoles de Rennes.

Dans une séance tenue le 12 novembre 1817, les Comités réunis des quatre cantons de CLERMONT-FERRAND, établis en vertu de l'Ordonnance Royale du 29 février 1816, décidèrent qu'une souscription serait ouverte afin de « pourvoir à l'établissement, dans « cette ville, d'un Noviciat des Frères des Écoles « Chrétiennes et à la formation d'une école gratuite « pour 140 enfants pauvres. »

Avec le produit de cette souscription, les deux établissements purent être créés, en 1818, grâce au zèle de M. d'Aubière, Maire de Clermont, et au concours du Conseil municipal (1).

L'école chrétienne de BELLEY a été ouverte le 5 novembre 1818. Son établissement est dû au zèle de l'abbé Guillaumot, curé de la cathédrale, qui l'a soutenu, au moyen de souscriptions publiques, pendant plusieurs années, et à la générosité de l'abbé Bouvier qui, par son testament du 24 décembre 1818, a légué aux Frères une rente annuelle de 776 francs, dont l'acceptation a été autorisée par ordonnance royale du 9 juin 1819 (2).

Ce n'est pas sans peine que la ville de LIMOGES put obtenir des Frères pour diriger ses écoles. Dès 1805, M. l'abbé de Labiche, chanoine théologal, avait, de

(1) Archives de l'Institut des Frères. — Dossier des écoles de Clermont-Ferrand.

(2) *Ibidem*. — Dossier des écoles de Belley.

concert avec la Municipalité, demandé des Frères, en leur offrant une maison qu'il donnait à la Ville avec cette destination. Mais, toujours débordé par les demandes auxquels il ne pouvait satisfaire, le Supérieur Général se vit forcé d'ajourner, d'année en année, la réalisation de ses promesses. D'un autre côté, le généreux bienfaiteur rencontra des obstacles administratifs, pour l'approbation de sa donation, ainsi qu'on en pourra juger par la lettre suivante adressée au Frère Gerbaud :

Limoges, le 25 mai 1816.

Que devez-vous penser de moi, pour ne vous avoir écrit qu'une fois, depuis que vous eûtes la bonté de m'envoyer le respectable Frère Jonas, pour visiter la maison que je destine à vos enfants? Vous devez naturellement me croire ou bien inconstant, ou extrêmement négligent. Détrompez-vous, pourtant ; il n'en est rien, grâces à Dieu; je n'ai pas du tout perdu de vue, depuis ce temps, l'établissement que je projette, ni cessé de m'occuper de le faire réussir. Mais je n'ai jamais pu déterminer le Gouvernement du Roi, pas plus que celui de Bonaparte, à accepter la donation que j'ai faite de la susdite maison à la ville de Limoges, à cause de la clause que j'ai fait insérer dans l'acte, « que si l'établissement des Frères n'avait « pas lieu, ou qu'il vint à être détruit, la maison me re- « viendrait ou à mes héritiers, n'entendant la donner que « pour ce seul objet. » L'abbé de Montesquiou, lors de son Ministère, avait approuvé et même loué de vive voix cette clause, qui tend uniquement à empêcher que mes intentions ne soient frustrées et mon établissement dénaturé; mais ayant envoyé cette affaire, ainsi que beaucoup d'autres, au Conseil d'Etat, pour en connaître, cette as-

semblée qui était pour lors, et qui est encore en grande partie, composé des mêmes membres que sous Bonaparte, persista dans son refus de présenter cette donation à l'approbation du Roi, à moins que je ne la fisse pure et simple, ce à quoi je n'ai jamais voulu consentir, d'après l'avis de gens éclairés. Aujourd'hui encore, on m'allègue cinquante raisons de refus, toutes plus mauvaises les unes que les autres ; en sorte qu'à Paris d'où j'arrive, et où j'étais allé, en partie, pour cela, on m'a conseillé d'attendre...

Signé : LABICHE, *chanoine théologal* (1).

Quelques mois après, l'Evêque de Limoges et le Préfet de la Haute-Vienne, M. Barcin, voyant combien la population ouvrière désirait les Frères, écrivirent, à leur tour, au Supérieur Général, pour hâter leur arrivée. On lira avec plaisir la lettre du Prélat :

Limoges, le 12 juillet 1816.

Depuis le temps que j'ai connu les Frères des Ecoles chrétiennes, mon vénérable Frère, j'ai toujours désiré d'en avoir dans les lieux dont j'ai été chargé; j'aimais et j'estimais beaucoup ceux qui étaient à Toulouse et je mettrais le plus grand prix à en avoir dans mon diocèse.

La jeunesse est tout à fait abandonnée à elle-même. Les places sont couvertes de ces petites desœuvrés qui ne savent pas même faire le signe de la croix, et c'est dommage, car ils ne manquent pas d'intelligence, et des paysans, instruits par leurs curés, ont fourni, en peu d'années, des ecclésiastiques pour mon Séminaire.

L'abbé de La Biche, qui y met le plus grand intérêt,

(1) La donation n'ayant pas été approuvée, l'abbé de Labiche loua son immeuble à la ville de Limoges, par un bail emphytéotique, sous la condition d'y maintenir l'école des Frères, qui l'occupe encore aujourd'hui.

m'a fait craindre que vous n'eussiez point de Frères disponibles dans le moment; j'en aurais un véritable chagrin, car je désire faire le bien et je désespère d'y parvenir tout le temps que la première jeunesse sera oubliée et abandonnée à elle-même; je ne croirais pas, mon vénérable Frère, avoir donné à mon diocèse les soins que je lui dois, si je ne prenais des mesures pour que les enfants fussent élevés dans la crainte de Dieu. Je désire que vous me donniez bientôt une réponse satisfaisante...

Bon jour, mon estimable Frère; priez Dieu pour

Votre très-humble serviteur,

Signé : † M. J. Ph., *Evêque de Limoges* (1).

Le Frère Gerbaud n'ayant pu, malgré sa bonne volonté, se rendre à ces instances, l'abbé de Labiche fit entrer au noviciat de Lyon trois postulants dont l'Institut, faute de ressources, dut laisser l'entretien à sa charge.

Enfin, sa généreuse persévérance fut couronnée de succès : trois Frères, arrivés en février 1818, y ouvrirent la première école chrétienne, qui ne tarda pas à prospérer, malgré la concurrence des écoles mutuelles dont l'ouverture eut lieu, peu de temps après.

Le 31 août 1817, le maire de Dijon adressait au Supérieur Général la lettre suivante :

Monsieur,

Les habitants de Dijon ont trop à se louer du zèle que votre institution apportait dans l'éducation de leurs en-

(1) Archives de l'Institut des Frères. — Dossier des écoles de Limoges.

fants, pour ne pas désirer dans leur ville votre mode d'enseignement.

Nous voyons avec joie que le moment est favorable; l'état de nos finances nous permet, aujourd'hui, de faire quelque chose de plus, en faveur de l'éducation primaire, et les villes, je pense, ne peuvent donner à leurs revenus un plus noble emploi, que celui de les consacrer à rétablir des corps qui, dans tous les temps, se sont distingués par la pureté de leurs principes, par l'exercice des vertus morales et par la pratique de notre sainte religion.

Sans doute, il suffit à des enfants qui, par leur position, sont destinés à des arts mécaniques, de savoir lire, écrire et calculer; c'est dans ce cercle d'instruction que doivent être circonscrites toutes leurs connaissances physiques; mais il en est d'autres, qui sont, je crois, plus essentielles pour leur bonheur, et qui, de nos jours, sont malheureusement trop négligées.

Il faut que la génération future fasse oublier la génération actuelle et qu'on ne retrouve plus, en elle, ces sentiments d'indépendance, d'orgueil et d'insubordination, qui sont les fléaux de tout Gouvernement, comme les ennemis du repos de toute société.

Dans vos écoles, Monsieur, vous atteignez ce but, en développant ces connaissances morales, qui se rattachent à l'étude de nos devoirs, soit par rapport à nous-même, soit relativement aux autres, soit en ce qui concerne l'état de société.

Tant d'avantages nous font vivement désirer que votre institution soit rétablie à Dijon, pour la saint Martin prochaine.

Le Conseil municipal, dans sa dernière session, a fait un fonds annuel de quatre mille francs, pour les Frères de votre école; le local destiné à les loger est commode et en bon état de réparations. Il ne s'agit plus que de se concerter sur les frais de premier établissement, et, à cet effet, je désirerais qu'un de vos membres fût délégué de suite, pour

cet objet ; il sera remboursé, par la ville, des frais de son voyage et accueilli, par nous, avec reconnaissance et cordialité.

J'attends impatiemment votre réponse, et vous prie de me croire, avec toute la considération que méritent vos vertus et vos talents, et avec tous les égards qu'on doit au chef d'un corps si digne d'estime,

Votre très humble et très affectionné serviteur.

Le Maire de Dijon, chevalier des Ordres de Saint-Michel et de la Légion-d'honneur,

Signé : BURANDE (1).

Envoyés à Dijon, en 1817, au nombre de quatre, les Frères, rétribués par la Ville, eurent la joie de rentrer dans leur ancienne maison. Les frais de premier établissement avaient été couverts par une souscription publique.

Beaucoup d'autres villes, parmi lesquelles nous citerons NÎMES, VANNES, ALBI, SAINT-BRIEUC, CHALON-SUR-SAÔNE, POITIERS, LE PUY, LA ROCHELLE, qui étaient, depuis longtemps, en instance, auprès de l'Institut de Lyon, pour obtenir des Frères, purent rétablir ou créer des *écoles chrétiennes*, en 1817 et 1818 ; mais l'espace nous manque pour reproduire, ici, les documents relatifs à ces fondations.

Nous devons signaler, encore, cependant, celle de l'école de MONTARGIS, en raison de l'intérêt particulier qui s'y rattache.

(1) Archives de l'Institut des Frères.— Dossier des écoles de Dijon.

LE MAIRE DE MONTARGIS (LOIRET), AU SUPÉRIEUR GÉNÉRAL DES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES.

Montargis 29 novembre 1817.

Très Révérend Frère Supérieur,

Nommé depuis peu de temps aux fonctions de Maire de cette ville, mon premier soin a dû être de chercher les moyens de lui être le plus utile.

Depuis longtemps, elle regrettait la suppression des *Ecoles chrétiennes* qui, avec les éléments des sciences, avaient jeté, dans le cœur des enfants soumis à leur direction, cette semence des vrais principes nécessaires au bonheur de la société. Cette institution entraînée, comme tant d'autres, par le torrent de la Révolution, a laissé, depuis ce temps, la classe nombreuse du peuple presque sans instruction et, surtout, sans les notions de morale chrétienne qui, inculquées dès l'âge le plus tendre, forment, par la suite, des citoyens vertueux et des sujets fidèles.

Ma première pensée a donc dû, d'abord, se porter sur le rappel et le rétablissement, dans cette ville, des Frères de ces écoles, dont les avantages sont généralement sentis.

C'est à cet effet que j'ai l'honneur de m'adresser à vous, pour vous demander trois de vos Frères.

L'état de détresse où se trouve la ville, pour le moment, par suite des malheurs qu'elle a éprouvés, depuis plusieurs années, m'eût longtemps réduit à ne former, pour cette utile institution, que des vœux stériles, si la Providence n'eut pas veillé sur nous, d'une manière toute particulière.

Notre respectable et vertueux préfet, M. le comte de Choiseul, pénétré de notre situation difficile, a sollicité, de nos augustes princes, un secours, pour cet objet, et S. A. R. Mgr le duc d'Angoulême, à qui il ne faut que présenter l'occasion de faire le bien, vient de se déclarer, d'une manière spéciale, le fondateur de l'établissement, par un don de trois mille francs.

C'est donc, en quelque sorte, au nom de cet auguste prince, et par la médiation de M. le comte de Choiseul, que j'ai l'honneur de vous prier de disposer, le plus tôt possible, en faveur de cette ville, de trois de vos Frères destinés à l'instruction gratuite des enfants du peuple.

J'ose espérer que cette demande, quoique nouvelle, n'en aura pas moins tout le succès que nous avons lieu d'en attendre, et que vous ferez tout ce qui sera en vous, pour nous procurer, vers les premiers de janvier, les trois Frères que nous demandons.

La ville fournira une maison convenable, et pour les écoles et pour le logement des Frères, et garnie, à ses frais, de tout le mobilier nécessaire. La ville paiera annuellement, à chaque Frère, aux époques qu'il désirera, son traitement, à raison de six cents francs, et remboursera les frais de voyage, si vous le jugez convenable. Vous pouvez compter, d'ailleurs, sur toute la protection, les égards et la bienveillance de l'Administration pour les Frères. S'il y avait quelques autres conditions de premier établissement que je ne puis prévoir, je vous prie de me les faire connaître, par votre réponse.

J'ose me flatter, Monsieur, d'après le vœu de son Altesse Royale et la recommandation du premier magistrat de ce département, que rien ne s'opposera au prompt établissement de cette école, et que vous voudrez bien répondre à mes désirs, en concourant au bien qui doit en résulter pour cette ville de Montargis qui vous en aura une éternelle reconnaissance.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : DE VAUBLANC.

Je me joins à M. le Maire de Montargis, pour solliciter l'établissement de trois Frères, dans cette ville. Je me ferai un devoir et un plaisir d'entrer dans les vues de l'administration municipale, afin que ces respectables instituteurs éprouvent tous les égards qui leur sont dus et que leur position soit aussi favorable que possible. La caisse de la

ville n'a pas de grandes ressources disponibles, en ce moment ; mais, par la suite, il y a tout lieu d'espérer une amélioration.

Orléans, ce 4 décembre 1817.

Le Préfet du département du Loiret,
Signé : M. DE CHOISEUL.

Toujours pris au dépourvu par les nouvelles demandes, le Frère Gerbaud s'empressa de répondre à celle-ci, comme à toutes les autres, par un ajournement. Le dossier de l'école de Montargis renferme plusieurs lettres de l'abbé Dubois, chanoine théologal de l'église d'Orléans, qui s'efforce de faire comprendre au vénérable Supérieur Général l'intérêt qu'avait son Institut à s'assurer un puissant protecteur, par une prompte déférence au désir de l'Héritier du Trône. Eloigné du théâtre où s'agitaient les partis rivaux, complètement étranger au mouvement des influences politiques et mettant sa confiance en Dieu seul, le Frère Gerbaud ne voulait pas agir autrement qu'il ne l'eût fait dans les circonstances ordinaires.

Il fallut que l'abbé Dubois lui fît un cas de conscience, dans l'intérêt de l'Institut de Lyon, d'accorder une exception en faveur de l'école patronnée par le duc d'Angoulême.

Enfin, après une négociation qui se prolongea pendant quatre mois, le Supérieur Général se décida à envoyer deux Frères qui ouvrirent, en avril 1818, l'école chrétienne de Montargis (1).

(1) Archives de l'Institut des Frères. Ecoles de Montargis. — L'abbé

On a pu remarquer, dans ce chapitre, que d'importantes libéralités avaient été faites, par testament ou par donation entre-vifs, en faveur des Frères des Ecoles chrétiennes. Il importe de constater les divers modes de procédure successivement adoptés, par le Gouvernement, pour l'acceptation de ces libéralités, lorsqu'elles s'adressaient *directement* à l'Institut des Frères ou à ses écoles.

Sous l'Empire, on n'en trouve qu'un très petit nombre, et cela tient, peut-être, à ce qu'en vertu du décret de 1808, toutes ces libéralités étaient acceptées par l'entremise de l'Université, ainsi qu'en témoigne l'arrêté ci-après :

UNIVERSITÉ IMPÉRIALE.

Nous, Louis de Fontanes, Grand-Maître de l'Université Impériale, Comte de l'Empire :

Vu la lettre de M. le Préfet du département du Rhône, en date du 3 août dernier, et l'avis énoncé par le Conseil de l'Université dans la séance du 12 septembre 1809 ;

Vu l'article 137 du Décret Impérial du 17 mars 1808 ;

Considérant que, par cet article, l'Université est autorisée à recevoir les donations et les legs qui lui seront faits, suivant les formes prescrites par les règlements d'administration publique ;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article premier. — Le legs de 300 francs, une fois payé, fait à l'Institution des Ecoles chrétiennes de Lyon par Couderc, est accepté.

Dubois avait publié, l'année précédente, la première édition d'un livre dans lequel il prend, avec chaleur, la défense des écoles chrétiennes contre les attaques des partisans de l'enseignement mutuel.

Art. 2. — Les Frères des Ecoles chrétiennes de Lyon sont autorisés à le recevoir.

Art. 3. — L'emploi en sera fait au profit de l'Institution et sera autorisé par le Grand-Maître, après délibération du Conseil de l'Université.

A Paris, au chef-lieu de l'Université Impériale, le 10 octobre 1809.

Signé : FONTANES (1).

Ainsi, l'Université considérait comme faites à elle-même et acceptait les libéralités destinées aux institutions scolaires mises sous sa dépendance, par le décret de 1808.

Sous la première Restauration, où l'Université avait, comme nous l'avons vu, subi une éclipse, le Conseil d'Etat était appelé à donner son avis sur toutes les libéralités, scolaires et autres. C'est, sans doute, par suite de ce changement, dans la jurisprudence, administrative, que, pendant les Cent-Jours, fut rendu le décret impérial du 22 mai 1815, sur le rapport suivant du Ministre de l'Intérieur :

RAPPORT A L'EMPEREUR

Renvoyé au Conseil d'Etat,
Paris, le 3 *mai* 1815.
Le Ministre Secrétaire d'Etat,
Duc de BASSANO.

Sire,

Le sieur Joseph Fagès, de Toulouse, a légué une somme de 1,000 francs une fois payée, aux Frères des Ecoles

(1) *Bulletin de Lyon* du 8 novembre 1809.

chrétiennes établis dans cette ville, faubourg Saint-Etienne.

Le Conseil municipal, le Préfet et l'Archevêque, attestent l'utilité de cet établissement et ont émis un avis favorable sur l'acceptation du legs fait en sa faveur, qui n'a donné lieu à aucune réclamation de la part des héritiers.

La Congrégation des Frères des Ecoles chrétiennes a été approuvée par le Décret du 17 mars 1808 portant organisation de l'Université.

Je propose, en conséquence, à Votre Majesté d'autoriser le Supérieur des Frères des Ecoles chrétiennes établis à Toulouse, faubourg Saint-Etienne, à accepter le legs du sieur Fagès.

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté le projet de décret ci-joint.

Signé : Le Comte CARNOT.

DÉCRET IMPÉRIAL DU 22 MAI 1815.

NAPOLÉON, etc.

Sur le Rapport du Ministre de l'Intérieur,

Le Conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. — Le Supérieur des Frères des Ecoles chrétiennes établis à Toulouse, faubourg Saint-Etienne, département de la Haute-Garonne, est autorisé à accepter, au nom de l'Ecole qu'il dirige, le legs de la somme de 1,000 francs, fait pour l'entretien de ladite école, par le sieur Fagès aîné, suivant son testament olographe du 1er novembre 1806.

Le montant du legs sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat au profit de ladite école, sous la surveillance du Préfet.

Art. 2. — Nos ministres de l'Intérieur et des Finances

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON (1).

A partir de la seconde Restauration, l'acceptation *directe* par les Frères se retrouve dans toutes les Ordonnances royales relatives aux libéralités destinées à leur Institut ou aux établissements qui en dépendent. L'Université, bien que provisoirement rétablie par l'Ordonnance du 15 août 1815, a cessé de leur appliquer l'article 137 du décret impérial de 1808. L'Ordonnance royale du 29 février 1816, qui reconnaissait implicitement, par son article 36, l'existence civile de l'Institut des Frères, n'a rien changé à ce mode d'acceptation. Nous pourrions en citer beaucoup d'exemples : mais, faute d'espace, nous nous contentons de citer l'ordonnance du 30 juillet 1817, par laquelle fut approuvée la donation du cardinal Fesch aux Frères d'Ajaccio :

LOUIS, etc.

Sur le rapport de Notre Ministre, Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur,

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Le Maire de la ville d'Ajaccio, le Supérieur de l'établissement des Frères des Ecoles chrétiennes de cette ville et la Supérieure de l'établissement des Sœurs de la charité de Saint-Joseph de Lyon, qui sera formé dans la ville d'Ajaccio, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation faite au profit

(1) Archives nationales — Minutes des Décrets, AF IV Plaq. 837 — dr 7,046.

de ces établissements par le Cardinal Fesch, suivant l'acte passé à Rome, le 8 juillet 1816, devant le Notaire de notre Ambassade.

Art. 2. — Nos Ministres, etc. (1).

Nous saisissons, avec bonheur, l'occasion de rendre, ici, un dernier hommage au premier bienfaiteur des Frères, qui, même après sa disgrâce, n'a cessé de leur témoigner le plus généreux dévouement. Le régisseur du Cardinal, en Corse, ayant fait des difficultés pour payer le traitement des Frères, Son Eminence écrivit aux Frères de l'école d'Ajaccio :

Rome, 16 décembre 1815.

«...Par la présente je prie M. Braccini de vous re-
« mettre votre traitement, comme par le passé et
« même par anticipation ; et qu'il prenne pour base
« que tant que je vivrai et que j'aurai du pain, je le
« partagerai avec nos chers Frères des Ecoles chré-
« tiennes d'Ajaccio, qui font l'œuvre de Dieu avec
« tout le zèle et les vertus de leur état...

Signé : J. cardinal Fesch (2). »

(1) Archives nationales. — L'intervention du Maire d'Ajaccio est motivée par la participation de cette ville à l'installation des deux établissements fondés par le Cardinal. — Nous avons signalé dans le livre 1er, p. 137, la fondation de l'école chrétienne d'Ajaccio.

(2) Archives de l'Institut des Frères. — Dossier des écoles d'Ajaccio.

CHAPITRE IV

L'ENSEIGNEMENT MUTUEL COMPARÉ AVEC CELUI DES FRÈRES. — PROCÉDÉS EMPLOYÉS POUR LA PROPAGATION DE LA NOUVELLE MÉTHODE. — LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR LA RECOMMANDE AUX PRÉFETS. — *L'Ami de la religion* RAPPELLE L'INSTITUT DES FRÈRES A L'ATTENTION DU GOUVERNEMENT. — LA CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE COMMENTÉE PAR UN RAPPORT A LA SOCIÉTÉ D'ENSEIGNEMENT MUTUEL. — L'INSTITUT DES FRÈRES, INVITÉ A ADOPTER CETTE MÉTHODE, RÉPOND PAR UN REFUS MOTIVÉ.

A partir de la seconde Restauration, nous rencontrons, à chaque pas, sur notre chemin, la *Méthode d'enseignement mutuel*, dont nous avons signalé l'introduction en France, pendant les Cent-Jours. Partout, devant les *Ecoles Chrétiennes*, on voit surgir la concurrence des *Ecoles Lancastériennes*. Il faut donc bien en parler, ici, malgré la répugnance que nous éprouvons à revenir sur une question depuis longtemps jugée. En retraçant, à grands traits, les principales phases de cette lutte si ardente, et qui a tant agité nos pères, nous n'avons qu'un but : rétablir la vérité dénaturée, par les passions politiques du moment, et faire ressortir, dans l'intérêt de l'enseignement populaire, la leçon des évènements.

Commençons par comparer les deux méthodes, en les faisant voir dans les principaux détails de leur

exercice. Cette comparaison a été faite, en 1816, c'est-à-dire au moment où la méthode Lancastérienne était dans son plein épanouissement, par un écrivain qui se glorifiait d'être l'ami de l'Institut de M. de la Salle, mais dont le témoignage, trop véridique, ne put être sérieusement contesté.

Chez les Frères, un grand tableau attaché à la muraille, assez convenablement placé pour pouvoir être aisément aperçu par deux cents enfants, à la fois, représente, tracées en gros caractères, les lettres, les syllabes ou les mots, distribués dans diverses parties du tableau, que, sur l'interpellation du maître, chaque enfant, sans se déplacer, est obligé d'articuler. Celui qui fait une faute est, par le moyen d'un signal convenu, repris par l'enfant de l'autre bout de la classe, aussi bien que par son voisin, ce qui les oblige tous à être attentifs et surveillans ; des encouragemens relatifs sont distribués aux efforts, comme aux succès, et le déplaisir de se les voir enlevés entretient, parmi ces jeunes élèves, une émulation favorable aux développemens des dispositions naturelles, plus ou moins heureuses à leur âge ; le même maître peut instruire, à la fois, jusqu'à deux cent cinquante enfans, si la localité le permet, sans préjudice pour les plus avancés, qui, jusqu'à ce qu'ils soient capables de passer dans une autre classe, ne peuvent être retardés par ceux qui le sont moins, puisque le tableau est industrieusement gradué pour l'avantage des uns et des autres.

La classe d'écriture est séparée, chez les Frères, de la classe de lecture pour les commençans. Ce n'est ordinairement qu'à huit ans qu'ils donnent aux enfans les premiers principes d'écriture ; dirigeant eux-mêmes la main inhabile, dans ses premiers essais, la comparaison du travail du lendemain, avec celui de la veille, est le moyen efficace qui, hâtant sensiblement les progrès de l'écolier, met le

maître à portée d'apprécier son aptitude, pour passer utilement de l'écriture en *gros*, à l'*écriture* en *moyen* et en *fin*. En moins de deux ans, un enfant est capable, pour peu qu'il ait de dispositions, d'écrire passablement sous la dictée, comme aussi de justifier qu'il connoît les principes de l'art qu'il exerce.....

Le calcul se démontre, chez eux, également au moyen d'un grand tableau noir, sur lequel le maître trace, avec de la craie, les problèmes, ou les dicte à un des élèves, qui les résout à la vue de tous ses camarades. L'opération terminée, on efface, sur le grand tableau, et chaque enfant est obligé, après l'avoir reproduit sur son papier, de résoudre le même problème, de l'exactitude duquel s'assure l'instituteur, par le ministère des élèves eux-mêmes, qui, de distance en distance, font l'office de surveillans et de correcteurs, après avoir eux-mêmes justifié au maître du succès de leur opération : par ce moyen, tous les élèves, obligés de suivre attentivement des yeux la première opération, commune à toute la classe, pour pouvoir mettre, ensuite, à contribution l'intelligence et la mémoire, ne peuvent manquer, pour le plus grand nombre au moins, de faire des progrès rapides dans cette partie de l'instruction, comme dans l'écriture, dont il leur reste les cahiers pour pouvoir les consulter, au besoin, ou les communiquer à d'autres, après avoir achevé leur cours élémentaire.

Les exercices de l'écriture et du calcul sont variés par la lecture et la prière. Chaque jour, le catéchisme, à la classe du matin, et une instruction pieuse, à celle du soir, entremêlée de chants religieux, délassement agréable et sans danger pour les enfans, sont, dans les entr'actes, la barrière tutélaire qui tient le jeune âge à l'abri des premiers traits du libertinage et de l'impiété. De bonne heure, imbus des grandes vérités de la Religion, et pliés à l'exercice des vertus par l'exemple, toujours plus éloquent que le précepte, ces enfans vont porter, au sein de leurs familles, le bon exemple du respect et de la piété filiale,

après avoir donné, dans le public, celui d'une sage retenue et de l'édification.

Tel est le précis exact de la méthode des Frères des Écoles chrétiennes, religieusement asservis à des règles desquelles ils ne se sont jamais départis, et dont le succès a constamment justifié l'efficacité, parce que c'est dans la Religion que ces modestes et habiles instituteurs savent puiser, pour le communiquer à leurs élèves, ce feu sacré, non moins propre à éclairer les esprits qu'à féconder les cœurs.....

Passons à l'examen de la manœuvre des nouvelles Écoles.

Ici, la scène va totalement changer : au silence et au recueillement succèdent le mouvement et la dissipation. Trois à quatre fois, durant la classe, le Directeur de la nouvelle École fait exécuter, par le ministère de petits adjudans, la manœuvre du Champ-de-Mars. Il est à remarquer que les enfans goûtent assez ces évolutions ; et l'on nous *promet*, au moyen de ces exercices tout militaires, ce que, jusqu'à présent, nous ont *donné* les luttes réitérées, et les efforts gradués de la mémoire et de l'imagination !

Quoi qu'il en soit d'un procédé fait pour exalter encore le penchant de l'enfance à la dissipation, la méthode de Lancaster offre une découverte à laquelle, nous l'avouons, les bornes de l'esprit humain ne nous avoient point encore, en France, permis de prétendre : c'est de faire instruire des enfans *exclusivement* par d'autres enfants. Nous connoissions bien la manière de faire reprendre les élèves par leurs semblables ; mais nous ignorions qu'on pût utilement se reposer sur ces petits pédagogues, choisis parmi les moins ignorans de leurs camarades, du soin d'enseigner, de diriger et de maintenir toute une École, quelque nombreuse qu'elle fût.....

Chacun de ces petits sous-maîtres, au titre de *Moniteur*, et aux ordres d'un autre enfant, moins âgé quelquefois

que ses subordonnés, et qui fait, à leur égard, les fonctions d'adjudant-général, pour la transmission des ordres du Colonel ou Grand-Maître, chacun de ces petits sous-Maîtres, dis-je, attentif au commandement, fait exécuter à sa petite escouade, et au pas de marche *ordinaire*, le mouvement autour de l'enceinte, jusqu'à ce qu'arrivée au poste qui lui est destiné, et après avoir fait faire *halte*, il la range en peloton de forme circulaire, au milieu duquel il se place pour l'opération de la *lecture*. La démonstration est la même que chez les Frères, au moyen d'une baguette indiquant la lettre, la syllabe ou le mot à articuler, à épeler ou à assembler.

L'École, pour ne pas dire *la Caserne*, est divisée en huit classes, dans la même enceinte, toutes dirigées suivant la tactique dont il vient d'être question. L'intervalle qui les sépare est d'environ douze à quinze pouces; les huit classes se font à la fois. Le murmure de huit articulations disparates, produites, au même instant, par nombre de voix discordantes, cause dans l'École un continuel bourdonnement, tel qu'en y entrant, un étranger a peine à se faire entendre du chef, assis à son bureau à l'extrémité de la salle. Néanmoins, celui-ci soutient que cet inconvénient n'en est point un pour les enfans qui opèrent au milieu de ce vacarme.....

Le moyen mis à la disposition du moniteur particulier, pour inoculer la science à ses semblables, est assez *ingénieux;* il consiste dans le déplacement de l'enfant qui se trompe, lequel cède sa place à celui qui l'a repris; et ce dernier en fait autant, en faveur d'un autre plus heureux; en sorte que ce mouvement, que le petit moniteur prend soin de régulariser, ressemblant assez au jeu des *Dévidoirs*, dans nos mécaniques à coton. a le double avantage d'être pour le petit maître et ses disciples, une *ressource* pour l'*esprit*, qui ne pourroit, sans danger, être toujours tendu; et pour *le corps*, que cet innocent manège exerce, aussi bien qu'un jeu de barres dans nos promenades publiques, sur les boulevards ou aux Champs-Elysées.....

L'opération de la lecture terminée, sans qu'on aperçoive sur les visages aucune impression fâcheuse, le moniteur général agite sa sonnette, pour donner aux chefs d'escouades le signal d'un nouvel ébranlement. L'ordre est donné, et chaque peloton défile. Alors ces enfans, à qui l'on aime à faire contracter la rudesse et le ton libre des guerriers, la casquette au dos, en forme de giberne, tout fiers, en battant la *marche* et des pieds et des mains, de nous rappeler l'heureux temps des *conscrits*, rentrent dans leurs compartimens pour s'occuper de l'*écriture*.

Pour l'enseignement de la lecture, les deux méthodes sont donc, à peu près, les mêmes quant au fond *du mécanisme* et à la démonstration ; mais, la méthode pour l'écriture est tout-à-fait différente. Jusqu'ici, nous avions cru que, pour apprendre à écrire, il falloit de l'encre, des plumes et du papier ; la méthode à la Lancaster sait y suppléer, au moyen *du sable*, *des pierres* et *des ardoises*.....

Ce n'est pas que le sable, qui pourroit bien n'être que de la poudre aux yeux, ait d'autre mérite que d'amuser les enfans, en leur laissant tracer avec leurs doigts des figures aussi régulières qu'ils en pourroient faire dans la poussière sur nos ponts, nos quais ou nos boulevards.....

Mais, disent les novateurs, nous montrons à lire et à écrire tout à la fois; c'est-à-dire que le temps employé à ce qu'on appelle l'*écriture* est autant de pris sur la lecture, ou sur les autres exercices beaucoup plus convenables à des enfans de six ans, tels que pourroient être le catéchisme ou la prière ; c'est-à-dire que ces enfans font, machinalement, purement et simplement des *traits*, où l'on ne retrouve, en rien, les moindres principes de l'art.....

La plume est aussi originale que tout le reste. Il suffit de la nommer, ainsi que le papier, pour juger quelle légèreté dans les doigts, quelle aptitude dans l'écriture, il en doit résulter, pour les enfans. C'est tout simplement une pierre carrée, qu'on leur fait traîner sur un corps aussi dur, sur une ardoise.....

Trois lignes tracées sous la dictée suffisent, pour cou-

vrir la surface de l'ardoise, après quoi s'exécute l'ordre *d'effacer*, sans que jamais l'élève puisse juger, par lui-même, s'il est plus ou moins heureux, dans ses nouveaux essais; et voilà ce que l'on nous vante, comme le perfectionnement dans l'art d'apprendre à écrire; voilà ce qui fait dédaigner la méthode *routinière* d'habituer, dès le commencement, la main de l'enfant à se servir des mêmes instrumens dont elle devra faire usage, par la suite, dans les diverses situations de la vie.

Mais, comme le Directeur ne s'abaisse pas aux détails de son École, il lui importe peu qu'on apprenne à écrire par principes, pourvu que l'on passe un certain temps à tracer des lignes fugitives et grossières, qui ne font que paroître et disparoître; des lignes qu'examine, pour la forme, le petit instructeur, qui n'y connoît à peu près rien lui-même, et qui disparoissent au commandement général : *effacez*. Et, alors, tous les enfans de cracher sur leurs ardoises et d'essuyer avec la manche de leur veste.....

Quoi qu'il en soit de ce procédé contre toutes les règles de l'art, on nous *promet* de former, et en très peu de temps, des écrivains habiles, en dépit des vieux préjugés, qui, jusqu'à présent, n'ont fait résulter le succès que de la comparaison des essais du lendemain avec ceux de la veille. Mais, avançons.

Il en est de même pour le *calcul*. Le petit instructeur, faisant mouvoir ses élèves, comme des automates, leur épargne la peine de la solution du problème, en le leur dictant *tout résolu;* aussi, après de longues et fastidieuses répétitions, qui mettent souvent l'élève dans le cas de mieux exécuter d'avance l'opération, que le petit docteur ne sait lui-même la lire sur son tableau, il arrive que les enfans, totalement étrangers aux efforts de l'imagination, sortent de la classe du calcul à peu près comme ils y sont entrés.

Et voilà ce qu'on appellera faire marcher de front la *lecture*, l'*écriture* et le *calcul*, pour étendre les bienfaits de l'éducation primaire, en abrégeant, ou, pour parler au

moins une fois le langage du bon sens et de la vérité, en *supprimant* les difficultés.....

Qu'on ne vienne donc plus nous opposer, en faveur de la nouvelle méthode, et sa *ressemblance* avec celle des Frères, et l'*exemple de l'Angleterre* qui, dit-on, s'applaudit de cette précieuse découverte : il nous est aisé, d'après la comparaison que nous venons de faire de l'une et de l'autre méthode, de répondre victorieusement à ces deux espèces d'objections.

Quant à la première, la *disparité* est facile à saisir. Lorsque les Frères des Écoles chrétiennes, animés d'un zèle que soutenoit la charité, et qu'épuroit le désintéressement, se sont mis sur les rangs pour concourir au perfectionnement de l'œuvre singulièrement pénible de l'instruction des enfans des pauvres, ils ont présenté des garanties raisonnables qui ont dû naturellement disposer en leur faveur. Si, après un début aussi louable que régulier, les succès les plus étonnans ont justifié une méthode que dut accueillir une confiance éclairée, c'est parce que ces habiles et sages instituteurs font, de la science pratique des vertus chrétiennes et sociales, le but capital de la première éducation qu'ils donnent à la jeunesse..... C'est, enfin, parce que ces maîtres industrieux ont, aussi bien que les nouveaux venus, et depuis *plus de cent ans* avant eux, la ressource de savoir tirer parti des meilleurs sujets de la classe, dont ils font des inspecteurs et des surveillans, pour l'avantage de tous les enfans, et non pour le leur particulier. Les Frères ont ignoré jusqu'alors, il est vrai, la découverte, fort commode, sans doute, de se décharger entièrement, sur l'inexpérience, du soin de faire leur propre besogne; ils ne savent pas, non plus, donner aux enfans des fonctions qui, sans leur profiter, ne peuvent que les énorgueillir.....

Pour ce qui est de l'*exemple de l'Angleterre*. Il est tout naturel que les Anglais, qui n'avoient point, comme nous, la ressource d'une corporation religieuse, uniquement occupée de l'enseignement primaire, aient adopté un

système d'éducation publique qui leur a paru préférable aux institutions particulières. Mais, encore, est-il bien vrai que les résultats locaux soient effectivement tels qu'on veut bien nous le dire?.....

Ce qu'il y a de sûr, c'est que, d'après des renseignemens exacts, les Écoles à la Lancaster n'ont été établies, à Londres même, que pour ce qu'il y a de plus grossier dans la lie du peuple. Le gouvernement les toléroit, dans *Saint-Georges Fields,* parce que les enfans de ces chantiers sont tellement abrutis qu'ils ne pourroient, sans être dégrossis par ce mécanisme, jamais entrer dans les Écoles de paroisses qui représentent, en Angleterre, les Écoles Chrétiennes en France..... (1).

On a reconnu, sans peine, la méthode des Frères, qui est toujours la même. Quant à l'autre, pour attester la vérité du tableau que nous venons de reproduire, nous en appelons aux souvenirs des nombreux témoins qui existent encore. Voici, d'ailleurs, un témoignage que les amis de l'enseignement mutuel ne récuseront pas :

« Les professeurs, d'après ce système, n'ont plus rien des fonctions pénibles de leur état : tout le mouvement de l'instruction, toute la partie minutieuse, ingrate, assujétissante s'opère par les enfants eux-mêmes, et le maître est, plutôt, un administrateur, un surveillant qu'un régent de classe ; une foule de petits collaborateurs lui épargne la peine de ses travaux, en lui laissant tout le mérite.

(1) *Des nouvelles écoles à la Lancaster*, comparées avec l'enseignement des Frères des Ecoles chrétiennes, par P. Dubois-Bergeron. Broch. in-8°, 3e édition, vendue au profit des pauvres. Paris, Adrien Le Clere, octobre 1817.

M. Dubois-Bergeron, ancien commissaire de bienfaisance, consacrait, à des œuvres de charité, la fortune qu'il avait honorablement acquise dans le commerce parisien.

Heureuse combinaison, qui, ainsi que nous avons eu lieu de l'observer, fait du travail un jeu, de la science une lutte, de l'autorité une récompense (Procès-verbal de la séance générale de la *Société pour l'instruction élémentaire*, 10 janvier 1816, p. 8). »

Pourrait-on lire aujourd'hui, sans sourire, cette apologie où chaque pensée révèle un faux principe, où chaque mot trahit une illusion? Mais, pour juger avec impartialité les hommes qui se sont attelés, avec tant d'ardeur, au char de la nouvelle méthode, il faut se reporter à cette époque, où le rétablissement de la paix et des libertés publiques avait ouvert, devant tous les citoyens, la lice des luttes intellectuelles, et tourné les esprits vers le progrès des lettres et des arts. L'instruction publique, et surtout l'enseignement primaire, avaient été tellement négligés, pendant les guerres incessantes de l'Empire, que bien des esprits impatients accueillaient, avec enthousiasme, un système qui promettait de « réduire « des deux tiers le temps employé à l'instruction « élémentaire, et la dépense de beaucoup plus (1) » ; « — un mécanisme ingénieux, un instrument fa- « cile, simple, commode, peu coûteux, et qui résout « le problème de l'instruction générale (2). »

Mais, parmi les hommes sérieux et désintéressés, beaucoup surent résister à ce mouvement irréfléchi.

(1) Rapport général à l'assemblée de la *Société pour l'instruction élémentaire*, 23 août 1816.

(2) *Moniteur* du 25 janvier 1816. — Lettre d'un ami de la nouvelle méthode d'instruction primaire

On avait essayé d'entraîner le Clergé à la suite de quelques-uns de ses membres qui s'étaient laissés séduire, par l'espoir de détruire plus rapidement l'ignorance que l'Eglise a toujours combattue. Le principal organe du Clergé Français ne se laissa pas prendre à cette illusion et ne tarda pas à signaler les prétentions exagérées des propagateurs du nouveau système d'enseignement :

« Il y a, à Paris, une *Société d'instruction élémentaire*, pour propager la méthode à la Lancaster.

Cette Société, formée pendant l'interrègne, montre une activité et un zèle incroyables, pour s'établir dans tous les coins de la France. Un rapport, fait dans sa séance du 19 février, atteste ses efforts et ses progrès. Elle a ouvert une correspondance avec toutes les provinces et s'est assuré, dit-elle, que les écoles primaires étaient dans l'état le plus déplorable, et que, bientôt, il n'y aurait plus, dans les campagnes, d'hommes sachant assez bien lire pour être maires. Une si effrayante perspective aurait de quoi désoler les amis des lumières. Mais, avec les mesures qu'on a prises, on espère prévenir ce malheur. La Société et ses agents se remuent ; de toutes parts, on établit des écoles à la Lancaster. La correspondance est, de jour en jour, plus suivie ; on envoie des maîtres, on fait partir des *moniteurs* en poste, on mène l'instruction au galop. Il y aura bien du malheur, si l'ignorance n'est pas obligée de déguerpir devant des maîtres si expéditifs. En attendant, on se demande comment il peut se faire qu'une Société naissante et à peine connue attire à elle toute l'instruction primaire ! Quels sont ses titres et sa mission?...

Si une association religieuse s'était établie, à Paris, pour faire, au profit des écoles de Frères, ce qu'a fait la *Société pour la propagation de l'enseignement mutuel*, est-ce qu'on ne l'aurait pas dénoncée, depuis longtemps, au Gouverne-

ment, comme usurpant ses droits? Eh bien, ce qu'une Société religieuse ne pourrait tenter, sans faire jeter les hauts cris, une association d'une autre espèce l'exécute en ce moment ! (1) »

Au moment même où l'*Ami de la Religion* publiait ces observations, aussi judicieuses que spirituelles, sur un système d'enseignement qui « faisait partir « ses *Moniteurs* en poste et menait l'instruction au « galop, » le Gouvernement promulguait l'Ordonnance du 29 février 1816 qui, nous l'avons déjà fait remarquer, réservait à la nouvelle méthode le privilège des brevets de capacité du degré supérieur (art. 11) et lui faisait espérer les subventions du Trésor Royal (art. 35). Quelques mois après, le nouveau Ministre de l'Intérieur, dans une circulaire adressée à tous les Préfets, leur donnait les instructions suivantes, pour l'exécution de cette Ordonnance :

Paris, le 30 août 1816.

Une des premières pensées d'un Monarque restaurateur, bien convaincu que les institutions les plus durables sont celles qui sont fondées sur la religion et sur les mœurs, a été de propager et de perfectionner l'instruction primaire, d'offrir au peuple un genre d'enseignement approprié à ses besoins, de former ses mœurs, et de lui inspirer des sentiments religieux, qui sont la garantie de l'ordre social et la source du bonheur individuel.

C'est en conformité de ces intentions qu'a été conçue l'Ordonnance du 29 février dernier; et lorsque vous vous occupez de la formation des comités cantonaux, le mo-

(1) L'*Ami de la Religion* du 2 mars 1816. — Tome 7 de la collection, p. 90.

ment est favorable, pour vous faire connaître le désir, qu'a exprimé le Roi, de voir se multiplier les écoles soumises à leur surveillance.

Ce désir du Roi, dans les circonstances présentes, doit conduire à chercher les moyens les plus économiques de procurer, aux classes laborieuses de la société, une instruction, non pas plus étendue, mais plus sûre et plus prompte.

Une méthode d'enseignement employée, avec succès, chez les étrangers, déjà essayée, en France, et rendue, en quelque sorte, française, par les soins qu'ont pris des hommes animés par le zèle du bien, pour l'approprier au génie de notre langue, paraît promettre ce double avantage de l'économie et de la perfection.

Il était naturel qu'une tentative d'innovation excitât d'abord quelques préventions ; mais elles doivent céder et elles ont cédé au témoignage des faits.

On a reconnu que la nouvelle méthode n'est qu'un instrument d'une extrême simplicité, dont l'emploi dépend entièrement des mains auxquelles il est confié et du but auquel on le fait servir ; que l'instruction qu'elle procure est plus économique, plus solide et plus complète ; que l'économie de ses procédés affaiblit le principal obstacle qui, dans nos villes et dans nos campagnes, écarte des écoles les enfants de la classe indigente.

Le Roi, qui porte un intérêt si vif à tout ce qui peut contribuer à l'amélioration des institutions, n'a pas dédaigné de se faire rendre compte de la nouvelle méthode, et il n'y a vu qu'un moyen de perfectionnement dont il était utile de faire l'essai.

En recommandant à vos soins l'essai de la nouvelle méthode, je ne vous engage, ni à provoquer une préférence exclusive en sa faveur, ni à laisser s'élever aucune défiance contre les établissements qui existent.

Il s'agit bien plus de procurer l'instruction, où elle manque, que de se hâter d'introduire des innovations dans les lieux où elle s'est conservée.

Je vous invite seulement à protéger les établissements

qui se formeraient, d'après une méthode maintenant autorisée et qui jouit de toutes les prérogatives assurées par l'Ordonnance royale du 29 février.

Cette Ordonnance a créé tous les moyens de propager et de perfectionner l'instruction primaire; les comités cantonaux exerceront leur surveillance dans l'esprit le plus conforme aux intentions du Roi; l'attention scrupuleuse et continuelle que vous donnerez à cette partie, si intéressante, de votre administration en assurera le succès.

Je vous adresse trois exemplaire du *Manuel pratique* adopté par la Société formée, dans cette ville, pour l'amélioration de l'enseignement élémentaire.

Signé : Lainé (1).

Le Ministre de l'Intérieur ne pouvait déclarer, en meilleurs termes, que le but principal du Roi, en prenant les moyens de propager l'instruction primaire, était de la faire servir à « inspirer au peuple « des sentiments religieux, qui sont la garantie de « l'ordre social et la source du bonheur individuel. »

Comment M. Lainé, qui était un homme d'Etat aussi honnête qu'intelligent, n'avait-il pas vu que le plus sûr moyen de réaliser les *intentions* du Roi était de multiplier les *Ecoles chrétiennes*, en favorisant, en assurant le recrutement des Frères? Quelques mois auparavant, l'*Ami de la Religion*, dans un article très remarqué, avait publié les observations suivantes :

« Nous avons une institution qui fait de la religion la base de son enseignement; qui, mue par les

(1) Recueil des circulaires du Ministère de l'Intérieur, tome III, p. 114.

motifs de charité et de piété, se consacre à inspirer ces sentiments aux générations naissantes; qui se contente du strict nécessaire et s'honore de pratiquer la pauvreté; qui édifie, encore plus qu'elle n'instruit; qui, toute entière à ses fonctions, les remplit en silence; et nous négligerions cette institution respectable, nationale et chrétienne, pour favoriser une institution protestante et étrangère! Les Anglais n'eussent pas été si inconséquents. S'ils eussent possédé des établissements comme ceux de nos bons Frères, nous pouvons être assurés qu'ils n'auraient pas accueilli la méthode de Lancaster. Plus heureux qu'eux, nous avions ce qui leur manquait. Abandonnons-leur les écoles à la Lancaster, et gardons nos écoles chrétiennes (1). »

M. Lainé, qui avait vu fonctionner, à Bordeaux, les écoles dirigées, aux frais de la Ville, par les Frères, ne pouvait ignorer la valeur de leur méthode et le succès de leur enseignement. Sans doute; mais il était, dans le Ministère, l'un des représentants les plus passionnés du parti libéral, qui avait adopté comme sienne la méthode d'enseignement mutuel ; et, sans s'assurer si cet enseignement, tel qu'il était alors organisé, remplissait les intentions du Roi, au point de vue de l'intérêt religieux, il subordonna cet intérêt capital à celui de son parti politique; il ne craignit pas de mettre l'au-

(1) *Ami de la Religion* du 31 janvier 1816, tome VI de la collection, p. 353.

torité Royale au service d'une méthode fondée, organisée et propagée par des hommes qui, comme nous le verrons plus loin, n'étaient, à vrai dire, ni les amis de la Religion, ni ceux du Roi.

Pour apprécier la véritable portée de la circulaire ministérielle du 31 août 1816, il suffit de citer le passage suivant du Rapport sur les travaux du Conseil d'administration de la *Société pour l'instruction élémentaire*, fait à l'assemblée générale du 16 avril 1817, par M. Jomard, l'un des Secrétaires :

« Pouvons-nous terminer, Messieurs, ce compte-rendu des travaux qui ont occupé votre Conseil, depuis la dernière assemblée générale, sans rendre ici un hommage éclatant à la protection qu'il a reçue, dans cet intervalle, de la part de S. Exc. le Ministre de l'Intérieur? Comme simple particulier, son suffrage recevrait un prix éminent de la noblesse de son caractère et des lumières qui le distinguent. Que d'encouragements et de faveurs de toute espèce ne nous a-t-il pas prodigués, pour faciliter la propagation de la Méthode dans les départements! Non content de verser au trésor de la Société un généreux tribut, il a pris lui-même le soin de faire triompher la Méthode des préventions, des entraves auxquelles sont condamnées toutes les innovations utiles, en raison même de leur utilité. C'est à la lettre du Ministre écrite aux Préfets, le 31 août dernier, que nous devons tous nos succès. Quel moyen plus efficace pouvait paralyser l'Opposition, que cette lettre où le Ministre déclare que le Roi approuve les méthodes perfectionnées pour l'instruction primaire, et invite les Préfets à protéger les nouvelles écoles? N'est-ce pas à sa protection généreuse que nous devons l'établissement qui se prépare au Collège des Grassins, à Paris; l'envoi du *Journal de la Société* à toutes les Bibliothèques

publiques; des secours pécuniaires, des emplacements d'écoles, des encouragements de tous genres accordés aux institutions nouvelles qui réclament son asssistance? Grâces soient rendues au Ministre prévoyant et éclairé, qui, reconnaissant le droit qu'ont tous les Français au bienfait de l'instruction première, accueille, honore et soutient l'unique moyen qui existe de répandre partout ce bienfait précieux, depuis les villes les plus populeuses jusqu'aux hameaux les plus oubliés qui soient dans le Royaume (1)! »

Il faut bien reconnaître que ces éloges étaient mérités, car le Ministre de l'Intérieur ne pouvait faire plus qu'il n'a fait, en faveur de l'enseignement mutuel. M. Jomard forçait bien un peu la note, lorsqu'il disait : « Le Ministre soutient l'*unique moyen qui existe* de répandre partout le bienfait précieux de l'enseignement primaire. » M. Lainé avait, en effet, écrit aux Préfets : « En recommandant à vos « soins l'essai de la nouvelle méthode, je ne vous « engage, ni à provoquer une préférence exclu- « sive en sa faveur, ni à laisser s'élever aucune dé- « fiance contre les établissements qui existent. »

Mais hélas! c'était là tout ce que le représentant du Roi Très Chrétien avait trouvé à dire et à faire, en faveur des Frères des écoles chrétiennes et des Sœurs de tout Ordre qui, depuis longues années, prodiguaient leur dévouement à l'instruction gratuite de l'enfance indigente!...

(1) Collection de Rapports sur l'enseignement primaire donnée à la Bibliothèque de la Ville de Versailles par Jomard.

Il est vrai qu'à cette époque, M. Lainé, plein d'illusions sur les avantages de la nouvelle méthode, espérait bien la faire adopter par l'Institut des Frères. C'est, sans nul doute, à son instigation, que le Préfet du Rhône, saisissant le moment où le Chapitre général des Frères était réuni à Lyon, écrivit au Supérieur Général, pour l'engager vivement à l'adopter. Le Comte Chabrol de Crouzol terminait ainsi sa lettre :

« J'ai l'honneur, Monsieur le Supérieur Général, de vous adresser ci-joints deux exemplaires du *Manuel pratique* ou précis de cette méthode, autorisée maintenant, et jouissant de toutes les prérogatives assurées par l'Ordonnance royale du 29 février ; forte de ses succès et de l'intérêt qu'y prend le Roi, elle ne peut qu'avoir les plus heureux résultats dirigée par des personnes aussi éclairées que les Frères des Ecoles Chrétiennes.

« J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier, Monsieur le Supérieur Général, de vouloir bien introduire, dans vos établissements, le mode d'enseignement mutuel. Si je puis, sous quelques rapports, vous en faciliter les moyens, j'y contribuerai avec le plus grand empressement. »

Voici la réponse du Supérieur Général :

Lyon, 30 septembre 1815

Monsieur le Comte,

Le rapport que nous avons fait de votre part à l'Assemblée générale, ainsi que votre honorable lettre du 17 et les règlements de l'école proposée ont été lus et reçus avec respect.

Ladite Assemblée a reconnu à l'unanimité que ce plan

est incompatible avec nos règlements. Car nous avons le bonheur d'être Religieux sous des Constitutions approuvées du Saint-Siège et patentées par le Roi.

Voici inclus un extrait de ces Règles qui font notre bonheur, notre joie, notre couronne, notre seule consolation dans les pénibles travaux de notre humble état.

S'il ne s'était agi que de changer la dénomination des lettres ou quelqu'autre partie accidentelle de notre enseignement, sans toucher au fond, nous étions et nous sommes disposés à nous y prêter pour un plus grand bien.

Il faut savoir, Monsieur le Comte, que nous n'avons embrassé cette profession, aussi humble que laborieuse, que dans la seule vue de Dieu et du salut éternel, tant pour nous que pour le prochain; et voilà pourquoi nous enseignons. Car ce n'est pas l'intérêt ou l'ambition; c'est la gloire de Dieu, de la religion et des bonnes mœurs; voilà ce qui nous anime. Toutes nos instructions tendent là. Si nous enseignons la lecture, l'écriture, le calcul etc., c'est pour attirer les enfants aux instructions sacrées de la religion : voilà notre but principal et suprême. Tout le reste, séparé de ce but, n'est rien pour nous. Or, dans le plan proposé, non seulement nous ne voyons pas que la Religion domine, mais nous y apercevons une opposition directe à nos principes, une subversion totale de nos règlements sans lesquels cependant nous ne pouvons exercer en corps religieux.

Infiniment éloignés de vouloir entrer en concurrence, nous cédons le terrain à ceux qui nous le disputent; nous portons l'influence de notre sainte profession à ceux qui, comme le Roi très chrétien, daignent nous accueillir. Qu'il y ait des écoles, des institutions quelconques à côté des nôtres, cela ne nous portera pas ombrage, parceque nous n'avons qu'une vue, c'est de nous sanctifier; et tant qu'on nous permettra d'y travailler selon nos statuts, en paix et union avec tout le monde, sans envie ni concurrence, ni aucune autre prétention, nous demeurerons, comme par le passé, les plus humbles, les plus soumis, les

plus dévoués au bien public et les moins ombrageux de tous les citoyens.

C'est dans ces sentiments que j'ai l'honneur d'être, avec un profond respect, etc.

Signé : Frère GERBAUD (1).

La Note jointe à cette lettre faisait voir clairement qu'il existait une incompatibilité radicale entre plusieurs dispositions essentielles de la Règle des Frères et les pratiques adoptées dans le nouveau système d'enseignement. Ainsi, il était prescrit aux Frères d'être *au moins deux* (*saltem duo*) dans chaque école ; tandis que l'enseignement mutuel n'admettait qu'*un seul maître* pour chaque école, fût-elle composée de 4 ou 500 élèves. La Note montrait surtout qu'il était impossible de concilier les deux systèmes au point de vue de l'enseignement de la Religion et de la pratique des exercices religieux.

Après avoir pris connaissance de cette Note et de la lettre du Supérieur Général, le Préfet du Rhône n'insista pas. Nous ignorons si le Ministre eut communication de la réponse du Frère Gerbaud ; ce que nous savons trop, c'est qu'il persista dans sa manière de voir.

On n'a pas craint d'accuser les Frères d'avoir aspiré au monopole de l'enseignement primaire, au moins pour la population urbaine : le document que nous venons de citer, montre combien cette accusation était injuste et mal fondée.

(1) Archives de l'Institut des Frères. — Correspondance des Supérieurs Généraux.

CHAPITRE V

LES FRÈRES SONT EXEMPTÉS DU SERVICE MILITAIRE PAR LA LOI DU 10 MARS 1818; EXAMEN DU SYSTÈME ADOPTÉ DANS CE BUT. — ARTICLE DU *Moniteur* EN FAVEUR DE LA NOUVELLE MÉTHODE. — RÉPONSE D'UN ÉCRIVAIN CATHOLIQUE. — LES MAIRES ET LES CURÉS DE PARIS DEMANDENT LA TRANSLATION DE L'INSTITUT DES FRÈRES DANS LA CAPITALE. — LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR A CE SUJET. — INTERVENTION DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE EN FAVEUR DES FRÈRES. — RÉPONSE DU MINISTRE.

L'année 1817 s'écoula paisiblement pour l'Institut de Lyon qui, comme nous l'avons vu, multiplia ses écoles aussi rapidement que l'insuffisance des bâtiments affectés à ses Noviciats et la pénurie de ressources lui permirent d'accroître le nombre des Frères enseignants. Le Supérieur Général tenait, par dessus tout, à n'en envoyer aucun aux Villes qui en réclamaient, avant que sa moralité et sa capacité eussent été suffisamment éprouvées.

Mais l'année 1818 fut une année d'épreuves pour les disciples de M. de la Salle. Elle commença par l'examen du Projet de loi sur le recrutement de l'Armée, qui mit en question la dispense du service militaire, dont ils jouissaient depuis le rétablissement de leur Institut.

Pour bien apprécier la solution adoptée par la Chambre des Députés, il convient de rappeler d'abord

les circonstances dans lesquelles la question était posée, et les conditions dans lesquelles se trouvait l'enseignement *primaire*. Il n'existait, pour cette branche de l'instruction, ni corps d'instituteurs publics, ni enseignement d'Etat, comme aujourd'hui et depuis la loi de 1833. Les écoles qualifiées de *publiques* dans l'article 17 de l'Ordonnance du 29 février 1816, étaient des écoles *communales*, dont les maitres étaient choisis librement par le Maire et le Curé, ou, à défaut d'accord entr'eux, par le Comité cantonal (art. 20 et 21).

Lorsque les Municipalités jugeaient préférable de confier l'instruction des enfants aux Frères, elles s'adressaient au Supérieur Général de « l'Association religieuse des Écoles Chrétiennes », qui, en vertu de la dite Ordonnance, était autorisée à se charger de cette instruction, « aux conditions convenues avec les communes (art. 36). » Les *Écoles Chrétiennes*, ainsi établies, tenaient lieu d'écoles communales. Elles « restaient soumises, comme les autres, à la surveillance des autorités (art. 38) ; » mais elles constituaient des écoles *libres*, puisqu'elles n'étaient pas dans la dépendance de l'Université.

Il n'y avait donc pas alors, à proprement parler, un *service public* d'enseignement primaire. La Commission de l'Instruction publique et le Ministère de l'Intérieur, avec tous leurs fonctionnaires, travaillaient activement à créer ce service au moyen des agents mis à leur disposition par la Société d'ensei-

gnement mutuel; mais on était encore loin du but, au commencement de 1818. Les maîtres des *écoles Lancastériennes* n'avaient pas, d'ailleurs, ainsi que les Frères des *Ecoles Chrétiennes*, l'honneur d'appartenir à une Institution reconnue, par l'Etat, comme Etablissement d'utilité publique.

Or, d'après le projet de loi du Maréchal Gouvion Saint-Cyr, il s'agissait de substituer au système Impérial de la *conscription*, qui donnait au Gouvernement le droit, absolu et sans réserve, d'épuiser les générations successives, jusqu'à leur dernier homme, le système du *contingent annuel*, fixé par les Chambres, en tenant compte des exemptions exigées par l'intérêt des familles et par celui des services publics, en un mot, par l'intérêt social.

Sous l'Empire, tous les hommes appartenant, en vertu de leur âge, à une classe appelée sous les drapeaux, ceux d'entre eux qui avaient un motif d'exemption, tel que celui du service de l'instruction publique, ne pouvaient obtenir que la dispense *provisoire* accordée aux Elèves de l'Ecole Normale par le Décret du 8 fructidor an XIII. Le Grand-Maître avait fait étendre aux Frères des Ecoles Chrétiennes le bénéfice de cette exemption, en les faisant considérer comme « *attachés à l'Université Impériale (Avis du Conseil d'Etat* du 23 juillet 1811, rapporté ci-dessus, p. 255). » Mais nous avons vu qu'après avoir approuvé cet Avis, l'Empereur cédait, trop souvent, aux inexorables nécessités de la guerre, en appelant, sans

distinction, tous les conscrits sous ses drapeaux.

La Restauration qui, au retour du Roi, avait entendu crier, par toute la France : *à bas la conscription!...* n'eut pas de peine à respecter les motifs légitimes d'exemption du service militaire, et, en particulier, celui des Frères, appelés, de tous côtés, pour diriger les écoles primaires.

C'est dans ces circonstances que, le 1er février 1818, eut lieu la discussion du Projet de loi. En ce qui intéresse l'instruction publique, le Projet n'exemptait que les *Elèves de l'Ecole Normale*. M. Ruinart de Brimont, député de Reims, demanda que cette exemption fût étendue aux *Frères des Ecoles Chrétiennes* « dont nos départements, dit-il, ont un si grand « besoin. Il importe de les favoriser, de les multi- « plier, s'il est possible. Ils ont beaucoup de droits à « notre reconnaissance. » Aussitôt, une vive opposition se manifeste à Gauche ; mais l'amendement est fortement appuyé à Droite. La discussion qui parvint à s'établir, malgré les députés de la Gauche, fut assez confuse, comme il arrive, si souvent, dans les débats parlementaires, en présence d'un amendement improvisé. Nous nous bornerons à recueillir les principaux éléments de cette importante discussion.

M. Lainé, *Ministre de l'Intérieur*. Sous le précédent Gouvernement, les Frères des Ecoles chrétiennes ont été autorisés. Ils sont destinés à l'enseignement du pauvre, soit dans les villes, soit dans les campagnes. Ils ne font point de vœux perpétuels. Ils ne se présentent dans les villes qu'au

nombre de trois. Ils ont une maison principale à Lyon, d'où ils se répandent daus les différentes villes de France et dans les campagnes. Cet établissement a été favorisé par le Gouvernement autant qu'il lui a été possible, et *à l'égal de l'enseignement mutuel* (?). Il ne suffit pas à toutes les demandes.....

M. DE BARANTE. On vous propose ici de faire une distinction spéciale entre les hommes qui se livrent à l'instruction primaire : les Frères des Ecoles chrétiennes remplissent cette attribution d'une manière très respectable. Mais le système de votre loi est de donner exemption de service à celui qui rend lui-même à l'Etat un service dont l'Etat a besoin. Ainsi, tous ceux qui se consacrent à l'instruction primaire, devraient être exempts, et vous voyez combien le nombre serait considérable...

M. MOUSNIER-BUISSON. Vous accordez une exception aux Elèves de l'Ecole Normale et aux jeunes de langues : ces premiers sont destinés à propager l'instruction élevée ; les Frères, à répandre l'instruction dans la classe indigente. Je ne sais comment ces derniers ne mériteraient pas la même faveur. J'appuie l'exception.

M. le Ministre de l'Intérieur. Je dois rétablir un fait que j'ai omis et qui peut concilier les divers avis. C'est à Lyon qu'est la Maison principale des Frères; c'est de cette maison qu'ils se répandent dans les communes. Cette maison peut donc être considérée comme une sorte d'Ecole Normale pour l'instruction primaire. En ce sens, vous auriez à décider s'il ne conviendrait pas de borner l'exception aux Frères qui, de l'Ecole Normale de Lyon, se répandent dans les départements.

M. DE VILLÈLE. Le chef-lieu est bien à Lyon, mais il se forme des Frères ailleurs, et notamment dans ma ville à Toulouse. On combat l'exception comme très étendue ; elle serait bien moindre qu'on ne le pense. Il ne s'agit pas d'exempter tous les Frères. La plus grande partie d'entre eux a passé l'âge de l'appel. Il s'agit d'exempter ceux qui, arrivant à cet âge, se destinent à alimenter l'insti-

tution. Sans doute, si l'on vous disait d'exempter tous les professeurs de France, le nombre serait très considérable; mais il ne s'agit pas d'eux, puisqu'ils ont passé l'âge. Il s'agit de ceux qui doivent le devenir, et c'est pour cela qu'on excepte l'Ecole Normale, dont les élèves se destinent à un service public : l'analogie est parfaite, et l'exception n'est pas trop étendue. Vous devez cette marque d'intérêt aux pauvres et à une Institution religieuse à laquelle vous ne sauriez être trop favorable.

M. Royer-Collard. Je ne viens point combattre l'amendement, mais donner des éclarcissements sur l'état présent des choses. Sous le dernier Gouvernement, et jusqu'à la Restauration, l'Université a joui et pleinement usé du droit d'exempter de la conscription, tous ses membres, tous ceux qu'elle voulait ou pouvait avouer, même les Frères des Ecoles chrétiennes, soumis à sa juridiction, et qui ne pouvaient exercer leurs fonctions sans une autorisation de l'Université. Tel était l'état des choses.

Mais cet état est prodigieusement changé par le projet de loi. L'exemption en faveur de l'Université est restreinte à l'Ecole Normale, dont les élèves se destinent à l'enseignement supérieur. Or, les élèves de l'Ecole Normale ne forment pas le dixième des personnes qui se vouent à l'enseignement, et qui entrent dans les collèges par d'autres portes. Je n'ai pas demandé que l'exemption fût étendue à celles-ci, comme par le passé : peut-être aurais-je dû le faire.

Mais, en ce moment, j'insiste sur la différence qui existe entre deux Institutions qu'on voudrait vainement comparer. Les élèves de l'Ecole Normale contractent un engagement. Ils sont liés à l'Etat, et l'Etat se lie à eux par l'exemption qu'il leur accorde. Les Frères sont fort utiles et assurément fort respectables; ils rendent des services dans les villes; il serait difficile de les introduire dans les campagnes, parce que leur traitement est beaucoup plus considérable que celui des maitres ordinaires. Toutefois, ils restent dans la catégorie générale de ceux qui se livrent

à l'instruction, et il serait trop rigoureux, pour l'universalité de ceux-ci, de ne voir appliquer la faveur de l'exemption qu'aux Frères des Ecoles Chrétiennes. Si l'on trouve juste de l'accorder à ceux de ces Frères qui sont autorisés par l'Université, elle doit être accordée, au même titre à tous ceux qui se vouent à l'instruction publique.

M. Benoist. Il ne faut pas se dispenser de faire tout le bien qu'on peut, parce qu'on ne peut faire tout celui qu'on voudrait opérer. Il y a une grande différence entre les Frères et les personnes dont vient de parler M. le Chef de l'Université. Les individus dont il parle, n'ont pas de lien, d'engagement ; ils n'ont pas une carrière entièrement déterminée ; ils sont maitre de la quitter. Tel est, aujourd'hui, ou se propose d'être, maitre de quartier, agrégé, professeur, qui demain fera tout autre chose.

Les Frères, au contraire, appartiennent à une Institution religieuse ; ils ne font pas de vœux, mais ils ont un état, une carrière, une profession : ils ont un engagement avec leur chef, avec la Maison qui les a formés. Ils n'ont pas de traitement de l'Etat ; ils ne sont appelés à leurs fonctions que par des vues religieuses et vraiment chrétiennes : vous ne sauriez trop les encourager. J'appuie l'exception.

M. Jacquinot-Pampelune. Je demande que l'exception ne soit appliquée aux Frères que lorsqu'ils auront contracté, envers la Commission d'instruction publique, l'engagement de servir pendant vingt ans.

M. Duvergier de Hauranne. Je crois que l'amendement de M. Jacquinot est le seul qui soit admissible, le seul qui, en accordant l'exemption qu'on demande, donne la garantie nécessaire.....

M. Royer-Collard. Je propose la rédaction suivante :

Après l'alinéa des élèves de l'Ecole Normale : « Seront également dispensés *les autres membres de l'instruction publique*, lorsqu'ils auront contracté, envers le Conseil Supérieur d'instruction publique, l'engagement de servir pendant dix ans.

« Cette disposition est applicable aux *Frères des Ecoles chrétiennes.* »

Une vive discussion s'engage ici sur la forme et la durée de l'engagement. Plusieurs membres de la Droite soutiennent « qu'il est impossible d'imposer à une Institution religieuse d'autres conditions, d'autres engagements que ceux autorisés par ses statuts. »

M. Duvergier de Hauranne. Il ne s'agit pas de savoir quels sont les statuts des Frères et ce que ces statuts leur permettent, mais de ce qu'ils doivent à l'Etat et à la loi. Ce n'est point un engagement forcé qu'on leur impose ; c'est une condition à laquelle on attache l'exemption ; et certes, l'Etat est bien en droit d'imposer une telle condition.

M. de Bonald paraît à la tribune. (Un profond silence s'établit.) La parité qu'on a voulu établir entre les élèves de l'Ecole Normale et les Frères des Ecoles chrétiennes n'est point exacte. Les élèves de l'Ecole Normale prennent un engagement de dix ans envers l'Université, parce que de son côté, l'Université contracte envers eux l'engagement de les enseigner, de les entretenir pendant tout le temps qu'ils sont à l'Ecole, et de les placer ensuite, quand ils ont acquis l'instruction nécessaire pour se livrer à l'instruction. S'ils quittent le service de l'instruction avant le terme de leur engagement, ils sont susceptibles d'être poursuivis devant les Tribunaux, pour que l'Etat obtienne le remboursement des frais d'entretien et de subsistance qu'iis lui ont coûté.

Quant aux Frères des Ecoles chrétiennes la même raison n'existe pas; l'*Université ne les institue pas*, ne les instruit pas, ne les nourrit pas ; l'Université ne s'engage pas à les placer ; l'Université ne leur donne aucun traitement : ils ne lui doivent rient; l'instruction qu'ils vont porter aux pauvres, *ils l'ont puisée en eux-mêmes, dans le sein de leur propre Institution*. Je ne sais pas si l'intention

de M. Royer-Collard, de leur faire prendre un engagement envers l'Université, pourra leur convenir ?... (*Une foule de voix à gauche* : Qu'est-ce que cela fait... C'est précisément pour cela..... Aux voix, aux voix l'amendement.)

M. Royer-Collard. La Chambre doit avoir ses idées parfaitement déterminées sur ce qui lui est proposé ; c'est de *rétablir ce qui existait en faveur de l'Instruction publique et à l'égard des Frères avant la Restauration.* Il est ici question de deux engagements : l'un, que j'appellerais domestique, et l'autre avec l'Etat. Le premier ne doit point être pris en considération. C'est envers l'Etat que s'engagent les élèves de l'Ecole Normale ; car *l'Université, c'est la puissance publique appliquée à la direction de l'Instruction publique.* L'engagement de ces élèves est le véritable motif de l'exemption qu'on leur accorde. Les Frères ne peuvent être exemptés comme personnes religieuses qui se sont engagés à certaines pratiques et à l'obéissance envers des Supérieurs que la loi ne connaît pas ; ils ne peuvent l'être que comme personnes *vouées à un service public, sous l'autorité des chefs de ce service.* Peut-on leur accorder une plus haute faveur que de les traiter comme les élèves de l'Ecole Normale, appelés de toutes les parties de la France par la voie du concours ? Qu'ils s'engagent donc envers l'Etat comme ceux-ci. Si vous associez à la même exemption les deux espèces d'individus, vous devez leur demander envers l'Etat un engagement semblable, vous devez exiger d'eux une égale garantie.....

Une foule de voix. Appuyé, appuyé, aux voix l'amendement.

En vain, les orateurs de la Droite essayèrent de se faire entendre. Les cris : *aux voix l'amendement de M. Royer-Collard!* se renouvellent.

M. le Président consulte la Chambre. L'amendement de M. Royer-Collard est adopté à une forte majorité (1).

(1) *Moniteur* du 2 février 1818. — La loi est du 10 mars 1818.

Exploitant hardiment, dans l'intérêt de sa thèse, les passions anti-religieuses auxquelles déjà la plupart des Députés de la Gauche sacrifiaient les principes de la vraie liberté, le chef des Doctrinaires ne craignit pas de démasquer ses prétentions devant la Chambre, en les formulant avec la plus grande clarté : « *rétablir ce qui existait en faveur de l'Ins-* « *truction publique et à l'égard des Frères* AVANT *la* « *Restauration* », c'est-à-dire le Monopole complet de l'*Université Impériale*, jusque dans son application aux Frères des Ecoles Chrétiennes.

Malgré la disparité si justement établie, par M. de Bonald, entre les élèves de l'Ecole Normale et les Frères des Ecoles Chrétiennes, malgré cette puissante diversion, le chef de l'Université, enveloppant, avec habileté, les Frères dans un mouvement tournant, parvint à mettre une fausse étiquette à leur exemption légale du service militaire, en les assimilant, à tort, aux Elèves de l'Ecole Normale.

Si la coalition des Députés Ministériels avec la Gauche n'eût pas étouffé la discussion, il eût été facile aux orateurs de la Droite, de montrer que les dispositions de l'Ordonnance Royale de 1816, sur l'enseignement primaire, étaient inconciliables avec le Monopole de l'Université impériale, et que les *écoles Chrétiennes* établies dans les Communes, au moyen de conventions avec l'Institut des Frères, en vertu de cette Ordonnance, ne constituaient nullement « *un service public*, *sous* « *l'autorité des chefs de ce service*. »

Mais il faut bien reconnaître que la Droite, surprise par l'habile tactique des Doctrinaires, ne sut pas opposer, au système spécieux de M. Royer-Collard, un autre amendement qui eût permis aux Frères de contracter l'engagement décennal devant le Maire ou le Préfet, c'est-à-dire devant une Autorité indépendante du Monopole Universitaire. C'était, à nos yeux du moins, le seul moyen de concilier *l'intérêt social* de l'enseignement chrétien, garanti par l'Ordonnance Royale de 1816, avec le droit de l'Etat en ce qui regarde l'obligation du service militaire.

Nous verrons, plus loin, le parti que la Commission d'instruction publique sut tirer de la victoire de son Président. En attendant, elle continua de favoriser l'enseignement mutuel, oubliant la parole du Ministre de l'Intérieur, qui venait de s'engager, devant la Chambre, à mettre les deux méthodes *sur un pied d'égalité*.

Ce n'était pas seulement, par des circulaires ministérielles que le Gouvernement assurait à l'enseignement mutuel la protection de ses agents, à tous les degrés de l'échelle administrative. Pour stimuler leur zèle, il ouvrait les colonnes du *Journal officiel* aux apologies les plus chaleureuses de la nouvelle méthode. Nous citerons seulement quelques lignes d'un grand article, ou plutôt d'un manifeste, publié dans le *Moniteur* du 13 janvier 1818.

Après avoir fait la critique de l'enseignement

simultané, on exalte les avantages de l'enseignement *mutuel :*

Ce procédé qui, dans le détail de l'exécution, peut recevoir des formes diverses, offrait la solution demandée.... Mais il était encore peu connu en France, et on résolut de le propager.

Le gouvernement autorisa ; le Corps enseignant approuva ; les dignitaires ecclésiastiques concoururent (1) ; la Congrégation des Frères de la Doctrine Chrétienne ne fit aucune réponse aux ouvertures qu'elle avait reçues ; il y a lieu de croire qu'elle se trouvait liée par ses statuts.....

Le Gouvernement est bientôt devenu, non seulement le protecteur, mais le promoteur de cette création ; il a applaudi, encouragé ; il a fourni les moyens.....

Par son Arrêté du 22 juillet 1817, la Commission Royale d'instruction publique a fondé, dans chaque chef-lieu d'Académie, une *école modèle,* destinée à servir de séminaire pour les instituteurs.... Ainsi les juges naturels et conpétents... ont achevé d'imprimer le caractère légal aux essais nouveaux, d'en consacrer l'utilité et d'ériger l'enseignement mutuel en une institution *véritablement nationale.....*

Des milliers de témoins sont entrés dans les modestes asiles ouverts à l'enfance, jusqu'alors ignorante et indisciplinée. Qu'y ont-ils vu ?... Ils ont vu cette multitude

(1) Il est bon de faire remarquer que ce *concours* s'était borné à l'approbation donnée, le 16 septembre 1816, par MM. les Vicaires Généraux de l'Archevêque de Paris, au ***Règlement intérieur pour les écoles catholiques du département de la Seine.*** Les écoles *mutuelles*, seules régies par ce Règlement, avaient arboré, avant de passer par l'Archevêché, ce titre d'écoles *catholiques*, qui ne se retrouve, dans aucun autre document relatif aux dites écoles. C'était là, d'ailleurs, une sage précaution, prise en exécution de l'article 40 de l'Ordonnance Royale du 29 février 1816, aux termes duquel « les Archevêques et « Evêques pouvaient prendre connaissance de l'enseignement religieux « dans les écoles du culte catholique. »

d'enfans accourant joyeux à l'école dont, jusques-là, ils s'éloignaient avec horreur, assiègeant ses portes avant l'heure fixée ; l'ordre le plus parfait règnant au milieu du nombre et du mouvement ; l'obéissance aussi prompte que facile ; l'activité individuelle constamment entretenue au sein de l'harmonie générale ; une sorte de législation intérieure scrupuleusement suivie ; ses jeunes ministres connaissant déjà le sentiment de l'honneur et du devoir ; en un mot, une sorte d'image, en petit, d'une société bien ordonnée.

Qu'ont-ils vu encore ? Des écoles *vraiment françaises* où l'image d'un Roi vénéré est offerte aux regards et préside aux exercices ; où son nom est respecté et béni chaque jour ; ils ont entendu ces cantiques, dans lesquels les voix enfantines portent en chœur vers le ciel la prière consacrée pour le Prince père de son peuple.

Qu'ont-ils vu encore ? Des écoles *véritablement chrétiennes*, etc.....

Cette fois, l'éloge dépassait tellement la mesure qu'une réaction se fit, en faveur des Frères. Divers écrivains publièrent, en réponse à cette pompeuse apologie, des observations qui redressèrent un peu l'opinion publique. L'abbé Dubois, d'Orléans, fit paraître une brochure dans laquelle, comparant les résultats des deux méthodes rivales, il fit ressortir, avec clarté, la supériorité de celle des Frères (1). Un autre opuscule, écrit par un ancien partisan désabusé du système Lancastérien, mit à nu les vices pédagogiques et moraux de ce système. En voici quelques extraits :

(1) *Réponse des défenseurs des Frères* à un article inséré dans le *Moniteur* du 13 janvier, par l'abbé Dubois, chanoine d'Orléans. Broch. in-8. Paris, Adrien Le Clere, 1818.

Quel est donc cet enseignement nouveau destiné aux enfans du peuple? Quelle est cette méthode si prompte et si rapide dans sa marche? Mérite-t-elle d'être, depuis trois ans, tant prônée, tant exaltée par les soi-disant amis des pauvres, par les bienfaiteurs de l'humanité, par les trompettes philosophiques? C'est une étrangère arrivée en France, pendant les Cent-Jours; c'est une protégée d'un Ministre de Bonaparte, d'un Comte républicain, du Lieutenant-Général Carnot; c'est, comme il l'appelait lui-même, une auxiliaire sûre et infaillible pour propager, d'une manière miraculeuse, les beaux principes de liberté et d'indépendance, que ce généreux administrateur voulait, à tout prix, ressusciter dans la patrie...

Qu'un étranger entre à Saint-Jean de Beauvais : il sera révolté de la fierté et de l'arrogance de ces *petits Messieurs;* chacun d'eux, armé d'une baguette, se tient comme en faction à la tête de l'escouade qu'il commande; il faut que tout plie sous son autorité ; tous aussi tremblent au moindre signe de leur chef, toujours prêt à leur faire sentir la marque de son pouvoir... Cet enfant accoutumé, si jeune, à commander, contractera nécessairement l'habitude de l'insubordination et de l'indépendance ; il n'obéira plus qu'avec peine à ses parens et à ses supérieurs...

Voilà pourtant, selon les partisans de l'enseignement nouveau, le grand mobile de l'émulation, le désir qu'inspire la méthode à tous les enfans, de cesser bientôt d'être écoliers, pour devenir maîtres. Certes, qui pourrait résister à un semblable honneur? Quel immense avantage de n'être plus surveillé, mais de surveiller; de n'être plus puni, mais de punir, de n'être plus élève, mais professeur! C'est ainsi qu'une vanité insoutenable, un orgueil présomptueux bouleversent, en un moment, toutes ces jeunes têtes et désorganisent l'économie de la subordination...

Je le demande maintenant, cet enseignement et surtout le mécanisme de son exécution, méritaient-ils de le disputer à ce que nous avons eu, jusqu'à ce jour? Ce qu'il renferme

de bon, ses zélateurs ont été forcés de l'avouer eux-mêmes, appartient à une école plus ancienne, plus sûre que la leur, puisque les Frères des Ecoles chrétiennes se présentent avec un siècle d'expérience et de succès, tandis que leur méthode est encore au berceau. Il restera donc à ces Messieurs, pour toute gloire, pour toute espérance, un mode d'enseignement essentiellement vicieux, puisqu'il n'a d'autre base que la légèreté et la dissipation, l'orgueil et l'indépendance. En vérité, fallait-il faire tant de bruit, pour une nouveauté si dangereuse et si nuisible?...

A quoi sert la *rapidité*, pour des enfans de six, huit et dix ans? Est-il si nécessaire de faire des docteurs aussi jeunes? Où les placera-t-on, si la méthode est si étonnante dans sa marche, où les placera-t-on à dix ans, après leur cours élémentaire? A cet âge, n'ayant point encore fait leur première communion, on ne pourra les mettre en apprentissage; presque tous les maîtres n'en veulent point, s'ils n'ont satisfait à ce premier devoir; ou si, par malheur, on les y plaçait avant, c'en serait fait de ces pauvres enfans. Ils ne fréquenteront plus les catéchismes, ils ne seront point instruits de leurs obligations, comme chrétiens, puisque l'article du 13 janvier nous déclare qu'on ne s'occupe, dans les nouvelles écoles, qu'à leur apprendre les principes de lecture, d'écriture et d'arithmétique, et qu'on abandonne aux pasteurs le soin de leur donner l'instruction religieuse. Les enfans élevés ainsi ne pourront être jamais que des sujets médiocres; les partisans de la méthode, auront, peut-être, à gémir, un jour, de les avoir formés.

Chez les Frères, ces dangers n'existent ou, du moins, n'existent presque pas; comme l'instruction religieuse marche de concert avec l'instruction élémentaire, l'une ralentit l'autre, et c'est tout profit pour les enfans. Après avoir passé trois ou quatre années avec ces religieux, ils sont instruits de tout ce que des enfans peuvent et doivent savoir : l'amour et l'attachement pour leur Dieu et pour leur Roi; le respect et l'obéissance à leurs pa-

rents et à leurs maîtres; l'horreur du crime, les délices de la vertu. Voilà le plus précieux trésor qu'ils acquièrent auprès des Frères ; tandis qu'en quittant les écoles nouvelles, ils ne sont pas fort habiles sur les premiers principes de l'instruction élémentaire, et sont tout à fait étrangers à l'instruction religieuse, sans laquelle, cependant, il est bien difficile qu'une école soit *vraiment française* et surtout *vraiment chrétienne...*

Il est vrai que l'on pourra objecter, avec un peu de raison, que les Frères ne sont pas assez nombreux pour être appelés partout. J'en conviens; ils sont, en ce moment, incapables de satisfaire aux demandes; mais il est un moyen très facile de les multiplier : d'abord, et avant tout, que l'Administration de la Seine ne soit pas aussi indifférente à leur démarches; depuis quatre ans, ils sollicitent une maison à Paris, pour y fonder un Noviciat; ils ont eu la douleur de voir toujours leurs sollicitations sans succès. Beaucoup d'anciens couvents existaient et existent encore; presque tous ont été réparés et mis en état : ce n'est pas pour les Frères, l'enseignement mutuel a toujours la préférence. Il y a, pour la Méthode, des sommes immenses, ce sont les journaux de la Société qui, tous les jours, nous l'annoncent. Avec ces sommes immenses, que de Frères on pourrait former! Ce ne sont pas les sujets qui manquent, ce sont les moyens (1).

Ces observations, si piquantes et si justes, firent impression sur les esprits non prévenus, sur ceux qui n'étaient pas enrôlés dans le parti libéral et le mouvement mutuelliste. Les catholiques commencèrent à comprendre qu'il était temps d'appeler et d'établir, à Paris, un Institut qui, dans son éloignement de la Capitale, ne trouvait plus, que difficile-

(1) *Un mot sur l'enseignement mutuel*, en réponse au *Moniteur* du 13 janvier 1818, Broch. in-8. Paris, imprimerie Le Normant, 1818.

ment, l'appui, les moyens d'action et les ressources indispensables à son extension. Le Clergé paroissial, les Bureaux de charité et les Associations charitables qui s'efforçaient de développer l'instruction chrétienne des enfants du peuple, avec autant de zèle et beaucoup moins de bruit que les partisans de la nouvelle méthode, s'aperçurent, enfin, que le meilleur moyen de réussir était de faire, pour l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, ce qu'on avait fait, peu d'années auparavant, pour l'Institut des Filles de la Charité, dont la Maison-Mère avait été fixée à Paris, par la concession perpétuelle des immeubles de la rue du Bac.

Vers le mois de mars 1818, les Curés de Paris s'entendirent, dans ce but, avec les Maires des douze arrondissements, pour demander au Préfet de la Seine d'accorder aux Frères une maison où ils pourraient établir, avec un noviciat, le chef-lieu de leur Institut. La négociation se poursuivait activement, lorsque le Curé de Saint-Roch apprit, tout à coup, la mise en adjudication de l'immeuble qu'on avait en vue, pour cette destination. Le vénérable abbé Marduel s'empressa d'adresser au Roi la lettre suivante :

SUPPLIQUE ADRESSÉE AU ROI

POUR PROCURER AUX FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES UN CHEF-LIEU A PARIS.

« Sire,

« Convaincus, plus que jamais, du bien que peuvent

produire les Frères des Écoles chrétiennes, pour la régénération de la France et le salut des âmes, les Curés de Paris ont demandé à M. le Préfet du département de la Seine qu'on leur accordât un immeuble situé rue du faubourg Saint-Martin, connu sous le nom d'ancienne *Maison de Santé*, parce que M. Dubois, chirurgien, y traitait des malades payants et l'a abandonné, pour transporter son établissement dans un plus grand emplacement mieux bâti et plus commode.

« La réponse n'aurait rien laissé à désirer, puisqu'elle renfermait l'offre d'indemniser les Hospices, par une rente équivalente au produit de cet immeuble; mais il fallait le consentement de l'Administration des hospices; nous l'avons sollicité; plusieurs membres étaient très favorablement disposés.

« Néanmoins, l'ordre est donné de faire trois lots de cette propriété, pour être vendus de suite.

« Consterné en apprenant cette triste nouvelle, j'ai senti qu'il n'y avait pas un moment à perdre, qu'il fallait supplier Votre Majesté d'interposer sa bienfaisante autorité, pour l'accomplissement du vœu de M. le Préfet, conforme à celui des Curés et des Maires de la Capitale, afin que le Régime des Frères des Écoles chrétiennes, mis en possession de l'immeuble, puisse y établir :

« 1° Le chef-lieu de son Institut;

« 2° Un vaste Noviciat capable de recevoir le grand nombre de sujets qui se présentent et qu'on est obligé de refuser, quoique les demandes faites,

de toutes parts, prouvent la nécessité de nouvelles admissions;

« 3° Un petit Noviciat dont le but serait de former des Maîtres d'école surtout pour les paroisses de campagne;

« 4° Un bâtiment séparé pour des jeunes gens dont les inclinations perverses exigeraient une surveillance spéciale (1).

« Sire, combien il est intéressant qu'un Etablissement qui réunirait tant d'avantages, fût formé dans la capitale, immédiatement sous les yeux et la protection de Votre Majesté.

« La moindre manifestation de votre volonté à l'Administration des hospices lèverait tous les obstacles.

« Il serait difficile de porter à cent mille francs le produit de la vente de cet immeuble, vu le mauvais état des bâtiments.

« Ce sacrifice procurerait un faible dédommagement de plus de deux millions de valeurs des anciens Établissements que le Régime avait acquis ou bonifiés, avant la Révolution, et dont le Gouvernement jouit, tels que ceux de Lyon (2), de Rouen, de Maréville près Nancy, d'Angers et de Melun, sans parler

(1) Ce paragraphe a besoin d'une explication : on la trouvera aux pièces justificatives, sous ce titre : Des *Pensionnats de force* dirigés par les Frères.

(2) L'abbé Marduel croyait que la Maison de Lyon avait appartenu aux Frères avant la Révolution : nos lecteurs ont déjà rectifié cette erreur.

d'une infinité d'autres qui ont été aliénés tant à Paris que dans toute la France.

« Je supplie Votre Majesté de me pardonner la liberté que je prends de m'adresser directement à Elle, sans même prendre l'attache de mes supérieurs et la signature de mes confrères curés ; le moindre délai pouvant être très préjudiciable au succès d'une demande qui n'a pour objet que le bien public.

« Je suis avec respect, etc.

Signé : MARDUEL,
Curé de Saint-Roch (1). »

Paris, le 22 juin 1818 (2).

Pour attirer et fixer, à Paris, l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, les curés de la capitale, d'accord avec les maires des arrondissements, demandaient donc que l'on concédât aux Frères la pleine propriété de la *maison Dubois*, en dédommagement des confiscations révolutionnaires qui avaient dépouillé cet Institut des importants immeubles mentionnés dans la lettre du curé de Saint-Roch et que l'Etat s'était appropriés.

Ce dédommagement eût été d'autant plus équitable, que, par une exception inexpliquée et inexplicable, la Congrégation de Saint-Yon était la seule qui n'eût pas été comprise dans les mesures de restitution prises, en faveur des Ordres enseignants et chari-

(1) En marge de cette lettre, le Ministre a écrit de sa main : *Remis par le Roi — savoir ce que fait la Ville et m'en informer pour mercredi.*

(2) *Archives Nationales*, F[17] 78,108.

tables, sous le Consulat et le premier Empire (voir le chapitre 2 du livre Ier et le chap. 3 du livre II). Il est vrai que l'immeuble demandé, par les curés et les maires de Paris, n'avait jamais appartenu aux Frères; mais c'était un bien d'origine charitable, confisqué sur une ancienne communauté religieuse pendant la Révolution (1). La concession gratuite de cet immeuble à une autre communauté, moyennant indemnité payée aux Hospices, par l'Etat ou la Ville de Paris, réunissait donc toutes les conditions d'utilité publique, de convenance et d'équité qui pouvaient la justifier. Le gouvernement royal devait y voir, en outre, un acte de reconnaissance pour les services rendus, par l'Institut de M. de la Salle, à l'instruction populaire, avec tant de dévouement et de désintéressement.

Il n'est pas douteux que la supplique du curé de Saint-Roch n'ait été favorablement accueillie par le Roi, car le Ministre de l'Intérieur s'empressa d'adresser au Préfet de la Seine les instructions suivantes :

Paris, 29 juin 1818.

« Monsieur le Comte,

« Les Frères des Ecoles chrétiennes ont demandé la

(1) La Maison Dubois, ou pour l'appeler de son vrai nom, la ***Maison de santé*** avait d'abord été établie, le 16 nivôse an X, dans les bâtiments de l'ancien ***Hospice du Saint Nom de Jésus***, fondé, en 1654, par saint Vincent de Paul, administré par des Frères de la Mission, et desservi par les Filles de la Charité. Après la suppression des Communautés religieuses, cet établissement fut sécularisé par un arrêté de la Convention du 22 frimaire an II, et réuni ensuite au domaine des Hospices de Paris.

Maison qu'occupait, au Faubourg Saint-Martin, le Docteur Dubois, et qui est dans la possession des Hospices de Paris.

« Ils veulent y former un noviciat et y établir le chef-lieu de leur Institut.

« Il paraît que quelques obstacles se sont opposés jusqu'ici, à la concession de ce bâtiment. Je sais que vous prenez des mesures pour lever les difficultés. J'approuve les dispositions que vous faites ; mais il serait bien à souhaiter qu'à cette occasion, et lorsqu'une faveur est accordée aux Frères, ils consentissent à ce qu'on y mît pour condition l'adoption du mode d'enseignement mutuel, apprécié désormais, par tous les bons esprits, et qui doublerait d'avantages, s'il était adopté par une Congrégation sous tant de rapports recommandable.

« Je vous prie de faire, en ce sens, des propositions aux membres de l'Institut des Ecoles chrétiennes. Vous insisterez près d'eux, dans l'intérêt des enfants, des mœurs, de la religion et des Frères eux-mêmes. Vous trouverez et vous connaissez mieux que personne toutes les raisons à faire valoir. Vous me tiendrez informé du succès de vos négociations (1).

« *Le ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur*,

LAINÉ. »

Il résulte de cette lettre, ainsi que de celle du curé de Saint-Roch, qu'une négociation avait été entamée, auprès des Hospices de Paris et du Préfet de

(1) *Archives Nationales* F[17], 78,108. Au verso de la minute de cette lettre qui a été corrigée par le rédacteur, on lit : « Le Ministre a trouvé trop de positif. Il voudrait présenter plus indirectement et moins comme condition *sine quâ non* l'adoption, pour les Frères, de l'enseignement mutuel. Retoucher cela. »

Voici la phrase proposée dans la première rédaction :

« Mais il est une condition qu'il importe et qu'il est juste de mettre à la faveur qu'il s'agit d'accorder aux Frères. C'est celle de l'adoption du mode d'enseignement mutuel pour les écoles. »

la Seine, par les curés et les maires de la capitale, dans le but d'obtenir la *maison Dubois* pour les Frères : mais il résulte aussi de ces documents que, sans l'intervention du Roi, provoquée par la démarche si opportune de l'abbé Marduel, cette négociation n'aurait pas abouti, puisque l'immeuble allait être mis en vente.

Quant au Ministre, ce qui le préoccupe le plus, on le voit trop dans sa lettre, c'est de profiter de l'occasion pour imposer, s'il se peut, à l'Institut des Frères, l'adoption de la méthode d'enseignement mutuel. Il est juste de reconnaître cependant, et les corrections faites sur le projet de lettre sont encore là pour en témoigner, que M. Laîné ne voulut pas faire de cette adoption la condition *sine quâ non* de la concession demandée.

Au surplus, on va voir que la véritable initiative de cette mesure est due au Conseil général de la Seine, comme le montre la pièce suivante, qu'à raison de son importance nous devons reproduire intégralement.

CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Séance du jeudi 25 *juin* 1818.

Rapport fait au Conseil Général par sa Commission d'amélioration.

I. — INSTRUCTION PRIMAIRE.....

L'Instruction primaire doit être mise en première ligne ;

on ne peut assez le répéter, la morale et la religion, qui en est la source, sont les seules garanties de la tranquillité et du bonheur d'un État ; nous avons fait la triste expérience des maux que leur absence entraîne avec elles ; cherchons au moins à en préserver cette nouvelle génération qui commence sous de meilleurs auspices.

Nous le disons avec satisfaction, Messieurs, tous les renseignements donnés par l'Administration ne laissent aucun doute sur les améliorations que l'éducation élémentaire a obtenues, depuis plusieurs années. Nous les devons, sans doute, à cette tendance du Gouvernement vers des idées plus saines ; à la sagesse du Roi qui, par son Ordonnance du 29 février 1816, a montré toute l'importance qu'il mettait à cette branche de l'Administration ; enfin, aux Comités cantonaux institués par cette Ordonnance, et dont la surveillance s'étend également sur les écoles gratuites et non gratuites.

Les avis sont partagés, sur l'utilité de l'enseignement mutuel, dont l'usage s'est introduit en France, depuis quelque temps. Rejeté par quelques esprits, adopté par quelques autres, il mérite l'attention de l'Administration. Dans le fait, si on veut le considérer sans prévention, et tel qu'il doit être, ce n'est qu'une nouvelle méthode d'instruction, et cette méthode est susceptible de s'appliquer à tous les principes vers lesquels on veut la diriger ; ce serait donc sans motif qu'on voudrait la rejeter, à cause de son origine. Mais, aussi, elle ne peut être exclusive : les anciennes méthodes ont des titres à la considération, à la reconnaissance publique ; rien n'empêche que toutes ensemble concourent à l'éducation primaire. Différentes dans le mode d'enseigner, il suffit, qu'elles soient concordantes dans les principes de morale et de religion ; et c'est à cela que les Supérieurs doivent veiller. Cette concurrence, ainsi établie, n'aura d'autre résultat que de former, entre les maîtres, une rivalité qui devra tourner à l'avantage de l'éducation. L'expérience seule et le temps pourront, par la suite, déterminer une préférence ; peut-être même une fusion

naturelle s'opérera-t-elle, sans secousse, en mettant à profit le présent et le passé.

Votre Commission pense donc qu'une égale protection doit être accordée à toutes les méthodes d'instruction élémentaire, et elle rend, avec plaisir, justice à la sagesse de l'Administration, qui suit ce système dans le département de la Seine.

Sans inquiéter les Maîtres d'écoles ordinaires, dont le mode d'enseigner n'est point déterminé par des règlements particuliers, mais dont les principes sont connus, l'Administration a formé des écoles d'enseignement mutuel, dans plusieurs quartiers de Paris et dans plusieurs Communes rurales.

D'un autre côté, les Frères des Écoles chrétiennes, réclamés de toutes parts, sont déjà à la tête d'un assez grand nombre d'écoles gratuites à Paris ; plusieurs autres s'organisent successivement, et cette année en verra créer encore de nouvelles.

Cependant les choses ne sont pas parfaitement égales, entre ces Frères et les Maîtres de l'enseignement mutuel. Les premiers n'ont encore à Paris que quelques détachements et, si l'on peut parler ainsi, quelques missionnaires extraits de la Congrégation dont le chef-lieu est à Lyon ; l'enseignement mutuel, au contraire, a dans Paris un établissement principal, où l'on forme les Maîtres et qui est entretenu aux frais de la Ville.

Ce désavantage pour les Frères des Ecoles Chrétiennes, pour cette institution respectable dont les modestes services méritent tant de considération, a frappé votre Commission ; mais elle doit vous dire que l'on ne peut en accuser les intentions de l'Administration, et que le défaut seul de moyens pécuniaires a retardé, jusqu'à présent, l'établissement d'une Maison centrale de Frères à Paris. M. le Préfet s'occupe, à cet égard, d'un projet qu'il ne tardera pas à proposer au Conseil municipal, et nous n'avons qu'à former des vœux pour que ce projet puisse se concilier avec les ressources que la Ville de Paris pourra y affecter.

II. — PRISONS.....

D'après toutes les considérations qui précèdent, votre Commission vous propose d'émettre le vœu :

1° Qu'en continuant de protéger également toutes les méthodes élémentaires, l'Administration prenne promptement des mesures pour établir, à Paris, une *Maison centrale de Frères* de l'Ecole Chrétienne.

2°... (Vœu relatif à l'amélioration du régime de la Prison de Bicêtre).

— Après avoir entendu ce rapport et le projet de délibération qui est à sa suite, le Conseil approuve la dite délibération dans tout son contenu.

Pour extrait conforme :
Le Président du Conseil Général,
Signé : BELLART (1).

Cette délibération, si remarquable, du Conseil général de la Seine, met sous son véritable jour le caractère de la concession demandée en faveur des Frères des Écoles chrétiennes. Dans une pensée qui fait d'autant plus d'honneur à son impartialité qu'à cette époque l'enseignement mutuel était, comme on vient de le voir encore par la lettre du Ministre de l'Intérieur, l'objet des préférences déclarées du Gouvernement, le Conseil général de la Seine voulait tenir la balance égale entre les deux méthodes. L'École normale des instituteurs de l'enseignement mutuel, après avoir été établie gratuitement, par le Ministre de l'Intérieur, dans l'ancienne église du Collège de Lisieux, rue Saint-Jean-de-Beauvais, ve-

(1) *Archives Nationales*, F1c V, Seine, 1.

nait d'être transférée rue Carpentier n° 4, par l'Administration municipale, dans l'une des deux maisons qui formaient l'ancien Couvent de la Miséricorde, et pour la jouissance desquelles la Ville de Paris payait aux Hospices une redevance annuelle (1). Cette École normale, logée gratuitement, était entretenue aux frais de la Ville, ainsi que cela résulte du rapport fait au Conseil Général.

N'était-il pas juste que l'Institut des Frères, qui rendait déjà tant de services à la population indigente de Paris, obtînt la même faveur que la *Société d'enseignement mutuel*, c'est-à-dire un bâtiment municipal pour « y former son Noviciat et y établir son chef-lieu, » qui étaient encore à Lyon?

Le Préfet de la Seine s'empressa de transmettre au Ministre de l'Intérieur le rapport et la délibération du Conseil général.

Voici la réponse de M. Lainé :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR — Paris, le 15 juillet 1818.

ÉCOLES DES FRÈRES
Paris.

« Monsieur le Comte,

« Le 29 juin dernier, j'ai eu l'honneur de vous écrire, au sujet des bâtiments demandés par les Frères des Écoles

(1) On voit figurer cette redevance au Budget municipal de 1819, et à ceux des années suivantes, jusqu'en 1834. L'occupation scolaire a dû cesser, en vertu de l'ordonnance de 1831, qui avait créé une Ecole Normale commune aux départements de la Seine et de Seine-et-Oise, avec siège à Versailles.

chrétiennes, pour l'établissement du chef-lieu de l'Institut.

« Je vous ai parlé du désir que j'aurais de voir les membres de cette Association s'emparer du mode d'enseignement mutuel, et des démarches qu'il y aurait à faire à ce sujet.

« J'ai reçu, depuis, les notes du Conseil Général du Département sur ces affaires. Je sais que vous ne les perdez pas de vue. J'applaudis à tout le zèle que vous y mettez et à la protection que vous accordez à toutes les écoles, quel que soit le système que l'on y suive, pourvu que les leçons aient pour base la Religion et la morale.

« Je vois toujours votre correspondance, à ce sujet, avec intérêt. Ayez la bonté de me faire connaître où en est l'établissement de l'Institut central des Frères, à Paris, *qu'il ne faut pas se hâter de former, avant que j'aie eu une conférence avec vous* (1).

« J'ai l'honneur, etc.....

« *Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*

LAÎNÉ. »

Au moment même où l'affaire de la concession semblait prendre une tournure si favorable aux Frères, un orage menaçant se formait contre leur Institut, dans les régions Universitaires. Nous saurons tout-à-l'heure pourquoi le Ministre avait ajouté, de sa main, à la lettre du 15 juillet, le passage final par lequel il recommandait au Préfet de la Seine de « ne pas se hâter de former, à Paris, l'établissement « central des Frères. »

(1) *Archives Nationales*, F[17], 78,108. Les lignes imprimées en italiques, à la fin de la lettre, ont été ajoutées, sur la minute, de la main du Ministre. A cette minute se trouve encore joint l'Extrait du Rapport fait au Conseil Général, par sa Commission d'amélioration, dans la séance du 25 juin 1818, et que nous venons de reproduire.

CHAPITRE VI

EFFORTS RÉUNIS DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR ÉTABLIR PARTOUT L'ENSEIGNEMENT MUTUEL. — RÉSULTAT DE CES EFFORTS A PARIS ET DANS LES DÉPARTEMENTS. — SITUATION COMPARÉE DES ÉCOLES MUTUELLES ET DES ÉCOLES CHRÉTIENNES EN 1818. — LA COMMISSION UNIVERSITAIRE COMMENCE A IMPOSER AUX FRÈRES DES BREVETS INDIVIDUELS ; AFFAIRE DES ÉCOLES DE METZ. — LE SUPÉRIEUR GÉNÉRAL REPOUSSE LA MÉTHODE LANCASTÉRIENNE. — OUVERTURE DES HOSTILITÉS CONTRE LES FRÈRES A L'OCCASION DU REFUS DES BREVETS. — LETTRE DU SUPÉRIEUR GÉNÉRAL AU MINISTRE. — INTERVENTION DU DUC D'ANGOULÊME ET RÉPONSE DE M. LAINÉ. — OBSERVATIONS A CE SUJET. — ORDONNANCE AUTORISANT LA FONDATION D'UNE ÉCOLE CHRÉTIENNE A DOUAI.

Pendant que les *écoles chrétiennes* se multipliaient librement par les efforts spontanés des municipalités, des associations charitables et du clergé paroissial, le Gouvernement interposait son action officielle et déployait tous ses moyens d'action, afin d'établir, dans chaque département, dans chaque ville, des *écoles mutuelles*.

Pour montrer comment il procédait, nous allons exposer, à l'aide de documents authentiques, ce qui s'est passé dans le département du Cher. Le 22 décembre 1817, le Recteur de l'Académie de Bourges adressa à tous les instituteurs de son ressort la circulaire qui suit :

ACADÉMIE DE BOURGES. Bourges, le 22 décembre 1817.

Je vous préviens, Monsieur, qu'il vient d'être ouvert à Bourges, rue Joyeuse, ancien couvent de la Congrégation, une Ecole-modèle d'enseignement mutuel dirigée par MM. Liskenne de la Rivière, chef, et Giraud, ci-devant directeur de l'Ecole Latine du Blanc, son adjoint, tous deux reçus maîtres à l'Ecole Normale de Paris.

Cette Ecole, comme son titre l'indique, a pour objet de former ceux qui exercent ou se proposent d'exercer les fonctions d'Instituteur, aux procédés de la nouvelle méthode, dont plusieurs de vos confrères ont déjà pu apprécier les avantages. Je vous engage, dans votre propre intérêt, à venir puiser dans cette Ecole, où vous serez admis gratuitement, la connaissance d'un mode d'enseignement qui réunit au mérite d'accélérer les progrès des élèves, l'avantage de faciliter aux maîtres une surveillance si pénible dans l'ancien système.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Le Recteur de l'Académie,
BÉGAT.

Le Frère Lucain, qui dirigeait seul, depuis longtemps, l'école communale de la rue Sainte-Claire, à Bourges, ayant reçu cette circulaire, comme les autres instituteurs, demanda des instructions à son Supérieur Général. Voici quelques passages de sa lettre, qui porte la date du 8 février 1818 :

« Le 11 octobre dernier, M. Vasse de Saint-Ouen, Inspecteur de l'Instruction publique, est venu voir mon école ; il m'a témoigné en être très content. Il a désiré voir ma petite classe ; aussitôt qu'il l'eut vue, il a dit qu'il ne fallait plus faire lire les enfants dans des livres, mais sur des ta-

bleaux attachés au mur de l'école ; que les enfants les plus avancés feront lire les autres ; qu'il fallait les faire écrire tous sur des ardoises, etc. Je lui ai répondu que je ne pouvais pas introduire une nouvelle méthode d'enseigner les enfants, sans avoir auparavant obtenu l'approbation de mon Supérieur-Général ; qu'il y avait près de deux cents ans que les Frères des Ecoles Chrétiennes enseignaient avec la même méthode, dont je me suis servi, depuis plus de quarante ans, avec beaucoup de succès. Il m'a répété deux fois qu'il était Inspecteur ; qu'il fallait adopter la nouvelle méthode, qu'elle était meilleure que celle des Frères. Je lui ai répondu que je ne pouvais pas l'accepter ; il s'en est allé très mécontent de mon refus.

« Environ quinze jours après, j'ai eu occasion de voir M. le Recteur de l'Académie, qui m'a engagé à adopter cette nouvelle méthode. Je lui ai répondu que je ne pouvais, sans vos ordres, rien changer concernant l'enseignement des enfants dans mon école. Après, il m'a dit que vous ne vouliez pas accepter cette nouvelle méthode. Ensuite, il a ajouté qu'il venait de Paris avec M. le Préfet, pour voir Mgr l'Archevêque de Bourges, afin de prendre les moyens de rétablir les Frères dans cette ville.

« Le 31 décembre, j'ai reçu un Arrêté de M. le Recteur, avec une lettre d'invitation pour aller prendre des leçons de la nouvelle méthode. Je n'y ai point été et n'ai point envie d'y aller. Je vous envoie l'Arrêté et la lettre de M. le Recteur (1).

« Voici le rapport d'un maître d'école des environs de Bourges qui a été prendre des leçons à l'Ecole-modèle. Il a dit au Curé de sa paroisse qu'on y fait l'exercice à la militaire ; il a ajouté : je ne puis croire que la dite mé-

(1) C'était un Arrêté du 6 décembre 1817, « concernant l'Ecole-« modèle d'enseignement perfectionné, accordée au département du « Cher par l'Arrêté de la Commission Royale du 22 juillet précédent. »
Il était accompagné de la circulaire que nous venons de reproduire.

thode obtienne des succès ; c'est une petite comédie pour amuser les petits enfants.

« La nouvelle Ecole n'empêchera pas que les Frères soient rétablis à Bourges. La Ville a demandé des Frères pour faire l'école et non à la Lancaster... »

On voit quelle pression les agents de l'Université exerçaient sur les instituteurs primaires, pour leur faire adopter la méthode favorite du Gouvernement, celle que le Ministre de l'Intérieur avait si chaleureusement recommandée à tous les Préfets par sa circulaire du 31 août 1816. On s'efforçait même de l'imposer aux Frères des Écoles chrétiennes, tout en sachant parfaitement qne leur Supérieur Général se refusait à l'accepter.

Mais on alla plus loin encore. Abusant de l'impossibilité où se trouvait le Frère Gerbaud d'envoyer immédiatement à Bourges les Frères que la municipalité réclamait, avec instances, depuis plusieurs années, pour diriger ses écoles communales, le Gouvernement ne craignit pas d'appliquer aux écoles mutuelles les fonds votés, par le Conseil général, pour l'établissement des Écoles chrétiennes à Bourges. On a osé contester cet abus de pouvoir, deux ans plus tard, à la tribune de la Chambre des Députés (1). En voici la preuve irréfragable.

(1) Dans les séances des 11 et 12 juin 1821, où un débat des plus intéressants et des plus instructifs a eu lieu, au sujet des deux méthodes. On le trouvera plus loin.

Bourges, le 20 août 1819.

« Monsieur le Supérieur,

« Le Conseil général du département du Cher, dans les procès-verbaux de ses dernières sessions, a exprimé l'intérêt qu'il prenait à l'établissement des Frères des Ecoles Chrétiennes à Bourges ; il avait voté, l'année dernière, une somme que M. le Maire devait employer, pour remplir les vues du Conseil. On a loué une maison et préparé un local, pour recevoir quelques-uns de vos Frères. Il n'en est point arrivé.

« Le Gouvernement a détourné une partie des fonds pour les appliquer à l'enseignement mutuel. Le Conseil, dans sa dernière session, s'est plaint de ce qu'on avait changé la destination des fonds votés; il vient de les remplacer et d'exprimer formellement que leur emploi est exclusivement consacré à avoir des instituteurs de votre Congrégation. La Municipalité de Bourges s'est prononcée dans le même sens, et a aussi voté des fonds pour la même destination.

« Je joins, au nom du Conseil général, mes instances à celles de MM. les Vicaires Généraux et de la Municipalité de Bourges, pour vous prier de nous envoyer deux ou trois Frères, pour commencer l'établissement et empêcher ainsi qu'on ne détourne, encore une fois, les fonds qui sont destinés à procurer à nos concitoyens une éducation chrétienne.

« Vous avez déjà, à Bourges, un Frère Lucain, très-vertueux, très-estimé, qui tient une école, en attendant quelques collaborateurs, mais il ne porte pas l'habit. Si vous pouviez lui adjoindre deux Frères, ils formeraient une communauté et un établissement provisoire, qui ne permettrait plus de détourner les fonds pour l'enseignement mutuel.

« Je me félicite de pouvoir vous exprimer l'estime profonde que j'ai toujours eue pour votre Ordre et le prix que j'attache à le voir renaître dans notre pays.

« Agréez l'expression de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Monsieur le Supérieur,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« Le Président du Conseil général du département du Cher :

« *Signé* : DE BENGY-PUYVALLÉE. »

En dépit de ces agissements et de ces procédés, plus ou moins réguliers, les efforts du Gouvernement, pour propager la nouvelle méthode, n'avaient pas eu tout le succès que ses promoteurs en attendaient. On a beaucoup enflé ce succès, dans les journaux du parti libéral et dans les brochures de propagande qu'on disséminait partout et presque toujours par les soins des agents de l'Administration supérieure et Universitaire. Mais, un peu plus tard, dès que la vérité a pu se faire jour, il a fallu en rabattre beaucoup.

Ainsi, d'après un *Rapport* (de M. Jomard) *sur la situation comparée des écoles d'enseignement mutuel, d'après les états adressés pour le 3e trimestre de 1818*, on comptait alors, dans les départements, « 360 écoles (1), fondées pour 40,647 élèves, ce qui fait environ 115 places par école. Toutes les places n'étaient point occupées au mois de septembre de l'année dernière. Au 1er juillet 1818, il n'y avait que 19,175 élèves présents; au 1er août, 18,777, et au 1er septembre 20,665..... Le département de l'*Oise* et

(1) Ce chiffre, d'après les explications données, un peu plus loin, par M. Jomard, ne représentait guère que le *tiers* du nombre total des écoles mutuelles déjà existantes.

celui de Seine-et-Marne sont ceux où les écoles se sont le plus multipliées (p. 31). »

Or, voici par quel procédé fictif ces écoles étaient, en général, créées et ce qu'il en restait, réellement, après quelques années d'épreuve. « Les préfets eurent ordre d'user de tous leurs moyens en faveur de ces écoles, et on en cite plusieurs qui firent preuve, dans cette occasion, d'un zèle merveilleux. Il n'est plus permis d'oublier, dans ce nombre, M. de Germiny, Préfet de l'*Oise*, qui eut la gloire d'établir, dans son département, *cent cinquante* écoles, avec ou sans le consentement des communes. Mais hélas! tout passe; les écoles ont disparu avec leur fondateur, et il en reste, dit-on, à peine *trois* dans ce département qui se félicitait déjà d'échapper ainsi aux ravages de l'obscurantisme!... (1) »

Voyons maintenant la situation des écoles mutuelles, à Paris, en 1818. Voici comment s'exprime, à ce sujet, le Rapport que nous citions tout à l'heure : « Quoique les écoles de Paris entrent dans les calculs précédents, elles méritent néanmoins un examen séparé. Les progrès n'ont pas été aussi rapides que dans le reste du Royaume; du moins, dans les écoles gratuites, celles dont il faut s'occuper de préférence. Sur 1814 élèves, terme moyen, présents dans dix-sept écoles, etc. » Nous voilà loin des chiffres hyperboliques publiés dans le *Constitutionnel* et autres

(1) *Ami de la Religion*, du 27 avril 1822, p. 335.

journaux, et dont nous pouvons citer un exemple :

« On nous a fait lire, dans une feuille Parisienne du 2 décembre 1815, sous la rubrique de Londres : « Dans la « séance générale de la Société formée pour le soutien « des Écoles de charité suivant la méthode de M. Lan- « caster, du 24 novembre, à laquelle assistaient des « Princes et des Ambassadeurs, on a voté de grands éloges « à Mme la Duchesse de Duras, qui a disposé dans son Hôtel, « à Paris, un local pour *six cents* enfants... » Ce local, que nous avons visité, rue de Varennes n° 6, est une salle au rez-de-chaussée, pouvant contenir, au rapport de l'Instituteur lui-même, le sieur Bellow, de Jersey, environ *cinquante* enfants, et le plus qu'il y en ait eu est quarante et un (1). »

Nous voudrions mettre en regard de la statistique des Écoles mutuelles, en 1818, celle des Écoles chrétiennes, pour la même année. Mais l'Institut des Frères était trop ennemi du bruit, pour livrer à la publicité l'état de situation de ses écoles. C'est au Rapport de M. Jomard qu'il nous faut avoir recours, pour établir cette comparaison.

« Peut-être cette espèce de Statistique de l'instruction primaire serait-elle incomplète, si l'on n'y faisait pas mention des écoles de la Doctrine Chrétienne. Une active émulation en a porté le nombre, en trois ans, de 60 à 142 ; elles sont conduites par 419 Frères. Vingt-cinq mille élèves y étaient réunis, en 1818, suivant les états qui nous ont été communiqués par le Ministère. On sait qu'il y a trois Frères par école, terme moyen. (*Rapport* déjà cité, p. 32.) »

(1) *Des nouvelles Écoles à la Lancaster* (ouvrage déjà cité), p. 31, en note.

Si les renseignements donnés par le Ministre de l'Intérieur, pour la statistique des Écoles chrétiennes, étaient aussi sincères que ceux qui figurent dans l'*Analyse des vœux des Conseils généraux pour la session de 1818,* nous sommes fondé à douter de leur exactitude (1). Mais, heureusement, nous sommes en mesure de publier, pour les écoles chrétiennes de Paris, un document dont l'autorité ne sera pas contestée.

D'après un Etat du 14 décembre 1818, adressé au Ministre de l'Intérieur, par le Préfet de la Seine, la capitale possédait, à cette époque, 20 écoles chrétiennes, dirigées par 49 Frères et contenant ensemble 3,337 élèves (2).

Tant que le Gouvernement voulut bien se conformer loyalement, à l'égard des Frères, aux dispositions de l'Ordonnance du 29 Février 1816, le nombre de leurs écoles alla toujours croissant ; et,

(1) En examinant de près le compte-rendu officiel des votes des Conseils Généraux, pour 1818, les rédacteurs du *Conservateur* s'aperçurent qu'on avait omis d'y faire figurer les vœux des Conseils du Doubs, de l'Eure, de la Seine-Inférieure, de la Somme et de la Vienne, en faveur des Frères. On avait évité aussi de mentionner les votes par lesquels plusieurs Conseils avaient repoussé les propositions des Préfets pour l'établissement d'écoles à la Lancaster.

Ces omissions furent signalées par le *Conservateur* (Tome II de la collection, p. 321 et suiv.), sans donner lieu à aucune rectification de la part du Ministre de l'Intérieur.

(2) Archives Nationales. F^{17}, 78,108. Dossier des Ecoles Chrétiennes.

comme nous l'avons constaté, dans un des chapitres qui précèdent, l'Institut de Lyon ne put satisfaire, à beaucoup près, aux demandes que les Municipalités, les Associations charitables, les Bureaux de bienfaisance et le Clergé paroissial lui adressaient, de toutes parts. Au commencement de l'année 1818, on comptait déjà 132 villes qui réclamaient des Frères pour leurs écoles, sans pouvoir en obtenir.

Est-ce la vue de ce succès, entièrement dû à la libre expression du vœu des populations, qui a fini par irriter la Commission de l'Instruction publique et le Ministère de l'Intérieur sur lequel s'exerçait son influence?... Ce que nous pouvons dire, avec certitude, c'est que les hostilités contre l'Institut des Frères ont éclaté tout-à-coup, sans qu'elles aient été provoquées par aucun acte agressif de leur part. Voici comment elles ont commencé.

Nous avons dit que des écoles chrétiennes avaient été ouvertes, à Metz, vers la fin de 1817. Quelques mois après, le Recteur de l'Académie de cette ville ayant, par ordre de la Commission d'Instruction publique, prescrit aux Frères, chargés de ces écoles, de prendre des *brevets individuels*, et ces Frères en ayant référé à leur Supérieur Général, le Frère Gerbaud leur répondit qu'ils ne pouvaient se soumettre à une exigence qui se produisait pour la première fois, et sans qu'il eût reçu préalablement, à ce sujet, aucune instruction de l'Autorité supérieure. Après avoir pris connaissance de cette réponse, le

Recteur écrivit à la Commission Royale une lettre où nous trouvons les observations suivantes :

« ... Ce n'était pas aux Frères résidant à Metz qu'on pouvait en faire des reproches. Le Gouvernement ayant autorisé la Congrégation, devait admettre, comme conséquence nécessaire, la soumission la plus absolue des Frères envers leur Général. C'était donc à leur Général que les ordres devaient être adressés. Ce Supérieur les transmettrait aux Frères, et ceux-ci, confondant en un même sentiment ce qu'ils doivent au Gouvernement et ce qu'ils doivent à leur Général, ne seraient jamais placés entre leurs devoirs comme citoyens et leurs devoirs comme religieux (1). »

Tout en blâmant la résistance des Frères de Metz, qu'il signale comme « le premier acte de désobéissance des Frères à l'Autorité Royale », M. Ambroise Rendu convient que « ces réflexions du Recteur étaient pleines de sens. » Elles décidèrent, sans doute, la Commission et le Ministre à s'adresser directement au Supérieur Général. Mais, il paraît que la première communication faite au Frère Gerbaud se bornait à lui conseiller l'adoption de la nouvelle méthode, car voici ce que nous lisons dans les Annales intérieures de l'Institut des Frères : « Le Supérieur Général des Frères, qui était encore à Lyon à cette époque (mai 1818), reçut une brochure où se trouvait exprimé le désir du Ministre, qui invitait l'Institut à suivre la méthode des Ecoles Lancasté-

(1) *Essai sur l'Instruction publique*, T. III, p. 217.

riennes, au moyen de laquelle un seul Frère suffirait pour l'instruction de 4 à 500 enfants. »

On reconnaît là l'idée personnelle de M. Lainé, qui, l'année précédente, avait fait adopter, par le Conseil Général de son département, le vœu ci-après :

« Le meilleur moyen de propager la belle méthode de l'enseignement mutuel serait d'établir une Ecole normale destinée à former des instituteurs, à la tête desquels il faudrait placer les Frères des Ecoles Chrétiennes (1). »

Désirant couper court à toutes ces tentatives, le Supérieur-Général adressa la lettre suivante à l'un des principaux défenseurs de son Institut, M. l'abbé Dubois, théologal de l'église d'Orléans :

« Monsieur, c'est avec surprise que je lis ces mots du journal de votre département : « *Le Supérieur* « *Général des Frères des Ecoles chrétiennes a enfin ré-* « *pondu, d'une manière satisfaisante, aux ouvertures* « *qui lui ont été faites.* »

« Je désavoue formellement cette assertion dans tout son contenu, n'ayant dònné ni pu donner à qui que ce soit, aucun espoir de rien changer à notre méthode que nous vénérons, parce qu'elle nous vient de M. de la Salle. Je vous prie, Monsieur, de donner à mon désavœu toute la publicité que vous jugerez

(1) *Analyse des Vœux des Conseils Généraux*, pendant leur session de 1818. — Instruction publique, Gironde.

à propos. En ma qualité de Supérieur, je suis chargé de faire respecter, observer nos statuts, et non de les détruire. J'abuserais étrangement de la confiance que mes confrères m'ont vouée, et je me rendrais coupable devant Dieu, si je les portais à donner atteinte à la méthode dont nos statuts défendent de s'écarter. Elle fait l'admiration de tous ceux qui la connaissent, et elle est le moyen que Dieu veut que nous employions pour donner une éducation chrétienne aux enfants qui nous sont confiés. D'ailleurs, pouvons-nous douter que cette éducation convienne aux Français, puisque, de toutes parts, on nous propose des établissements? Dans les villes qui réunissent les deux méthodes, nos écoles sont remplies, comme dans celles où nous sommes seuls. Ce serait manquer encore à la confiance du public ; Dieu nous en préserve !

« Je suis, etc.

« Lyon, le 29 mai 1818.

Frère GERBAUD (1). »

La méthode d'enseignement mutuel n'avait pas, comme on l'a vu, de partisan plus convaincu et plus ardent que M. Laîné. Peut-être fut-il froissé de l'énergie avec laquelle ses désirs, si souvent exprimés, furent repoussés par l'Institut des Frères... Toujours est-il que, peu de jours après cette décla-

(1) Cette lettre fut aussitôt publiée dans divers journaux; elle a été reproduite dans l'*Ami de la Religion* du 11 juillet 1818.

ration du Supérieur Général, le Ministre de l'Intérieur écrivit à la Commission de l'Instruction publique la lettre suivante :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Paris, le 16 juin 1818.

Monsieur le Président,

Je viens d'écrire au Préfet de la Moselle, et je l'ai invité à s'entendre avec M. le Recteur de l'Académie, pour engager les Frères à se soumettre aux *volontés du Roi*. J'ai lieu d'espérer que les démarches concertées de ces deux fonctionnaires produiront un bon effet..... Si, cependant, les Frères ne se rendent pas à la voix de la justice et de la modération, le seul parti à prendre serait d'*avoir recours aux Tribunaux*. Sans doute, le scandale serait fâcheux ; mais il faudrait bien s'y résigner, pour ramener ces instituteurs à l'exécution de la loi (1).

Signé : LAINÉ.

Il est bien probable que M. Lainé, cédant à l'un de ces mouvements de vivacité, auxquels son tempérament de créole l'entraînait trop souvent, avait commencé les hostilités, avant de s'être concerté avec la Commission de l'Instruction publique. Son Président n'aurait pas manqué de lui faire observer qu'il n'existait aucune « loi » obligeant les Frères à prendre des brevets, et que l'ordonnance du 29 février 1816 elle-même ne renfermait aucune prescription formelle à cet égard. En cet état, il

(1) Nous reproduisons cette lettre telle qu'elle a été publiée par M. Amb. Rendu, dans son ouvrage déjà cité, T. III, p. 218.

était donc périlleux d'*avoir recours aux Tribunaux.*

Mais, les ordres étant déjà envoyés au Préfet de la Moselle, il n'était plus temps de reculer; et, pour donner une base aux poursuites judiciaires, si imprudemment annoncées par le Ministre, la Commission s'empressa de prendre l'Arrêté du 3 juillet 1818, dont voici la disposition principale :

Article 6. — Il est spécialement recommandé aux Comités Cantonaux d'assurer l'exécution des articles 10, 13 et 38 de l'Ordonnance ; ils veilleront, en conséquence, à ce que tous les instituteurs de l'arrondissement se présentent, s'ils ne l'ont déjà fait, pour obtenir un *brevet de capacité* et *l'autorisation* du Recteur agréée par le Préfet.

Cette obligation est commune aux instituteurs qui appartiennent à des associations religieuses ou charitables.

Et, sans perdre de temps, le Président de la Commission transmit cet Arrêté à tous les Recteurs, avec une circulaire du 6 du même mois, dans laquelle on lit ce qui suit :

«..... Son Exc. le Ministre de l'Intérieur a décidé que les Frères des Ecoles Chrétiennes restent soumis aux mêmes obligations que les autres instituteurs et qu'ils ne peuvent s'affranchir de la juridiction de l'Université et de l'autorité du Recteur.

C'est en conséquence de cette décision du Ministre que la Commission a inséré, dans l'article 6 de son Arrêté, la disposition qui concerne ces Frères.

Vous devez, Monsieur le Recteur, la faire exécuter avec

fermeté, mais, en même temps, avec beaucoup de modération et d'égards. Les Frères des Ecoles Chrétiennes n'ont point à produire de certificats du Curé et du Maire ; leur admission dans cette Communauté atteste suffisamment leur bonne conduite et leur piété. Il convient aussi de les dispenser de l'examen, *à moins qu'il n'y ait des motifs très graves de révoquer en doute leur capacité.* Mais ils doivent recevoir le *brevet* et *l'autorisation.*

Recevez, etc.

Signé : ROYER-COLLARD (1).

Il n'est pas inutile de faire remarquer l'habileté et la mesure avec lesquelles la circulaire et l'arrêté ont été rédigés. En disant : « *Le Ministre a décidé que,* « les Frères *restent* soumis aux mêmes obligations « que les autres instituteurs, » on laissait adroitement supposer que l'Ordonnance de 1816 avait soumis les Frères à la double obligation du *brevet individuel* et de l'*autorisation d'enseigner;* alors qu'en réalité ces dispositions des articles 10 et 13 n'étaient point applicables et n'avaient point encore été appliquées aux Frères. Mais, on se donnait ainsi, aux yeux du Roi et des Préfets, les apparences d'une tolérance bienveillante à l'égard des Frères, comme si on les eût dispensés jusques-là, par une faveur particulière, de l'application des Règlements sur l'instruction publique.

Dès que le Supérieur Général eut connaissance des mesures rigoureuses dont ses Frères de Metz se

(1) *Recueil des lois et règlements concernant l'instruction publique,* par M. Ambroise RENDU. T. III, p. 230.

trouvaient menacés, il s'empressa d'adresser au Ministre de l'Intérieur la lettre suivante :

« Monseigneur,

« Reconnaissant avec plaisir que nous sommes dans l'État, pour l'État et soumis aux lois de l'État, nous nous glorifions, avec confiance, de ne mériter aucun reproche par rapport à ces titres. Loin de méconnaître l'Autorité, Monseigneur, nous faisons profession de la faire vénérer et respecter par tous les enfans que la Providence daigne confier à notre éducation. Toujours nous accueillons, avec respect et soumission, toute sorte de surveillance tant soit peu émanée de l'Autorité spirituelle ou civile.

« L'article 109 du Décret concernant l'Université, fut rempli à la satisfaction du Grand-Maître chargé de viser nos Statuts. Son Excellence comprit que le diplôme, pour une Congrégation, devait être unique et le donna tel. C'est celui dont Votre Excellence a reçu une copie authentique, et en vertu duquel, ainsi que des Ordonnances du Roi, nous jouissons d'une existence civile, telle que nous l'avons, par la grâce de Dieu et des Souverains respectifs, dans les autres États où nous avons l'honneur d'être établis en Congrégation religieuse.

« Jamais on ne nous a parlé d'aucune autre autorisation.

« Car, Monseigneur, vouloir obliger chaque Frère à un diplôme particulier, ce serait séparer les mem-

bres de leur chef et détruire, en France, la Congrégation des Frères des Écoles Chrétiennes.

« Persuadés que ce n'est pas l'intention du Roi, nous supplions Votre Excellence de vouloir exposer à Sa Majesté l'incompatibilité absolue des diplômes individuels avec le diplôme général dont, par sa grâce, nous sommes maintenant en possession, et ferez justice. »

« Daignez agréer, etc.

Signé : F. Gerbaud.

Lyon, le 7 juillet 1818.

P. S. 9 juillet. — « Monseigneur, dans ma réponse, un peu précipitée, à la lettre de Votre Excellence du 2 de ce mois (1), je n'avais pas cité les lois sur lesquelles elle est basée ; ce qui porta mon Conseil à en suspendre l'envoi, jusqu'à ce que j'eûsse produit les Ordonnances royales des 3 et 29 février 1816. Par l'article 5 de la première, les Frères des Écoles Chrétiennes sont nommément reconnus et préférés à toute institution nouvelle (2). Par l'article 36 de la seconde, la Congrégation est reconnue et autorisée à fournir des maîtres aux Communes qui en demande-

(1) Nous n'avons pu retrouver cette lettre. La réponse du Frère Gerbaud a été publiée par M. Rendu (T. III de son ouvrage déjà cité p. 303) telle que nous la reproduisons ici.

(2) Nous n'avons trouvé, ni au *Moniteur*, ni au *Bulletin des Lois*, cette Ordonnance du 3 février 1816. Il s'agit probablement des mesures de précaution prescrites au Préfet de la Seine, par le Grand Aumônier, avec l'autorisation du Roi, au sujet des écoles Lancastériennes. Nous avons reproduit, p. 335, le passage de la lettre du Grand Aumônier publié dans les journaux du temps.

ront. Je ne parle pas de plusieurs autres Ordonnances qui ont autorisé les legs en notre faveur. »

C'est après avoir reçu cette réponse que M. Lainé avait ajouté, de sa main, aux instructions données par lui, le 15 juillet, au Préfet de la Seine pour *l'établissement central* des Frères à Paris : « *qu'il ne faut* « *pas se hâter de former avant que j'aie eu une confé-* « *rence avec vous* (voir ci-dessus, p. 416). »

Ces quelques mots nous laissent trop voir quelle impression la réponse du Frère Gerbaud avait produite sur le Ministre..... Avant d'ordonner les poursuites judiciaires, il crut devoir cependant faire une nouvelle tentative auprès du Supérieur Général. La lettre Ministérielle ne s'est pas retrouvée : nous savons seulement qu'elle porte la date du 21 juillet. Sans nul doute, elle avait pour but de faire adopter le système offert par la Commission de l'Instruction publique, c'est-à-dire les brevets individuels avec dispense conditionnelle d'examen.

Le Frère Gerbaud ne voulut pas d'une *faveur* révocable au gré de la Commission : il demandait la reconnaissance du *droit* d'exercer l'enseignement, pour lequel la Congrégation des Frères avait été instituée et autorisée.

Pour bien comprendre la légitimité de sa résistance, il faut se rappeler les tentatives faites directement auprès des Frères, dans plusieurs de leurs écoles, par les Recteurs et autres fonctionnaires de

l'Université, afin de les déterminer, soit à adopter la méthode d'enseignement, soit à prendre des brevets individuels. Le Supérieur Général, en voyant ces atteintes à son autorité, pouvait craindre, avec raison, la rupture, ou, tout au moins, le relâchement des liens qui rattachaient les membres de l'Institut à leur chef. Il pouvait craindre de les voir se transformer en agents de l'Université, comme cela aurait eu certainement lieu, sous l'Empire, sans la protection, vraiment libérale, du Grand-Maître. M. de Fontanes n'étant plus là, pour exercer sa bienveillante autorité en faveur des Frères, leurs amis crurent devoir recourir à la haute intervention d'un Prince, qui avait déjà témoigné l'intérêt particulier qu'il portait à cet Institut.

Voici la Note que Mgr le Duc d'Angoulême fit remettre au Ministre de l'Intérieur, vers la fin du mois de juillet.

NOTE SUR LES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES.

Les Frères des Ecoles chrétiennes sont reconnus par l'Etat comme institution enseignante : plusieurs dispositions légales le prouvent; et, d'ailleurs, cette qualité ne leur est pas contestée.

Ils ont joui, constamment et sans aucune exception, du droit d'aller s'établir dans toutes les communes qui les demandent, pour les fonctions de leur état, celles d'*instituteurs primaires*.

Cette prérogative, inhérente à l'approbation générale qu'ils ont reçue par la seule autorisation de leur existence, ne leur a pas été disputée, même sous l'administration de Fourcroy. Elle a été scrupuleusement respectée par l'Uni-

versité, sous la domination de l'Usurpateur ; et jamais ces Frères n'ont été assujettis à recevoir une approbation particulière et spéciale, pour se charger d'une école primaire qui leur était confiée par l'autorité locale.

Cette possession constante et paisible expliquerait suffisamment le droit, le constituerait même à elle seule au besoin, lors même que ce droit ne serait pas établi par le caractère essentiel de cette institution.

Cependant, l'Université dispute aujourd'hui ce droit aux Frères des Ecoles chrétiennes; elle prétend les assujettir à toute la dépendance qu'éprouvent justement les autres instituteurs primaires et les forcer, en conséquence, à recevoir *un acte spécial d'approbation*, pour chaque commune où on les appelle, en leur appliquant l'Ordonnance de 1816 sur les Instituteurs primaires. La Commission a même obtenu une lettre du Ministre qui l'autorise à faire exécuter rigoureusement les dispositions de cette Ordonnance contre eux, fallut-il pour cela recourir aux tribunaux.

Cette rigueur à l'égard de ces pieux et utiles Frères, n'est ni dans le caractère du Ministre, ni dans l'opinion qu'il a des services qu'ils peuvent rendre ; elle aura été provoquée par quelqu'exposé inexact, ou du moins incomplet.

L'Ordonnance de 1816 ne regarde les Frères des Ecoles chrétiennes, malgré quelques expressions ambiguës, que pour les assujettir à la *surveillance* de la Commission ; et le texte même prouve, du moins, qu'ils ne doivent pas être placés dans la même catégorie que les autres instituteurs. Il y a deux ans et demi que cette Ordonnance a été rendue ; et c'est aujourd'hui, pour la première fois, qu'on y voit cet assujettissement des Frères qui, depuis qu'elle est en vigueur, ont continué de jouir, comme auparavant, des droits inhérents à la qualité d'*institution enseignante*, qui constitue, essentiellement et uniquement, leur institution.

I. Si cette ordonnance atteignait les Frères, il faudrait dire que leur état, sanctionné et couvert de justes éloges

par le Gouvernement, ne leur donnerait aucun avantage qui ne leur fût commun avec le plus inconnu des maîtres d'école qui viendrait s'offrir pour la première fois. Il serait vrai de dire qu'on les traiterait comme des hommes étrangers qui ne présenteraient pas plus de garantie que tout autre candidat instituteur, dont la capacité, les mœurs et les sentiments religieux seraient à vérifier; puisque, comme celui-ci, ils devraient passer par la filière d'examens et d'informations, et de la part de l'Université et de la part des Comités cantonaux qui exerceraient ainsi sur eux la même juridiction que sur les autres instituteurs primaires.

II. Si l'Université a le droit d'*instituer* les Frères des Ecoles chrétiennes, elle ne donnera l'approbation, pour une école, qu'à *un seul* des Frères; telle est la règle, ses deux autres confrères seront regardés comme des collaborateurs subalternes, qu'elle peut laisser ou enlever à celui des Frères qu'elle aura approuvé; et la règle de l'Institution est, qu'il y aura *trois* Frères dans chaque école, et que ces trois Frères seront désignés par le Supérieur.

Si l'Université a les mêmes droits, sur les Frères, que sur les autres instituteurs, elle pourra leur prescrire la *méthode* de l'enseignement et les *livres* dont ils doivent se servir ; et leur règle fixe et ces livres et cette méthode.

On pourrait signaler bien d'autres oppositions essentielles, entre les pouvoirs que l'Ordonnance accorde à l'Université sur les Instituteurs primaires, et les points *invariables* des Règles de l'Institution des Frères, reçues, approuvées et en exercice, avant et après la dite Ordonnance.

D'où il suit, ou bien que l'Ordonnance a voulu détruire l'Institution des Frères, ou bien qu'elle n'accorde pas sur eux à l'Université la même étendue de pouvoir que sur les autres Instituteurs.

Or, on ne détruit pas une Institution solennellement approuvée et dans l'exercice de ses droits, par des termes vagues et des inductions; et l'Université elle-même ne

soutient pas que cette suppression ait été opérée. Donc l'Ordonnance ne lui donne pas sur elle la plénitude de juridiction à laquelle elle prétend; car la destruction totale de l'Institution des Frères en serait la conséquence nécessaire.

III. L'Ordonnance ne s'exprime pas en termes plus formels et plus exclusifs que les décrets de Bonaparte, et malgré cette généralité dans les expressions et dans les dispositions de ces décrets, on n'a jamais cru que les Frères y fussent compris.

IV. Enfin, il en est de la destination des Frères à l'enseignement primaire, comme de celle des *Sœurs de la Charité* à soigner les malades dans les hôpitaux. Dès le moment que ces Institutions sont approuvées, de même qu'il suffit aux Filles de Saint-Vincent, pour pouvoir exercer les fonctions de leur état, qu'on leur confie des malades et un hôpital, il suffit aussi aux Frères, pour remplir leur mission, que l'autorité locale leur assigne une Commune et des enfants.

La conséquence nécessaire de ce court exposé est qu'il ne faut rien innover à l'égard des Frères, qui, certes, n'ont pas démérité de la Religion et du Roi, depuis la Restauration.

Le Ministre verra combien cette conséquence est juste; et il empêchera que les Frères, ces ouvriers vraiment évangéliques, ne soient pas plus maltraités sous le règne du Fils aîné de l'Eglise, que sous la tyrannie d'un usurpateur.

Il ne faut pas confondre le droit d'établir, de nommer, de destituer, de diriger, avec celui de *surveiller*. Les Préfets surveillent tous les fonctionnaires de leur département; et ils en nomment très peu : et prenant un exemple, sans sortir de l'Instruction Publique, le décret du 15 Novembre 1811, maintenu provisoirement par les Ordonnances, donne aux Préfets le droit d'inspecter les

Collèges Royaux, quoique ces magistrats n'accordent l'*institution* à aucun des maîtres ; qu'ils ne puissent ni les révoquer, ni les suspendre ; qu'ils n'ayent le droit, en un mot, de rien ordonner sur aucun des objets qui regardent le personnel ou l'administration de ces maisons.

Soit que les Frères eussent pu, en vertu des attributions de leur institution, même décliner la surveillance de l'Université, ou non, il ne s'y sont jamais refusés ; mais on a toujours eu le ménagement de ne l'exercer que très rarement sur eux. Ils ne la repoussent pas davantage aujourd'hui ; mais ils revendiquent le droit, dont ils ont toujours joui, que l'Université y borne son autorité comme par le passé.

Juillet 1818.

Cette Note, qui, en raison de sa clarté, peut se passer de commentaire, avait placé la question sur son véritable terrain. Il s'agissait de savoir jusqu'à quel point s'étendaient les droits de l'Université ou, si l'on veut, de l'Etat sur l'Instruction primaire ; il s'agissait de savoir si, après avoir autorisé l'existence civile et reconnu l'utilité publique d'une Corporation spécialement instituée pour enseigner aux enfants du peuple les éléments de l'instruction primaire, l'Etat laisserait les membres de cet Institut exercer librement leur mission, sous la surveillance de l'Autorité publique préposée à cet effet ?

Voici la réponse et les explications du Ministre.

A S. A. R. MONSEIGNEUR LE DUC D'ANGOULÊME :

Monseigneur,

Des discussions se sont élevées, entre l'Université et les Frères des Ecoles chrétiennes.

La première exige des autres qu'ils prennent des brevets individuels avant d'exercer.

Les Frères s'y sont refusés jusqu'à ce jour.

Cependant, les règlements sont positifs. Ils ne peuvent s'y soustraire, et j'ai lieu de penser qu'ils se rendront aux motifs que j'ai fait valoir, dans plusieurs lettres écrites, depuis peu, au Supérieur Général.

Je crois devoir remettre à V. A. R. une Note sur l'état de ces affaires.

J'ai l'espoir qu'elle approuvera la conduite qui a été tenue par l'Administration.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le Ministre secrétaire d'Etat
au Département de l'Intérieur,
Signé : LAÎNÉ.

Paris, le 28 juillet 1818.

NOTE SUR LES FRÈRES DES ECOLES CHRÉTIENNES.

La corporation des Frères des Ecoles chrétiennes avait été supprimée, en 1792.

Elle fut rétablie en l'an XII (1804) et autorisée à placer le chef-lieu de son Institut à Lyon.

En 1810, le Grand-Maître de l'Université approuva les statuts, sauf quelques restrictions.

Cette sanction ne dispensait pas les Frères des règles générales sur l'Instruction publique.

Des formes étaient établies pour assurer à l'Université la direction et surveillance sur tout ce qui avait rapport à l'enseignement.

Entre les mesures prescrites, il en était une particulière : la demande et obtention d'un *brevet individuel* pour toute personne à qui devait être confiée la tenue d'une Ecole.

Ce brevet était nécessaire aux Frères ainsi qu'à tous les autres maîtres.

C'est ce qui résulte du titre Ier et des articles 103, 107 et notamment 109 du Décret du 17 mars 1808. Les Ordonnances ont depuis confirmé ces règles. Celle du 29 février

1816 a été rendue d'après les mêmes principes (articles 13, 18, 28, 30, 36).

Cependant, lorsque l'Université a réclamé l'exécution de ces actes, elle a éprouvé des obstacles qui ne sont pas encore vaincus.

L'Université se borne à demander, de la part du Supérieur, une simple déclaration, d'après laquelle les Brevets seront délivrés par les Recteurs des Académies dans le ressort desquelles seront dans le cas d'être placées les écoles de Frères.

Cette concession est motivée sur le choix et l'examen que déjà doit avoir subi le sujet qui est admis à faire partie de l'Institut. Le Brevet est indispensable pour rattacher à un centre légal tous les membres du corps enseignant ; mais, avec la condition offerte, ce n'est plus qu'une simple formalité à laquelle il semble qu'on ne peut plus se refuser. La loi s'exécute, mais avec discernement et bienveillance, et l'ordre général est établi sans que l'Institut des Frères ait un moment cessé d'être l'objet de toute la protection qui lui est dûe.

Tel est l'état des choses. Le Ministre, sur le rapport de la Commission de l'Instruction publique, est intervenu dans l'affaire. Des lettres ont été écrites au Supérieur des Frères. On attend sa réponse aux dernières communications qui lui ont été faites le 21 de ce mois.

Il serait douloureux de voir que, par un refus formel et définitif, on fût contraint de remettre aux Tribunaux le soin de terminer ces contestations.

Paris, le 27 juillet 1818 (1).

N'était-il pas exorbitant de voir invoquer, sous le règne de Louis XVIII, l'article d'un Décret Impérial

(1) La lettre de M. Lainé au Duc d'Angoulême et les deux Notes que nous venons de reproduire. se trouvent, en minutes, aux Archives Nationales, dans un dossier relatif aux *Ecoles chrétiennes*, classé sous la cote F^{17}, 78,108.

dont le but, avoué par Fourcroy, était de transformer les Frères en simples préposés de l'Université? Le Ministre reconnaissait, pourtant, que l'existence civile de leur Corporation ne dépendait pas de l'article 109, puisqu'il rappelait lui-même, dans sa Note, que cette « *Corporation* avait été *rétablie* en l'an XII. » D'ailleurs, il ne pouvait ignorer que les dispositions du Décret de 1808 avaient été virtuellement rapportées, par l'Ordonnance du 29 février 1816, en tout ce qui concernait l'enseignement primaire, et particulièrement en ce qui regardait les Frères. Cette Ordonnance constituait, comme on le disait alors, le *Code de l'instruction primaire*.

Or, la Note remise au Ministre par le Duc d'Angoulême, démontrait fort bien que l'Ordonnance de 1816 n'avait pas soumis et n'avait pas dû soumettre les Frères aux mêmes conditions, aux mêmes formalités que les Instituteurs *particuliers*, attendu que les premiers puisaient dans leur Institution même, et à un degré bien supérieur, toutes les garanties de capacité et de moralité qu'un État bien ordonné peut exiger pour l'exercice de l'enseignement.

La Note annexée à la lettre du Ministre, n'a pas répondu à cette observation, pourtant si convaincante. Nous pouvons aujourd'hui, grâce à la connaissance, acquise au prix de longues recherches, de tous les documents de la cause, compléter la défense des Frères par ce qu'on appelle, en bonne logique, l'argument *ad hominem*. Voici, en effet,

comment la Commission de l'Instruction publique, remplissant les fonctions Rectorales pour l'Académie de Paris, s'exprimait dans les instructions adressées aux Comités cantonaux de son ressort, en mars 1816, pour l'exécution de l'Ordonnance du 29 février, qui venait d'être promulguée.

« ... Si les Communes ou les fondateurs d'écoles présentant pour maîtres des sujets qui appartiennent à une *Association religieuse ou charitable autorisée par le Gouvernement*, telle que *celle des Ecoles chrétiennes*, il y aura de grands avantages à les agréer préférablement à tous autres, pourvu qu'ils se soumettent aux Autorités qui ont inspection sur les écoles ; et les Comités auront soin d'exercer sur eux la même surveillance que sur les autres.

« En effet, ces sortes de sujets ayant des méthodes uniformes, ordinairement imaginées par des personnes plus instruites qu'eux, et garanties par une expérience plus ou moins longue, offrent plus de chances de succès que des maîtres isolés et qui ne se sont formés que par leur pratique personnelle,

« Enfin, lorsqu'un *individu* demandera à établir une école particulière, dans un lieu déterminé, le Comité se fera représenter, indépendamment du brevet de capacité, des certificats qui attestent la bonne conduite de l'individu depuis qu'il a obtenu son brevet (1)... »

Après avoir cité textuellement et en entier ces instructions, M. Ambroise Rendu, dont la loyauté n'a jamais été mise en doute, faisait les observations suivantes, dans l'ouvrage qu'il a publié, quelques

(1) *Recueil des lois et règlements concernant l'instruction publique*, publié par M. Ambroise Rendu, tome VI, p. 120.

mois plus tard, pour la défense de l'Université, au sujet de cette affaire des brevets.

« Les Frères de l'Académie de Paris ne sont pas restés aussi étrangers aux lois et aux statuts de l'Université qu'on voudrait le croire.

« Nous avons vu qu'à Paris même, par les soins de M. l'abbé Frayssinous, alors Inspecteur de l'Académie de Paris, les Frères de la Communauté fondée par l'abbé Tabourin et qui tient actuellement les écoles gratuites de la paroisse Saint-Jacques, avaient reçu leurs brevets dès 1812. Les nouveaux sujets qu'ils ont formés depuis cette époque, ont été de même *brevetés* dans les mois d'avril et de juin 1818.

« D'autre part, il est vrai de dire que les Frères de Saint-Yon, qui exercent dans Paris, *n'ont jamais reçu de brevets de l'Université* (1). »

On ne pouvait mieux faire ressortir la distinction établie par l'Ordonnance de 1816 et par les instructions données pour son exécution. Les Frères de l'abbé Tabourin, autrement dits de *Saint-Antoine*, n'ayant pu encore faire reconnaître leur Communauté, étaient assujettis aux brevets individuels, comme instituteurs *particuliers*, tandis que les Frères de Saint-Yon, appartenant à une « Association religieuse autorisée par le Gouvernement, » étaient exempts de cette formalité.

Mais nous pouvons serrer la question encore de

(1) Ouvrage déjà cité, t. III, p. 231 et 232. — Pour confirmer le témoignage de M. Rendu, nous constatons ici que l'*école chrétienne* de la Paroisse Notre-Dame, à Paris, fut ouverte, le 7 mai 1818, sans que l'Autorité Universitaire eut invité les Frères à prendre des brevets.

plus près, en montrant que le Gouvernement lui-même avait interprété l'Ordonnance de 1816 absolument de la même manière que nous.

En 1816, un honorable et généreux citoyen de Douai (Nord) désirant fonder, dans cette ville, une école gratuite dirigée par les Frères, présenta à l'approbation du Gouvernement un acte par lequel il prenait l'engagement de pourvoir à tous les frais de création et d'entretien de cet établissement. A l'acte de fondation, était joint un projet de statuts dont l'article 8 est ainsi conçu :

« L'*inspection* de l'école et du mode d'enseignement est soumise au prescrit des Ordonnances du Roi concernant l'enseignement. »

Après une longue instruction administrative, faite par les soins réunis du Préfet du Nord, du Recteur de l'Académie de Douai, de la Commission de l'Instruction publique et du Ministre de l'Intérieur, l'affaire fut portée au Conseil d'État, où elle fut l'objet d'un examen approfondi. Sur l'avis favorable de cette Assemblée, le Ministre de l'Intérieur fit signer, par le Roi, l'Ordonnance ci-après :

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, Salut,

Sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit .

Article 1er. — La fondation, la dotation et les statuts,

tels qu'ils ont été présentés par le fondateur de l'école établie à Douai, le sieur Edouard Deforest, et destinée à offrir gratuitement l'instruction primaire à cent cinquante enfants, sont approuvés, *à la charge, par les maîtres qui seront attachés à l'école, de rester soumis, conformément à l'article* 38 *de Notre Ordonnance du* 29 *février* 1816, *à la surveillance des autorités préposées à l'Instruction publique.*

Art. 2. — Cette école, à l'instar des Etablissements de charité, est autorisée à recevoir les legs et donations qui pourraient lui être faits par des particuliers, et jouira, au même titre, des modérations accordées, par les lois, aux Bureaux de charité pour les droits d'enregistrement des dits legs et donations.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre château des Tuileries, le 19 août de l'an de grâce 1818 et de Notre règne le vingt-quatrième.

Signé : Louis.

Par le Roi : Le Ministre secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Signé : Lainé.

On a bien lu : « les maîtres qui seront attachés à « l'école (c'est-à-dire les *Frères des Ecoles chrétien-* « *nes*, expressément chargés, par les Statuts, de « diriger celle de Douai) resteront soumis, *conformé-* « *ment à l'article 38 de Notre Ordonnance du 16 fé-* « *vrier 1816*, à la *surveillance* des Autorités prépo- « sées à l'Instruction publique. »

Il n'est nullement question, comme on le voit, des articles 10 et 13 qui imposaient aux autres instituteurs l'obligation de prendre des brevets et de se

munir de l'autorisation spéciale du Recteur. Evidemment, cette Ordonnance avait été préparée *avant* la querelle des brevets. Comment a-t-elle passé à la signature du Roi, le 19 août 1818, au moment où ces dispositions, si explicites, venaient sanctionner la résistance du Supérieur Général, qui persistait à affirmer que ses Frères n'étaient astreints qu'à la *surveillance* ordonnée par l'article 38? C'est ce qu'il est inutile de rechercher, puisque personne ne peut contester l'authenticité et la portée de l'Ordonnance du 19 août 1818; il importe seulement de faire remarquer que la notification de cette Ordonnance fut retardée jusqu'après la solution de l'affaire des brevets (1).

Cette malheureuse affaire des brevets, dans laquelle la passion politique a fait jouer un rôle si déplorable aux chefs du parti libéral, en compromettant l'autorité du Roi, a traversé une crise finale, que nous devons exposer, avec d'autant plus d'exactitude, qu'elle jette une vive lumière sur la grande question de la *liberté de l'enseignement*.

(1) Nous publierons plus loin la lettre du Recteur de l'Académie de Douai, relative à l'ouverture de l'école chrétienne de cette ville, qui n'eut lieu que l'année suivante.

CHAPITRE VII

OBSERVATIONS DU CARDINAL DE LA LUZERNE CONTRE LES PRÉTENTIONS UNIVERSITAIRES. — FERMETURE DE L'ÉCOLE CHRÉTIENNE D'AUTUN. — LE BARREAU DE PARIS SE PRONONCE EN FAVEUR DES FRÈRES ; CONSULTATION DE M. PIET. — DÉFENSE DES PRÉTENTIONS UNIVERSITAIRES PAR M. RENDU. — OPINION DES JOURNAUX ; ARTICLES DE M. DE LAMENNAIS ET DE M. DE BONALD EN FAVEUR DES FRÈRES.

L'attitude de plus en plus hostile du Ministre de l'Intérieur et de la Commission de l'Instruction publique à l'égard des Frères, et la faveur croissante dont le Gouvernement environnait l'enseignement mutuel, avaient profondément alarmé le Clergé et les catholiques. Le Cardinal de la Luzerne, dont l'autorité était grande dans les questions d'instruction publique, crut devoir se faire l'organe de ces inquiétudes dans un opuscule publié au commencement de septembre 1818. En voici quelques extraits :

On renouvelle l'exigence des diplômes donnés par l'Université individuellement à chacun des Frères qui composent la Congrégation de Saint-Yon. Cette insolite obligation, qu'on veut leur imposer, est ou inutile ou funeste... Inutile, si comme on l'annonce, il ne s'agit que d'une simple formalité. Funeste, si comme tout le fait présumer, et que même on ne le dissimule pas beaucoup, elle cache des vues ultérieures, qui tendent à la destruction

de la Congrégation, et par conséquent à l'anéantissement de la Religion dans la classe populaire.....

Quelles sont donc les intentions des hommes qui veulent, par l'exigence des diplômes, forcer les Frères à changer leur méthode? Car, après les avoir obligés tous à recevoir des diplômes, l'Université les refusera à ceux d'entr'eux qui ne voudront pas substituer l'enseignement mutuel à leur ancienne manière d'instruire.....

Ces personnes, les unes, de bonne foi, sont mues par des sentiments d'intérêt en faveur de la méthode Lancastrienne; et les autres, animées de la rage contre la Religion..... De ces deux opinions, si diverses dans leurs intentions, mais qui se réunissent dans leurs moyens, résulte la marche, tantôt violente, tantôt insidieuse, employée pour contraindre ou pour surprendre la simplicité de ces bons Frères. Ici, on les menace de les traduire devant les tribunaux; là, on leur signifie qu'ils vont être livrés à la conscription militaire, s'ils n'accèdent pas à la demande des diplômes. Ce qui est plus artificieux encore, ce n'est pas au Régime de la Congrégation qu'on fait ces dangereuses attaques; c'est contre les individus qu'on les dirige. On ne leur laisse pas même le temps de consulter leur Supérieur Général..... Certes, les Frères ne doivent ni ne peuvent accéder au changement qu'on veut leur imposer..... Ceux qui, de bonne foi, croyaient proposer une méthode plus parfaite, auront la douleur de voir qu'ils n'ont fait que servir l'impiété, à laquelle ils auront fait atteindre son but. Ils subiront le reproche de tout ce qu'il existe, de tout ce qu'il existera d'hommes religieux, d'avoir travaillé à la dissolution de l'Association la plus utile à la Religion et à la Patrie.....

En faisant paraître, dans l'intérêt des Frères, ce grave avertissement, le Cardinal adressait à leur Supérieur Général la lettre suivante, qui en précise nettement le but et la portée :

Jeudi, 3 septembre 1818.

C'est avec un grand intérêt, mon Frère, que j'ai écrit pour vous délivrer des vexations qu'on vouloit vous faire éprouver. Certes, non-seulement le Clergé, mais tout homme qui a de la religion, doit s'intéresser à une Congrégation qui a toujours opéré, qui ne cesse d'opérer les plus grands biens. Nous la regardons comme extrêmement utile, et, surtout dans ce temps d'impiété, comme absolument nécessaire à la Religion et à l'Etat.

Le Roi, nous le savons, est très attaché à votre Congrégation.

Le Ministre de l'Intérieur, quoique trop enthousiasmé de la méthode Lancastérienne, vous estime et vous respecte. Il voudroit seulement que vous adoptassiez sa méthode favorite, *ce qui vous est impossible*. Je voudrois pouvoir vous en dire autant de beaucoup d'autres, mais vous avez encore l'honneur d'avoir pour ennemi tous les ennemis de la Religion.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : † Le Cardinal de LA LUZERNE (1).

L'énergie des observations du Cardinal laisse assez voir la gravité de la situation faite à l'Institut des Frères par les exigences de l'Université. Il appartenait à un Prince de l'Église de signaler le danger qui menaçait la Religion, car, une fois soumis au Monopole Universitaire par le brevet individuel, chacun des Frères aurait pu, comme l'a fait remarquer le Cardinal de la Luzerne, être « forcé de substituer l'enseignement mutuel à l'ancienne manière d'instruire. » Cette substitution aurait été opérée d'autant plus facilement, qu'en vertu de l'article 30 de l'Ordonnance

(1) L'original de cette lettre se trouve aux Archives de l'Institut des Frères.

de 1816, la Commission de l'Instruction publique avait le droit formel d'imposer, « dans toutes les « écoles, les méthodes à suivre et les ouvrages dont « les maîtres devaient faire usage. » Or, les tendances des principaux directeurs de la Méthode d'enseignement mutuel étaient visiblement favorables à ce qu'on appelle aujourd'hui la *neutralité religieuse*. On l'a bien vu après la « Comédie de quinze ans. » Le Ministre de l'Intérieur et les membres de la Commission Royale étaient, sans nul doute, au nombre de ces « personnes de bonne foi, mues par des sentiments d'intérêt en faveur de la Méthode Lancastrienne. » On ne saurait oublier, pourtant, que l'honorable Président et plusieurs des membres les plus influents de cette Commission étaient, alors, fortement imbus des doctrines janséniste ou gallicane, et que M. Cuvier était calviniste.

Au point de vue religieux, ils étaient peu favorables, sinon hostiles à la Congrégation des Frères des Écoles Chrétiennes, qui ne craignait pas de montrer son profond attachement au Saint-Siège (1).

Il ne faut donc pas s'étonner si, dans des conditions pareilles, la campagne entamée contre les Frères s'est résolument poursuivie. Aucune nouvelle école chrétienne ne pouvait plus s'ouvrir, sans donner lieu aux oppositions des Recteurs, appuyées

(1) On trouvera, dans l'un des chapitres suivants, une manifestation bien significative, des dispositions réelles de la Commission à l'égard des Frères.

des menaces des Procureurs du Roi. Les ordres les plus rigoureux avaient été donnés, par le Ministre de l'Intérieur et le Garde des Sceaux, pour vaincre la résistance des Frères.

La fermeture de l'école chrétienne d'Autun a été le premier acte de cette déplorable campagne.

Dans une lettre du 29 août 1818, le Maire d'Autun faisait connaître, en ces termes, au Supérieur Général la fondation de l'école qui allait avoir un si triste début :

Très Révérend Frère,

Depuis longtemps et surtout depuis cette Révolution, qui a fait tant de mal à la religion, aux mœurs et à l'instruction, la ville d'Autun sentit le besoin de voir s'établir dans ses murs une école gratuite pour l'enseignement des garçons de la classe peu aisée de ses habitants.

M. Saulnier, Vicaire-Général et Supérieur du Séminaire d'Autun, dont tous les jours, depuis qu'il habite cette ville, ont été des jours de bienfaits, vient de fonder cet établissement par le don qu'il a fait à la Ville d'une maison et de son mobilier. Ce respectable ecclésiastique, en désirant que cette école fut dirigée par vos Frères, a mis le comble à son bienfait. Tous les obstacles sont levés; la Ville est autorisée à accepter le don de M. Saulnier et à voter les fonds annuels pour l'entretien de trois Frères des écoles chrétiennes.

Répondez à notre impatience, très Révérend Frère; notre désir serait de voir ouvrir cette école au moment de la rentrée ordinaire de toutes les classes, c'est-à-dire, dans les premiers jours de novembre prochain. Vous trouverez toujours de notre part protection, égards et respect; et en mon nom particulier, je regarderai comme un des plus beaux jours de mon administration celui où

je remettrai en vos mains cette foule d'enfants que, par vos pieuses institutions, vous allez tirer d'une ignorance qui les conduit à l'irreligion et, par suite, à la dissolution des mœurs.

J'ai l'honneur, etc.

Très Révérend Frère,

Signé : Bernard BILLARDET (1).

Le Supérieur Général qui, en ce moment, pouvait disposer de deux Frères, s'empressa de les envoyer à Autun. L'école chrétienne fut ouverte, à la grande joie des habitants, dès le commencement du mois de novembre, sous l'habile direction du Frère Vivien, qui était resté longtemps à la tête des écoles de Reims. Se conformant aux ordres de leur Supérieur, les Frères n'avaient pris ni brevets individuels ni autorisation du Recteur de l'Académie de Dijon. La joie des familles fut de courte durée, car une lettre, écrite d'Autun, le 5 décembre suivant, au Cardinal de la Luzerne et insérée, sur sa demande, dans le *Conservateur* du 9, fit connaître ce qui s'était passé :

« ... Enfin, l'école était en pleine activité, et plus de trois cents enfants de familles indigentes recevaient une éducation toute chrétienne, rapportaient à leurs parents les principes de l'Evangile et les édifiaient par leur bonne conduite... lorsque tout à coup l'Université, en vertu d'un décret de l'Université, a ordonné au Recteur de l'Académie de Dijon d'écrire au Procureur du Roi d'Autun de

(1) Archives de l'Institut des Frères. — Dossier de l'école d'Autun. Le généreux fondateur de cette école appartenait à la Compagnie des Prêtres de Saint-Sulpice.

faire fermer l'école. Et hier, toute la ville a eu le triste spectacle de voir, dans les rues, les enfants en pleurs retourner chez leurs parents encore plus affligés. La consternation est générale dans toute la ville qui voit clairement que la cognée est de nouveau, à la racine de l'arbre, pour empêcher la Religion de se relever. »

Cette exécution avait eu lieu en l'absence du Maire, ainsi que l'atteste la lettre écrite, par lui, au Supérieur Général, le 10 décembre 1818 :

« ...Depuis trois semaines, les écoles étaient ouvertes et l'établissement prospérait. J'ai quitté Autun le 26 novembre, et j'y suis rentré le 8 du courant. A mon retour, j'ai appris avec douleur que les écoles étaient fermées... M. le sous-Préfet, instruit de cette mesure, en a rendu compte de suite à M. le Préfet du département. M. le Préfet lui a répondu qu'il le chargeait de me prévenir que ne pouvant pas s'écarter des ordres de S. Exc. M. le Ministre de l'Intérieur, qui sont d'exiger que les Frères obtiennent du Recteur de l'Académie l'autorisation voulue par les Ordonnances, il me prie d'user de mon influence pour engager les Frères à demander l'autorisation en question.

« Je viens donc, vénérable Frère, vous demander quelles sont vos intentions dans cette circonstance, et si la mesure prise à Autun l'a été également dans toutes vos écoles.

« Le Conseil municipal veut réclamer contre une mesure qui lui enlève, à sa naissance, un établissement dont il avait déjà su apppécier l'utilité... Je vous supplie de m'honorer d'une prompte réponse, etc.

Signé : Bernard BILLARDET.

P. S. J'ouvre ma lettre pour vous supplier de ne point envoyer d'ordres aux Frères d'Autun de quitter encore cette ville ; c'est le vœu général. Ils y sont dans la plus

parfaite retraite ; nous espérons avoir, sous peu de jours, des réponses satisfaisantes.

C'est ainsi que les ordres Ministériels ont été exécutés à Autun... On a, sans doute, remarqué que le Procureur du Roi avait fait fermer l'école *par voie administrative*, c'est-à-dire sans avoir intenté préalablement des poursuites devant le Tribunal correctionnel. Le Ministre de l'Intérieur avait donc évité de suivre la *voie judiciaire,* indiquée dans sa lettre, du 22 juin précédent, au Préfet de la Moselle, et dans sa Note, du 27 juillet, au Duc d'Angoulême. Il est permis de croire que la Commission de l'Instruction publique n'était pas assez sûre de l'interprétation qu'elle donnait à l'Ordonnance de 1816, pour appeler l'Autorité judiciaire à se prononcer sur ce point litigieux.

Quoiqu'il en soit, M. Laîné ne jouit pas longtemps de sa victoire d'Autun. Quelques semaines après, il se retirait du Ministère, pour faire place au jeune favori du Roi, à M. Decazes, dont l'ambition convoitait ardemment le portefeuille de l'Intérieur.

Cependant, le F. Gerbaud, redoutant la fermeture des nouvelles écoles qui venaient d'être fondées à Marseille, Aix, Arles, Poitiers, etc., n'avait pas attendu le départ de M. Laîné, pour essayer de conjurer l'orage qui menaçait, si gravement, l'existence de son Institut. Le 26 novembre, il adressait à l'un de ses correspondants de Paris la lettre qu'on va lire :

Monsieur,

« L'intérêt louable que vous portez à l'humble Congrégation des Frères des Ecoles chrétiennes m'engage à faire, en ce moment, un appel à votre zèle ardent et charitable.

« Les Directeurs de nos Maisons, en France, sont tourmentés par les Recteurs d'Académie, tant pour les *brevets* ou *diplômes* qu'on semble vouloir exiger aujourd'hui, que pour le bénéfice de la *dispense du service militaire.*

« Totalement étranger à la politique, et mes nombreuses occupations, plus multipliées que jamais, ne me permettant pas de me livrer à l'étude de la législation qui nous régit, voudriez-vous, Monsieur, avoir la bonté de me procurer une Consultation motivée par plusieurs jurisconsultes de la capitale, pour ma gouverne à l'égard de l'interprétation des décrets ou ordonnances qu'on nous oppose, sinon pour nous garantir des hostilités dont nous sommes menacés.

« Il me semble que notre Congrégation n'ayant pas cessé d'exister et de former un Corps légitime dans l'Etat, devrait continuer d'y jouir de ses droits civils légalement acquis.

« Elle ne respire que le bien de la société; mais, pour pouvoir remplir avec fruit le but de son institution, elle a besoin, par dessus tout, de tranquillité; et le Législateur suprême qui, dans sa bonté, lui a plusieurs fois donné des marques de son affection et des assurances de sa Royale protection, ne peut vouloir sa destruction, en souffrant qu'elle soit asservie aux caprices et à la versatilité du siècle.

« J'ai l'honneur, etc. »

F. GERBAUD.

La Consultation, demandée par le Supérieur Général des Frères, fut donnée le 26 décembre 1818, par un jurisconsulte qui jouissait alors d'une grande autorité, M. PIET, Député de la Sarthe. Elle porte les adhésions de 24 membres du Barreau de Paris,

parmi lesquels on remarque le Bâtonnier, M. Archambault, MM. Pardessus, Glandaz, Berryer fils. Roux de Laborie, Taillandier, etc.

M. Piet, examinant d'abord la *nature, l'esprit et l'objet de l'institution des Ecoles Chrétiennes*, s'exprime en ces termes :

Il y a plus d'un siècle que le Vénérable de la Salle, brûlant de charité comme Saint Vincent de Paul, conçut l'idée de former l'admirable Institut connu sous le nom de *Frères des Écoles Chrétiennes.*

Soit que l'on considère cet Institut par rapport aux hommes qni le composent, à l'existence de ces hommes dans l'état de Congrégation, soit qu'on le considère par rapport à cette classe nombreuse du peuple à qui le Fondateur s'est proposé de porter secours, cet Institut n'est pas moins étonnant par la sagesse de ses principes que par celle de ses Règlements.

Quant aux hommes qui s'y consacrent, ils y viennent faire le sacrifice absolu non seulement de toute propriété, de toute volonté, de toute liberté, mais encore du vain orgueil de la science, se faisant gloire d'une soumission absolue, d'un mépris parfait des richesses et des lumières du siècle, pour arriver à cette perfection qu'exige l'objet tout charitable de leur établissement.

Les Frères trouvent dans les conditions de cette association un *état*, propriété sacrée pour le Corps et pour les personnes qui le composent, état que les lois doivent protéger avec les droits qui en découlent.

Quant à la partie du peuple à qui l'institution doit porter secours, c'est cette multitude indigente que l'abbé de la Salle a tout entière embrassée dans son projet, et à laquelle il a trouvé les moyens de faire distribuer un pain quotidien plus nécessaire que le pain matériel, celui de l'*enseignement religieux*.

Cet enseignement admirable diffère de celui que l'Université se charge de procurer; les principes et l'état des hommes qui se livrent aux deux espèces d'instruction, montrent, par leurs différences en tant de points, que les *Écoles Chrétiennes* ne sauraient être une dépendance de l'instruction Universitaire. Il importe de considérer avec attention ce que c'est que cet enseignement religieux fondé par l'abbé de la Salle, et si bien administré par les *Frères* de son Institut.

Cet enseignement est celui qu'une créature intelligente, jetée dans le monde au sein de l'indigence, des besoins et du malheur, pouvait recevoir de la Religion ;..... faire connaître aux enfans des pauvres qu'ils ont un père tout puissant dans le Ciel, et, sur cette connaissance, fonder à la fois et la certitude du bonheur dans une autre vie, et l'espoir de quelque bonheur dans la vie présente, par la résignation, la patience et la pratique des vertus chrétiennes ; voilà ce que le Fondateur s'est proposé, voilà ce que ses disciples ont su réaliser.

Dans cet enseignement, la *lecture*, l'*écriture*, le *calcul* n'entrent que comme *exercices*, pour graver davantage la véritable instruction que distribue l'Ordre.....

Forcés de nous réduire, pour ne pas donner trop d'étendue à cette première partie, nous concluons :

A l'égard des *Frères*, que leurs statuts forment une association respectable, dans laquelle le Corps et les membres qui le composent, trouvent un état ou mode d'existence, auquel sont attachés des droits qui lui sont propres.

A l'égard de l'*enseignement*, que cet enseignement est *religieux*, approprié spécialement aux besoins des pauvres, absolument distinct de l'enseignement Universitaire, avec lequel il n'a presque rien de commun...

Dans la seconde partie de la Consultation, M. Piet, après avoir exposé comment les *Frères des Ecoles chrétiennes* existent en France, constate la *situation légale de l'Institut et les droits qui y sont attachés.*

Du fait seul, dit-il, que les Ecoles chrétiennes *existent*, découle la conséquence que les Frères ont un état et des droits, sous la condition expresse de remplir les engagements de leur profession, conformément à leurs statuts...

Il n'est pas inutile d'ajouter que cette existence remonte à plus d'un siècle; que cette longue carrière a été marquée par les avantages de leur instruction et par la reconnaissance des peuples. Ainsi, les Frères sont encore dans la plénitude de l'autorisation qui leur fut conférée par la Bulle de Benoît XIII du 7 février 1721, par les Lettres-patentes du 26 avril 1725 et par l'Arrêt d'enregistrement du 12 mai suivant.

Le Décret *inconstitutionnel* du 18 août 1792, décret non revêtu de la sanction Royale qui seule pouvait lui donner un caractère légal, décret dont les motifs étranges (1) suffiraient pour le faire retrancher du nombre des lois, s'il en avait la forme constitutionnelle, ce décret n'a point anéanti l'Institut des Ecoles chrétiennes.

Il a fallu céder à l'orage et se dérober aux fureurs Révolutionnaires.

Dès que les Frères ont pu reprendre leur profession, ils l'ont reprise; dès qu'ils ont pu se montrer sous leur habit, ils se sont montrés, conservant le dépôt sacré de leurs Règles, remplissant leurs devoirs autant que les circonstances pouvaient le permettre. Ils étaient à leur poste avant que Bonaparte songeât à fonder un Empire et à créer la nouvelle Université...

On voit que, par un scrupule honorable de juriste,

(1) « Considérant qu'un Etat vraiment libre ne doit souffrir dans son « sein aucune Corporation, pas même celles qui, vouées à l'enseignement public, *ont bien mérité de la patrie;* et que le moment où « le Corps Législatif achève d'anéantir les Corporations religieuses, « est aussi celui où il doit faire disparaître à *jamais* tous les cos- « tumes qui leur étaient propres, et dont l'effet nécessaire serait d'en « rappeler le souvenir, d'en retracer l'image ou de faire penser « qu'elles subsistent encore, décrète, etc. »

M. Piet ne pouvait accepter le *fait accompli*, résultant du décret de 1792, perpétré sous la pression insurrectionnelle, par une Assemblée à laquelle le pacte fondamental du 3 septembre 1791 interdisait de modifier la Constitution et, dès lors, de prendre des résolutions affectant un caractère législatif, sans les soumettre à la sanction du Roi.

Mais l'Église, contre laquelle était dirigé le décret du 18 août 1792, ne s'immisce pas dans l'examen purement juridique des formes dont les lois civiles doivent être revêtues ; aussi le Pape Pie VII, dans ses *Représentations à l'Empereur sur les articles organiques du Concordat de* 1801, se borna-t-il à demander le « *rétablissement des Congrégations* (1). »

D'ailleurs, il n'était pas nécessaire d'engager une polémique sur la régularité du décret de 1792, pour assurer, à l'Institut des Frères, une existence civile et des droits consacrés par l'approbation de leurs Statuts, puisque le Ministre de l'Intérieur, dans sa réponse au Duc d'Angoulême, avait reconnu leur *possession d'état*, comme dérivant de la Décision Consulaire du 11 frimaire an XII. Peu importait que la Commission de l'Instruction publique, par tactique ou par ignorance, voulût ne faire remonter le rétablissement des Frères qu'au décret du 17 mars 1808 (2),

(1) *Discours, rapports et travaux inédits sur le Concordat de* 1801, publiés par le petit-fils de Portalis en 1845. — Voir les pages 294 et 303.

(2) Cette erreur s'était si bien accréditée, que M. Ambroise Rendu

puisque ce décret supposait l'existence *antérieure* de leur corporation, ainsi que M. Guéneau de Mussy l'avait fait remarquer, dans sa Note du 3 Mai 1810 (p. 241), au Conseil de l'Université.

Mais c'est là un point trop bien éclairci aujourd'hui, pour nous y attarder plus longtemps. Reprenons donc la Consultation de M. Piet, en laissant de côté tout ce qui est relatif au Décret de 1808 sur l'Université. C'est la partie faible de son argumentation. Mais, comme on va le voir, la dialectique de l'habile jurisconsulte retrouve sa puissance et son éclat dans les passages suivants, qui vont au cœur même de la question :

L'enseignement des pauvres est une grande entreprise : l'Institut s'en est chargé, mais il a besoin, pour l'exécuter, de l'emploi de tous ses moyens ; il doit avoir tous ses ouvriers à sa disposition ; en conséquence, il est régi par des statuts qui fixent les conditions de l'association. Chacun des membres a fait vœu d'obéir ponctuellement au Supérieur général, de n'avoir point d'autres volontés que les siennes, de ne contracter aucun engagement, de n'accepter aucun titre, aucune mission que de lui...

Il le fallait ainsi, pour que l'Institut produisît les admirables effets dont la France et d'autres nations sont redevables à sa règle. Les Frères sont une milice enseignante

lui-même, dans l'ouvrage déjà cité et qu'il a fait paraître au mois de janvier 1819, en réponse à la Consultation de M. Piet, semble ignorer entièrement l'existence de l'Arrêté Consulaire de l'an XII. Ce n'est qu'en 1845 que l'honorable Chancelier de l'Université a publié cet important document dans son livre intitulé : *De l'Association en général et spécialement de l'Association charitable des Frères des Ecoles Chrétiennes*. — Voir page 124.

dont chaque membre est nécessairement à la disposition absolue de son chef. La possibilité seule de se soustraire au commandement briserait le lien de la subordination.

Qu'un Frère, titulaire d'un diplôme d'instituteur pour tel lieu, et engagé pour dix ans à l'Université (1), soit tenté de rester dans ce lieu, contre l'ordre de son Général qui l'appelle ailleurs, contre une décision de ce Supérieur qui lui retire ses pouvoirs, qui le suspend ou qui l'interdit, que devient l'Institut?

L'Ordonnance du 29 février 1816 porte, article 36: « Toute association religieuse ou charitable, *telle que celle « des Ecoles chrétiennes*, pourra être admise à fournir des « maitres aux communes qui en demanderont, pourvu « que cette association soit autorisée par Nous et que ses « règlemens et les méthodes qu'elle emploie aient été « approuvés. »

L'Ordonnance n'assujétit donc qu'à soumettre les Statuts et la méthode à l'examen, et à se procurer l'autorisation d'enseigner dans le Royaume.

Dès que ces conditions sont remplies, on ne saurait plus rien exiger; car l'Ordonnance reconnait qu'une Association religieuse doit avoir sa règle, sa méthode propre; et puisqu'elle en ordonne l'examen, c'est évidemment pour en exiger ensuite l'observation.

Si donc la *Règle* qui forme le mode d'exister, la *méthode* qui forme le mode d'enseigner, sont incompatibles avec l'obtention d'un diplôme, avec la souscription d'un engagement pris en dehors de la Congrégation, il est évident que l'on ne saurait imposer la condition de ce diplôme, de cet engagement, *après l'autorisation donnée*...

A combien plus forte raison une Congrégation existant depuis plus d'un siècle et dont l'utilité se fait sentir chaque jour davantage, ne saurait-elle être soumise par un

(1) Il s'agit içi de l'engagement décennal, qui devait être contracté, par les jeunes Frères, devant les Recteurs, pour obtenir la dispense du service militaire.

Recteur à la nécessité de lui demander des diplômes, sous peine d'*interdiction de l'enseignement* et de *répression correctionnelle...*

Comme le diplôme est un titre à l'effet de conférer le pouvoir d'exercer dans l'Etat une fonction publique, combien les Recteurs ne vont-ils pas tirer de conséquences, s'ils ont l'autorité de conférer ce pouvoir aux membres de la Congrégation autorisée? Comme autorité supérieure, puisqu'ils investiraient les Frères d'un pouvoir, ils auraient nécessairement le droit d'examiner, de juger les sujets pour s'assurer de leur capacité; par conséquent, le droit de refuser le diplôme, de préférer tel sujet à tel autre.

Comment ensuite contester le droit de retirer ce diplôme, pour le confier à des hommes plus capables? Et dès lors, quelle extension de l'autorité des Recteurs? Bientôt, elle comprendrait le *mode d'enseignement* et l'enseignement lui-même à l'occasion des personnes préposées à cette fonction. Toutes les décisions et les pratiques de l'Université deviendraient applicables aux Ecoles chrétiennes.....

Plus on y réfléchit, et plus on découvre le danger pour cet Ordre et pour l'intérêt général, d'admettre des prétentions dont les conséquences, inaperçues d'abord, frapperaient au cœur une Institution salutaire, que la France a si grand besoin de conserver. Il ne faut pas se le dissimuler, et c'est la grande raison de la résistance qu'apportent, avec regret, le Supérieur Général et les Frères. Ces demandes d'un *diplôme* et d'un *engagement* briseraient le lien commun, porteraient atteinte aux statuts, anéantiraient la Congrégation.

Tels sont les résultats inévitables qu'il s'agit de prévenir.....

Enfin, les esprits éclairés par les lumières de la Religion et par la leçon des évènements, commençaient à distinguer nettement les véritables carac-

tères d'une Congrégation enseignante et à reconnaître les bienfaits que la société pouvait retirer de cette institution.

Dès le commencement du siècle, au sortir du chaos où la Révolution avait plongé la France, l'abbé de Boulogne signalait l'action funeste de « ces novateurs qui n'ont tant travaillé à détruire toutes les corporations particulières, que pour mieux désorganiser la grande corporation de l'état social. »

Nous avons vu, peu de temps après, les Conseils Généraux profiter de leurs premières sessions, pour demander, au Premier Consul, le rétablissement des Congrégations hospitalières et enseignantes, dont la dispersion s'était fait si cruellement sentir.

Quelques années plus tard, Portalis faisait rétablir celles de ces Congrégations qui avaient pu survivre, en montrant, dans ses admirables Rapports, leur utilité sociale.

Mais, après quinze années d'expérience, il restait encore un grand progrès à effectuer dans cette voie salutaire : c'était d'assurer à ces Congrégrations l'autonomie, la stabilité, « la tranquillité dont elles ont besoin pour pouvoir remplir avec fruit le but de leur institution. » Répondant à l'appel du Frère Gerbaud, M. Piet a victorieusement réfuté les prétentions de la Commission d'Instruction publique, qui ne tendaient à rien moins qu'à détruire l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes. Il a établi, avec une clarté saisissante, que ces prétentions étaient incon-

ciliables avec les conditions nécessaires au libre fonctionnement d'une Congrégation enseignante régulièrement autorisée.

L'adhésion sans réserve, donnée à la consultation de M. Piet, par les principaux avocats du barreau de Paris, augmenta encore l'effet que ce document produisit sur l'opinion publique. La Commission royale sentit le besoin d'atténuer cet effet par des explications que fit paraître, bientôt après, mais avec un caractère simplement officieux, un des Inspecteurs généraux de l'Université, M. Ambroise Rendu, dans l'ouvrage que nous avons si souvent cité et dont le premier volume a été publié en janvier 1819 (1).

Le monopole universitaire n'avait pas, alors, de partisan plus convaincu et plus ardent que M. Rendu. Une grande partie de son ouvrage est consacrée à faire l'apologie du droit absolu de l'Etat sur l'enseignement, et à glorifier le Décret du 17 mars 1808 qui a organisé l'Université. L'*État enseignant* est pour lui un véritable dogme. Aussi, la résistance du Supérieur général des Frères aux prétentions de la Commission de l'Instruction publique lui apparait-elle comme une faute injustifiable. Et, redoutant les conséquences

(1) *Essai sur l'instruction publique et particulièrement sur l'instruction primaire*, où l'on prouve que la méthode des Écoles Chrétiennes est le principe et le modèle de la méthode de l'enseignement mutuel, par M. Ambroise Rendu, substitut du Procureur Général du Roi près la Cour Royale de Paris et Inspecteur Général de l'Université. 3 vol. in-8°, Paris, Imprimerie d'Egron, publiés successivement, à court intervalle, au commencement de 1819.

fatales de cette résistance, pour un Institut auquel il est sincèrement dévoué, on le voit s'efforcer de le soustraire au danger qui le menace, en amenant son chef à une prompte soumission. « Nous voulons, dit-il dans son avant-propos, sauver l'Institut des Ecoles chrétiennes du péril certain où le précipiterait un système de désobéissance dont on ne peut définir l'objet, dont on ne saurait avouer ou justifier les motifs. »

Profondément religieux, quoiqu'imbu, à forte dose, des doctrines du gallicanisme parlementaire de l'ancien régime, M. Rendu fait un grand éloge des Frères, de leur méthode, de leurs règles et de leur fidélité à s'y conformer. Mais, en même temps, il est admirateur si enthousiaste de la nouvelle méthode que, pour tout concilier, il s'imagine, de très bonne foi, en s'appuyant sur de légères ressemblances (tome I[er], page 91) que « la méthode d'enseignement mutuel nous vient du pieux fondateur des Frères des Écoles chrétiennes (*Ibid.* p. 158). » Et partant de là, comme si l'identité des deux méthodes était un fait établi, il se laisse emporter à cette conclusion dithyrambique :

Cette dernière méthode (celle de l'enseignement mutuel) est toute française : on la doit à l'Instituteur des Ecoles chrétiennes. Après avoir langui, comme si elle n'avait pas été persécutée, elle s'est ranimée dans ces derniers temps. Elle a été perfectionnée, non quant à ses principes essentiels, qui ont tous été trouvés et pratiqués dès 1680, par

M. de la Salle et par ses disciples, mais quant aux procédés de détail et de forme. Ces derniers perfectionnemens, qui n'ont pas le même mérite que la découverte principale, ont néanmoins jeté plus d'éclat, ou fait plus de bruit ; et grâce à ce bruit, à cet éclat, grâce à un siècle impatient de jouir, grâce au rapide mouvement de tous les esprits, grâce au besoin, plus grand que jamais, d'une instruction universelle, grâce aussi à des oppositions maladroites et passionnées, l'enseignement mutuel grandit tous les jours ; il marche à pas de géant, il parcourt l'Europe, il fait le tour du monde, la terre est à lui : il éclairera les peuples civilisés, il civilisera les nations barbares; et concourant avec la propagation des livres sacrés, s'avançant à la suite et sous les auspices de la Religion, il achèvera la conquête de l'Univers au Christianisme (p. 166 et 167 du t. Ier) ! ! !

Voilà à quel diapason étaient montés l'enthousiasme et l'illusion, en l'an de grâce 1819, parmi « les hommes de bonne foi » qui s'étaient attelés au char de l'enseignement mutuel ?

Mais, ainsi que nos lecteurs ont pu en juger par les nombreuses citations que nous avons déjà faites de l'ouvrage de M. Rendu, il renferme des parties beaucoup plus sérieuses. Celle qui est spécialement consacrée à la question des brevets individuels, exige une réponse, qu'un examen attentif des faits et des documents nous permettra de résumer en peu de mots.

M. Rendu, qui était Inspecteur général de l'Université sous l'Empire, a découvert qu'en 1811 et 1812 quelques Frères, dans une des vingt-six Acadé-

mies, avaient reçu des brevets. Il en conclut que, si le Supérieur général s'est prêté alors à cette formalité, c'est qu'elle n'était pas contraire aux statuts. « Ils n'étaient pas contraires *alors*, ils ne sont donc pas contraires *aujourd'hui*, car les statuts de 1811 et de 1816 sont toujours les statuts de 1810, tels qu'ils ont été visés par l'Université. Donc, aujourd'hui comme alors, la soumission est possible, donc elle est due (T. III, p. 259). »

Cette argumentation est pressante, mais elle pèche par la base, car il aurait fallu prouver que le Supérieur Général avait donné son consentement à la réception des brevets, et c'est ce qu'on n'a pas fait. Dans le même volume, M. Rendu avoue loyalement que « du temps de Bonaparte, le Grand-Maître *n'a pas généralement exigé ce brevet individuel* (p. 307). » M. Rendu essaie d'expliquer, il est vrai, ce fait indéniable, en ajoutant : « On devra voir dans cette conduite du Grand-Maître sous Bonaparte... un de ces tempéramens qui furent, en plus d'une occasion, le seul moyen de salut sous l'empire d'un homme qui, à la moindre résistance, aurait détruit les *Frères*, comme, au moindre soupçon, il détruisit les *Pères de la Foi (Ibidem)*. »

Nous verrons, tout à l'heure, une explication, beaucoup plus vraisemblable et plus juste, de la conduite de M. de Fontanes en ce qui regarde les brevets dont il s'agit. Mais, si l'on applique au Supérieur Général des Frères ce que M. Rendu vient de dire du Grand-

Maître, on y trouve l'explication vraie du silence gardé, par le Frère Gerbaud, sur les brevets imposés, en dehors de son consentement, à *douze* Frères (c'est le nombre total des brevets qu'a signalés M. Rendu), par un Recteur plus Universitaire que le Grand-Maître de l'Université. Assuré des bonnes intentions de M. de Fontanes, le Supérieur Général n'a pas voulu élever de difficulté sur l'interprétation de l'article 109, qui avait été rédigé par Fourcroy dans de tout autres vues. Bien que favorable, comme on a pu le voir, aux *Frères Ignorantins*, l'ancien Directeur Général n'admettait le rétablissement de leur Institut qu'en le plaçant sous la dépendance absolue de l'Université, pour en faire, dans l'enseignement du peuple, les agents du pouvoir.

La publication du premier volume de l'ouvrage de M. Rendu, où se trouve l'apologie de l'Université Impériale, souleva une vive discussion dans la presse. Les organes du parti doctrinaire et libéral, le *Constitutionnel* en tête, embrassant avec ardeur la thèse de l'honorable Inspecteur Général, soutinrent le droit absolu de l'Etat sur l'enseignement à tous les degrés.

Les journaux catholiques et conservateurs défendirent la thèse opposée, en soutenant que « le droit de diriger l'éducation des enfans est un droit individuel des pères, et que l'autorité n'a que la faculté de la surveillance (Le *Journal des Débats,* la *Quotidienne*, l'*Ami de la Religion,* le *Conservateur*, etc.). » Cette

dernière feuille, qui recevait alors les communications les plus importantes des principaux écrivains catholiques et royalistes, publia un article de l'abbé F. de La Mennais *sur les attaques dirigées contre les Frères des Ecoles Chrétiennes.* Nous en citerons seulement le début :

En France, aujourd'hui, les lois tendent à la démocratie, et l'Administration tend au despotisme. On ne parle que de liberté, et l'on ne vous laisse pas même celle d'enseigner gratuitement à lire aux enfants du pauvre. Voulez-vous ouvrir une école? prenez un diplôme. Ce diplôme obtenu, au moins pourrez-vous choisir la méthode d'enseignement que vous jugerez préférable ; nullement. L'Université choisira pour vous. S'il vous plaît de faire tracer à vos élèves des lettres sur le papier, le Ministère interviendra pour réprimer cet énorme abus; les Procureurs du Roi recevront l'ordre de venger de votre dédain l'ardoise Lancastrienne, et le Code criminel se grossira d'un nouveau genre de délits contre le *progrès des lumières*.

Cette oppression ne serait que ridicule, si, en s'appesantissant avec complaisance sur les Frères des Ecoles chrétiennes, elle n'annonçait pas un dessein formé de priver le peuple de toute éducation religieuse. Sous ce rapport, elle doit exciter les plus justes alarmes; et c'est ce qui nous engage à discuter les prétextes dont on s'autorise pour tourmenter une Congrégation plus que jamais nécessaire, si l'on attache quelque importance à la réformation des mœurs dans les basses classes de la société (1).

(1) *Le Conservateur*, tome Ier, p. 297.
Nous ne devons pas omettre de mentionner un ouvrage très intéressant à consulter, et qui a paru, en 1818, sous ce titre : *Le Génie de la Révolution*, considéré dans l'éducation (par Fabry). 3 vol. in-8°. Paris, 1819.

Tout l'article est de cette vigueur. Certes, l'Université n'eut pas à s'applaudir d'avoir fait descendre dans l'arène ce redoutable athlète de la liberté d'enseignement, car il porta au monopole universitaire des coups terribles, que nul de ses défenseurs n'était de force à parer. Nous aurions voulu, dans l'intérêt de notre livre et pour le charme du lecteur, citer l'article en entier ; mais l'espace va nous manquer, et il reste encore beaucoup de documents essentiels à faire connaître.

Le grand principe de la liberté de l'enseignement, si vigoureusement défendu par M. de La Mennais, comptait alors, au nombre de ses partisans, quelques hommes de la gauche vraiment libérale, ceux qui n'avaient pas encore renié les doctrines de décentralisation et d'ordre social dont s'était inspiré le beau rapport de Chaptal au Conseil d'Etat de l'an IX, sur l'Instruction publique. Le *Censeur* et la *Minerve*, en constatant que « dans l'état actuel des choses, l'instruction publique est entre les mains de l'Autorité », déploraient, avec énergie, » cet excès d'abrutissement et de despotisme. »

A la fin du 3e volume de son grand ouvrage sur l'Instruction publique, M. Ambroise Rendu avait invoqué, en faveur de sa thèse, l'autorité, si respectée alors, de M. de Bonald, en citant un passage de la *Théorie du pouvoir politique et religieux*, publiée en 1796. L'éminent publiciste ne tarda pas à répondre, et de manière à détromper cruellement le

défenseur de l'Université. On en jugera par les citations suivantes :

...La méthode d'enseignement mutuel, longtemps appelée *Lancastrienne*, du nom du quaker, son inventeur en Angleterre, et qu'on auroit pu appeler *Carnotienne,* du nom de celui qui l'a importée en France pendant les Cent-Jours, l'un des plus terribles et des plus dociles instrumens des fureurs de la Convention, membre fameux de ce fameux Comité de *salut public* qui a tout perdu en France...

Cette méthode fut, à son apparition, accueillie à Paris où l'on accueille tout, bon ou mauvais, pourvu qu'il ait un caractère d'*étrangeté* et présente un nouvel aliment à l'esprit de curiosité, et au besoin de changemens et d'émotions qui font le caractère des heureux et des oisifs des grandes villes. Elle fut accueillie, et par la bienfaisance opulente qui cherche un emploi honorable à ses richesses, et par l'activité inquiète de l'esprit qui poursuit toujours le mieux en morale comme elle le cherche en physique, et aussi par l'ostentation toujours empressée de faire enregistrer ses vertus dans les gazettes, et de prendre rang et date sur une liste de souscripteurs.

On eût dit qu'il n'existoit chez nous ni méthode, ni moyens d'instruction élémentaire pour les enfans du peuple, tandis que nous avions au contraire, et depuis un siècle, la méthode la plus parfaite, et des moyens meilleurs encore que la méthode, dans la Congrégation des *Frères* des Ecoles Chrétiennes. La Révolution avoit détruit celle-là comme les autres ; mais il suffit à Bonaparte d'en remuer les cendres pour y trouver des étincelles de cet esprit qui l'avoit formée, de cet esprit créateur du Christianisme qui donne à tout ce qu'il anime le mouvement et la vie. Bonaparte rétablit dont cette utile et modeste institution... Mais, trop foible encore pour pouvoir marcher toute seule, elle fut confiée à la protection et mise sous la sauvegarde de l'Université impériale, et je fus témoin du noble et touchant accueil que lui fit son illustre chef. Au-

cune voix ne s'éleva contre cette bienfaisante institution ; aucune autorité ne lui déclara la guerre ; nulle autre obligation ne lui fut imposée envers l'Etat qu'une dépendance générale de l'Autorité, dépendance commune à toutes les institutions publiques ; et le motif, si heureusement imaginé de la *centralisation* de l'enseignement de *l'alphabet*, ne fut pas allégué pour la tourmenter.....

Mais la Commission *provisoire* d'instruction publique, qui, en peu d'années, a fait provisoirement tant de mal définitif, en portant dans l'éducation publique des intentions et des passions renouvelées des Grecs, a imaginé, pour faire triompher l'enseignement mutuel, d'obliger chaque Frère à recevoir un diplôme d'instituteur, que l'Université impériale, plus franche et plus raisonnable, avoit, une fois pour toutes, accordé au Corps entier..... (1).

Ce dernier mot aurait dû terminer la querelle des brevets, car il donnait absolument raison au Supérieur Général des Frères; et le témoignage de M. de Bonald, ancien membre du Conseil de l'Université Impériale, ami particulier de son illustre Grand-Maître, avait une autorité d'autant plus irrécusable, qu'il avait été donné publiquement, et sans provoquer la moindre rectification de M. de Fontanes, encore vivant à cette époque (2).

Mais les passions mises en jeu par une lutte si ardente, étaient trop surexcitées pour céder à la raison, à la justice, même à la vérité. Il fallut l'intervention de l'Autorité souveraine, celle qui disposait des portefeuilles Ministériels.

(1) *Le Conservateur.* — Tome II, p. 398.

(2) M. de Fontanes est mort le 17 mars 1821, jour anniversaire de la création de l'Université Impériale et de sa nomination de Grand-Maître (Décrets du 17 mars 1808).

CHAPITRE VIII

LA QUERELLE DES BREVETS S'ACCENTUE SOUS LE MINISTÈRE DECAZES. — ÉCOLES D'ARLES, D'AIX ET DE MARSEILLE. — OBSERVATIONS AU SUJET DES BREVETS PRIS SANS LE CONSENTEMENT DU SUPÉRIEUR GÉNÉRAL. — PROCÉDURE SUIVIE CONTRE LES FRÈRES DE POITIERS. — DEUXIÈME CONSULTATION DU BARREAU DE PARIS. — LETTRE DE M. JACQUES LAFFITTE. — L'INTERVENTION DU ROI MET FIN A LA QUERELLE DES BREVETS.

Le nouveau Ministre de l'Intérieur, M. Decazes était trop inféodé au parti libéral, pour ne pas suivre l'impulsion donnée par ses chefs à l'*affaire des brevets*. La guerre continua donc contre les *Ecoles Chrétiennes* : les Recteurs et les Procureurs du Roi reçurent, de nouveau, l'ordre de s'opposer à l'ouverture de toute école nouvelle, tant que les Frères n'auraient pas pris les brevets offerts ou, pour mieux dire, imposés par la Commission Royale d'instruction publique.

Dans le département des Bouches-du-Rhône, trois nouvelles écoles chrétiennes avaient été fondées en 1818. Celle d'Arles, créée par la Municipalité, avait été ouverte, le 1er juillet, avec la plus grande solennité, à la grande joie des familles populaires qui, depuis longtemps, appelaient les Frères de tous leurs vœux. Le Recteur de l'Académie d'Aix, après avoir menacé le Maire de faire fermer cette école, comme

ouverte *clandestinement*, lui faisait observer qu'en vertu de l'Arrêté de la Commission d'Instruction publique, du 3 juillet 1818, les Frères étaient soumis à l'obligation de se munir de brevets et de l'autorisation préalable. Et rappelant qu'aux termes de la loi du 10 mars 1818, la dispense du service militaire n'était accordée aux Frères qu'à la condition de contracter l'engagement décennal devant la Commission, le Recteur ajoutait : « D'après les instructions qui « m'ont été données, à ce sujet, comme délégué du « Conseil de l'Université, *il m'est expressément prescrit de ne recevoir cet engagement que de la part « des Frères qui sont brevetés et autorisés par moi.* »

Ainsi, par un abus d'autorité, vraiment injustifiable, la Commission subordonnait la dispense du service militaire à une condition qui n'était nullement exigée par la loi !

A Aix, chef-lieu de l'Académie, le Conseil municipal avait voté la création d'une école confiée aux Frères ; et le Maire, de concert avec l'Archevêque, avait tout préparé pour que les classes pussent commencer avec l'année 1819.

Mais, dans les premiers jours de janvier, l'un des Vicaires Généraux écrivit au Supérieur Général que le Recteur s'opposait à l'ouverture de l'Ecole, si les trois Frères qui en étaient chargés, n'avaient pas préalablement reçu des brevets.

A Marseille, le Maire, après avoir obtenu du Conseil municipal la création d'une première école chré-

tienne, avait loué, pour neuf ans, ce qui restait des bâtiments de l'ancienne *Maison de l'Oratoire*.

Le 19 septembre 1818, le Marquis de Montgrand, Maire de la Ville, écrivit au Supérieur Général, pour hâter l'envoi des Frères qui lui avaient été promis. A ce moment, il n'était pas encore question des brevets dans le ressort de l'Académie d'Aix. Mais, quelque temps après, le Recteur ayant manifesté son opposition, à l'occasion de l'école d'Arles, le Préfet des Bouches-du-Rhône, le Comte de Villeneuve, qui ne dissimulait nullement ses préférences pour les *Ecoles Chrétiennes*, s'était empressé d'écrire au nouveau Ministre de l'Intérieur, pour prendre ses instructions. Voici la réponse de M. Decazes, en date du 8 janvier 1819 :

Monsieur le Préfet, vous me demandez si les Frères nouvellement établis à Arles et ceux qui vont venir s'installer à Marseille et à Aix, ont strictement besoin de l'autorisation du Recteur pour enseigner. Cette obligation est de rigueur, et la lettre que le Ministère vous a écrite, sous la date du 19 octobre 1818, est précise à cet égard :

« Les règlements doivent être exécutés, et c'est à tort que l'on voudrait présenter, comme une autorisation suffisante, l'allocation au budget communal d'une somme destinée au soutien de l'école des Frères de la ville d'Arles. Ces allocations ne subsistent qu'autant que les *lois* (sic) relatives à l'établissement qu'elles concernent ont reçu leur pleine exécution, et du moment que le vœu de *celle-ci* (laquelle ?) n'est pas entièrement rempli, l'allocation doit rester sans emploi. »

Le Préfet communiqua cette réponse, le 25 janvier,

au Sous-Préfet d'Arles, en y ajoutant les observations suivantes :

En me transmettant cette décision, Son Excellence m'invite à la communiquer à MM. les Maires, en leur recommandant de faire entendre aux Frères des Écoles Chrétiennes que *plusieurs instituteurs de leur Congrégation se sont sagement soumis aux règlements Universitaires* et qu'il serait fâcheux qu'une aveugle obstination privât les villes principales des Bouches-du-Rhône des bienfaits d'une éducation religieuse et populaire.

Je vous prie, Monsieur, d'envoyer copie de cette lettre à M. le Maire d'Arles, avec invitation de la communiquer au Conseil municipal et de se conformer exactement aux instructions qu'elle renferme. Veuillez bien me tenir informé du résultat des dispositions qui auront été prises.

Signé : le Comte DE VILLENEUVE (1).

On voit que M. Lainé, de qui émanait la lettre du 19 octobre 1818, avait persisté à invoquer une *loi* qui n'existait pas! Mais nous devons relever plus sérieusement une allégation que nous rencontrons, pour la première fois, dans la correspondance Ministérielle. Il est vrai que « plusieurs membres de la Congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes se sont soumis aux Règlements Universitaires, » en prenant des brevets imposés par les Recteurs. Au moyen d'une enquête faite dans les 26 Académies, M. Rendu est parvenu à signaler 25 ou 30 Frères ayant reçu des brevets en 1817 et 1818. Mais il est forcé de recon-

(1) Archives de l'Institut des Frères. — Dossiers des Ecoles d'Aix, d'Arles et de Marseille.

naître, aussitôt, que le Supérieur Général n'a jamais donné son consentement à cette mesure.

A Metz, les Frères chargés de la première école fondée dans cette ville, avaient pris des brevets en novembre 1817. Dès qu'il l'eut appris, « le Frère Supérieur Général avait désapprouvé leur conduite, et leur avait intimé la défense expresse de recevoir, à l'avenir, aucune autorisation de l'Académie (1). »

Les 12 Frères de Montpellier avaient été brevetés en août 1818. « Il est vrai que, depuis, dit M. Rendu, le Supérieur Général a témoigné qu'il désapprouvait ces actes de soumission à l'Université; et les brevets ont été renvoyés par les Frères, avec déclaration *qu'ils n'en avaient pas besoin*. C'était provoquer ouvertement la clôture de leurs écoles : le Ministre de l'Intérieur en a donné l'ordre, et elles ont dû être fermées (*Ibidem*, p. 223). »

Aveuglé par son zèle pour le triomphe des prétentions Universitaires, M. Rendu va jusqu'à dire, en parlant des Frères des onze Académies où aucun brevet n'avait été pris par eux :

Tout ce que nous avons appris de plus certain à leur égard, c'est que *la plupart se montrent personnellement peu éloignés de se soumettre* aux formalités des autorisations et des brevets ; c'est encore qu'*ils conçoivent parfaitement les nombreuses analogies* qui existent entre leur méthode d'enseignement *simultané*, qui emprunte sans cesse l'aide des enfans eux-mêmes, et la méthode *d'enseignement mutuel*. qui est fondée sur le même principe. Ils paraissent n'at-

(1) *Essai sur l'Instruction publ.* T. III, p. 216.

tendre, pour tout cela, qu'un ordre du Pape ou de leur Supérieur-Général. Ils résistent sans examen, ils céderont de même. Il est visible qu'ils n'y croient leur conscience intéressée, que sous cet unique rapport : *la volonté de leur chef* (1).

Et, recherchant les mobiles de cette *volonté*, qui osait résister à celle des Chefs de l'Université, M. Rendu, après avoir signalé le refus des brevets par les Frères, dans le ressort de l'Académie de Douai, ne craignait pas d'ajouter :

Mais il est vrai de dire que les uns et les autres ont opposé jusqu'ici à toutes les instances et du Recteur et de tous leurs amis, *qu'ils ne pouvaient rien faire sans l'aveu de leur chef ;* et leur chef, apparemment, a été *engagé* (par qui? on ne le dit pas), à ne point autoriser sous le Roi ce qu'il avait autorisé, expressément ou tacitement, sous Bonaparte (*Ibid.* p. 212)!...

On accusait le Frère Gerbaud de « désobéir aux ordres du Roi ; » et l'on était bien près de pousser les Frères à désobéir aux ordres de leur Supérieur Général! Voilà l'explication du passage que nous avons souligné dans les instructions données, le 8 janvier 1818, au Préfet des Bouches-du-Rhône, par M. Decazes, qui « recommandait de *faire entendre* « *aux Frères des Ecoles Chrétiennes* que *plusieurs* « *instituteurs de leur Congrégation s'étaient soumis* « *sagement* aux Règlements Universitaires. »

Ainsi se trouvait justifiée la protestation adressée

(1) *Essai sur l'Instruction publ.* T. III, p. 251.

au Ministre de l'Intérieur, le 7 juillet précédent, par le Supérieur Général, qui voyait, avec raison, un grand échec à la discipline de l'Ordre, dans cette exigence des brevets individuels imposés aux Frères *sans le consentement de leur Chef.*

Nous touchons à la dernière phase de cette crise, si pénible, qui arrivait à l'état aigu. Pour en faire l'exposé, nous avons encore recours au défenseur de l'Université :

En 1818, une association nombreuse des principaux habitans de Poitiers, les autorités ecclésiastiques et civiles songèrent à procurer à cette ville un établissement de Frères ; et il faut ajouter, car c'est aussi un fait attesté par un témoin digne de foi, il faut ajouter qu'à des motifs respectables puisés dans l'intérêt de la religion et des mœurs, se joignait pour certaines personnes le malin plaisir d'opposer une école de Frères aux écoles d'enseignement mutuel.

Déjà, trois Frères étaient arrivés ; mais rien n'annonçait qu'ils fussent dans l'intention de se pourvoir ni de brevets individuels, ni d'autorisation spéciale.

Cependant, la conduite du Recteur et des autres autorités était tracée. Les ordres du Ministre de l'Intérieur ne laissaient aucun doute, aucune incertitude.

Les Frères furent avertis que telles étaient les *volontés du Roi*... ils refusèrent d'obéir... Ils ouvrirent leur école, et le 9 janvier dernier, ils s'en expliquèrent dans les termes suivans : « Ont répondu qu'ils dépendent du Supérieur Général qui les a envoyés dans cette ville par obédience, d'après les demandes qui lui ont été faites par les autorités religieuses et le Conseil Général du département, et en outre par une association d'hommes respectables de cette ville; et qu'ils ne peuvent recevoir de diplômes,

attendu qu'ils ne connaissent aucune loi qui émane de l'Autorité suprême du Roi concernant leur Congrégation ; et qu'au surplus, ce qu'on exige d'eux est contre leurs réglemens approuvés par N. S. P. le Pape Benoit XIII, et patentés par nos augustes Monarques, depuis Louis XV jusqu'à Louis XVIII, et contre les intentions de notre Supérieur Général, qui a lui seul le diplôme pour l'Institut. Que si on veut leur accorder un délai suffisant pour en instruire leur Chef et autres autorités compétentes, d'après leurs réponses, ils se détermineront à fermer ou à continuer leurs écoles... » Et ont signé : Frère *Servule*, Frère *Fructueux,* Frère *Onézime*, Frère *Athanase* (*Ibidem*, p. 226 et suiv.).

Nous complètons cette citation, si instructive, par quelques lignes tirées de l'acte extra-judiciaire signifié aux Frères de Poitiers à cette occasion :

« Par exploit du 9 janvier 1819, *à la requête du Procureur du Roi...* Est exposé que les Frères dits de Saint-Yon ont ouvert récemment à Poitiers, rue de l'Hospice civil, une école élémentaire, sans prendre de brevets de M. le Recteur de l'Académie de Poitiers ; que cette illégalité ne pouvant être tolérée, M. le Recteur a demandé, par sa lettre du 29 décembre dernier, que ladite école fut *fermée*, conformément aux articles 1er de la loi du 10 mai 1806, 1, 2 et 109 du Décret du 17 mars 1808, 54 et suivans du *Décret du* 15 *novembre* 1811, 13 et 38 de l'Ordonnance du Roi du 29 février 1816, etc. (1). »

Il était temps d'arrêter les Ministres du Roi dans la voie *illégale* où ils s'étaient engagés... Une deuxième Consultation du Barreau de Paris, rédigée

(1) La minute de cet exploit existe encore aux Archives de l'Institut des Frères, Dossier des écoles chrétiennes de Poitiers.

par un jurisconsulte éminent, avec l'adhésion du Bâtonnier et des Avocats signataires de la première Consultation, auxquels étaient venus s'adjoindre MM. Piet, Billecocq, Hennequin, Demante et Ducaurroy, parut le 12 janvier 1819.

M. Pardessus démontra, avec la dernière évidence, que la procédure suivie contre les Frères des Ecoles Chrétiennes était *illégale* et *irrégulière :*

L'article 54 du décret du 15 novembre 1811 est ainsi conçu : « Si quelqu'un enseigne publiquement sans l'au- « torisation du Grand-Maître, il sera poursuivi d'office « par nos Procureurs, qui feront fermer l'école, et, sui- « vant l'exigence des cas, pourront décerner un mandat « d'arrêt contre le délinquant. » L'article 56 prononce, en outre, une amende de 100 francs à 3,000 francs.

Les Procureurs du Roi de différentes villes ont fait des réquisitoires, ou rendu des ordonnances, par l'effet desquels les établissements formés par les Frères des Ecoles chrétiennes ont été fermés.

Ces mesures, celles de même nature que des Préfets auraient prises à défaut des Procureurs du Roi, soit en *fermant*, soit *en empêchant d'ouvrir des écoles,* ne sont autorisées par aucune loi, pas même par les articles 54 et 56 du décret du 15 novembre 1811.

Il est important de se pénétrer de l'esprit dans lequel fut rédigé ce décret, postérieur à la promulgation du Code pénal de 1810.

Le Code pénal n'avait mis, ni au rang des crimes, ni au rang des délits, ni au rang des simples contraventions, le fait d'ouvrir des écoles sans l'autorisation, soit de l'Université, soit même des autorités locales.

Bonaparte, qui, suivant les propres expressions de l'Ordonnance du Roi, du 17 février 1815, avait organisé l'Université *dans l'intérêt de son ambition*, s'aperçut de la lacune.

Il voulut la remplir. Nous examinerons plus bas, si, d'après la Constitution de l'Etat, il pouvait, dans de simples décrets, qualifier certaines actions de *délits*, et prononcer des *peines* contre ces actions.

En admettant ce droit, nous voyons qu'il l'a exercé dans le décret du 15 novembre 1811. Les articles 54 et suivants composent effectivement un titre intitulé : *Des Contraventions, des Délits et des Peines*. Mais en prévoyant ainsi des contraventions et des délits, en prononçant des peines, le décret du 15 novembre 1811 n'a voulu que compléter le Code pénal. Il n'a rien changé à la *forme* des poursuites ni à la *juridiction* chargée de prononcer sur le *fait* et le *droit*.

Le Procureur du Roi, que le Code d'instruction criminelle charge de poursuivre les délits, soit sur des plaintes ou dénonciations, soit d'office, reçoit la même mission relativement aux délits créés par l'article 54 du décret; le tribunal de police correctionnelle chargé d'appliquer les peines qui ne sont ni afflictives, ni infamantes, est investi du droit d'appliquer celles que prononcent les articles 54 et 56. Or, quelles sont ces peines? la *clôture* de l'établissement et une *amende* de 100 francs à 3,000 francs.

De là résultent deux conséquences : 1° l'autorité administrative est entièrement étrangère à cette matière; elle ne peut ni permettre ni défendre, ni poursuivre, ni punir; tout ce soin est confié à l'autorité judiciaire, et les Préfets qui interviendraient d'une manière quelconque dans ce débat, s'exposeraient aux peines prononcées par l'article 131 du Code pénal; 2° la matière étant judiciaire, il ne peut y avoir de peines appliquées qu'après une *poursuite*, une *instruction* et *en vertu d'un jugement*.....

Ainsi, d'après le système de la législation qui ne permet pas qu'on soit puni avant d'avoir été jugé, d'après le Code d'instruction criminelle qui ne permet aux Procureurs du Roi que de requérir des condamnations devant les tribunaux et de faire exécuter celles qui ont été prononcées par jugement d'après le texte et l'esprit de l'article 54 du

décret du 15 novembre 1811, la fermeture des écoles qui est une partie, et la plus considérable partie de la peine, ne peut être prononcée que *par jugement*, sur la poursuite du Procureur du Roi.

M. Pardessus n'a rien dit de la loi de 1806, sur laquelle on étayait toutes les poursuites. Sans prétendre développer la thèse de l'éminent jurisconsulte, ni suppléer aux arguments exposés en faveur des Frères, il nous paraît utile de rappeler, ici, qu'aux termes de la loi du 10 mai 1806 (art. 3), l'organisation du *Corps enseignant* devait être « présentée au Corps Législatif, à sa session de 1810. » Dans l'exposé des motifs du Projet de loi, l'orateur du Gouvernement n'avait pas manqué de faire valoir la garantie qui résulterait de « la sanction solennelle » donnée à cette organisation par les « suffrages » des représentants de la Nation. Fourcroy ne dissimula point, sans doute, que le mécanisme du nouveau Corps enseignant *commencerait* à subir l'épreuve de l'expérience, avant d'être « soumis à la sanction » du Pouvoir Législatif ; mais tout ce qu'on peut inférer d'une pareille réserve, c'est que le Décret du 17 mars 1808 ne devait recevoir effet qu'*à titre provisoire*, jusqu'au moment où il serait transformé en loi, dans le cours de l'année 1810, et que, passé ce délai, à moins d'une délégation expresse qu'il ne se fit pas donner, le Gouvernement n'avait plus qualité pour régler l'organisation Universitaire, surtout en attachant à ses dispositions une *sanction pénale*.

De plus, et tout débat écarté sur le fondement du droit absolu qu'on attribuait au Grand-Maître, il est évident, par la lecture de l'exposé des motifs de la loi de 1806, que le but principal qu'il s'agissait d'atteindre alors, par le monopole réservé au « Corps enseignant », c'était d'avoir un personnel imbu de l'esprit de discipline et qui ne fût habilité à enseigner qu'au moyen de garanties préalables d'aptitude et de moralité. Or, c'est précisément parce qu'il réunissait ces conditions, que l'Institut des Frères avait vu son existence consacrée par le Gouvernement Consulaire, en l'an XII, ses Statuts visés par le Grand-Maître de l'Université, en 1810, et sa capacité générale à « fournir des maîtres d'école » reconnue par l'Ordonnance du 29 février 1816. On ne pouvait donc pas soutenir, en 1819, que les membres de cet Institut fussent dépourvus d'*autorisation* pour enseigner.

Outre des considérations juridiques d'une grande force, M. Pardessus faisait valoir, en faveur des Frères, cette circonstance, très digne d'attention, qu'à Paris, leur enseignement n'était pas inquiété, quoique les instituteurs congréganistes ne se fussent pas munis de brevets :

Les Frères des Ecoles chrétiennes établis dans la capitale, n'ont point demandé de brevets de capacité, ni d'autorisations, tels que les exigent les articles 10 et 13 de l'Ordonnance du 29 février 1816. Cependant, le Procureur du Roi, que personne ne saurait accuser de manquer de dévouement à ses devoirs, mais dont les lumières et la sagesse ne sont pas moins connues, n'a point ordonné la

clôture de ces écoles en vertu de l'article 54 du décret du 15 novembre 1811 ; la Commission, qui remplace le Recteur, ne l'en a point requis, conformément à l'article 55.

Ces exemples sont des autorités capables de retenir le zèle indiscret de quelques Recteurs de province, et d'éclairer ceux des Procureurs du Roi, qui, trompés par les apparences, ont cru ne pouvoir se refuser aux actes de rigueur que l'on requérait de leur ministère.

Dans la troisième et dernière partie, le savant jurisconsulte démontrait que le Décret Impérial du 15 novembre 1811 étant *inconstitutionnel* dans plusieurs de ses dispositions, le Gouvernement ne pouvait intenter, aux Frères des Ecoles Chrétiennes, des poursuites judiciaires basées sur ces dispositions.

Mais tous ces moyens, dussent-ils être sans force, ce que nous sommes loin de croire et de craindre, nous devons ajouter qu'aucune *peine* ne pourrait être prononcée contre les *Frères des Écoles chrétiennes*, en supposant même qu'ils fussent en contravention.

C'est dans de simples décrets que se trouvent les dispositions qui défendent d'enseigner sans autorisation de l'Université ; qui prononcent la fermeture des écoles et des amendes contre ceux qui contreviennent à cette prohibition. Depuis 1789, que le Pouvoir législatif est exercé en France, ou exclusivement, ou en participation, par des Assemblées législatives, le Gouvernement n'a plus été investi du droit de créer des délits et des peines. C'est à la loi seule qu'appartient de déclarer ce qui est défendu; c'est à la loi seule qu'appartient surtout le droit de fixer les peines. Le Code d'Instruction criminelle est si formel à cet égard, que l'article 195 ordonne : « qu'avant « de prononcer une condamnation, le Président *fera lecture* DU TEXTE DE LA LOI *dont on fera l'application*, et « que le TEXTE DE LA LOI *sera inséré dans le jugement.* »

Or, en 1811, la loi n'était point l'ouvrage du Gouvernement seul; il en présentait le projet au Corps Législatif et c'était la délibération de ce Corps qui donnait à l'acte proposé le caractère de loi.

Il n'est même pas hors de propos de remarquer que ce fait, d'avoir prononcé les peines par de simples décrets, a été un des motifs que le Sénat a donnés, le 3 avril 1814, pour prononcer la déchéance de Bonaparte. Il serait assez extraordinaire que des actes produits par un abus d'autorité qui a été déclaré *inconstitutionnel*, et qui a figuré au nombre des griefs dont le Sénat avait rempli son manifeste, pussent avoir la force de lois sous le gouvernement du Roi, pour qui cette chute de Bonaparte a accéléré le moment de sa légitime réintégration sur le trône de ses pères!...

N'est-il pas douloureux de voir que les prétentions du Monopole Universitaire, soutenues alors, avec tant de passion, par tous les Ministres et autres chefs du parti libéral, avaient réduit le Gouvernement du Roi à s'appuyer sur un Décret *inconstitutionnel!...* M. Rendu avait annoncé qu'il « discuterait, par la suite, s'il était nécessaire, la Consultation du 26 décembre 1818 (T. III, p. 211). » Quant à celle du 12 janvier 1819, il la passe complètement sous silence. Cette réserve s'explique, puisque l'honorable Inspecteur Général de l'Université remplissait alors, en même temps, les fonctions de Substitut du Procureur Général du Roi près la Cour Royale de Paris. Nous croyons, d'ailleurs, qu'il était difficile de réfuter l'argumentation de M. Pardessus, et ce qui nous confirme dans cette pensée, c'est

qu'après la publication de la dernière Consultation, aucune poursuite n'a été intentée devant les Tribunaux.

Mais les Recteurs et les Procureurs du Roi, qui avaient reçu des ordres rigoureux contre les Frères, maintinrent leur opposition à l'ouverture des écoles nouvellement créées. Un incident qui eut lieu, à ce moment, nous donnera la mesure exacte des dispositions Ministérielles à l'égard de l'Institut des Frères. Le 30 janvier 1819, M. Jacques LAFFITTE adressa au Ministre de l'Intérieur la lettre ci-après :

Monseigneur,

Je viens appeler la sollicitude de Votre Excellence sur l'Etablissement formé récemment en faveur des apprentis pauvres et des orphelins.

Son utilité déjà reconnue, aussi bien que son importance, ne tarderont pas à fixer particulièrement les regards du Gouvernement ; mais, encore dans l'enfance, il a besoin d'encouragement. Depuis trois mois, le Directeur poursuit, à la Préfecture du Département, la demande d'un local convenable, celui de l'ancien Hospice Dubois, situé dans le faubourg Saint-Martin ; les *Frères ignorantins* en sollicitent également l'abandon en leur faveur.

Veuillez considérer, Monseigneur, que l'*Etablissement des apprentis* présente infiniment plus d'avantages réels que l'Ecole des Frères (1)...

Signé : LAFFITTE.

(1) *Archives Nationales.* F 17, 78,108. — Le reste de la lettre est consacré à l'éloge de l'établissement fondé par M. Garroz. Voici les mentions qu'on trouve en marge : la première, de la main de M. Decazes, est ainsi conçue : M. Villemain — *en écrire au Préfet de la Seine.* Et au-dessous : *La lettre a été signée le 4 février et envoyée au Préfet le même jour.*

Nous n'avons pu retrouver la lettre que M. Villemain, alors chargé des affaires scolaires, en qualité de Directeur de la Librairie, s'empressa de préparer pour la signature du Ministre, et qui fut envoyée, le 4 février, au Préfet de la Seine. Mais nous avons la réponse de M. de Chabrol : elle laisse suffisamment voir que le nouveau Ministre tenait beaucoup moins à protéger les Frères qu'à donner satisfaction à M. Laffitte, dont l'influence politique pouvait lui être utile.

Nous trouverons plus loin cette lettre qui porte la date du 13 février 1819. Avant d'obtenir la concession de la *Maison Dubois*, les Frères devaient traverser la crise finale de la grande querelle des brevets, qui avait mis leur Institut à deux doigts de sa perte.

Le Frère Eloi, Assistant, qui se trouvait à Paris dans ce moment critique, fut chargé, par le Supérieur Général, de consulter les personnes les mieux en position de donner leur avis sur les meilleurs moyens de résoudre les difficultés pendantes. Le Frère Eloi vit, successivement, le Cardinal Archevêque de Paris, le Cardinal de la Luzerne, le Cardinal de Beausset, M. de Bonald, M. l'abbé Frayssinous, M. l'abbé Eliçagaray, qui avait remplacé ce dernier comme membre de la Commission de l'Instruction publique, et M. l'abbé de Quélen, alors Vicaire général de la Grande Aumônerie, qui s'intéressa particulièrement au succès de la négociation.

Tous furent d'avis que le Supérieur Général pouvait, en sûreté de conscience, autoriser ses Frères à prendre des brevets individuels, à la condition 1° que le brevet fût délivré à chacun d'eux, *sans autre formalité que la présentation de son obédience;* 2° que le Supérieur Général demeurât libre de placer et déplacer les Frères suivant les exigences du service des écoles, exigences dont il était seul juge.

Une Note, rédigée dans ce sens, ayant reçu l'approbation du Supérieur Général, fut remise, dans les premiers jours de février, par le Frère Eloi, au Ministre de l'Intérieur, qui voulut bien lui donner l'assurance que cette solution serait soumise à l'examen du Roi lui-même (1).

Peu de jours après, M. Decazes adressait au Supérieur Général, à Lyon, la lettre suivante :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — Paris, le 7 février 1819.

Au Révérend Frère GERBAUD, *Supérieur général des Frères des Ecoles chrétiennes, à Lyon.*

Mon cher Frère, vivement affligé de l'opposition dans laquelle les Frères des Ecoles chrétiennes se trouvent placés vis-à-vis du gouvernement du Roi, c'est à vous que je m'adresse pour la faire cesser, parce que c'est sur votre autorité qu'ils fondent une résistance si peu conforme à l'esprit de leur Institution.

Je me suis fait rendre compte de l'état des choses, et

(1) Ces renseignements ont été puisés dans les Actes du Généralat du F. Gerbaud, aux Archives de l'Institut des Frères.

j'ai reconnu que cette résistance, contraire aux lois, contraire surtout à l'Autorité Royale à laquelle elle porterait la plus funeste atteinte, si elle se prolongeait, ne pouvait être tolérée plus longtemps.

L'Instruction publique est placée toute entière sous la direction du gouvernement du Roi. Le Ministre qui autoriserait ou reconnaîtrait des exceptions, quelqu'en fût le prétexte, serait coupable.

C'est au nom du Roi, sous l'autorité de son Ministère, et dans les intérêts de l'Etat, que l'Université est préposée à l'enseignement. Tous les Instituteurs, ceux qui appartiennent à des Associations religieuses ou charitables, aussi bien que les maîtres particuliers, doivent obtenir de l'Université des Brevets de capacité et l'autorisation d'enseigner dans un lieu déterminé. Cette obligation a été imposée aux Frères des Ecoles chrétiennes, particulièrement par le décret du 17 mars 1808, avant de l'être à tous les Instituteurs primaires par l'Ordonnance royale du 29 février 1816.

J'ai dû faire connaître à celui de vos Frères qui m'a fait l'honneur de venir, en votre nom, auprès de moi, ma ferme intention de faire respecter l'autorité du Roi; espérant, néanmoins, que votre bon esprit, vos lumières et votre dévouement mettraient fin à une lutte qui a déjà causé trop de scandale.

La communication qu'il vient de me faire, justifie ma confiance; j'en ai rendu compte au Roi, en mettant de nouveau sous ses yeux l'état de cette affaire.

Sa Majesté me charge expressément de vous faire savoir, qu'en persistant dans sa ferme intention de maintenir et d'appliquer les dispositions de son Ordonnance qui intéressent essentiellement l'ordre public, aussi bien que son autorité, elle consent à approuver que cette Ordonnance s'exécute à l'égard de la Congrégation des Frères, avec les modifications suivantes :

Aucune école ne pouvant exister ni se former à l'avenir, dans le Royaume, sans avoir été autorisée dans les

formes prescrites par l'Ordonnance que je viens de rappeler, tout Frère qui enseigne actuellement, ou qui sera appelé à enseigner, doit se présenter au Recteur de l'Académie, pour obtenir le brevet et l'autorisation dont il a besoin.

Sur le vu de l'obédience de chaque Frère, le Recteur lui accordera le brevet et l'autorisation, sans lui faire subir aucun examen, et sans prendre l'avis du Comité cantonal.

L'autorisation sera délivrée au Frère; le brevet sera envoyé par le Recteur au Supérieur général qui le retiendra, et l'annulera si le Frère sort de la Congrégation.

Les Frères sortant du Noviciat pourront s'adresser, pour le brevet, au Recteur de l'Académie où se trouve la maison du Noviciat.

A chaque déplacement, il suffira que la nouvelle obédience fasse mention du brevet précédemment obtenu. L'autorisation sera délivrée sans formalité.

Au moyen de ces dispositions, l'autorité de la Loi et celle du Roi ne seront plus méconnues, et la vôtre même aura acquis une nouvelle force, puisqu'elle s'appuiera sur les deux autres. La centralisation la plus complète de tous les membres de votre Congrégation est le lien le plus fort qui puisse les retenir dans la subordination et l'unité. Ils ne pourront être autorisés à former un établissement, que sur la présentation des lettres d'obédience que vous leur aurez remises, soit qu'ils fassent un premier établissement; soit que vous jugiez à propos de les transférer d'un lieu à un autre, ce que vous seul aurez le droit d'ordonner.

Telles sont, mon cher Frère, les intentions définitives et irrévocables du Roi; vous y reconnaitrez la protection toute spéciale de Sa Majesté pour votre Institution, et je ne doute pas que vous ne vous y conformiez avec empressement et avec reconnaissance.

J'adresse, en conséquence de ces dispositions, des instructions à MM. les Préfets des départements, et je vous

enverrai copie de la lettre que je leur écris par ordre de Sa Majesté.

J'ai l'honneur, etc.

Le Ministre secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
Le Comte DECAZES.

Il est impossible de ne pas reconnaître, dans la première partie de cette lettre, la main du Président de la Commission d'Instruction publique... Forcé de céder devant la *volonté du Roi*, expressément manifestée à son Ministre de l'Intérieur, M. Royer-Collard, sut masquer habilement, comme on le voit, l'échec infligé aux prétentions Universitaires.

A peine la lettre ministérielle était-elle partie pour Lyon, que le Frère Gerbaud, inquiet du résultat de la négociation, arrivait à Paris. Ayant obtenu une audience du Ministre, il eut la satisfaction de se rendre compte, par lui-même, du véritable caractère de la solution intervenue. Le jour même de cette entrevue avec M. Decazes, il reçut, à Paris, la lettre ci-après :

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR.

Paris, le 9 février 1819.

—

Mon cher Frère, je vous envoie le duplicata de la lettre que je vous ai adressée à Lyon, et que je vous ai communiquée ce matin. D'après l'assurance que vous m'avez donnée que vos Frères recevraient immédiatement l'ordre de se pourvoir de brevets auprès des Recteurs dans le ressort desquels ils sont établis, je me suis empressé d'écrire à la Commission de l'Instruction publique, pour lui faire connaître que toutes les poursuites devaient cesser

à l'égard des Ecoles établies. et pour l'inviter à charger les Recteurs de délivrer des brevets et l'autorisation à tous les Frères, sur le vu de leur lettre d'obédience et sans autre examen. J'écris également dans ce sens à MM. les Préfets.

Agréez, etc.

Le Comte DECAZES.

Après avoir reçu cette seconde lettre, qui constatait son consentement à la transaction intervenue, le Frère Gerbaud fut pris d'un scrupule. Peu confiant dans la Commission d'Instruction publique, dont les principaux membres lui paraissaient hostiles à son Institut, le Supérieur Général écrivit au Ministre, pour lui demander que les conditions de cette transaction fussent sanctionnées par une Ordonnance Royale. Voici la réponse de M. Decazes :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — Paris, le 13 février 1819.

Mon cher Frère, les instructions étant déjà données à MM. les Recteurs, le but de votre lettre est rempli. Ces instructions sont positives, et tout Frère qui se présentera *muni de sa lettre d'obédience*, recevra le brevet et l'autorisation. Quant à l'Ordonnance royale, elle est inutile, et, par conséquent, il est impossible de la solliciter du Roi, les intentions de Sa Majesté étant déjà manifestées par les ordres que je vous ai transmis de sa part, et que j'ai fait connaître officiellement à la Commission d'Instruction publique, qui les a immédiatement transmis à MM. les Recteurs. Je présume que, de votre côté, vous aurez donné l'ordre à vos Frères de se pourvoir de brevets auprès de ceux-ci. Il est important de mettre terme le plus tôt posible à la division que nous venons si heureu-

sement de terminer, et je ne puis que compter à cet égard sur les assurances que j'ai reçues de vous et que j'ai fait agréer du Roi.

Dans cette pensée et pour vous donner une nouvelle preuve de mon constant désir de protéger, de tous mes moyens, votre pieuse Institution, j'ai autorisé M. le Préfet de la Seine à vous mettre en possession de la *Maison Dubois*, où vous pourrez vous établir aussitôt que les formalités nécessaires à cet effet auront été remplies par ce magistrat, près lequel je vous invite à vous rendre.

Agréez, etc.

Le Comte DECAZES.

M. Decazes a, presque toujours, employé sa dextérité politique et sa grande influence au service du parti libéral; mais il faut reconnaître qu'il était sincèrement attaché au Roi, qui l'avait comblé de ses faveurs. Dans cette circonstance, il eut le mérite de discerner, le premier, les avantages de la solution proposée, de la soumettre loyalement au Roi, et d'exécuter, avec la plus grande celérité, les ordres de son Souverain.

Voici la Note qui fut insérée au *Moniteur* pour annoncer cette heureuse solution :

— On assure que l'affaire des *Frères des Ecoles chrétiennes* est terminée. D'après l'arrangement qui aurait été fait, les droits de l'Autorité se concilieraient avec la conservation de l'esprit de cet utile Institut et de ses Règles. Les brevets ou diplômes seraient donnés à chaque Frère sur la présentation de son obédience, et seraient tous transmis au Supérieur Général qui en demeurerait dépositaire et continuerait d'opérer les placements ou changements que l'utilité du service des écoles exigerait. Les

amis de la Religion et de l'Etat ne peuvent que se féliciter d'une telle issue qui dissipe toutes les alarmes et concilie tous les intérêts (1).

De retour à Lyon, le F. Gerbaud s'empressa d'adresser aux Frères Directeurs de toutes les Maisons de son Ordre, établies en France, les instructions suivantes :

Lyon, 26 février 1819.

Mes très chers Frères,

La grâce et la paix de Notre-Seigneur Jésus-Christ soient toujours avec nous. Bénissons le Seigneur et louons sa miséricorde qui est éternelle; en actions de grâces continuons jusqu'à Pâques, *Pater*, *Ave*, y ajoutant *Gloria Patri*. Le Roi a daigné se prononcer en faveur de la Congrégation. Les brevets individuels, dont nous avons eu la plus grande et la plus juste aversion, parce que d'eux-mêmes et sans modification, ils tendaient à la ruine de l'Institut, n'auront plus rien d'effrayant pour nous. Envoyés par MM. les Recteurs au Supérieur Général, sur le seul vu de l'obédience de chaque Frère enseignant, et sans examen, chacun de ces diplômes durera autant que le sujet lui-même demeurera fidèle à ses devoirs dans la Congrégation. Rien donc ne vous empêche plus, et vous devez, mes chers Frères Directeurs, présenter ou adresser à M. le Recteur respectif la liste des noms, âge et lieu natal de tous les Frères enseignants de votre Communauté; d'après laquelle formalité, et sans nulle autre, les ordres du Roi seront remplis de notre part, selon les honorables lettres à nous adressées par S. Exc. le Ministre de l'Intérieur, les 7, 9 et 13 de ce mois. MM. les Recteurs ont ampliation de la première. Voici la copie de toutes les trois

Signé : Frère GERBAUD.

(1) *Moniteur* du 21 février 1819, p. 215.

Mais, si *le Roi s'était prononcé en faveur de la Congrégation*, ainsi que l'a constaté, si justement, le F. Gerbaud, la Commission d'instruction publique ne songeait qu'à dissimuler son échec. Prenant habilement l'offensive contre les Frères, M. Royer-Collard fit connaître la solution de l'affaire, en ces termes, dans la circulaire adressée aux Préfets, le 16 mars 1819, par le Ministre de l'Intérieur :

« ... Il s'est élevé quelques difficultés sur l'application de l'Ordonnance du 29 février à la Congrégation des Frères de la Doctrine Chrétienne. Cette Congrégation a cru s'apercevoir qu'elle n'était point comprise dans les termes de l'Ordonnance, et, pendant quelque temps, elle a défendu à ses membres de se pourvoir du brevet et de l'*institution*, qui sont les conditions de l'enseignement public, ne voulant plus tenir sa mission que d'elle-même.

« Une telle exception, si elle eût été reconnue et consacrée, aurait porté une atteinte grave à l'*autorité du Roi*, comme à la *législation actuelle de l'instruction publique ; législation qui est cependant le seul titre sur lequel se fonde l'existence légale de la Congrégation des Frères* : aussi le Gouvernement s'est-il appliqué à faire cesser une contravention dont les fâcheuses conséquences sont évidentes : ses efforts pour éviter la nécessité de recourir à des mesures rigoureuses, ont obtenu le succès que j'en avais espéré ; la Congrégation des Frères, dont le zèle et les services méritent, d'ailleurs, tant d'estime, *a reconnu l'erreur* où elle avait été momentanément induite. J'ai la certitude que les Frères, tant ceux qui enseignent actuellement, que ceux qui seront, à l'avenir, appelés à enseigner, se présenteront au Recteur de l'Académie, pour recevoir de lui, *sur le vu de leur lettre d'obédience*, le brevet et l'autorisation dont les instituteurs primaires ont besoin. Après cette présentation, le brevet sera envoyé, par le Recteur, au

Supérieur Général des Frères. D'ici à un mois, des ordres seront donnés, par le Supérieur Général, à tous les membres de la Congrégation, pour qu'ils aient à remplir ces formalités. Je vous invite donc à suspendre, pendant ce délai, les poursuites que vous pourriez avoir exercées contre les écoles de Frères qui ont *contrevenu aux dispositions des lois* (*sic*), afin qu'ils aient le temps de s'y conformer, ainsi que le Supérieur Général s'est engagé à le leur prescrire. »

Signé : DECAZES (1).

M. Royer-Collard savait, mieux que personne, que « la *législation* actuelle de l'instruction publique » consistait dans le *Décret* Impérial du 17 mars 1808, maintenu, *à titre provisoire*, par l'*Ordonnance* Royale du 15 août 1815 (2) ! En prétendant que « cette législation était *le seul titre* sur lequel se fonde l'existence légale de la Congrégation des Frères », il oubliait complètement que cette Congrégation avait été *rétablie* par l'Arrêté Consulaire du 11 frimaire an XII, ainsi que M. Lainé lui-même l'avait reconnu dans la Note adressée, quelques mois auparavant, au Duc d'Angoulême.

Enfin, M. Royer-Collard était trop intelligent pour croire qu'un brevet, délivré sans examen, sur le vu de la lettre d'obédience, pouvait avoir la vertu de transformer un Frère en maître d'école *institué* par le Recteur. Mais le Chef de l'Université, se souvenait, sans doute, de cette observation, si juste, de

(1) *Recueil des Circulaires du Minist. de l'Int.*, t. III, p. 403.

(2) Voir le texte de cette Ordonnance au n° 5 des *Pièces justificatives*.

M. de Bonald, repoussant l'assimilation faite entre les élèves de l'École Normale et les Frères des Écoles Chrétiennes, dans la discussion de la loi sur le service militaire : « L'Université n'institue pas les Frè- « res ; l'instruction qu'ils vont porter aux pauvres, « ils l'ont puisée en eux-mêmes, dans le sein de « leur propre Institution. »

Dans cette même discussion, M. Royer-Collard avait déclaré que son but était de « rétablir ce qui « existait en faveur de l'Instruction publique et *à « l'égard des Frères avant la Restauration.* » Si le Président de la Commission Royale de l'Instruction publique avait, dès lors, expliqué comment il entendait appliquer aux Frères le régime qu'il voulait *rétablir*, M. de Bonald n'aurait pas manqué de lui faire observer, avec l'autorité qui s'attachait à son titre d'ancien membre du Conseil de l'Université Impériale, que les Frères n'avaient point été *brevetés* sous l'Empire. Le Grand-Maître avait reconnu, sans doute, que cette disposition de l'article 109 du Décret de 1808 était inconciliable avec l'*autorisation générale* d'enseigner conférée à l'Institut des Frères, dans les conditions réglées par ses Statuts. C'est ce que l'illustre auteur de la *Législation primitive* a, d'ailleurs, eu soin de rappeler lui-même dans l'article qu'il a publié, pour la défense des Frères, et dont nous avons reproduit (page 474) la partie essentielle.

CHAPITRE IX

CONCESSION DE LA MAISON DUBOIS A L'INSTITUT DES FRÈRES : CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE A CE SUJET; LETTRE DU SUPÉRIEUR GÉNÉRAL AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS ET RAPPORT AU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE RELATIFS A CETTE CONCESSION. — DÉLIVRANCE DES BREVETS AUX FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES; LETTRE DU RECTEUR DE DOUAI AU FRÈRE GERBAUD. — LA COMMISSION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE PROPOSE D'ACCORDER AUX FRÈRES DE SAINT-ANTOINE LA MÊME SITUATION LÉGALE QU'AUX FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES. — RETRAITE DE M. ROYER-COLLARD. — ORDONNANCE AUTORISANT L'ASSOCIATION DES FRÈRES DE SAINT-ANTOINE.

Nous avons dit qu'après avoir reçu la lettre de M. J. Laffitte demandant la concession de la *Maison Dubois* en faveur d'une œuvre philantropique à laquelle il portait un vif intérêt, le Ministre de l'Intérieur avait adressé, le 4 février 1819, au Préfet de la Seine, des instructions à ce sujet. Le Comte de Chabrol-Volvic, qui, depuis 1812, remplissait ses fonctions avec une habileté incontestée, avait été maintenu par le Roi après la seconde Restauration. « Il n'y a rien de changé dans votre situation, lui avait dit Louis XVIII ; vous êtes marié avec la Ville de Paris, et j'ai aboli le divorce. »

Voici la réponse du Préfet au Ministre de l'Intérieur :

3e DIVISION
—
2e *Bureau.*

PRÉFECTURE
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

A Son Excellence le Ministre de l'Intérieur.

Monseigneur,

Votre Excellence m'a témoigné le désir d'encourager l'Etablissement de la *Manufacture Générale des apprentis pauvres et orphelins*. J'avais pensé d'abord que le Ministère trouverait plus facilement, parmi les bâtiments qui lui appartiennent, un local qu'on pût céder à M. Garroz. Mais, puisque Votre Excellence m'a fait connaître ses intentions à l'égard de l'ancienne *Maison de santé*, voici, ce me semble, ce qu'on pourrait faire.

L'Institution de M. Garroz a été conçue dans des vues qui se rapportent à un intérêt public. Néanmoins, c'est une entreprise qu'on doit regarder comme sujette à toutes les chances de bonne ou de mauvaise fortune qui accompagnent les spéculations particulières. Les fonds destinés à former l'établissement et à le soutenir, proviennent d'associations commanditaires, auxquelles on appelle un grand nombre de souscripteurs. Les moyens sont donc éventuels ; et cette forme de Société de commerce n'étant point soumise à l'examen du Gouvernement, le succès ne peut être connu que par l'expérience. Dans cette position, l'Administration doit se borner à prêter son assistance et *ne doit pas faire de cession prématurée qui l'obligerait à perpétuité pour une chose bonne en soi, mais incertaine dans son existence et dans sa durée.*

Une concession provisoire me paraît être tout ce que les Directeurs peuvent espérer quant à présent, et encore cette concession ne doit-elle pas être gratuite.

Ainsi la Maison qu'on réclame étant d'une valeur locative annuelle de plus de 6,000 francs, on ne pourrait la louer à M. Garroz à moins de 3 à 4,000 francs par année.

Encore ferai-je remarquer à Votre Excellence que si elle ordonnait cette disposition, il serait nécessaire qu'elle voulût bien m'en écrire, afin que je pusse provoquer une délibération du Conseil Municipal qui avait d'autres vues sur l'ancienne *Maison de santé*, et dont l'assentiment est indispensable pour faire sortir cette propriété des mains des Hospices.

Je suis avec respect, etc.

Le Conseiller d'Etat, Préfet,
Signé : CHABROL (1).

Paris, le 13 février 1819.

Avant d'adresser cette réponse au Ministre, le Préfet lui avait déjà fait savoir, le 9 février, qu'il « verrait, avec bien du plaisir, que Son Exc. pût seconder M. Garroz dans l'exécution de son projet, en lui concédant, ne fût-ce que pour un temps limité, quelque bâtiment dépendant du Ministère. »

Dans la lettre que nous venons de reproduire intégralement, à raison de son importance, M. de Chabrol faisait très bien ressortir le caractère que prenait la concession, suivant qu'elle était accordée à une œuvre nouvelle, *incertaine dans son existence et dans sa durée*, comme celle patronnée par M. J. Laffitte, ou à une institution dont l'existence, déjà longue, était assurée, comme celle des Frères des

(1) *Archives Nationales*, F^{17}, 78, 108. — En marge de cette lettre, le Ministre a écrit de sa main :

Répondre que l'affectation de la maison Dubois aux Frères de l'Ecole chrétienne doit être suivie, puisque le Conseil Municipal paraît l'approuver. — Inviter à donner suite, les Frères de l'Ecole chrétienne s'étant soumis aux ordres du Roi pour les brevets. — Approuver, du reste, les observations de la lettre du Préfet sur les apprentis.

Ecoles Chrétiennes. Une *cession* d'immeuble, faite dans ces dernières conditions, *oblige à perpétuité* l'Administration qui l'a consentie ; tandis qu'accordée dans les premières conditions, la cession reste essentiellement *temporaire*.

Le Préfet n'avait point oublié, d'ailleurs, les instructions qu'il avait reçues de M. Lainé, les 29 juin et 15 juillet 1818, au sujet de la *Maison Dubois;* il savait que le Conseil Municipal, désirant fixer à Paris l'établissement central des Frères, leur destinait cette Maison. Mais il ignorait encore, comme il est facile de le voir, que le jour même où il signait cette lettre, le Ministre avait, par ordre du Roi, accordé aux Frères la concession qu'ils désiraient.

Toutes les difficultés étant heureusement aplanies, il ne restait plus, pour réaliser cette concession, qu'à remplir les formalités administratives. Conformément aux instructions données, par le Ministre, en marge de la réponse du Préfet, M. Villemain s'empressa de rédiger la lettre suivante qui fut signée, le 24 février, par M. Decazes et envoyée au Préfet de la Seine :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR — Paris, le 24 février 1819.

—

Instruction publique
Seine.

Monsieur le Préfet,

Par vos deux lettres du 9 et du 13 février, vous m'exposez les conditions qui devraient être jointes à la cession d'un local en faveur de l'établissement gratuit des appren-

tis pauvres et orphelins, et vous m'indiquez qu'une maison, actuellement disponible, est destinée à recevoir un noviciat des Frères de l'Ecole chrétienne.

D'après les observations que vous faites sur la nature de l'établissement pour les apprentis, et d'après l'impossibilité reconnue d'accorder au Directeur de cet établissement le local qu'il a sollicité, sans une délibération du Conseil municipal qui paraît avoir d'autres vues à cet égard, je ne puis insister relativement à la demande présentée par M. Garroz, quel que soit l'intérêt que mérite son entreprise.

Je pense, ainsi que vous, que M. Garroz, par la nature de l'association qu'il a formée, ne pouvait obtenir de la Ville une concession entièrement gratuite, et je suppose qu'une location, même désavantageuse pour la ville, ne remplirait pas ses vues et ne répondrait pas à sa demande.

Je ne vois donc aucune difficulté à suivre les premières intentions que le Conseil municipal paraît avoir manifestées sur l'emploi ultérieur du local vacant.

Les Frères de l'Ecole chrétienne s'étant soumis aux règlements universitaires, je désire concourir aux mesures qui peuvent favoriser leur Institut, replacé par cette soumission sous la règle commune, et compris dans la surveillance générale de l'Instruction publique.

J'ai l'honneur, etc.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
DECAZES (1).

Pendant que M. Decazes réalisait ainsi sa promesse, le Supérieur Général des Frères ne perdait pas de temps pour remplir, de son côté, les engagements qu'il avait pris au sujet des brevets. Voici sa lettre au Ministre :

(1) Archives Nationales, F 17, 78,108.

Monseigneur,

D'après les ordres contenus dans vos honorables lettres des 7, 9 et 13 février, mon premier soin, à mon arrivée à Lyon, fut de mander aux Directeurs de nos établissements dans l'étendue du Royaume, de présenter leur obédience et celle de leurs Frères enseignants, à MM. les Recteurs respectifs, selon les intentions de Sa Majesté.

En rendant de très humbles actions de grâces au Roi et à Votre Excellence, Monseigneur, *nous acceptons la belle Maison Dubois, pour y établir le Noviciat, la retraite des vieillards, et peut-être le Régime.*

Mettez le comble à vos bontés, Monseigneur, en autorisant les dépenses à cette fin qui nous est très chère.

Je suis avec un profond respect,

Monseigneur,

De Votre Excellence,

Le très humble et très obéissant serviteur,

Signé : Frère GERBAUD (1).

Lyon, 2 mars 1819.

Le Frère Gerbaud, qui voyait son Institut si bien établi à Lyon, sous la double garantie de la protection Municipale et des sympathies universelles de la population, hésitait encore, comme on le voit, à abandonner cette heureuse situation, pour transférer le *Régime*, c'est-à-dire la Direction générale de la Congrégation, à Paris. Il attendait, sans doute, avant de décider cette translation, que les dernières dispositions fussent prises pour en assurer la stabilité.

Mais en présence de l'*acceptation* du Supérieur Général, rien ne s'opposait plus à la réalisation du vœu exprimé, l'année précédente, par le Conseil

(1) Archives nationales, F[17], 78,108.

Général de la Seine, pour la translation de l'établissement central des Frères à Paris. M. de Chabrol qui, mieux que personne, voyait l'urgence et comprenait les avantages de cette mesure, se hâta de convoquer le Conseil Municipal. C'est dans ces circonstances qu'est intervenue la délibération du 27 avril 1819, dont voici le texte intégral :

ACQUISITION PAR LA VILLE DE PARIS, POUR FORMER UN ÉTABLISSEMENT CENTRAL DES FRÈRES DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE DANS L'ANCIENNE MAISON DE SANTÉ, RUE DU FAUBOURG-SAINT-MARTIN.

Le Conseil général du département de la Seine faisant fonctions de Conseil municipal de la ville de Paris,

Vu la délibération prise, le 25 juin 1818, par le dit Conseil, dans sa session en Conseil général, par laquelle il a exprimé le vœu de voir former à Paris un Etablissement central des Frères des Ecoles Chrétiennes ;

Vu les lettres écrites à ce sujet par son Exc. le Ministre de l'Intérieur à M. le Préfet, et le Rapport fait au Conseil par ce magistrat ;

Considérant que la ville de Paris doit attacher un grand prix à posséder un Etablissement qui devra procurer de grands avantages pour l'instruction primaire, particulièrement dans la classe indigente ; qu'en conséquence et malgré la détresse des finances de la Ville, ses magistrats ne peuvent hésiter à faire un sacrifice pour obtenir des résultats aussi utiles ;

Mais considérant, d'un autre côté, que ces avantages ne sont pas relatifs à la seule ville de Paris, que le Royaume entier profitera des ressources que doit présenter l'Etablissement central des Frères des Ecoles Chrétiennes, et le Noviciat qu'ils se proposent de former ; qu'ainsi la ville de Paris ne peut être exclusivement chargée des frais d'une institution commune à toute la France ;

Qu'en offrant de fournir le local destiné aux Frères des Ecoles Chrétiennes la Ville acquittera bien amplement sa contribution, tant pour le premier établissement que pour l'entretien à venir de cette Congrégation.

Déclare être d'avis,

1° Que M. le Préfet soit autorisé à acquérir de l'Administration des hospices, au profit de la ville de Paris, la maison située rue du Faubourg Saint-Martin n° 165, dite la *maison Dubois*, dans laquelle était précédemment établie la Maison de Santé, depuis transportée faubourg Saint-Denis, et à faire cette acquisition moyennant la somme de 115, 029 fr., prix de l'estimation, pour le paiement duquel il sera fait des fonds aux budgets municipaux des années 1820 et 1821 ;

2° Que cette maison avec toutes ses dépendances soit concédée à la Congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes pour y former leur Etablissement principal et leur Noviciat, et pour en jouir pendant tout le temps que cette Congrégation subsistera dans le dit local, sans en payer aucuns loyers, la propriété réservée à la ville de Paris, mais pour ne rentrer en possession de ladite maison que dans le cas où l'Etablissement des Frères des Ecoles Chrétiennes cesserait d'occuper les dits lieux pour quelque cause que ce soit.

3° Que la concession soit faite à la charge, par ladite Congrégation, de prendre les lieux et les bâtiments dans l'état où ils se trouvent ; d'acquitter les contributions de toute nature, foncières et autres, à partir du 1er juillet prochain ; de supporter toutes les charges d'usufruit et même de propriété sans aucun recours contre la Ville, et sans y pouvoir élever contre elle aucune demandes pour réparations, entretien, changements ou même reconstructions, et généralement à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

Signé : Bellart, Président,
Montamant, Secrétaire.

Les conditions stipulées par le Conseil municipal de Paris, dans l'acte servant de base à la jouissance de l'Institut des Frères, n'étaient pas de celles qu'on peut imposer pour une occupation précaire ; non seulement la Congrégation devait supporter toutes les charges foncières, mais on l'obligeait, dans le cas où elle cesserait d'occuper l'immeuble concédé, à abandonner, sans aucune indemnité, à la Ville, les constructions et améliorations, inévitablement exigées par l'état de bâtiments vieux, mal aménagés et insuffisants pour leur nouvelle destination.

Aussi, la concession fût-elle faite pour « *tout le* « *temps que la Congrégation subsistera dans ledit lo-* « *cal* (1). »

Cet arrangement conciliait, avec équité, les intérêts en jeu : — d'une part, en effet, la Ville recevait, en compensation de son sacrifice, outre « de grands « avantages pour l'instruction primaire, particulièrement dans la classe indigente », celui d'un droit

(1) S'il restait quelque doute sur le caractère de la concession accordée aux Frères, ils pourraient invoquer le témoignage de l'ancien Chancelier de l'Université, qui, mieux que personne, a été à même de connaître les intentions du Conseil Municipal de 1819 et celles du Gouvernement. Dans un livre publié en 1845, M. Rendu s'exprime ainsi à ce sujet :

« Depuis 26 ans, le chef-lieu de l'Institut des Frères est fixé à Paris, rue du fauboug Saint-Martin, en vertu d'une Ordonnance royale du 30 mai 1821, provoquée par une délibération du 27 avril 1819, qui honore le Conseil Municipal de cette Ville et le recommande à la reconnaissance publique. En procurant un local aussi convenable, et ce A TITRE D'AFFECTATION PERPÉTUELLE, ces sages conseillers ont contribué de la manière la plus efficace à la prospérité de cette belle institution (*De l'Association en général et spécialement de l'Association charitable des Frères des Ecoles Chrétiennes.* Paris, 1845, p. 127). »

de retour éventuel, avec le profit de la plus-value donnée à son fonds ; — d'autre part, l'Institut des Frères obtenait une garantie formelle de durée dans sa possession, et pouvait ainsi se livrer, sans imprudence, aux dépenses nécessaires pour développer ses services centraux, selon les besoins reconnus.

Sans attendre que les formalités administratives eussent été entièrement remplies, et pour dédommager les Frères du long retard qu'ils avaient subi, le Préfet de la Seine s'empressa de leur ouvrir les portes de la *Maison Dubois*. Aux termes de l'acte de vente, « la jouissance de cette maison a été aban-« donnée à la Ville de Paris, par les Hospices, à « *partir du* 1[er] *mai* 1819. » C'est à cette date que l'Institut en a pris possession.

Le Supérieur Général, entièrement rassuré par les clauses et conditions qui garantissaient, d'une manière si parfaite, la stabilité de l'occupation, n'hésita plus et commença immédiatement les préparatifs de la translation, à Paris, du chef-lieu de son Institut.

Il appartenait au Conseil Général de la Seine, qui avait pris l'initiative de cette translation, de constater l'accomplissement de son vœu. C'est ce qu'il ne manqua pas de faire, dans sa séance du 14 août 1819 :

Rapport de la Commission d'amélioration.

OBJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL POUR LE DÉPARTEMENT.

Instruction primaire.

« Vous avez senti, Messieurs, combien il était pénible

de voir relégué à Lyon le principal établissement des Frères des Ecoles chrétiennes, de cette modeste Institution dont les travaux sont si utiles pour l'instruction primaire. La maison qui avait été désignée à Paris pour ces Frères, a été mise à leur disposition, et nous avons l'avantage de posséder cette précieuse pépinière de Maîtres, qui donnent à la classe indigente le degré d'instruction qui lui convient, avec la solidité de principes si nécessaire dans tous les rangs de la société. Les Autorités de la ville de Paris, comme celles des arrondissements ruraux, s'empressent de profiter de cet établissement. Les travaux de ces Frères attirent partout des éloges et des bénédictions. »

Signé au Registre :

BELLART, président, MONTAMANT, secrétaire (1).

En attendant que la Maison, concédée aux Frères, fût appropriée et disposée convenablement pour recevoir le Régime et le Grand Noviciat, le Supérieur Général s'empressa de prendre les mesures nécessaires pour mettre tous les membres de son Institut dans les conditions fixées par la Décision du Roi. Son premier soin fut de régulariser la situation des Frères d'Autun, dont l'école fut r'ouverte peu de temps après, et celle des Frères d'Aix et de Marseille, afin de hâter l'ouverture des Ecoles déjà créées dans ces deux villes. Dès le 31 mars, le Recteur de l'Académie d'Aix put transmettre au Supérieur Général les brevets délivrés par lui aux Frères d'Aix, d'Arles et de Marseille. « La Commission d'Instruc-« tion publique, écrivait M. d'Eymar, a pensé, avec « raison, que les brevets de capacité et les autori-

(1) Archives nationales, F¹⁷ V (Seine 1).

« sations accordés aux Frères des Ecoles Chrétien-
« nes, doivent être expédiés dans une forme diffé-
« rente de ceux délivrés aux autres instituteurs
« primaires. En conséquence, elle m'a adressé les
« modèles d'après lesquels ces brevets et ces auto-
« risations doivent être rédigés... (1) »

A Douai, où des difficultés s'étaient élevées, quelques mois auparavant, l'affaire des brevets fut réglée, comme il suit, par une lettre du Recteur de l'Académie adressée au Supérieur Général :

ACADÉMIE
DE DOUAI.

Douai, le 19 avril 1819.

Mon cher Frère, vos Frères des Ecoles chrétiennes établies dans les villes des départements du Nord et du Pas-de-Calais, viennent de se conformer à vos ordres et aux dispositions de l'Ordonnance du 29 février 1816. Ils ont tous reçu l'autorisation qui leur est nécessaire ; et j'ai l'honneur de vous adresser les brevets individuels qu'il m'est ordonné de vous transmettre.

Il m'est impossible, mon cher Frère, de ne pas saisir avec reconnaissance, cette occasion de me féliciter de pouvoir compter, aujourd'hui, parmi les maîtres de l'instruction primaire, des collaborateurs appelés, depuis longtemps, par l'opinion publique et par les besoins de l'enseignement du pauvre.

La sévérité de leurs mœurs, la sagesse de leur doctrine, les vertus qu'ils exerçent avec tant de zèle et de modestie, justifient cette opinon, en même temps qu'elles les rendent des guides assurés pour l'enfance.

L'instruction primaire a besoin de tous ces moyens, et tous ces moyens se retrouvent dans vos écoles.

(1) Archives de l'Institut des Frères. — Dossier des écoles d'Aix.

Ainsi la présence de vos Frères dans nos villes est un bienfait public, et je vous en remercie au nom des pères de famille qui connaissent le prix d'une éducation religieuse, la seule qui puisse être en rapports heureux avec toutes les parties de l'ordre social.

Daignez agréer, mon cher Frère, l'hommage de ma haute et sincère considération.

Signé : TARANGET (1).

Les nobles sentiments du Recteur de Douai étaient ceux de bon nombre de fonctionnaires de l'Université, dont beaucoup avaient servi sous M. de Fontanes. Parlant des choix faits par son illustre ami, M. de Bonald, dans un article publié vers cette époque, disait : « il employa dans l'enseignement, autant qu'il lui fut permis, tout ce qu'il connut de meilleur et de plus honorable ; au fond, l'exécution tempéra toujours les vices de l'institution (2). » Il en fut de même sous la Restauration ; les vices du Monopole Universitaire furent, dans la pratique, presque toujours tempérés et souvent dissimulés par l'honorabilité des hauts fonctionnaires de l'Instruction publique, dont beaucoup avaient été choisis dans les rangs du Clergé.

L'Université, par la bouche de son chef, M. Royer-Collard « se glorifiait d'avoir recueilli dans ses écoles « et de présenter à l'Etat et aux familles six à sept

(1) Archives de l'Institut des Frères.—Dossier des écoles de Douai.

(2) *Le Conservateur*, T. V, p. 24. — De l'éducation publique, 1er article, qui contient des renseignements très intéressants sur l'Université Impériale.

« cents ecclésiastiques, précieux débris de l'ancien « Clergé, des anciennes Universités et des Congré- « gations enseignantes (Discours du 25 février 1817, « reproduit p. 341). »

Mais la Commission Royale avait reçu trop de blessures dans la guerre des brevets et dans la lutte de l'enseignement mutuel, pour pardonner aux Frères des Ecoles Chrétiennes l'échec final infligé à l'orgueil Doctrinaire par cette « Autorité Royale ». dont elle aimait tant à se couvrir. Elle ne tarda pas à essayer de prendre sa revanche.

Nous avons mentionné ci-dessus (p. 295), l'Association dite des *Frères de Saint-Antoine*. Fondée, en 1713, par l'abbé Tabourin, bien connu par son attachement à l'erreur Janséniste, elle avait été dissoute par la Révolution, comme les autres corporations enseignantes. Rétablie en 1807, elle avait réussi à fonder quelques écoles dans la Capitale, grâce aux encouragements du Conseil de l'Université où elle comptait plusieurs amis influents. Néanmoins, le Grand-Maître avait, comme nous l'avons dit, refusé ou ajourné l'approbation de ses statuts.

Dès que l'Université fut rétablie, sous la seconde Restauration, l'Association des *Frères Tabourin*, connus aussi sous le nom de *Frères de la rue de Lappe*, participa aux encouragements de la Commission d'Instruction publique et reçut, chaque année, une subvention de 1200 francs. En 1819, elle ne comptait

encore que cinq écoles, établies dans les 6e, 11e et 12e arrondissements et une à Saint-Mandé ; pour desservir ces écoles, elle n'avait alors que 7 Frères et 5 postulants.

Le 15 mars 1819, les trois principaux membres de la Commission, MM. Royer-Collard, Président, Silvestre de Sacy et Cuvier s'adressèrent au Ministre de l'Intérieur, pour obtenir l'autorisation du Gouvernement en faveur de l'Association des Frères Tabourin ; voici dans quels termes :

« Les membres de cette communauté rendent les mêmes services et montrent le même zèle pour l'instruction des enfans de la classe indigente que les autres Frères ; ils suivent à peu près la même méthode d'enseignement ; mais comme leurs statuts leur permettent de diriger *isolément* des écoles, tandis que les Frères de Saint-Yon ne peuvent être moins de *deux* ensemble, il serait plus facile de les entretenir dans les communes rurales. Ils ont, d'ailleurs *montré une entière soumission aux lois et aux règlemens, et ils ont pris, sans difficulté, les brevets et les autorisations exigés par l'Ordonnance du Roi sur l'instruction primaire*. Leur association est libre et n'exige aucun vœu. Leur costume est l'habit noir français ; *ils passent pour tenir aux principes de Port-Royal*. C'est peut-être la raison pour laquelle les ecclésiastiques ne leur portent pas autant d'intérêt qu'aux Frères de Saint-Yon.

La Commission, qui apprécie les services importants que pourrait rendre cette association, si elle devenait plus nombreuse, et qui a trouvé dans son Supérieur et dans les membres qui la composent, autant de soumission que de zèle et de dévouement, désirerait voir applani le principal obstacle qui s'oppose à son extension, c'est-à-dire le défaut d'autorisation de la part du Gouvernement.

Nous invoquons à cet effet l'intervention de Votre Excellence, et nous la prions d'obtenir une Ordonnance du Roi qui consacre l'autorisation dont il s'agit.

Nous sommes prêts à fournir de plus amples renseignements sur cette Association, si Votre Excellence le désirait.

Signé : ROYER-COLLARD, CUVIER, SILVESTRE DE SACY.

Le 29 avril, le Ministre répondit que l'article 109 du décret du 17 mars 1808 étant applicable aux *Frères Tabourin* comme aux autres Frères des Ecoles Chrétiennes, il ne voyait aucun obstacle à ce que les dispositions du Décret fussent appliquées aux deux Communautés, « qui d'ailleurs, ajoutait M. Decazes, ont des droits égaux à la protection du Gouvernement. »

Profitant des bonnes dispositions du Ministre en faveur de ses protégés, la Commission ne craignit pas de lui demander de les faire connaître officiellement au Frère HUREAU, *Supérieur des Frères des Ecoles Chrétiennes de l'Institut Tabourin :* « Il nous « paraît nécessaire que Votre Excellence annonce à « ces Frères qu'ils partagent l'existence des Frères « de Lyon et qu'ils forment, comme eux, une com- « munauté apte à posséder. »

Signé : ROYER-COLLARD et CUVIER.

M. Decazes s'empressa d'adresser la lettre suivante au Supérieur, le 2 juin 1819 :

Monsieur, les services rendus par l'Institut que vous dirigez, le dévouement qu'il montre pour l'instruction des enfans de la classe indigente, n'ont point échappé à l'attention du Gouvernement.

Persuadé que votre zèle et votre *soumission aux lois de l'Université* ne se démentiront jamais, il verra avec plaisir votre Communauté continuer ses travaux et devenir plus nombreuse.

Pour la favoriser autant qu'il est en lui, il a décidé qu'elle jouirait de tous les droits et privilèges accordés aux Frères de l'Institut de Lyon, et je m'empresse de vous nformer de ses intentions.

Signé : DECAZES.

Après avoir ainsi préparé sa revanche, en opposant le petit *Institut des Frères Tabourin*, entièrement « soumis aux lois de l'Université », au grand *Institut des Frères de Saint-Yon*, qui avait osé revendiquer la liberté d'enseignement dans l'instruction primaire, M. Royer-Collard donna sa démission de Président de la Commission Royale de l'Instruction publique. Ce fut là, nous regrettons de le dire, le dernier acte de son règne Universitaire (1). .

L'illustre chef du parti Doctrinaire est regardé, à bon droit, comme le véritable sauveur de l'Université en France, après la Restauration. C'est lui, en effet, le premier qui invoquant la fausse et dangereuse maxime que « *l'instruction et l'éducation appar-* « *tiennent à l'Etat* », revendiqua hautement pour l'Université « le *monopole de l'éducation* », en déclarant « que *l'Université n'est autre chose que le Gouvernement*

(1) On sait que M. Royer-Collard se retira des fonctions publiques, pour reprendre sa liberté d'action dans les débats parlementaires, qui ont pris tant d'importance au milieu de la crise politique qu'on a vue éclater après l'assassinat du Duc de Berry. — Il conserva, cependant, sa chaire de philosophie à la Faculté des Lettres.

« *appliqué à la direction universelle de l'instruction*
« *publique*, aux collèges des villes comme à ceux de
« l'Etat, aux institutions particulières comme aux
« collèges ; aux écoles des campagnes comme aux
« Facultés de théologie, de droit et de médecine
« (Discours, déjà cité, du 25 février 1817) ! »

Après avoir ainsi étendu le monopole de l'Université à tous les établissements scolaires, à toutes les institutions d'enseignement, publiques ou particulières, M. Royer-Collard reconnaissait aussitôt la nécessité de faire sanctionner, par la loi, l'existence et les privilèges de ce monopole. « Sans doute, Messieurs, disait-il aux Députés de 1816, immédiatement après les passages que nous venons de citer, « sans doute, et l'instruction, mère de toutes les doctrines sociales, et le gouvernement de l'instruction « doivent recevoir *de la loi* leur organisation, leurs « règles et leur formes définitives (1). Si ce principe était mis en oubli, je le produirais ; s'il était « attaqué, je le défendrais de toutes mes forces. » Eh ! bien, ce principe, cette loi si nécessaire, M. Royer-Collard n'a pas craint de les *mettre en oubli*, pendant les trois années qu'il a passées encore à la tête de l'Université, disposant, à son gré, de l'autorité Ministérielle et d'une forte majorité parlementaire ! Ce qui ne l'a pas empêché, au premier acte de résistance

(1) Dans le préambule de l'Ordonance du 15 août 1815, le Gouvernement du Roi avait formellement reconnu que « *les bases d'un système définitif d'instruction publique* » devaient être « *établies par une loi.* » Voir cette Ordonnances aux *Pièces justificatives*.

des Frères des Ecoles Chrétiennes au monopole Universitaire, de crier bien haut que « cette résistance « était contraire *aux lois* (première lettre du Ministre « au Frère Gerbaud) ; » et que « cette opposition por- « tait une atteinte grave à l'autorité du Roi, comme « à la *législation actuelle* de l'instruction publique « (Circulaire Ministérielle du 16 mars 1819). »

Aussi, ne faut-il pas s'étonner si le respectable auteur de la *Vie de M. Royer-Collard* a passé complètement sous silence cette malencontreuse *querelle des brevets*, qui a terminé, si misérablement, la carrière Universitaire de son illustre ami.

A M. Royer-Collard, qui avait donné sa démission le 13 septembre 1819, succéda M. Cuvier. Le nouveau Président de la Commission Royale d'instruction publique se montra encore plus ardent que son prédécesseur à poursuivre la reconnaissance de l'Institut des Frères Tabourin. La Commission commença par examiner les statuts, qui furent approuvés vers la fin de l'année 1819. Mais le Rapporteur de la demande d'autorisation, M. Guéneau de Mussy, aussi consciencieux qu'éclairé, ne tarda pas à reconnaître l'erreur dans laquelle ses collègues étaient tombés en écrivant au Ministre que l'Institut des Frères Tabourin rentrait dans les conditions de l'article 109 du Décret du 17 mars 1808.

« Cette interprétation, dit M. Guéneau de Mussy dans son Rapport du 24 mars 1820, a souffert à l'examen plus de

difficulté qu'on n'en avait prévu d'abord. On peut douter que les Frères du Faubourg Saint-Antoine ayent appartenu à une *Congrégation*, si l'on doit entendre par ce terme une Association reconnue par l'Etat et consacrée par l'Autorité ecclésiastique. Ils n'avaient en effet, en leur faveur, ni Lettres patentes des Rois, ni approbation des supérieurs ecclésiastiques.

« Mais si cette association ne rentre pas dans les dispositions du décret du 17 mars 1808, elle peut aujourd'hui, recevoir une existence légale en vertu de l'article 36 de l'Ordonnance du 20 février 1816.

« C'est cette autorisation Royale que Votre Excellence pourrait, selon nous, demander à Sa Majesté. Les personnes qui en deviendraient l'objet, formeraient ainsi une association *laïque*, analogue aux Sociétés pour la propagation de l'enseignement élémentaire.

« Il nous a semblé que si les Frères de Saint-Yon *obtiennent seuls le privilège d'être considérés comme une Congrégation religieuse*, ceux de Saint-Antoine pourraient, du moins, former une *association charitable* qui se rendrait extrêmement utile..... »

En présence des observations, si justes, du Rapporteur de la Commission, il n'était plus possible de mettre sur un pied d'égalité les deux Instituts. Néanmoins, le Ministère n'en continua pas moins à protéger les Frères Tabourin sous le Comte SIMÉON, qui venait de prendre le portefeuille de l'Intérieur, après la chûte de M. Decazes (21 février 1820). On pourra en juger par un rapport administratif que M. Laugier, chef du Bureau de l'Instruction publique, adressa, le 29 mars, au nouveau Ministre :

« ..... C'est sur le rapport favorable de la Commission

Royale d'instruction publique, que le Ministre (Decazes) leur a, par décision du 29 avril 1819, appliqué l'article 109 du Décret du 17 mars 1808, en les admettant à tous les *encouragements* et privilèges que l'Université accorde aux autres Frères...

« Tant que le défaut de fonds subsistera, l'on ne pourra étendre les bienfaits de cette Communauté qu'en persévérant dans les mesures que Votre Excellence a déjà prises et en saisissant toutes les occasions de la recommander dans les départements. C'est ainsi que Votre Excellence a cherché à favoriser un établissement de ces Frères à Etampes où ils paraissaient désirés ; à Agen, où ils pourraient tenir lieu des Frères de Saint-Yon dont les prétentions surpassent les sommes votées par le Conseil Général. Etampes paraît n'avoir émis aucun vœu pour les Frères Tabourin ; mais le Préfet de Lot-et-Garonne a goûté la proposition qui en est faite pour Agen : il fait en ce moment des démarches dont les résultats ne peuvent encore être connus.

« Ainsi partout où les allocations, soit des communes soit des départements, seront reconnues insuffisantes pour l'entretien des Frères de l'Institut de Lyon, il serait juste de proposer en la place de ceux-ci les Frères de l'Institut Tabourin qui exigent moins de dépense. Cette Communauté pourrait ainsi s'étendre peu à peu et se fortifierait partout du caractère religieux de ses membres.....

Signé : LAUGIER.

Il fallait vraiment que le Chef du Bureau de l'Instruction publique fût bien aveuglé par son désir de favoriser les Frères de Saint-Antoine, au détriment des Frères des Ecoles Chrétiennes, car il avait constaté lui-même, au début de son Rapport, que l'Institut Tabourin ne comptait alors que *sept* Frères et cinq novices ! Mais on se figurait sans doute qu'en vertu de l'autorisation du Gouvernement, la petite

Compagnie Janséniste allait se multiplier comme par enchantement. Toujours est-il que, le 24 avril suivant, le Conseil d'Etat fut saisi d'un Rapport Ministériel et d'un projet d'Ordonnance tendant à conférer l'existence légale à la *Communauté des Frères des Ecoles Chrétiennes du faubourg Saint-Antoine*, en vertu de l'article 36 de l'Ordonnance de 1816.

Par une lettre du 14 juin 1820, le baron Cuvier, Président du Comité de l'Intérieur, renvoya ce projet au Ministre, en faisant observer que la formation de la nouvelle Société allait exciter les réclamations de plusieurs Etablissements religieux et spécialement des *Frères de la Doctrine Chrétienne*, « si l'on n'avait « pas le soin de bien déterminer son caractère et la « dépendance dans laquelle la Société se trouve« rait de l'Université Royale.

« C'est dans cette vue, ajoutait M. Cuvier, que, dans le projet d'Ordonnance, on n'a pas conservé à cette association le nom de *Communauté;* que l'on a précisé, dans le dispositif, le but principal : celui de fournir des maîtres aux écoles primaires ; enfin que la Commission d'Instruction publique est seule appelée à accepter les dons qui seront faits à cette Société. » M. Cuvier termine en disant que, « dans ces conditions, une Ordonnance suffit pour régler ce mode d'acceptation, tandis qu'autrement une loi semblerait nécessaire. »

Se conformant à ces observations, le Comte Siméon adressa au Roi le rapport suivant :

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR.

Paris, le 21 juin 1820.

Rapport au Roi :

Sire,

Il existait, avant la Révolution sous le nom de *Frères des Ecoles chrétiennes du faubourg Saint-Antoine*, une association charitable qui se livrait à l'instruction des enfants pauvres.

Depuis plusieurs années, quelques individus élèves des anciens Frères, se sont réunis et ont repris les statuts, les méthodes et les travaux de l'ancienne Société.

Il serait d'un haut intérêt que cette association pût prendre quelque consistance : elle présente, sous le rapport religieux, des garanties analogues à celle des Frères des Ecoles chrétiennes dits *de Saint-Yon;* mais elle a sur ceux-ci l'avantage de ne pas exiger qu'il y ait toujours au moins trois individus ensemble. Sous ce rapport, elle offre un moyen d'économie, et peut ainsi devenir une pépinière de bons instituteurs pour les villes peu riches, pour les bourgs et pour les villages.

Cette association ne rentre pas dans les dispositions du décret du 17 mars 1808 : mais elle pourrait recevoir une existence légale en vertu de l'article 36 de l'Ordonnance du 29 février 1816, de façon que les personnes qui en deviendraient l'objet, formeraient une Société laïque, à peu près semblable à celles qui se sont établies pour la propagation de l'enseignement élémentaire.

Leurs statuts ont été examinés et approuvés par la Commission Royale d'instruction publique.

Des personnes recommandables par leur piété, par leur zèle pour le bien, sont disposées à faire des donations en faveur de cette Société nouvelle, aussitôt que le mode d'acceptation aura été réglé.

D'après ces considérations, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'autoriser cette Société par le projet d'ordonnance ci-joint.

Signé : SIMÉON.

L'Ordonnance rendue, sur ce rapport, à la date du 23 juin 1820, est exactement conforme aux modifications apportées au projet du Ministère par le Conseil d'Etat (1).

Ainsi, tous les efforts de la Commission Royale, réunis à ceux du Ministère de l'Intérieur, n'avaient abouti qu'à faire constater officiellement qu'en l'état de la législation, les *Frères de Saint-Yon* pouvaient « seuls *être considérés comme une Congrégation reli-* « *gieuse* » légalement reconnue et en possession de tous les privilèges dont jouissent les Etablissements d'utilité publique. Les *Frères de Saint-Antoine* n'obtenaient l'existence civile que dans une mesure restreinte et d'une manière indirecte, puisqu'aux termes de l'article 2 de l'Ordonnance précitée, ils ne pouvaient « recevoir, que par l'entremise de la Commis- « sion d'instruction publique, les dons et legs faits « en faveur de la dite Association et de ses écoles. » C'est ainsi, pour répéter les expressions de M. Cuvier, « qu'on avait eu le soin de bien déterminer le « caractère de cette Société, et la dépendance dans « laquelle elle se trouvait de l'Université Royale. »

(1) Nous avons puisé tous les documents et renseignements relatifs aux Frères de Saint-Antoine dans le dossier joint à l'ordonnance Royale qui a autorisé leur Association. — Archives Nationales. F17 78,108.

CHAPITRE X

NOUVELLE CAMPAGNE DU GOUVERNEMENT EN FAVEUR DES ÉCOLES MUTUELLES. — RÉSISTANCE DES CONSEILS MUNICIPAUX. — VŒUX DES CONSEILS GÉNÉRAUX PENDANT LEUR SESSION DE 1819. — LE CLERGÉ SIGNALE LES TENDANCES ANTI-CATHOLIQUES DES DIRECTEURS DE LA NOUVELLE MÉTHODE. — OBSERVATIONS DE M. DE BONALD CONTRE LA CENTRALISATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — LE COMTE SIMÉON, SUCCESSEUR DE M. DECAZES, SUIT LES MÊMES ERREMENTS. — ÉCOLE CHRÉTIENNE FONDÉE A PARIS EN MÉMOIRE DU DUC DE BERRY. — RÉTABLISSEMENT DES FRÈRES A ANGERS. — M. DE CORBIÈRE EST NOMMÉ PRÉSIDENT DU CONSIEL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — DISCUSSION SUR LES DEUX MÉTHODES A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Après s'être conformé aux ordres du Roi, en concédant la *Maison Dubois* à l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, M. Decazes ne voulut leur accorder aucun secours pour les frais d'appropriation de cet immeuble qui, ayant servi de *Maison de Santé*, depuis 1798, se trouvait dans un état de délabrement. Il laissa sans réponse les supplications que le vénérable Curé de Saint-Roch lui avait adressées pour venir en aide aux Frères qui, ne pouvant suffire aux frais de leur installation, se virent forcés d'ajourner la translation du Régime à Paris.

L'engouement du parti libéral pour la Méthode Lancastérienne allait croissant, et M. Decazes, qui obéissait, de plus en plus, à ses inspirations, réser-

vait aux *écoles mutuelles* presque toutes les ressources du fonds spécial destiné à l'encouragement de l'instruction primaire. Lorsque les Conseils municipaux hésitaient à voter les crédits sollicités par les Préfets pour l'établissement de ces écoles, le Ministère offrait libéralement les secours de l'État. Nous lisons dans l'*Ami de la Religion*, du 19 mai 1819 :

Versailles possède, depuis longtemps, 12 écoles de charité, 6 pour les garçons, tenues en partie, par d'anciens Frères des Ecoles Chrétiennes, et 6 pour les filles, tenues par les Sœurs de la Charité. Depuis longtemps, ces établissements, fondés et entretenus aux dépens de la Ville, produisent d'excellents fruits ; mais le Maire, M. de la Londe était puissamment sollicité de fonder une école mutuelle, pour laquelle on lui offrait même une somme. Cette proposition, renouvelée en dernier lieu, vient d'être rejetée par le Conseil municipal, dans la séance du 14 courant, et à une grande majorité, et de plus, on a voté 1200 francs pour donner une école chrétienne gratuite, de surcroit, aux garcons (1).

Et dans le même journal, n° du 1er septembre 1819 :

Cet hiver, le Conseil municipal d'Orléans refusa la pro-

(1) Cette école ne put être ouverte que le 10 juin 1822, par suite des difficultés éprouvées par les Frères pour rentrer dans leur ancienne maison. La famille Royale leur vint généreusement en aide : le Roi Louis XVIII donna 1,500 francs; le Duc et la Duchesse d'Angoulême, 2,000 francs ; la Duchesse de Berry, 1,000 francs. L'Evêque avait offert 100 francs, et un généreux citoyen, M. Cardot, 550 francs. C'est avec cette somme qu'on pourvut aux frais de premier établissement. La ville avait voté 1,200 francs pour l'ameublement de la maison et des classes.

position qu'on lui faisait de payer une école mutuelle. Aussitôt, le Préfet, les employés, tous ceux à qui le Gouvernement donne ou promet de l'argent, firent une souscription à laquelle se joignirent la fleur des libéraux et l'élite des indépendants.

Les Conseils Généraux ne montraient pas plus d'empressement que les Conseils Municipaux à se rendre aux instances des Préfets en faveur de la nouvelle méthode, et à se laisser séduire par les offres de concours du Gouvernement.

Dans leur session de 1818, sous la pression énergique de M. Lainé, ces assemblées s'étaient partagées, presqu'également, entre l'enseignement des Frères et l'enseignement mutuel. Mais, bientôt éclairées par l'expérience, elles se prononcèrent tout autrement dans leur session de 1819. La plupart des Conseils Généraux émirent des vœux pour que le Gouvernement favorisât, de tout son pouvoir, la propagation des *Écoles Chrétiennes*. Conséquentes avec elles-mêmes, les assemblées départementales laissèrent voir combien elles étaient opposées à la centralisation de l'enseignement entre les mains de l'Etat : en effet, la suppression de la taxe Universitaire fut réclamée presque partout. Aussi put-on remarquer que, dans le très bref Rapport qui précède l'*Analyse des vœux des Conseils Généraux pendant leur session de 1819* (1), le Ministre de l'Intérieur n'a pas parlé

(1) *Analyses des vœux des Conseils Généraux.* — La collection de celles qui ont été publiées par le Ministère de l'Intérieur, se trouve à la Bibliothèque nationale, L[136], 89 F.

de l'instruction publique. Ce silence était significatif.

Mais, sourd aux vœux de l'opinion publique de la France, exprimés par ses véritables organes, le Ministre de l'Intérieur n'écoutait que les recommandations de la presse libérale en faveur de sa méthode favorite. Il ne prenait même pas garde aux avertissements du Clergé, signalant, de tous côtés, les dangers de cet enseignement nouveau, qui s'écartait, de plus en plus, des principes religieux sur lesquels l'Ordonnance de 1816 avait établi la base de l'instruction primaire.

Moins brillant que son frère, qui était alors dans tout l'éclat de son talent, l'abbé Jean de La Mennais inspirait plus de confiance par ses vertus sacerdotales et son dévouement, déjà connu, à l'éducation des classes populaires dans les départements de l'ancienne Bretagne (1). Voici quelques lignes de l'opuscule par lequel il crut devoir signaler les dangereuses tendances des Directeurs de la nouvelle Méthode, au point de vue religieux :

La *Société pour l'instruction élémentaire*, établie à Paris, en proposant un prix pour le meilleur ouvrage de morale, a mis pour condition qu'on n'y parlerait point des dogmes controversés entre les communions chrétiennes. Il est donc clair que, dans ses écoles, on ne songe point à faire des catholiques ; et, d'après cela, faut-il s'étonner que les per-

(1) Dans le tome III de ses *Mémoires* (p. 80), M. Guizot fait un grand éloge du fondateur des *Frères de l'Instruction chrétienne*.

sonnes religieuses refusent de prendre part à un tel enseignement, et que le Clergé y soit contraire (1)?

Aux avertissements du Clergé, s'unirent les observations d'un publiciste, qui jouissait alors d'une autorité incontestée auprès de tous les hommes désireux, avant tout, de sauvegarder les principes fondamentaux de l'ordre social. Vers la fin de 1819, M. de Bonald fit paraître, dans le *Conservateur*, une étude remarquable, sur l'*Education publique,* où il signalait au Gouvernement le danger auquel il exposait la société, en centralisant, dans les mains de l'Etat, la direction de l'enseignement primaire.

« Que le Gouvernement y prenne garde! s'écriait l'illustre philosophe. Quelques maîtres d'école peuvent être sans influence ou sans danger, bons ou mauvais; mais une institution d'éducation tout entière est un grand malheur, si elle n'est pas un grand bienfait; lorsque nous avions, dans le corps religieux des Frères, une institution éprouvée, et j'ose dire, parfaite, l'introduction d'une institution rivale, confiée à des laïques, n'était pas nécessaire. Et si l'on considère l'homme qui l'a transportée en France, le temps où nous sommes, les opinions qui agitent l'Europe et tourmentent la société, l'expérience ne paraîtra pas rassurante (2). »

La théorie de M. de Bonald était, comme toujours,

(1) *De l'enseignement mutuel*, par M. l'abbé de La Mennais, vicaire général de Saint-Brieuc. Brochure in-8° de 22 p. Saint-Brieuc, 1819.
(2) *Le Conservateur*, T. V, p. 305, nov. 1819.

parfaitement juste ; mais il nous semble qu'au point de vue pratique, elle laissait à désirer. D'abord, les Frères des Ecoles chrétiennes n'ont jamais pensé qu'ils pussent suffire, à eux seuls, à tous les besoins de l'instruction primaire. Ensuite, il y avait un inconvénient grave à laisser croire qu'un « corps religieux » devait être chargé, *exclusivement*, de cette partie de l'enseignement, surtout à une époque où les écoles primaires étaient encore si peu nombreuses.

Mais, pour assurer l'éducation des enfants du peuple, l'Etat n'était nullement obligé de fournir des instituteurs publics à toutes les communes qui en étaient dépourvues ; et c'est là l'erreur radicale dans laquelle les Ministres de Louis XVIII se sont laissés entraîner, à la suite des chefs du parti doctrinaire et libéral qui voyaient, dans l'enseignement mutuel, un moyen sûr et rapide de s'emparer de la direction des classes populaires. Il fallait laisser aux Maires et aux Curés, aidés du concours des Comités cantonaux, le soin de pourvoir librement au choix des maîtres d'école, conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 29 février 1816 ; il fallait laisser aux Conseils municipaux le soin de pourvoir à la dépense des écoles primaires, avec l'aide des départements, sans avoir recours à l'intervention de l'Etat.

Ce sont ces principes de décentralisation et de liberté, si bien reconnus et si vite abandonnés par M. Royer-Collard et ses amis, au début de la Res-

tauration, que les Ministères constitutionnels qui se sont succédé de 1815 à 1821, ont malheureusement sacrifiés aux préjugés irréligieux du parti libéral et aux envahissements du Monopole Universitaire.

Il ne faut donc pas s'étonner si le changement survenu dans la composition du Ministère, après l'ébranlement social causé par l'abominable assassinat du Duc de Berry, n'a amené aucune modification sérieuse dans la marche des choses, au point de vue de l'enseignement primaire. Le Comte Siméon, qui a remplacé M. Decazes, le 21 février 1820, au Ministère de l'Intérieur, s'est empressé de suivre les mêmes errements que son prédécesseur qui, lui-même, avait suivi ceux de M. Lainé.

La *Société d'enseignement élémentaire*, sans rien changer au régime des écoles Lancastériennes, s'était bornée à placer à la tête de son Conseil d'administration, le Duc de la Rochefoucauld et le Duc de la Vauguyon, aussi amoureux, l'un et l'autre, de la popularité que de la philantropie; et le Gouvernement, rassuré, continua à propager et à favoriser l'enseignement mutuel, comme auparavant. Nous devons cependant mentionner avec éloges, l'Ordonnance du 3 avril 1820 (1), qui, en rendant applicables aux écoles de filles les dispositions de l'Ordonnance du 29 février 1816, assimila aux Frères des Ecoles chrétiennes les Sœurs de toutes les congrégations enseignantes, en leur faisant déli-

(1) Voir cette Ordonnance au nº 6 des *Pièces justificatives*.

vrer les brevets sur le vu des lettres d'obédience.

Mais dans une circulaire adressée aux préfets, à la date du 27 septembre suivant, le Comte Siméon, après avoir expliqué à ces fonctionnaires que le régime légal des écoles de filles devait être le même que celui des écoles de garçons, appelait, en ces termes, leur attention sur les changements apportés au fonctionnement des Comités cantonaux par l'Ordonnance du 2 août 1820 :

« Vous êtes appelé à concourir à la désignation des hommes qui doivent faire partie des Comités.

« Ce choix est extrêmement délicat; il ne doit porter que sur des personnes éclairées et disposées à examiner, avec impartialité, les projets d'amélioration et les nouvelles méthodes, avant de les rejeter. On peut croire que des Comités, composés de pareils hommes, *contribueraient puissamment à la propagation de la méthode d'enseignement mutuel* (1). »

De la méthode des Frères et des services qu'elle rendait à l'enseignement primaire, pas le plus petit mot!

Malgré l'oubli du Ministère, qui portait ailleurs, comme on le voit, ses encouragements et ses faveurs, les Frères, appelés, de tous côtés, par la confiance des populations, parvinrent à multiplier leurs écoles en 1819 et 1820. Affranchis, par la justice du Roi, des entraves Universitaires apportées à leur charitable mission, ils virent s'accroître rapidement le

(1) *Recueil des circulaires du Ministre de l'Intérieur*, T. IV, p. 104.

nombre des Novices et purent, en moins de temps, répondre aux demandes adressées au Supérieur Général par les Municipalités, les Comités cantonaux, les Bureaux de bienfaisance, les Associations charitables et le Clergé paroissial. C'est ainsi que 25 écoles uouvelles (1) furent établies dans le cours de l'année 1819. Parmi les 16 écoles (2) fondées en 1820, nous citerons seulement celle de Saint-Philippe-du-Roule, à Paris, et celle d'Angers, en raison de l'intérêt particulier qui s'y rattache.

L'*école chrétienne de Saint-Philippe-du-Roule* fut créée par le Bureau de charité du I[er] arrondissement, en mémoire du Duc de Berry qui, peu de jours avant sa mort, avait dit : « je voudrais créer une école dans « mon quartier, une école où les enfants pauvres « apprissent ce dont ils ont besoin, mais n'apprissent que ce qu'il faut savoir ; et j'ai pensé à la « mettre dans les mains des Frères (3). » Cette école fut ouverte, au mois de décembre 1820, rue Verte, n° 22, dans le voisinage du Palais de l'Élysée, où l'infortuné Prince avait sa demeure. Est-il besoin d'ajouter que son auguste veuve contribua généreu-

(1) Lodève, Aix, Pithiviers, Auxerre, Saint-Denis, Montbrison, Rabastens, Rambouillet, Bazas, Bastia, Le Mans, Millau, Mantes, Paris (Saint-Enfant-Jésus), Châteaudun, Uzès, Aubenas, Lille, Gignac, Bordeaux (Chartrons), Toulon, Rouen (Saint-Lô), Béthune, Liège, Rodez.

(2) Blaye, Tours, Montauban, Beaune, Angers, Carpentras, Lyon (Croix-Rousse), Calvi, Arras (Saint-Nicolas), Mâcon, Corte, Bayonne, Béziers, Lons-le-Saulnier, Bas-en-Basset, Paris (Saint-Philippe-du-Roule).

(3) Rapport de M. de Pastoret, Secrétaire honoraire du Bureau de charité du 1[er] arrondissement de Paris, p. 5.

sement à la fondation de cet établissement qui s'appela, sous la Restauration, *Ecole de Berry*.

Avant la Révolution, l'Institut des Frères avait à Angers l'un de ses plus importants établissements. Il comprenait :

1° Une école gratuite de 2 classes, rue du Saint-Esprit, pour les enfants pauvres de la Ville ;

2° Le *Pensionnat de la Rossignolerie*, où ils élevaient 200 pensionnaires *libres* et autant de pensionnaires de *force* (Voir aux *Pièces justificatives* la note relative aux *Pensionnats de force*). Ce pensionnat répondait si bien aux besoins de l'éducation des enfants de diverses catégories, qu'il resta ouvert jusqu'en 1793.

Au moment de sa suppression, l'établissement d'Angers comptait 53 Frères, dont 6 vieillards pensionnés par l'Institut,

Ce fut le 1er mai 1820 que la Ville d'Angers revit les Frères dont elle était privée depuis 1793. Ils furent rappelés par l'Evêque, Mgr Montault des Isles, avec le concours de M. Gruget, Curé de la Trinité. La Municipalité qui, depuis 1815, avait établi une école mutuelle, ne put ou ne voulut rien faire pour contribuer au rétablissement des écoles chrétiennes. A leur arrivée, les Frères furent logés dans une maison située place de la Paix. L'Evêque pourvut à leurs besoins et paya, de ses deniers, leur traitement pendant plusieurs années. Ce fut lui qui acheta l'immeuble du Tertre Saint-Laurent, avec le concours du

vénérable Curé de la Trinité. Il y fit construire une vaste maison où 4 classes furent installées ; de nombreux élèves y affluèrent, et le succès ne tarda pas à récompenser le zèle des généreux fondateurs de l'Ecole chrétienne de la Trinité (1).

Loin de songer à établir la liberté d'enseignement, le parti conservateur, que le péril social allait faire arriver au pouvoir, après la mort du Duc de Berry, ne pensait qu'à s'approprier les moyens d'influence offerts par le Monopole Universitaire. En vertu de l'Ordonnance du 1er novembre 1820, rendue sur le rapport du Comte Siméon, la Commission de l'Instruction publique prit le nom de *Conseil Royal de l'Instruction publique ;* le nombre des membres fut porté à sept (2), et M. de CORBIÈRE en fut nommé Président, avec le titre de Ministre d'État. L'Université, ainsi fortifiée, ne changea rien, d'abord, à sa ligne de conduite, du moins en ce qui concerne l'enseignement primaire, car voici en quels termes, le Comte Siméon recommandait aux Préfets, le 16 jan-

(1) Archives de l'Institut des Frères. — En 1821, une Société charitable, pour le soutien des Ecoles chrétiennes, se forma à Angers, sur le modèle de celle que nous avons vu s'établir à Nantes, dans le même but. En 1823, Mgr Montault céda la maison des Frères à la ville, à la condition qu'elle se chargerait des réparations, et du traitement des huit Frères attachés à l'Ecole de la Trinité. Cette donation, acceptée par le Conseil municipal, fut autorisée par une Ordonnance du 6 août 1823.

(2) Voici les noms des sept Conseillers : MM. le Baron CUVIER, *Chancelier*, le Baron SILVESTRE de SACY, *Trésorier*, GUÉNEAU de MUSSY, l'abbé ELIÇAGARAY, l'abbé NICOLLE, RENDU et POISSON.

vier 1821, l'*Ecole Normale* créée pour les maîtres de l'enseignement mutuel :

« Le bien de l'instruction primaire exigeant que l'enseignement mutuel se répande de plus en plus et se conserve, en même temps, dans toute sa pureté, notre devoir est de veiller à ce qu'il se forme un grand nombre de maîtres, et que ceux qui se présentent aient une connaissance exacte des procédés de la Méthode.

Pour atteindre ce but, je crois devoir appeler votre attention sur un établissement de Paris qui, dans les départements éloignés, peut être utile aux maîtres qui seraient destinés à diriger des *écoles-modèles* d'enseignement mutuel (1), et qui, dans les départements voisins de la capitale, serait d'une grande ressource pour les maîtres qui auraient l'intention de se livrer à l'enseignement mutuel dans les écoles ordinaires.

Cette institution, connue sous le nom d'*Ecole Normale élémentaire*, établie *aux frais et sous les auspices de l'Administration*, rue Carpentier-Saint-Sulpice, n° 4, est destinée à former des maîtres pour les écoles d'enseignement mutuel. On s'y occupe de la lecture, de l'écriture, du calcul, ainsi que du dessin linéaire, de la calligraphie et du plain-chant. Ceux des élèves qui sont recommandés par les autorités locales ou par les fondateurs des écoles peuvent obtenir le logement gratuit, en s'adressant au Préfet de la Seine (2). . . . .

Cette circulaire, émanée, sans nul doute, du nouveau Conseil Royal présidé par M. de Corbière, marquait un pas décisif dans la centralisation de l'enseignement primaire. Aux 26 *Écoles-modèles* déjà créées

(1) Nous en avons signalé la création p. 419.
(2) *Recueil des circ. du Min. de l'Int.* T. IV, p. 130.

dans les chefs-lieux d'Académie, venait s'ajouter une *École normale* centrale, à laquelle le Gouvernement ne craignait pas de donner son attache officielle et sa protection déclarée. C'est ainsi que la Restauration, toujours dirigée par l'opinion libérale et doctrinaire, préparait les voies à la Monarchie de 1830, pour la création de l'enseignement d'État et du Corps public d'instituteurs primaires, au moyen desquels le Régime actuel nous mène, lentement mais sûrement, à l'effroyable servitude prédite par Chaptal dans son beau Rapport de l'an IX (voir ci-dessus, p. 20).

Cependant, cette protection officielle, si ouvertement accordée à l'enseignement mutuel, malgré les avertissements réitérés du Clergé et les plaintes des écrivains catholiques, avait fini par alarmer les Députés conservateurs. Dans la session de 1821, la Commission du Budget ayant proposé de retrancher du chapitre IV des Dépenses, le crédit de 50,000 fr. *destiné à l'encouragement de l'instruction primaire*, un vif et important débat eut lieu, à ce sujet, à la Chambre des Députés, qui lui consacra, entièrement, ses séances des 11 et 12 juin. On nous saura gré d'en reproduire ici les principaux traits.

M. Laîné se lève du centre droit et demande à être entendu (Un grand silence s'établit).

M. Laîné. . . . L'on ne s'expliquerait pas le motif de la suppression demandée s'il ne s'agissait d'une méthode

que, d'après une phrase assez obscure de son rapport, la Commission semble désapprouver.

Il est bon de dire, d'abord, que la somme de 50,000 fr. ne s'applique pas en entier à cette méthode; les fonds s'emploient aussi à l'instruction primaire donnée par les maîtres d'école et par des Congrégations religieuses.

L'enseignement mutuel me paraît être le complément de la méthode pratiquée par les Frères des Ecoles chrétiennes. Le vénérable abbé de la Salle a trouvé ou peut-être ressuscité la méthode d'enseignement simultané; s'il avait aperçu le mode d'enseignement mutuel, il est croyable que son zèle l'eût adopté, et que ses disciples eussent ainsi rendu plus facile encore le bienfait de l'instruction des pauvres. Je regrette que la sévérité de leur Règle, en leur interdisant de rien changer à leur Institut, ne leur permette pas de suivre la propension que plusieurs d'entr'eux auraient d'adopter la nouvelle méthode.

La persévérante charité de l'abbé de la Salle a donné à la France la gloire d'avoir fondé, la première, une grande institution pour l'éducation des pauvres. Les autres nations l'en félicitent aujourd'hui, et nous nous réjouissons tous des progrès que font, tous les jours, les écoles des Frères des Ecoles chrétiennes. Leur enseignement ne s'est pourtant pas établi sans obstacles : on a pensé, à son origine, qu'il pouvait être trop indépendant du clergé, et il a fallu plusieurs années de patience pour faire cesser les résistances qui ont retardé, en quelques lieux, l'établissement des écoles des Frères.

Peut-être en sera-t-il de même des obstacles que rencontre l'enseignement mutuel?

Ici, l'orateur se livre à des développements, vraiment éloquents, sur la nécessité de propager partout, dans les classes laborieuses des villes et des campagnes, la connaissance de la Religion au moyen de

l'instruction primaire sagement dirigée. Il affirme, sans doute de bonne foi, que grâce à la direction imprimée par l'Administration et avec le concours des honorables patrons de la Méthode, que « l'enseignement mutuel se fonde sur la religion, sur les maximes les plus pures qui inculquent le goût de la morale, du travail et de l'ordre...

Il ne s'agit pas, dit-il, d'encourager une méthode au détriment des Écoles chrétiennes ou des maîtres particuliers; l'Administration a bien prouvé qu'elle donnait une protection spéciale aux disciples de l'abbé de la Salle. — Ici, dit le *Moniteur*, l'orateur expose tout ce que, depuis cinq ans, le Gouvernement a fait pour les deux établissements principaux et pour les maisons particulières (1). — L'orateur termine par une considération qu'il juge propre à faire impression:

Refuser les fonds demandés par les motifs que la Commission laisse pénétrer, ce serait faire condamner, faire réprouver par la Chambre la méthode d'enseignement mutuel. Or, elle a fait assez de progrès, elle est assez protégée par de nombreux amis du bien public, des pauvres, de la religion, pour qu'une telle réprobation paraisse injuste... Cette méthode n'est pas une œuvre de Révolution; elle ne s'est montrée en France qu'en 1814, avec la Restauration. Je crois que la proscrire, ce serait répudier un bienfait de la Providence !.....

On peut dire que si M. Lainé n'avait rien appris des

(1) Il est vraiment à regretter que ce passage du discours de M. Lainé n'ait pas été reproduit dans le *Moniteur* : l'ancien Ministre a, sans doute, rappelé la part qu'il a prise à la concession de la *Maison Dubois*, à Paris. Quant à l'autre *établissement principal* des Frères à Lyon, le Gouvernement de la Restauration ne lui a jamais accordé de secours.

dangers de la Méthode Lancastérienne, il avait totalement oublié sa tache originelle. Fidèle à son culte pour l'enseignement mutuel, comme à son respect sincère pour la Religion, l'ancien Ministre de l'Intérieur espérait encore tout concilier, en faisant adopter, par les Frères, sa méthode favorite.

M. TERRIER DE SANTANS, *Député du Doubs,* se plaignit vivement de la pression exercée, par l'Administration, sur les Conseils Municipaux et Généraux, en faveur de l'enseignement mutuel.

...L'engouement pour les écoles mutuelles, contrarié par l'opinion publique, devint une passion, et comme toutes les passions, devint tyrannique ; des Maires furent chassés pour n'avoir pas, contre le vœu de leurs administrés, favorisé les écoles mutuelles ; les votes des Conseils municipaux furent dénaturés en faveur de la méthode privilégiée ; les Conseils municipaux eux-mêmes changés, afin d'en assurer le triomphe. (*Voix à droite :* cela est vrai).....

Je consens que les villes, qui voudront l'une ou l'autre méthode, soient libres d'en porter la dépense dans leurs budgets... elles jugeront bien des besoins et des désirs de leurs concitoyens sur cet objet.

Mais au budget de l'Etat, Messieurs, on ne doit point voir *privilégiée* une méthode qu'on a décriée en voulant l'imposer !... Je vote pour le maintien de l'amendement de la Commission. (*Un grand nombre de voix à droite* : Et nous aussi... Appuyé, appuyé.)

M. Pasquier, qui était encore, en 1821, le Ministre dirigeant, s'empressa de venir au secours de M. Laîné, pour défendre la méthode si chère au parti libéral ;

mais il le fit avec plus d'habileté que son ancien collègue.

M. le baron PASQUIER, *Ministre des Affaires étrangères.*

.....A Dieu ne plaise que je demande ici un *privilège* pour aucun mode d'instruction primaire ; je demanderai, au contraire, la plus grande latitude, pour toutes les méthodes qui apprendront à nos enfants à lire et à écrire, et les principes de cette religion sans laquelle il ne peut véritablement exister de société. Si jamais il fut du devoir d'un Gouvernement de donner cette instruction aux classes pauvres, indigentes, c'est surtout aujourd'hui qu'elle est devenue plus nécessaire.

En effet, considérez l'état de la société, voyez les changements qui se sont opérés dans nos mœurs, dans nos habitudes. L'homme pour lequel, il y a un siècle ou deux, il était presque indifférent de ne savoir ni lire, ni écrire, est aujourd'hui, s'il manque de cette faculté, dans la situation la plus pénible..... Dès lors, je ne dis pas seulement que c'est un devoir de procurer aux hommes cette faculté, je dis qu'il y aurait barbarie à la refuser, quand on a les moyens de la leur procurer. (Mouvement d'approbation *à gauche.*)

.....Maintenant, je dois vous faire remarquer un fait bien important : il y a encore 25,000 communes, en France, qui manquent d'écoles, c'est-à-dire de toute espèce de moyens d'enseignement primaire ; ces moyens leur manquent également, et par le mode de l'enseignement mutuel et par celui des Frères des Ecoles Chrétiennes. La question est donc celle-ci : dans cet état de choses, empêcherez-vous l'Etat d'user des moyens qui sont à sa disposition et qui sont propres à répandre cette instruction primaire?..... Certes, Messieurs, quand on peut mettre dans ses mains une telle faculté, il serait insensé de la repousser et d'empêcher le Gouvernement de s'en saisir.

Ici, je m'attends qu'on va me dire : Oui, sans doute, tout cela est vrai, tout cela serait fort bien, si le mode d'instruction était bon, s'il était bien choisi ; mais, cette instruction mutuelle !... Messieurs, vous allez voir qu'on ne peut pas m'accuser d'un engouement exagéré pour l'enseignement mutuel. Je commence par déclarer que, si j'avais, dans mon village, à choisir entre l'établissement d'une école mutuelle ou d'une école des Frères de la doctrine chrétienne, je donnerais, dans l'état actuel, la préférence à celle-ci, par la raison toute simple qu'il ne faut pas considérer l'instruction comme un être idéal, qu'il ne faut jamais la séparer, dans sa pensée, des hommes chargés de la répandre ! Sa plus grande, sa meilleure garantie est nécessairement dans le caractère des instituteurs ; or, je crois que la société a, dans les Frères de la Doctrine Chrétienne, toutes les garanties qu'elle peut désirer, et qu'elle trouve en eux, d'une manière extrêmement satisfaisante, les secours moraux dont elle a besoin.

Je vois en même temps, avec peine, que ces hommes si utiles, si propres à instruire, à la fois, le cœur et l'esprit des enfants, à leur inspirer les sentiments religieux qui seuls peuvent assurer leur bonheur, n'ont pas cru, jusqu'à ce moment, pouvoir adopter une méthode dont ils tireraient tant d'avantages, et qui leur donnerait les moyens d'étendre, de multiplier leurs utiles services..... Quoiqu'il en puisse être, prenons les choses dans l'état où elles sont. Examinons comment il est possible de faire pénétrer l'instruction primaire dans les 25,000 communes où elle manque absolument. Sera-ce par le moyen des Frères de la Doctrine Chrétienne ? Le Supérieur de ces Frères, consulté dernièrement sur le nombre de sujets qu'il pourrait fournir, a formellement répondu qu'attendu la quantité de demandes auxquelles il fallait encore satisfaire, il n'y avait pas moyen de fournir, d'ici à dix ans, un sujet de plus que ceux pour lesquels on avait déjà pris des engagements.....

Je terminerai en repoussant, comme inexacte, une supposition faite par le préopinant. Il a paru croire que l'allocation de 50,000 francs était consacrée exclusivement à l'enseignement mutuel. Non, Messieurs ; ces 50,000 fr. sont consacrés à tous les genres d'instruction primaire, suivant qu'on peut se la procurer, suivant qu'on la trouve organisée. Ainsi, il ne peut y avoir de raison pour que le vote en soit refusé.

Parmi les orateurs de la Droite que la Chambre entendit après le Ministre des affaires étrangères, nous citerons seulement celui dont les observations nous ont paru répondre plus directement à ce discours, qui avait produit une grande impression.

M. Delalot, *Député de la Marne*... Pour juger impartialement quelle sorte de direction l'Administration a voulu donner à l'enseignement public, je m'en rapporte uniquement aux comptes qui nous sont présentés. Je vois, p. 30 du compte rendu, que le Gouvernement a consacré une somme de 10,000 francs aux écoles primaires, qui ne sont pas même les écoles des Frères, et 40,000 francs uniquement *à l'encouragement des écoles de l'enseignement mutuel* dans les départements. Il me semble que l'emploi de cette somme est assez évident par lui-même, pour autoriser l'avis de la Commission.

Je ramènerai la question à ses véritables termes, au point précis qu'il importe de résoudre. Il ne s'agit pas de savoir s'il faut un enseignement primaire ; personne ne le conteste ; personne ici ne défend la cause de l'ignorance. Ainsi, tout ce qu'on affecte de répéter à ce sujet sur la *barbarie* qu'il y aurait à refuser au peuple l'avantage de savoir lire et écrire, est sans fondement, puisque de part et d'autre, on convient de cet avantage. Le combat se livre donc entre deux méthodes d'enseignement qui n'auraient rien d'hostile, si elles tendaient au même

but. Ce n'est pas parce qu'elles sont différentes dans leurs moyens, mais parce qu'*elles sont opposées dans leur but et dans leur résultat*, que ces deux méthodes font naître de si vives contestations.....

Enfin, s'agit-il même ici de balancer les avantages et les inconvénients de ces deux systèmes, pour rejeter l'un, ou pour approuver l'autre d'une manière exclusive?

Non, Messieurs; il est essentiel de remarquer que c'est un *privilège* que nous combattons ici dans l'intérêt de la vraie liberté. Tout ce que nous demandons au Gouvernement, c'est que, placé entre ces deux méthodes, il ne favorise pas la plus jeune et la moins expérimentée, au détriment de celle qui, depuis longtemps, rend tant de services à l'humanité.

M. le Ministre du Roi vous assure que les Frères de la Doctrine chrétienne n'ont pas assez de sujets pour satisfaire aux besoins de la population. C'est, Messieurs, se plaindre de l'effet, après avoir voulu la cause. C'est précisément parce qu'on a porté plus de secours et de faveur aux *Écoles mutuelles*, que les sujets manquent pour les *Écoles chrétiennes*. Tout le nœud de la question est donc, selon moi, dans la position des faits. Or, il est notoire que le vœu public, pour l'enseignement primaire, n'a pas été respecté; qu'on a favorisé les écoles mutuelles au détriment des écoles chrétiennes, contre le vœu public légalement exprimé. Il est notoire que des magistrats mêmes ont été destitués, parce que, pour entrer dans les vues de leurs administrés, ils avaient préféré les écoles chrétiennes à l'enseignement mutuel. Dans cet état de choses, je soutiens qu'il est de l'intérêt comme du devoir de ceux qui veulent une juste liberté, de refuser un crédit qui a été évidemment employé pour exercer une influence dangereuse. Je vote pour les conclusions de la Commission.

Comme nous l'avons dit, cette discussion s'est prolongée pendant deux séances entières. En met-

tant aux prises les partisans des deux systèmes d'enseignement, elle a permis de voir de quel côté se trouvait le respect de l'autorité paternelle, des libertés communales et des principes « de cette religion « sans laquelle, ainsi que l'a si justement fait remar« quer M. Pasquier, il ne peut véritablement exister « de société. »

La moralité de ces intéressants débats nous paraît être tout entière dans cette conclusion d'un Député de la Droite, bien connu par son dévouement aux intérêts religieux.

M. Cornet d'Incourt, *Député de la Somme*..... Quels que soient, au reste, les avantages et les inconvénients de ces inventions nouvelles, laissons le public maître d'en juger. Que ceux qui parlent toujours de liberté et ne veulent jamais que rien leur résiste, se résignent à *laisser faire*; que les parents et les communes donnent, à leur gré, la préférence à telle ou telle méthode d'enseignement... Que l'Administration n'ait plus de fonds disponibles pour donner à des villes un bienfait qu'elles repoussent; et que le Gouvernement se persuade enfin que personne en France ne veut être violenté, et que tout le monde y aime la liberté, excepté ceux qui en parlent sans cesse !.....

Le vote du crédit, dont l'Administration avait fait un si mauvais usage, paraissait bien compromis, lorsque M. Piet, ce même Député qui avait si bien défendu les Frères, au nom du Barreau de Paris, eut la malencontreuse idée de refaire, dans un discours, sa Consultation du 26 décembre 1818 ! En la reproduisant, presque textuellement, devant la Chambre,

il parla comme un homme qui, par suite d'une longue absence, serait resté complètement étranger à tout ce qui s'était passé depuis lors. Il fit, néanmoins, une vive impression sur la Chambre, qui écouta, avec intérêt, les observations rétrospectives du Député de la Sarthe ; et la majorité se montra visiblement favorable aux Frères.

Mais le nouveau Chef de l'Université profita habilement de cette maladroite diversion, pour enlever le vote du crédit, par une réponse qui doit naturellement trouver sa place ici.

M. de Corbière, *Président du Conseil Royal de l'Instruction publique.* — Il ne faut pas, Messieurs, qu'il semble résulter de cette discussion que d'injustes persécutions ont été dirigées contre les Frères de la Doctrine chrétienne, dont tout le monde s'accorde à reconnaître l'utile méthode et la bonne direction. Le zèle de celui qui s'est annoncé ici comme leur Conseil, me paraît avoir été excessif. J'aime à croire qu'il y a longtemps qu'il a conversé avec ses utiles et respectables clients, pour venir insister sur des difficultés qui heureusement sont, depuis longtemps, terminées à la satisfaction des Frères de la Doctrine chrétienne. Il est bien vrai que, d'un côté, les règles de l'Université exigent que tous les instituteurs primaires soient munis d'un diplôme reçu d'elle ; et d'un autre côté, que les statuts des Frères s'opposent à ce qu'aucun d'eux reçoive un diplôme particulier, qui le rendrait indépendant de l'Ordre auquel il appartient tout entier. Entre ces deux devoirs réciproques, il n'est pas étonnant qu'il se soit élevé des difficultés ; mais elles ont été aplanies, même avant que le portefeuille de l'Intérieur eût été confié à M. le Comte Siméon. Il ne restait plus qu'une difficulté, relative à l'*exemption de la cons-*

cription, qui doit leur appartenir comme à tous ceux qui se destinent à l'instruction. J'ai eu la satisfaction de la terminer, d'accord avec le respectable Supérieur des écoles chrétiennes..... (1).

Maintenant qu'il ne doit plus rester de nuages sur la conduite de l'Administration, permettez-moi d'entrer dans quelques détails sur la question qui occupe, depuis si longtemps, cette tribune.

A l'occasion d'une somme de 50,000 francs demandée pour l'enseignement primaire, on a traité la question de l'enseignement mutuel. Peut-être cette occasion n'était-elle pas très favorable! Ces sortes de discussions ne peuvent se traiter convenablement dans cette Chambre. Quoiqu'il en soit, je ne dois pas négliger de vous faire voir où est la véritable difficulté. La question sur la méthode de l'enseignement mutuel serait très facile et très simple; on pourrait la laisser résoudre à ceux qu'elle concerne plus particulièrement et qui peuvent seuls l'apprécier; mais malheureusement, ce qui la rend presque insoluble pour vous, et ce qui la rendra longtemps difficile, c'est qu'il s'y est mêlé cette grande maladie de la société en France, l'*esprit de parti*. L'esprit de parti s'est emparé de l'enseignement mutuel; il en a fait ce qu'il fait de tout ce dont il s'empare; il l'a gâté, comme il gâtera tout ce qu'il touche.....

Tant que la question ne sera pas dégagée de l'esprit de parti, elle sera insoluble, comme toutes les questions qui se trouveront ainsi déplacées. (*Mouvement d'adhésion très général.*)

L'enseignement mutuel n'a pas tous les avantages qu'on a rapportés; mais il en a réellement: il en a pour telle ou telle localité, pour une population plus ou moins nombreuse, pour telle circonstance plus ou moins variable;

(1) Voir au nº 7 des *Pièces justificatives* la circulaire du Directeur général de l'Administration départementale relative à l'*engagement décennal* des Frères des Ecoles chrétiennes.

tantôt, il peut concourir avec d'autres méthodes; tantôt. être employé seul. Les efforts du Gouvernement doivent donc consister à le dégager de l'esprit de parti qui tourmente la France.

Il faut accorder au Gouvernement l'allocation demandée, pour qu'il puisse donner à l'enseignement mutuel une direction utile. Il agira alors avec l'impartialité qui doit le caractériser. Il emploiera cette méthode là où elle pourra être employée utilement, où l'on pourra trouver des instituteurs capables d'inspirer des sentiments religieux.

La somme de 50,000 francs n'a pour objet que d'encourager l'instruction primaire : le Gouvernement ne favorisera l'enseignement mutuel que dans les localités où il pourra être, je le répète, utilement employé.

Grâce à ce discours, qui rétablissait officiellement la véritable situation de l'Institut des Frères dans ses rapports avec l'État, grâce surtout à l'intervention de M. de VILLÈLE qui, venant en aide à son ami, fit observer à la Chambre qu'elle devait s'en rapporter à l'Administration pour l'emploi impartial des 50,000 francs, le crédit fut voté à la presque unanimité (1).

(1) *Archives parlementaires.* — Deuxième série, T. XXXII, p. 108 et suiv. Les discours sont, parfois, plus complets que dans le *Moniteur*.

CHAPITRE XI

LE CHEF-LIEU DE L'INSTITUT DES FRÈRES TRANSFÉRÉ A PARIS ; ORDONNANCE DU 30 MAI 1821 APPROUVANT LA CONCESSION FAITE DANS CE BUT. — L'UNIVERSITÉ MAINTENUE PAR LE MINISTÈRE VILLÈLE. — AUTORISATION ACCORDÉE A LA SOCIÉTÉ DES FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE ET A PLUSIEURS AUTRES ASSOCIATIONS RELIGIEUSES POUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — SUBVENTION ANNUELLE ACCORDÉE PAR L'ÉTAT A L'INSTITUT DES ÉCOLES CHRÉTIENNES. — LE F. GUILLAUME DE JÉSUS SUCCÈDE AU F. GERBAUD. — INSUFFISANCE DES INSTITUTEURS LAÏQUES DANS LES COMMUNES RURALES : ÉCOLE NORMALE CRÉÉE, EN LEUR FAVEUR, A ROUEN, PAR LES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES. — ORDONNANCES DES 8 AVRIL 1824 ET 21 AVRIL 1828 RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

La translation du chef-lieu de l'Institut des Frères, à Paris, ayant été retardée, comme nous l'avons dit, par la difficulté de trouver les fonds nécessaires aux travaux de réparation et d'appropriation de la *Maison Dubois*, le Supérieur Général ne put s'y installer qu'à la fin de janvier 1821. Après que toutes les formalités relatives à la nouvelle destination de cet immeuble, eurent été remplies, le Comte Siméon fit rendre, à la date du 30 mai 1821, une Ordonnance Royale dont voici les dispositions essentielles :

« Le Préfet du département de la Seine est autorisé à acquérir... une maison, avec dépendances, située rue du faubourg Saint-Martin, dont il est autorisé aussi à con-

céder gratuitement, au nom de la ville de Paris, la jouissance à la Congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes, pour y former leur principal Etablissement et leur Noviciat.

« La Ville de Paris ne rentrera en possession de cette maison que dans le cas où la dite Congrégation cesserait de l'occuper.

« Les contributions de toute nature et les charges d'usufruit et même de propriété, seront entièrement supportées par la même Congrégation..... »

Il suffit de rapprocher cette Ordonnance de la Délibération municipale du 27 avril 1819, pour s'assurer que les conditions de la concession faite, par la Ville, à l'Institut des Frères, ont été complètement ratifiées et approuvées par l'Autorité souveraine.

Sans vouloir apprécier ici les circonstances politiques qui ont amené l'avènement du Ministère Villèle (14 décembre 1821), nous devons constater, au point de vue des intérêts scolaires, les conséquences de cet avènement du parti conservateur au Pouvoir.

D'après l'attitude prise par le Chef de la Droite dans la discussion du budget de l'Université, à la Session parlementaire de 1817 (voir ci-dessus, p. 346) ; avec ses tendances déclarées en faveur de la décentralisation administrative, on pouvait s'attendre à une réforme, plus ou moins complète, de la grande Institution Impériale. Il n'en fut rien. M. de Corbière, qui prit le portefeuille de l'Intérieur dans le cabinet présidé par son illustre ami, avait déjà reçu

le baptême Universitaire, avec les fonctions de Président du Conseil Royal de l'Instruction publique. Comme Royer-Collard, il trouva, sans doute, plus facile et plus commode de s'approprier les puissantes influences concentrées, dans les mains du Gouvernement, par le Monopole Universitaire. Pour mieux s'en emparer, il fit rétablir le titre et les fonctions de Grand-Maître, qui furent confiées à Mgr de Frayssinous, premier Aumônier du Roi. par l'Ordonnance du 1er juin 1822. Et, après deux années de possession du pouvoir, le collègue et ami de M. de Villèle était si bien marié avec l'Université, qu'il adressait aux Préfets la circulaire qu'on va lire :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. Paris, le 24 décembre 1823.

«..... Vous ne devez pas perdre de vue qu'aux termes des décrets des 17 mars et 17 septembre 1808, l'enseignement public est confié *exclusivement* (le mot est souligné) à l'Université ; qu'aucun établissement quelconque d'instruction ne peut exister sans son autorisation, et que, conformément au décret du 15 novembre 1811, les Procureurs Généraux sont chargés de poursuivre d'office toute personne qui contreviendrait à ces décrets.

« C'est en tenant soigneusement la main à ces dispositions, etc..... »

Signé : CORBIÈRE (1).

Rien ne manque, comme on le voit, à cette consécration de l'Université Impériale par le vrai Gouvernement de la Restauration ! Tout y est, jusqu'à ce

(1) *Recueil des circulaires du Min. de l'Int.* T. V, p. 196.

décret du 15 novembre 1811, dont le caractère *inconstitutionnel* avait été si bien démontré par M. Pardessus et ses confrères les plus marquants du Barreau de Paris !

Rendons justice cependant à M. de Corbière : il sut, mieux que ses prédécesseurs, concilier les droits ou plutôt les prétentions de l'État avec les intérêts de la Religion et ceux de l'ordre social. On a pu remarquer déjà, dans son discours du 12 juin 1821, à la Chambre des Députés, sur le crédit relatif à l'enseignement primaire, que s'il sacrifiait un peu à l'idole du jour, en ne se montrant pas opposé à la Méthode Lancastérienne, il savait, du moins, respecter la situation légale de l'Institut des Frères des Écoles Chrétiennes et reconnaître les services rendus par eux à l'instruction primaire.

Mais il fit mieux encore. Pour venir en aide aux disciples de M. de la Salle dans l'éducation chrétienne des classes populaires, M. de Corbière accorda l'existence civile aux Associations religieuses et charitables qui se formèrent, dans les diverses régions de la France, sur le modèle de la Congrégation des Frères des Écoles Chrétiennes. La première et la plus importante (1) fut celle qu'avait fondée, en Bretagne, le zèle vraiment apostolique de l'abbé Jean

(1) Nous ne devons pas oublier l'Association destinée à fournir des maîtres aux écoles primaires, dans les départements des Haut et Bas-Rhin, et désignée sons le nom de *Société de la Doctrine chrétienne du diocèse de Strasbourg*. Cette association a été autorisée par une Ordonnance Royale du 5 décembre 1821.

de La Mennais. Destinés surtout aux paroisses rurales, les nouveaux Frères allaient deux à deux et même seuls, selon les ressources des communes et les besoins de l'instruction. Voici dans quels termes cette Association fut autorisé :

« Art. 1er. La Société formée par les sieurs de La Mennais et Deshaies, dans le but de fournir des maîtres aux écoles primaires des départements composant l'ancienne province de Bretagne, et désignée sous le nom de *Congrégation de l'Instruction Chrétienne*, est autorisée aux termes de l'article 36 de notre Ordonnance du 29 février 1816, comme association charitable en faveur de l'instruction primaire.

« Elle se conformera aux lois et règlements relatifs à l'instruction publique, et notamment aux articles 10, 11 et 13 de notrs susdite Ordonnance, en ce qui concerne l'obligation, imposée à tous les instituteurs primaires, d'obtenir du Recteur de l'Académie où ils veulent exercer, le brevet de capacité et l'autorisation nécessaires.

« Art. 3. Le brevet de capacité sera délivré à chaque Frère de l'*Instruction Chrétienne*, sur le vu de la lettre particulière d'obédience qui lui aura été délivrée par le Supérieur général de la dite Societé (1). »

Ainsi se trouvait sanctionnée, par Ordonnance Royale, la décision que M. Decazes avait notifiée, trois ans auparavant, au Supérieur Général des Frères des Écoles chrétiennes. Mais n'eut-il pas été plus franc de reconnaître l'erreur dans laquelle était tombée la Commission de l'Instruction publique, en voulant appliquer aux membres de cette Congrégation

(1) Ordonnance Royale du 1er mai 1822, insérée au *Bulletin des Lois*.

les prescriptions des articles 10, 11 et 13 de l'Ordonnance de 1816? Assujettir, par l'article 1er de la nouvelle Ordonnance, les membres des Congrégations et Associations *enseignantes*, à l'obligation de prendre des brevets, pour les en dispenser, immédiatement après, par l'article 3, n'était-ce pas accorder à l'Université une satisfaction illusoire et véritablement puérile ?

A la suite de l'Ordonnance du 1er mai 1822, furent rendues :

1° Celle du 17 juillet 1822, qui autorisa « l'Association destinée à fournir des maîtres aux écoles primaires dans les départements de la Meurthe, de la Meuse et des Vosges, et désignée sous le nom de *Frères de la Doctrine Chrétienne du Diocèse de Nancy* » ;

2° Celle du 11 juin 1823, qui autorisa « la Société instituée sous le nom de *Congrégation de l'Instruction chrétienne du diocèse de Valence,* à fournir des maîtres aux écoles primaires des départements compris dans le ressort de l'académie de Grenoble » ;

3° Celle du 17 septembre 1823, qui autorisa « l'Association désignée sous le nom de *Frères de l'Instruction chrétienne du Saint-Esprit*, à fournir des maîtres aux écoles primaires dans les départements de Maine-et-Loire, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente-Inférieure et de la Vendée » ;

4° Celle du 3 décembre 1823, qui autorisa « la *Congrégation des Frères de Saint-Joseph*, formée, par

Mgr l'Évêque d'Amiens, dans le but de fournir aux communes rurales du département de la Somme des clercs laïques et des instituteurs primaires (1). »

Ces diverses Associations enseignantes, adoptant la méthode et l'esprit religieux de l'Institut des Frères des Écoles chrétiennes, ne tardèrent pas à se multiplier et à lui venir puissamment en aide, principalement dans les communes rurales, où les moyens d'instruction manquaient bien plus encore que dans les agglomérations urbaines.

Dans sa délibération du 27 avril 1819 (page 507), le Conseil Municipal de Paris avait déclaré « que la « Ville ne pouvait être exclusivement chargée des « frais d'une institution *commune à toute la France*. » C'est pour tenir compte de cette réserve, si légitime, et qui laisse bien voir le caractère de la concession faite aux Frères des Écoles chrétiennes, que le Gouvernement accorda, à leur Institut, à partir de 1822, une subvention annuelle. La première, montant à 6,300 francs, lui fut allouée, par Arrêté du Ministre de l'Intérieur, du 8 avril 1822, « pour aider « aux réparations à faire à la maison centrale des « Frères rue du faubourg Saint-Martin. »

(1) Toutes ces associations religieuses et plusieurs autres semblables, qui furent créées peu de temps après, existent encore aujourd'hui et rendent les plus grands services à l'éducation populaire.

Celle des *Frères de Saint-Antoine,* stérilisée par l'esprit janséniste qui l'a détachée peu à peu du tronc vivifiant de l'Eglise catholique, n'a plus, à l'heure où nous écrivons, que deux ou trois petites écoles qui végètent misérablement.

Les années suivantes, la même allocation eut lieu « pour l'entretien des Frères attachés au Régime » c'est-à-dire à l'administration générale des Maisons des Frères (1). La subvention annuelle accordée, par l'État, au Régime des Frères, marquait bien le caractère d'utilité générale de cette Institution, dont les services s'étendaient à toutes les régions de la France. A cette époque, elle comptait déjà 210 établissements, 950 Frères, 310 écoles avec 664 classes et 64,000 élèves (2).

C'est ainsi qu'avant sa mort, survenue le 10 août 1822, le F. Gerbaud eut la consolation de voir son Institut fortement établi dans la Capitale et délivré des entraves que le Monopole Universitaire avait tenté de mettre à sa liberté d'action. On lui a parfois reproché sa « résistance à l'Autorité Royale » (il eut fallu dire Ministérielle) ; mais nous avons montré, tout à l'heure, le chef de l'Université reconnaissant lui-même la légitimité de cette résistance, absolument conforme à l'esprit des statuts régulièrement approuvés par l'État, et qui « s'opposent à ce qu'aucun des « Frères reçoive un diplôme particulier, qui le rendrait indépendant de l'Ordre auquel il appartient « tout entier (p. 546). »

C'est grâce à cette fidélité inébranlable aux Règles de son Institut que le F. Gerbaud est parvenu à

(1) Archives nationales, dossiers des Ecoles chrétiennes, F[17], 78,108.
(2) Archives de l'Institut des Frères. — Tableaux statistiques.

triompher des graves difficultés dont nous avons retrouvé les traces, et qui étaient d'autant plus dangereuses qu'elles venaient d'un Gouvernement, en apparence, très favorable aux Frères.

Le Frère Guillaume-de-Jésus fut élu Supérieur Général au Chapitre du 11 novembre 1822. Né le 1er février 1748, François Marre avait fait sa profession en 1773. Connaissant, par une longue expérience, les Règles et les traditions de son Ordre, qu'il honorait par sa science et ses vertus, il était digne, à tous égards, de recueillir l'héritage du F. Gerbaud, qui avait fait de lui un si bel éloge dans sa lettre du 30 mai 1813 à M. de Fontanes, au sujet des difficultés survenues à Rome (p. 267).

Le nouveau Supérieur sut maintenir l'Institut des Écoles Chrétiennes à la hauteur où il se trouvait placé dans l'estime et la confiance de tous les hommes de bien. Son premier acte fut la création de *l'École Normale des instituteurs primaires de la Seine-Inférieure, à Rouen.* Les Frères, qu'on a si souvent accusés, sous la Restauration, d'avoir voulu accaparer l'enseignement primaire, étaient les premiers à reconnaître leur insuffisance pour parer à tous ses besoins. Leur règle du *saltem duo* était, d'ailleurs, un grand obstacle à la multiplication rapide de leurs écoles, et ils songèrent de bonne heure, à former des instituteurs laïques. Mais l'initiative de cette excellente mesure appartient à l'un des hauts fonctionnaires les

plus distingués de l'ancienne Université, M. de LASSAULX, que M. de Fontanes avait placé à la tête de l'Académie de Nancy, et que son mérite avait fait maintenir sous la Restauration.

« Avant la Révolution, écrivait, le 1[er] juillet 1817, à la Commission Royale de l'Instruction publique, le Recteur de Nancy, les Frères de la Doctrine Chrétienne avaient de nombreux établissements dans la Lorraine, et le souvenir des services qu'ils y ont rendus s'y est conservé. La petite ville de Saint-Dié a été la première à les rappeler..... La ville de Nancy s'était proposé de fonder un établissement considérable formé de neuf Frères réunis dans la même maison, mais chargés du service de trois écoles à établir dans les trois cantons de la ville. La difficulté des temps a forcé le Conseil Municipal d'ajourner l'exécution de ce projet qui aurait exigé, la première année, une mise de fonds de près de 30,000 francs (1). Les villes de Verdun et de Commercy, qui voulaient former chacune un établissement de trois Frères, ont été obligées, par le même motif, de renvoyer leur entreprise à une autre époque.....

« Si les établissements projetés en faveur des Frères de la Doctrine Chrétienne avaient pu se réaliser, je me serais concerté avec les Supérieurs pour établir, dans leurs maisons, des noviciats ou des pensionnats qui auraient tenu lieu d'*Ecoles Normales*. Cette espèce d'écoles normales me paraîtrait bien préférable à celles que l'on pourrait établir dans le sein des collèges communaux (comme le voulait le décret du 17 mars 1808). Dans les lieux où il existe des Ecoles de Frères, l'Ordonnance du 29 février 1816 offre un moyen fort simple pour en ériger quelqu'une en *Ecole Modèle ;* c'est de n'accorder le brevet de capacité qu'à des individus qui auraient suivi une

(1) Les Frères n'ont été rétablis à Nancy qu'en 1821.

école de Frères pendant un temps suffisant pour se familiariser avec la méthode d'enseignement qui y est pratiquée. Je viens d'adopter cette mesure, dès à présent, pour l'arrondissement de Saint-Dié (1). »

La dernière mesure, pratiquée et recommandée, par le Recteur de Nancy, pour la propagation de la Méthode des Frères, a été, sur le champ, appliquée... au profit de cett Méthode Lancastérienne. En effet, vingt jours après l'envoi de sa lettre, intervenait l'Arrêté du 22 juillet 1817, par lequel la Commission Royale fondait les 26 *Écoles-Modèles* d'enseignement mutuel dont nous avons signalé la création (p. 536), en montrant l'une d'elles fonctionnant à Bourges (p. 418).

Quant à l'*École Normale* proposée par M. de Lassaulx, l'honneur d'avoir fondé cette Institution, telle que l'avait conçue le Recteur de Nancy, c'est-à-dire avec le concours des Frères des Écoles chrétiennes, revient à M. le Comte Achille de VANSSAY qui, depuis 1820, était Préfet de la Seine-Inférieure, et qui a laissé, dans ce grand département, de si bons souvenirs de son administration. La meilleure manière de faire connaître les intentions de cet excellent administrateur, et les mesures préparées par lui pour réaliser son œuvre, c'est de citer, en entier, l'Arrêté qu'il a pris, dans ce but, en 1823.

(1) *Essai sur l'instruction publique*, par M. RENDU, T. III, p. 329.

Nous, Conseiller d'Etat, Préfet du département de la Seine-Inférieure,

Vu la délibération en date du 18 août 1821, par laquelle le Conseil général a exprimé son vœu pour la cession, à la Congrégation des Frères des Ecoles chrétiennes, des bâtiments de l'ancien couvent de Saint-Lô, à l'effet d'y loger ceux des membres de la dite congrégation déjà employés à l'instruction des pauvres dans la ville de Rouen, et d'y ouvrir une école spéciale, destinée à former de jeunes instituteurs laïcs pour les campagnes ;

Vu les délibérations prises également à ce sujet par le même Conseil en 1822 et 1823, contenant le vote de fonds pour subvenir aux réparations, changements et augmentations à faire aux dits bâtiments, afin de les approprier à leur nouvelle destination, ainsi qu'aux frais de premier établissement de l'Ecole et à la pension des élèves que le département prendra à sa charge ;

Vu la délibération en date du 26 juin dernier, par laquelle le Conseil municipal de Rouen, après avoir alloué une somme de 6,000 francs pour concourir au paiement de la dépense, a arrêté qu'une somme de 1,000 francs serait payée, chaque année, par la Ville au Département, à titre d'indemnité pour l'établissement d'une nouvelle Ecole communale dans les bâtiments dont il s'agit. et le logement de tous ceux des Frères employés à l'instruction des enfants indigents de cette ville ;

Vu la déclaration du Frère Supérieur général de ladite Congrégation, en date du 27 novembre 1822, par laquelle il accepte les propositions que nous lui avions faites, et sa lettre confirmative du 17 juin dernier;

Considérant que les bâtiments de l'ancien couvent de Saint-Lô sont maintenant disponibles ;

Considérant qu'une longue et heureuse expérience ne laisse aucun doute sur la bonté et les incontestables avantages de la méthode d'instruction des Frères des Ecoles chrétiennes; que ces respectables instituteurs qui déjà ont

été si utiles à la Religion et à l'éducation publique, sont appelés peut-être à rendre de plus grands services encore, en concourant puissamment à la régénération morale des classes ouvrières et indigentes ; qu'il importe dans l'intérêt de la nombreuse population de ce Département, de leur procurer à Rouen, ville qui fut le berceau de leur congrégation, un établissement convenable, et où ils puissent avoir, s'ils le jugent convenable, un noviciat ; qu'attendu toutefois l'obligation que leur imposent les Règles qu'ils suivent, de ne point se séparer, et qui ne leur permettent de s'établir, dans un lieu, qu'au moins de trois à la fois, les Ecoles des Frères exigent des dépenses auxquelles la plupart des Communes ne peuvent subvenir ;

Considérant enfin, que ce Département, où il existe un grand nombre d'écoles primaires, possède néanmoins très peu de bons Instituteurs, de ceux qui professant un attachement sincère pour la religion et les saines doctrines, se distinguent en même temps par leur capacité et la régularité de leur conduite; que l'établissement d'une école spéciale, destinée à former de jeunes instituteurs à l'enseignement et à la vertu, y sera un véritable bienfait, puisqu'il fournira les moyens de procurer aux enfants du peuple une éducation qui leur inspirera des sentiments de piété, de vénération et d'amour pour le Roi et son auguste famille, de respect pour l'autorité légitime et de soumission aux lois ; que d'ailleurs l'instruction que ces instituteurs recevront, aura encore l'avantage de les mettre en état de faire l'office de clercs ou de sacristains, fonctions que les maîtres d'école remplissent assez généralement dans ce département, et de pouvoir ainsi se rendre utiles aux curés desservants, qui la plupart chargés de paroisses trop considérables, ont tant besoin d'être secourus;

Sommes d'avis qu'il y a lieu, par S. E. le Ministre de l'Intérieur, s'il approuve les dispositions suivantes, de les soumettre à la sanction du Roi :

Art. 1er. — Les bâtiments du Couvent de Saint-Lô, où était établie la maison d'arrêt de la ville et de l'arrondis-

sement de Rouen, sont, aux conditions, et sous les réserves exprimées ci-après, mis à la disposition de la Congrégation des Frères de la Doctrine chrétienne, pour y loger ceux de ses membres employés dans cette ville à l'instruction primaire, et y former, si elle le juge convenable, un noviciat. . . . .

Art. 5. — Afin de remplir, par l'établissement d'une école spéciale destinée à former de jeunes instituteurs laïcs, le but principal qu'a eu le Conseil général en consentant d'abandonner gratuitement l'usage et la jouissance des bâtiments du Couvent de Saint-Lô à la Congrégation des Frères de la Doctrine Chrétienne, cette Congrégation, par réciprocité, et à raison des avantages que ladite concession lui assure, s'engagera à recevoir comme pensionnaires, pour les former à l'enseignement primaire suivant la méthode consacrée par ses Statuts et Règlements, des sujets désignés par le Préfet, sur la présentation des Comités cantonnaux, institués par l'Ordonnance royale du 29 février 1816 et sur l'avis du Recteur de l'Académie.

Il est formellement entendu que le Supérieur de la maison sera autorisé à renvoyer ceux qui tiendraient une conduite répréhensible, à la charge d'en informer le Préfet et le Recteur, et de leur faire connaître les motifs de cette mesure.

Art. 6. — Le nombre des élèves que la Congrégation sera tenue de recevoir ne pourra excéder 25. Le prix de la pension de chacun d'eux réglé à 700 francs, sera payé soit par le Département, pour les bourses dont le Conseil général aura voté les fonds, soit par les villes ou communes, soit enfin par les familles.

Art. 7. — Ceux des jeunes gens qui, se destinant à l'instruction primaire, désireront profiter des avantages que leur offrira le nouvel établissement, devront, pour y être admis : 1° justifier préalablement de leurs sentiments religieux, de leur moralité et de leur bonne conduite, par des certificats du Maire et du Curé ou desservant de la commune du lieu de leur domicile ; 2° être

célibataire et âgé de 16 ans au moins, et de 25 ans au plus ; 3° faire preuve d'une instruction suffisante sur les dogmes de la Religion ; savoir lire et écrire ; connaître les premières règles de l'arithmétique, en un mot, réunir les conditions nécessaires pour obtenir le certificat de capacité exigé des instituteurs du 3e degré.

ART. 8. — Ceux de ces élèves qui auront tenu une conduite irréprochable pendant le cours d'études, dont la durée sera fixée par des dispositions particulières, et qui auront l'instruction nécessaire pour être reçus Instituteurs du 2e degré, seront indiqués comme candidats aux places de Maîtres d'écoles vacantes, dans les principales villes du Département, afin d'y jouir du logement, du traitement, et suivant les localités, des autres avantages attachés à cet emploi.

Fait à Rouen, le 31 juillet 1823.

Le Conseiller d'Etat, Préfet de la Seine-Inférieure,

Signé : A. de VANSSAY.

Cet Arrêté fut sanctionné et rendu exécutoire, dans toutes ses dispositions, par une Ordonnance du 26 novembre suivant. Le Gouvernement du Roi ne pouvait que ratifier des mesures aussi profitables aux instituteurs primaires. Sortant de cette Ecole Normale, après avoir été formés par des maîtres dont l'instruction et la moralité inspiraient toute confiance, ils ne pouvaient manquer d'être accueillis, avec empressement, par les autorités locales.

Par suite des nombreuses réparations qu'exigea l'état des bâtiments mis à la disposition des Frères, l'Ecole Normale de Rouen ne put être ouverte que le 19 mars 1829, avec cinq élèves admis, par le Préfet, à titre de boursiers du Département. En peu d'an-

nées, elle devint très florissante et contribua puissamment à assurer le recrutement des instituteurs primaires laïques dans la Seine-Inférieure.

Tout en adoptant, comme nous l'avons vu, le Monopole Universitaire, le Ministère Villèle s'efforça d'y introduire la prédominance du Clergé, pour garantir, plus sûrement, l'influence de la Religion qui doit servir de base à l'éducation nationale. Tel fut l'objet de l'Ordonnance du 8 avril 1824, relative à l'administration supérieure de l'Instruction publique. Nous reproduisons ici les dispositions concernant l'enseignement primaire.

TITRE V. — *Ecoles primaires catholiques.*

ART. 7. Ceux qui se destinent aux fonctions de maîtres dans les écoles primaires catholiques seront examinés par ordre des Recteurs des Académies et recevront d'eux, s'ils en sont jugés dignes, des brevets de capacité du premier, du second ou du troisième degré.

ART 8. Pour les écoles dotées soit par les communes, soit par des associations, et dans lesquelles seront admis cinquante élèves gratuits, l'autorisation spéciale d'exercer sera délivrée aux candidats munis de brevets, par un Comité dont l'Evêque diocésain, ou l'un de ses délégués, sera président.

ART. 9. Le Maire sera membre nécessaire de ce Comité, qui se composera, en outre, de quatre notables, moitié laïques, moitié ecclésiastiques ; les premiers, à la nomination du Préfet, les seconds à la nomination de l'Evêque.

ART. 10. Le Comité surveillera ou fera surveiller ces écoles ; il pourra révoquer l'autorisation spéciale des instituteurs qui, pour de fautes graves, s'en seraient rendus

indignes : le Recteur d'académie pourra aussi, en connaissance de cause, retirer le brevet de capacité.

ART. 11. Pour les écoles non dotées comme il est dit plus haut, l'autorisation spéciale d'exercer sera délivrée par l'Evêque diocésain aux candidats munis de brevets. L'Evêque surveillera ou fera surveiller ces écoles. Il pourra révoquer les autorisations spéciales par les motifs prévus dans l'article précédent. Le Recteur exercera les attributions qui lui sont données par le même article.

ART. 12. Les *Frères des Ecoles Chrétiennes de Saint-Yon* et des autres congrégations régulièrement formées conserveront leur régime actuel. Ils pourront être appelés par les Evêques diocésains dans les communes qui feront les frais de leur établissement (1).

Cette Ordonnance, contresignée par M. de Corbière, fut l'œuvre de Mgr FRAYSSINOUS qui, depuis le 1er juin 1822, exerçait les fonctions de Grand-Maître de l'Université. Les intentions qui l'ont dictée étaient, assurément, très louables ; mais dans les circonstances critiques où la France se trouvait placée, en présence des passions révolutionnaires déchaînées, de tous côtés, contre la Religion, cette prédominance du Clergé dans « l'administration supérieure de l'Instruction publique », ne pouvait manquer de compromettre la dignité de son caractère et l'autorité de sa mission.

Après quatre années d'expérience, traversées par les difficultés les plus graves, il fallut en revenir, pour ce qui regarde l'enseignement primaire, aux

(1) M. CUVIER, qui était toujours membre du Conseil Royal de l'Instruction publique, eut soin de faire insérer, dans cette Ordonnance, les dispositions nécessaires pour garantir également l'intérêt religieux dans les écoles protestantes et israélites (Art. 13 et 14).

dispositions de l'Ordonnance du 29 février 1816, en fortifiant, toutefois, la représentation de l'élément religieux dans les Comités Cantonaux (1). Ce fut l'objet de l'Ordonnance du 21 avril 1828, préparée et contresignée par M. de VATIMESNIL.

On peut dire de la Restauration, à propos du système appliqué, par elle, à l'organisation de l'enseignement public, ce qu'un de ses meilleurs historiens a dit de la Chambre de 1815, en appréciant ses opinions sur l'éducation et l'enseignement : « Elle aperçut bien l'insuffisance morale et religieuse de l'Université impériale, même après qu'on l'eut remaniée par une Ordonnance ; mais, dans les propositions sorties de l'initiative parlementaire, on n'aperçoit que l'idée de substituer purement et simplement la surintendance Episcopale *exercée au nom de l'Etat*, à l'influence Universitaire ; — système inapplicable dans la société telle que l'avait constituée la Révolution ; — elle n'eut pas l'intuition du moyen approprié au temps, la LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT (2). »

L'honneur de revendiquer, au nom des catholiques français, l'application de ce grand principe, était réservé à Lacordaire et à Montalembert !

(1) Les conditions d'exercice de l'enseignement, par les Frères de la Congrégation des Ecoles chrétiennes et les membres des Associations religieuses « *légalement autorisées pour former ou pour fournir des instituteurs primaires* », furent réglées, par l'art. 10 de l'Ordonnance de 1828, nettement et sans ambages, conformément à la Décision Royale du 7 février 1819.

(2) *Histoire de la Restauration*, par Alfred NETTEMENT. T. II, p. 639.

CHAPITRE XII

L'ENSEIGNEMENT MUTUEL ET L'ENSEIGNEMENT SIMULTANÉ A TROYES ; DISCOURS DE MGR DE BOULOGNE POUR L'INSTALLATION DES FRÈRES. — CRÉATION D'UNE ÉCOLE CHRÉTIENNE ET D'UN PENSIONNAT A BÉZIERS ; LETTRE DU FONDATEUR DE CES ÉTABLISSEMENTS ; ORDONNANCE ROYALE AUTORISANT L'ACCEPTATION DU LEGS DESTINÉ A LA FONDATION DU PENSIONNAT ; ORIGINE ET UTILITÉ DE CETTE INSTITUTION. — ÉTAT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN 1829. — SITUATION DE L'INSTITUT DES FRÈRES A LA FIN DE LA RESTAURATION.

Si l'on veut se rendre compte de l'antagonisme qui a existé sous la Restauration, entre l'enseignement mutuel et celui des Frères, et de la lutte qui s'est établie entre les partisans de l'une et de l'autre méthode, il faut examiner, de près, ce qui s'est passé, pour la création et le développement des écoles primaires, dans les Villes où les deux systèmes se sont trouvés en présence.

On peut s'en faire une idée très exacte, par l'analyse textuelle des pièces d'un dossier administratif que nous avons découvert aux Archives Nationales, et qui concerne les écoles primaires de la Ville de Troyes, pour les années 1818 à 1822.

Le 18 août 1818, le Conseil municipal de cette ville mit à la disposition de la Société d'enseignement mutuel une maison appartenant à la commune et si-

tuée rue du Sauvage, pour y établir l'école payante du quartier Saint-Loup.

Dès le 24 décembre 1818, le Conseil prit la délibération suivante :

Considérant que les écoles tenues suivant le mode d'enseignement mutuel ont, sur les meilleures écoles connues jusqu'à présent, l'avantage d'épargner les cinq sixièmes de la dépense et, au moins, la moitié ou même les deux tiers du temps que coûtait l'instruction primaire, et qu'elle ne sont point inférieures à celles-ci sous d'autres rapports.....

Arrête, à la majorité :

Art. 1er. Le mode de l'enseignement mutuel est adopté pour l'instruction primaire des enfants de la Ville, et il sera mis en usage, le plus tôt possible, dans *toutes les écoles* qui sont ou seront établies, pour cet objet, par les soins de l'Autorité municipale.

Le Conseil s'était trop pressé de prendre une mesure aussi exclusive, car l'expérience ne tarda pas à produire une réaction qui s'accusait, en ces termes, dans la délibération du 7 janvier 1820 :

Considérant que les revenus de la Ville se composent de contributions et de taxes acquittées par tous les habitants sans exception ;

Qu'une partie d'entr'eux ayant désiré que la méthode d'enseignement mutuel fût adoptée, trois écoles de ce genre ont été établies et que, depuis un an, la Commune supporte la dépense qu'elles occasionnent ;

Qu'une autre partie d'habitants serait flattée qu'il y eût en cette Ville une école tenue par les Frères de la Doctrine Chrétienne ; que du moment que ces habitants contribuent, comme les autres, aux charges de la Ville,

notamment à la dépense des Ecoles d'enseignement mutuel, il est de la justice et du devoir du Conseil de faciliter l'accomplissement de leur vœu relativement aux Ecoles Chrétiennes ;

ARRÊTE, à la majorité :

ART. 1er. La maison communale située à l'extrémité de la rue du Cloître Saint-Pierre, et ci-devant affectée à la tenue d'une Ecole primaire (1), sera mise, par M. le Maire, à la disposition des Frères pour, par eux, tenir une école ;

ART. 2. Un fonds de 500 francs sera voté au budget de 1820, pour subvenir à la dépense desdits Frères ;

ART. 3. La Mairie aura, sur l'Ecole des Frères, la même surveillance que sur les autres écoles primaires existant en cette ville.

Cette délibération, bien que marquée au coin d'un véritable esprit de justice et d'impartialité, souleva une irritation extrême au sein de la Société d'enseignement mutuel qui, assurée de la bienveillance du Préfet, lui adressa les plaintes les plus vives. Elle alla jusqu'à dire, dans sa réclamation qu' « on pou- « vait, sans être taxé de timidité, regarder l'intro- « duction des *Frères Ignorantins* comme le prélude « de dangers encore plus funestes !... »

La commission nommée, par le Conseil municipal, pour examiner cette réclamation, lui présenta, le 8 décembre 1820, un rapport duquel il résulte que l'expérience n'a pas été aussi favorable aux Ecoles mutuelles que le Conseil l'espérait en 1818. On en jugera par le passage suivant :

(1) Cette maison avait appartenu, avant la Révolution, aux Frères de la Doctrine chrétienne, qui y tenaient une école gratuite.

« Les *récompenses pécuniaires* sont une innovation dans l'éducation de la jeunesse. Jusqu'à l'époque de l'établissement des écoles mutuelles, on avait cru que l'honneur était le motif le plus puissant pour exciter l'émulation des jeunes gens. Cependant, on a fait, dans vos écoles d'enseignement mutuel, l'essai des *billets de moniteur et de premier*. Cet essai n'a pas été heureux ; plusieurs jeunes élèves ont fait un mauvais usage de l'argent qui leur a été donné ; les uns l'ont employé à satisfaire leur gourmandise ; d'autres, à boire de l'eau-de-vie, et plusieurs parents ont adressé à M. le Maire des plaintes à ce sujet. Ce magistrat ayant reconnu que le paiement de ces billets pouvait développer dans les élèves le germe de plusieurs vices, a cru devoir les supprimer et les remplacer par des récompenses honorifiques. Vous vous êtes empressés d'approuver une réforme aussi sage, et certes vous n'avez pas pensé qu'une telle mesure pût donner lieu à une réclamation ! Cette suppression procurera une économie d'environ 400 francs et couvrira, à 100 francs près, la dépense que vous avez votée pour les Frères.....

« Ainsi, en nous résumant, dit le Rapporteur, la Ville n'a point retiré les allocations données aux Ecoles d'enseignement mutuel ; elle les a, au contraire, augmentéees ; il ne lui en coûtera que l'abandon d'une maison, maintenant inhabitée et qui jadis a été achetée par les Frères, et une dépense annuelle de 500 francs, pour jouir d'une institution vraiment utile, dont les services et les succès ont laissé les plus honorables souvenirs parmi nous. »

Après avoir entendu la lecture de ce Rapport, dans sa séance du 8 décembre 1820, le Conseil municipal prit une délibération dans laquelle nous remarquons les passages suivants :

« Considérant que le Conseil d'administration de la Société d'enseignement mutuel n'a tenu aucun compte au

Conseil municipal des sacrifices qu'il a faits pour l'enseignement mutuel, quoiqu'ils soient beaucoup plus considérables qu'on ne l'avait fait espérer ; la dépense des écoles, selon cette méthode, s'élevant à 4,800 francs au lieu de 2,100 qu'elles devaient coûter, et excédant de 1,700 francs la dépense des anciennes écoles ;.....

Considérant que la réclamation n'est pas admissible, étant basée sur des calculs et des faits inexacts, ainsi que cela a été clairement établi dans le rapport de la Commission.....

Considérant que la délibération du 7 janvier 1820 en faveur des Frères de la Doctrine Chrétienne, a pour but de procurer à la Ville de Troyes une institution vraiment utile et réclamée par un grand nombre d'habitants de toutes les classes ;

Considérant que ces mêmes habitants ont fait des fonds qui réunis à ceux alloués par le Conseil Général du Département et aux 500 francs demandés au Conseil municipal, suffiront pour les frais du premier établissement et d'entretien pendant deux ans, ainsi que l'a attesté Mgr l'Evêque par sa lettre du 18 août 1820.....

Considérant enfin qu'il n'existe aucun motif raisonnable ni même plausible, qui puisse déterminer le Conseil municipal à rapporter la délibération qu'il a prise en faveur des Frères de la Doctrine Chrétienne ;

Arrête :

Le Conseil municipal persiste dans sa délibération du 7 janvier 1820 en faveur des Frères de la Doctrine Chrétienne.

L'Evêque de Troyes qui, comme nous venons de le voir, était intervenu pour protéger les Frères contre l'hostilité déclarée de la Société d'enseignement

(1) Archives Nationales, F^{17}, 78,108. — Dossiers des Ecoles chrétiennes.

mutuel, n'était autre que M. de BOULOGNE, dont nous avons cité, au début de cet ouvrage, les admirables réflexions en faveur du rétablissement des Congrégations hospitalières et enseignantes (p. 25). C'est un bonheur, pour nous, de retrouver, en achevant notre tâche, ce vieil athlète de l'Eglise catholique, cet infatigable défenseur des vrais principes de l'ordre social. Fidèle aux souvenirs de son enfance, il sut, avant de terminer sa longue et sainte carrière, acquitter noblement la dette de reconnaissance qu'il avait contractée envers ses premiers maîtres (1). Voici quelques passages du beau discours qu'il prononça, le 30 décembre 1821, dans son église cathédrale, pour l'installation des Frères des Ecoles Chrétiennes :

« C'est avec une vraie et bien douce satisfaction, nos très chers Frères, que nous venons présider aujourd'hui à l'installation de ces vénérables instituteurs, que tous les

(1) Né à Avignon, le 26 décembre 1747, Etienne-Antoine DE BOULOGNE ne parut que tard à l'école par la négligence de ses parents qui avaient l'école des Frères dans la rue qu'ils habitaient; il y vint cependant assez tôt pour donner à ses maîtres les plus hautes espérances, après quelques mois d'études. Les bons Frères entrevirent bien vite les desseins de Dieu sur cet enfant, extraordinaire par son intelligence, son ardeur au travail et sa piété. Lui ayant donc appris à lire, à écrire et à compter, comme c'était alors le programme des *petites écoles,* ils lui obtinrent une place dans un pensionnat honorable de la ville... mais il avait quinze ans... et il préféra faire seul ses études classiques qu'il termina à dix-huit ans..... « Boulogne se montra toujours reconnaissant à ses maîtres. Les « chers Frères » furent de sa part, sa vie durant, l'objet d'une sorte de culte. » (MONSIEUR DE BOULOGNE, Evêque de Troyes, par l'abbé DELACROIX. Un vol. in-12. Paris, Retaux et Bray, 1886).

gens de bien appelaient depuis si longtemps par leurs vœux, et que notre ville épiscopale est enfin assez heureuse de posséder dans son sein.

« C'est pour nous une occasion précieuse de signaler ici notre estime particulière pour ces *écoles chrétiennes*, si dignes de ce nom et si propres à servir de digues à ce torrent de dépravation qui déborde de toutes parts : écoles consacrées par la reconnaissance et le respect de tous les hommes vertueux, et que nous devons d'autant plus accueillir, que les impies et les mondains les redoutent davantage, et qu'ils en font chaque jour l'objet de leurs dérisions ou de leurs blasphèmes ; écoles véritablement françaises, monarchiques et nationales, et aussi saintes dans leur origine que non suspectes dans leurs moyens et dans leurs méthodes ; écoles éprouvées par une longue expérience, et cautionnées par des succès aussi avérés que constants ; et qui par leurs services éminents et par leur bonne renommée, ont triomphé tout à la fois et des plus tristes préventions et des plus fortes oppositions. En dépit de l'esprit du siècle et de tant d'ennemis aussi perfides que puissants, ces écoles se propagent plus que jamais, et jouissent, de plus en plus, de la vénération et de la confiance publiques. Leurs pieux et modestes chefs sont pour l'instruction des pauvres ce que les Filles de Vincent de Paul sont pour leur assistance et leur soulagement. Belles et heureuses institutions, si dignes du grand siècle qui les a vues naître ; véritable ornement de l'Eglise Catholique ; qui distinctes, dans leur but, sont unies par le même esprit, et qui, à elles seules, rendent plus de services à l'humanité dans un jour, que n'en rendront jamais tous nos grand faiseurs de systèmes et de spéculations, dans l'espace d'un siècle !.....

« Et quand a-t-il été plus nécessaire d'avoir des *Frères des Ecoles Chrétiennes*, que dans un temps où l'instruction véritablement religieuse va devenir si rare par la disette toujours croissante des saints ministres ; à une époque où s'élèvent dans plus d'un endroit, des écoles

plus que suspectes, où des maîtres sans garantie ne nous montrent que trop des élèves sans surveillance ; écoles étrangères à notre sol, dont la philosophie fait sa grande affaire, et un des objets les plus chers de ses arrière-pensées ? Hélas ! c'est surtout au moment où l'impiété s'est fait un horrible système d'empoisonner l'enseignement, et une affreuse politique d'entraîner vers sa ruine la génération qui arrive, après avoir perdu la génération qui s'écoule ; c'est, dis-je, dans cette extrémité et dans cette situation déplorable des choses, qu'il importe, plus que jamais, de s'attacher au premier âge, et d'écarter loin de lui tous les dangers qui l'environnent et tous les pièges qu'on sème sous ses pas.

« Eh ! quels hommes plus faits pour opérer un si grand bien, et plus propres à diriger les premiers mouvements de l'innocence des jeunes cœurs, que ces pieux instituteurs dont le zèle égale le désintéressement, qui donnent à la fois la leçon et l'exemple, et qui, avant de tenir leurs écoles, ont été à l'école de la vertu pour y subir les épreuves les plus sévères ? Combien il faudrait s'aveugler, pour croire que l'on pourra trouver en d'autres mains la même sûreté, les mêmes préservatifs contre les séductions du vice et les tentations du monde ; et que des maîtres sans noviciat, sans aucun rapport distinctif avec Dieu, isolés entre eux, et ne vivant que pour eux, dont le premier mobile ne peut être que l'intérêt, forcés de partager leurs soins entre les enfants d'autrui et leur propre famille, et non moins étrangers trop souvent à l'art de bien vivre qu'à l'art de bien enseigner ; que ces hommes, disons-nous, auront le même zèle et le même talent pour inspirer à des âmes neuves le goût pour la piété, l'amour des saints devoirs, enfin cette *crainte de Dieu qui est*, dit Isaïe, *le vrai trésor de l'homme*, et plus particulièrement le trésor de l'enfant *et le trésor du pauvre*.

« Voilà ce qui fait l'éloge ou plutôt la gloire de ces Instituts vénérables et de ces saintes Associations, contre lesquels l'impiété se déchaîne avec tant de violence. C'est

leur titre même de *Congrégation* qui fait leur vigueur et, par conséquent, leur durée ; c'est par là qu'elles se maintiennent saines et exactes : c'est ce qui a soutenu les *écoles chrétiennes* à travers tant d'obstacles, et c'est ce qui explique comment, après avoir essuyé, de nos jours, tant d'orages, elles restent encore debout.

« Que nos pieux instituteurs cessent d'avoir pour père leur vénérable fondateur, et d'être animés du même esprit ; qu'on leur donne un autre régime, et surtout une autre ambition que celle de gagner le Ciel, et demain ils n'existeront plus !

« En vain, les enfants du siècle ont cru devoir, pour les déprécier sans doute, les appeler du nom *d'Ignorantins*. C'est le plus beau titre qu'ils aient pu leur donner ; c'est le plus bel éloge qu'ils en aient fait, sans le savoir ; c'est une raison de plus de croire à leurs vertus, à leur utilité, au cas qu'il faut faire d'eux, et au besoin que nous en avons. Ces Frères respectables sont en effet des Ignorants, qui ignorent jusqu'à leurs vertus mêmes, qui s'apprécient parce qu'ils font et non parce qu'ils savent, et qui se bornent uniquement à apprendre tout ce qu'il faut savoir pour remplir dignement et utilement leur état ; docte et précieuse ignorance, avec laquelle ils savent et apprennent tout, puisqu'ils possèdent, à un si haut degré, l'art suprême d'inspirer à leurs élèves l'amour de Dieu, l'amour du Roi, l'amour des parents et l'amour du travail ; magnifique abrégé de morale, devant lequel pâlissent toutes les lumières du siècle ; éducation sublime, avec laquelle on peut se passer de toutes les autres, et sans laquelle toutes les autres ne méritent pas une heure de peine.....

Et, après avoir montré les vices de la méthode Lancastérienne, l'orateur sacré acheva son discours par ces dernières réflexions :

« Ce n'est point là, Chrétiens, ce que l'on trouvera chez

nos bons Frères; l'enfance n'y sera point flattée, mais corrigée, mais contenue et réprimée; c'est auprès d'eux que se formera, non une jeunesse pensante et réfléchissante, mais une jeunesse aimante, obéissante et reconnaissante; c'est avec eux que l'on apprendra non-seulement à lire, mais à pratiquer l'Evangile. C'est ici que l'on gravera les principes de la religion, non sur des tableaux pour décorer les murs, mais au fond des cœurs pour les épurer; et qu'on s'efforcera de les rendre sensibles, non seulement par des sentences, mais par des pratiques propres à les faire aimer. C'est ici que se feront non des évolutions pour le corps, mais des exercices pour l'âme, suivant cette parole des Livres saints : que *le Seigneur n'est point dans le mouvement et le bruit*, *mais dans le calme et le silence* (III. Reg. xix, 11). C'est ici que seront inculquées ces maximes fondamentales : qu'une seule vertu vaut mieux que tous les livres ensemble, et que si c'est quelque chose de bien écrire et de bien calculer, l'essentiel est de bien vivre et de se comporter sagement. Enfin, vous trouverez toujours nos modestes Frères bien différents de ces modernes instituteurs, tout boursouflés de vent comme de mots; bien éloignés de ces pédagogues mécaniciens, qui, pénétrés de la dignité de la raison et de la liberté de la pensée, viennent faire sur des enfants l'essai de leurs subtilités et de leur esprit, ne leur parlent que de préjugés, avant même que leur jugement soit formé, et leur apprennent mille choses futiles qu'ils peuvent ignorer sans aucun danger, ou apprendre sans aucun profit (1). »

Tout notre livre se trouve admirablement résumé dans ce discours, qui confirme, avec une autorité magistrale, la vérité de nos appréciations sur la lutte que la Restauration a vu naître et se développer, au grand détriment de la paix publique, entre les deux

(1) Œuvres complètes de M. de Boulogne. T. IV, p. 508 et suiv.

systèmes d'enseignement, et sur l'importance des intérêts engagés dans cette lutte.

Avant sa mort, survenue le 13 mai 1825, l'illustre Evêque de Troyes eut la consolation de voir que ses éloquentes observations avaient porté leur fruit.

Dans sa séance du 19 juin 1822, le Conseil municipal de Troyes prit la délibération ci-après :

« Considérant que l'école actuellement tenue par les Frères est insuffisante ;

« Considérant, d'un côté, que les deux écoles gratuites d'enseignement mutuel comptent à peine les deux cinquièmes du nombre d'enfans qu'elles pourraient contenir ; et de l'autre, que les Frères, malgré qu'ils aient consenti à établir une troisième classe dans leur maison, pour répondre aux pressantes sollicitations des pères de famille, sont dans l'impossibilité d'admettre tous les enfans qui leur sont présentés; ce qui prouve évidemment la préférence que les habitans de cette ville donnent à leurs écoles sur celles de l'enseignement mutuel ;

« Que d'après cela, et attendu qu'un grand nombre d'habitans ont déjà fait beaucoup de sacrifices pour l'établissement des Frères de la Doctrine chrétienne en cette ville, il paraît juste de les faire jouir de l'avantage résultant du mode d'enseignement suivi par ces Frères et de leur fournir les moyens de donner à leurs enfans une éducation conforme à leurs désirs ;

« Considérant d'ailleurs qu'en établissant une seconde école de Frères, il restera encore deux écoles d'enseignement mutuel pour les familles qui pourraient préférer ce dernier mode à celui suivi par les Frères ;

ARRÊTE :

1° La maison située à Troyes, rue de la Corterie, anciennement occupée par les Frères des Ecoles chrétiennes et

appartenant à la Ville, est affectée à la tenue d'une école par les mêmes Frères ;

2° Elle sera mise à leur disposition, à l'époque des vacances.....

3° Un fonds de 4,000 francs sera voté au budget de 1823 pour subvenir aux frais de premier établissement et à la dépense des dits Frères, etc.

Il nous a paru intéressant de rapporter, avec quelque détail, ce qui s'est passé à Troyes pour la lutte entre les deux enseignements, d'abord, parceque nous pouvions présenter, à ce sujet, des renseignements authentiques; ensuite, parceque cet exemple donne une idée exacte de ce qui a eu lieu dans la plupart des villes où les écoles de l'une et de l'autre méthodes ont été concurremment établies.

A l'époque dont nous nous occupons, il n'existait encore aucune institution intermédiaire entre les écoles primaires et les collèges où les enfants des classes dirigeantes faisaient leurs humanités. Le besoin d'une instruction plus complète que la première, et moins littéraire que la seconde, se faisait vivement sentir, d'un côté, dans les campagnes où l'on trouvait difficilement des cultivateurs en état de remplir les fonctions municipales; de l'autre, dans les agglomérations urbaines, où il fallait former des chefs d'atelier et des contre-maîtres, supérieurs, par leur instruction, aux ouvriers qu'ils avaient à diriger.

Avant la Révolution, les Frères avaient créé, dans

les villes de Rouen, de Reims, de Saint-Omer, d'Angers, de Nancy, de Montpellier, de Marseille, de Carcassonne, etc., plus de vingt *Pensionnats* qui répondaient à ce double besoin. On y recevait les enfants qui, en raison de la profession agricole ou industrielle de leurs parents, ne pouvaient suivre les longues études qu'exige la connaissance des langues mortes.

Dans plusieurs grandes villes et surtout à Lyon, les Frères étaient vivement sollicités, depuis leur rétablissement, de rouvrir leurs Pensionnats ; mais en présence des difficultés, si grandes, qu'éprouvait le Supérieur Général pour former le nombre de maîtres suffisant aux écoles déjà établies ou pour l'établissement desquelles il avait pris des engagements, il s'écoula bien des années avant qu'il fût possible de songer à la réouverture des Pensionnats.

C'est la ville de Béziers qui eut l'avantage de posséder la première Institution de ce genre, grâce au zèle et à la générosité, vraiment admirables, d'un des Curés de cette ville. M. l'abbé Martin, Curé de Saint-Aphrodise, commença par fonder une école chrétienne. Il offrit la maison, et le Conseil municipal vota 3,600 francs pour les frais de premier établissement, malgré le Sous-Préfet qui aurait préféré une école d'enseignement mutuel. Deux Frères, envoyés de Lyon, ouvrirent l'école vers la fin de novembre 1820. Un mois s'était à peine écoulé, que l'abbé

Martin adressait au Supérieur Général la lettre qu'on va lire :

Béziers, le 21 décembre 1820.

« Mon Révérend Frère,

« Le jour de l'installation des Frères a été un jour de fête pour notre ville. Tout le monde a voulu y prendre part. Les quatre paroisses de la ville et les autorités civiles ont assisté à cette belle et touchante cérémonie et en ont relevé l'éclat par leur présence. Jamais Béziers n'avait vu rien de semblable et n'avait fait éclater un tel enthousiasme. Persuadé que vos bons Frères vous ont fait connaître toutes les circonstances de leur installation, je n'entre pas dans de plus grands détails à cet égard.

« Il n'y a pas encore un mois qu'ils sont en fonction, et déjà leur influence se fait sentir ici comme partout ailleurs. Naturellement vifs et légers, mais bons et intelligents, nos enfants répondent aux soins qu'on leur donne, s'attachent à leurs maîtres et font déjà preuve d'application, d'obéissance et de respect. Leurs sages et modestes instituteurs, leurs parents et le public aperçoivent en eux un changement sensible. Malheureusement, trois Frères ne suffisent pas pour notre ville. Le jour même de l'ouverture des écoles, il se présenta 500 enfants pour y être reçus. Il fallut nécessairement en refuser les deux tiers. On ne parvient à modérer les instances et les importunité des parents, qu'en leur promettant que, l'année prochaine, on ouvrirait un plus grand nombre de classes et que leurs enfants seraient reçus. M. le Maire et MM. les Conseillers municipaux sont, en effet, dans l'intention, sur la demande de MM. les Curés, de voter des fonds pour deux ou quatre Frères de plus. Il est sûr que six Frères trouveront ici assez d'occupation et soulageront les deux qui sont ici victimes de leur zèle. Il y en a un, celui de la petite classe, qui succombe sous le faix... Tous les jours, il faut qu'il diminue le nombre des élèves.

C'est un bien bon sujet, ainsi que le Frère Emmanuel.

Souffrez qu'interprète de mes confrères et de mes concitoyens, je vous fasse mes remercîments pour le précieux présent que vous avez fait à notre ville. Nous avions déjà une grande vénération pour votre Congrégation, par ce que nous en entendions dire ; mais aujourd'hui, ce qui se passe sous nos yeux ajoute à notre respect et force notre admiration.

« Le bien que font ici vos Frères m'affermit dans la résolution où j'ai toujours été de faire du bâtiment qu'ils occupent une propriété de votre Corps, comme j'ai fait de la maison des *Dames de Saint-Maur*, que j'ai appelées dans notre ville. Mais les obligations que j'ai contractées, m'empêchent d'effectuer encore ma résolution. Je ne pourrai le faire, que lorsque je me serai entièrement liquidé, ce qui, j'espère, ne sera pas long. Permettez aussi que je vous fasse part des vœux de l'arrondissement. On est venu de tous nos villages voisins pour visiter la maison, et on a vu avec la plus grande satisfaction, que non seulement j'avais disposé un quartier séparé pour les Frères et les classes, mais encore que j'avais préparé et adopté un superbe local pour un nombreux *Pensionnat*. Ils se sont livrés à la flatteuse espérance que leurs enfants pourraient aussi avoir part à l'instruction solide et chrétienne que donnent les Frères. Déjà, plusieurs ont demandé qu'on reçût leurs enfants. Mais il a fallu ajourner leur admission, jusqu'à ce que vous jugiez convenable de mettre le comble à nos vœux.

« M. le Préfet a voulu visiter la maison ; tout lui plut, tout lui fournit matière à des éloges. Il me presse vivement de vous demander un Pensionnat. Il en reconnaît si fort la nécessité et les précieux avantages pour les gros bourgs qui nous avoisinent, qu'il n'approuva mon projet de donner la maison au Corps, qu'autant que je serais assuré d'avoir des Frères pour un Pensionnat. J'ai la confiance que dès que les circonstances vous le permettront, vous vous rendrez, Mon Révérend Frère, à nos vœux et à

ceux des pères de famille qui reconnaissent la nécessité de baser l'éducation de leurs enfans sur la Religion et la morale. Pour moi, j'en serai au comble de la joie, et je vous en aurai une reconnaissance infinie, parce que je crois que le bien le demande et que c'est un moyen infaillible de rappeler la Religion dans les campagnes.

Je pense que les Frères de notre école et ceux qui assistèrent à leur installation, vous ont fait leur rapport sur la maison et sur la manière dont elle est située et distribuée; je ne vous en dirai rien.....

Signé : MARTIN, curé de St-Aphrodise. »

Les offres du généreux fondateur furent accueillies, avec une grande joie, par les Frères; mais il n'eut pas la consolation de voir son beau projet de Pensionnat réalisé avant sa mort. Il en assura, du moins, le principal moyen d'exécution, en léguant le bel immeuble, qu'il avait fait construire pour cette destination, à l'Institut des Frères, à leur *Corps*, ainsi que le vénérable prêtre l'appelait dans son langage d'autrefois.

Ce ne fut qu'en 1828, que le Frère Guillaume-de-Jésus put prendre les mesures nécessaires à la création du nouvel établissement. Il commença par demander l'autorisation d'accepter le legs de l'abbé Martin. Cette autorisation fut accordée par une Ordonnance Royale du 24 août 1829, rendue sur l'avis conforme du Conseil d'Etat et conçue en ces termes :

ARTICLE PREMIER. — Le Supérieur Général des Frères des Ecoles chrétiennes est autorisé à accepter, au nom de sa Congrégation, le legs d'une maison, jardin et dépendances, le tout estimé 19,840 francs, fait à l'Etablissement

situé à Béziers, département de l'Hérault, et qui dépend de cette Congrégation, par le sieur Jean-Jacques Martin, aux clauses et conditions exprimées au dit testament (du 10 oct. 1824).

L'autorisation d'ouvrir le Pensionnat de Béziers fut accordée, l'année suivante, par le Ministre de l'Instruction publique, « à la condition que les Frères « se renfermeraient, pour les objets de l'enseigne- « ment, dans les bornes de leurs brevets du second « degré, conformément à l'art. 11 de l'Ordonnance « de 1816 (1). »

Enfin, une décision spéciale du Ministre des Affaires ecclésiastiques autorisa l'ouverture de la « cha- « pelle dite de Sainte-Claire, contiguë à la Maison « occupée par les Frères des Ecoles chrétiennes de « Béziers. »

Nous avons tenu à constater l'accomplissement régulier des formalités administratives exigées pour l'établissement de ce Pensionnat, afin de montrer que son existence est à l'abri de toute contestation.

Certains légistes, hostiles aux Congrégations, en général, et à celle des Frères des Ecoles chrétiennes, en particulier, ont prétendu qu'ils sortaient de leurs anciennes Règles, en créant et dirigeant des

(1) L'Ordonnance du 18 avril 1831, qui a soumis les Frères au régime commun des diplômes de l'enseignement primaire, a eu, du moins l'avantage de supprimer cette restriction. Nous lisons, en effet, dans le Prospectus du Pensionnat de Béziers, approuvé, le 28 juillet 1836, par le Recteur de l'Académie de Montpellier : « L'enseignement, distribué en 4 classes, comprend toutes les matières de l'enseignement primaire, *même celles du degré supérieur.* »

Pensionnats payants. On trouvera, aux *Pièces justificatives*, les Lettres patentes par lesquelles a été autorisée, en 1757, l'établissement du *Pensionnat payant* de Marseille.

Toutes les formalités administratives ayant été remplies, le Pensionnat de Béziers fut ouvert avant la fin de 1830, et le succès du nouvel établissement ne tarda pas à justifier les espérances du fondateur (1).

Voici quelle était, au commencement de 1830, la situation générale des écoles primaires de garçons.

Sur 38,135 communes, 13,984, seulement, étaient encore dépourvues d'écoles.

Le nombre total des écoles s'élevait à 30,796, et celui des élèves, à 1,372,206, c'est-à-dire à plus de la moitié des enfants du sexe masculin qui, à raison de leur âge, auraient dû être admis dans les écoles, et dont le nombre total s'élevait à 2,401,178, si l'on s'en rapporte à la statistique Ministérielle.

On ne comptait, à la fin de 1829, que 804 *écoles*

(1) Archives de l'Institut des Frères. — Dossier du Pensionnat de Béziers. — L'abbé MARTIN, fils d'un pauvre artisan de Béziers, s'attira, par son mérite et ses vertus, la confiance du Clergé du Diocèse, qui le députa aux États Généraux de 1789. Elu, ensuite, à l'Assemblée Constituante, il y siégea près de l'abbé Maury, et se montra, comme lui, l'intrépide défenseur de l'Eglise et de la Monarchie.

Rentré à Béziers avant la fin de la tempête révolutionnaire, l'abbé Martin racheta son ancienne église de Saint-Aphrodise, qui avait été mise en vente, et signala son zèle apostolique par toutes sortes de bienfaits. Il mourut, le 16 octobre 1824, âgé de 84 ans. Sa ville natale, reconnaissante, lui a fait ériger, en 1852, sur la place Saint-Aphrodise, un buste en bronze, œuvre de David d'Angers.

d'enseignement mutuel. « Ce sont, dit M. de Monta-
« livet, de faibles débris échappés à une proscrip-
« tion générale et sauvés par la persévérance de
« quelques citoyens généreux ou de quelques-unes
« de ces associations philantropiques, qui ont lutté
« courageusement contre de funestes influences (1). »

Cette *proscription générale*, dont M. de Montalivet signale la *funeste influence*, avait consisté, tout simplement, à retirer à la Société d'enseignement mutuel la situation *privilégiée*, dont ses écoles ont été l'objet pendant les six premières années de la Restauration, et qui avait soulevé de si justes plaintes à la Chambre des Députés, dans les séances des 11 et 12 juin 1821 (voir ci-dessus, p. 540). Dès que la protection *officielle* eut cessé d'imposer aux Municipalités la Méthode Lancastérienne, on vit s'arrêter les progrès dont ses apologistes étaient si fiers.

Comme nous l'avons dit, ce n'est qu'à partir du Ministère Villèle que l'Institut des Frères a participé aux secours accordés sur le fonds de 50,000 francs destiné à l'encouragement de l'instruction primaire. La subvention allouée au Régime, qui était de 6,300 francs en 1822, fut portée à 8,400 francs, à partir de 1825. C'est à l'aide de cette modeste allo-

(1) Rapport au Roi par M. de Montalivet, Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, sur la situation des écoles primaires en 1826. Ce rapport, qui est daté du 5 octobre 1831, ne fait pas connaître le nombre des écoles de filles, qui n'ont été comprises que plus tard dans les statistiques officielles.

cation que le Supérieur général dut pourvoir au paiement des dépenses nécessitées par l'augmentation du nombre de ses Assistants et par le nouvel établissement central de Paris, où étaient entretenus un certain nombre de Novices et de Frères que leur âge ou leurs infirmités avaient fait admettre à la retraite.

Le nombre des *Ecoles chrétiennes* s'accrut plus rapidement pendant les dernières années de la Restauration : au commencement de 1830, l'Institut de M. de la Salle comptait 327 Maisons, 1,420 Frères, 380 écoles avec 1,014 classes et 86,998 élèves. Justifiant les espérances du Conseil municipal de Paris, il avait pu déjà établir 29 écoles gratuites, réparties entre tous les arrondissements.

C'est ainsi que l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes avait reconquis, avant la fin de la Restauration, la plénitude de son existence, sa complète autonomie et l'intégralité de ses droits.

Rétablie le 3 décembre 1803 (Décision Consulaire du 11 frimaire an XII), cette Association *enseignante* n'a pu faire approuver ses statuts que le 4 août 1810 ; mais elle a été reconnue, à titre de *Congrégation religieuse*, d'abord en 1811, par le Ministre des Cultes (p. 271) ; puis, par la Commission Royale de l'Instruction publique, en 1820, de la manière la plus explicite (p. 520).

La durée de son existence a été garantie, d'un côté, par la concession d'un immeuble communal accordée, avec un droit de jouissance d'une durée indéfinie (Ordonnance du 30 mai 1821), et de l'autre, par les privilèges que la loi du 2 janvier 1817 assure aux Etablissements religieux légalement reconnus, c'est-à-dire le droit de recevoir, avec l'autorisation du Gouvernement, les libéralités testamentaires ou entre-vifs, et de faire tous les actes relatifs à la vie civile.

Son autonomie et sa liberté d'action ont été assurées : 1° par l'*exemption du service militaire* accordée à tous les Novices qui contractaient l'engagement décennal entre les mains du Supérieur général, lequel se bornait à envoyer au Ministre la liste des contractants (1) ; 2° par les Ordonnances Royales de 1822 et 1828, qui ne subordonnaient l'exercice du droit d'enseigner qu'à de simples formalités administratives, conciliables avec l'*autorisation générale* résultant de la reconnaissance de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, à titre de *Congrégation enseignante*.

Cet Institut fut autorisé à étendre, comme autrefois, aux enfants des classes moyennes, par l'intermédiaire des *Pensionnats*, le bienfait de l'éducation chrétienne avec celui de l'instruction primaire du degré supérieur.

(1) Voir au n° 7 des *Pièces justificatives* la Circulaire du Directeur Général de l'Administration départementale, du 30 juin 1820.

Enfin, les Frères ont reçu, comme dernière marque de confiance du Gouvernement Royal, le glorieux privilège d'initier les élèves-instituteurs laïques (*Ecole Normale* de la Seine-Inférieure) aux procédés de la méthode d'enseignement *simultané*, en leur inculquant les principes religieux qui, dans les intentions du Roi et conformément à l'esprit de la Charte Constitutionnelle, devaient servir de base à l'éducation nationale.

Si l'intérêt sacré de la vérité nous a forcé de signaler les fautes de la Restauration, en ce qui regarde l'instruction publique et spécialement l'enseignement primaire, nous devons rendre à la Royauté cette justice qu'elle a su, malgré les difficultés inhérentes au Régime parlementaire, maintenir l'existence des Congrégations enseignantes, respecter leur mission chrétienne, et assurer leur influence sociale, dans l'intérêt, si grand, de l'éducation des classes populaires.

FIN

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1, page 73.

LE SÉMINAIRE SAINT-CHARLES ET LES PETITES ÉCOLES
à Lyon, avant la Révolution.

Le *Séminaire Saint-Charles* a été fondé en 1670, sous l'autorité de Mgr Camille de Neuville, Archevêque de Lyon, qui en a été l'un des premiers bienfaiteurs. Il a été confirmé par Lettres patentes du mois de mai 1680.

Le but de cet établissement est d'instruire les enfants pauvres des deux sexes de la Ville et des faubourgs, dans les principes de la religion, de la lecture et de l'écriture.

Les écoles de garçons sont confiées à 18 jeunes ecclésiastiques qui font, en même temps, leur séminaire gratuitement dans la Maison de Saint-Charles, sous un Supérieur et plusieurs Directeurs et Professeurs.

Les écoles de filles sont confiées à des Sœurs dites *de Saint-Charles*, qui vivent en communauté au nombre de 30.

Il y a neuf écoles pour les garçons et onze pour les filles, outre deux écoles pour les garçons et deux pour les filles, établies dans les faubourgs de la Guillotière et de Saint-Irénée, et dirigées par des maîtres laïques à qui le *Bureau des petites écoles* donne des appointements considérables.

Le Bureau, outre les deux *écoles de travail* ci-devant établies, l'une, dans la paroisse Saint-Nizier, rue des Cor-

deliers, et l'autre, dans la paroisse de Saint-Pierre-les-Nonains, place neuve des Carmes, en a établi une troisième dans la paroisse de Saint-Paul, rue Juiverie, en faveur des enfants qui demeurent du côté occidental de la Saône. Dans ces trois écoles, l'on élève les filles, qui ont été instruites dans les écoles gratuites, aux ouvrages propres à leur état. Le produit de leur travail leur est distribué à la fin de leur apprentissage ; il monte parfois à plus de 200 livres.

Outre cette gratification accordée à chaque enfant, à sa sortie de l'apprentissage, le Bureau leur fait tirer chaque année, au commencement de janvier, douze lots, chacun de cent livres, en exécution de la fondation faite par feue Mme Vve Leclerc, pour exciter l'exactitude et l'émulation.

Le nombre des enfans de ces Ecoles d'instruction et de travail s'élève à plus de quatre mille, et s'augmentera à proportion que de nouvelles écoles pourront s'établir, lorsque la Providence en donnera les moyens.

Un établissement, si universellement utile, formé par la charité des citoyens, ne peut se soutenir que par leur secours. Entr'autres moyens, ils sont spécialement invités à préférer les écoles de travail, pour y faire faire les ouvrages de couture propres à leur usage.

L'administration de toutes les écoles est sous la direction du Bureau, qui s'assemble le premier jeudi de chaque mois et qui est composé d'un Directeur Général et de plusieurs Recteurs placés ici suivant la date de leur réception (suivent une vingtaine de noms parmi lesquels figure celui de M. l'abbé Paul).

(Extrait de l'*Almanach astronomique et historique*, publié à Lyon, pour l'année 1790.)

N° 2, page 171.

RAPPORT SUR LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES,

Présenté à l'Empereur par le Ministre des Cultes (Portalis).

Extrait.

Instruction gratuite.

.....Puisqu'il est impossible que les parents de la classe la plus nombreuse puissent par eux-mêmes et en particulier donner ou procurer à leurs enfans l'instruction nécessaire, il n'y a d'autre moyen de remplir ce but que celui des établissements publics où ces enfans soient admis sans frais.

«..... Il existait avant la Révolution des institutions religieuses qui satisfaisaient à ce besoin. L'Assemblée Constituante en reconnaissait la nécessité ; elle crut même d'abord pouvoir les excepter de la suppression des Ordres religieux (Décret des 19 février et 14 octobre 1790).

Mais de nouveaux plans d'éducation publique furent alors formés. On imagina de subtituer aux anciennes institutions les *écoles primaires*. On fit pour l'instruction des pauvres ce que l'on avait fait pour les pauvres malades : on mit à l'écart tout ce que les anciens établissements avaient de rapports avec la religion. On crut avoir assuré l'instruction la plus générale et la plus utile, en décrétant, le 30 mai 1793, qu'il y aurait une école primaire pour chaque population de 4 à 1500 individus : logement, rétributions sur les élèves, faculté de cumuler pension et traitement, tous les moyens d'encourager les instituteurs furent mis en œuvre.

Cet immense et dispendieux établissement ne se forma point, malgré tous les efforts faits pour y parvenir, et qui sont consignés dans une suite nombreuse de décrets.

Un système général sur l'instruction fut publié le 11 flo-

réal an X ; elle fut divisée en écoles primaires et secondaires, en lycées et en écoles spéciales.

Rien ne fut changé, ni pour l'organisation, ni pour l'enseignement dans les écoles primaires.

Mais enfin, Votre Majesté vivement frappée de tous les maux que devait entraîner l'abandon dans lequel on laissait tous les enfans de la classe du peuple la plus nombreuse, a voulu sonder cette plaie : des comptes exacts lui ont été rendus. Il a été reconnu (rapport du 27 février 1806) que tous les efforts pour mettre les écoles primaires en activité avaient été sans succès : deux causes ont été déclarées, l'impossibilité de payer l'indemnité et le défaut d'instituteurs capables. On y a aussi fait connaître l'utilité de régénérer l'Institution des *Frères ignorantins*.

Il est donc démontré, par une longue expérience, que l'autorité la plus absolue, jointe à tous les moyens de la raison humaine, ne peut répandre la première instruction dans la classe nombreuse du peuple, sans l'intervention de la religion qui anime et dirige le zèle des instituteurs, en même temps qu'elle commande le respect aux élèves.

On pourrait aller plus loin et prévoir que si l'on ne donne pas aux enfans une instruction religieuse, il ne peut y avoir aucun culte qu'ils connaissent, qu'ils respectent et qu'ils pratiquent pendant le reste de leur vie : la seconde classe du peuple n'aura point de religion par défaut d'instruction ; et dans la première, l'incrédulité s'en prévaudra pour propager sa doctrine.

S'il est indispensable de donner de l'instruction aux jeunes garçons, à combien plus forte raison faut-il prévenir les désordres plus grands encore qui résultent de ce que les jeunes filles sont abandonnées à tous les vices et de ce que plongées dans la débauche avant même que d'être formées, elles se rendent incapables ou indignes d'être mères, et ne peuvent plus, après avoir vécu dans le mépris des lois de la pudeur, vivre dans les devoirs du mariage.....

Après avoir démontré que la première instruction doit avoir pour base des principes religieux, il est facile de se convaincre qu'à cet égard, comme à l'égard du service des pauvres malades, non seulement les *associations religieuses* conviennent le mieux, soit pour les jeunes gens, soit pour les jeunes filles, mais même que ces associations doivent être regardées comme indispensables.

Avec elles, ce n'est point le traitement et le sort d'autant de familles qu'il y a d'instituteurs et d'institutrices dont l'Etat est grevé : ce sont des gens à qui les principes religieux font un devoir de se contenter du plus étroit nécessaire ; leurs besoins dans la vie commune sont presque nuls ; bientôt même ils deviennent l'objet de l'affection et de la générosité publiques, qui concourent à former et à soutenir ces utiles établissements.

Quant à la capacité des sujets, on la doit encore au zèle religieux. Les membres de l'association se surveillent et s'aident mutuellement pour se former et se mettre en état d'enseigner.....

(Imprimé à l'Imprimerie Impériale, le 15 septembre 1807.) *Collection des Rapports et Avis du Conseil d'Etat*, donnée à la Bibliothèque du Sénat par le comte Regnauld de Saint-Jean d'Angély. — Tome XVII, numéro 1696.

N° 3, page 185.

ÉTAT SOMMAIRE DES ANCIENNES FONDATIONS SCOLAIRES dans les communes qui ont formé le département de la Haute-Marne.

... Dans un nombre de plus en plus grand de paroisses, des fondations pieuses venaient successivement réduire le nombre des écoles soumises à la rétribution scolaire et parfois rendre l'école complètement gratuite. Nous avons pu constater, qu'en 1790, dans les seules communes qui ont formé le département de la Haute-Marne, l'un des

moins considérables de la France, l'instruction élémentaire avait reçu 28,281 livres de rente, et 80 maisons d'école. 45 de ces maisons et 16,730 francs de rentes avaient été donnés par des membres du clergé ; 35 maisons et 11,551 francs de rentes, par de pieux laïques, sous l'inspiration des curés, des vicaires ou de quelques autres ecclésiastiques.

Et comme le nombre et l'importance de ces dons, legs ou donations allaient en s'accroissant d'année en année, la plupart des *petites écoles*, dans un avenir plus ou moins prochain, se seraient trouvées pourvues de revenus, sinon partout suffisants pour les rendre complètement gratuites, du moins pour alléger considérablement, sous ce rapport, la charge des pères de famille les moins aisés. (*Recherches sur les communes et sur les écoles de la Haute-Marne*, par Fayet, ancien Recteur d'Académie. — *Bulletin de la Société générale d'éducation et d'enseignement*, *n° de janvier* 1886, *p.* 18.

N° 4, page 407.

Des Pensionnats de force

Dirigés par les Frères de la Doctrine Chrétienne.

« En 1705, le premier Président du Parlement de Rouen, M. de Pontcarré, très frappé des résultats « éducatifs » conquis par le Vénérable Fondateur, obtint de lui qu'il ouvrît à Saint-Yon un établissement où seraient reçus les jeunes hommes dont la mauvaise conduite ou le caractère indiscipliné rendait le maintien impossible soit dans l'intérieur des familles, soit dans les maisons d'éducation ordinaires. De là, *le pensionnat de force*, où deux sections furent établies pour correspondre aux variétés de la condition sociale des jeunes « libertins ». Pour les uns, l'isolement cellulaire, avec leçons de « rhéthorique et mathématiques » ; pour les autres, travail en

commun, agricole et industriel : c'était, cent cinquante ans à l'avance, le système double de la « colonie agricole » et de la « maison paternelle » de Mettray. »

(L'*Institut des Frères des Ecoles Chrétiennes*, par Eugène Rendu, Inspecteur Général honoraire de l'Instruction publique). Broch. in-8°, Paris, 1882.

N° 5, page 499.

Maintien de l'Université.

Ordonnance Royale qui maintient *à titre provisoire*, l'organisation des Académies et qui institue une Commission de l'instruction publique.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France, etc.

Notre Ordonnance du 17 février dernier n'ayant pu être mise à exécution, et les difficultés des temps ne permettant pas qu'il soit pourvu aux dépenses de l'Instruction publique ainsi qu'il avait été statué par notre Ordonnance susdite ;

Voulant surseoir à toute innovation importante dans le régime de l'instruction, jusqu'au moment où des circonstances plus heureuses, que nons espérons n'être pas éloignées, nous permettront d'établir par une loi les bâses d'un système définitif.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'organisation des Académies est *provisoirement* maintenue.

Art. 2. La taxe du 20e des frais d'études, établie par le Décret du 17 mars 1808, continuera d'être perçue à dater du 7 juillet dernier, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.....

Art. 3. Les pouvoirs attribués au Grand-Maître de l'Université et au Conseil de l'Université, ainsi qu'au Chancelier et au Trésorier, seront exercés, sous l'autorité de

Notre Ministre Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur, par une Commission de cinq membres, laquelle prendra le titre de *Commission de l'Instruction publique.*

Art. 4. Elle régira les biens et percevra les droits, rentes et revenus qui formaient la dotation de l'Université.

Art. 5. La présence de trois membres, au moins, sera nécessaire pour la validité de ses actes.

Art. 6. Le Président de la Commission délivrera les diplômes et ordonnancera les traitemens et pensions, conformément aux états arrêtés par la Commission.

Art. 7. Les dénommés en notre Ordonnance du 21 février dernier rempliront les fonctions d'Inspecteurs généraux des Etudes.

Art. 8. Nous avons nommé et nommons membres de la Commission de l'Instruction publique les sieurs :

Royer-Collard, Conseiller d'Etat et Conseiller au Conseil Royal de l'Instruction publique, *Président* de la Commission d'Instruction publique ;

Cuvier, Conseiller d'Etat et Conseiller au Conseil Royal de l'Instruction publique.

Le Baron Silvestre de Sacy, membre de l'Institut, Professeur au Collège Royal, Recteur de l'Université de Paris ;

L'abbé Frayssinous, Inspecteur général des Etudes ;

Guéneau de Mussy, ancien Inspecteur général des Etudes ;

Le sieur Petitot, Inspecteur de l'Université de Paris est nommé Secrétaire de la Commission.

Art. 9. Le sieur Ampère est nommé Inspecteur général des Etudes en remplacement de l'abbé Frayssinous nommé membre de la Commission.

Art. 10. Notre Garde des Sceaux ayant par intérim le portefeuille de l'Intérieur, est chargé de l'exécution des présentes.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 15 août de l'an de grâce 1815 et de notre règne le vingt-unième.

Signé : Louis.

N° 6, page 531.

ECOLES DE FILLES.

Ordonnance du 3 avril 1820, qui déclare applicables aux écoles de filles les dispositions de l'Ordonnance du 29 février 1816, et confie aux Préfets la surveillance de ces écoles.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France, etc...

Sur la représentation qui nous a été faite, que notre Ordonnance du 29 février 1816, relative à l'instruction primaire, n'exprimait pas suffisamment que les dispositions de cette Ordonnance fussent applicables aux institutrices, et pour ne laisser aucun doute sur nos intentions qui ont été d'apporter aussi dans l'éducation des filles les importantes améliorations dont elle est susceptible ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. — Les dispositions de notre Ordonnance du 29 février 1816 sont applicables aux écoles de filles comme aux écoles de garçons.

ART. 2. — Toutefois, la surveillance qui est attribuée à la Commission de l'instruction publique sur ces dernières écoles, est confrée, pour les écoles de filles, aux Préfets des départements.

ART. 3. — Les institutrices d'écoles de filles appartenant à une Congrégation légalement reconnue et dont les statuts et spécialement ceux qui sont relatifs à l'instruction des novices auront été approuvés par Nous, seront *assimilées aux Frères des Ecoles chrétiennes*, en ce point que leurs brevets de capacité seront expédiés sur la présentation de leurs lettres d'obédience, et que ces brevets seront déposés dans les mains des Supérieures de la Congrégation, lesquelles pourront annuler ceux des institutrices qu'elles se verraient obligées d'exclure.

ART. 4. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est chargé etc...

N° 7, page 547.

ENGAGEMENT DÉCENNAL POUR LA DISPENSE DU SERVICE MILITAIRE

Circulaire du 30 *juin* 1820.

Monsieur le Préfet, le Ministre de l'Intérieur vous a indiqué, dans une circulaire du 17 mars dernier, les mesures qui pouvaient assurer l'exécution de l'article 15 de la loi du recrutement.....

Il est nécessaire d'y ajouter quelques dispositions de simple formalité à l'égard des *Frères des Ecoles chrétiennes.*

D'après l'article 83 de l'Instruction générale sur les appels, approuvée par le Roi le 12 août 1816 (*Bulletin des Lois*, n° 3695), les membres de cette Congrégation, lorsqu'ils réclament la dispense, doivent produire un certificat constatant qu'ils ont contracté l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'instruction publique ; mais comme il était à craindre qu'une indulgence abusive ne portât les Supérieurs de quelques écoles locales à accorder trop facilement cette attestation à des jeunes gens dont l'intention aurait été d'échapper, par ce moyen, au recrutement, en renonçant ensuite à leur vocation, des mesures, approuvées par le Ministre, ont été concertées entre le Supérieur Général de la Congrégation et la Commission de l'Instruction publique, pour prévenir cet abus.

Il a été convenu que le Supérieur Général enverra à la Commission une liste annuelle sur laquelle seront portés les jeunes Frères et novices qu'il jugera devoir mériter d'être dispensés du service militaire. La Commission, d'après cette liste, adressera au Supérieur Général, pour être distribués aux sujets qu'il aura désignés, des certificats conformes à ceux qui sont donnés aux instituteurs ordinaires qui se trouvent dans le même cas.

En conséquence, les Conseils de révision ne devront dispenser du service militaire aucun Frère des Ecoles chrétiennes réclamant cette faveur, que sur la production du certificat. De cette manière, on aura la certitude de

n'accorder de dispenses qu'à ceux que le Supérieur Général et la Commission d'instruction publique auront reconnu avoir pris les engagements exigés par la loi du recrutement.....

Le Directeur Général
de l'Administration départementale et de la Police,
Signé : le Baron MOUNIER.

(*Recueil des Circ. du Ministère de l'intérieur*, T. IV, p. 61).

N° 8, page 584.

ANCIENS PENSIONNATS.

Lettres patentes qui autorisent les Frères des Ecoles chrétiennes à établir un Pensionnat dans la ville de Marseille.

LOUIS, par la Grâce de Dieu, Roy de France, etc.

Nos chers et bien amez les Frères des Ecoles Chrétiennes de la ville de Marseille Nous ont fait représenter qu'ils auraient été appelés en cette ville, en mil sept cent vingt-sept, par le feu sieur de Belzunce Evêque de Marseille et le Conseil général de la ditte ville, en conséquence d'une délibération unanime tendante à les recevoir au nombre des Communautés Religieuses qui s'y sont établies; que les Echevins les auraient pressez de recevoir chez eux, en qualité de *Pensionnaires*, plusieurs de leurs enfants et autres des principaux Négociants pour leur donner une éducation convenable et chrétienne, et leur apprendre tout ce qui est nécessaire au commerce; que cette jeunesse ayant très bien proffité de leurs instructions, ils se seraient trouvés dans le cas de recevoir celle de toute la ville et des environs, mais que l'emplacement qu'ils occuppent est très incommode pour une *Pension;* qu'il est malsain étant près de l'Hôtel-Dieu, et qu'il est d'ailleurs trop resserré pour pouvoir contenir leurs Pensionnaires; de sorte qu'ils se trouvent dans la nécessité de placer ailleurs leur Pension; que dans ces circonstances le sieur Panquet voudrait leur vendre pour le prix

de trente mille livres un emplacement situé aux extrémités de la ville, quartier de la Rive-Neuve ; mais comme par Notre Edit du mois d'aoust mil sept cent quarante-neuf, concernant les gens de main morte, il leur est défendu de faire aucunes nouvelles acquisitions sans y avoir par nous été autorisés, les dits Frères des Ecoles Chrétiennes de Marseille Nous auraient très humblement fait supplier de vouloir bien, en confirmant leur Etablissement, leur accorder Nos Lettres Patentes sur ce nécessaires.

A ces causes, de l'avis de Notre Conseil, et après Nous être fait rendre compte par le sieur Premier Président, Intendant et Commissaire desparty en Provence, de l'utilité des dits Frères et Nous être fait représenter les certificats en leur faveur donnés par les Echevins de la ditte ville de Marseille ; permettons aux dits Frères d'acquérir le terrain cy-dessus mentionné, pour le prix proposé de trente mille livres, à la charge par eux de remplir les conditions portées par la ditte acquisition et de se conformer, du surplus, à notre Edit du mois d'Aoust mil sept cent quarante neuf ; leur permettons en outre de recevoir des *Pensionnaires*, ainsy qu'il est d'usage d'en recevoir à Roüen, sans que pour ce ils puissent être troublés et inquiettés en aucune manière.

Si Donnons en mandement à nos améz et féaux Conseillers les gens tenants notre Cour de Parlement à Aix que ces présentes ils ayent à faire enregistrer, et leur contenu jouïr et user les dits Frères des Ecoles chrétiennes de Marseille pleinement, paisiblemeut et perpétuellement, cessans et faisans cesser tous troubles et empêchements contraires. Car tel est Notre plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à ces dittes présentes.

Donné à Versailles, au mois de Février l'an de grâce mil sept cent cinquante sept, et de Notre règne le quarante deuxième.

Signé : LOUIS.

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE DEUXIÈME.

Les Frères des Ecoles chrétiennes sous le régime de l'Université impériale.

LIVRE TROISIÈME.

L'Institut des Frères transféré à Paris.

Errata :

Page 67 : la création des écoles de Chartres remonte à l'an XI.

Page 141 : à la dernière ligne du rapport de Portalis, lisez : *délicatesse.*

Page 332 : à la deuxième ligne de l'article 30, lisez : *toutes* les écoles.

VERSAILLES. — L. RONCE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR, RUE DU POTAGER, 9.

